This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

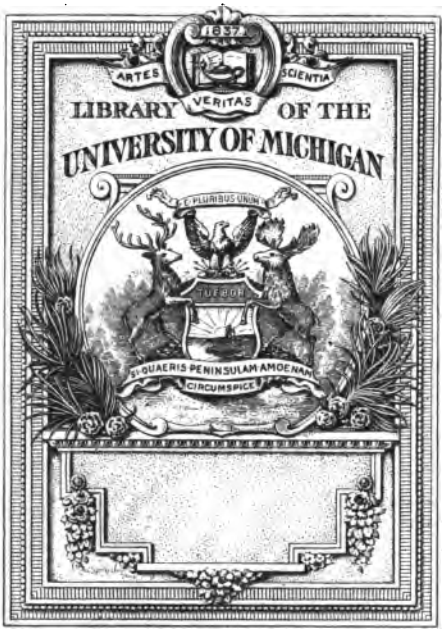
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

TN
2
.A61

ANNALES

DES MINES.

Les Annales des Mines sont publiées sous les auspices de l'administration des Mines et sous la direction d'une commission spéciale, nommée par le ministre des travaux publics. Cette commission, dont font partie le directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer et le directeur du cabinet et du personnel, est composée ainsi qu'il suit :

MM.

Du Souich, inspecteur général des mines, *président*.

Daubrée, inspecteur général, directeur de l'École des mines.

Guillebot de Nerville, inspecteur général.

Jacquot, d°

Cacarrié, d°

Meissonnier, d°

Descottes, d°

Dupont, inspecteur général, inspecteur de l'École des mines.

Tournaire, inspecteur général.

De Chancourtois, d°

Gentil, d°

Bochet, d°

Bayle, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines.

MM.

Lan, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines.

Haton de la Goupillière, d°

Mallard, d°

Lorieux, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.

Résal, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines.

Keller, ingénieur en chef, chargé du service de la statistique de l'industrie minérale à la direction des mines.

Fuchs, ingénieur, professeur à l'École des mines.

Vicaire, d°

Carnot, d°

Zeiller, ingénieur, *secrétaire de la commission*.

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des Annales des Mines pour être envoyés, soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit, à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les Annales des Mines doivent être adressés, *sous le couvert de M. le ministre des travaux publics*, à M. l'ingénieur secrétaire de la commission des Annales des Mines.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des Annales des Mines a lieu par livraisons, qui paraissent tous les deux mois.

Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 90 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'étranger.

PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE, RUE RACINE, 26.

ANNALES

DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

Sous l'autorisation du ministre des travaux publics.

SEPTIÈME SÉRIE.

TOME X.

PARIS.
DUNOD, ÉDITEUR,
LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES,
Quai des Augustins, 49.

1881

ANNALES
DES MINES.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS
CONCERNANT
LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

*Arrêté ministériel, du 9 décembre 1880, admettant l'*ASSOCIATION PARISIENNE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département de la* SEINE, *des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880.*

Le ministre des travaux publics,

Sur la proposition du directeur du personnel et des mines,

Vu le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 30 avril 1880 (*), lequel est ainsi conçu :

« Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière :

« 1° Lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;

« 2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable;

« 3° Lorsqu'elle est remise en service après un chômage prolongé.

« A cet effet, l'intéressé devra informer l'ingénieur des mines de ces diverses circonstances. En particulier, si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. Pourront être notamment

(*) Volume de 1880, p. 92.

considérés comme renseignements probants les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur par celles de ces associations que le ministre aura désignées »;

Vu la circulaire du 21 juillet (*) relative à l'exécution dudit décret, et portant notamment, en ce qui concerne la désignation ci-dessus mentionnée, que, lorsqu'une association de propriétaires voudra faire profiter ses membres, dans un département, des facilités prévues par le décret, elle devra en faire la demande au préfet de ce département et qu'il sera statué par le ministre des travaux publics, à la suite de l'instruction locale et après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur;

Vu la demande adressée, le 4 août 1880, au préfet de police par l'Association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur et tendant à obtenir que ses membres soient admis à bénéficier des facilités prévues par l'article 3 ci-dessus visé, ensemble les statuts de ladite association et la note fournis à l'appui de cette demande;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 21 septembre;

La lettre du préfet de police, du 30 septembre;

L'avis de la commission centrale des machines à vapeur, du 12 octobre;

Arrête :

Art. 1er. Les certificats délivrés aux membres de l'Association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur, par cette association, pour des appareils situés dans le département de la Seine pourront être considérés comme renseignements probants, dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 30 avril 1880.

Ces certificats devront attester que les visites, intérieures et extérieures, que prescrit l'article 36, sont bien et dûment effectuées.

Art. 2. Ladite association adressera directement aux ingénieurs chargés du service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine :

1° Chaque année, la liste générale de ses membres;

2° Tous les mois, la liste des mutations;

3° Tous les six mois, la liste des générateurs visités intérieurement et extérieurement;

(*) Volume de 1880, p. 256.

Elle donnera aux ingénieurs toutes les facilités pour s'assurer de l'exactitude de ces documents par l'examen des registres et archives de l'association.

Art. 3. Les membres de l'association devront, à toute demande des ingénieurs, représenter les procès-verbaux qui leur seront adressés à la suite de chaque visite.

Art. 4. L'avantage conféré à ladite association par l'article 1er du présent arrêté pourra lui être retiré.

Arrêté ministériel, du 16 *décembre* 1880, *admettant* l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR DU NORD DE LA FRANCE *à bénéficier, pour les départements du* NORD *et du* PAS-DE-CALAIS, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880.

Arrêté ministériel, du 27 *décembre* 1880, *admettant* l'ASSOCIATION LYONNAISE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour les départements du* RHÔNE, *de la* LOIRE, *de l'*AIN, *de* SAÔNE-ET-LOIRE *et de l'*ISÈRE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880.

[Les dispositions de cet arrêté et du précédent sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), *suprà*, p. 5.]

Décret du Président de la République, du 5 *janvier* 1881, *portant rejet de la demande du* Sr ARRIORDAZ *en concession de mines de cuivre, fer et autres métaux situées dans la commune de* SAINT-LÉGER (Savoie).

Décret du Président de la République, du 20 *janvier* 1881, *autorisant la* SOCIÉTÉ BOUGRAIN, SAMINN ET Cie *à exécuter des recherches de mines d'anthracite sur une partie du territoire de la commune de* SAINT-BERTHEVIN (Mayenne), *nonobstant le refus des propriétaires du sol.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. La société Bougrain, Saminn et Cie est autorisée à exécuter des recherches de mines d'anthracite dans deux parcelles de terrain appartenant à la dame et à la demoiselle Le Pannetier, et

désignées sous les nos 219 et 93 de la section A du plan cadastral de la commune de Saint-Berthevin, annexé au présent décret.

Art. 2. La société permissionnaire payera, préalablement à tous travaux, aux propriétaires et conformément aux articles 10 et 43 de la loi du 21 avril 1810, ce dernier modifié par la loi du 27 juillet 1880, les indemnités qui pourront leur être dues à raison de l'occupation des terrains.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à deux années qui commenceront à partir du jour où l'indemnité dont il est question dans l'article précédent aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans les terrains dont il s'agit.

Décret du président de la République, du 2 février 1881, *portant concession aux s*rs DE RESTEAU DE CORBEAUMONT *et consorts de mines de sel gemme situées sur le territoire des communes de* LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY *et* VILLE EN VERMOIS, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession des Aulnois*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par la rive méridionale du canal de la Marne au Rhin, depuis le point G, où elle est coupée par la ligne SR, limite sud-est de la concession de Sainte-Valdrée (telle qu'elle est définie par le décret institutif, du 22 mai 1877 (*)) jusqu'au point E, où elle est coupée par la ligne HL', limite ouest de la concession du Pont-de-Saint-Phlin (telle qu'elle est définie par le décret institutif, du 5 août 1872 (**)).

A l'*est*, par la portion EL' de cette dernière limite ouest de la concession du Pont-de-Saint-Phlin comprise entre le point E, ci-dessus défini, et le point L', sommet sud-ouest de ladite concession ;

Au *sud*, par une droite joignant le point L', ci-dessus désigné, au

---

(*) Volume de 1877, p. 197.
(**) Volume de 1872, p. 104.

point F, borne tribanale des communes de Laneuveville, Ville en Vermois et Fléville;

A l'*ouest*, par une droite joignant le point F, ci-dessus défini, au point R, sommet sud de la concession de Sainte-Valdrée, puis par la portion de la limite sud-est de cette concession, comprise entre le point R et le point de départ G.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 339 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du président de la République, du 12 février 1881, portant concession au sr Maurice LAPOINTE *de mines de sel gemme et sources salées situées sur le territoire des communes de* MAIXE, CRÉVIC *et* DEUXVILLE, *arrondissement de* Lunéville, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Maixe*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point B situé à l'intersection de la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin avec la limite des territoires des communes de Maixe et de Crévic (le point B formant le sommet sud-est de la concession de Sommerviller, instituée par décret du 26 juillet 1858 (*)) au point C, borne tribanale des territoires des communes de Maixe, Anthelupt et Crévic (la ligne BC formant la limite est de la concession de Flainval, instituée par décret du 5 juillet 1879 (**)).

Au *sud*, par une droite tirée du point C, ci-dessus défini, à la borne tribanale des territoires des communes de Deuxville, Einville-aux-Jards et Bouviller, dans sa partie comprise entre le point C et le point D, où elle coupe le bord occidental du chemin de grande communication n° 19 de Lunéville à Arraye;

(*) Volume de 1858, p. 186.
(**) Volume de 1879, p. 273.

A l'*est*, par une ligne droite allant du point D, ci-dessus défini, au point E, pris sur la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin, à 365 mètres à l'ouest du point où elle est coupée par la limite séparative des territoires des communes de Maixe et d'Einville-aux-Jards (le point E formant le sommet sud-ouest de la concession de la Sablonnière, instituée par décret du 25 novembre 1872 (*));

Au *nord*, par la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin, depuis le point E, ci-dessus défini, jusqu'au point de départ B.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 92 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du président de la République, du 17 février 1881, portant extension du périmètre de la concession des mines de sel gemme de ROSIÈRES-AUX-SALINES, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession à la Société propriétaire de la concession de mines de sel gemme de Rosières-aux-Salines, instituée par ordonnance royale du 7 juin 1845 (**) et modifiée par décrets des 24 décembre 1852 (***) et 1er septembre 1855 (****), de mines de même nature situées dans les communes de Haraucourt, Varangéville et Sommerviller (Meurthe-et-Moselle), et comprenant une surface de 194 hectares, limitée comme suit, conformément au plan annexé au présent décret :

A l'est :

1° Par la ligne qui joint les clochers de Haraucourt et de Sommerviller depuis le point D, clocher de Haraucourt, jusqu'au point L', point d'intersection de ladite ligne avec la perpendiculaire élevée à la limite commune des deux concessions de Rosières-aux-

---

(*) Volume de 1872, p. 134.
(**) 1er volume de 1845, p. 563.
(***) Volume de 1852, p. 272.
(****) Volume de 1855, p. 277.

Salines et de Sommerviller, par le point B', sommet ouest de la concession de Sommerviller ;

2° Par ladite perpendiculaire entre les points L' et B', ci-dessus définis ;

Au *sud :*

1° Par la portion de la limite nord-est de la concession de Rosières-aux-Salines, depuis le point B', ci-dessus défini, jusqu'au point B, sommet nord de ladite concession ;

2° Par la portion de la nouvelle limite nord-est de la concession de Saint-Nicolas, comprise entre le point B, ci-dessus défini, et le point A, intersection de ladite limite avec le bord méridional du chemin de Varangéville à Haraucourt ;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite joignant le point A, ci-dessus défini, au clocher de Haraucourt, point D de départ.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de Rosières-aux-Salines pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit :

A l'*est*, au *sud-est* et au *nord-est :*

1° Par la ligne qui joint les clochers de Haraucourt et de Sommerviller depuis le point D, clocher de Haraucourt, jusqu'au point L', point d'intersection de ladite ligne avec la perpendiculaire élevée à la ligne qui joint les clochers de Lenoncourt et de Sommerviller (limite partiellement commune des concessions de Sommerviller et de Rosières-aux-Salines), par le point B', sommet ouest de la concession de Sommerviller (instituée par décret du 26 juillet 1858)), ledit point B' étant pris sur la droite qui joint les clochers de Sommerville et de Lenoncourt, à 1573 mètres de la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin, en se rapprochant de Lenoncourt ;

2° Par ladite perpendiculaire entre les points L' et B', ci-dessus définis (cette dernière limite étant commune avec la concession de Sommerviller modifiée par décret de ce jour (*)) ;

3° Par la portion B'E de la droite qui joint les clochers de Lenoncourt et de Sommerviller, comprise entre le point B' et la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin ; cette ligne B'E étant la limite sud-ouest de la concession de Sommerviller ;

4° Par la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin, depuis le point E jusqu'au point F, où elle rencontre la droite tirée du point Q, situé à l'aplomb du parapet occidental du pont de Dombasle sur le Sanon, au point P d'intersection de la ligne qui

(*) *Infrà*, p. 13.

joint la tour nord de l'église de Saint-Nicolas-du-Port au clocher de Sommerviller avec la ligne séparative des propriétés désignées au plan cadastral de Dombasle sous les nos 624, 625, 626 et 627 ;

5° Par la portion FQ de la droite ci-dessus définie ;

6° Par la rive gauche du Sanon, depuis le point Q jusqu'au point M, embouchure de cette rivière dans l'ancien lit de la Meurthe ;

7° Enfin par une ligne droite menée du point M jusqu'au point T, intersection de la rive gauche de la Meurthe avec la droite YZ, déterminée comme il va être dit : le point Y est à la rencontre de la droite menée de la tour nord de l'église de Saint-Nicolas-du-Port au clocher de Sommerviller avec le bord méridional de l'ancienne route nationale de Paris à Strasbourg ; le point Z est à la rencontre de la droite menée de l'angle ouest du bâtiment le plus occidental de la ferme de Portieux au clocher de Rosières avec un affluent de la Meurthe situé à 900 mètres à l'est de ce clocher.

Les limites EF, FQ, QM et MT étant communes avec la concession de Dombasle, instituée par décret du 7 mai 1864 (*).

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point T, ci-dessus défini, au point R, intersection du chemin de Rosières à Saint-Nicolas avec la ligne qui joint le clocher de Rosières à la tour nord de l'église de Saint-Nicolas-du-Port, à 1170 mètres de ladite tour ;

Au *nord-ouest* :

1° Par une ligne droite joignant le point R, ci-dessus défini, au point S, intersection du chemin de Laval à Haute-Varangéville avec la droite qui joint le clocher de Sommerviller à la tour nord de l'église Saint-Nicolas-du-Port ;

2° Par une ligne droite joignant le point S, ci-dessus défini, au point B, intersection de la ligne qui joint les clochers de Lenoncourt et de Sommerviller avec la ligne dirigée du clocher de Haraucourt sur ledit point S (ladite limite SB étant commune avec la concession de Saint-Nicolas, instituée par décret du 7 juillet 1855 (**) et modifiée par décret du 15 avril 1878 (***)) ;

3° Par la portion de la nouvelle limite nord-est de la concession de Saint-Nicolas comprise entre le point B, ci-dessus défini, et le point A, intersection de ladite limite avec le bord méridional du chemin de Varangéville à Haraucourt ;

4° Par une ligne droite joignant le point A, ci-dessus défini, au clocher d'Haraucourt, point de départ ;

(*) Volume de 1864, p. 155.
(**) Volume de 1855, p. 206.
(***) Volume de 1878, p. 149.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 848 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f10 par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

Décret du président de la République, du 17 février 1881, portant extension du périmètre de la concession des mines de sel gemme et de sources salées de SOMMERVILLER, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession à la Société propriétaire de la concession des mines de sel gemme et sources salées de Sommerviller, instituée par décret du 26 juillet 1858 (*), de mines de même nature, situées dans les communes de Haraucourt, Sommerviller et Crévic (Meurthe-et-Moselle), et comprenant une surface de 135 hectares, limitée comme suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite menée du sommet commun B des deux concessions de Sommerviller et de Rosières-aux-Salines, perpendiculairement à la ligne qui joint les clochers de Sommerviller et de Lenoncourt jusqu'au point F, où cette perpendiculaire rencontre la ligne droite passant par les clochers de Haraucourt et de Sommerviller ;

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point F, ci-dessus défini, au point G où la limite septentrionale BC de la concession de Sommerviller rencontre le bord oriental du chemin de Gellenoncourt à Crévic ;

Au *sud-ouest*, par la limite septentrionale BC de la concession de Sommerviller entre les points B et G, ci-dessus définis.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de Sommerviller, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit :

A l'*ouest :*

1° Par la ligne dirigée du clocher de Sommerviller au clocher de Lenoncourt, limite commune avec la concession de Rosières-

---

(*) Volume de 1858, p. 186.

aux-Salines, dans la portion comprise entre le point A où cette ligne rencontre la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin et le point B pris à 1573 mètres du point A en se rapprochant de Lenoncourt;

2° Par une ligne droite menée du point B, ainsi défini, sommet commun des concessions de Sommerviller et de Rosières-aux-Salines perpendiculairement à la limite commune des deux mêmes concessions jusqu'au point F où cette perpendiculaire rencontre la ligne droite passant par les clochers de Haraucourt et de Sommerviller (ladite limite BF étant commune avec celle de la concession de Rosières-aux-Salines, modifiée par décret de ce jour (*));

Au *nord :*

1° Par une ligne droite tirée du point F, ci-dessus défini, au point G, où la ligne droite menée du point B, ci-dessus défini, au point C situé à la bifurcation des chemins de Crévic à Serres et de Maixe à Drouville, ancienne limite septentrionale de la concession, rencontre le bord oriental du chemin de Gellenoncourt à Crévic;

2° Par la portion de la ligne droite BC comprise entre les points G et C, ci-dessus définis;

A l'*est :*

Par la ligne droite joignant le point C, ci-dessus défini, au point E déterminé par la rencontre de la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin avec la limite des territoires de Maixe et de Crévic (ladite limite étant commune avec la limite ouest de l'extension accordée à la concession de la Sablonnière, par décret du 7 mai 1880 (**));

Au *sud :*

Par la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin entre le point E et le point A, point de départ (cette limite étant commune, en partie, avec la concession de Flainval, instituée par décret du 5 juillet 1879 (***), et, en partie, avec la concession de Crévic, instituée par décret du 18 janvier 1873 (****)).

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 795 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à

(*) *Suprà*, p. 10.
(**) Volume de 1880, p. 186.
(***) Volume de 1879, p. 273.
(****) Volume de 1873, p. 4.

une rente annuelle de 0f10 par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

Décret du président de la République, du 17 février 1881, portant rejet de la demande présentée par le sr MULOT, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de sel situées dans les communes de* LENONCOURT, HARAUCOURT, BUISSONCOURT, VARANGÉVILLE *et* SOMMERVILLER, *département de* Meurthe-et-Moselle.

---

*Arrêté ministériel, du 18 février 1881, admettant l'*ASSOCIATION LYONNAISE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département de la* CÔTE-D'OR, *des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1881.*

---

*Arrêté ministériel, du 22 février 1881, admettant l'*ASSOCIATION ALSACIENNE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour les départements des* VOSGES *et de la* HAUTE-SAÔNE *et pour le* TERRITOIRE DE BELFORT, *des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880.*

[Les dispositions de cet arrêté et du précédent sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), *suprà*, p. 5].

Décret du président de la République, du 23 février 1881, autorisant la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LA FABRICATION DE LA DYNAMITE *à établir un magasin de dynamite dans la batterie de l'*AULLESTREIL, *commune de* PORT-VENDRES, *département des* Pyrénées-Orientales.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — RELEVÉS ET RAPPORTS HEBDOMADAIRES DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

A M. , *inspecteur général du contrôle.*

Paris, le 27 novembre 1880.

Monsieur l'inspecteur général, aux termes des instructions ministérielles, les commissaires de surveillance administrative doivent fournir, *à la fin de chaque semaine*, aux ingénieurs du contrôle, des rapports sur les différentes parties du service et un relevé des retards de trains.

Ces rapports et relevés sont indispensables aux ingénieurs pour la rédaction des rapports mensuels adressés à l'administration.

Or, lorsque le dernier jour du mois (et c'est le cas le plus fréquent) ne coïncide pas avec la fin d'une période hebdomadaire, les ingénieurs ne sont pas assez tôt en possession des renseignements dont ils ont besoin, et cette circonstance a nécessairement pour effet de retarder l'envoi des rapports mensuels.

Afin d'obvier à cet inconvénient, j'ai décidé qu'à l'avenir le mois, au point de vue des documents à fournir par les commissaires de surveillance administrative, serait divisé, non plus en semaines, mais en trois décades : la première, du 1er au 10; la seconde, du 11 au 20; la troisième, du 21 au dernier jour du mois.

Les commissaires de surveillance devront d'ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour que leurs rapports et relevés correspondant à la troisième décade soient toujours envoyés à leurs chefs immédiats le 1er du mois suivant.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires placés sous vos ordres.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur l'inspecteur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur général des chemins de fer,

DUVERGER.

CHEMINS DE FER. — INTRODUCTION DES BESTIAUX SUR LA VOIE FERRÉE. — NOUVEAU RAPPEL DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 21 JANVIER 1854.

A M. le préfet du département d

Paris, le 24 décembre 1880.

Monsieur le préfet, un accident est arrivé récemment par suite de la présence, sur la voie, de bœufs qui, mis en pâture dans les prés avoisinant le chemin de fer, s'étaient introduits dans l'enceinte de la voie ferrée.

Des accidents semblables ont failli en outre se produire dans les mêmes circonstances.

La fréquence avec laquelle les faits de cette nature se renouvellent démontre que les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 21 janvier 1854 (pacage des bestiaux dans le voisinage des chemins de fer), instructions rappelées le 14 octobre 1876, sont généralement perdues de vue par les propriétaires riverains.

Je vous prie en conséquence de rappeler de nouveau à ces propriétaires, par l'intermédiaire des maires des communes de votre département, les obligations qui leur incombent à cet égard, et de les prévenir qu'en cas d'accident résultant d'un défaut de surveillance, leur responsabilité serait gravement engagée.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur général des chemins de fer,

DUVERGER.

CHEMINS DE FER. — FERMETURE DES FOURGONS ET COMPARTIMENTS CONTENANT DES CERCUEILS.

A MM. les administrateurs de la compagnie d .

Paris, le 29 décembre 1880.

Messieurs, mon attention vient d'être appelée sur un fait regrettable.

A l'arrivée à destination d'un corps transporté par voie ferrée, on a trouvé, dans le fourgon contenant le cercueil et qui devait être affecté à ce seul transport, une malle qui, tout d'abord, avait paru y avoir été placée avec une intention frauduleuse.

L'enquête à laquelle il a été procédé a permis ensuite de reconnaître que l'enregistrement de la malle avait eu lieu régulièrement et que c'était par inadvertance qu'un agent avait, en cours de route, chargé ce colis dans le fourgon destiné au transport funèbre.

Afin de prévenir le retour de semblables faits, je vous prie de donner des instructions aux agents du service de l'exploitation pour que les fourgons ou compartiments contenant des cercueils ne puissent recevoir aucun autre objet et soient toujours fermés, soit à clef, soit au moyen d'un scellement en plomb, en présence des familles qui seront appelées à assister à l'apposition et à l'enlèvement de la fermeture.

Cette mesure me paraît commandée par le respect dû aux morts : elle aura en outre pour effet d'empêcher les fraudes qui pourraient se commettre en pareille circonstance (transport de colis non déclarés).

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État,
Directeur général des chemins de fer,
DUVERGER.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE. — RENSEIGNEMENTS SEMESTRIELS — ANNÉE 1880 (2e SEMESTRE).

A M. , *ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 4 janvier 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, vous recevrez, par le courrier de

ce jour, les tableaux sur lesquels devront être consignés les renseignements statistiques sommaires relatifs à la production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer des départements compris dans votre arrondissement minéralogique, durant le 2e semestre de l'année dernière.

Il importe que ces renseignements me parviennent dans le courant de janvier et, au plus tard, le 1er février prochain. Je vous serai obligé de donner des instructions dans ce sens aux ingénieurs placés sous vos ordres, auxquels j'adresse ampliation de la présente circulaire.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du personnel et des mines,

E. DEMANCHE.

PROCÈS-VERBAUX DE VISITE DES MINES EN 1880.

A M. le préfet du département d

Paris, le 24 janvier 1881.

Monsieur le préfet, l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique dans lequel se trouve compris votre département a, aux termes de la circulaire du 2 janvier 1878 (*), jusqu'au 31 courant, pour me faire parvenir, par votre intermédiaire, avec ses observations, les procès-verbaux de visite des mines dudit département afférents à l'année écoulée et le rapport d'ensemble qui doit les accompagner.

Veuillez me transmettre ces différents documents, dès que vous les aurez reçus, en y joignant vos observations personnelles.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du personnel et des mines,

E. DEMANCHE.

(*) Volume de 1878, p. 22.

APPAREILS A VAPEUR EMPLOYÉS SUR TERRE.—RELEVÉ DES ACCIDENTS ARRIVÉS EN 1880.

A M. le préfet du département d

Paris, le 31 janvier 1881.

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joint un état destiné à contenir les renseignements relatifs aux accidents arrivés, en 1880, dans l'emploi des appareils à vapeur placés sur terre.

Je vous prie de le faire remplir par les ingénieurs de votre département chargés de ce service et de me l'adresser dans le délai d'un mois.

Je crois devoir rappeler, d'ailleurs, qu'aux termes du titre V du décret du 30 avril 1880 (*), certains récipients et réservoirs sont assujettis à diverses mesures de sûreté et soumis à la déclaration. Sans doute un délai de six mois a été accordé par l'article 34 pour l'exécution des dispositions du titre V, et, pour 1880 encore, il est à craindre que des accidents, arrivés dans l'emploi de ces récipients et réservoirs, aient échappé à la connaissance des ingénieurs. Je n'en appelle pas moins leur attention sur l'utilité de porter, aussi exactement que possible, sur l'état, les accidents de ces appareils.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur du personnel et des mines,
E. DEMANCHE.

DÉPARTEMENT D

Bulletin des accidents arrivés, en 1880, dans l'emploi des appareils à vapeur placés sur terre.

DATE.	CAUSE présumée.	CIRCONSTANCES.	CONSÉQUENCES. (*)	SUITES judiciaires.	NATURE et situation de l'établissement où l'appareil était placé.	NATURE, forme et destination de l'appareil. — Détails divers.

(*) Prière d'indiquer, pour chaque accident, s'il a occasionné plus ou moins de vingt jours d'incapacité de travail.

(*) Volume de 1880, p. 92.

APPAREILS A VAPEUR PLACÉS A BORD DES BATEAUX. — RELEVÉ DES ACCIDENTS ARRIVÉS EN 1880.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 31 janvier 1881.

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joint état destiné à contenir les renseignements relatifs aux accidents arrivés, en 1880, dans l'emploi des appareils à vapeur placés à bord des bateaux.

Je vous prie de l faire remplir par l commission de surveillance de votre département et de me l adresser dans le délai d'un mois.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur du personnel et des mines,
E. DEMANCHE.

DÉPARTEMENT D .

Bulletin des accidents arrivés, en 1880, dans l'emploi des appareils à vapeur placés à bord de bateaux.

DATE.	CAUSE présumée.	CIRCONSTANCES.	CONSÉQUENCES (*)	SUITES judiciaires.	NOM du bateau. — Nature du service. Navigation fluviale ou maritme.	NATURE, forme et destination de l'appareil. — Détails divers.

(*) Prière d'indiquer, pour chaque accident, s'il a occasionné plus ou moins de vingt jours d'incapacité de travail.

APPAREILS A VAPEUR EMPLOYÉS DANS L'ENCEINTE DES CHEMINS DE FER. — RELEVÉ DES ACCIDENTS ARRIVÉS EN 1880.

A M. , inspecteur général des , chargé du service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer d .

Paris, le 31 janvier 1881.

Monsieur l'inspecteur général, vous trouverez ci-joints exemplaires de deux états destinés à contenir les renseignements

relatifs aux accidents arrivés, pendant l'année dernière, dans l'emploi des appareils à vapeur sur le réseau des chemins de fer d .

Je vous prie de les faire remplir par les ingénieurs placés sous vos ordres et de me les adresser dans le délai d'un mois.

Je crois devoir rappeler, d'ailleurs, qu'aux termes du titre V du décret du 30 avril 1880, certains récipients et réservoirs sont assujettis à diverses mesures de sûreté et soumis à la déclaration. Sans doute un délai de six mois a été accordé par l'article 34 pour l'exécution des dispositions du titre V, et, pour 1880 encore, il est à craindre que des accidents arrivés dans l'emploi de ces récipients et réservoirs, aient échappé à la connaissance des ingénieurs. Je n'en appelle pas moins votre attention sur l'utilité de porter aussi exactement que possible, sur l'état, les accidents de ces appareils.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du personnel et des mines.

E. DEMANCHE.

CHEMINS DE FER D .

Bulletin des accidents arrivés, en 1880, dans l'emploi des appareils à vapeur sur le réseau des chemins de fer d

I. — LOCOMOTIVES.

DATE.	CAUSE présumée.	CIRCONSTANCES.	CONSÉQUENCES. (*)	SUITES judiciaires.	NOMS et numéros des locomotives.	INDICATION de la ligne et du lieu de l'accident.

(*) Prière d'indiquer, pour chaque accident, s'il a occasionné plus ou moins de vingt jours d'incapacité de travail.

CHEMINS DE FER D

Bulletin des accidents arrivés, en 1880, dans l'emploi des appareils à vapeur sur le réseau des chemins de fer d

II. — APPAREILS FIXES DE TOUTE NATURE.

DATE.	CAUSE présumée.	CIRCONSTANCES.	CONSÉQUENCES. (*)	SUITES judiciaires.	INDICATION du lieu où fonctionne l'appareil.	NATURE, forme et destination de l'appareil. — Détails divers.

(*) Prière d'indiquer, pour chaque accident, s'il a occasionné plus ou moins de vingt jours d'incapacité de travail.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE. — APPAREILS A VAPEUR. — ANNÉE 1880.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 31 janvier 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser les formules (A, B, C, D et E) destinées à recevoir, pour l'année 1880, les renseignements statistiques relatifs aux appareils à vapeur existant dans le ressort de votre arrondissement minéralogique.

Précédemment, l'administration ne vous transmettait que le nombre de formules nécessaires au service des ingénieurs ordinaires (minute et expédition). Je vous adresse un nombre suffisant de formules supplémentaires pour vous permettre de conserver dans vos archives un double des renseignements que vous êtes appelé à contrôler.

Il en sera de même pour les états que vous recevrez prochainement, relativement à la production des mines et des usines métallurgiques et au relevé des accidents signalés dans les exploitations de toute nature.

Vous vous référerez, pour l'établissement des états concernant les appareils à vapeur, aux dispositions des circulaires de mes prédécesseurs, en date des 30 septembre 1877 (*),

(*) Volume de 1877, p. 364.

15 juin 1878 (*), 11 janvier 1879 (**) et 14 janvier 1880 (***).

Toutefois la statistique devra désormais comprendre les récipients de vapeur d'une capacité de plus de 100 litres, définis par l'article 30 du décret du 30 avril 1880 (****), et ne mentionnera plus les récipients exempts de la déclaration prescrite par l'article 31 du même décret.

La modification apportée dans la réglementation des épreuves a conduit à ajouter, sur la formule E, une colonne où seront consignés les nombres des épreuves d'appareils anciens faites par les associations de propriétaires d'appareils à vapeur, qui auront été admises en remplacement des épreuves officielles, en conformité de l'article 3 du décret précité.

Un second tableau a été disposé au bas de l'état dont il s'agit pour recevoir le nombre des appareils à vapeur déclarés pendant l'année ou bien autorisés, suivant qu'ils sont, ou non, placés à bord des bateaux. L'établissement de cette statistique n'exigera d'ailleurs pas un travail de recherches, puisque les éléments en sont nécessairement entre les mains des ingénieurs.

J'appelle, d'autre part, votre attention sur la nécessité de faire figurer dans l'état A, parmi les industries groupées sous la dénomination *bâtiments et travaux*, les machines locomotives, faisant le plus généralement partie du matériel des entrepreneurs, qui servent aux terrassements pour la construction des lignes de chemins de fer, de canaux ou d'autres ouvrages. Les données statistiques relatives à ces machines n'étaient pas toujours portées, faute d'indication précise, à la place qu'elles devaient occuper.

L'état C n'a subi qu'un remaniement de forme, en vue d'éviter l'emploi de feuilles intercalaires.

Quant aux résumés des accidents occasionnés par l'emploi de la vapeur, ils ne figureront plus désormais sur les états A, B et C, en raison de l'envoi annuel de formules spéciales sur lesquelles les ingénieurs sont appelés à consigner des renseignements détaillés relatifs à ces accidents.

Vous voudrez bien adresser aux ingénieurs sous vos ordres les ampliations ci-jointes de la présente circulaire, et leur donner en même temps les instructions nécessaires pour que les états remplis me parviennent le 1er mars.

(*) Volume de 1878, p. 262.
(**) Volume de 1879, p. 18.
(***) Volume de 1880, p. 12.
(****) Volume de 1880, p. 92.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE. — MINES. — USINES MÉTALLURGIQUES. — ACCIDENTS. — ANNÉE 1880.

A M. , *ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 8 février 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser les formules destinées à recevoir, pour l'année 1880, les renseignements statistiques relatifs à la production des mines et des usines métallurgiques de gros œuvre, ainsi qu'aux accidents arrivés dans les exploitations minérales de toute nature, existant dans le ressort de votre service. Elles sont en nombre suffisant pour vous permettre de garder, dans vos archives, un double des renseignements fournis par les ingénieurs ordinaires de votre arrondissement minéralogique.

Vous voudrez bien, pour l'établissement des états, vous reporter aux instructions contenues dans les circulaires de mes prédécesseurs, en date des 30 septembre 1877 (*), 11 janvier 1879 (**) et 24 janvier 1880 (***), et tenir compte des observations ci-après :

A la suite de plusieurs demandes de renseignements émanées de la Commission du grisou, j'ai reconnu qu'il convenait de compléter l'état n° 1, en y faisant figurer, à l'avenir, la profondeur moyenne des étages d'exploitation (et non pas seulement, comme précédemment, la profondeur maxima); le nombre et la moyenne des épaisseurs des couches exploitées; le nombre et la puissance des machines servant à l'aérage des mines. Il est également utile, à un point de vue différent, que la statistique relève annuellement, à côté du nombre des puits d'extraction en activité, celui des puits de ce genre qui sont en fonçage. L'état des combustibles minéraux a donc été remanié, en vue de permettre l'insertion de ces divers renseignements.

J'appellerai aussi votre attention sur la suppression d'une partie

---

(*) Volume de 1877, p. 348.
(**) Volume de 1879, p. 17.
(***) Volume de 1880, p. 14.

de la note qui figurait au bas de la première page du même état, d'après laquelle les ingénieurs avaient la latitude de modifier les résultats d'exploitation adoptés par les comités d'évaluation et de faire figurer sur les états statistiques les chiffres qui, suivant leur conviction, exprimaient plus exactement la production des houillères. En raison de la rareté des cas où il a été fait usage de cette faculté et des inconvénients qui en découlent au point de vue de la comparaison des chiffres portés sur les états de redevances avec ceux qui sont inscrits sur les états statistiques, j'ai décidé que ceux-ci devront, à l'avenir, concorder exactement avec les premiers, sauf mention, dans la colonne des observations, des rectifications que les ingénieurs proposeraient.

Les formules n^os 2 à 8 n'ayant reçu aucun changement, je n'aurais point d'instructions nouvelles à vous adresser à leur égard si quelques omissions ou doubles emplois ne m'avaient été signalés. Pour y obvier, il conviendra d'indiquer dorénavant, dans la colonne des observations du Résumé de la production des usines à fer, les départements dans lesquels ont été exportés les fers et barres bruts, les massiaux ou les lingots livrés à l'industrie. D'un autre côté, on ne devra pas omettre de porter en ligne de compte les fers directement transformés dans les usines de production en fils, pointes, vis à bois, etc., en les classant sous la rubrique des fers spéciaux, non plus que les aciers puddlés ou de forge fondus au creuset, pour être convertis ensuite en outils de toute nature et en barres de petit échantillon, alors même que ces aciers proviendraient d'aciers bruts ou de massiaux fabriqués dans d'autres usines ou importés de l'étranger.

Les prix moyens de vente des divers produits, principalement des rails, doivent être relevés, pour ces objets, en les supposant pris aux usines où ils ont été fabriqués, c'est-à-dire indépendamment des frais de transport depuis ces établissements jusqu'aux points où s'effectuent les livraisons.

Je termine par une simple observation concernant l'état n° 5, relatif aux accidents signalés dans les mines et les autres exploitations minérales. Je veux parler de la nécessité de faire concorder les nombres d'ouvriers qui y sont inscrits avec ceux qu'indiquent les états de production.

Vous voudrez bien, monsieur l'ingénieur en chef, adresser aux ingénieurs placés sous vos ordres un nombre suffisant d'exemplaires des formules ci-jointes, ainsi que de la présente circulaire, avec les instructions nécessaires pour que leur travail me parvienne, au plus tard, le 1^er juin.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE. — STATISTIQUE DES RECHERCHES DE MINES. — Année 1880.

A M. , *ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 8 février 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, parmi les renseignements statistiques que vous êtes appelé à me transmettre chaque année, n'ont pas figuré jusqu'à présent ceux qui concernent les *recherches des mines*. Il m'a paru qu'un tableau d'ensemble de ces intéressants travaux formerait un utile complément de la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie*, et présenterait, même pris isolément, un très haut intérêt pour l'administration et pour le public.

Je vous adresse en conséquence des formules destinées à recevoir sous une forme concise, pour chacun des départements de votre arrondissement minéralogique, des données sur les recherches qui auraient été exécutées en 1880.

Les renseignements comprendront : l'indication des communes dans lesquelles les travaux ont été entrepris, la nature des substances et l'étage géologique des gisements qui en ont fait l'objet, le montant approximatif des produits, l'énumération sommaire des fouilles et sondages exécutés et les principaux résultats constatés, tels que le nombre et la puissance des couches de combustibles, l'étendue des filons, la richesse des minerais, etc. A cet égard, les ingénieurs auront le plus grand soin d'indiquer seulement les points qu'il leur aura été donné de vérifier; mais ils ne devront rien négliger pour se renseigner le plus complètement et le plus exactement possible.

Ils mentionneront dans une colonne spéciale si les travaux sont terminés ou se poursuivent, s'ils sont abandonnés ou ont été au contraire suivis de demande de concession.

Je vous prie, monsieur l'ingénieur en chef, de transmettre aux ingénieurs placés sous vos ordres des exemplaires de la présente circulaire ainsi que les formules ci-jointes, et de m'adresser les états dans un délai de deux mois, en y joignant les observations qu'ils vous paraîtraient comporter.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

ÉTAT N° 9. — RÉSUMÉ DES RECHERCHES DE MINES EXÉCUTÉES EN 1880.

COLONNE 6. Indiquer la profondeur des puits, des sondages, la longueur totale des galeries.
— 7. Indiquer le nombre et la puissance des couches ou des filons, la richesse des minerais, etc.
— 8. Indiquer si les travaux sont terminés ou se poursuivent; s'ils sont abandonnés ou ont fait l'objet d'une demande en concession.

OBJET ET LIEU DES RECHERCHES.			NOMS des auteurs des recherches.	QUANTITÉS extraites.	INDICATION SOMMAIRE		OBSERVATIONS.
Nature des substances.	Étages géologiques des gisements.	Communes.			des travaux exécutés.	des résultats constatés.	
1	2	3	4	5	6	7	8
				Tonnes.			

REDEVANCES SUR LES MINES. — EXERCICE 1881 (PRODUITS DE 1880).

A M. le préfet du département d .

Paris, le 10 février 1881.

Monsieur le préfet, j'adresse aux ingénieurs des mines, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui leur sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances sur les mines de leur sous-arrondissement minéralogique pour l'exercice 1881 (produits de 1880). Vous trouverez ci-jointes les formules dont vous aurez besoin pour la confection des duplicata destinés à mon collègue des finances.

Je n'ai, cette année, aucune observation particulière à vous adresser sur la confection du travail dont il s'agit; je me bornerai à rappeler que, conformément à la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État, résultant de l'arrêt au contentieux du 7 mai 1880 (*),

(*) Volume de 1880, p. 218.

la fabrication du coke et des agglomérés par les exploitants de gîtes houillers, doit être considérée comme constituant une industrie distincte, assujettie à la patente. La circulaire du 22 juillet dernier (*), qui a porté cet arrêt à votre connaissance, est parvenue trop tardivement dans certains départements pour que les prescriptions aient pu en être appliquées au travail de l'exercice 1880; elles devront l'être uniformément à celui de l'exercice courant.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de la préparation du travail, ainsi que de la réunion des comités de proposition et d'évaluation dans les délais et aux époques fixés par les règlements sur la matière.

Je vous serai, d'ailleurs, obligé de me renvoyer, sans lettre spéciale, le récépissé ci-inclus, après l'avoir rempli.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer,
SCHLEMMER.

REDEVANCES SUR LES MINES. — EXERCICE 1881 (PRODUITS DE 1880).

A M. , *ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 10 février 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'adresse aux ingénieurs ordinaires, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui leur sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances sur les mines de leur sous-arrondissement minéralogique pour l'exercice 1881 (produits de 1880).

Je n'ai, cette année, aucune observation particulière à adresser sur la confection du travail dont il s'agit ; je me bornerai à rappeler que, conformément à la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État, résultant de l'arrêt au contentieux du 7 mai 1880, la fabrication du coke et des agglomérés, par les exploitants de gîtes houillers, doit être considérée comme constituant une industrie distincte, assujettie à la patente. La circulaire du 22 juillet dernier, qui a porté cet arrêt à votre connaissance, est parvenue

---

(*) Volume de 1880, p. 266.

trop tardivement dans certains départements pour que les prescriptions aient pu en être appliquées au travail de l'exercice 1880; elles devront l'être uniformément à celui de l'exercice courant.

J'ai insisté auprès des ingénieurs pour qu'ils s'occupassent sans retard de la préparation dudit travail; je vous prie, en ce qui vous concerne, de faire le nécessaire pour qu'il me soit adressé dans les délais réglementaires.

Je vous serai obligé de me renvoyer, sans lettre spéciale, le récipissé ci-inclus après l'avoir rempli.

Recevez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer,
SCHLEMMER.

REDEVANCES SUR LES MINES. — EXERCICE 1881 (PRODUITS DE 1880).

A M. , *ingénieur des mines.*

Paris, le 10 février 1881.

Monsieur, je vous adresse, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui vous sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1881 (produits de 1880) sur les mines du sous-arrondissement d .

Je n'ai, cette année, aucune observation particulière à vous adresser sur la confection du travail dont il s'agit; je me bornerai à rappeler que, conformément à la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État résultant de l'arrêt au contentieux du 7 mai 1880, la fabrication du coke et des agglomérés, par les exploitants de gîtes houillers, doit être considérée comme constituant une industrie distincte, assujettie à la patente. La circulaire du 22 juillet dernier, qui a porté cet arrêt à votre connaissance, est parvenue trop tardivement dans certains départements pour que les prescriptions aient pu en être appliquées au travail de l'exercice 1880; elles devront l'être uniformément à celui de l'exercice courant.

Vous aurez, suivant l'usage, à faire préparer trois exemplaires dudit travail : une minute pour les archives de votre bureau, une expédition pour la préfecture et une autre pour le ministère.

En terminant, j'insiste, monsieur, pour que vous vous occupiez sans retard de ce travail dont la préparation vous sera facilitée

par l'envoi des formules dès le début de l'année. Vous pourrez ainsi y faire immédiatement inscrire tous les renseignements non susceptibles de modifications.

Je vous serai obligé de me renvoyer, sans lettre spéciale, le récépissé ci-inclus, après l'avoir rempli.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer,
SCHLEMMER.

CHEMINS DE FER. — POSITION A DONNER DANS LES TRAINS AUX BUREAUX AMBULANTS DE LA POSTE.

A MM. les administrateurs de la compagnie d

Paris, le 14 février 1881.

Messieurs, lors de la collision qui a eu lieu le 9 janvier 1881, à la gare de Mézy (réseau de l'Est), entre les trains n^os^ 181 et 32, le wagon-poste attelé à ce dernier train a été complètement mis hors de service ; les agents qu'il contenait ont tous été plus ou moins grièvement blessés ; enfin les dépêches ont été dispersées et en partie détruites.

M. le ministre des postes et des télégraphes, dans la lettre qu'il vient de m'adresser à ce sujet, fait remarquer que le wagon-poste avait été attelé immédiatement après le fourgon de tête et qu'à raison de cet emplacement même, il a subi dans toute sa violence le choc qui s'est produit.

Dans l'opinion de mon collègue, c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer les suites particulièrement graves que l'accident a eues pour le service postal et pour les agents qui en étaient chargés.

M. le ministre des postes et des télégraphes demande en conséquence qu'à l'avenir le bureau ambulant de la poste soit autant que possible placé, non plus *en tête*, mais *au milieu* du train. Il lui paraît d'ailleurs que cette mesure ne donnerait pas seulement de plus grandes garanties de sécurité à des agents qui ont à s'acquitter d'un service public dans les conditions les plus rudes ; qu'elle aurait en outre l'avantage de faciliter leur travail en amortissant les secousses qui résultent de l'arrêt et de la mise en marche des trains.

Je m'associe au vœu de mon collègue ; et je vous prie de donner des instructions à votre personnel pour que dorénavant les wagons-poste soient, autant que possible, placés *au milieu* des trains.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche et me faire connaître la suite qu'elle aura reçue.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

CHEMINS DE FER. — CARNET DE CLASSIFICATION DU MATÉRIEL EN SERVICE SUR LES DIFFÉRENTS RÉSEAUX.

A MM. les administrateurs de la compagnie d .

Paris, le 15 février 1881.

Messieurs, les compagnies publient chaque année un carnet contenant l'énumération et la classification des machines, tenders, voitures et wagons qui composent leur matériel.

Je vous prie de me faire parvenir cinq exemplaires du carnet semblable le plus récemment publié, en ce qui concerne votre réseau.

Je vous serai, d'ailleurs, obligé de m'adresser une communication analogue tous les ans.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des chemins de fer,
DUVERGER.

HEMINS DE FER. — MESURES CONCERNANT LES MILITAIRES EMPLOYÉS AU DÉBLAYEMENT DES NEIGES.

A MM. les administrateurs de la compagnie d .

Paris, le 28 février 1881.

Messieurs, M. le ministre de la guerre m'annonce que des cas d'indispositions plus ou moins graves se sont produits parmi les militaires qui ont été provisoirement mis au service des compagnies pour déblayer les voies ferrées encombrées par les neiges.

Afin de prévenir le retour de semblables faits, qui paraissent devoir être attribués au mode d'après lequel le travail a été dirigé, mon collègue propose les mesures suivantes :

Mesures préventives.

« 1° Diviser le travail en plusieurs chantiers, et à chaque chantier, attacher deux brigades de travailleurs destinés à se relever réciproquement ;

2° Diriger les travaux de déblayement comme des têtes de sape, une brigade se chauffant pendant que l'autre travaille ;

3° Confectionner sur le chantier même le repas chaud à donner aux hommes, ainsi que du café qu'ils prendront, d'heure en heure, à raison de 1/4 par homme. Le feu allumé à cet effet servira en même temps à réchauffer les travailleurs ;

4° Au repas chaud adjoindre un quart de litre de vin par tête ;

5° Ne pas distribuer d'eau-de-vie pure, mais la mêler au café ;

6° Munir les travailleurs de sabots assez larges pour qu'ils puissent y mettre leurs pieds chaussés, et de gros gants ou moufles de drap ;

7° Ne pas prolonger chaque reprise du travail au delà de trois heures.

Mesures curatives.

1° Empêcher les hommes influencés par le froid de céder au sommeil et les tenir en mouvement ;

2° S'il y a commencement de congélation, éviter l'approche du feu, mettre le membre congelé dans de l'eau froide et tâcher de le réchauffer progressivement par des frictions, etc. Donner au malade du café chaud, par petites gorgées, éviter l'emploi de l'eau-de-vie comme boisson. »

Je vous prie de porter à la connaissance de votre personnel les mesures indiquées par M. le ministre de la guerre et de donner des ordres pour qu'elles soient appliquées, dans le cas où des militaires seraient mis à la disposition de votre compagnie pour le déblayement des voies en temps de neige.

Veuillez, d'ailleurs, m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

JURISPRUDENCE.

NOTE SUR LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE EN MATIÈRE D'EAUX MINÉRALES.

Les propositions faites par M. Parent à l'Assemblée nationale (*) d'abord, à la Chambre des députés ensuite (**), ont appelé l'attention sur la loi du 14 juillet 1856 (***) relative à la conservation et à l'aménagement des sources d'eaux minérales et semblent avoir mis à l'ordre du jour l'étude des modifications que cette législation pourrait subir.

Il nous a paru intéressant, à cette occasion, de rechercher quel était, en cette matière, l'état de la législation des pays qui nous entourent. Nous venons faire connaître, dans cette note, les résultats de nos recherches en ce qui concerne : 1° les états de l'empire d'Allemagne ; 2° l'Autriche ; 3° la Belgique ; 4° l'Italie ; 5° l'Espagne. Il nous a semblé inutile ou sans intérêt, pour bien des motifs, de pousser ailleurs nos recherches.

Nous nous sommes naturellement limité à ce qui concerne la recherche, la conservation et l'aménagement des eaux minérales, en un mot, aux objets régis, en France, par la loi de 1856 et les décrets rendus pour son exécution. Nous nous bornerons d'ailleurs à un exposé de la législation étrangère sans en entreprendre une étude critique et comparée.

Allemagne.

Il n'y a, dans les législations des États constituant l'empire d'Allemagne, que deux actes spéciaux relatifs aux sources d'eaux minérales : une loi du 7 avril 1854, de la principauté de Waldeck et Pyrimont, et une ordonnance du 7 juillet 1860 du duché de Nassau.

A côté de ces documents, et peut-être même avant eux, il conviendrait, toutefois, il est vrai, de citer l'ordonnance des mines

(*) Le rapport, fait par M. Tallon, sur cette proposition, au nom de la commission d'initiative parlementaire, a été inséré à l'*Officiel* du 29 juin 1872.

(**) Le rapport, fait par M. Thourel, au nom de la commission d'initiative parlementaire, est à l'*Officiel* du 11 juillet 1876.

(***) Volume de 1856, p. 103.

(*Bergordnung*), du 30 septembre 1857, de la principauté de Lippe-Detmold, qui dispose que « toutes les sources minérales ou salées sont de droit régalien » et que, par suite, « leur exploitation est exclusivement réservée à la famille régnante » (*).

Le principe de cette ordonnance semble être purement fiscal : il paraît en être de même pour la loi précitée du 7 avril 1854, de la principauté de Waldeck et Pyrimont, explicitement maintenue en vigueur, depuis l'annexion de la principauté à la Prusse, par l'article 20 de la loi prussienne du 1er juin 1869, relative à l'introduction, dans la principauté, de la loi prussienne générale sur les mines, du 24 juin 1865. La loi de Waldeck et Pyrimont autorise l'expropriation, moyennant indemnité préalable, et la mise en exploitation par l'État, « si cela est jugé nécessaire pour l'intérêt public : 1° des sources minérales existantes ou nouvellement découvertes ; 2° des établissements qui ont pour objet l'exploitation de l'eau minérale ». L'expropriation peut s'étendre à tous les terrains nécessaires pour les dépendances desdits établissements. La loi stipule, en outre, la limitation par l'autorité administrative, sans indemnité, du droit de jouissance que des tiers pourraient avoir sur les eaux pour leurs propres besoins.

L'ordonnance du grand-duché de Nassau, du 7 juillet 1860, actuellement encore en vigueur, se borne à soumettre l'exécution de *toutes* fouilles, souterraines ou à ciel ouvert, « dans le voisinage des sources minérales » à une autorisation administrative préalable qui ne doit être accordée que lorsque, sur avis techniques, il est établi que la source ne peut pas être troublée par les travaux projetés.

Une réglementation aussi rigoureuse s'explique, si elle ne se justifie, par l'importance de sources minérales telles que celles de Wiesbaden, Schwalbach, Schlangenbad, Ems et Niederselter. Elle doit avoir été édictée à la suite de l'émotion soulevée, vers cette époque, dans les provinces rhénanes, par un accident survenu à une source minérale d'Aix-la-Chapelle.

Sauf ces trois exceptions, les sources minérales sont partout encore laissées, dans l'empire d'Allemagne, sous les règles du droit commun au même titre que toutes autres sources.

A la suite de l'accident ci-dessus signalé d'Aix-la-Chapelle, on s'est bien occupé en Prusse, dès 1860, d'une législation spéciale pour la protection des eaux minérales.

(*) On peut comparer cette disposition à celle pratiquée dans l'ex-duché de Parme (voir ci-dessous Italie, p. 39).

Il y a quelques années, le ministre du commerce prépara un projet de loi sur la matière. Il différait de l'ordonnance de Nassau en ce que l'on ne s'y occupait que des sondages et travaux souterrains et non de *toutes* fouilles, y compris celles à ciel ouvert. D'autre part, au lieu d'exiger une autorisation préalable pour l'exécution de toute fouille, on stipulait simplement le droit d'interdire ou de réglementer, sur demande de l'intéressé et après une instruction et une enquête spéciales, l'exécution de travaux reconnus dangereux, qui viendraient à être pratiqués par des tiers « dans le voisinage des sources », sous réserve d'une indemnité appropriée à leur payer au préalable. Il ne devait pas y avoir lieu à indemnité, cependant, si les travaux avaient eu pour but avéré de détourner la source. Les travaux pouvaient, le cas échéant, être interdits ou suspendus provisoirement, à charge de donner caution pour le payement des indemnités qui pouvaient être dues. Suivant ce projet, l'administration des mines était appelée à intervenir dans toutes ces affaires comme si elles étaient de son ressort naturel.

Dans ce projet de loi on paraissait s'être préoccupé, tout en assurant aux sources, le cas échéant, la protection dont elles pouvaient avoir besoin, de donner plus de garanties aux voisins et de respecter leurs droits de propriété plus que notre loi de 1856 ne l'a peut-être fait.

Cette tentative de législation n'a pas abouti jusqu'ici; elle paraît même être complètement abandonnée aujourd'hui.

Mais, s'il a été fait peu de chose pour garantir les sources contre les travaux ordinaires, l'administration trouve, dans toutes les lois de mines allemandes, plus ou moins analogues à la loi prussienne du 24 juin 1865 (*), des moyens suffisamment efficaces pour protéger les sources minérales contre les dangers que les travaux de mines peuvent spécialement leur faire courir, qu'il s'agisse de simples travaux de recherche ou de travaux d'exploitation.

Les articles 4 et 196 de la loi prussienne du 24 juin 1865, le premier pour les travaux de recherche et le second pour les travaux d'exploitation; les articles, à peu près identiques, 4 et 167 de la loi bavaroise du 20 mars 1869 (**); et l'article 22 de la loi saxonne du 16 juin 1868 (***) ont suffi pour établir, le cas échéant, autour de certaines sources, par voie administrative, une protection très large, bien que ces lois n'aient pas fait, comme la loi

(*) Volume de 1868, p. 81.
(**) Volume de 1878, p. 177.
(***) Volume de 1878, p. 43.

autrichienne (*), en son article 222, mention explicite des eaux minérales parmi les objets sur lesquels doit s'étendre légalement la surveillance administrative.

En s'appuyant sur ces textes, les autorités minières ont créé autour de plusieurs sources de véritables périmètres de protection à l'intérieur desquels « tout travail de fouille est absolument interdit à moins d'une permission préalable spéciale des autorité minières », ainsi que le portent les décisions, assez nombreuses déjà, rendues dans ces circonstances, par les *Oberbergæmter*. Ainsi l'*Oberbergamt* de Bonn a rendu cinq ordonnances identiques, à savoir : le 10 juin 1868, pour l'établissement des eaux de Hombourg et pour les sources de Wiesbaden ; le 30 juillet 1868, pour les eaux minérales de Schlangenbad ; le 11 février 1869, pour celles d'Ems ; le 7 mars 1872, pour l'établissement de Niederselter. L'*Oberbergamt* de Dortmund a pris une décision pareille, le 18 septembre 1869, pour l'établissement de Schwelmer, en accentuant davantage encore le caractère de l'interdiction. Ce ne sont pas seulement les travaux de fouille qui sont explicitement interdits ici, mais « la recherche et l'exploitation de toutes les substances désignées dans l'article 1 de la loi », c'est-à-dire de toutes les substances concessibles. L'*Oberbergamt* de Clausthal a attribué un semblable périmètre de protection, le 1er octobre 1869, à la source sulfureuse de Bade-Renndorf.

Il va sans dire que les limites de tous les périmètres de protection, ainsi créés autour de certaines sources minérales, ont été, dans chaque cas, déterminées par des considérations orographiques et géologiques, de façon à assurer aux sources une protection réellement efficace.

En résumé, on ne paraît s'être occupé sérieusement, en Allemagne, jusqu'ici du moins, de protéger les sources minérales que contre les travaux de recherche et d'exploitation des mines. L'ordonnance de Nassau, du 7 juillet 1860, pour toutes fouilles ayant un autre objet, reste une exception : partout ailleurs on n'a pas cru encore devoir sortir du droit commun.

Autriche.

L'état des choses est, en Autriche, assez analogue à celui que l'on vient de faire connaître pour la Prusse.

(*) Volume de 1869, p. 239.

Il n'y a pas de loi spéciale pour la protection des sources minérales : on admet seulement que l'État peut, le cas échéant, exercer le droit d'expropriation, en vertu de l'article 365 du Code civil, pour arriver à protéger efficacement une source qui serait reconnue comme *Heilquelle* ou *source médicale*, c'est-à-dire *d'intérêt public*. Cet article 365 pose le principe de la cession complète de la propriété d'une chose « si le bien public l'exige ». On ne trouve nulle part les règles suivant lesquelles doit se faire la déclaration de *Heilquelle*. Elle est généralement demandée à l'autorité politique de première instance, ou capitainerie de district (*Bezirks-hauptmannshaft*), qui prononce par un arrêté rendu suivant des formes et sous des conditions variables d'une province à l'autre.

Pour la protection contre les travaux de mines en particulier, la loi autrichienne pour les mines, du 23 mai 1854, contient des articles 17, 18 et 222 analogues à ceux cités pour la Prusse.

Il y a lieu seulement de remarquer, comme on l'a déjà dit, que la loi autrichienne, en son article 222, fait mention explicite des source minérales parmi les objets qui rentrent dans ceux sur lesquels doit s'étendre la surveillance de police administrative, tandis que la loi prussienne et les autres lois allemandes précitées ne le faisaient pas.

L'application de ces prescriptions, ici comme là, a été d'ailleurs la même avec cette nuance cependant, qui n'est pas sans intérêt, qu'en Prusse les autorités minières ont établi des périmètres de protection sans que leurs décisions paraissent avoir été précédées d'une reconnaissance officielle, plus ou moins explicite, d'intérêt public, tandis qu'en Autriche on paraît procéder généralement avec la pratique contraire.

Voici, comme exemple, une décision rendue, le 21 décembre 1871 par le capitaine des mines (*Berghauptmann*) d'Elbogen, pour la protection des sources d'eau minérale de Sangerberg.

« La capitainerie des mines à Elbogen fait connaître par la présente que, en vue de protéger les sources d'eau minérale de Sangerberg, *déjà reconnue comme étant de domaine public*, tous travaux de fouille et d'exploitation de mines sont interdits sur les terrains désignés ci-après et ce, en vertu de l'avis donné par les experts dans l'enquête locale du 11 septembre de l'année courante, enquête de laquelle il résulte que lesdites sources se trouveraient compromises par toute espèce de travaux de recherche ou d'exploitation des mines, qui seraient exécutés dans leur rayon, et conformément à l'ordonnance impériale du

27 octobre de l'année courante, par laquelle l'admissibilité d'un rayon protecteur pour lesdites sources a été reconnue en droit ».

(Suit la définition du périmètre.)

Belgique.

En Belgique les sources minérales sont purement et simplement laissées sous l'empire du droit commun, au même titre que les autres sources.

Italie.

En Italie, où les sources minérales, froides et chaudes, sont nombreuses et importantes, elles sont également soumises au régime du droit commun au même titre que les autres sources, sauf une exception pour les provinces de l'ex-duché de Parme.

Pour celles-ci, la loi sur les mines du 21 juin 1852, de Charles III de Bourbon (*), a entièrement assimilé les sources minérales aux mines et autres substances concessibles: à ce titre elles appartiennent à l'État « qui les exploite directement ou les fait exploiter par concessions » (**).

Lors de l'annexion du duché de Parme à l'Italie, il fut constaté qu'il y avait en exploitation, dans la commune de Salso-Maggiore, circondario de Borgo S. Domino, trois sources ainsi concédées, l'une iodurée-saline, l'autre sulfureuse et la troisième ferrugigineuse.

Ces concessions furent confirmées en vertu des articles 118, 119 et 120 de la loi sarde sur les mines, du 20 novembre 1859 (***), bien que les sources minérales ne rentrassent pas dans les substances déclarées concessibles par cette dernière loi.

(*) D'après cette loi, les mines, les carrières autres que celles de matériaux communs, et les sources d'eaux minérales, appartiennent à l'État, qui a le droit d'en faire lui-même ou d'en concéder l'exploitation (art. 1). Les concessions sont temporaires, mais peuvent être renouvelées avec droit de préférence pour le concessionnaire antérieur (art. 17). Un droit de préférence est reconnu à l'inventeur d'abord, puis au propriétaire du sol (art. 14 et 15). Les héritiers ou cessionnaires du concessionnaire ne peuvent lui être substitués qu'après approbation administrative (art. 23).

(**) C'est une disposition analogue à celle adoptée dans la principauté de Lippe-Detmold : toutefois l'idée qui a inspiré la législation parmesane est beaucoup plus large.

(***) Volume de 1879, p. 317.

Il n'est pas sans intérêt, à l'occasion de l'Italie, de rappeler comment, en Savoie, avant son annexion à la France, même sous l'empire du droit commun et d'un code civil semblable au nôtre, on était arrivé à entourer les sources d'Aix-les-Bains d'une protection très efficace.

Par un arrêt du 13 janvier 1851 (*), la cour d'appel de Chambéry avait reconnu à l'État, propriétaire et exploitant de l'établissement thermal, le droit de faire sur les fonds supérieurs, contre une juste indemnité, les travaux nécessaires pour la conservation d'une des sources alimentant l'établissement.

Les motifs de cet arrêt, contre lequel on se pourvut vainement en cassation, ont été inspirés par une haute pensée du bien public; s'ils paraissent suffisamment fondés en équité, il est permis de trouver qu'ils ne sont peut-être pas d'accord avec les règles juridiques et les principes du Code civil.

Ultérieurement à cet arrêt, un décret royal du 3 novembre 1854 déclara d'utilité publique un projet de travaux destiné à augmenter et améliorer le captage et l'aménagement des eaux et autorisa de recourir à l'expropriation pour l'exécution de ce projet. Une opposition élevée contre le principe de ces travaux par les demandeurs de l'instance précitée fut écartée par un nouvel arrêt de la cour, du 5 juin 1875, rendu dans le même esprit que celui de 1851.

Ces contestations furent terminées par une transaction intervenue, après l'annexion, avec l'État français. A défaut, il eût été curieux de voir comment la cour de Chambéry aurait résolu les difficultés tournées plutôt que tranchées par l'arrêt de 1851. Les nouveaux travaux avaient pour but et eurent pour résultat, non pas seulement de maintenir les eaux existantes, mais encore d'en augmenter le volume. Pour ces nouvelles eaux, découvertes sous les fonds de tiers, leur aurait-on reconnu un droit de propriété, et l'indemnité d'expropriation qui leur était due, en tout état de cause, devait-elle en tenir compte? Toutes questions fort délicates en l'absence d'une législation spéciale, dont il est permis de supposer que la transaction intervenue a dû tenir un certain compte; car l'indemnité donnée par le gouvernement français fut, paraît-il, assez considérable.

(*) *Infrà*, p. 46.

Espagne (*).

Le point de départ et la base fondamentale de la législation espagnole en matière d'eaux minérales se trouvent dans l'article 96 de la *loi organique de santé*, du 28 novembre 1855, lequel est ainsi conçu :

« Les établissements d'eaux minérales sont sous l'inspection immédiate et sous la dépendance du ministre de l'intérieur (*de la gobernacion*). — Un règlement spécial, que publiera le gouvernement, après avoir entendu le *conseil de santé*, fixera les bases suivant lesquelles doivent être régis ces établissements, leur classification, les conditions, qualités et attributions des médecins-inspecteurs, comme aussi les obligations et les droits de ces établissements. »

Ce règlement a été rendu par décret du 12 mai 1874 et modifié dans quelques-uns de ses articles par décret royal du 31 mai 1876. Il constitue aujourd'hui le régime sous lequel sont placés les sources minérales et les établissements thermaux de la péninsule et des îles adjacentes.

Bien des règlements, plus ou moins provisoires, avaient été édictés auparavant, depuis le décret du 29 juin 1876, le premier en date sur la matière, qui avait posé, dès cette époque, le principe de l'organisation des *médecins-directeurs*. Mais, comme le fait justement remarquer l'exposé des motifs du décret de 1874, outre qu'au début les bases fondamentales de l'organisation balnéaire en Espagne restèrent très flottantes, ce n'est que dans la loi de santé du 28 novembre 1855 qu'il est possible de trouver une base légale à tout ce qui est relatif aux objets sanitaires.

L'examen, même sommaire, de toute la réglementation antérieure à celle actuellement en vigueur n'aurait donc qu'un simple intérêt historique, assez médiocre même : nous ne le ferons pas, et nous nous bornerons à résumer les principes qui découlent de l'article précité de la loi de 1855 et du règlement de 1874.

Ce règlement, qui ne comprend pas moins de 78 articles (**), touche à presque tous les objets qui se rattachent aux eaux minérales; il règle ce qui est relatif à leur propriété, à la conserva-

(*) D'après les statistiques officielles, on compte en Espagne 141 établissements d'eaux minérales fréquentés annuellement par 90.000 personnes environ.

(**) Le résumé, suffisamment détaillé, donné dans le corps de cette note a paru rendre sans intérêt la reproduction textuelle de ce long document.

tion et à l'aménagement des eaux ainsi qu'à leur exploitation pour l'usage médical; il organise la surveillance administrative et fixe les bases de la police sanitaire des établissements, sans hésiter à descendre parfois jusque dans le plus petit détail.

L'idée dominante de la législation espagnole paraît être que les sources minérales sont des richesses d'une nature spéciale, extrêmement précieuses, qui doivent être exploitées pour le bénéfice de l'humanité souffrante, avec l'intervention immédiate de l'État, de façon à ce qu'elle puisse en retirer le maximum d'avantages possibles. Tout en reconnaissant le principe d'un droit de propriété privée sur les eaux minérales, la législation espagnole n'admet pas que le propriétaire ne les exploite pas ou qu'il ne les exploite pas avec tout le développement et dans toutes les conditions que paraît réclamer le bien public. Cette propriété forme donc, entre les mains de celui à qui elle appartient, une propriété d'une nature toute spéciale dont il ne peut jouir qu'avec certaines réserves et sous certaines clauses et conditions ; d'autre part, elle confère, il est vrai, à son possesseur certains privilèges et avantages.

La propriété des eaux minérales ainsi comprise a une grande analogie avec la propriété des mines telle qu'elle est constituée dans la plupart des pays qui ont adopté le régime des concessions, comme la France. Seulement l'action administrative est singulièrement renforcée, en Espagne, en matière d'eaux minérales et le propriétaire d'établissements de cette nature y est beaucoup moins libre, dans la jouissance de sa chose, qu'un concessionnaire de mines ne l'est suivant le système de notre droit français.

En premier lieu, un propriétaire ne serait pas libre de ne pas exploiter une source qui serait considérée comme pouvant alimenter un établissement utile (art. 11). Si, mis en demeure de le faire, il refuse, l'administration peut procéder contre lui à l'expropriation forcée de sa source (art. 11 à 14), qui est adjugée sous condition, pour l'adjudicataire, d'installer un établissement de nature et de consistance déterminées par l'administration (art. 15).

D'autre part, pour exploiter un établissement d'eaux minérales, il faut une autorisation du ministre (art. 5), qui comporte, il est vrai, déclaration d'utilité publique de l'établissement (art. 5), mais qui n'est accordée qu'après une instruction et une enquête approfondies (art. 6 et 7), et « si l'établissement est fourni de tout le nécessaire pour hospitaliser les baigneurs et pour la bonne administration et application des eaux suivant leur nature et propriétés » (art. 8).

Enfin, si le propriétaire refuse d'exécuter, dans un délai raisonnable, les travaux jugés nécessaires par l'administration pour la conservation, l'exploitation ou l'application des eaux, on peut procéder à l'expropriation forcée de son établissement (art. 16), de la même manière que contre le propriétaire qui ne veut pas exploiter sa source. En tout cas, tout travail neuf ne peut être fait qu'après approbation et sous la surveillance de l'administration (art. 67).

D'autre part, si les propriétaires ou exploitants d'établissements thermaux ont le droit de fixer librement leurs tarifs (art. 63 et 64), ils sont obligés de recevoir les militaires au quart du tarif (art. 68) et les indigents gratuitement (art. 69).

Les établissements ne peuvent d'ailleurs être ouverts au public que pendant une période fixée au préalable par l'administration (art. 22) et annoncée un mois à l'avance par les journaux officiels (art. 20). Spécialement, un établissement ne peut être autorisé à rester ouvert toute l'année que s'il est justifié qu'il se trouve dans des conditions d'installation autorisant une pareille mesure (art. 21).

Enfin il est de principe, en Espagne, qu'on ne peut pas user librement des eaux minérales, en sorte que les propriétaires sont tenus de ne les administrer et appliquer qu'en se conformant scrupuleusement aux indications du bulletin médical dont chaque baigneur doit se munir à l'avance (art. 65 et 57, § 5). Il est vrai que cette règle, bien qu'elle soit de nature, sous un certain rapport, à restreindre, en principe tout au moins, le droit de propriété du possesseur des sources, est inspirée par une idée tout à fait spéciale d'hygiène hydro-médicale, qui doit être examinée en dehors de toute considération relative à la propriété et à la jouissance des eaux minérales et qui a, on le sait, ses partisans comme ses adversaires.

Telles sont les principales restrictions apportées au droit privé de propriété des eaux minérales en vue de l'intérêt public; et elles ne sont pas peu importantes, on le voit.

D'un autre côté, la déclaration d'utilité publique, que l'autorisation d'exploiter entraîne avec elle (art. 5), donne au propriétaire de la source la faculté d'acquérir, par voie d'expropriation, les terrains qui peuvent être nécessaires à toutes les dépendances dudit établissement (art. 10). On peut également, par le moyen de cet article, établir autour d'une source un véritable périmètre de protection, à l'intérieur duquel notamment se trouvent expressément interdits, par l'article 17, sans une autorisation administrative préalable, tous les travaux de fouilles ou de galeries « affectant le sous-sol ». Il n'est pas sans intérêt de rappeler à cet égard que la loi

minérale en Espagne fait la distinction entre le sol et le sous-sol, et qu'en cas d'institution de concession, ce n'est pas seulement un gisement déterminé qui est concédé, mais bien tout le sous-sol situé dans le périmètre de la concession. Aussi s'explique-t-on aisément l'intervention des ingénieurs des mines stipulée dans ces cas par les articles 10 et 17. Mais le corps des mines n'intervient, en matière d'eaux minérales, que dans ces seules circonstances, par suite de l'organisation toute particulière donnée à la surveillance administrative. Un ordre royal du 18 mai 1878 est venu récemment insister à nouveau sur la protection dont il fallait entourer les sources en invitant les gouverneurs et alcades « à protéger avec résolution et énergie un objet si important, en ne tolérant pas les fouilles et galeries ni autres ouvrages qui, de l'avis de l'ingénieur des mines du district et du médecin-directeur, après décision du gouvernement, affecteraient le sous-sol et pourraient compromettre le cours, la quantité ou les qualités des eaux ».

La surveillance administrative s'exerce, au premier degré, par les médecins-directeurs et au-dessus d'eux par les gouverneurs des provinces et le ministre de l'intérieur, duquel les médecins-directeurs dépendent directement.

L'organisation des médecins-directeurs forme une particularité saillante et tout à fait originale de la réglementation espagnole. Ils constituent un corps dans lequel l'entrée et la sortie, l'avancement, les mutations et la discipline sont réglés avec un grand détail par le décret. Sauf une exception faite, et sur une très petite échelle encore, en faveur des médecins ayant vingt ans d'exercice et ayant rendu des services éminents à l'État (art. 29), on n'entre dans le corps des médecins-directeurs que par un concours public, formé d'une série d'épreuves rappelant un peu nos concours d'agrégation (art. 33).

Il y a un médecin-directeur par établissement (art. 3), sauf dans le cas de deux établissements de même nature et de même caractère, auquel cas il peut être nommé un seul médecin-directeur (art. 19).

Le médecin-directeur, ainsi placé à la tête d'un établissement comme chef local (art. 1er), n'est pas seulement un simple agent de surveillance : il ne se borne pas à inspecter l'état des sources et de l'établissement, et, le cas échéant, à faire part de ses observations au gouverneur de la province ou à l'administration supérieure; mais il a un véritable rôle actif, non seulement au point de vue médical, mais encore sous le rapport administratif.

Le médecin-directeur fait les règlements relatifs à l'hygiène et à la police sanitaire applicables dans l'établissement, sauf recours au gouverneur et de là au ministre, en cas de contestation avec le propriétaire (art 56); il a le droit de mettre à l'amende et de renvoyer tous gens de service aux gages du propriétaire (art 56); tout ce personnel est d'ailleurs sous sa dépendance directe pour tout ce qui se rapporte au service médical, à la conservation et à l'application des eaux (art. 72).

A un point de vue spécialement médical, il a seul qualité pour délivrer le bulletin sans lequel nul ne peut prendre les eaux (art. 57, 5°). Toutefois, comme le principe de la libre concurrence médicale est admis (art. 59), le bulletin du médecin-directeur, pour un malade traité par un autre médecin, n'est plus en réalité qu'une mesure d'ordre.

Les médecins-directeurs recueillent tous les éléments propres à dresser chaque année une statistique médicale très complète et très exacte; chose très facile avec une organisation telle que celle que nous venons de faire connaître.

Ils doivent enfin faire des sources et de l'établissement à la tête duquel ils se trouvent une étude minutieuse et suivie pour être en mesure d'en faire une description hydro-médicale très complète.

Tous les travaux faits annuellement par les médecins-directeurs sont mis en œuvre par une commission permanente qui doit rédiger chaque année un *Annuaire officiel des eaux minérales d'Espagne*. Le tome I de cet annuaire, paru en 1878, est un volume in-8° de 900 pages qui, outre les renseignements statistiques des deux dernières saisons et des considérations générales sur toutes les sources minérales connues en Espagne, leur distribution et leur classification, donne des renseignements détaillés assez complets sur chacun des cent quarante et un établissements qui ont un médecin-directeur. Ce travail rappelle, comme cadre, notre *Annuaire des eaux de la France;* seulement notre annuaire date de vingt-sept ans et attend encore sa seconde édition, tandis qu'en Espagne le travail se trouve rectifié et complété chaque année.

Tout en faisant la part des différences de mœurs et d'habitudes entre l'Espagne et notre pays, et tout en reconnaissant que l'organisation que nous venons de faire connaître est bien complète et assez bien conçue, eu égard aux principes qui l'ont inspirée, il serait permis de critiquer plusieurs des dispositions qui constituent le régime légal des eaux minérales d'au delà des Pyrénées. Nous sommes un peu plus sceptiques en matière d'eaux minérales qu'on ne paraît l'être en Espagne, et l'organisation rigoureuse du système

espagnol ne serait guère admissible. Mais ce qui constitue une véritable lacune, c'est d'avoir par trop laissé de côté l'élément technique de la question. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'annuaire pour reconnaître que le côté médical a tout absorbé et que rien, ou à peu près rien, n'a été fait pour le captage et l'aménagement des eaux, encore moins pour l'augmentation, par des travaux appropriés, de leur volume, de leur thermalité ou de leur minéralisation. Cela est si vrai que les rédacteurs de l'Annuaire le reconnaissent eux-mêmes et expriment leurs vifs regrets d'une pareille situation des choses, qui, suivant eux, est véritablement fâcheuse. Il y a là un sérieux enseignement pour persévérer dans la voie plus rationnelle que notre législation de 1856 a ouverte. On n'a pas manqué, en Allemagne et en Autriche, soit dans les règlements déjà faits, soit dans ceux projetés, d'adopter un système plus semblable au nôtre. Nous avons même fait remarquer, pour ces pays, l'action prédominante et pour ainsi dire exclusive des administrations minières; l'assimilation au point de vue administratif y est pour ainsi dire complète entre les eaux minérales et les mines pour tout ce qui ne relève pas du pur domaine médical et de l'application thérapeutique des eaux.

L. AGUILLON,
Ingénieur des mines.

Arrêt rendu, le 13 janvier 1851, par la cour d'appel de Savoie, au sujet des droits de l'État, en tant que propriétaire de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, pour la conservation et l'aménagement des eaux minérales alimentant ledit établissement (affaire DAMES CHEVALLAY et MOLLARD contre LE DOMAINE ROYAL).

(EXTRAIT.)

En concluant principalement à ce qu'inhibitions soient faites aux demanderesses de troubler l'établissement des bains dans la libre jouissance et possession exclusive de toutes les eaux dont il s'agit, le domaine royal tend à faire considérer les travaux qu'il a fait exécuter sur les emplacements en question comme une conséquence de son droit au maintien des eaux qui alimentent l'établissement, ce qui conduit à examiner d'abord la question, abstraction faite de tout droit de propriété ou de servitude, sous le seul point de vue de ce que le domaine peut faire sur le fonds d'autrui pour la conservation de l'établissement actuellement existant.

Sous ce point de vue, et en admettant qu'en thèse générale le propriétaire du sol est maître du dessous comme du dessus; les règles de l'équité et de la saine raison ne permettent cependant pas d'admettre également que, si le domaine avait besoin d'enlever quelques pelletées de rocailles et de terre dans le fonds du voisin, ou d'y placer quelques pierres, ou même d'y faire quelques travaux de maçonnerie pour empêcher la déviation et la perte des eaux qui alimentent son établissement, ou pour faciliter l'écoulement de ces mêmes eaux, le propriétaire de ce fonds pût s'y opposer et occasionner ainsi, par un véritable caprice, la ruine d'un établissement qui est d'une immense utilité, non seulement pour la ville d'Aix, mais encore pour toute la Savoie.

L'énergie et l'extension du droit de propriété, qui va jusqu'à permettre au propriétaire d'abuser de sa chose, ne peut pas cependant s'étendre jusqu'au point de lui permettre d'en abuser au préjudice d'autrui, ce qui arriverait ici si les demanderesses pouvaient empêcher la confection des travaux jugés nécessaires pour utiliser les eaux dont, en l'état, elles ne tirent aucun profit.

Le dommage que le voisin pourrait ressentir par l'occupation de quelques faibles parcelles de son terrain s'efface et devient imperceptible en regard de l'avantage immense que retire le public du maintien de l'établissement, et, d'ailleurs, ce léger dommage peut même se réduire complètement à zéro par une indemnité pécuniaire équivalente.

Ce mode de régler les intérêts respectifs des parties est conforme aux vrais principes du droit, rappelés dans plusieurs monuments de la loi romaine, notamment dans la loi 9e au digeste *De regulis juris;* la loi 1re, § 2, *De aqu. et aqu. pluv. æstiva.*; la loi 2e, § 5 *ibidem;* la loi 24e, § final, *De dom. infect.;* et la loi 8e du code de Just. Il ne heurte contre aucune disposition qui nous régit, et il se trouve, au contraire, conforme aux principes qui ont dicté les dispositions du chapitre 1er, titre IV, *livre II*, notamment celles des articles 552, 533 et 559 du Code civil.

C'est d'autant plus le cas d'appliquer ici les principes que nous venons de rappeler qu'il est reçu en droit que c'est surtout dans la matière des eaux que l'on doit suivre l'ancien état de choses et se régler d'après la maxime : *Quod tibi non nocet, et alteri prodest, facile concedendum.*

Les demanderesses ont elles-mêmes rendu hommage à ces principes et ont suffisamment fait connaître qu'elles n'entendaient point s'en écarter, lorsque, dans le principe des discussions, elles ont déclaré consentir aux travaux dont on leur avait fait part, sous

la réserve qu'il ne serait pas porté atteinte à leur droit de propriété, et ce n'est qu'au moment où les agents de l'administration ont manifesté des prétentions, peut-être exagérées, qu'elles ont formulé leur opposition.

Ce n'est pas le cas d'examiner la question sous le point de vue des nouvelles sources d'eaux que le propriétaire de l'établissement thermal pourrait chercher à découvrir pour augmenter la masse de celles qui alimentent actuellement l'établissement, parce que le domaine n'a pas formulé de conclusions pour d'autres eaux que pour celles actuellement existantes à l'établissement.

Ce droit du domaine à faire exécuter sur la propriété des demanderesses des travaux jugés nécessaires pour le maintien des eaux qui alimentent actuellement l'établissement ne pourrait fléchir ou cesser qu'en présence d'un établissement de même genre que les demanderesses seraient en mesure de faire construire dans leur intérêt, sur leur propriété, pour utiliser les eaux à leur profit; mais ce ne peut pas être le cas de s'occuper de cette question dans ce moment, les demanderesses s'étant bornées jusqu'ici à de vagues allégations sur des projets d'un semblable établissement.

DOMMAGES CAUSÉS A LA SUPERFICIE PAR L'EXPLOITATION D'UNE MINE. — TRAVAUX DE RÉPARATION PRESCRITS PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

I. *Jugement rendu, le 30 juin 1874, par le tribunal d'Alais* (affaire MAGNAN ET CONSORTS contre COMPAGNIE DES MINES DE SAINT-JEAN DU PIN).

(EXTRAIT.)

Sur la question relative aux réparations et dommages réclamés par les demandeurs :

Il a été vérifié par les experts, et il est constant pour le tribunal que les travaux en galerie exécutés par les défendeurs ont causé à la propriété superficielle de Magnan des dommages dont l'expertise a déterminé exactement la nature et l'étendue.

Dumax et consorts sont évidemment responsables de ces dommages dans la mesure fixée par la convention des parties et la seule difficulté du procès consiste à savoir comment ils doivent être réparés.

Les experts établissent dans leurs rapports deux catégories distinctes de dommages, comprenant : la première, les dommages matériels occasionnés à la surface par les travaux de la compagnie; la seconde, les autres dommages, de toute nature, tels que trouble

à la jouissance paisible du propriétaire, ennuis et inconvénients ressentis avant et pendant le procès, discrédit de la propriété, etc.

Il résulte de la convention privée, du 4 novembre 1861, enregistrée à Alais, le 22 du même mois, que l'obligation imposée à Dumas et consorts de réparer les dommages qui pourraient survenir à raison de l'ouverture de la galerie du pont Gisquet, a été expressément limitée à la réparation des dommages matériels. Il s'en suit que les demandeurs ne sont point fondés à réclamer une indemnité spéciale à titre de réparation des dommages compris dans la seconde catégorie. Sur ce point, la demande doit être rejetée comme contraire aux stipulations de l'acte de 1861.

Relativement aux dommages matériels, les experts relatent dans le rapport plusieurs modes de réparations. Après avoir écarté avec raison, comme dangereux pour la sécurité des ouvriers, les modes possibles des réparations par l'intérieur, ils indiquent deux modes de réparations par l'extérieur, dont la dépense est évaluée, pour l'un à 3,700 fr., pour l'autre à 14.490 fr., et il y a lieu d'examiner quel est de ces deux derniers modes celui qui doit être choisi.

Sur ce point :

En droit, les tribunaux peuvent sans doute ordonner, dans un intérêt privé en souffrance, les mesures propres à réparer et même à prévenir les dommages résultant des travaux de mines, mais ils doivent user de cette faculté avec réserve, de manière à en concilier l'exercice avec les droits de police et de surveillance que la loi du 21 avril 1810 confère à l'administration dans un intérêt général.

Ils doivent écarter les modes de réparations qui pourraient constituer un empiétement sur les droits de l'autorité administrative et choisir, parmi les mesures indiquées, celles qui ne présentent aucune contrariété avec les mesures que l'administration a cru devoir ordonner.

Un arrêté du préfet du Gard, du 22 décembre 1871, a autorisé une rectification de la galerie ouverte par Dumas sous la propriété Magnan et une partie de cette galerie a été condamnée ; la construction de deux barrages en maçonnerie, destinés à empêcher l'entraînement des sables et des terres par l'eau a été prescrite. Ces mesures ont été ainsi ordonnées par l'autorité administrative dans la limite de ses attributions, et il ne saurait y être apporté aucune atteinte.

Le premier mode de réparations par l'extérieur, indiqué dans le rapport, est d'une exécution facile et relativement peu coûteuse ; il laisse la partie de galerie abandonnée dans la situation où

L'arrêté préfectoral de 1871 a voulu la placer, fermée à ses deux extrémités par des barrages de maçonnerie, et sous ce rapport, il se conciliie à cet arrêté bien mieux que le second mode de réparations proposé par l'expertise, lequel aurait pour effet de modifier l'état des lieux d'une façon notable. A tous ces points de vue il convient de lui donner la préférence. D'ailleurs les intérêts des demandeurs seront pleinement sauvegardés par la réserve de leurs droits, au cas où de nouveaux dommages se produiraient à l'avenir.

Pour la garantie d'une bonne exécution des travaux, il y a lieu d'ordonner que les opérations seront faites sous la surveillance de l'ingénieur ordinaire des mines de l'arrondissement.

En ce qui touche la demande en résiliation de la convention du 4 octobre 1861 : l'établissement d'une cheminée d'aérage et le sortage, par la galerie, d'une certaine quantité de charbons, constituent une violation de contrat ; mais ces ouvrages, bien qu'accomplis sans droit, n'ont eu qu'une existence temporaire, et ils ne paraissent avoir été l'objet d'aucune protestation de la part de Magnan. Dans ces circonstances, on ne saurait les considérer comme ayant une gravité suffisante pour instruire la résiliation de ladite convention, et en l'état, il suffit d'ordonner que Dumas et consorts ne doivent utiliser ladite galerie que pour l'écoulement des eaux dans les termes des accords des parties.

Par ces motifs, le tribunal homologue le susdit rapport d'experts en ce qui touche le premier mode indiqué de réparations par l'extérieur.

Ce faisant, dit et déclare que, sous la surveillance de M. Aguillon, ingénieur ordinaire de l'arrondissement d'Alais à ce commis, Dumas et Cie exécuteront les travaux indiqués par lesdits experts, comme constituant le premier mode de réparations mentionné dans leur rapport pour une dépense de 3.700 fr.

Fait réserve aux actionnaires de leurs droits et actions à raison des dommages qui pourraient se produire ultérieurement.

Rejette la demande en résiliation de la convention du 4 octobre 1861, ainsi que toutes autres demandes et conclusions.

Ordonne que Dumas et Cie devront, à l'avenir, utiliser seulement ladite galerie pour l'écoulement des eaux.

Déclare le présent jugement commun à Ducleaux, Monteil et Gaillard ès qualités, pour être exécuté contre eux dans les termes du jugement du 20 juin 1872, et comme il y est dit.

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens.

II. *Arrêt rendu le 20 juillet 1875 par la cour d'appel de Nîmes dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

Sur le premier grief de l'appel relatif aux travaux à exécuter pour réparer les dégradations constatées et en faire cesser la cause : le principe de la responsabilité de Dumas et Cie ès qualités qu'ils sont au procès n'est pas contestée. Il y a lieu seulement de rechercher si, des deux systèmes proposés par les experts, le tribunal a adopté le meilleur.

Le moyen accepté par les premiers juges a le grave inconvénient de laisser, pendant dix ans, la propriété Magnan exposée aux effondrements ; il n'est qu'en apparence moins coûteux que celui préconisé par les experts, car la cause du dommage n'étant supprimée par ce système qu'à l'expiration de la dixième année, il est évident qu'indépendamment du prix de revient des travaux, les intimés avaient à supporter la réparation des dommages résultant d'un état de choses qui ne permettrait point aux consorts Magnan de retirer de leur domaine les produits et les agréments qu'il comporte. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner que les travaux rendus nécessaires pour supprimer la cause des éboulements qui se produisent incessamment à la surface de la galerie abandonnée, seront exécutés par les intimés d'après les indications données aux pages 23 et 24 du rapport imprimé des experts, et sous la surveillance de l'ingénieur ci-dessous désigné, si mieux n'aiment les appelants les prendre à leur charge, auquel cas Dumas et consorts leur en payeront le prix, tel qu'il résulte des évaluations consignées au rapport, soit 14.490 fr.

Sur le deuxième grief relatif à l'indemnité due pour le préjudice souffert, les conventions doivent être interprétées suivant la commune intention des parties contractantes. Il est inadmissible que Magnan, lorsqu'il a accordé à la Compagnie des pyrites la faculté de percer la galerie sur sol que la loi affranchissait de cette servitude, ait, en même temps, voulu l'exonérer de la responsabilité que la loi spéciale et le droit commun mettent à la charge de tout auteur d'un dommage. La correspondance des parties explique d'ailleurs la convention et démontre que, dans la pensée commune des contractants, Magnan devait demeurer indemne de tout le préjudice qu'elle souffrirait par suite du percement de la galerie.

Les experts constatent que, depuis le commencement des travaux et particulièrement depuis le premier janvier 1871, la propriété de Magnan a éprouvé une notable diminution de ses revenus, soit

en fruits, soit en valeurs locatives; un trouble réel a été apporté à la jouissance paisible du propriétaire, pendant l'exécution des travaux de réparation, et il serait injuste qu'il supportât, sans indemnité, les ennuis et les inconvénients qui ont précédé et accompagné le procès actuel. Ils ont évalué la réparation due pour les diverses causes de préjudice à la somme de 5.000 fr. jusqu'au 1er janvier 1876.

Il est vrai qu'ils allouent une somme de 500 fr. par an pour les six années qui suivront l'exécution des travaux, mais cette allocation repose sur une base incertaine et conjecturale, et pour ce motif ne saurait être admise à la Cour. Elle doit se borner à accorder, à titre de réparation du préjudice souffert par Magnan ou ses ayants cause jusqu'au 1er janvier 1876, une somme de 5.000 fr., laquelle sera augmentée de 300 fr., si, à cette époque les travaux ci-dessus prescrits ne sont point exécutés, ou quittance donnée de la somme de 14.490 fr. qui en exprime la valeur.

Sur le troisième grief, relatif à la résiliation, tenant l'exécution des travaux ordonnés et le payement de la somme allouée à titre de dommages-intérêts, les intimés auront satisfait à leur obligation et la résiliation n'aurait plus de cause. Il convient de leur accorder jusqu'au 1er mai 1876 pour l'exécuter, passé lequel délai le parties reviendront devant la Cour, pour être statué sur la résiliation au cas où les intimés n'auraient point exécuté les condamnations prononcées.

La soildarité n'est point contestée.

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Alais le 30 juin 1874.

Statuant à nouveau, condamne la Compagnie des mines de Pyrites de Saint-Jean du Pin, Duclaux, Monteil et Gaillard, solidairement en la qualité qu'ils sont au procès, à exécuter les travaux décrits par les experts aux pages 23 et 24 de leur rapport imprimé; homologue, quant à ce, si mieux n'aiment payer, en représentation de leur valeur, aux parties de Boissier la somme de 14.490 fr.; — Ordonne que lesdits travaux seront exécutés sous les direction et surveillance de l'ingénieur des mines de l'arrondissement d'Alais, à son défaut par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; — condamne lesdits Compagnie des mines de Saint-Jean du Pin, Duclaux, Monteil et Gaillard ès qualités, solidairement à payer à l'appelant la somme de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice souffert jusqu'au 1er janvier 1876; il sera ajouté à la somme de 5.000 fr, celle de 300 fr. ; — Sursoit à statuer sur la demande en résiliation du 1er mai 1876; —

Ordonne enfin que si, à l'expiration de ce temps, ladite Compagnie des mines de pyrites de Saint-Jean du Pin et lesdits Duclos, Monteil et Gaillard ès qualités n'ont pas satisfait aux condamnations prononcées, les parties reviendront devant la Cour pour être statué sur la demande en résiliation ; — Maintient la disposition du jugement qui prescrit de n'utiliser la galerie que pour l'écoulement des eaux, ainsi que celle relative aux dépens ; — Condamne les intimés ès qualités solidairement aux dépens, taxe réservée ; — Ordonne la restitution de l'amende

---

Cet arrêt de la cour d'appel a donné lieu à un arrêt de la cour de cassation (chambre civile), du 22 avril 1879, qui sera inséré dans la prochaine livraison.

PERSONNEL.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

RAPPORT DU MINISTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 janvier 1881.

Monsieur le président,

Un décret du 13 octobre 1879 (*) a réuni les services de la direction des mines à ceux de la division du personnel, pour en constituer une direction unique du personnel et des mines au ministère des travaux publics.

Cette mesure était motivée par le départ presque simultané des deux titulaires de la direction du cabinet et du personnel et de la direction des mines, créées respectivement par les décrets du 26 août 1878 (**) et du 21 octobre 1876 (***). Ces deux directeurs venaient d'être appelés à faire partie, l'un du Sénat, l'autre du conseil d'État.

Depuis lors, l'extension prise par les services du ministère a nécessité la reconstitution d'une direction du cabinet et du secrétariat, par un décret du 14 janvier 1880.

Il est naturel et conforme aux règles d'une bonne administration de restituer, en ce qui concerne le personnel, à cette direction, qui relève plus directement du ministre, les attributions que lui conférait le décret du 26 août 1878. D'autre part, les services des mines, qui ont été attachés à la direction du personnel en 1879, ont une connexité incontestable avec les services de l'exploitation des chemins de fer. Les questions relatives à l'industrie minérale se relient aux questions de tarifs et intéressent l'industrie des transports. Le personnel des mines lui-même se partage entre les travaux de surveillance des exploitations minières, les travaux géologiques, le contrôle des machines à vapeur de l'industrie et le contrôle technique des chemins de fer.

Il paraît naturel de rapprocher ces services de ceux de l'exploi-

---

(*) Volume de 1879, p. 345.
(**) Volume de 1878, p. 302.
(***) Volume de 1876, p. 252.

tation des chemins de fer et de les réunir dans une direction unique.

Si vous approuvez cette manière de voir, monsieur le président, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport et le décret qui l'accompagne.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

Approuvé :

Le Président de la République française,
JULES GRÉVY.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. La direction du personnel et des mines au ministère des travaux publics est supprimée.

Art. 2. Les services du personnel sont rattachés à la direction du cabinet et du secrétariat, pour former une direction du cabinet et du personnel,

Art. 3. Les services des mines sont rattachés à la direction de l'exploitation des chemins de fer, pour former une direction des mines et de l'exploitation des chemins de fer ressortissant à la direction générale des chemins de fer.

Art. 4. Ces dispositions auront leur effet à partir du 1er février.

Art. 5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

DÉCORATIONS.

Décret du 18 janvier 1881 (rendu sur le rapport du ministre de la guerre). — M. Noblemaire, ingénieur en chef de 2e classe, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Décret de même date (rendu sur le rapport du ministre des travaux publics). — Sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM. Benoît, ingénieur en chef de 2e classe;
Gonthier, ingénieur ordinaire de 1re classe.

PROMOTIONS.

Arrêté du 15 février. — Sont élevés à la première classe de leur grade les ingénieurs ordinaires de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Rigaud,
Voisin (Armand),
MM. Henry,
Chosson.

Idem. — Sont élevés à la 2e classe de leur grade les ingénieurs ordinaires de 3e classe dont les noms suivent :

M. Bails,
M. Carcanagues.

CONGÉ RENOUVELABLE.

Décision du 16 février. — M. Braconnier, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nancy, attaché en outre au contrôle technique des chemins de fer de l'Est et au 1er arrondissement de la 2e section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, est mis en congé renouvelable et autorisé à entrer, en qualité de directeur technique, au service de la société anonyme lorraine industrielle.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Braconnier aura été remplacé dans le service du sous-arrondissement de Nancy et dans son service de contrôle.

DÉCISIONS DIVERSES.

5 *janvier.* — Le service des appareils à vapeur de la ville de Vienne, actuellement confié à l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées en résidence dans cette ville, est réuni aux attributions de l'ingénieur ordinaire chargé du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble (*).

17 *janvier.* — Un nouvel arrondissement minéralogique est créé à Arras.

(*) Application du décret du 30 avril 1880 et de la circulaire du 21 juillet suivant (volume de 1880, p. 92 et 256).

Cet arrondissement comprendra :

1° Le département du Pas-de-Calais, distrait de l'arrondissement minéralogique de Douai;

2° Les départements de la Somme et de l'Oise, distraits de l'arrondissement minéralogique de Paris.

Le service de l'arrondissement minéralogique d'Arras est réparti, comme il suit, en deux sous-arrondissements :

1° Sous-arrondissement d'Arras, comprenant :

I. Les arrondissements administratifs d'Arras et de Béthune (Pas-de-Calais);

II. Les mines de houille situées dans les arrondissements administratifs de Saint-Omer, Saint-Pol et Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais).

2° Sous-arrondissement d'Amiens, comprenant :

I. Les départements de la Somme et de l'Oise;

II. L'arrondissement administratif de Montreuil (Pas-de-Calais);

III. Les arrondissements administratifs de Saint-Omer, Saint-Pol et Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais), à l'exception des mines de houille.

Le cadre des gardes-mines du service de l'arrondissement minéralogique d'Arras est fixé comme il suit :

1° Sous-arrondissement d'Arras :

Un garde-mines en résidence à Arras.

2° Sous-arrondissement d'Amiens :

Un garde-mines en résidence à Amiens, pour les départements de la Somme et de l'Oise;

Un garde-mines en résidence à Boulogne-sur-mer, pour les arrondissements de Montreuil, Saint-Omer, Saint-Pol et Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais), moins les mines de houille des trois derniers.

L'arrondissement minéralogique de Douai comprend :

1° Le département du Nord, qui en fait actuellement partie;

2° Le département de l'Aisne, distrait de l'arrondissement minéralogique de Paris.

Le service de l'arrondissement minéralogique de Douai est réparti, comme il suit, en deux sous-arrondissements :

1° Sous-arrondissement de Lille, comprenant :

I. L'arrondissement administratif de Lille (Nord), à l'exception des mines de houille ;

II. Les arrondissements administratifs d'Hazebrouck et de Dunkerque (Nord).

2° Sous-arrondissement de Valenciennes, comprenant :

I. Les arrondissements administratifs de Valenciennes, Cambrai, Avesnes et Douai (Nord);

II. Les mines de houille de l'arrondissement administratif de Lille (Nord);

III. Le département de l'Aisne.

Le cadre des gardes-mines de l'arrondissement minéralogique de Douai est fixé comme il suit :

1° Sous-arrondissement de Lille :

Un garde-mines en résidence à Lille.

2° Sous-arrondissement de Valenciennes :

Deux gardes-mines en résidence à Valenciennes et un garde-mines en résidence à Douai pour les arrondissements administratifs de Valenciennes, Cambrai, Avesnes et Douai.

Un garde-mines en résidence à Saint-Quentin, pour le département de l'Aisne.

17 *janvier*. — M. Duporcq, ingénieur ordinaire de 1re classe, est chargé de l'intérim des fonctions d'ingénieur en chef du service de l'arrondissement minéralogique d'Arras.

Il reste provisoirement chargé de l'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et du 2e arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Nord, qui lui sont actuellement confiés, et attaché au service des études topographiques souterraines du bassin houiller du Pas-de-Calais.

17 *janvier*. — M. Peslin, ingénieur en chef de 2e classe, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Douai, de la direction de l'école des maîtres-ouvriers mineurs de la même ville et du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Anzin à Somain (service du contrôle de l'exploitation du réseau du Nord et lignes annexes), en remplacement de M. Le Bleu, décédé.

M. Peslin reste provisoirement chargé de l'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et du 3e arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, qui lui sont actuellement confiés.

Sont rapportées les dispositions de la décision du 15 décembre dernier (*) qui chargeait M. Peslin du service de l'arrondissement minéralogique de Marseille.

M. Villot, ingénieur en chef de 2e classe, chargé, à la résidence de Marseille, de la 3e section du service du contrôle de l'exploita-

(*) Volume de 1880, p. 406.

tion du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, est provisoirement chargé de l'intérim du service de l'arrondissement minéralogique de Marseille.

31 *janvier*. — Le service des appareils à vapeur des Côtes-du-Nord, actuellement confié aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées du département, rentre dans les attributions de l'ingénieur ordinaire chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rennes et du garde-mines de Rennes.

5 *février*. — Le département du Morbihan est distrait du sous-arrondissement minéralogique de Rennes et attaché au sous-arrondissement de Nantes.

Le cadre des gardes-mines du sous-arrondissement minéralogique de Nantes est fixé comme il suit :

Un garde-mines en résidence à Nantes, pour le service du département de la Loire-Inférieure (M. Vivien, garde-mines de 1re classe, attaché en outre au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État).

Un garde-mines en résidence à Nantes, pour le service du département du Morbihan (M. Petitjean, garde-mines de 4e classe, attaché en outre aux services du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans et de l'État).

12 *février*. — Le service des appareils à vapeur du Morbihan, actuellement confié aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées du département, est attaché aux attributions de l'ingénieur ordinaire des mines chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nantes.

18 *février*. — Le service des appareils à vapeur du Loiret, actuellement confié aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées du département, est attaché aux attributions de l'ingénieur ordinaire chargé du sous-arrondissement minéralogique de Versailles.

RETRAITE.

24 *janvier*. — M. Furiet, ingénieur en chef de 1re classe.

(M. Furiet conserve son service jusqu'à la désignation de son successeur.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er FÉVRIER 1881.

M. SADI-CARNOT,

DÉPUTÉ, MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIRECTION DU CABINET ET DU PERSONNEL.

M. PICARD (Alfred), ✻, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, directeur.

PERSONNEL.

M. NORÉCOURT, ✻, chef de la 1re division.
M. MICHELOT, chef de bureau.
M. BIZÉ, ✻, chef de la 2e division.
M. LESAGE, chef de bureau.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

M. BOYER, ✻, directeur.
M. BOUTEILLER, ✻, chef de division.
M. TRAVERSA, chef de bureau.
M. GÉNUÉ, ✻, chef de division.
M. MAUCOURT, chef de bureau.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

M. VÉRON-DUVERGER (O ✻), *conseiller d'État, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées*, directeur général.

DIRECTION DES MINES ET DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

M. SCHLEMMER (O ✻), *inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées*, directeur.

DIVISION DES MINES.

M. DEQUET, ✻, chef de division.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies souterraines. — Surveillance des mines, tourbières, carrières. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources d'eaux minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Redevances des mines. — Machines et appareils à vapeur. — Annales des mines.

M. CHAHUET, chef de bureau.

M. QUÉNESCOURT, sous-chef de bureau.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

M. KELLER, ✻, *ingénieur en chef des mines de 2e classe*, chargé du service.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, carrières et tourbières; sur les usines métallurgiques de toute nature; sur les machines à vapeur fixes et locomobiles; sur les machines locomotives et les bateaux à vapeur naviguant sur mer, sur les fleuves, rivières, lacs et canaux. — — Questions techniques. — Publication des résumés statistiques.

M. ODENT, chef de bureau.

M. RICHARD, sous-chef de bureau.

DIVISION DE L'EXPLOITATION.

M. ROUGEOT DE BRIEL, ✻, chef de division.

M. DUMAY, chef de bureau.

M. ALLARY-BERNET, ✻, chef de bureau.

M. MOULLÉ, chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *président*.

Le directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer est membre permanent du conseil.

Le directeur général des chemins de fer y siége, avec voix délibérative, pour les affaires concernant le service des chemins de fer.

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé d'un contrôle d'exploitation des chemins de fer siége, pour les affaires concernant son service, avec voix consultative, dans le conseil général des mines.

MM.

DU SOUICH (C ✻), inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

DAUBRÉE (C ✻),
GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), } inspecteurs généraux de 1re classe.

JACQUOT (O ✻),
CACARRIÉ (O ✻),
MEISSONNIER (O ✻),
DESCOTTES (O ✻,)
TOURNAIRE (O ✻),
DELESSE (O ✻),
DE CHANCOURTOIS (C ✻),
GENTIL, ✻,
} inspecteurs généraux de 2e classe.

LORIEUX, ✻, ingénieur en chef de 2e classe, *secrétaire*.

M. LALLEMAND, ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au secrétariat*.

Bureau du secrétariat.

M. Martin de Saint-Semmera, chef de bureau.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER.

Le comité est présidé par le ministre des travaux publics ou par le sous-secrétaire d'Etat.

Le directeur général des chemins de fer, le directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer, le directeur des routes et de la navigation et le directeur du cabinet et du personnel font partie, de droit, de ce comité.

Les inspecteurs généraux du contrôle ont entrée dans le comité avec voix consultative.

MM.

GENDARME DE BÉVOTTE (C ✻), président de section au conseil d'État, *vice-président*.

ARBEL, sénateur.

BAZILLE, *idem*.

TOLAIN, *idem*.

BERLET, député.

CROZET-FOURNEYRON, *idem*.

DEVÈS, *idem*.

HERANET, *idem*.

LE FAURE, *idem*.

CHAUCHAT, ✻, conseiller d'État.

CHABROL, ✻, maître des requêtes au conseil d'État.

KLEITZ (C ✻), inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

PASCAL (O ✻), inspecteur général des ponts et chaussées.

MARTIN (O ✻), *idem*.

GOSSELIN (O ✻), *idem*.

LE BLANC (O ✻), *idem*.

LAMÉ FLEURY (O ✻), inspecteur général des mines.

DIETZ-MONIN (O ✻), membre de la chambre de commerce de Paris.

POIRRIER, ✻, *idem*.

GOTTSCHALK, président de la société des ingénieurs civils.

GEORGES, sénateur, conseiller maître à la cour des comptes.

DE MAISONNEUVE (O ✻), inspecteur général des finances.

BOYETET DE BAGNAUX, conseiller d'État, directeur au ministère de l'agriculture et du commerce.

TISSERAND (C ✻), directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture et du commerce.

CHASSINAT (O ✻), administrateur des postes.

DE VILLENOISY (O ✻), général de brigade, directeur du génie au ministère de la guerre.

COLSON, ing. des p. et ch., auditeur au conseil d'État, *secrétaire*.

AUBURTIN, auditeur au conseil d'État, *secrétaire-adjoint*.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

MM.

DU SOUICH (C ✻), inspecteur général, vice-président du conseil général des mines, *président*.

PAIRIER (O ✻), inspecteur général des ponts et chaussées.
JACQUOT (O ✻), inspecteur général des mines.
FARCOT, ✻, constructeur de machines à vapeur.
DE BUSSY (O ✻), directeur des constructions navales au ministère de la marine.
TRESCA (O ✻), membre de l'Institut, professeur au Conservatoire des arts et métiers.
FORQUENOT (O ✻), ingénieur en chef du matériel et de la traction au chemin de fer d'Orléans.
JACQMIN (C ✻), ingénieur en chef des ponts et chaussées.
HATON DE LA GOUPILLIÈRE ✻, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École des mines.
LORIEUX, ✻, ingénieur en chef des mines, secrétaire du conseil général des mines.
HIRSCH, ✻, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'École des ponts et chaussées.
VICAIRE, ✻, ingénieur des mines, professeur à l'École des mines.
LUUYT, ✻, ingénieur en chef des mines, *rapporteur*.
CLÉRAULT, ✻, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire*, rue de Monceau, n° 42.

SOYEZ (V), garde-mines de 3e classe, *attaché au secrétariat*.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer et le directeur du cabinet et du personnel font partie de la commission.

MM.

DU SOUICH (C ✻), inspecteur général, *président*.

Les autres membres du conseil général des mines.

DUPONT (O ✻), inspecteur général, inspecteur de l'École des mines.
BAYLE ✻, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines.
LAN (O ✻), *idem*.
HATON DE LA GOUPILLIÈRE, ✻, *idem*.
MALLARD, ✻, *idem*.
RÉSAL, ✻, *idem*.
KELLER, ✻, ingénieur en chef, chargé du service de la statistique de l'industrie minérale.

FUCHS (O ✻), ingénieur ordinaire, professeur à l'école des mines.
VICAIRE ✻, *idem.* *idem.*
CARNOT ✻, *idem.* *idem.*
ZEILLER, *idem.* *Secrétaire.*

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

MM.

G. DE NERVILLE (O ✻), inspecteur général des mines, *Président.*
CACARRIÉ (O ✻), *idem.*
MEISSONNIER (O ✻), *idem.*
TOURNAIRE (O ✻), *idem.*
LANCELIN (O ✻), inspecteur général des ponts et chaussées.
BRAME ✻, *idem.*
ROUSSELLE ✻, *idem.*
DE FONTANGES DE COUZAN ✻, *idem.*
} directeurs du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.

SCHLEMMER (O ✻), directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer.
LORIEUX ✻, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.
LUUYT ✻, ingénieur en chef des mines.
SERVAL (O ✻), lieutenant-colonel du génie.
JACQMIN (C ✻), directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est.
SÉVÈNE ✻, directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.
MARIÉ (O ✻), ingénieur en chef du matériel et de la traction de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.
MAYER (O ✻), ingénieur en chef du matériel et de la traction de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.
} membres désignés par le syndicat des chemins de fer.

COLLIGNON ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Secrétaire.*
VICAIRE ✻, ingénieur ordinaire des mines.
HEURTEAU ✻, *idem.*
} *Secrétaires-adjoints.*

COMMISSION CONSULTATIVE DU MATÉRIEL FIXE DES CHEMINS DE FER CONSTRUITS PAR L'ÉTAT.

Le directeur de la construction des chemins de fer fait partie de la commission.

MM.

DU SOUICH (C ✻), inspecteur général des mines, *Président.*
DE MAISONNEUVE (O ✻), inspecteur général des finances.
SERVAL (O ✻), inspecteur général des forêts.
MARTIN (O ✻), inspecteur général des ponts et chaussées.
CROIZETTE-DESNOYERS (O ✻), *idem.*
TOURNAIRE (O ✻), inspecteur général des mines.

L'ingénieur en chef du service central du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État remplit les fonctions de *Secrétaire* de la commission.

COMMISSION SPÉCIALE
DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE.

Le directeur du service de la carte géologique détaillée assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

MM.

DU SOUICH (C ✻), inspecteur général, vice-président du conseil général des mines, *Président.*
DAUBRÉE (C ✻), inspecteur général, membre de l'institut, directeur de l'école des mines.
G. DE NERVILLE (C ✻), inspecteur général des mines.
TOURNAIRE (O ✻), *idem.*
DELESSE (O ✻), *idem.*
DE CHANCOURTOIS (C ✻), *idem*, professeur de géologie à l'école des mines.
HÉBERT (O ✻), membre de l'Institut, professeur de géologie à la faculté des sciences.
FOUQUÉ ✻, professeur d'histoire naturelle des corps inorganiques au Collège de France.
BAYLE ✻, ingénieur en chef, professeur de paléontologie à l'école des mines.
JUTIER ✻, ingénieur en chef des mines.
MALLARD ✻, ingénieur en chef, professeur de minéralogie à l'école des mines.
LÉVY (Aug.) ✻, ingénieur ordinaire des mines, *Secrétaire.*

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

DU SOUICH (C ✻), rue Férou, n° 4.
DAUBRÉE (C ✻), membre de l'Académie des sciences, *directeur de l'école nationale des mines*, boulevard Saint-Michel, n° 62.
GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), boulevard Haussmann, n° 116.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

JACQUOT (O ✻), rue de Monceau, n° 83.
CACARRIÉ (O ✻), rue de Berlin, n° 19.
MEISSONNIER (O ✻), boulevard Magenta, n° 137.
DESCOTTES (O ✻), rue de Grenelle, n° 71.
DUPONT (O ✻), *inspecteur de l'école nationale des mines*, boulevard Saint-Michel, n° 60.
TOURNAIRE (O ✻), rue Gay-Lussac, n° 1.
DELESSE (O ✻), membre de l'Académie des sciences, rue de Madame, n° 59.
LAMÉ-FLEURY (O ✻), *Conseiller d'État*, rue de Verneuil, n° 62.
DE CHANCOURTOIS (C ✻), rue de l'Université, n° 10.
GENTIL (✻), place de la Concorde, n° 8.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. JACQUOT (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Seine. — Seine-et-Oise. — Seine-et-Marne. — Eure-et-Loir. — Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord. — Sarthe. — Mayenne. — Ille-et-Vilaine. — Morbihan. — Finistère. — Loire-Inférieure. — Côtes-du-Nord. — Manche. — Calvados. — Orne. — Eure. — Seine-Inférieure.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Gentil ✲, Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Meurthe-et-Moselle. — Haut-Rhin (partie française).

INSPECTION DU CENTRE.

M. Descottes (O ✲), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Vienne. — Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Delesse (O ✲), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Isère. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Savoie. — Haute-Savoie. — Drôme. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Lozère. — Ardèche.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Chancourtois (de) (C ✲), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Hérault. — Dordogne. — Charente. — Charente-Inférieure. — Ariége. — Pyrénées Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
DIVISION DU NORD-OUEST.			
M. JACQUOT (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Paris.			
MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Rigaud, 2e classe. . Jordan ✻, 1re classe.	Paris.	Seine.	
Worms de Romilly ✻ 1re classe.	Paris.	Seine-et-Oise. . . .	Thouvenin, pp1. Roulier, 4e cl. Gilbert, 4e cl.
		Seine-et-Marne. . . Eure-et-Loir. Loiret.	Mansuy, 3e cl.
Arrondissement de Douai.			
M. Peslin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Olry, 2e classe. . .	Lille.	Nord. — Arr. administratif de Lille, à l'exception des mines de houille. — Arr. administratifs d'Hazebrouck et de Dunkerque.	Lefèvre, 2e cl.
L'ingénieur en chef de l'arrondissem.	Valenciennes. .	Nord. — Arr. administratifs de Valenciennes, Cambrai, Avesnes et Douai. — Mines de houille de l'arr. administratif de Lille. Aisne.	Lafont, 2e cl. Poteau, 4e cl. Cambassèdes, 4e cl
Arrondissement d'Arras.			
M. Duporcq ✻, ing. ord. de 1re classe, chargé de l'intérim des fonctions d'ing. en chef.			
Duporcq ✻.	Arras.	Pas-de-Calais. — Arr. administratifs d'Arras et de Béthune — Mines de houille situées dans les arr. administratifs de St-Omer, Saint-Pol et Boulogne-sur-Mer.	Cuvillier, 2e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Voisin (H), 2e cl. . .	Amiens.	Somme. Oise. Pas-de-Calais.— Arr. administratifs de Montreuil. — Arr. administratifs de St-Omer, Saint-Pol et Boulogne-sur-Mer, à l'exception des mines de houille.	Savreux, 2e cl. . . Coret, 4e cl.

Arrondissement de Rouen.

MM. Lachat ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

De Genouillac ✻ 1re cl	Rouen.	Seine-Inférieure. . .	N. . . . . Varin, 4e cl.
		Eure.	Nibourel, 1re cl.
Lecornu, 3e classe .	Caen.	Manche. Calvados.	Scheffler, 2e cl.
		Orne.	

Arrondissement du Mans.

MM. Debette ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

Lodin, 2e classe. . .	Le Mans. . . .	Sarthe.	Corriol, 3e cl. Besombes, 4e cl.
		Mayenne.	
Badoureau, 3e cl.. .	Rennes.	Ille-et-Vilaine. . . .	Yvart, 1re cl. Cadieu, 2e cl.
		Côtes-du-Nord.	
		Finistère.	
Langlois, 1re classe .	Nantes.	Loire-Inférieure. . .	Vivien, 1re cl.
		Morbihan	Petitjean, 4e cl.

DIVISION DU NORD-EST.

M. GENTIL ✻, Inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Troyes.

MM. Peschart d'Ambly ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

N..	Mézières. . . .	Ardennes.	Watrin, 3e cl. Foucault, 2e cl.
		Meuse.	Lebas, pp[al].
N..	Troyes.	Marne.	Barbry, 1re cl.
		Aube	Pestelard, pp[al].
		Yonne.	
Braconnier ✻, 1re cl.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle.	Étienne, pp[al]. Maigret, 3e cl.
		Vosges.	Lesprit, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Chaumont.			
MM. Trautmann ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chaumont.			
Laurans, 3e classe .	Vesoul.	Haute-Saône.	Chalot, 2e cl.
		Territoire de Belfort.	Bonnaymé, 1re cl.
N.	Chaumont. . . .	Haute-Marne	Préchey, 2e cl.
			Krummeich, 4e cl.
			Villaume, 3e cl.
Arrondissement de Châlon-sur-Saône.			
MM. Jutier (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.			
Delafond ✻, 1re cl.	Châlon.	Saône-et-Loire.. . .	Heuret, principal.
			Soudan, 2e cl.
		Ain.	Jacquier, 4e cl.
Chosson ✻, 2e cl. .	Dijon.	Doubs.	Vassal ✻, 1re cl.
		Jura.	
		Côte-d'Or.	Hoctin, 3e cl.
DIVISION DU CENTRE.			
M. Descottes (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Poitiers.			
MM. Orsel (O ✻), Ingénieur en chef de 1re cl., à Tours.			
Petitdidier, 3e classe	Angers.	Maine-et-Loire. . .	Radigois, 3e cl.
		Vendée.	
		Deux-Sèvres.	
N.	Tours.	Indre-et-Loire. . . .	Mialhe, 4e cl.
		Loir-et-Cher.	
		Vienne.	
Durand de Grossouvre, 2e classe. .	Bourges.	Cher.	Vollot, 3e classe.
		Corrèze.	
		Creuse.	Hurlaut, 3e cl.
		Haute-Vienne. . . .	Mazagot, 4e cl.
		Indre.	
Arrondissement de Saint-Étienne.			
MM. Castel (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.			
Meurgey ✻, 1re cl. .	Saint-Étienne. .	Loire. — A l'exception de la partie Nord-Est du bassin houiller de Saint-Etienne jusqu'à la concession de St-Chamond, qui reste également en dehors du sous-arrondissement.	Maillon, 3e cl.
			Mairey, 1re cl.
			Raphanel, 1re cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Dougados, 3e classe.	Rive-de-Gier . .	Loire. — Partie Nord-Est du bassin houiller de Saint-Etienne, jusqu'à la concession de Saint-Chamond, inclusivement.	Malplat, 2e cl. Lavé, 1re cl.
		Rhône.	Repelin, 2e cl. Chomienne, 4e cl.

Arrondissement de Clermont.

MM. De Gouvenain ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

Bonnefoy, 3e classe.	Clermont. . . .	Cantal. Puy-de-Dôme. . . . Haute-Loire.	Jusseraud ✻, pp[al]. Seignobosc, 4e cl.
N	Moulins.	Allier. . . . . . Nièvre.	Bouguet, 3e cl.

DIVISION DU SUD-EST.

M. Delesse (O. ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Marseille.

MM. Villot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, provisoirement chargé de l'intérim.

Oppermann, 2e cl. .	Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône.	Albin, 1re cl. Boutes, 4e cl. Pierron, 3e cl.
		Vaucluse.	Jourdan, pp[al].
		Basses-Alpes.	
Roche, 3e classe. . .	Nice.	Alpes-Maritimes. . .	Pierrat, 3e cl.
		Var.	
		Corse.	

Arrondissement de Chambéry.

MM. Bochet ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

Lévy (Léon), 2e cl. .	Chambéry. . . .	Savoie.	Goddard, 2e cl. Villet, 4e cl.
		Haute-Savoie. . . .	Mermillod, 3e cl.
Küss, 2e classe. . .	Grenoble. . . .	Isère.	Bourdon, 1re cl. Gilly, 2e cl.
		Hautes-Alpes. . . .	Charlaix, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alais.			
MM. Julien ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
De Curières de Castelnau, 2e classe.	Alais.	Gard.	Mittre, pp^{al} Munier, 1re cl. Reboul, 4e cl.
Tauzin, 3e classe. . .	Privas.	Ardèche.	Thomas (A), pp^{al}. Girod, 4e cl.
		Lozère.	
		Drôme.	
DIVISION DU SUD-OUEST.			
M. de Chancourtois (C ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Bordeaux.			
MM. Bère ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Périgueux (provis.).			
		Dordogne.	Martine, 1re cl.
		Charente.	Jeannin, 2e cl.
Boutiron, 2e classe.	Bordeaux. . . .	Charente-Inférieure.	
		Gironde.	Chevallot, 3e cl. Cazenave, 2e cl.
		Lot-et-Garonne. . .	Cazenave, 2e cl. *d.n.*
		Landes.	
		Hautes-Pyrénées. .	
Genreau ✻, 1re cl. .	Pau	Basses-Pyrénées. . .	Jacquin, 4e cl.
		Gers.	
Arrondissement de Rodez.			
MM. Laur ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Vital, 2e classe. . .	Rodez.	Aveyron	Urbain, 1re cl. Brossette, 2e cl.
		Lot.	
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Albi.	Tarn-et-Garonne.	
		Tarn.	Urbain, *d.n.* 1re cl.
Arrondissement de Toulouse.			
MM. Furiet ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
		Aude.	Galtier, 4e cl.
Wickersheimer, 2e cl.	Carcassonne. . .	Hérault.	Feyte, 2e cl.
		Pyrénées-Orientales.	Bonnes, 4e cl.
Carcanagues, 3e cl. .	Vic-Dessos. . .	Ariège.	Séris, 3e cl.
		Haute-Garonne . . .	Barrier, 2e cl.

SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

Surveillance des appareils à vapeur, usines métallurgiques et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. Luuyt ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* à Paris.

Ingénieur ordin. | Parrin, 1re classe.. . . . . Paris.

Gardes-mines :

Hervier. . . . . 2e cl. | Hanoy,. . . . . 4e cl. | Morel. . . . . 4e cl.
Tourneur. . . . 2e cl. | Harbulot. . . . . 4e cl. |

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Rigaud, 2e classe, *d. n.* . . . . . } Paris.
{ Jordan ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . . }

Gardes-mines :

Dunkel. . . . . ppal. | Pondruel. . . . . 2e cl. | Froissardey. . . . 4e cl.
Pagot.. . . . . 2e cl. | Bruant. . . . . 3e cl. | Vaillant. . . . . 4e cl.

Étude des questions relatives à l'exploitation des chemins de fer en France et à l'Étranger.

M. de Freycinet (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Études topographiques souterraines de bassins houillers.

MM. Jacquot (O ✻), Inspect. gén. de 2e cl., *d. n.* Directeur du service.
Potier ✻, Ingén. ordin. de 1re cl., adjoint au Directeur.

Topographie des bassins houillers de Valenciennes (Nord) et du département du Pas-de-Calais.

MM. Peslin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Douai.

Bassin de Valenciennes.

Olry, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Valenciennes.

Garde-mines

Lafont, *d. n.*, 2e classe.

Bassin du Pas-de-Calais.

Duporcq ✲, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Arras.

Bassin houiller d'Aubin (Aveyron).

MM. Laur ✲, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rodez.

Vital, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Rodez.

Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.

M. Debette ✲, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, au Mans.

Topographie des minières du Cher (Études).

M. Durand de Grossouvre, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Bourges.

Établissement thermal de Luxeuil.

M. Laurans, ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Vesoul.

Carte géologique détaillée de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Jacquot (O ✲), Inspecteur général de 2e classe, *d. n*, Directeur.

Ingénieurs ordin.	Fuchs (O ✲), 1re classe	Paris
	Potier ✲, *idem.*	
	Carnot ✲, *idem.*	
	Lévy (Auguste) ✲, *idem.*	
	Douvillé ✲, *idem*	
	Bertrand, 2e classe	
	Rolland, *idem.*	

Guyerdet, préparateur à la collection de géologie de l'école des mines.
Thomas (H), garde-mines de 2e classe, chargé des travaux graphiques.
Beaumez, secrétaire de l'école des mines, *régisseur*.

Collaborateurs adjoints au service de la carte géologique détaillée de la France.

Nivoit ✲	Ingénieur ordinaire de 1re classe.	Paris.
Genreau ✲	*idem.*	Pau.
Delafond ✲	*idem.*	Châlon-sur-Saône.
Rigaud	Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Paris.
Voisin (Honoré)	*idem.*	Amiens.
Durand de Grossouvre.	*idem.*	Bourges.
Lodin	*idem.*	Le Mans.
Lecornu	Ingénieur ordinaire de 3e classe.	Caen.
Bonnefoy	*idem.*	Clermont-Ferrand.

Caméré ✻. . . . Ingénieur ordin. de 1re cl. des ponts et chaussées. Vernon.
Guillier ✻. . . . Conducteur des ponts et chaussées de 1re cl. . . . . Le Mans.
Lory ✻. . . . . Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Grenoble, membre correspondant de l'Institut.
Fouqué ✻. . . . Professeur de géologie au Collège de France.
Gosselet ✻. . . . Professeur de. géologie à la Faculté des sciences de Lille.
Vélain ✻. . . . . Préparateur de géologie à la Sorbonne.
Barrois. . . . . Préparateur de géologie à la faculté des sciences de Lille.
Georges Fabre. . Ancien élève de l'Ecole polytechnique, sous-inspecteur des forêts à Alais.
De Cossigny. . . Ancien élève de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole des mines, ingénieur civil, à Courcelles, par St-Parres-les-Vaudes (Aube).
Pillet (Louis). . . Avocat, à Chambéry.
Doumerc (Paul). Ingénieur civil, à Montauban.
Doumerc (Jean). Ancien élève de l'Ecole des mines, Ingénieur civil, à Montauban.
Tournouër . . . . Membre de la société géologique, à Paris.
Benoit . . . . . *Id.* *id.*
Fontannes . . . . *Id.* à Lyon.
Falsan. . . . . *Id.* à Collonges-sur-Saône.
Vasseur. . . . . *Id.* à Paris.
Monthiers. . . . . *Id.* *Id.*
Collot. . . . . Préparateur à la Faculté des sciences de Montpellier.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs.	Grades.	Résidences
Ardennes. . . .	Meugy ✻.	Insp. gén. hon.	Paris.
	Nivoit ✻.	Ingén. ordin. . .	*id.*
Indre.	Carnot ✻.	Ingén. ordin. . .	*id.*
Landes.	Jacquot (O ✻).	Inspect. général.	*id.*
Loire (Haute-).	Tournaire (O ✻)	Inspect. général.	*id.*
Saône-et-Loire .	Delafond ✻.	Ingén. ordin. . .	Châlon.
Seine-et-Marne.	Delesse (O ✻).	Inspect. général.	Paris.
Vendée	Descottes (O ✻).	Inspect. général.	*id.*

SERVICES DÉTACHÉS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

1° SERVICE DES MINES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences	Circonscriptions des S.-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alger.			
MM. Pouyanne ✻, ingénieur en chef de 2e classe.			
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Alger.	Département d'Alger.	Pesez, 2e cl. Christol, 3e cl. Tingry, 3e cl. *d. n.*
Bails, 3e classe. . .	Oran.	Département d'Oran	Bouty, 1re cl. Drot, 4e cl. Terraillon, 4e cl.
Arrondissement de Constantine.			
MM. Tissot ✻, ingénieur en chef de 2e classe.			
L'ingénieur en chef de l'arrondissement.	Constantine.	Constantine.	Poncelet, 3e cl. Espérandieu, 3e cl.
Henriot, 3e classe. .	Bone.	Bone.	Lussac, 2e cl.

2° CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER EXPLOITÉS.

§ 1er. LIGNE D'ALGER A ORAN.

MM. Pouyanne ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* . . . . . Alger.

Bails, Ingénieur ord. de 3e classe, *d. n.* . . . . . Oran.

Gardes-Mines :

Pesez 2e cl., *d. n.* . . . Alger. | Bouty, 2e cl., *d. n.* . . . Oran.

§ 2e. LIGNE DE PHILIPPEVILLE A CONSTANTINE.

MM. Tissot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* . . . . . Constantine.

Espérandieu, Garde-Mines 3e cl., *d. n.* . . . Constantine.

§ 3e. LIGNES DE BONE A GUELMA ET PROLONGEMENTS ; — DE BONE A MOKTA-EL-HADID.

MM. Henriot, Ingénieur ordinaire, de 3e cl., *d. n.* . . . . Bone.
Lussac, garde-mines de 2e cl. *d. n.*, ... Bone.

Voirie départementale d'Alger.

M. Guilier, garde-mines de 4e classe.

Ministère de la Marine et des Colonies.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

M. Revel, garde-mines de 4e classe.

Mission en Tunisie.

M. Grand, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

Ministère de la Guerre.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES CHEMINS DE FER.

M. le Cte de Vassart d'Hozier (O✻), Ingénieur en chef de 1re classe.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Phillips (O✻), *Membre de l'Institut*, Ingénieur en chef de 1re classe, *Examinateur*.
Résal ✻, *idem.* , Ingénieur en chef de 2e classe, *Professeur*.
Moutard ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *Examinateur*.
Jordan ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, *idem*.
Cornu ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *Professeur*.

Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

M. Phillips (O✻), *Membre de l'Institut*, Ingén. en chef de 1re classe, *d. n.*, *Professeur*

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

FACULTÉ DE CAEN.

M. Poincaré, Ingénieur ordinaire de 3e classe.

CONSEIL D'ÉTAT.

MM. Lamé-Fleury (O ✻), Inspecteur gén. de 2e cl.—*Conseiller d'État.*
Béral ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. *Idem.*

Chemins de fer de l'État.

(Voir pages 312 et 313.)

SÉNAT.

M. de Freycinet (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *Sénateur* (département de la Seine).

INGÉNIEURS EN CONGÉ, EN DISPONIBILITÉ OU EN CONGÉ RENOUVELABLE

INGÉNIEUR EN CONGÉ OU EN DISPONIBILITÉ.

M. Laugel, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

INGÉNIEURS ATTACHÉS AU SERVICE DE COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET A DIVERSES SOCIÉTÉS, ETC., EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER (1).

MM.

*De Cizancourt ✻, Ing. en chef de 1re cl.	Société des Mines et fonderies de Santander et Quiros.
*Rocard ✻, Ing. en chef de 2e classe.	Société algérienne.
*Leseure ✻, Ingénieur en chef de 2e cl.	Cie des forges et fonderies de l'Horme.
*Sauvage, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Cie des Chemins de fer du Nord.
*Clérault ✻, Ingénieur ordin. de 1re cl.	Cie des Chemins de fer de l'Ouest.
*Noblemaire (O ✻), *idem*.	Cie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
*Henry, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	
*Amiot, *idem*.	
*Bertera ✻, Ingénieur en chef de 1re cl.	Cie des Chemins de fer d'Orléans.
*Coince ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	
*Heurteau ✻, *idem*.	
*Huyot (O ✻), Ingén. ordin. de 1re cl.	Cie des Chemins de fer du Midi.
*Linder (O ✻), Ingénieur en chef, 1re cl.	Cie des Chemins de fer autrichiens.
Sens ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Cie des usines métallurgiques de Marquise
*Dormoy ✻, *idem*.	Société anonyme des bitumes d'Auvergne.
*Mussy ✻, *idem*.	Forges et fonderies de Commentry et Châtillon.
Houpeurt ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Compagnie des mines de la Loire.
*Voisin (Armand), *idem*.	Cie des Mines de Dourges.
	Compagnie générale des mines de fer magnétique de Mokta-el-Hadid (Algérie).
*Parran ✻, Ingénieur en chef de 2e cl.	Banque française et italienne (Houillères de Dombrowa. — Russie).
*Ichon, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	
*Vieira, *idem*.	
*Cumenge ✻, Ingén. ordin. de 2e classe.	Société des mines de plomb de Montcoustans.
	Études et travaux minéralogiques.
*Moissenet ✻, Ing. en chef de 2e cl.	Tuilerie mécanique de Sermoise (Nièvre).
*Boutan, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Commission chargée d'étudier les conditions d'établissement du canal interocéanique de Panama.

Ingénieur sans destination.

Martelet (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.

---

(1) *Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des ingénieurs qui ont obtenu un congé renouvelable.*

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Daubrée (C ✻), Inspecteur général de 1re classe, *d. n.*, directeur.
Dupont (O ✻), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, inspecteur.

ENSEIGNEMENT.

Cours oraux.

Mallard ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.	Professeur.	Minéralogie.
De Chancourtois (C ✻), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*	*idem.*	Géologie.
Haton de la Goupillière ✻, Ing. en chef de 1re classe.	*idem.*	Exploitation des mines et machines.
Lan (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Métallurgie.
Carnot ✻, Ingén. ordinaire de 1re cl.	*idem.*	Docimasie.
Résal ✻, Ing. en ch. de 2e cl. *d. n.*	*idem.*	Constructions.
Vicaire ✻, Ingén. ordin. de 1re classe.	*idem.*	Chemins de fer.
Dupont (O ✻), Inspecteur gén. de 2e cl.	*idem.*	Législation des mines.
Fuchs (O ✻), Ingén. ordin. de 1re cl., *d. n.*	*idem.*	Agriculture et géologie technique.
Bayle ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Paléontologie.
Laurent ✻, Capitaine du génie, chargé du cours de fortification.		
Schlesinger.		Langue allemande.
Elwall.		Langue anglaise.

Exercices pratiques.

Carnot ✻, Ing. ord. de 1re cl., *d. n.*, Directeur. Le Châtelier, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Adjoint. Rigout, Préparateur.	Laboratoires.
Fuchs (O ✻), Ingénieur ordinaire, *d. n.*	Levé de plans.
Lenoir.	Travaux graphiques.

Collections relatives à l'industrie minérale.

Dupont (O ✻), Inspecteur général, *d. n.*, Conservateur.
De Chancourtois (C ✻), Inspecteur général, *d. n.*, Conservateur adjoint de la collection de géologie.
Bayle ✻, Ingénieur en chef, *d. n.*, Conservateur adjoint de la collection de paléontologie.
Fuchs (O ✻), Ingénieur ordinaire, *d. n.*, Conservateur adjoint de la collection de statistique départementale.
Douvillé ✻, Ingénieur ordinaire, *d. n.*, Attaché au service de la collection de paléontologie.
Friedel ✻, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.
Guyerdet, Préparateur à la collection de géologie.
Richard ✻, Préparateur aux collections.

Cours préparatoires pour les candidats à l'externat.

Moutard ✻,	Ingénieur, en chef, professeur, *d. n.*	Analyse et Mécanique.
Pelletan,	Ingénieur ordinaire, *id.*	Géométrie descriptive.
Potier ✻,	Ingénieur ordinaire *id.*	Physique.
Le Châtelier,	Ingénieur ordinaire *id.*	Chimie générale.

Bureau d'essais pour les substances minérales.

Carnot ✻, Ing. ord., *d. n.*, Directeur.	Rioult, Chimiste.
Le Châtelier, Ing. ordin., *d. n.*, Adjoint.	Brunet, *idem*.

Service de santé.

Passant ✻, Médecin.

Police intérieure.

Jacques ✻, Officier surveillant.

Secrétariat. — Bibliothèque.

Beaumez, Secrétaire-régisseur.	Lejard, Conducteur des ponts et chaussées de 1re cl., Commis aux écritures.
Lambelin ✻, Bibliothécaire.	
Pons, Commis aux écritures.	

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

MM.		
Daubrée (C ✻),	Inspect. génér. de 1re classe,	Directeur de l'école, *Vice-Prés.*
Du Souich (C ✻),	*idem*.	
Descottes (O ✻),	Inspecteur général de 2e classe.	Professeur.
De Chancourtois (C ✻),	*idem*.	*idem*.
Bayle ✻,	Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem*.
Lan (O ✻),	Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem*.
Haton de la Goupillière ✻,	*idem*.	*idem*.
Mallard ✻,	Ingénieur en chef de 2e classe.	*idem*.
Fuchs (O ✻),	Ingénieur ordinaire de 1re classe.	*idem*.
Carnot ✻,	*idem*.	*idem*.
Vicaire ✻,	*idem*.	*idem*.
Dupont (O ✻),	Inspecteur général de 2e classe,	Professeur, inspecteur de l'école, *Secrétaire*.

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
1 Soubeiran.	1 Chesneau.	1 Termier.
2 De Béchevel.	2 Walckenaër.	2 Labrosse Luuyt.
3 Cousin.	3 Humbert.	3 Leclère.
4 Jacob.		4 Beaugey.
		5 Nentien.

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM.

Liénard ✲, Ingénieur en chef de 2e classe, **Directeur.**

Enseignement :

Gonthier ✲, Ing. ord. de 1re cl., **professeur.**
Le Verrier, Ing. ord. de 2e cl. . . . *idem.*
Baroulier, Répétiteur de chimie, **Préparateur.**
Grand'Eury ✲, Répétiteur.
Kaps. . . . . **Surveillant des études.**
Marchais de Laberge (O ✲), *idem.*
Guillot, Expéditionnaire-Bibliothécaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le conseil de l'école est composé de l'ingénieur en chef, directeur de l'école, et des trois ingénieurs ordinaires chargés de l'enseignement.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

MM.

Julien ✲, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, **Directeur.**

Magnon, Garde-mines, 1re cl.	Professeur.
Garreau, *idem.* 2e cl.	*idem.*
Magalon, Maître-Surveillant.	Répétiteur des trav. graphiques
Bourdevat.	Économe.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS DE DOUAI.

MM.

Peslin ✲, Ingénieur en chef, Directeur.

Cambessède, Garde-mines, *d. n.*	Professeur.
Maris, Garde-mines, 4e classe.	*idem.*
Bertinchamp, Maître-Porion.	*idem.*
Solon.	Surveillant.
Poteau, garde-mines, *d. n.*	Économe.

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Inspecteurs.	Nais-sance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ord. 2e classe.	Ingénieur ord. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspect. général. 2e classe.	Inspect. général. 1re classe.
1 DuSouich (C ✲)	6 avril 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	8 mars 1847.	7 févr. 1852.	29 déc. 1859.	1er août 1866.	16 juin 1872.
2 Daubrée (C ✲).	25 juin 1814.	15 nov. 1834.	15 mai 1840.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	1er mars 1867.	*id.*
3 Guillebot de Nerville (O ✲).	30 avril 1815.	1er déc. 1836.	1er juill. 1843.	*id.*	23 avril 1856.	1er avril 1864.	16 juin 1872.	1er août 1879.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Inspecteurs.	Nais-sance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspecteur général de 2e classe.
1 Jacquot (O ✲). . . .	23 nov. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	1er déc. 1858.	1er sept. 1865.	1er déc. 1872.
2 Cacarrié (O ✲). . . .	27 août 1816.	1er déc. 1837.	15 juin 1844.	1er sept. 1855.	22 août 1860.	1er août 1867.	1er mai 1873.
3 Meissonnier (O ✲) . .	29 août 1818.	15 nov. 1838.	12 avril 1845.	*id.*	*id.*	*id.*	16 oct. 1874.
4 Descottes (O ✲). . . .	14 juin 1818.	15 nov. 1839.	*id.*	23 mai 1850.	1er déc. 1858.	1er sept. 1865.	1er oct. 1875.
5 Dupont (O ✲).	15 août 1817.	15 nov. 1838.	*id*	*id.*	*id.*	*id.*	22 mars 1877.
6 Tournaire (O ✲). . .	11 mai 1824.	1er fév. 1845.	23 mai 1850.	1er déc. 1860.	1er mai 1866.	1er oct. 1874.	25 mai 1878.
7 Delesse (O ✲). . . .	3 fév. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	1er avril 1864.	16 juin 1872.	13 juin 1878.
8 Lamé-Fleury (O ✲). .	27 mai 1823.	15 nov. 1845.	12 avril 1851.	1er déc. 1860.	4er janv. 1867.	1er oct. 1875.	15 mars 1879.
9 De Chancourtois (C ✲)	2 janv. 1820.	15 nov. 1840.	1er mars 1847.	28 avril 1856.	16 avril 1859.	5 janv. 1867.	14 mai 1879.
10 Gentil ✲	30 janv. 1820.	15 nov. 1839.	10 oct. 1846.	1er sept. 1855.	7 fév. 1863.	1er janv. 1869.	*id.*

NOTA. Les noms *en italique* indiquent les Ingénieurs placés dans une position autre que celle de l'activité.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE

Noms des Ingénieurs.	Nais-sance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.
1 *Bertera* ✲	25 mai 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	1er mars 1847.	28 avril 1856,	7 fév. 1863.	1er janv. 1869.
2 *Bayle ✲	13 oct. 1819.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er fév. 1874.
3 * Furiet ✲	24 janv. 1819.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	1er sept. 1855.	1er avril 1864.	*id.*
4 * Bochet ✲	14 fév. 1822.	15 nov. 1843.	20 janv. 1848.	21 juill. 1849.	1er déc. 1858.	*id.*	*id.*
5 Peschart-d'Ambly ✲	27 fév. 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	1er déc. 1860.	1er sept. 1865.	*id.*
6 Phillips (O ✲)	21 mai 1821.	15 nov. 1842.	15 janv. 1847.	20 mars 1848.	1er déc. 1858.	1er janv. 1867.	1er oct. 1875.
7 Roger ✲	28 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	12 avril 1851.	1er déc. 1860.	*id.*	*id.*
8 Jutier (O ✲)	1er juin 1826.	15 nov. 1846.	29 mai 1850.	31 déc. 1852.	*id.*	16 juin 1872.	16 mai 1877.
9 Trautmann ✲	26 avril 1821.	15 nov. 1843.	9 mars 1848.	21 juill. 1849.	1er déc. 1858.	1er avril 1864.	*id.*
10 Lan (O ✲)	28 fév. 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	16 mars 1863.	1er fév. 1874.	1er juin 1878.
11 Bère ✲	14 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	12 avril 1851.	1er déc. 1860.	1er janv. 1870.	*id.*
12 *De Cizancourt* ✲	11 mars 1825.	15 nov. 1846.	1er fév. 1851.	31 déc. 1852.	*id.*	16 juin 1872.	*id.*
13 Labrosse-Luuyt ✲	15 déc. 1825.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	7 fév. 1863.	1er fév. 1874.	16 déc. 1878.
14 Castel (O ✲)	31 mars 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	1er avril 1864.	*id.*	1er mars 1879.
15 Cte de Vassart d'Hozier (O ✲)	31 juill. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 janv. 1855.	7 fév. 1863.	*id.*	1er juin 1879.
16 *Linder* (O ✲)	17 fév. 1829.	15 nov. 1850.	21 mai 1853.	30 avril 1856.	1er sept. 1865.	1er juill. 1875.	*id.*
17 Haton de la Goupillière ✲	28 juill 1833.	15 nov. 1852.	4 juill. 1855.	5 déc. 1857.	1er janv. 1867.	16 mai 1877.	16 mai 1880.
18 Orsel (O ✲)	24 oct. 1828.	15 nov. 1849.	1er mars 1853.	30 avril 1856.	1er sept. 1865.	16 oct. 1874.	*id.*
19 De Freycinet (O ✲)	14 nov. 1828.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	1er sept. 1855.	1er avril 1864.	28 sept. 1875.	1er juin 1880.

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	2e classe.	1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
1 De Gouvenain ✲	4 fév. 1826.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	1er sept. 1855.	1er avril 1864.	28 sept. 1875.
2 *Moissenet* ✲	2 août 1831.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	1er août 1867.	16 mai 1877.
3 Mallard ✲	4 fév. 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
4 Lorieux ✲	22 avril 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
5 Massieu ✲	4 août 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
6 Duchanoy ✲	31 juill. 1827.	15 nov. 1849.	1er mars 1853.	30 avril 1856.	1er sept. 1865.	*id.*
7 *Rocard* ✲	29 janv. 1829.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	1er sept. 1855.	1er avril 1864.	*id.*
8 *Leseure* ✲	30 août 1831.	15 nov. 1852.	4 juill. 1855.	5 déc. 1857.	1er janv. 1867.	*id.*
9 Debette ✲	9 janv. 1821.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	16 fév. 1847.	28 avril 1856.	9 juin 1877.
10 Résal ✲	27 janv. 1828.	15 nov. 1849.	21 mai 1853.	30 avril 1856.	1er sept. 1865.	8 nov. 1877.
11 Laur ✲	13 oct. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	*id.*	*id.*
12 *Martelet* (O ✲)	21 avril 1830.	*id.*	*id.*	*id.*	1er janv. 1867.	8 février 1878.
13 Villot ✲	19 mars 1834.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	1er janv. 1869.	8 juin 1878.
14 Pouyanne ✲	5 sept. 1835.	*id.*	*id.*	*id*	*id.*	*id.*
15 Moutard ✲	27 juill. 1827.	15 nov. 1846.	»	21 déc. 1852.	1er oct. 1875.	*id.*
16 Julien ✲	24 août 1833.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	1er janv. 1869.	16 déc. 1878.
17 Lachat ✲	24 août 1829.	20 oct. 1850.	27 oct. 1856.	1er janv. 1860.	16 juin 1872.	1er juill. 1879.
18 Benoît ✲	17 juin 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	12 avril 1851.	*id.*	*id.*
19 Brossard de Corbigny ✲	29 mars 1837.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	1er avril 1864.	1er fév. 1874.	*id.*

Ingénieurs en chef de deuxième classe (suite).

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	2e classe.	1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
20 Tissot ✻.	10 sept. 1838.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	1er sept. 1865.	1er fév. 1864.	1er juill. 1879.
21 Béral ✻.	1er août 1838.	id.	id.	id.	1er oct. 1875.	id.
22 Peslin ✻.	4 juin 1836.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	16 juin 1872.	1er janv. 1881.
23 Lénard ✻.	22 fév. 1834.	15 nov. 1856.	23 janv. 1861.	1er sept. 1865.	1er fév. 1874.	id.
24 *Parran* ✻.	26 juill. 1826.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	1er sept. 1855.	1er avril 1864.	id.
25 *Noblemaire* (O ✻).	27 avril 1832.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	1er août 1867.	id.
26 Keller ✻.	21 mars 1837.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	1er janv. 1867.	1er oct. 1875.	id.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	2e classe.	1re classe.
1 *Sens* ✻.	20 fév. 1826.	15 nov. 1846.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	1er sept. 1865.
2 *Dormoy* ✻.	9 déc. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	1er janv. 1867.
3 *Fussy* ✻.	7 fév. 1836.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	1er avril 1864.	16 juin 1872.
4 *Coince* ✻.	26 sept. 1836.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	1er sept. 1865.	1er fév. 1874.
5 Jordan ✻.	5 janv. 1838.	id.	id.	id.	id.
6 Fuchs (O ✻).	1er avril 1837.	1er nov. 1858	19 fév. 1862.	1er janv. 1867.	1er oct. 1875.
7 Vicaire ✻.	28 avril 1839.	id.	id.	id.	id.
8 Ledoux ✻.	27 août 1837.	id.	id.	id.	id.
9 Meurgey ✻	28 juill. 1839.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	1er août 1867.	16 mai 1877.
10 Potier ✻.	11 mai 1840.	id.	id.	id.	id.
11 Duporcq ✻.	28 fév. 1839.	id.	id.	id.	id.
12 Carnot ✻.	27 janv. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	1er janv. 1869.	1er fév. 1878.

Ingénieurs ordinaires de première classe (suite).

Noms des ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	2e classe.	1re classe.
13 Worms de Romilly ✲	3 janv. 1838.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	1er août 1867.	1er fév. 1878.
14 Du Verdier de Genouillac ✲	9 nov. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	1er janv. 1869.	*id.*
15 Gonthier ✲	21 sept. 1840.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
16 Genreau ✲	18 mai 1840.	1er nov. 1861	1er janv. 1865.	1er mai 1872.	*id.*
17 Nivoit ✲	12 août 1839.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
18 Matrot ✲	9 juill. 1841.	1er nov. 1862.	1er mars 1866.	1er mai 1873.	*id.*
19 Cornu ✲	6 mars 1841.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
20 Aguillon ✲	3 juill. 1842.	1er nov. 1863.	1er janv. 1867.	1er fév. 1874.	*id.*
21 Perrin	1er déc. 1841.	1er nov. 1861.	1er janv. 1865.	9 mai 1872.	*id.*
22 *Clérault* ✲	21 mai 1844.	1er nov. 1865.	1er janv. 1869.	1er sept. 1874.	1er mars 1878.
23 Braconnier ✲	3 juill. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	1er janv. 1869.	1er mars 1879.
24 Lévy (Auguste) ✲	17 août 1844.	1er nov. 1864.	1er janv. 1868.	1er sept. 1874.	*id.*
25 Delafond ✲	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
26 Douvillé ✲	16 juin 1846.	1er nov. 1865.	1er janv. 1869.	*id.*	1er juil. 1879.
27 Zeiller	14 janv. 1847.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.	1er oct. 1875.	1er juin 1880
28 Langlois	10 oct. 1844.	1er nov. 1866.	1er avril 1870.	*id.*	*id.*
29 *Huyot* (O ✲)	5 fév. 1830.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	*id.*
30 Villié	29 avril 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864	1er janv. 1869.	*id.*
31 *Heurteau* ✲	4 juin 1848.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.	1er oct. 1875.	18 sept. 1880.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	2e classe.
1 *Houpeurt* ✲	12 fév. 1822.	15 nov. 1842.	15 janv. 1847.	20 mars 1848.
2 *Cumenge* ✲	16 avril 1828.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.
3 *Laugel*	21 janv. 1830	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857
4 Chosson ✲	15 mars 1838.	1er nov. 1858	19 fév. 1862.	1er jan v. 1867

Ingénieurs ordinaires de deuxième classe (suite).

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire.	
			3e classe.	2e classe.
5 *Voisin (Armand)*.	9 mars 1840.	1er nov. 1861.	1er janv. 1865.	1er mai 1872.
6 *Ichon*.	4 mars 1842.	1er nov. 1863.	1er janv. 1867.	1er sept. 1874.
7 *Vieira*	11 fév. 1844.	1er nov. 1866.	1er avril 1870.	1er oct. 1875.
8 *Henry*.	27 fév. 1846.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.	*id.*
9 Rigaud.	5 fév. 1845.	1er nov. 1866.	1er avril 1870.	1er avr. 1876.
10 *Amiot*.	27 sept. 1847.	1er nov. 1868.	1er juill. 1872.	16 mai 1877.
11 Olry.	22 avril 1847.	*id.*	*id.*	*id.*
12 Vital.	25 janv. 1848.	*id.*	*id.*	*id.*
13 Voisin (Honoré).	3 déc. 1848.	1er nov. 1869.	1er juill. 1873.	*id.*
14 *Boutan*.	6 fév. 1848.	*id.*	*id.*	*id.*
15 Le Verrier.	7 nov. 1849.	*id.*	*id.*	*id.*
16 Bertrand.	2 juill. 1847.	*id.*	*id.*	*id.*
17 Durand de Grossouvre. .	23 août 1849.	*id.*	*id.*	*id.*
18 De Curières de Castelnau.	8 mai 1849.	1er nov. 1870.	16 fév. 1874.	1er fév. 1878.
19 *Sauvage*.	16 août 1850.	1er nov. 1871.	1er avril 1875.	*id.*
20 Le Châtelier.	8 oct. 1850.	*id.*	*id.*	*id.*
21 Lodin.	20 mai 1849.	*id.*	*id.*	*id.*
22 Boutiron.	1er août 1850.	1er nov. 1870.	1er juill. 1874.	*id.*
23 Pelletan.	15 déc. 1848.	*id.*	*id.*	*id.*
24 Wickersheimer.	22 fév. 1849.	*id.*	*id.*	1er juil. 1878.
25 Lévy (Léon)	8 avril 1851.	1er nov. 1872.	1er juill. 1876.	1er mars 1879.
26 Grand	9 mars 1851.	*id.*	*id.*	*id.*
27 Oppermann	11 janv 1852.	*id.*	*id.*	*id.*
28 Küss.	19 juin 1852.	1er nov. 1873.	10 avril 1877.	1er juin 1880.
29 Rolland.	23 janv. 1852.	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
1 Bails.	9 fév. 1851.	1er nov. 1873.	16 avril 1877.
2 Carcanagues.	21 janv. 1854.	*id.*	*id.*
3 Badoureau.	18 mai 1853.	1er nov. 1874.	11 avril 1878.
4 Lecornu	13 janv. 1854.	*id.*	*id.*
5 Roche.	24 fév. 1854.	*id.*	*id.*
6 Petitdidier.	4 fév. 1855.	1er nov. 1875.	1er avril 1879.
7 Bonnefoy	18 oct. 1854.	*id.*	*id.*
8 Poincaré	29 avril 1854.	*id.*	*id.*
9 Lallemand	7 mars 1857.	1er nov. 1876.	1er avril 1880.
10 Tauzin	3 sept. 1855.	*id.*	*id.*
11 Henriot.	20 juill. 1855.	*id.*	*id.*
12 Dougados.	6 oct. 1855.	1er oct. 1877.	1er oct. 1880.
13 Laurans.	22 mars 1856.	*id.*	*id.*

TABLEAU

PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES GARDES-MINES

Nota : Les gardes-mines d'une même promotion sont inscrits aux tableaux ci-après d'après leur ancienneté dans la classe précédente. Cette méthode de classement n'implique toutefois pour aucun d'eux un ordre de priorité dans la promotion.

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES					Garde-mines principal.
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	
Jusseraud ✻.. .	11 juin 1816	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	23 juill. 1859
Laplanche ✻.. .	18 août 1821	»	1 janv. 1842	1 mai 1843	3 juill. 1847	21 juill. 1857	1 juill. 1867
Roulier ✻.. . .	22 janv. 1817	»	»	»	15 janv. 1849	1 juill. 1858	1 juill. 1869
Heuret.	18 sept. 1819	»	29 juin 1840	26 nov. 1846	19 juill. 1850	14 juill. 1860	1 sept. 1872
Mittre.	19 fév. 1823	»	5 juill. 1850	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1867	1 juill. 1875
Lebas.	2 mai 1819	»	»	27 janv. 1845	6 juill. 1847	14 juill. 1860	1 juill. 1876
Durrbach	29 avril 1820	»	»	31 août 1843	9 fév. 1846	13 juill. 1864	*id.*
Étienne.	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1869	*id.*
Pestelard	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	13 juill. 1859	1 juill. 1867	1 juill. 1877
Thouvenin. . . .	31 déc. 1819	»	27 mai 1846	19 juill. 1850	19 juill. 1861	*id.*	1 mars 1878
Gayet.	10 mars 1817	»	27 avril 1855	23 juill. 1859	1 juin 1862	1 juill. 1870	*id.*
Schmidt.	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	*id.*	*id.*	1 juill. 1869	1 janv. 1879
Dunkel.	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1875	*id.*
Thomas (Alex.). .	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
Jourdan.	18 août 1835	16 sept. 1861	1 juill. 1864	1 juill. 1867	1 juill. 1872	1 juill. 1877	1 juill. 1886

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE.	GARDES-MINES.				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Lévy (Joseph) ✻.	7 sept. 1821	»	»	25 juin 1842	24 mars 1845	28 fév. 1849
Martin (Adrien).	13 janv. 1824	»	»	»	20 déc. 1847	23 juill. 1859
Raphanel.	1 janv. 1828	1 juin 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	10 juill. 1865	1 juill. 1872

Gardes-Mines de première classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Vivien	2 janv. 1829	29 sept. 1853	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1876
Martine	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*	*id.*
Clère (Fr.)	27 juill. 1823	»	8 juill. 1847	1 juill. 1862	1 juill. 1868	*id.*
Bonnaymé	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*
Bourdon	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	*id.*	*id.*	*id.*
Kaiser	2 juill. 1825	20 mai 1856	14 juill. 1860	*id.*	1 juill. 1870	1 juill. 1877
Labeyrie (Léon)	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 sept. 1871	*id.*
Lavé	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1879	*id.*
Noël	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	1 mars 1878
Magnon	14 août 1826	25 fév. 1853	*id.*	19 juill. 1861	1 juill. 1868	*id.*
Urbain	16 fév. 1820	20 juin 1854	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1869	*id.*
Vassal ✻	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	1 juill. 1870	*id.*
Albin	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 mai 1874	*id.*
Bonvin (Gustave)	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868	*id.*	*id.*
Munier	24 mars 1828	14 mars 1857	14 juill. 1860	1 juill. 1866	1 juill. 1872	1 janv. 1879
Hibouzel	11 juill. 1827	5 déc. 1854	1 mai 1863	1 juill. 1868	1 mai 1874	*id.*
Bouty	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1875	*id.*
Barbry	22 fév. 1835	26 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1869	*id.*	*id.*
Yvart	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
Mairey	17 août 1839	10 oct. 1860	1 juill. 1865	1 sept. 1871	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDES-MINES.			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Roy	2 déc. 1822	»	»	28 janv. 1843	15 avril 1845
Lacombe ✻	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1847
Bougarel	23 janv. 1822		5 août 1842	6 fév. 1846	9 déc. 1848
Royer	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 184

Gardes-Mines de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Cuvillier (Aug.)	26 mars 1832	18 avril 1853	21 juill. 1857	1 mai 1863	1 juill. 1867
Chalot	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	1 juill. 1870	1 juill. 1875
Cadieu	15 déc. 1830	28 juin 1858	1 mai 1863	1 juill. 1870	1 avr. 1876
Repelin	3 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1876
Labeyrie (Adolphe)	9 avril 1835	9 août 1860	1 mai 1863	1 juill. 1868	*id.*
Cazenave	28 oct. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*
Massin	29 déc. 1838	3 oct. 1861	*id.*	1 juill. 1870	*id.*
Pichard	18 juill. 1839	28 nov. 1864	1 juill 1867	1 juin 1873	*id.*
Foucault	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	1 sept. 1871	1 juill. 1877
Doillon	8 juin 1833	12 juill. 1862	1 juill. 1867	*id.*	*id.*
Savreux	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	*id.*	*id.*
Soyez (Victorin)	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1872	*id.*
Garreau	11 juill. 1843	15 nov. 1864	1 juill. 1867	1 mai 1874	*id.*
Guèze	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868	*id.*	*id.*
Pesez	5 août 1837	28 nov. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
Soudan	10 janv. 1832	1 oct. 1866	1 juill. 1870	*id.*	1 mars 1879
Lussac	6 janv. 1836	1 fév. 1865	1 juill. 1869	1 juill. 1875	*id.*
Bovier	16 mai 1841	15 avril 1865	1 juill. 1870	*id.*	*id.*
Brossette	12 juill. 1842	6 mai 1867	1 sept. 1871	*id.*	*id.*
Lafont	5 déc. 1842	28 nov. 1868	*id.*	*id.*	*id.*
Gilly	17 janv. 1827	24 oct. 1859	1 mai 1863	1 juin 1873	1 janv. 1879
Lecomte	28 juill. 1845	1 juill. 1869	1 juin 1872	1 sept. 1874	*id.*
Barrier	2 sept. 1837	3 avril 1867	1 juill 1870	1 juill. 1875	*id.*
Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	1 sept. 1871	1 juill. 1876	*id.*
Préchey	18 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872	*id.*	*id.*
Lefèvre	24 juin 1844	1 avril 1869	*id.*	*id.*	*id.*
Malplat	28 janv. 1843	1 oct. 1867	1 juin 1873	*id.*	*id.*
Tourneur	27 août 1839	19 mars 1867	1 juill. 1870	1 juill. 1875	1 janv. 1880
Pondruel	16 nov. 1839	30 mars 1867	1 juill. 1873	1 juill. 1876	*id.*
Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	1 mai 1874	1 juill. 1877	*id.*
Jeannin	3 juill. 1839	1 mars 1870	*id.*	*id.*	*id.*
Cuvillier (Théophile)	2 mars 1841	1 nov. 1871	*id.*	*id.*	*id.*
Scheffler	24 juin 1844	12 avril 1872	1 juill. 1875	*id.*	*id.*
Gruet	12 déc. 1842	6 avril 1872	1 janv. 1876	*id.*	*id.*
Goddard	12 avril 1849	1 janv. 1873	*id.*	*id.*	*id.*
Wagner	30 avril 1843	1 fév. 1874	*id.*	*id.*	*id.*
Thomas (H.)	15 déc. 1847	7 fév. 1874	*id.*	1 sept. 1877	*id.*

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.
Barnier	10 déc. 1822	»	11 août 1846	12 mars 1848
Mercier	29 sept. 1824	»	17 août 1847	24 août 1851
Estienvrot	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1861
Chevallot	1 août 1823	13 oct. 1855	23 juill. 1859	1 juill. 1867
Canelle	12 avril 1833	22 oct. 1855	14 juill. 1860	*id.*
Popp	26 juin 1840	7 juill. 1865	1 juill. 1868	1 juill. 1872
Rouzand (Calixte)	17 juill. 1837	20 fév. 1865	*id.*	1 mai 1874
Précorbin (de)	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870	*id.*
Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	1 juill. 1866	1 juill. 1877
Mermillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juin 1873	*id.*
Espérandieu	20 déc. 1838	1 janv. 1870	1 sept. 1873	1 mars 1878
Bruant	1 mars 1842	1 sept. 1871	1 juill. 1875	*id.*
Hurlaut	9 fév. 1832	23 juin 1858	1 janv. 1876	*id.*
Hervier	22 juill. 1842	21 mai 1872	*id.*	*id.*
Corriol	6 juin 1837	1 janv. 1873	*id.*	*id.*
Villaume	8 juill. 1848	1 mars 1873	*id.*	*id.*
Rizens	29 fév. 1848	1 janv. 1874	*id*	*id.*
Bertrand	10 mai 1840	14 fév. 1874	*id.*	*id.*
Chazoulière	18 sept. 1833	»	*id.*	*id.*
Auvergne	9 août 1843	1 avril 1868	1 sept. 1873	1 janv. 1879
Maigret	1 nov. 1842	1 juill. 1871	1 juill. 1875	*id.*
Watrin	16 mars 1848	1 mai 1873	1 janv 1876	*id.*
Vollot	14 janv. 1843	9 juill. 1873	*id.*	*id.*
Clavel	26 oct. 1840	1 fév. 1874	*id.*	*id.*
Hoctin	7 mars 1848	1 mars 1874	*id.*	*id.*
Pierron	27 juin 1846	15 mai 1874	*id.*	*id.*
Radigois	4 fév. 1849	1 juill. 1874	*id.*	*id.*
Clère	18 mars 1848	9 sept. 1874	*id.*	*id.*
Christol	29 août 1837	1 nov. 1874	*id.*	*id.*
Maillon	23 juill. 1852	»	1 août 1876	*id.*
Boulecher	2 oct. 1854	»	1 nov. 1876	*id.*
Gal	25 janv. 1852	»	1 janv. 1877	*id.*
Mansuy	28 août 1849	1 nov. 1874	1 janv. 1876	1 janv. 1880
Bouguet	23 nov. 1847	»	1 août 1876	*id.*
Séris	27 juin 1849	»	1 oct. 1876	*id.*
Decressain	3 janv. 1850	»	1 nov. 1876	*id.*
Boisramé	27 mars 1844	»	1 déc. 1876	*id.*

Gardes-Mines de troisième classe (suite)

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.		
		5e classe.	4e classe.	3e classe.
Tingry	17 mars 1848	»	1 janv. 1877	1 janv. 1880
Pierrat	22 juin 1853	»	2 févr. 1877	*id.*
Poncelet	9 nov. 1849	»	1 mai 1877	*id.*
Devaux	19 oct. 1850	»	1 juin 1877	*id.*

GARDES-MINES DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.	
		5e classe.	4e classe.
Guillet	27 mars 1833	»	1 juin 1844
Lantz	24 juin 1831	16 juin 1853	21 juill. 1857
Pagès (Édouard)	17 juin 1832	28 oct. 1858	1 mai 1863
Gibert	20 fév. 1836	*id.*	*id.*
Rouzaud (Gaspard)	21 août 1826	18 déc. 1861	1 juill. 1866
Sarran	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871
Froissardey	9 janv. 1844	15 mai 1869	1 mai 1874
Huguenin	26 juin 1845	16 oct. 1869	*id.*
Simonin	22 août 1830	6 fév. 1854	1 janv. 1876
Picard	22 déc. 1833	28 fév. 1861	*id.*
Letenneur	23 juin 1832	25 oct. 1861	*id.*
Grandière	28 avril 1836	16 mars 1863	*id.*
Martin (Alexandre)	31 déc. 1842	27 déc. 1864	*id.*
Guillier	22 mars 1848	31 mars 1874	*id.*

GARDES-MINES NOMMÉS DEPUIS LE 1er JANVIER 1876,

DATE DE LA SUPPRESSION DU GRADE DE GARDE-MINES DE 5e CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES de 4e classe.	NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES de 4e classe.
Lesprit	3 mai 1848	1 janv. 1876	Cambessèdes	4 juill. 1856	1 janv. 1879
Thion Émile)	10 juill. 1840	1 mai 1876	Reboul	17 juin. 1851	*id.*
Besombes	18 nov. 1852	1 nov. 1876	Chaumier	11 mars 1855	16 mars 1879
Drot	28 sept. 1846	1 janv. 1877	Morel	7 juill. 1847	16 juin 1879
Baltier	19 sept. 1853	*id.*	Bonnes	31 mars 1850	1 août 1879
Boulier	9 mai 1848	1 juin 1877	Seignobosc	24 sept. 1855	1 oct. 1879
Boret	3 mai 1850	*id.*	Mathieu	27 août 1857	1 janv. 1880
Baris	5 janv. 1851	*id.*	Varin	24 juill. 1854	*id.*
Bublier	16 avril 1851	1 juill. 1877	Chemienne	22 mars 1856	16 janv. 1880
Barbulot	9 mars 1850	*id.*	Charlaix	25 avril 1857	*id.*
Billet	29 nov. 1847	1 août 1877	Jacquin	25 déc. 1854	1 mars 1880
Baillant	27 avril 1852	1 sept. 1877	Gœb	10 juin 1845	1 avril 1880
Bazagot	6 avril 1844	1 nov. 1877	Boutes	29 août 1850	*id.*
Banoy	17 avril 1849	16 mars 1878	Jacquier	3 avril 1859	1 juill. 1880
Brummeich	18 mai 1850	16 juill. 1878	Gilbert	8 mai 1853	*id.*
Berraillon	2 août 1857	16 août 1878	Poteau	29 juill. 1853	*id.*
Bialhe	27 juill. 1854	1 oct. 1878	Petitjean	13 nov. 1847	*id.*
Bevel	12 juill. 1854	*id.*	Girod	27 juill. 1857	1 oct. 1880

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Calmon, Sénateur, *Président.*
Lebaudy, Député, *Vice-Président.*
Béraldi, Sénateur.
Allain-Targé, Député.
Léon Bouchard, Conseiller maître à la Cour des Comptes.
Roy, Négociant, Membre du Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.
Lan, Ingénieur en chef des Mines.
Bidermann, Ingénieur des Ponts et Chaussées, ancien Directeur de l'exploitation des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Prompt ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, *Secrét. général, d. n.*, à Paris.

DIRECTION.

MM. Lesguillier ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de 1re classe, *Directeur*, à Paris.
Martin (Jules) ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de 2e classe, *Ingénieur en chef adjoint à la Direction*, à Paris.

EXPLOITATION.

MM. Matrot ✻, Ingénieur ordinaire des Mines, de 1re classe, *chef de l'exploitation*, à Tours.
Metzger ✻, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, de 1re classe, *sous-chef de l'exploitation*, à Tours.

MATÉRIEL ET TRACTION.

Ricour ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de 1re classe, *Ingénieur en chef du matériel et de la traction*, à Tours.

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

MM. Bricka ✻, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, de 1re classe, *Ingénieur principal chargé provisoirement des fonctions d'ingénieur en chef de la voie et des bâtiments*, à Tours.
Poulet, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Ingénieur-adjoint à l'Ingénieur en chef *de la voie et des bâtiments*, à Tours.

Ingénieurs auxiliaires des travaux de l'État

MM. Morandière, 1re classe. | Colin, 2e classe.

Conducteurs.

Grégoire, 2e classe. . . . . | Laire, 4e classe. . . . . .
Varon, 3e classe. . . . . | Mencière, 4e classe. . . . . .
Cholle, 4e classe. . . . . | Poujol, 4e classe. . . . . .
Cornubert, 4e classe. . . . . | Ruault, 4e classe. . . . . .
Deigney, 4e classe. . . . . | Tantin, 4e classe. . . . . .
Gaud, 4e classe . . . . . |

Garde-Mines.

Huguenin, 4e cl.. . . . . Orléans. |

Comptabilité.

M. Gérard, *Caissier général.*

CONTROLE ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

M. Tournaire (O ✻), Inspecteur général des Mines, de 2e classe, chargé de la direction du service, à Paris.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR.

Conducteurs.

Aubrat, 1re cl. . . . . | Arana, 4e cl. . . . . .
Léger (Théophile), 2e cl. . . . . |

CONTRÔLE TECHNIQUE.

PREMIÈRE SECTION.

Chemins de fer de Tours aux Sables-d'Olonne; — de Joué à Châteauroux; — d'Angers à Poitiers; — de Montreuil-Bellay à Saumur; — de La Roche-sur-Yon à Coutras; — de Saintes à Limoges; — de Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély; — de Saint-Mariens à Blaye; — de Bordeaux à La Sauve; — de Pons à Royan et à La Tremblade.

MM. Brossard de Corbigny ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Tours.

Ingénieurs ordinaires.	Polony ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Rochefort.
	Cavaignac, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Angoulême.
	Faure, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . .	
	Boutan ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Bordeaux.
	Jégou d'Herbeline, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Poitiers.
	Maucher ✻, sous-ingénieur, *d. n.* (P. et Ch.).	La R.-sur-Yon
	Guillon ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Tours.
	Lasne ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). .	Royan.
	Boutiron, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . .	Bordeaux.
	Petitdidier, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . .	Angers.

Conducteurs :

Mattabon, ppal. . . . . Bordeaux. | Dupin, 2e cl., *d. n.* . . . Loches.
Bouchaud, ppal, *d. n.* . . . La Roche-sur-Yon. | Giraud, 2e cl. *d. n.* . . . Rochefort.
Avrileaud, 1re cl., *d. n.*. . Royan. | Maurin, 2e cl., *d. n.* . . Poitiers.
Gaillot, 1re cl., *d. n.* . . Chinon. | Sallomon, 2e cl. *d. n.*. . Rochefort.
Lagarde (F.), 1re cl. . . . Angoulême. | Saunier, 2e cl., *d. n.* . . Les Sables-d'Olonne.
Séguin, 1re cl., *d. n.* . . *id.* | Velé, 3e cl., *d. n.* . . . . Angers.

Gardes-Mines :

Cazenave, 2e cl. *d. n.* . . . . . Bordeaux.
Jeannin, 2e cl., *d. n.* . . . . . Angoulême.
Radigois, 3e cl., *d. n.* . . . . . Angers.
Mazagot, 4e cl. *d. n.* . . . . . Limoges.

DEUXIÈME SECTION.

Chemin de fer d'Orléans à Châlons. — Chemin de fer d'Orléans à Rouen. (Lignes actuellement exploitées : **d'Orléans à Chartres**; — **de Chartres à Auneau. — de Chartres à Saint-Georges**; — **de Chartres à Brou**; — **de la limite du département de l'Eure à Rouen**).

MM. Poincaré ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires.
- Meugy, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Chartres
- Delzenne, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . Rouen.
- Bonneau (Martin), 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). Sens.
- Worms de Romilly ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). Paris.
- De Genouillac ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . Rouen.
- N. . . . . Troyes.

Conducteurs :

Lefèvre, 1re cl. . . . . Paris.
Moreau, 1re cl. *d. n.* . . . . . Troyes.
Millard, 2e cl. *d. n.* . . . . . Sens.
Rebours, 3e cl. . . . . Paris.
Collette, 4e cl. . . . . Chartres.

Gardes-Mines.

Pestelard ppal, *d. n.* . . . . . Troyes.
Gilbert, 4e cl., *d. n.* . . . . . Paris.
Roulier, 4e cl., *d. n.* . . . . . Versailles.

3e SECTION.

Chemin de fer de Clermont à Tulle.

M. Fournier ✻, Ing. en chef de 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Clermont-Ferrand.

Ingén. ordin. Michaud (Henri), 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . Bonnefoy, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . } Clermont-Ferrand.

Conducteur :

Peyrafort, 2e cl., *d. n.* . . . . . Tulle.

Garde-mines

Seignobosc, 2e cl., *d. n.* . . . . . Clermont.

4e SECTION.

Chemins de fer Nantais (Lignes actuellement exploitées : **de Nantes à Paimbœuf, Pornic et la Roche sur-Yon. — Chemins de fer de Saint-Nazaire au Croisic; — d'Escoublac-la-Bôle à Guérande; — de Challans à la Roche-sur-Yon.**

MM. Brossard de Corbigny ✻, Ing. en chef de 2e classe, *d. n.* (Mines), à Tours.

Ingénieurs ordinaires.
- Résal, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . }
- Coustolle, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . } Nantes.
- Langlois, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . }

Conducteurs :

Cornet, 3e cl., *d. n.* . . . . . St-Nazaire.
Eliès, 4e cl., *d. n.* . . . . . Nantes.

Gardes-Mines :

Vivien, 1re cl., *d. n.* . . . . . Nantes. | Petitjean, 4e cl., *d. n.* . . . . . Nantes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Baulny (de), Inspecteur principal. . . . . Paris.

Inspecteur particulier.

Héring (O ✻). . . . . Tours.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

NOTA. *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

N.	La Roche-sur-Yon.	Guenée ✻, 2e cl.	Limoges.
Duprat, 4e cl.		Thoubeye ✻, 2e cl.	
Couzineau ✻, 1re cl.	La Rochelle.	Lalanne ✻, 2e cl.	Blaye.
Billon, 2e cl.	Rochefort.	Lacoste de l'Isle, 3e cl.	Bordeaux.
Delavau ✻, 1re cl.	Saintes.	Richard ✻, 4e cl.	Royan.
N.	Angoulême.	Bigot ✻, 3e cl.	Bressuire.
Thenevot, 1re cl.		N.	Tours.
		D'Orléanille, 3e cl.	Loudun.

2e SECTION.

Voir au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Legendre, 3e cl.	Orléans.	Chazal ✻, 3e cl.	Troyes-Preize.
De Prandière, 3e cl.	Sens.	Gabriel, 4e cl.	Chartres.

3e SECTION.

(*Ligne de Clermont à Tulle.*)

N. . . . . Ussel.

4e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Le Roux ✻, 4e cl.	Nantes.	Garineau ✻, 4e cl.	Saint-Nazaire.

CHEMINS DE FER CONCÉDÉS.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

RÉSEAU DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Meissonnier (O ✻), Inspecteur général des Mines, de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Monneret, pp^{al}. | Mouchel, 1re cl.

1° CHEMIN DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Creil, par Pontoise ; — docks de Saint-Ouen à la gare de la plaine Saint-Denis ; — d'Ermont à Argenteuil ; — d'Epinay à Luzarches ; — de Monsoult à Amiens ; — de Saint-Denis à Creil, par Chantilly ; — de Chantilly à Crespy-en-Valois ; — de Creil à Beauvais et Gournay ; — de Creil à Longueau ; — de Creil à Erquelines ; — d'Estrées-Saint-Denis à Compiègne ; — d'Amiens à Tergnier ; — de Tergnier à Laon ; — d'Aumont à Mons, par Feignies ; — de Paris à la frontière belge, par Soissons, Laon et Hirson ; — de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches ; — d'Aulnoye à Anor ; — chemin de ceinture de Paris pour la part afférente à la compagnie du Nord ; — d'Enghien à Montmorency ; — de Chauny à Saint-Gobain.

MM. Daniel ✻, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Fabre ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Paris.
Debauve, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Clermont.
Mancel ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Beauvais.
Damery ✻, Sous-Ing. (en retraite), *d. n.* (P. et Ch.). .	Laon.
Lecourt, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Saint-Quentin.
Villié ✻, 1re classe, (Mines).	Paris.

Conducteurs :

Dutro (Aug.), pp^{al}.	Paris.	Niquet, 3e cl.	Paris.
Boquet (F.), 1re cl., *d. n.*. . .	Vervins.	Poly, 3e cl.	
Candlot, 2e cl.	Clermont	Quignon (A.), 3e cl., *d. n.*. . .	Laon.
Rambour, 2e cl.	Paris.	Tupigny, 3e cl.	St-Quentin
Delamarre, 3e cl..	Beauvais.	Sauvalle, 4e cl., *d. n.*	Beauvais.

Gardes-Mines :

Soyez (V.), 2e cl., *d. n.*	Paris.	Chaumier, 4e cl.	Paris.
Massin, 2e cl.			

2e SECTION.

Lignes de Paris à la frontière belge, à partir de Longueau, par Lille et Valenciennes; — d'Amiens à Boulogne avec embranchement de Moyelles à Saint-Valery-sur-Somme; — de Boulogne à Calais; — de Lille à Calais et à Dunkerque; — des houillères du Pas-de-Calais et des embranchements miniers; — de Lille vers Tournay; — de Busigny à Somain; — de Valenciennes à Aulnoye; — de Cambrai à la frontière vers Dour; — de Rouen à Amiens et de Buchy à Etlampuis; — d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville; — Lignes de la compagnie du Nord-Est; — Lignes de la compagnie de Lille à Valenciennes et extensions; — de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes; — d'Hazebrouck à la frontière belge, vers Poperinghe; — d'Armentières à la frontière belge, vers Comines. — Chemin de fer de Ceinture de Lille.

MM. Bonnet ✲, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), à Amiens.

Ingénieurs ordinaires :

Boyeldieu ✲, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Amiens.
Mille, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Arras.
Peslin ✲, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lille.
Berthet, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Valenciennes.
Voisin (H.), 2e classe, *d. n.* (Mines)	Amiens.
Duporcq ✲, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Arras.
Olry, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Lille.
N. (Mines)	Valenciennes.

Conducteurs :

Debray (Henri), ppal	Lille.	Roussel, 2e cl., *d. n.*	Valenciennes.
Deflandre, ppal	Amiens.	Fouré, 3e cl.	Amiens.
Boulet (T.), 2e cl.	*id.*	Héleine, 3e cl.	Arras.
Evrart, 2e cl., *d. n.*	Vimy.	Mallet (D.), 3e cl., *d. n.*	Lille.

Gardes-Mines :

Cuvillier (T.), 2e cl., *d. n.*	Arras.	Devaux, 3e cl.	Lille.
Lafont, 2e cl., *d. n.*	Valenciennes.	Cambessèdes, 4e cl., *d. n.*	Valenciennes.
Lefèvre, 2e cl., *d. n.*	Lille.	Coret, 4e cl., *d. n.*	Arras.
Savreux, 2e cl., *d. n.*	Amiens.	Hublier, 4e cl.	Lille.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

De Meynard ✲, Inspecteur principal. . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Harel	Paris.	Thevenin	Lille.
Petit	Creil.		

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Bouffe, 1re cl.	Paris.	Vésuty, 1re cl.	Amiens.
Benielli, 1re cl.		Caillat, 4e cl.	
Barbey, 1re cl.		Albène ✲, 3e cl.	Compiègne.
De Sambœuf, 1re cl.	La Chapelle.	Parmilleux, 4e cl.	Tergnier.
Bordessolle, 1re cl.	Pontoise.	Delamare, 4e cl.	Maubeuge.
Schivre ✲, 4e cl.	Chantilly.	Vilt, 4e cl.	Hirson.
Verodart ✲, 1re cl.	Creil.	Brochard ✲, 2e cl.	Laon.
Bouriquet ✲, 4e cl.	Beauvais.	Krempel ✲, 4e cl.	Soissons.
		Portier ✲, 4e cl.	Crépy-en-Valois.

2e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.

Vésuty, 1re cl., *d. n.*	Amiens.	Germond, 4e cl.	Hazebrouck.
Caillat, 4e cl., *d. n.*		Gagnebin 1re cl.	Valenciennes.
Acremant, 4e cl.	Arras.	Le Bey Taillis ✻, 4e cl.	Douai.
Villedieux ✻, 1re cl.	Abbeville.	Eyriaud-Desvergnes, 4e cl.	Orchies.
Gay ✻, 1re cl.	Boulogne.	Soland ✻, 4e cl.	Cambrai.
Agnéty, 1re cl.		Du Mesnil de Maricourt ✻, 4e cl.	Saint-Pol.
Perlié ✻, 4e cl.	Calais.	De la Londe, 3e cl.	Béthune.
De la Perrotière ✻, 2e cl.	Dunkerque.	Nardeux ✻, 3e cl.	Rouen.
Barre, (O ✻), 3e cl.	Lille.	N.	Frévent.
Duméril, 3e cl.			
N.			

Chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, vers Péruwelz

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Peslin ✻, Ingénieur en chef des mines de 2e cl., *d. n.*, à Douai.

Ingénieurs ordinaires :

Berthet, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) } Valenciennes.
N. (Mines). }

Gardes-Mines :

Lafont, 2e cl. *d. n.* Valenciennes. | Poteau, 4e cl. *d. n.* Douai. | Cambessèdes, 4e cl. Valenciennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. N. . . . . remplit les fonctions d'Inspecteur de l'exploitation commerciale.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Marula ✻, Commissaire, 3e cl. . . . . Anzin.

RÉSEAU DE L'OUEST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Brame ✻, Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

1° *Conducteurs :*

Carlin, 1re classe. . . . . | Leboucq, 4e classe. . . . . .

2° *Sous-Chef de section du cadre auxiliaire :*

Lebas, 2e cl. . . . . |

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

1° *Réseau de l'Ouest :*

Lignes de banlieue : **Ligne d'Auteuil et de Ceinture (R. G.); — embranchement du Champ-de-Mars et raccordement de Courcelles; — ligne de St-Germain; — ligne d'Asnières à Argenteuil; — ligne de Versailles (R. D.) et embranchement de St-Cloud; — ligne de Versailles (R. G.); — raccordement de Viroflay et section de Viroflay à St-Cyr.**

Lignes principales : **Ligne de Colombes (embranchement) au Havre et les embranchements de Louviers; — d'Oissel à Serquigny; — de Malaunay à**

Dieppe; — de Fécamp, de Montivilliers, de Motteville à Clères; — raccordement du Nord et de l'Ouest à Rouen; — de Motteville à St-Valery; — embranchement de Cany; — ligne d'Achères à Dieppe par Pontoise; — ligne de Mantes à Cherbourg et les embranchements de Conches à Laigle; — de Romilly à Ste-Marthe; — de Lisieux à Honfleur et à Trouville; — de Mézidon à Argentan et de Coulibeuf à Falaise; — de Caen à Flers; — de Lison à Folligny; — section d'Argentan à Granville.

2° Chemin de fer de Ceinture (R. D.)

3° Ligne de Sainte-Gauburge à Gacé.

MM. Duchanoy ✲, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Barois ✲, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Paris.
Lechalas, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Rouen.
Boreux ✲, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Caen.
Pihier, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Avranches.
Pelletan, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Paris.
De Genouillac ✲, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Rouen.
Lecornu, 3e classe, *d. n.* (Mines)	Caen

Conducteurs :

Fort, ppal	Paris.	Ricada, 2e cl., *d. n.*	Paris.
Pierrot, ppal		Tollet, (H.), 2e cl.	
Deplanche (Ovide), ppal, *d. n.*	Rouen.	Loiseau, 3e cl. *d. n.*	Avranches.
Lavalley, 1re cl.	Caen.	Labaye, 3e cl.	Paris.
Lougrais, 1re cl., *d. n.*	Avranches.	Prieur, 3e cl.	
Beaudeloux, 1re cl.	Paris.		

Gardes-Mines :

Roulier ✲, ppal	Paris.	Scheffler, 2e cl., *d. n.* Caen.	Varin, 4e cl., *d. n.* Rouen.
Nibourel, 1re cl., *d. n.*	Rouen.	Decressain, 3e cl. Paris.	

2e SECTION.

1° Réseau de l'Ouest.

Lignes de St-Cyr à Brest; — de St-Cyr à Surdon; — du Mans à Argentan; — de Caen à Laval; — de la Hutte à Mamers; — du Mans à Angers; — de Sablé à Châteaubriant; — d'Ecouflant à Angers-Saint-Serge; — de Laval à Gennes; — de Longuefuye; — de Chemazé à Craon; — de Segré à Angers-sur-Serge; — de Rennes à St-Malo; — de Folligny à Lamballe; — de Rennes à Redon; — de Saint-Brieuc à Pontivy.

2° Chemin de fer Vitré à Fougères.

3° Ligne d'Alençon à Prez-en-Pail.

MM. Massieu ✲, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Rennes.

Ingénieurs ordinaires :

Barois ✲, 2e classe, *d n.* (P. et Ch.)	Paris.
De Tavernier ✲, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Le Mans.
Jourjon, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Rennes.
Tarot, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Morlaix.
Lecomte, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Laval.
Pihier, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Avranches.
Pelletan, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Paris.
Lodin, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Le Mans.
Badoureau, 3e classe, *d. n.* (Mines)	Rennes.

Conducteurs :

Dekerpezdron, 2e cl.	Rennes.	Bessy, 3e cl.	Rennes.
Pinguet, 2e cl.	Le Mans.	Chartier, 3e cl., *d. s.*	Château-Gontier.
Troadec, 2e cl., *d. s.*	Morlaix.		

Gardes-Mines :

Yvart, 1re cl., *d. s.*	Rennes.	Corriol, 3e cl., *d. s.*	Le Mans.
Bouvier, 2e cl.		Besombes, 4e cl., *d. s.*	

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux :

Chodzkiewicz ✻. . . .	Paris.	Marie.	Paris.

Inspecteurs particuliers :

Delisle.	Paris.	De Roux	Paris.
Paixhans.		Rafarin (O ✻).	Rennes.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

1re SECTION.

1° *Réseau de l'Ouest.*

(*Voir* au contrôle technique pour la désignation des lignes).

Saal (O ✻), 1re cl.	Paris.	Delaunay, 1re cl.	Le Havre.
Derroja ✻, 2e cl.		Humbert ✻, 4e cl.	
N.		Duclavel (O ✻), 1re cl. . .	Évreux.
Langbein (O ✻), 3e cl. . . .	St-Germain.	Rochet, 1re cl.	Lisieux.
De Boissoudy, 1re cl.	Versailles (R. D.)	Guittonneau ✻, 4e cl. . . .	
Duhamel, 1re cl.	Versailles (R. G.)	Davy de Virville ✻, 1re cl.	Caen.
Le Lorrain, 1re cl.	Paris-Auteuil.	Du Merle, 3e cl.	Bayeux.
Demoussent ✻, 2e cl. . . .	Paris-Batignolles.	Monphoux ✻, 2e cl.	Cherbourg.
Moncœur (O ✻), 3e cl. . . .	Gisors.	Juglart de Lagrange, 2e cl.	Paris-Montparnasse.
Deneuve ✻, 3e cl.	Neufchâtel.	Filippini ✻, 3e cl.	
Dubosc, 1re cl.	Poissy.	Vieillard de Boismartin, 2e cl.	Versailles - Chantiers.
Bizemont (de), 3e cl	Mantes.	Mac-Auliffe, 4e cl.	
Nicolas ✻, 3e cl.	Rouen (R. D.).	Malzy (O ✻), 2e cl.	Laigle.
Versigny ✻, 3e cl.	Rouen (R. G.).	N.	Saint-Lô.
Meyran ✻, 4e cl.	Elbeuf.	Mahon ✻, 4e cl.	Argentan.
N.	Pont-l'Evêque.	Busnot-Lalande ✻, 3e cl. .	Flers.
Cayrol ✻, 4e cl.	Dieppe.	Martineau ✻, 2e cl.	Granville.
Onfroy ✻, 3e cl.	Yvetot.		

2° *Chemin de fer de Ceinture* (R. D.).

Bimet, 1re cl.	Paris.	Fabre ✻, 1re cl.	Paris.

3° *Ligne de Sainte-Gauburge à Gacé.*

Malzy (O ✻), 2e cl., *d. s.* . . . . . Laigle.

2e SECTION.

1° *Réseau de l'Ouest.*

(*Voir* au contrôle technique pour la désignation des lignes).

Vieillard de Boismartin, 2e cl. *d. s.*	Versailles-Chantiers.	Mahon ✻, 4e cl., *d. s.*	Argentan.
Mac-Auliffe, 4e cl., *d. s* . .		Mittaine ✻, 3e cl.	Alençon.
Malzy (O ✻), 2e cl., *d. s.* . .	Laigle.	Busnot-Lalande ✻ 3e cl., *d. s.*	Flers

Desnos (O ✻), 3e cl.	Domfront.	Lamoureux ✻, 3e cl. . . .	Vitré.
Mangin ✻, 3e cl.	Rambouillet.	Nouvel de la Flèche, 2e cl. .	
Lecomte, 2e cl.	Chartres.	Pigeat (A.), 2e cl.	Rennes.
Roidot ✻, 1re cl.	Nogent-le-Rotrou	Gorju ✻, 3e cl.	
Cuirblanc, 1re cl.	Le Mans.	Baudoin de Saint-Georges, 3e cl., *d. n.*	Saint-Malo.
Hartmann ✻, 3 cl.		N.	Saint-Brieuc.
Etasse (O ✻), 2e cl. . . .	Dreux.	Pigeat (N.), 4e cl.	Morlaix.
Glas, 3e cl.	Sablé.	Laporte ✻, 3e cl.	Brest.
Arnaud (J.-B.), 4e cl. . . .	Ségré.	Poret, 4e cl.	Dinan.
Brisset, 4e cl.	Angers-St-Serge.	Arnaud J.-P.) . 3e cl. . . .	Avranches.
Carré ✻, 3e cl.	Laval.		

2e *Chemin de fer de Vitré à Fougères.*

Lamoureux ✻, 3e cl., *d. n.* Vitré. | Nouvel de la Flèche, 2e cl., *d. n.* Vitré.

3e *Ligne d'Alençon à Prez-en-Pail.*

Mittaine ✻, 3e cl., *d. n* . . . . . Alençon.

RÉSEAU DE L'EST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Lancelin (Louis) (O✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Mathieu, conducteur principal. . . . . | Mathieu, garde-mines de 4e cl. Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Blesmes (exclusivement) ; — **de Paris à Bricon** (bifurcation, exclusivement); — **de Troyes à Chaumont par Châtillon**; — **de Gretz à Coulommiers**; — **de Longueville à Provins**; — **de Flamboin à Montereau**; — **d'Epernay à Reims**; — **de Bondy à Aulnay**; — **de Châlons à Reims**; — **de Soissons à Charleville**; — **de Reims à Laon**; — **de Charleville à Givet**; — **de Charleville à Hirson**; — **de Charleville à Pont-Maugis**; — **de Saint-Hilaire à Verdun** (exclusivement); — **d'Oiry à Romilly**; — **de Paris à Brie-Comte-Robert**; — **de Lagny à Villeneuve-le-Comte**; — **de grande Ceinture de Paris**; — **de Vireux à la frontière.**

MM. Cte de Vassart-d'Hozier (O✻), Ingén. en chef de 1re cl., *d. n.* (Mines), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Baum, 1re classe, (P. et Ch.).	Paris.
Bourguin, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Mézières.
Limasset, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Châlons.
Aguillon ✻, 1re classe (Mines).	Paris.
N. . . . . (Mines).	Mézières.

Conducteurs :

Chabot, ppal	Paris.	Beissac, 1re cl.	Paris.
Hentgen, ppal		Marmet, 1re cl.	
Leloup, ppal, *d. n.*	Troyes.	Gibassier (E.), 2e cl.	Charleville
Trévelot, 1re cl., *d. n.*	Mézières.	Guillemin, 3e cl., *d. n.* . . .	Châlons.

Gardes-Mines :

Pestelard, pp^{al} *d. n.*	Troyes.	Chazoulière, 3^{e} cl.	Paris.
Labeyrie (L.), 1re cl.	Paris.	Watrin, 3^{e} cl., *d. n.*	Mézières.
Foucault, 2^{e} cl., *d. n.*	Mézières.	Goeb, 4^{e} cl.	Paris.
Labeyrie (A.), 2^{e} cl.	Épernay.		

2^{e} SECTION.

Lignes de Blesmes à Avricourt (frontière) ; — **de Blainville à Port-d'Atelier ; d'Épinal à Saint-Maurice ; de Lunéville à Saint-Dié ; — de Frouard à Pagny et à Longuyon ; — de Lérouville à Sedan ; — de Pont-Maugis** (exclusivement) **à Audun-le-Roman ; — de Verdun à Amanvillers** (frontière) ; **— de Longuyon à Longwy ; — de Longwy à Villerupt ; — de Nancy à Mirecourt ; — de Nancy à Château-Salins ; — de Conflans à Briey ; — d'Ouville à Thiancourt ; — de Montmédy à Virton ; — de Bricon à Montreux-Vieux ; — de Bologne à Pagny-sur-Meuse ; — de Neufchâteau à Épinal ; — de Chalindrey à Is-sur-Tille ; — de Blesmes à Chaumont ; — de Chalindrey à Gray ; — de Vesoul à Gray ; — de Belfort à Morvillars ; — d'Aillevillers à Plombières ; — d'Aillevillers à Lure ; — de Wassy à Saint-Dizier ; de Gorcy à Signeulx.**

MM. Bizalion ✲, Ingénieur en chef de 2^{e} classe (P. et Ch.), à Nancy.

Ingénieurs ordinaires :

N.	Nancy.
Tur, 3^{e} classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Chaumont.
Lagout (R.), 2^{e} classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Saint-Dizier.
Bouvaisl, 2^{e} classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Vesoul.
Braconnier ✲, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Nancy.
Laurans, 3^{e} classe, *d. n.* (Mines).	Vesoul.

Conducteurs :

Lallement, 1re cl., *d. n.*	St-Dizier.	Gironcourt (de), 2^{e} cl.	Nancy.
Marchal (C.), 1re cl	Nancy.	Deschamps (H.), 3^{e} cl., *d. n.* .	Chaumont.
Mercelat, 1re cl., *d. n.*	Belfort.	Dubret, 3^{e} cl., *d. n.*	Vesoul.
Boygues, 2^{e} cl., *d. n.*	Chaumont.	Gœpfert, 3^{e} cl.	Nancy.
Collet, 2^{e} cl.	Nancy.	Jacquinot, 3^{e} cl., *d. n.*	St-Dizier.
Bergé, 3^{e} cl., *d. n*	Vesoul.		

Gardes-Mines :

Etienne, pp^{al}, *d. n.*	Nancy.	Chalot, 2^{e} cl., *d. n.*	Vesoul.
Schmidt, pp^{al}		Maigret, 3^{e} cl., *d. n.*	Nancy.
Bonnaymé, 1re cl., *d. n.* . . .	Belfort.	Villaume, 3^{e} cl., *d. n.*	Chaumont

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Bénézech (O ✲), Inspecteur principal, à Paris.

Inspecteurs particuliers :

Nancy.	Paris.	Demay ✲.	Paris.
Thévenet (O ✲).		D'Egvilly (O ✲).	Nancy.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la désignation des lignes.)

De Ruffey, 1re cl.	Paris (Est).	Chrétien, 1re cl.	La Villette.
Servant ✲, 2^{e} cl.		Armbruster ✲, 3^{e} cl. . . .	Meaux.
Brisard, 4^{e} cl.		Cliquot ✲, 2^{e} cl.	Château-Thierry

Poindrelle ✻, 3e cl. . . . Epernay.
Lemarié, 1re cl. . . . . } Reims.
Samuel ✻, 3e cl. . . . . }
Soret ✻, 1re cl. . . . . } Charleville.
Vanleem ✻, 4e cl. . . . . }
Leturque, 4e cl. . . . . Givet.
Quoniam ✻, 4e cl. . . . . } Châlons.
Rabiat ✻, 4e cl. . . . . }
Parent ✻, 3e cl. . . . . Grétry.

Remy ✻, 3e cl. . . . . Provins.
Lemoine ✻, 4e cl. . . . . Nogent-s.-Seine
Gacher ✻, 3e cl. . . . . Troyes.
Lebœuf (L.), 3e cl. . . . . Bar-sur-Aube.
Lemaréchal ✻, 3e cl. . . . Bar-sur-Seine.
Lebœuf (E.), 4e cl. . . . . Sézanne.
D'Astaing d'Etampes ✻, 2e cl. } Paris-Bastille
Dupuy ✻, 2e cl. . . . . }
Marcerou ✻, 3e cl. . . . . }

2e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la désignation des lignes.)

Alexandre, 1re cl. . . . . Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 1re cl. . . . . Commercy.
Lhoste ✻, 2e cl. . . . . } Verdun.
Guillemin (O ✻), 2e cl. . . }
Duboy, 4e cl. . . . . St-Dizier.
Jassada, 1re cl. . . . . } Nancy.
Pillon ✻, 2e cl. . . . . }
Marchal, 1re cl. . . . . } Lunéville.
Oriot ✻, 3e cl. . . . . }
Algan, 4e cl. . . . . Aillevillers.

Lepailler, 3e cl. . . . . } Épinal.
N. . . . . }
Pellicot ✻, 3e cl. . . . . Chaumont.
Mourot ✻, 4e cl. . . . . Neufchâteau.
Francart, 4e cl. . . . . Langres.
Limaux ✻, 2e cl. . . . . Vesoul.
Robert, 4e cl. . . . . Gray.
Greys ✻, 4e cl. . . . . Belfort.
Clamecy (de), 2e cl. . . . . Conflans-Jarny.
Butor, 3e cl. . . . . Mirecourt.
Boc-Loulaygue, 2e cl. . . . Montmédy.

RÉSEAU D'ORLÉANS ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Rousselle ✻, Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Blanpain (Et.), ppal. | Geffray, 1re cl. . . | Villaumé, 1re cl. . . | Laborie (P.), 3e cl. . .

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Orléans et Amboise ; — de Paris à Sceaux, Orsay et Limours ; — de Brétigny à Vendôme ; — d'Orléans à Malesherbes ; — d'Orléans à Gien ; — d'Orléans au Guétin et à Saincaize ; — de Vierzon à Limoges et Thiviers ; — de Bourges à Montluçon et à Saint-Sulpice-Laurière ; — de Montluçon à Moulins ; — de La Presle à Bézenet ; — de Busseau-d'Ahun à Aubusson ; — de Commentry à Gannat et à Saint-Éloi ; — de Saint-Sulpice-Laurière à Droux ; — de Nexon à Brive ; — de Brive à Capdenac (exclusivement) ; **— de Figeac à Arvant ; — chemin de fer industriel de Commentry au canal de Berry.**

MM. Keller (✻), Ingénieur en chef de 2e classe *d. n.*, (Mines), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Renault ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Paris.
Lecompte, Sous-Ingénieur, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Bourges.
Dupin, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Montluçon.
Hérard, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Guéret.
Caillié, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Figeac.
Zeiller, 1re classe, *d. n.* (Mines) . . . . . Paris.
Langlois, 1re classe, *d. n.* (Mines) . . . . . Nantes.
N. . . . . (Mines) . . . . . Moulins.

Conducteurs :

Dupotet, pp^{al}.	Paris.	Mary, 1re cl.	Paris.
Dureysseix, pp^{al}.	Limoges.	Janton, 2^{e} cl.	Moulin.
Mérican, pp^{al}.	Figeac.	Virollet (J.-B.), 2^{e} cl. . .	
Roussez, pp^{al}.	Vierzon.		

Gardes-Mines :

Laplanche ✻, pp^{al}. . . .	Paris.	Fopp, 3^{e} cl.	Tours.
Bertrand, 3^{e} cl.	Paris.	Hurlaut, 3^{e} cl., *d. n.* . . .	Guéret.

2^{e} SECTION.

Lignes de Ruffec à Bordeaux ; — de Libourne à Bergerac ; — de Coutras à Périgueux et à Thiviers ; — de Périgueux à Agen ; — de Libos à Cahors ; — de Penne à Villeneuve ; — de Périgueux à Brive et à Tulle ; — de Capdenac à Lexos et Toulouse ; — de Capdenac à Rodez avec embranchement sur Decazeville ; — de Tessonnière à Albi et raccordement avec la ligne de Carmaux ; — de Lexos à Montauban.

MM. Descombes ✻, Ingén. en chef de 1re cl. *d. n.*, (P. et Ch.), à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires :

Liébeaux, 2^{e} classe, *d. n* (P. et Ch.)	Périgueux.
Caillié, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Figeac.
Berget, 2^{e} classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Albi.
Faure, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Angoulême.
Zeiller, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Paris.
Langlois, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Nantes.

Conducteurs :

Arnaud, pp^{al}, *d. n.* . . .	Albi.	Martin (Jean), 2^{e} cl. . . .	Angoulême.
Mérican, pp^{al}, *d. n.* . . .	Figeac.	Culot, 2^{e} cl.	Périgueux.
Goujon, 1re cl.	Bordeaux.	Gaillot, 1re cl., *d. n.* . . .	Chinon.

Gardes-Mines :

Martine, 1re cl., *d. n.* . .	Périgueux.	Jeannin, 2^{e} cl., *d. n.* . .	Angoulême.

3^{e} SECTION.

Lignes d'Amboise à Tours ; —de Tours à Nantes et à Saint-Nazaire ; — de Savenay à Lorient et Landerneau ; — d'Auray à Pontivy ; — de Nantes à la Roche-sur-Yon ; — de Nantes à Châteaubriand ; — de la Possonnière à Niort ; — de Tours à Vendôme ; — de Tours au Mans avec embranchement sur la Flèche — de Tours à Vierzon avec embranchement sur Romorantin ; — de Tours à Ruffec ; — de Poitiers à la Rochelle ; — d'Aigrefeuille à Rochefort ; — de Poitiers à Droux, près St-Sulpice-Laurière.

MM. Benoît ✻, Ingénieur en chef de 2^{e} classe (Mines), à Nantes.

Ingénieurs ordinaires :

Guillon ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Tours.
Goupil, 2^{e} classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Angers.
Bonamy, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Nantes.
Herpin, 3^{e} classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lorient.
Jégou d'Herbeline, 2^{e} classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Poitiers.
Thurninger ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	La Rochelle.
Faure, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Angoulême.
Zeiller, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Paris.
Langlois, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Nantes

Conducteurs :

Petit, 1re cl., *d. n*	Angers.	Roger, 2e cl.	Tours.
Granger, 2e cl., *d. n.* . . .	Lorient.	Dupé, 3e cl.	Nantes.
Maurin, 2e cl., *d. n.* . . .	Poitiers.	Prévost, 3e cl., *d. n.* . . .	La Rochelle.

Gardes-Mines :

Vivien, 1re cl., *d. n.* . . .	Nantes.	Radigois, 3e cl., *d. n.* . . .	Angers.
Fopp, 3e cl., *d. n.*	Tours.	Petitjean, 4e cl., *d. n.* . .	Nantes.
Hurlaut, 3e cl., *d. n.* . . .	Guéret.		

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux :

Nivet (O ✻).	Paris.	Coubé-Chaptal	Paris.

Inspecteurs particuliers :

Zerling.	Paris.	Duplan (Paul).	Paris (provt)
Bochet.		De la Borde.	Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes).

Ventou-Duclaux, 1re cl. . .	Paris.	Cœuilhe, 1re cl.	Châteauroux.
De Neuchèze, 1re cl.		Boutillier, 1re cl.	Saint-Amand.
Fontaine ✻, 2e cl.		N.	Montluçon.
Manceau ✻, 3e cl.		N.	
Briard ✻, 4e cl.		Dupuy, 3e cl.	Guéret.
De Peretti de la Rocca, 4e cl.	Limours.	De Saint-Didier, 2e cl. . . .	Gannat.
Aniel ✻, 2e cl.	Juvisy.	Lebas-de-Lacour, 3e cl. . . .	Poitiers.
Bigaré (O ✻), 3e cl.	Etampes.	Courtand, 2e cl.	
N.	Orléans.	Guénée ✻, 2e cl., *d. n.* . .	Limoges.
N.		Thoubeys ✻, 2e cl., *d. n.* . .	
Drillon ✻, 4e cl.		Chalut, 1re cl.	Périgueux.
Savignol ✻, 2e cl.	Beaugency.	Cluzel ✻, 1re cl.	
Bastard, 2e cl	Blois.	De Ginestet, 3e cl.	Brive.
Richard ✻, 4e cl.	Châteaudun.	Imbert ✻, 3e cl.	
De Goislard de Montsabert, 3e cl.	Vendôme.	Ligonie, 4e cl.	Figeac.
Fourquier ✻, 2e cl.	Vierzon.	Mazars ✻, 4e cl.	Capdenac.
Mertz, ✻, 4e cl.		Baudouin, 1re cl.	Aurillac.
Eichelbrenner, 1re cl. . . .	Bourges.	Dessoyer ✻, 4e cl.	Murat.
Giacomoni ✻, 4e cl.			

2e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Lerouge, 4e cl.	Ruffec.	De Ginestet, 1re cl. *d. n.* .	Brive.
Thénevot, 1re cl. *d. n.* . .	Angoulême.	Imbert ✻, 3e cl *d. n.* . . .	
N.		De Tulles ✻, 3e cl.	Cahors.
Jeannier ✻, 2e cl.	Coutras.	Caussanel ✻, 3e cl.	
Galbrunner ✻, 2e cl.	Libourne.	Mazars ✻, 4e cl. *d. n.* . . .	Capdenac.
Gazagne, 1re cl.	Bordeaux.	De Bonne, 4e cl.	Villefranche.
De Saint-Quentin, 1re cl. . .		De Matha, 2e cl.	Albi.
Cliquennois ✻, 3e cl.		Brouet ✻, 4e cl.	Gaillac.
Chalut, 1re cl., *d. n.* . . .	Périgueux.	Ricardie ✻, 3e cl	Montauban.
Cluzel ✻, 1re cl., *d. n.* . .		Bézelgues, 2e cl.	Rodez.

3e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Seiller, 1re cl.	Tours.	N.	La Roche-sur-Yon
Maison ✻, 3e cl.		Bigot ✻, 3e cl., *d. n.*	Bressuire.
Olive ✻, 4e cl.		Goislard de Montsabert, 3e cl. *d. n.*	Vendôme.
Arminot ✻, 3e cl.	Saumur.	Lépine ✻, 2e cl.	Châtellerault.
Baugey ✻, 1re cl.	Angers.	Courtaud, 2e cl., *d. n.*	Poitiers.
Darvand ✻, 4e cl.		Lebas de Lacour, 3e cl., *d. n.*	
Piron, 1re cl.	Nantes.	Lerouge, 4e cl. *d. n.*	Ruffec.
Bonnafoux ✻, 4e cl.		Domazant, 1re cl.	Niort.
Garineau ✻, 4e cl., *d. n.*	St-Nazaire.	Billon, 2e cl., *d. n.*	Rochefort.
De Jorna, 1re cl.	Redon.	Couzineau ✻, 1re cl., *d. n.*	La Rochelle.
Odeyé ✻, 4e cl.	Vannes.	Mansais, 2e cl.	Château-du-Loir.
Guillemain ✻, 4e cl.	Lorient.	Fourquier, 2e cl. *d. n.*	Vierzon.
Denis ✻, 3e cl.	Quimper.	Mertz, 4e cl. *d. n.*	
Grospierre ✻, 4e cl.	Châteaulin.		
Robio ✻, 1re cl.	Pontivy.		

RÉSEAU DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Cacarrié (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Tollet (C.) ✻, pp^{el}. | Borel, 3e cl.

Gardes-Mines :

Bonvin, 1re cl. | Kaiser, 1re cl.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Chagny (Ligne de Paris à Marseille); de Laroche à Nevers; — de Cravant aux Laumes; — de Clamecy à Cercy-la-Tour; — de Nuis-sous-Ravières à Châtillon-sur-Seine; — de Moret à la Charité (Ligne du Bourbonnais); — de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis; — de Dijon à Belfort; — de Dijon à Is-sur-Tille; — de Gray à Auxonne; — de Dôle à Neublans (Ligne de Châlon); — de Dôle à Salins; — de Mouchard aux Verrières; — d'Andelot à Champagnole; — de Pontarlier à Jougne; — de Gray à Fraisans; — de Besançon à Poligny (Ligne de Besançon à Bourg); de Besançon à Vesoul; — de Montagney à Miserey; — de Montbéliard à Delle.

MM. Olry de Labry ✻, Ingénieur en chef de 1re cl. (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Chardard, 1re classe, *d. n.*, (P. et Ch.)	Auxerre.
Schœndœrffer, 2e classe, *d. n.*, (P. et Ch.)	Besançon.
Ledoux ✻, 1re classe (Mines)	Paris.
Chosson ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Dijon.

Conducteurs :

Minot (J.-B.), pp^{al} (en retraite) . . .	Paris.	Laurent, 3^{e} cl.	Paris.
Focillon, pp^{al}.	Dijon.	Monsel, 3^{e} cl.	*id.*
Dewaële, 1re cl.	Paris.	Ponard, 3^{e} cl.	Besançon.
Leau, 1re cl., *d. n.*	Auxerre.		

Gardes-Mines :

Clère, 1re cl.	Paris.	Wagner, 2^{e} cl.	Paris.
Doillon, 2^{e} cl.	Dijon.	Hoctin, 3^{e} cl., *d. n.*	Dijon.

2^{e} SECTION.

Lignes de Bellegarde à Thonon ; — de Virieu-le-Grand à Belley ; — de Chagny (inclusivement) **à Saint-Rambert d'Albon** (exclusivement) ; **de Châlon à Meublans** (exclusivement) ; **— de Mâcon à la frontière suisse ; — de Belleville à Beaujeu ; — de Bourg à Poligny** (inclusivement) ; **— de Lyon à Ambérieu ; — de la Charité** (exclusivement) **à Langeac** (inclusivement) ; **— de Nevers à Chagny ; — d'Étang à Santenay par Epinac ; — de Moulins à Montchanin ; — de Saint-Germain-des-Fossés à Lyon par Saint-Étienne ; — de Saint-Germain-des-Fossés à Vichy ; — de Roanne à Saint-Germain au Mont-Dore ; — de Clermont-Ferrand de Saint-Just-sur-Loire ; de Saint-Étienne à Saint-Georges d'Aurac ; de Givors à Chasse ; — de Givors à Peyraud** (exclusivement) ; **— Embranchement du Clapier à la Béraudière ; — Embranchement de Gimouille ; — d'Épinac à Pont-d'Ouche ; — du Creuzot et de Créot.**

MM. Castel (O ✻), Ingénieur en chef de 1re cl. des Mines, *d. n.*, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

Renardier, 2^{e} classe *d. n.* (P. et Ch.).	Nevers.
Michaud (Paul) ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . .	Lyon.
Pasqueau ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon.
Dougados, 3^{e} classe, *d. n.* (Mines).	Rive-de-Gier.
Meurgey ✻, 1re classse, *d. n.* (Mines).	Saint-Etienne
N. . . . . (Mines)	Moulins.

Conducteurs :

Prudhomme (L.), pp^{al}. . .	Saint-Etienne.	Bault, 3^{e} cl.	Lyon.
Venet, 1re cl., *d. n.*	Lyon.	Janton, 3^{e} cl. *d. n.*	Moulins.
Lefort, 2^{e} cl. *d. n.*	Nevers.	Klein, 3^{e} cl., *d. n.*	Lyon.
Voret, 2^{e} cl. *d. n.*	*id.*		

Gardes-Mines :

Lavé, 1re cl., *d. n.*	Rive-de-Gier.	Repelin, 2^{e} cl., *d. n.*	Lyon.
Mairey, 1re cl., *d. n.*	Saint-Etienne.	Bougnet, 3^{e} cl., *d. n.* . . .	Moulins.
Gruet, 2^{e} cl.	*id.*	Seignobosc, 4^{e} cl., *d. n.* . . .	Clermont.

3^{e} SECTION.

Lignes de Saint-Rambert à Marseille et embranchements ; — de Livron à Privas ; d'Alais à Peyraud et embranchements ; de Lyon à Veynes et à Gap et de Gap à Marseille et embranchements ; — de Valence à Chambéry ; — de Tarascon à Cette et raccordements ; — de Lunel au Vigan ; — de Lunel à Arles ; — de Nîmes à Aigues-Mortes ; — de Langeac à Nîmes et embranchements ; de Marseille à la frontière italienne et embranchements ; — de Nîmes au Teil et embranchements d'Uzès.

MM. Villot, ✻, Ingénieur en chef de 2^{e} classe, (Mines), à Marseille.

Ingénieurs ordinaires:

Cendre ✻, 1re classe, *d. n.*, (P. et Ch.) . . . . . Grenoble.
Gros (Marcel), 2e classe, *d. n.*, (P. et Ch.) . . . . . Nîmes.
Roucayrol ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Marseille.
De Thélin, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Avignon.
Küss, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . . Grenoble.
Tauzin, 3e classe, *d. n.* (Mines) . . . . . Privas.
De Curières de Castelnau, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . Alais.
Oppermann, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . . Marseille.

Conducteurs:

Verdot (Aug.), 1re cl. . . . Marseille.
Beff, 2e cl. . . . . Avignon.
Garriol (L.), 2e cl. . . . . Marseille.
Ducros, 3e cl. . . . . Nîmes.
Montel (N.), 3e cl., *d. n.* . . Marseille.
Tanon-Pelissier, 3e cl., *d. n.* Grenoble.

Gardes-Mines:

Jourdan, ppal, *d. n.* . . . Avignon.
Mittre, ppal, *d. n.* . . . . Alais.
Thomas, ppal, *d. n.* . . . . Privas.
Albin, 1re cl., *d. n.* . . . . Marseille.
Bourdon, 1re cl., *d. n.* . . . Grenoble.
Munier, 1re cl., *d. n.* . . . Alais.
Clavel, 3e cl. . . . . Marseille.
Pierron, 3e cl., *d. n.* . . . *id.*
Girod, 4e cl., *d. n.* . . . . Privas.
Reboul, 4e cl., *d. n.* . . . Alais.

4e SECTION.

Lignes de Culoz au Mont-Cenis; — d'Aix-les-Bains à Annecy; — de Saint-Pierre-d'Albigny à Albertville.

MM. Guinard ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires :

Grandidier, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . .
Lévy (Léon), 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . } Chambéry.

Conducteurs :

Cellière, 1re cl., *d. n.* . . . .
Curtillet 4e, cl., *d. n.* . . . . } Chambéry.

Gardes Mines:

Goddard, 2e cl., *d. n.* . . . . . Chambéry.

5e SECTION.

Lignes de Lyon à la Croix-Rousse; — de Lyon Croix-Rousse à Sathonay; — de Sathonay à Bourg; — de Bourg à La Cluse; — de Lyon à Montbrison.

MM. Gobin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . Lyon.

Ingénieurs ordinaires:

Pasqueau ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Lyon.
Dougados, 3e classe, *d. n.* (Mines) . . . . . Rive-de-Gier.

Conducteurs :

Bault, 4e cl., *d. n.* . . . . Lyon. | Klein 4e cl., *d. n.* . . . Lyon.

Garde-Mines :

Repain, 2, cl. *d. n.* . . . . . Lyon.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux:

D'Ivernois ✻. . . . . Paris. | Lafon (O ✻) . . . . . Lyon.

Inspecteurs particuliers:

Lucas de Missy (O ✻). . . .	Paris.	Bicheron.	Lyon.
Jurdon.		Franchet-Desperey (O ✻). .	Avignon.
De Boutaud ✻.		David ✻.	Marseille.

Surveillance administrative.

Commissaires :

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Pietra-Santa, 1re cl.	Paris.	N.	Dijon.
Marcel, 1re cl.		Drouel ✻, 3e cl..	
Blondeel ✻, 3e cl..		Gottsmann ✻, 4e cl. . . .	
Lévêque, 2e cl.	Paris-Bercy.	Noll ✻, 3e cl.	Auxonne.
Chassin (O ✻), 4e cl. . . .		Yver O ✻), 2e cl	Dôle.
Naux, 1re cl.	Melun.	Maillard ✻, 3e cl.	
Rayez ✻, 2e cl.	Fontainebleau.	Pinot (✻, 3e cl..	Besançon.
Santot ✻, 2e cl..	Montereau.	Leplaiche , 4e cl.	
Poncet ✻, 2e cl.		Bonniol, 3e cl.	Montbéliard.
Dulong ✻, 3e cl.	Sens.	De Menouville, 2e cl.. . . .	Salins.
Châtelain ✻, 3e cl.	Auxerre.	Moncaup ✻, 4e cl..	Pontarlier.
Fouques, 4e cl.	Clamecy.	Lécuyer, 1re cl.	Corbeil.
Bataillé ✻, 3e cl.	Tonnerre.	Bernis ✻, 2e cl.	Moret.
Musy, 4e cl.	Châtill.-s.-Seine.	Jombert, 3e cl.	Montargis.
Meunier ✻, 3e cl.	Montbard.	Peyron, 4e cl.	Cosne.
		Liévin, 2e cl.	Avallon.

2e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Coursot ✻, 3e cl.	Lons-le-Saulnier.	Giat, 1re cl.	Nevers.
Bassaget, 2e cl.	Bourg.	Moinier ✻, 2e cl.	
Morlot, 4e cl.	Chagny.	Nival, 1re cl.	Moulins.
Maréschal ✻, 3e cl.	Paray-le-Monial	Coussières ✻, 4e cl. . . .	
Michel, 2e cl..	Autun.	Daguerre, 2e cl.	Saint-Germain-des-Fossés.
Favre ✻, 2e cl.	Châlon-s.-Saône.	Nicot ✻, 4e cl.	
Arnault ✻, 3e cl.. . .	Mâcon.	N.	Roanne.
Devoucoux ✻, 3e cl.. . . .		Aureyre, 4e cl.	Le Coteau.
Bataillé ✻, 3e cl.	Villefranche.	Mandet, 1re cl.	St-Etienne.
Cavenne, 1re cl.	Lyon-Vaise.	N.	
Fermier ✻, 3e cl.		Pianelli, 3e cl.	Givors.
Gadilhe (O ✻), 2e cl.. . .	Lyon - Perrache (I).	De Saint-Didier, 2e cl. . .	Gannat.
De Selves, ✻ 4e cl.		Delanef, 1re cl	Clermont - Ferrand.
Palazzi ✻, 3e cl.		Grimardias, 2e cl.	
Frère (✻), 3e cl.	Lyon-Perr. (II).	D'Auzolles, 1re cl.. . . .	Thiers.
Bonnel ✻, 3e cl.	Lyon-Guillotière.	Treilhes, 1re cl.	Rioude.
Hugot ✻, 2e cl.	Vienne.	Chaillet ✻, 3e cl.,. . . .	Vichy.
Breton ✻, 4e cl.	Lyon-Brotteaux.	Surget 4e cl..	Tarare.
Moat (O ✻), 3e cl. . . .	Ambérieux.	Bouvier, 3e cl.	Montbrison.
Yvon ✻, 4e cl.	Culoz.	Schœfer ✻, 2e cl.	Firminy.
N.	Bellegarde.	Bernard, 4e cl.	Le Puy.
		Bouchard.	Thonon.

3e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

O'Mahony, 2e cl.	Bourgoing.
Bernardi ✻, 2e cl.	Voiron.
Pronier ✻, 4e cl.	Grenoble.
N.	Grenoble.
Douglas, 2e cl.	Saint-Marcellin.
Donna, 1re cl.	Saint-Rambert-d'Albon.
Joudou ✻, 2e cl.	Valence.
Cerisier, 2e cl.	Valence.
Fages, 3e cl.	Privas.
Lantenois ✻,	Montélimar.
Métivier, 1re cl.	Avignon.
Poilpré ✻, 2e cl.	Avignon.
Martin ✻, 2e cl.	Cavaillon.
Ferrier ✻, 3e cl.	Pertuis.
Lyon, 3e cl.	Sisteron.
Duval ✻, 4e cl.	Gap.
Picard, 1re cl.	Tarascon.
Reynaud de Trets, 3e cl.	Tarascon.
Galle (O ✻), 2e cl.	Arles.
Rivette ✻, 2e cl.	Aix.
Gay, 4e cl.	Aix.
De Bezaure, 2e cl.	Marseille
Ménard, 1re cl.	Marseille
Charton ✻, 2e cl.	Marseille
Andoque, 3e cl.	Marseille
Trenty-Martiloque, 2e cl.	Aubagne.
André, 2e cl.	Toulon.
Laurent, ✻, 3e cl.	Toulon.
Cipollina, ✻, 1re cl.	Les Arcs.
Reynaud (O ✻) 3e cl.	Cannes.
Decheverry, 1re cl.	Nice.
Lacoste, 1re cl.	Nice.
N.	Menton.
Astier ✻, 1re cl.	Nîmes.
Dellard, 4e cl.	Nîmes.
Lano (O ✻), 3e cl.	Lunel.
Bermont de Vachères, 2e cl.	Montpellier.
Mozziconacci, 1re cl.	Montpellier.
Lambert (Ed.) ✻, 2e cl.	Cette.
Pattus, 4e cl.	Alais.
De Tessan, 3e cl.	Alais.
Buisson ✻, 3e cl.	Le Teil.
Delaygue ✻, 3e cl.	Langogne.
Belbèze, 4e cl.	Tournon.
Cazal, 4e cl.	Pont-St-Esprit.
Poisot, 1re cl.	Remoulins.

4e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Berlioz, 4e cl.	Chambéry.
Levert, ✻, 2e cl.	Aix-les-Bains.
Boynet de la Frémaudière, 4e cl.	Modane.
N.	Modane.

5e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Martineau, ✻, 2e cl.	Lyon-Croix-Rousse.
N.	Lyon-St-Paul.

RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Fontanges (de) de Couzan ✻, Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Lespinasse, pp[al].	Thibault, 2e cl.
Laforest, 1re cl.	Lislot, 3e cl.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Ligne de Bordeaux à Cette (section de Bordeaux à Toulouse inclusivement). — **Voies ferrées des quais de Bordeaux. — Chemin de jonction à Bordeaux des lignes d'Orléans et du Midi. — Lignes de Langon à Bazas; — de Port-Sainte-Marie à Condom; — d'Agen à Vic-Bigorre; — de**

Toulouse à Auch; — **de Bordeaux à Irun**; — **de Lamothe à Arcachon**; — **de Morceux à Tarbes**; — **de Tarbes à Bagnères-de-Bigorre**; — **de Toulouse à Bayonne**; — **de Portet-Saint-Simon à Tarascon**; — **de Boussens à Saint-Girons**; — **de Montréjean à Bagnères-de-Luchon**; — **de Lourdes à Pierrefitte**; — **de Puyóo à Dax**; — **du Médoc** (**de Bordeaux au Verdon**).

MM. de Sansac (O ✻), Ingén. en chef de 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.), à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires :

Perrin, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Bordeaux.
Boutan ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Bordeaux.
Pettit, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Bayonne.
Hivonnait, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Toulouse.
Gilliot, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Tarbes.
De Rey-Pailhade ✻, 1re classe *d. n.* (P. et Ch.)	Agen.
Boutiron, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Bordeaux.

Conducteurs :

Jattin, ppal. *d. n.*	Bordeaux.	Pouey, 2e cl.	Bordeaux.
Mattabon (A.), ppal		Rixens, 2e cl.	Saint-Gaudens.
Palaa (Jean) ✻, ppal	Pau.	Abadie (Benoit), 3e cl., *d. n.*	Bayonne.
Astié, 1re cl.	Bordeaux.	Dubosc, 3e cl.	Bordeaux.
Comps (P.-F.), 1re cl., *d. n.*	Toulouse.	Ducos, 3e cl.	
Nouguès, 1re cl.	Agen.	Nongué, 3e cl.	Toulouse.
Aché, 2e cl., *d. n.*	Bordeaux.	Vidal, 3e cl.	Tarbes.
Bétis, 2e cl.	Bayonne.	Bernard, 4e cl.	Toulouse.
Charpentier, 2e cl.	Agen.	Castéran, 4e cl., *d. n.*	Tarbes.

Gardes-Mines :

Dürrbach, ppal	Toulouse.	Jacquin, 4e cl., *d. n.*	Pau.
Cazenave, 2e cl., *d. n.*	Bordeaux.		

2e SECTION.

Lignes de Bordeaux à Cette (section de Toulouse à Cette); — **de Castelnaudary à Carmaux**; — **de Castres à Mazamet**; — **de Carcassonne à Quillan**; — **de Narbonne à la frontière d'Espagne**; — **de Béziers à Rodez**; — **de Latour à Estréchoux**; — **de Tournemire à Saint-Affrique**; — **d'Agde à Lodève**; — **de Faugères à Montpellier**; — **de Perpignan à Prades**.

M. Saléta ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Béziers.

Ingénieurs ordinaires :

Cornac, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Carcassonne.
Berget, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Albi.
Sorel, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Perpignan.
Baldy, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Béziers.
Poulon, Sous-Ingénieur, *d. n.* (P. et Ch.)	St.-Affrique.
Wickersheimer, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Carcassonne.

Conducteurs :

Arnaud (L.), pp^{el} (en ret.) *d. s.*	Albi.	Vaissac, 2^{e} cl., *d. s.* . . .	St-Affrique.
Cousteau, 2^{e} cl., *d. s.* . . .	Bésiers.	Molinier (Firmin), 3^{e} cl., *d. s.*	Millau.
Favié, 2^{e} cl., *d. s.*	Carcassonne.	Carbasse, 4^{e} cl., *d. s.* . . .	Perpignan.
Fleury, 2^{e} cl.	Béziers.	Gransac 4^{e} cl., *d. s.*	Albi

Gardes-Mines :

Feyte, 2^{e} cl., *d. s.* . . .	Montpellier.	Rixens, 4^{e} cl.	Béziers.
Galtier, 4^{e} cl., *d. s.* . .	Carcassonne.	Bonnes, 4^{e} cl., *d. s.* . .	Prades.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Maret (O ✻), Inspecteur principal. . . . . Bordeaux.

Inspecteurs particuliers :

Vignerte.	Bordeaux.	Noyrit.	Béziers.
Gaschon.	Toulouse.		

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes).

Lacoste de l'Isle, 3^{e} cl., *d. s.*	Bordeaux.	Guillaume ✻, 2^{e} cl.	Morcenx.
Reynaud, 1re cl.		Vacquier ✻, 4^{e} cl.	Dax.
Dubois, 1re cl.		De Mori-Ubaldini ✻, 4^{e} cl. .	Bayonne.
Ardaillon ✻, 3^{e} cl.		Larrey ✻, 4^{e} cl.	Hendaye.
Piton, 1re cl.	Bordeaux (*voies ferrées des quais*).	Dupuy J. ✻, 4^{e} cl., ...	Boussens.
		Dehoëy, 4^{e} cl.	Montrejeau.
Bouché de Vitray 4^{e} cl. . .	Langon.	Ferran, 1re cl., ...	Tarbes.
Eldin, 4^{e} cl.	Marmande.	Bertrand ✻, 3^{e} cl..	
Rouyre, 4^{e} cl.	Nérac.	N.	Pau.
Pujol ✻, 2^{e} cl.	Agen.	Junqua, 2^{e} cl.	
Lacassin ✻ 4^{e} cl.		N.	Foix.
Delrieu, 3^{e} cl.	Montauban.	Lablache-Combier, (O ✻), 1re cl. .	Mont-de-Marsan
Saux, 4^{e} cl.	Toulouse.	Laborde ✻, 3^{e} cl.	Auch.
Manes, 1re cl.		De Sauterean, 1re cl.	Mirande.
De Thézac, 2^{e} cl.	Toulouse.	De Tournadre, 2^{e} cl.	Bordeaux (*Gare de Médoc*).
Fauré, 1re cl.			

2^{e} SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes).

Poulle, 4^{e} cl	Castelnaudary.	Bastide ✻, 4^{e} cl.	Albi.
Dussumier ✻, 4^{e} cl. . . .	Carcassonne.	Flandry, 4^{e} cl.	Millau.
Dumontel ✻, 3^{e} cl. . . .	Narbonne.	Gaspard, 4^{e} cl.	Paulhan.
Dupuy (F.) ✻, 1re cl. . . .	Béziers.	Maux ✻, 4^{e} cl.	Perpignan.
Cavalerie ✻, 1re cl.. . . .	Agde.	Sarraute, 4^{e} cl..	
Fabre ✻, 4^{e} cl.	Cette.	N.	Prades.
N.		N.	Séverac-le-Château.
Brujat, 4^{e} cl.		Charry ✻, 4^{e} cl. . . .	Limoux.
Froment ✻, 2^{e} cl.	Castres.		

Lignes de la Medjerdah dont la Compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma est concessionnaire en Tunisie.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Commission :

MM. Le Consul général et chargé d'affaires de France à Tunis, *Président*.
Grand, ingénieur des Mines, détaché près le gouvernement de la Régence.
L'Inspecteur des Finances français, détaché près le gouvernement de la Régence.
Un officier du Consulat de France choisi par Consul le général.
Le Député du Commerce français, nommé par les négociants français de Tunis.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Grand, Ingénieur des Mines, détaché près le gouvernement de la Régence.
Renault, Alexandre, conducteur de 3e classe.

CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL FIXE DES CHEMINS DE FER CONSTRUITS PAR L'ÉTAT.

MM. Renoust des Orgeries ✻, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, de 1re classe, à Paris.

Ingénieurs ordinaires.

Nivoit ✻, 1re classe *d. n.* (Mines). . . . . Paris.
Barois ✻, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Paris.

Martin, garde-mines de 1re classe. . . . . } Paris.
Hauries, conducteur de 3e classe. . . . . }
Descamp, chef de section du cadre auxiliaire, de 2e classe . . . . . }

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

INGÉNIEURS DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des* Grades et Classes *indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Ingénieurs placés dans une position autre que celle de l'activité.*

Noms des Ingénieurs.	Grades et Classes.	Services
A		
Aguillon ✻.	ing. ord. 1re–1878.	Paris, ch. de fer de l'Est, 1re section.
Amiot.	ing. ord. 2e–1877.	(*Congé renouvelable.*) *Comp. des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Ambly(d'). *V.* Peschard		
B		
Badoureau.	ing. ord. 3e–1878.	Rennes, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest.
Bails.	ing. ord. 3e–1877.	Algérie, sous-arrondissement d'Oran. — Mission trans-saharienne.
Bayle ✻.	ing. en ch. 1re–1874.	Cours à l'École des Mines et à l'École des Ponts et Chaussées.
Beaugey.	élève 3e. . .–1880.	École.
Béchevel (de)	élève 1re. . .–1880.	École.
Benoit ✻.	ing. en ch. 2e–1879.	Nantes, chemin de fer d'Orléans, 3e sect.
Béral ✻.	ing. en ch. 2e 1879.	Conseiller d'Etat.
Bère ✻	ing. en ch. 1re–1878.	Périgueux, div. du sud-ouest.
Bertera ✻.	ing. en ch. 1re–1869.	(*Congé renouvelable.*) *Comp. des ch. de fer d'Orléans.*
Bertrand.	ing. ord. 2e–1877.	Carte géologique détaillée de la France.
Bochet ✻.	ing. en ch. 1re–1874.	Chambéry, div. du sud-est.
Bonnefoy.	ing. ord. 3e–1879.	Clermont-Ferrand, div. du centre. — Ch. de fer de l'État, 3e section.
Boutan.	ing. ord. 2e–1877.	(*Congé renouvelable.*) *Commission chargée d'étudier les conditions d'établissement du canal interocéanique de Panama.*
Boutiron.	ing. ord. 2e–1878.	Bordeaux, div. du sud-ouest.— Ch. de fer de l'Etat, 1re sect. — du Midi, 1re section.
Braconnier ✻	ing. ord. 1re–1879.	Nancy, div. du nord-est. — Ch. de fer de l'Est, 2e section.
Brossard de Corbigny ✻	ing. en ch. 2e–1879.	Tours, ch. de fer de l'État, 1re et 4e sect.

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
C		
Cacarrié (O ✻). . . .	insp. gén. 2e–1873.	Chemin de fer de P.-L.-M.
Carcanagues.	ing. ord. 3e – 1877.	Vic-Dessos, div. du sud-ouest.
Carnot ✻.	ing. ord. 1re–1878.	Cours à l'École des Mines et Laboratoires. — Carte géolog. détaillée de la France.
Castel (O ✻).	ing. en ch. 1re–1879.	St-Etienne, div. du centre. — Ch. de fer de P.-L.-M., 2e section.
Castelnau (de). *Voir* Curières (de).		
Chancourtois (de) (C ✻)	insp. gén. 2e–1879.	Division du sud-ouest. — Cours à l'École des Mines.
Chesneau.	élève 2e. . .–1880.	Ecole.
Chosson ✻.	ing. ord. 2e–1867.	Dijon, div. du nord-est. — Ch. de fer de P. L. M. (1re section.).
Cizancourt (de) Méniolle ✻	ing. en ch. 1re–1878.	(*Congé renouvelable.*) *Société des Mines et Fonderies de Santander et Quiros.*
Clérault ✻	ing. ord. 1re–1878.	(*Congé renouvelable.*) *Comp. des ch. de fer de l'Ouest.* — Commis. centrale des machines à vapeur.
Coince ✻.	ing. ord. 1re–1874.	(*Congé renouvelable.*) *Compagnie des ch. de fer d'Orléans.*
Corbigny (de) *Voir* Brossard.		
Cornu ✻	ing. ord. 1re–1878.	Cours à l'École polytechnique.
Cousin.	élève 1re. . .1880.	Ecole.
Cumenge ✻.	ing. ord. 2e–1854.	(*Congé renouvelable.*) —*Etudes et travaux minéralogiques.*
Curières (de) de Castelnau	ing. ord. 2e–1878.	Alais, div. du sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, 3e section.
D		
Daubrée (C ✻). . . .	insp. gén. 1re–1872.	Conseil général des mines. — Directeur de l'École des Mines.
Debette ✻.	ing. en ch. 2e–1877.	Le Mans, div. du nord-ouest. — Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.
Delafond ✻	ing. ord. 1re–1879.	Châlon, div. du nord-est.
Delesse (O ✻). . . .	insp. gén. 2e–1878.	Division du sud-est.
Descottes (O ✻). . . .	insp. gén. 2e–1875.	Division du centre.
Dormoy ✻	ing. ord. 1re–1867.	(*Congé renouvelable.*) — *Société anonyme des bitumes d'Auvergne.*
Dougados..	ing. ord. 3e–1880.	Rive-de-Gier, div. du Centre. — Ch. de fer de P. L. M. (2e et 5e sections).
Douvillé ✻	ing. ord. 1re–1879.	Carte géologique détaillée de la France. — Collections de paléontologie à l'École des Mines.
Duchanoy ✻.	ing. en ch. 2e–1877.	Paris, ch. de fer de l'Ouest, 1re section.
Dupont (O ✻). . . .	insp. gén. 2e–1877.	Inspection et cours à l'École des Mines.
Duporcq ✻	ing. ord. 1re–1877.	Arras, division du nord-ouest. — Bassin houiller du Pas-de-Calais. — Ch. de fer du Nord.

Noms des ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Durand de Grossouvre.	ing. ord. 2e-1877.	Bourges, div. du centre. Topographie des minières du Cher.
Du Souich (O ✻) . . .	insp. gén. 1re-1872.	Conseil général des mines.
F		
Freycinet (de) (O ✻).	ing. en ch. 1re-1880.	Sénateur. — Etudes des questions relatives à l'exploitation des chemins de fer en France et à l'Etranger.
Fuchs (C ✻).	ing. ord. 1re-1875.	Cours à l'École des Mines. — Carte géologique détaillée de la France.
Furiet ✻.	ing. en ch. 1re-1874.	Toulouse, div. du sud-ouest.
G		
Genouillac (de) (du Verdier) ✻.	ing. ord. 1re-1878.	Rouen, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Etat, 2e section ; — de l'Ouest. 1re section.
Genreau ✻.	ing. ord. 1re-1878	Pau, div. du sud-ouest.
Gentil ✻	insp. gén. 2e-1879.	Division du nord-est.
Gonthier ✻.	ing. ord. 1re-1878.	Cours à l'Ecole des Mineurs de St-Etienne.
Gouvenain (de) ✻. . .	ing. en ch. 2e-1875.	Clermont-Ferrand, div. du Centre.
Grand	ing. ord. 2e-1879.	Mission en Tunisie.
Grossouvre (de) *Voir* Durand.		
Guillebot de Nerville (O ✻).	insp. gén. 1re-1879.	Conseil général des Mines.
H		
Haton de la Goupillière ✻	ing. en ch. 1re-1880.	Cours à l'École des Mines.
Henriot	ing. ord. 3e-1880.	Algérie (sous-arrondissement de Bone.).
Henry	ing. ord. 2e-1875.	(*Congé renouvelable.*) *Comp. des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Heurteau ✻.	ing. ord. 1re-1880.	(*Congé renouvelable*). *Compagnie des chemins de fer d'Orléans.* — Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.
Houpeurt ✻.	ing. ord. 2e-1848.	*Compagnie des mines de la Loire.*
Humbert.	élève 2e cl. 1880.	Ecole.
Huyot (O ✻).	ing. ord. 1re-1880.	(*Congé renouvelable.*) *Comp. des chemins de fer du Midi.*
I		
Ichon.	ing. ord. 2e-1874.	(*Congé renouvelable.*) *Banque française et italienne.* (*Houillères de Dombrowa* (*Russie.*)
J		
Jacob	élève 1re cl. 1880.	Ecole.
Jacquot (O ✻).	insp. gén. 2e-1872.	Division du nord-ouest. — Cartes géologiques. — Topographies souterraines.

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Jordan ✻.	ing. ord. 1re–1874.	Paris, div. du nord-ouest; carrières de Paris. — École polytechnique.
Julien ✻.	ing. en ch. 2e–1878.	Alais, div. du sud-est. — Direct. de l'Ec. des Maîtres ouvriers mineurs d'Alais.
Jutier (O ✻)	ing. en ch. 1re–1877.	Châlon, div. du nord-est.
K		
Keller ✻.	ing. en ch. 2e–1881.	Paris, adm. centr. (Statistique de l'industrie minérale). — Ch. de fer d'Orléans et prolong. (1re section.)
Kuss.	ing. ord. 2e–1880.	Grenoble, div. du sud-est. — Ch. de fer P.-L.-M.
L		
Labrosse *Voir* Luuyt.		
Lachat ✻.	ing. en ch. 2e–1879.	Rouen, div. du nord-ouest.
Lallemand.	ing. ord. 3e–1880.	Secrétariat du Conseil général des Mines. — Nivellement général de la France.
Lamé-Fleury (O ✻). .	insp. gén. 2e–1879.	Conseiller d'Etat.
Lan (O ✻).	ing. en ch. 1re–1878.	Cours à l'École des Mines.
Langlois	ing. ord. 1re–1880.	Nantes, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'État (4e section; — d'Orléans et prolong (1re, 2e et 3e section).
Laugel.	ing. ord. 2e–1857.	(*Disponibilité.*)
Laur ✻.	ing. en ch. 2e–1877.	Rodez, div. du sud-ouest. — Bassin houiller d'Aubin.
Laurans.	ing. ord. 3e–1880.	Vesoul, div. du nord-est. — Etablissement thermal de Luxeuil. — Ch. de fer de l'Est (2e section).
Le Chatelier.	ing. ordin. 2e–1878.	Cours préparatoire à l'École des Mines et Laboratoires.
Leclère.	élève 3e . . –1880.	École.
Lecornu	ing. ord. 3e–1878.	Caen, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest. — Cours à la Faculté de Caen.
Ledoux ✻.	ing. ord. 1re–1875.	Paris, chemin de fer de P.-L.-M., 1re section.
Leseure ✻.	ing. en ch. 2e–1877.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie des fonderies et forges de l'Horme.*
Le Verrier.	ing. ord. 2e–1877.	Ecole des mineurs de St-Etienne.
Lévy (Aug.) ✻	ing. ord. 1re–1879.	Carte géologique détaillée de la France.
Lévy (Léon).	ing. ord. 2e–1879.	Chambéry, div. du sud-est. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Liénard ✻.	ing. en ch. 2e–1881.	Directeur de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne.
Linder (O ✻).	ing. en ch. 1re–1879.	(*Congé renouvelable*). — *Ch. de fer autrichiens.*
Lodin.	ing. ord. 2e–1878.	Le Mans, div. du nord-ouest. — Chemin de fer de l'Ouest (2e section).
Lorieux ✻.	ing. en ch. 2e–1877.	Secrétaire du conseil général des mines.

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Luuyt (Labrosse-) (Paul) ✻.	ing. en ch. 1re–1878.	Rapporteur près la commission centrale des machines à vapeur. — Appareils à vapeur du département de la Seine.
Luuyt (Labrosse-) (Alphonse).	élève 3e . . –1880.	École.
M		
Mallard ✻.	ing. en ch. 2e–1877.	Cours à l'école des Mines.
Martelet (O ✻). . . .	ing. en ch. 2e–1878.	
Massieu ✻.	ing. en ch. 2e–1877.	Rennes, chemin de fer de l'Ouest, 2e sect.
Matrot ✻.	ing. ord. 1re–1878.	Chef de l'expl. des ch. de fer de l'Etat.
Meissonnier (O ✻). . .	insp. gén. 2e–1874.	Chemin de fer du Nord.
Meniolle. *Voir* de Cizancourt.		
Meurgey ✻.	ing. ord. 1re–1877.	Saint-Étienne, div. du centre. — Ch. de fer de P.-L.-M. (2e section.)
Moissenet ✻.	ing. en ch. 2e–1877.	*Congé renouvelable*). — *Tuilerie mécanique de Sermoise* (*Nièvre*).
Moutard ✻.	ing. en ch. 2e–1878.	Cours préparatoire à l'École des Mines. — Examinateur à l'École polytechnique.
Mussy ✻.	ing. ord. 1re–1872.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie des forges de Commentry.*
N		
Nentien	élève 3e . . –1880.	École.
Nerville. *V.* Guillebot.		
Nivoit ✻	ing. ord. 1re–1878.	Paris. — Service central du matériel fixe des ch. de fer construits par de l'Etat.
Noblemaire (O ✻). . .	ing. en ch. 2e–1881.	(*Congé renouvelable*). — *Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.*
O		
Olry	ing. ord. 2e–1877.	Lille, div. du nord-ouest. — Bassin houiller de Valenciennes. — Ch. de fer du Nord. (2e section.)
Oppermann	ing. ord. 2e–1879.	Marseille, div. du sud-est. — Ch. de fer de P.-L.-M. (3e section.)
Orsel (O ✻)	ing. en ch. 1re–1880.	Tours, div. du centre.
P		
Parran ✻.	ing. en ch. 2e–1881.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie des mines de fer magnétique en Algérie.*
Pelletan.	ing. ord. 2e–1878.	Paris, ch. de fer de l'Ouest, 1re et 2e sect. — Cours prépar. à l'École des mines.
Perrin.	ing. ord. 1re–1878.	Paris, appareils à vapeur du département de la Seine.
Peschart d'Ambly ✻.	ing. en ch. 1re–1874.	Troyes, div. du nord-est.
Peslin ✻.	ing. en ch. 2e–1881.	Marseille, div. du sud-est.
Petitdidier.	ing. ord. 3e–1879.	Angers, div. du centre. — Ch. de fer de l'Etat (1e et 4e sections).

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Phillips (O ✻).	ing.en ch. 1re–1875.	Cours à l'École centrale des arts et manufactures. — École polytechnique.
Poincaré.	ing. ord. 3e–1879.	Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. (Faculté de Caen.)
Potier ✻.	ing. ord. 1re–1877.	Topographies souterraines.— Carte géologique détaillée de la France. — Cours à l'École des Mines.
Pouyanne ✻.	ing. en ch. 2e–1878.	Algérie, arrondissement d'Alger. — Mission trans-saharienne.
R		
Résal ✻.	ing. en ch. 2e–1877.	Cours à l'École des Mines. — École polytechnique.
Rigaud.	ing. ord. 2e–1876.	Paris, div. du nord-ouest. — Carrières de Paris et du département de la Seine.
Rocard ✻.	ing. en ch. 2e–1877.	(*Congé renouvelable*).— *Société algérienne.*
Roche.	ing. ord. 3e–1878.	Nice, div. du sud-est. — Mission trans-saharienne.
Roger ✻.	ing.en ch. 1re–1875.	Paris, div. du nord-ouest. — Carrières de Paris.
Rolland.	ing. ord. 2e–1880.	Carte géologique détaillée de la France. — Mission transsaharienne.
Romilly (de) *V.* Worms.		
S		
Sauvage.	ing. ord. 2e–1878.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie du ch. de fer du Nord.*
Sens ✻.	ing. ord. 1re–1865.	*Compagnie des usines métallurgiques de Marquise.*
Soubeiran.	élève 1re cl.–1880.	École.
T		
Tauzin.	ing. ord. 3e–1880.	Privas, div. du sud-est. — Ch. de fer de P.-L.-M. (3e section.)
Termier	élève 3e cl. 1880.	Ecole.
Tissot ✻.	ing. en ch.2e–1879.	Algérie, arrondissement de Constantine.
Tournaire (O ✻) . . .	insp. gén. 2e–1878.	Chemins de fer de l'État (contrôle et inspection.)
Trautmann ✻.	ing.en ch.1re–1877.	Chaumont, div. du nord-est.
V		
Vassart (Cte de) d'Hozier (O ✻).	ing.en ch. 1re–1879.	Ministère de la Guerre : commission militaire supérieure des chemins de fer. — Chemin de fer de l'Est (1er section).
Verdier (du). *V.* Genouillac.		
Vicaire ✻.	ing. ord. 1re–1875.	Paris. — Cours à l'École des Mines. — Commission centrale des machines à vapeur.
Vieira.	ing. ord. 2e–1875.	(*Congé renouvelable.*) — *Société des mines de plomb de Montcoustans.*

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Villié.	ing. ord. 1re–1880.	Paris. — Chemin de fer du Nord, 1re sect.
Viliot ✻.	Ing.en ch. 2e–1878.	Marseille. — Ch. de fer de P.-L.-M., 3e sect.
Vital.	ing. ord. 2e–1877.	Rodez, div. du sud-ouest. — Bassin houiller d'Aubin.
Voisin (Armand). . .	ing. ord. 2e–1872.	(*Congé renouvenable.*) — *Compagnie des mines de Dourges.*
Voisin (Honoré). . . .	ing. ord. 2e–1877.	Amiens, div. du nord-ouest. — Chemin de fer du Nord, 2e section.
W		
Walckenaër.	élève 2e cl. 1880.	École.
Wickersheimer.	ing. ord. 2e–1878.	Carcassonne, div. du sud-ouest. — Chemin de fer du Midi, 2e section.
Worms de Romilly ✻.	ing. ord.1re –1878.	Paris, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Etat (2e section).
Z		
Zeiller.	ing. ord. 1re–1880.	Paris, ch. de fer d'Orléans (1re. 2e et 3e sect.) — Commission des Annales des Mines.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

Noms.	Grades.	Noms.	Grades.
MM.		MM.	
Blavier (O ✻)	insp. génér.	Juge	ing. en ch. hon.
Boudousquié (O ✻)	ing. en chef.	Lefébure de Fourcy (O ✻)	insp. général.
De Boureuille (G O ✻)	insp. général.	Le Play (G O ✻)	insp. gén. hon.
Declerck ✻	ing. en chef.	Meugy ✻	insp. gén. hon.
François de Neufchâteau (O ✻)	insp. général.	Manès ✻	ing. en chef.
Gruner (C ✻)	insp. général.	Piérard (C ✻)	insp. général.
Harlé (O ✻)	insp. général.	Vêne (O ✻)	insp. général.

VEUVES D'INGÉNIEURS PENSIONNÉES.

Noms.	Grades des Maris.	Noms.	Grades des Maris.
Mmes		Mmes	
Allou	ing. en ch. dir.	Hennezel (de)	insp. général.
Aubuisson (d')	ingén. en chef.	Lechatelier	insp. général.
Baudin	inspect. génér.	Lorieux	insp. général.
Billy (de)	inspect. génér.	Moisson-Desroches	ing. en chef.
Bossey	ing. en chef.	Roussel-Galle	ing. en chef.
Boucheborn (de)	ing. en chef.	Sagey	ingén. ordin.
Diday	insp. général.	Transon	ing. en chef.
Dubocq	ing. en chef.	Varin	ing. en chef.
Ebelmen	ing. en chef.	Vatonne	ingén. ordin.
Gabe	ing. en chef.	Ville	insp. général.
Garnier	insp. général.	Villeneuve (de)	ing. en chef.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des classes indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Gardes-Mines placés dans une position autre que celle de l'activité.*

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Albin.	1re-1878.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, service ord. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Auvergne.	3e-1879.	Paris.	(*Congé renouvelable.*) — *Ce Anglaise des mines de plomb et de mercure de Taghit.*
B			
Barbry.	1re-1879.	Reims. . . .	Marne, service ordinaire.
Barnier.	3e-1848.	»	
Barrier.	2e-1879.	Toulouse. . .	Haute-Garonne, service ordinaire.
Bertrand.	3e-1878.	Paris.	Chemin de fer d'Orléans et prol.
Besombes.	4e-1876.	Le Mans . . .	Sarthe, service ordinaire. — Ch. de fer de l'Ouest.
Boisramé.	3e-1880.	St-Quentin. .	Aisne, serv. ord.
Bonnaymé.	1re-1876.	Belfort. . . .	Territoire de Belfort, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Bonnes	4e-1879.	Prades	Pyrénées-Orientales, serv. ordin. Ch. de fer du Midi.
Bonvin	1re-1878.	Paris.	Ch. de fer de P.-L.-M.
Bosdecher.	3e-1879.	Paris.	Administration centrale, secrétariat. du Cons. gén. des Mines.
Bougarel.	2e-1848.	»	
Bouguet.	3e-1880.	Moulins. . . .	Allier, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bourdon.	1re-1876.	Grenoble. . .	Isère, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Boutes	4e-1880.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.
Bouty.	1re-1879.	Oran.	Algérie.
Bouvier.	2e-1878.	Rennes. . . .	Ille et-Vilaine, ch. de f. de l'Ouest.
Brossette.	2e-1878.	Aubin. . . .	Aveyron, serv. ordin. — Mines de Saint-Perdoux (Lot).
Bruant.	3e-1878.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
C			
Cadieu.	2e-1876.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, service ordinaire.
Cambessèdes. . . .	4e-1879.	Valenciennes.	Nord, serv. ord., Ch. de f. du Nord.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Canelle.	3e–1867.	»	*Société des Mines d'Azincourt.*
Cazenave.	3e–1876.	Bordeaux. . .	Gironde et Lot-et-Garonne, serv. ord. — Ch. de fer de l'État. — du Midi.
Chalot.	2e–1875.	Vesoul	Haute-Saône, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Charlaix	4e–1880.	Briançon. . .	Hautes-Alpes, serv. ordin.
Chaumier	4e–1879.	Paris.	Ch. de fer du Nord.
Chazoulière.	3e–1878.	Paris.	Ch. de fer de l'Est.
Chevallot.	3e–1867.	Bordeaux. . .	Gironde, serv. ordin.
Chomienne.	4e–1880.	Lyon.	Rhône, serv. ordin. — Surveillance des appareils à vapeur du département.
Christol.	3e–1879.	Alger.	Algérie.
Clavel.	3e–1879.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, ch. de fer de P.-L.-M.
Clère (François). . . .	1re–1876.	Paris.	Ch. de fer de P.-L.-M.
Clère (Georges). . . .	3e–1879.	»	(*Congé renouvelable.*) — *Société anonyme des ciments de la Fontaine-Ardente (Isère).*
Coret.	4e–1877.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Corriol.	3e–1878.	Le Mans. . .	Sarthe, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
Cuvillier (Auguste).	2e–1867.	»	(*Disponibilité.*)
Cuvillier (Théoph.)..	2e–1880.	Arras.	Pas-de-Calais, service ordinaire. — Chemin de fer du Nord.
D			
Decressain	3e–1880.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest.
Devaux.	3e–1880.	Lille..	Nord, ch. de fer du Nord.
Dollion.	2e–1877.	Dijon.	Côte-Or, ch. de fer de P.-L.-M.
Drot.	4e–1877.	Tlemcen . . .	Algérie.
Dunkel.	pel–1879.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Durrbach.	pel–1876.	Toulouse. . .	Haute-Garonne, ch. de fer du Midi.
E			
Espérandieu.	3e–1878.	Constantine .	Algérie.
Estienvrot.	3e–1861.	»	(*Congé.*)
Étienne.	pel–1876.	Nancy.. . . .	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
F			
Fagot.	2e–1879.	Paris. . . .	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Feyte.	2e–1880.	Montpellier. .	Hérault, service ordinaire. — Chemin de fer du Midi.
Fopp.	3e–1872.	Tours	Indre-et-Loire, ch. de fer d'Orléans et prolong.

Noms des Gardes-Mines	Classes.	Résidences.	Services.
Foucault.	2e–1877.	Mézières. . .	Ardennes, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
Froissardey.	4e–1874.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
G			
Gal.	3e–1879.	»	(*Congé renouvelable.*)— *Ce houillère et métallurgique de Belmez (Espagne).*
Galtier..	4e–1877.	Carcassonne .	Aude, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Gardes.	3e–1877.	»	(*Congé renouvelable. — Société des mines et usines du Canigon (Pyrénées-Orientales).*
Garreau.	2e–1877.	Alais.	École des maîtres-ouvriers-mineurs d'Alais.
Gayet.	pal–1878.	»	(*Disponibilité.*)
Gibert (Etienne). . .	4e–1863.	»	
Gilbert (Paul)	4e–1880.	Paris.	Seine-et-Oise, serv. ordin.— Ch. de l'Etat.
Gilly.	2e–1879.	Verpillère (*provis.*).	Isère, serv. ordin.
Girod.	4e–1880.	Privas. . . .	Ardèche, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Goddard..	2e–1880.	Chambéry . .	Savoie, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Goeb.	4e–1880.	Paris.	Ch. de fer de l'Est.
Grandière.	4e–1876.	»	
Gruet.	2e–1880.	St-Étienne. .	Ch. de fer de P.-L.-M.
Guéze.	2e–1877.	»	(*Disponibilité.*)
Guillet.	4e–1844.	»	
Guillier.	4e–1876.	Alger.	Voirie départementale.
H			
Hanoy	4e–1878.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Harbulot..	4e–1877.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Hervier.	3e–1878.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Heuret.	pal–1872.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, service ordinaire.
Hoctin.	3e–1879.	Dijon.	Côte-d'Or, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Hublier.	4e–1877.	Lille.	Ch. de fer du Nord.
Huguenin.	4e–1874.	Orléans. . . .	Ch. de fer de l'État.
Hurlaut.	3e–1878.	Guéret. . . .	Creuse, service ordinaire. — Chemin de fer d'Orléans.
J			
Jacquier.	4e–1880.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Jacquin.	4e–1880.	Pau.	Basses-Pyrénées, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Jeannin.	2e–1880.	Angoulême. .	Charente, service ordinaire. — Ch. de fer de l'Etat.—D'Orléans.
Jusseraud ✻. . . .	pal–1859.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, service ordinaire.
Jourdan.	pal–1880.	Avignon. . .	Vaucluse, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M. — Mission trans-saharienne.
K			
Kaiser.	1re–1877.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
Krummeich.	4e–1878.	Saint-Dizier .	Haute-Marne, serv. ordin.
L			
Labeyrie (Léon). . . .	re–1877 .	Paris.	Chemin de fer de l'Est.
Labeyrie (Adolphe). .	2e–1876.	Epernay. . . .	Chemin de fer de l'Est.
Lacombe ✻.	2e–1847.	»	*Ce duch. de fer de Lyon à Genève.*
Lafont.	2e–1878.	Valenciennes.	Nord, service ordinaire. — Bassin houiller de Valenciennes. — Chemin de fer du Nord.
Lantz.	4e–1857.	»	*Ce minière de Rocca (Toscane).*
Laplanche ✻. . . .	pal–1867.	Paris.	Chemin de fer d'Orléans. et prol.
Lavé.	1re–1877.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin. — Ch de fer de P.-L.-M.
Lebas.	pal–1876.	Bar-le-Duc. .	Meuse, service ordinaire.
Lecomte.	2e–1879.	Paris.	(*Congé renouvelable*), *Ce franco-algérienne.*
Lefèvre.	2e–1879.	Lille.	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lesprit.	4e–1876.	Épinal. . . .	Vosges, service ordinaire.
Letenneur.	4e–1876.	»	
Lévy ✻.	1re–1849.	»	*Mines de St-Arnold-l'Hôpital, Meurthe-et-Moselle.*
Lussac.	2e–1878.	Bone.	Algérie.
M			
Magnon.	1re–1878.	Alais.	Gard. École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Maigret.	3e–1879.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, service ord. — Ch. de fer de l'Est.
Maillon.	3e–1879.	Saint-Étienne	Loire, service ordinaire.
Mairey	1re–1879.	St-Étienne . .	Loire, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Mansuy.	3e–1880.	Meaux.. . . .	Seine-et-Marne, service ordinaire.
Malplat.	2e–1879.	Rive-de-Gier.	Loire, service ordinaire.
Maris.	4e–1877.	Douai	Ecole des maîtres-min. de Douai.
Martin (Adrien).. . .	1re–1859.	Paris.	Service central du matériel fixe des ch. de fer construits par l'Etat.
Martin (Alexandre).	4e–1876.	»	
Martine.	1re–1876.	Périgueux . .	Dordogne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans et prolongements.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Massin.	2e–1876.	Paris.	Chemin de fer du Nord.
Mathieu.	4e–1880.	Paris.	Chemin de fer de l'Est.
Mazagot.	4e–1877.	Limoges. . . .	Haute-Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Mercier.	3e–1851.	»	*Ce des ch. de fer de P.-L.-M.*
Mermillod	3e–1877.	Annecy. . . .	Haute-Savoie, service ordinaire.
Mialhe..	4e–1878.	Privas.. . . .	Indre-et-Loire, serv. ord.
Mittre.	pel–1875.	Alais.	Gard, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Morel.	4e–1879.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Munier.	1er–1879.	Alais.	Gard, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
N			
Nibourel..	1er–1879.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, service ordinaire. — Ch. de fer de l'Ouest.
Noël	1re–1878.	»	(*Disponibilité.*)
P			
Pagès	4e–1863.	»	*Usines de Rya* (*Pyrénées-Orientales*).
Pestelard.	pel–1877.	Troyes. . . .	Aube, serv. ord. — Ch. de fer de l'État ; — de l'Est.
Pesez.	2e–1877.	Alger.	Algérie.
Petitjean.	4e–1880.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure. — Serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat et d'Orléans et prolongements.
Picard	4e–1876.	»	
Pichard	2e–1876.	»	(*Congé renouvelable*). — *Station agronomique de Vaucluse.*
Pierrat	3e–1880.	Nice	Alpes-Maritimes, serv. ordin.
Pierron.	3e–1879.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Platon (*Emile*). . . .	4e–1876.	»	(*Congé renouvelable.*) — *Société anonyme de la marbrerie nationale française.*
Poncelet..	3e–1880.	Constantine .	Algérie.
Pondruel.	2e–1880.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Poteau	4e–1880.	Douai	Nord. — Serv. ord. — Ch. de fer du Nord. — Ecole des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Préchey.	2e–1879.	Bourbonne-les-Bains. .	Haute-Marne, service ordinaire.
Précorbin (*de*)	3e–1874.	»	(*Disponibilité.*)
R			
Radigois.	3e–1879.	Angers. . . .	Maine-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans et prolong.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Raphanel.	1re–1872.	Saint-Étenne.	Loire, service ordinaire.
Reboul.	4e–1879.	Alais	Gard, s. ord.— Ch. de f. de P.L.M.
Repelin.	2e–1876.	Lyon.	Rhône, s. ord.— Ch. de f. de P.L.M
Revel.	4e–1878.	»	Marine (Nouvelle-Calédonie).
Rixens.	3e–1878.	Béziers. . . .	Chemin de fer du Midi.
Roulier (Philippe) ✻.	pal–1869.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest.
Roulier (Louis). . . .	4e–1877.	Versailles. . .	Seine-et-Oise, serv. ord. — Ch. de fer de l'État.
Roy.	2e–1845.	»	*Société d'exploitation de marbre dans la province d'Oran.*
Royer.	2e–1849.	»	*Ce des ch. de fer d'Orléans et prol.*
Rouzaud (*Gaspard*) .	4e–1866.	»	(*Congé renouvelable*). — *Mines de la soc. métallurg. de l'Ariège.*
Rouzaud (*Calixte*) . .	3e–1874.	»	(*Congé renouvelable.*) — *Société des hauts fourneaux, forges et aciéries de la Marine, à St-Chamond.*
S			
Sarran.	4e–1871.	»	(*Congé renouvelable.*) — *Mines de Prades et de Nieigles* (*Ardèche*).
Savreux.	2e–1877.	Amiens. . . .	Somme, service ordinaire.—Chemin de fer du Nord.
Scheffler.	2e–1880.	Caen.	Calvados, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
Schmidt.	pal–1879.	Nancy.	Chemin de fer de l'Est.
Seignobosc	4e–1879.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat. — de P.-L.-M.
Séris.	3e–1880.	Sem.	Ariège, service ordinaire (mines de Rancié).
Simonin.	4e–1876.	»	
Soudan.	2e–1878.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, service ordinaire.
Soyez (Victorin). . . .	2e–1877.	Paris.	Chemin de fer du Nord. —Secrétariat de la Commission centrale des machines à vapeur.
T			
Terraillon.	4e–1878.	Oran.	Algérie.
Thomas (Alexandre). .	pal–1879.	Privas. . . .	Ardèche, serv. ord. —Ch. de f. de P.-L.-M.
Thomas (Hippolyte). .	2e–1880.	Paris.	Carte géologique détaillée de la France.
Thouvenin.	pal–1878.	Paris.	Seine-et-Oise, service ordinaire.
Tingry.	3e–1880.	Alger.	Algérie, miss. trans-saharienne.
Tourneur.	2e–1880.	Paris.	Appareils à vapeur du dép. de la Seine.
U			
Urbain.	1re–1878.	Rodez.	Aveyron, serv. ordin.— Mines du dép. du Tarn.
V			
Vaillant.	4e–1877.	Paris	Carrières de Paris et du dép. de la Seine.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Vollot.	3e–1879.	Bourges. . .	Cher, serv. ordin.
Varin.	4e–1880.	Rouen	Seine-Inférieure, serv. ordinaire — Ch. de fer de l'Ouest.
Vassal ✻.	1re–1878.	Besançon. .	Doubs, service ordinaire.
Villaume.	3e–1878.	Chaumont. . .	Haute-Marne, service ordinaire. — Ch. de fer de l'Est.
Villet.	4e–1877.	St-Jean-de-Maurienne.	Savoie, service ordinaire.
Vivien.	1re–1876.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat; — d'Orléans et prolong.
W			
Wagner.	2e–1880.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
Watrin.	3e–1879.	Mézières. . .	Ardennes, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
Y			
Yvart.	1re–1879.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, service ordinaire. — Ch. de fer de l'Ouest.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 4 mars 1881, *admettant l'*ASSOCIATION ALSACIENNE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département de* MEURTHE-ET-MOSELLE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880 (*).

[Les dispositions de cet arrêté sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), *suprà*, p. 5]

Décret du Président de la République, du 5 *mars* 1881, *portant rejet de la demande formée par les s*rs PRAILLE *et* COLLOMB *en concession de mines de lignite situées dans les communes de* NOVALAISE *et de* NANCES (Savoie).

Décret du Président de la République, du 5 *mars* 1881, *portant rejet de la demande des s*rs ROUSIOT *et* FAURE, *en extension du périmètre de la concession des mines de lignite du* PLAN D'AUPS (Var).

Arrêté ministériel, du 5 *mars* 1881, *admettant l'*ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR DE LA SOMME, DE L'AISNE ET DE L'OISE *à bénéficier, pour le département de la* SOMME, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880.

Arrêté ministériel, du 5 *mars* 1881, *admettant l'*ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR du SUD-OUEST *à bénéficier, pour le département de la* GIRONDE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880.

(*) Volume de 1880, p. 92.

Arrêté ministériel, du 17 *mars* 1881, *admettant l'*Association des propriétaires d'appareils a vapeur de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise *à bénéficier, pour le département de l'*Oise, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880.

[Les dispositions de cet arrêté et des deux précédents sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), *suprà*, p. 5].

Décret du Président de la République, du 28 *mars* 1881, *portant rejet de la demande formée par le s*r Pon, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de lignite situées dans la commune de* Saint-Étienne-des-Sorts, *département du* Gard.

Décret du Président de la République, du 30 *mars* 1881, *déclarant d'intérêt public les sept sources d'eau minérale qui alimentent l'établissement thermal de* La Bourboule (Puy-de-Dôme) *et leur attribuant un périmètre de protection.*

(Extrait.)

Art. 1er. Les sept sources d'eau minérale dites « Puits de Sedaiges, puits Perrière, puits de la Plage, source Fenestre n° 1, source Fenestre n° 2, puits Choussy n° 2, et Puits central », situées à la Bourboule, canton de Rochefort-Montagne, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sont déclarées d'intérêt public.

Art. 2. Il est établi autour de ces sources un périmètre de protection limité conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

A l'*est*, par une droite joignant le point H, angle nord-ouest d'une maison du hameau de Quaire, portant le n° 433 de la matrice cadastrale, au point G, angle nord-ouest de la maison Pérou, située dans la parcelle cadastrale portant le n° 200;

Au *sud*, par une droite tirée du point G, ci-dessus défini, au point F, angle sud-ouest de la grange du sieur Gaudelon, sur la parcelle n° 134 du cadastre;

A l'*ouest*, par une droite joignant ledit point F au point A, angle sud-est de la remise de l'hôtel Bellon, établi sur le n° 555 du cadastre, mais arrêtée en L, où elle rencontre la rive droite de la Dordogne; puis par la droite LK, tirée dudit point L au point K, angle nord-ouest de l'établissement Choussy; ladite droite étant prolongée jusqu'en Z, point où elle rencontre la ligne AB (B étant

l'angle sud d'un bâtiment du hameau de Quaire, n° 408 du cadastre);

Au *nord*, par la droite qui joint ledit point Z au point de départ H.

Art. 3. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article 2 ci-dessus.

Le bornage aura lieu aux frais des impétrants, à la diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département du Puy-de-Dôme, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Décret du Président de la République, du 2 avril 1881, portant règlement des carrières du département de la Seine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics;

Vu le projet de règlement présenté par le préfet de la Seine, pour les carrières de ce département;

Vu les avis du conseil général des mines, des 11 mai 1877 et 8 mars 1878;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 27 juillet 1880 (*);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Seine, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

Conformément à la loi du 27 juillet 1880, portant modification de plusieurs articles de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, l'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite dans l'intérieur de Paris.

TITRE PREMIER.— DES DÉCLARATIONS

Art. 2. Tout propriétaire ou entrepreneur, qui veut continuer ou entreprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou par galeries souterraines, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

Art. 3. La même obligation est imposée à tout propriétaire ou entrepreneur qui reprend l'exploitation d'une carrière abandonnée, qui veut, soit appliquer à une carrière à ciel ouvert le mode

---

(*) Volume de 1880, p. 239.

d'exploitations par galeries souterraines, soit ouvrir un nouvel étage dans une carrière souterraine.

Art. 4. La déclaration doit être faite dans les délais suivants :

1° Pour les carrières actuellement en activité et qui n'ont pas encore été l'objet d'une déclaration, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret;

2° Pour les carrières à ouvrir, pour les carrières abandonnées dont l'exploitation est reprise, ainsi que dans les autres cas prévus par l'article 3, dans la quinzaine à partir du commencement des travaux.

Art. 5. La déclaration est faite en deux exemplaires.

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière.

Elle fait connaître, d'une manière précise, l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins.

Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Art. 6. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions et à l'échelle de deux millimètres par mètre.

Sur ce plan sont indiqués la désignation cadastrale et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants; les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain dans un rayon de vingt-cinq mètres au moins; l'emplacement des orifices, des puits ou des galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Art. 7. Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation est entreprise pour le compte d'une société n'ayant pas son siège dans la commune, la société doit également faire élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

Art. 8. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration et, quand il s'agit de carrières souterraines, du plan qui y est joint, est transmis, sans délai, au préfet.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

TITRE II. — DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION

SECTION PREMIÈRE. — DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT.

Art. 9. Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des bâtiments et constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

L'exploitation de la masse est arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à un mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Art. 10. L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux, pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

Art. 11. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des

terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre et en tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II. — DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

Art. 12. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de dix mètres des bâtiments et constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée d'un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Cette distance pourra être exceptionnellement augmentée par arrêté du préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, toutes les fois que l'exigera la sûreté publique ou la conservation des édifices et bâtiments publics ou privés, chemins, rigoles ou conduites d'eau.

Art. 13. Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Art. 14. Des dispositions semblables sont applicables aux abords des cavages et aux fontis que l'exploitation pourrait produire.

Art. 15. Dans toute exploitation souterraine par piliers tournés, les travaux devront être arrêtés à une distance des terrains voisins au moins égale à la moitié de la largeur d'un pilier. Mais si deux carrières sont contiguës, les exploitants pourront les mettre en communication en exploitant le rideau de masse réservé en vertu du présent article, d'un commun accord et dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une exploitation unique.

Art. 16. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la descente dans les carrières, la disposition et les dimensions des piliers de masse, l'ouverture éventuelle de plusieurs étages de travaux superposés, le mode d'exploitation à suivre, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se confor-

meront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 17. Les puits ou bouches de cavage qui donnent entrée aux carrières souterraines seront fermés pendant la nuit, de telle sorte que personne ne puisse y pénétrer. Il en sera de même pendant tout le temps de la cessation des travaux, si ceux-ci étaient momentanément suspendus.

Art. 18. Tout puits définitivement abandonné sera comblé ou défendu par tout autre moyen reconnu suffisant par l'autorité préfectorale sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 19. Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 20. Lorsque le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CARRIÈRES A CIEL OUVERT ET AUX CARRIÈRES SOUTERRAINES.

Art. 21. La prescription des articles 9, § 1^er^, et 12, § 1^er^, ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de dix mètres, fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou de l'agent voyer, s'il s'agit du domaine national ou départemental; celui des ingénieurs du service municipal de Paris, s'il s'agit de canaux, aqueducs, conduites, constructions ou établissements quelconques appartenant à la ville de Paris; du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

Art. 22. L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail des enfants, filles ou femmes employés dans les carrières, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir.

TITRE III.— DE LA SURVEILLANCE.

Art. 23. L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

Art. 24. L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

Art. 25. Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

Art. 26. Dans le cas où, par une cause quelconque, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations de la surface se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune.

Quelle que soit la nature de la carrière et de quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Art. 27. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu ou, à son défaut, le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y

joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions.

Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Art. 28. Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites, dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Art. 29. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 30. En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

Quelle que soit la nature de la carrière et de quelque façon que l'accident soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la république et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines, ou, à son défaut, le garde-mines, se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, dresse du tout un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la république et dont il envoie copie au préfet.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur des mines.

L'ingénieur des mines se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

Art. 31. Les dispositions des articles 27, 28 et 29 sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 32. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré, contre qui de droit, par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV. — DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

Art. 33. Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, autres que celles prévues à l'article 36, sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

Art. 34. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Art. 35. Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux aux procureurs de la république et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont envoyées au préfet du département, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef.

Art. 36. Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des chemins de fer, canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. Les fonctions et attributions conférées aux maires par le présent règlement, sont exercées par le préfet de la Seine pour les carrières situées dans l'intérieur de Paris.

Art. 38. Les règlements précédemment appliqués aux carrières du département de la Seine sont et demeurent abrogés.

Art. 39. Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au

Recueil des actes administratifs du département. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Art. 4o. Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté ministériel, du 11 *avril* 1881, *admettant l'*ASSOCIATION PARISIENNE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département d'*EURE-ET-LOIR, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 3o *avril* 1880.

Arrêté ministériel, du 11 *avril* 1881, *admettant l'*ASSOCIATION NORMANDE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département de la* SEINE-INFÉRIEURE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 3o *avril* 1880.

[Les dispositions de cet arrêté et du précédent sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), *suprà*, p. 5].

Décret du Président de la République, du 12 *avril* 1881, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de* 2e *catégorie dans l'enceinte de l'usine de* SAINT-MONTAUD, *près* BEAUCAIRE, *département du* Gard.

Arrêté ministériel, du 13 *avril* 1881 *admettant l'*ASSOCIATION PARISIENNE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier pour les départements de* SEINE-ET-OISE *et de* SEINE-ET-MARNE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 3o *avril* 1880.

Arrêté ministériel, du 23 *avril* 1881, *admettant l'*ASSOCIATION DE L'OUEST DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département du* MORBIHAN, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 3o *avril* 1880.

[Les dispositions de cet arrêté et du précédent sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), *suprà*, p. 5].

Décret du Président de la République, du 27 *avril* 881, *portant*

extension du périmètre de la concession des mines de fer de MONT-SAINT-MARTIN, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession aux propriétaires de la concession des mines de fer de Mont-Saint-Martin, des gîtes de même nature, compris, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies, commune de Mont-Saint-Martin, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle :

A l'*ouest* et au *nord*, par la frontière belge, depuis le point A sommet nord-ouest de la concession actuelle de Mont-Saint-Martin, jusqu'au point I, où la frontière rencontre le bord occidental du chemin de Piedmond à Halanzy;

Au *nord-est*, par la ligne droite I Z Y joignant le point I, ci-dessus défini, à la fontaine de Piedmont (Z) et prolongée jusqu'au point Y, où elle rencontre la limite nord B A de la concession actuelle;

Au *sud*, par la portion de ladite ligne B A, comprise entre le point Y, ci-dessus défini, et le point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 11 hectares 82 ares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de Mont-Saint-Martin, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession qui est et demeure délimitée, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, 1° par la ligne droite I Z Y partant du point I, où la frontière belge rencontre le bord occidental du chemin de Piedmont à Halanzy, passant par la fontaine de Piedmont, prolongée jusqu'au point Y, où ladite ligne rencontre la ligne droite B A, tirée du point B, clocher du village de Mont-Saint-Martin, au point A, situé à l'angle sud-ouest du bois Saint-Rémy et cité comme point de cette frontière à l'article 55 du titre 3 du procès-verbal clos à Courtray le 28 mars 1820; 2° par la portion de ladite droite B A comprise entre les points B et Y, ci-dessus définis;

A l'*est*, 1° par une droite dirigée du point B sur l'angle d'aval de la culée de la rive droite du pont neuf sur la Chiers à Longwy-Bas, cette droite arrêtée en C, où elle coupe la limite méridionale du pré dit le Grand Gouraincourt, appartenant au baron d'Adelsward. Ce point est aussi l'angle nord-est d'un carré de 1.240 mètres de côté, qui renferme le terrain militaire de la place de Longwy; 2° par les trois côtés C L au nord, L K à l'ouest, K D dudit carré, ce dernier arrêté en O, point où il rencontre le côté occidental de la rue principale de Longwy-Bas; 3° par ledit côté de cette rue

jusqu'au point où elle est coupée en Q, par une ligne tirée du fond de la Noue au pont déjà cité de Longwy-Bas, point E; 4° ladite ligne entre les points Q et E; 5° par une ligne droite tirée du point E à la fontaine la Ténière, point R;

Au *sud*, 1° par la droite R X, joignant la fontaine la Ténière au point de rencontre X du chemin de Boismont avec la limite séparative des communes de Rehon et de Longwy; 2° par une droite tirée du point X au point N, angle de la première maison des Maragoles, du côté de Longwy, ladite maison appartenant au s[r] Gronimus (Henri) porte le n° 801 de la section D du cadastre de la commune de Cosnes;

A l'*ouest*, 1° par une droite tirée au point N, du point de jonction S du chemin de Longwy à Romain et du chemin de la Colombe formant limite de la concession de Romain; 2° par ledit chemin de la Colombe, du point S au point M où il rencontre le chemin de Longwy aux fontaines du Coulmy; 3° par ce dernier chemin formant également limite de la concession de Romain, jusqu'à la rencontre en T, avec la limite de la concession du Coulmy, où se trouve une borne portant le n° 1; 4° par le chemin allant de ladite borne du Coulmy au point U de la frontière belge, marqué par une borne portant le millésime de 1820, ce chemin formant limite de la concession du Coulmy; 5° par la frontière belge jusqu'en I, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 5 kilomètres carrés, 87 hectares 82 ares.

Décret du Président de la République, du 27 avril 1881, portant rejet de la demande présentée par le s[r] Welter à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer situées dans la commune de Mont-Saint-Martin, département de Meurthe-et-Moselle.

---

*Décret du Président de la République, du 29 avril 1881, déclarant d'utilité publique les travaux d'amenée à l'établissement thermal d'*AIX *(Savoie) de l'eau froide de la source du* CHAMP-POLLET, *située sur la commune de* DRUMETTAZ-CLARAFOND *(même département).*

Art. 1[er] Sont déclarés d'utilité publique les travaux ayant pour objet d'amener à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie) l'eau froide de la source du Champ-Pollet, située sur la com-

mune de Drumettaz-Clarafond, conformément au projet dressé par les ingénieurs en date des 9 et 10 février 1880.

Art. 2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ce projet, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les expropriations nécessitées pour l'exécution des travaux sus-mentionnés devront avoir lieu dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — STATIONNEMENT DANS LES GARES DE VOYAGEURS DES TRAINS CHARGÉS DE MATIÈRES INFECTES.

A MM. les administrateurs de la compagnie d .

Paris, le 15 mars 1881.

Messieurs, aux termes des règlements, sur les lignes où il n'existe pas de trains de marchandises réguliers, les matières infectes peuvent être transportées par trains mixtes, à la condition toutefois que les wagons chargés de ces matières soient placés à l'arrière des trains et séparés des voitures à voyageurs par un ou plusieurs wagons de marchandises ordinaires.

Cette réglementation est bonne ; mais elle ne me paraît pas complète. En effet, si elle est suffisante pour garantir d'exhalaisons insalubres les voyageurs placés dans le train même qui transporte les matières infectes, elle ne saurait obvier aux inconvénients que présente, pour le public en général, le stationnement, dans les gares, de wagons chargés de matières de cette nature, en face du bâtiment des voyageurs.

A certaines heures, dans les gares, un grand nombre de personnes se tiennent sur les quais, attendant le train qu'elles doivent prendre. De plus, il n'est pas rare qu'un train de voyageurs s'arrête à une gare au moment où stationne, sur une voie adjacente un train comprenant des wagons chargés de matières infectes. Dans ces circonstances, un semblable voisinage peut incommoder une partie du public.

Deux mesures me paraissent devoir être prises pour remédier à cette situation ou du moins en atténuer le désagrément.

En premier lieu, il faut veiller avec le plus grand soin à ce que les trains qui transportent des matières infectes ne séjournent jamais dans les gares au delà du temps réglementaire.

En second lieu, on doit éviter autant que possible de faire stationner les wagons chargés de ces matières en face du bâtiment des voyageurs ou des trains qui s'arrêtent à la gare.

Je vous prie de donner à votre personnel des instructions formelles dans ce sens.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître la suite qu'elle aura reçue.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur général des chemins de fer,

DUVERGER.

PERSONNEL.

PROMOTION.

Décret du 11 *avril.* — M. Bochet, ingénieur en chef de 1re classe, est nommé inspecteur général de 2e classe, pour prendre rang à dater du 16 avril.

DÉCISIONS DIVERSES.

4 mars. — M. Küss, ingénieur ordinaire de 2e classe, est mis en congé sans traitement et autorisé à se charger de la direction technique d'une mission d'exploration dans l'Afrique australe.

L'intérim des services de M. Küss sera confié, savoir :

1° Le sous-arrondissement minéralogique de Grenoble : à M. Lévy, ingénieur ordinaire des mines à Chambéry ;

2° Le 1er arrondissement de la 3e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée : à M. Cendre, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Grenoble.

21 *mars.* — M. Duporcq, ingénieur ordinaire de 1re cl., chargé de l'intérim du service d'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Arras, est chargé des fonctions d'ingénieur en chef.

Il reste d'ailleurs chargé de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et du 2e arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Nord et attaché au service des études topographiques souterraines du bassin houiller du Pas-de-Calais.

22 *mars.* — Le service des appareils à vapeur des départements des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Charente et du Gers actuellement confié aux ingénieurs des ponts et chaussées, rentre dans les attributions des ingénieurs des mines chargés des sous-arrondissements minéralogiques comprenant ces départements (*).

29 *mars.* — M. Villié, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché, à la résidence de Paris, à la 1re section du service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Nord, est chargé, à la même

(*) Application du décret du 30 avril 1880 et de la circulaire du 21 juillet suivant (volume de 1880, p. 92 et 256).

résidence, du service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles, du 1er arrondissement de la 2e section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat et de l'intérim du 3e arrondissement du même service, en remplacement de M. Worms de Romilly, qui le remplace lui-même dans le service du contrôle de l'exploitation du réseau du Nord. M. de Romilly reste attaché, en qualité de secrétaire, à la Commission de liquidation des comptes de l'État avec les compagnies des chemins de fer rachetés en vertu de la loi du 18 mai 1878.

11 *avril*. — M. Lachat, ingénieur en chef de 2e classe, chargé de l'arrondissement minéralogique de Rouen, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, en remplacement de M. Bochet, promu inspecteur général.

Idem. — M. Ledoux, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé, à la résidence de Paris, du 1er arrondissement de la 1re section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Rouen, en remplacement de M. Lachat, appelé à une autre destination. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Bochet, inspecteur général de 2e classe, est chargé de la division minéralogique du Sud-Est, en remplacement de M. Delesse, décédé.

23 *avril*. — M. Benoit, ingénieur en chef de 2e classe, actuellement chargé, à la résidence de Nantes, de la 3e section du service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans et prolongements, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Marseille, en remplacement de M. Villot, exclusivement chargé de la 3e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (*)

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans la séance du 4 avril, M. Jordan, ingénieur, professeur à l'École polytechnique, a été élu à la place vacante, dans la section de géométrie, par suite du décès de M. Chasles.

DÉCÈS.

M. Delesse, membre de l'Institut, inspecteur général de 2e classe. . . . . 24 mars 1881.

(*) Volume de 1880, p. 407.

COMMISSION DU GRISOU.

Rapport de M. DU SOUICH, *inspecteur général des mines, sur la réglementation de l'exploitation dans les mines à grisou* (*).

Depuis longtemps déjà, on a reconnu partout la nécessité de réglementer les mines au point de vue de la sûreté, et l'on peut citer nombre de dispositions législatives ou administratives intervenues dans ce but en France et à l'étranger, principalement dans ces dernières années. Cette nécessité s'est fait sentir en effet de plus en plus, à mesure que l'exploitation s'est développée et, en Angleterre en particulier, on est frappé de l'évolution qui s'est produite sous ce rapport; à une liberté presque illimitée a succédé une réglementation de plus en plus minutieuse et sévère.

Les règlements édictés dans les divers pays comprennent généralement toutes les mesures de sûreté que comporte le travail des mines, et parmi ces mesures se distinguent, pour les houillères, celles qui concernent le grisou. Ces dernières, quelquefois comprises avec les autres dans un seul et même règlement, y forment souvent un chapitre spécial; d'autres fois, elles constituent des règlements tout à fait distincts.

Les actes législatifs ou administratifs n'énoncent, d'un autre côté, le plus souvent que des prescriptions générales sommaires et prévoient des règlements particuliers à chaque exploitation, des règlements intérieurs, pour le développement de ces prescriptions. Ces règlements intérieurs peuvent, en effet, seuls bien comporter tous les détails que demande l'énonciation des précautions à observer et tracer les devoirs des diverses catégories d'agents et d'ouvriers, tandis que les règlements administratifs s'adressent plutôt aux propriétaires des mines. Approuvés par l'autorité administrative, ils acquièrent, d'ailleurs, la même sanction pénale que les règlements émanés de cette autorité.

Nous parcourrons ici successivement les dispositions adoptées en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et en France, en nous occupant spécialement des prescriptions relatives au grisou, et en

(*) Rapport fait à commission du grisou en 1879.

nous bornant au dernier état des règlements. Cet examen comparatif permettra, avec les observations et résolutions] de la Commission du grisou, d'apprécier les mesures que pourrait demander le régime français pour être complété.

DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

EN DIVERS PAYS ÉTRANGERS ET EN FRANCE.

RÉGIME ANGLAIS.

LOI ANGLAISE DU 10 AOUT 1872.

La dernière loi anglaise, du 10 août 1872, sur la réglementation des mines de houille(*) formule d'une manière générale les mesures de précautions à prendre dans l'exploitation pour la sûreté des ouvriers. Ces mesures, uniformément imposées à toutes les mines, sont énumérées dans une partie de cette loi portant le titre : *Règlements*, sous un article unique (art. 51) intitulé : *Règlement général.* Toutes les précautions dont l'expérience a montré l'utilité forment une série de paragraphes rédigés avec les développements habituels aux lois anglaises, et un article suivant (art. 52) prévoit l'établissement, dans chaque mine, d'un règlement destiné à servir de guide aux personnes qui ont part à la direction de l'exploitation ou qui y sont employées.

Ces règlements particuliers, étudiés par le propriétaire, gérant ou directeur de la mine, sont communiqués à l'inspecteur de la circonscription pour être soumis à l'approbation du secrétaire d'État, après affichage de 15 jours au moins, de façon à être portés à la connaissance des personnes employées dans la mine.

S'il n'y a pas d'opposition de la part du secrétaire d'État, ils entrent en vigueur dans le délai de 40 jours, à dater du moment où

(*) Volume de 1873, p. 11.

ils ont été reçus par l'inspecteur. Le secrétaire d'État peut demander des additions, retranchements ou autres modifications. Si le propriétaire, gérant ou directeur de la mine les accepte, ils sont introduits dans le règlement; dans le cas contraire, la question est soumise à un arbitrage dans la forme prévue par la même loi, et c'est le règlement arrêté par la décision des arbitres qui est mis en vigueur. Dans tous les cas, les règlements définitivement adoptés sont affichés sur la mine. Des infractions à leurs dispositions sont réputées infractions à la loi elle-même. Les règlements particuliers sont, d'ailleurs, sujets à revision sur la proposition des intéressés, ou sur celle du secrétaire d'État. Cette revision est soumise aux mêmes formalités que l'établissement des règlements primitifs.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL PORTÉ DANS L'ARTICLE 51 DE LA LOI ANGLAISE.

Le règlement général édicté par la loi, dans son article 51, est divisé en paragraphes, où sont traités successivement les divers objets qui intéressent la sûreté. Nous citerons ici ceux qui se rapportent en totalité ou en partie au danger du grisou.

L'aérage doit être suffisant pour diluer les gaz nuisibles et les rendre inoffensifs, de telle sorte que tous les ouvrages souterrains soient dans l'état voulu pour qu'on puisse y travailler et y circuler (§ 1).

Chaque quartier de la mine doit, avant tout travail, être l'objet d'une visite minutieuse faite au commencement de chaque poste, si la présence du grisou a été constatée dans les douze mois précédents; une fois par 24 heures dans le cas contraire (§§ 2 et 3).

Il doit être désigné, à l'entrée de chaque quartier, des points d'arrêt que les ouvriers ne peuvent dépasser qu'après la visite (§ 5).

Les entrées des vides abandonnés doivent être barrées (§ 4).

Si un quartier devient dangereux, les ouvriers en sont retirés et l'on ne doit y rentrer qu'après une visite constatant que le danger a disparu (§ 6).

L'emploi des lampes de sûreté est obligatoire dans le voisinage des amas de grisou. Toutes les fois que ces lampes sont imposées par la loi ou par les règlements particuliers, elles doivent être fermées à clef et surveillées par un lampiste spécial. Les ouvriers ne peuvent avoir en leur possession ni clef ni allumettes, etc. (§ 7).

Le § 8, ayant pour titre : poudres et coups de mine, énonce les précautions ordinaires à prendre dans le tirage. Pour les mines

à grisou, le tirage n'est toléré que sous certaines conditions spécifiées dans ce paragraphe (*).

D'après le § 26, sur toute mine à grisou un baromètre et un thermomètre doivent être placés dans un endroit apparent.

Les §§ 27 et 28 interdisent la destruction totale ou partielle des moyens et appareils de sûreté énumérés dans l'article 51, et prescrivent l'obéissance aux ordres donnés dans l'intérêt de la sécurité, etc.

Le § 30, par une disposition toute nouvelle, autorise les ouvriers à déléguer deux d'entre eux pour faire, à leurs frais, une fois par mois, une visite s'étendant à toutes les parties de la mine. Les exploitants sont tenus de donner à ces délégués toutes facilités pour ces visites.

Aux termes du § 31, chacune des visites prévues par l'article 51 doit être constatée par un rapport revêtu de la signature de ceux qui l'ont faite. Ces rapports sont inscrits, suivant l'objet des visites, dans des registres spéciaux, qui sont communiqués à l'inspecteur, à toute réquisition.

On peut remarquer qu'aucune disposition du règlement ne fait

(*) Une partie des prescriptions énoncées dans ce paragraphe se rapportent au tirage à la poudre en général; pour ce qui concerne particulièrement les mines à grisou, on remarque les dispositions suivantes :

f) Les matières susdites (poudre et toute autre matière explosible ou inflammable) ne seront introduites dans la mine..... et elles ne seront employées que conformément aux dispositions réglementaires suivantes, dans toute mine où la présence d'un gaz inflammable a été constatée dans les trois mois précédents;

1°) Une personne compétente, qui sera désignée à cet effet, examinera, immédiatement avant qu'un coup de mine soit allumé, l'endroit où il partira et les environs; elle ne laissera mettre le feu au coup que si elle trouve qu'il n'y a pas de danger à le faire; et aucun coup ne sera allumé que par une personne compétente qui sera désignée à cet effet, ou sous sa direction.

2°) Si le gaz inflammable en question se dégage en assez grande quantité pour que la flamme de la lampe de sûreté présente une auréole bleue, l'emploi des mêmes matières aura lieu seulement :

a') Dans le cas de galeries ou de travaux au rocher, ou de fonçage d'un puits, et si l'aérage est distribué de telle sorte que l'air vicié provenant de l'endroit où l'on emploie la poudre passe dans le retour d'air général, sans traverser aucun endroit où s'effectue alors un travail;

b') Ou si les ouvriers ordinairement occupés dans la mine sont hors de la mine ou de la partie de celle-ci où ces matières sont employées.

g) Quand une mine est divisée en panneaux séparés, de sorte que chacun des panneaux soit desservi séparément par une entrée d'air et un retour d'air respectivement en communication directe avec les galeries générales d'entrée et de sortie de l'air, les prescriptions du présent règlement, en ce qui concerne la poudre et les autres substances explosives, s'appliqueront à chacun de ces panneaux comme s'il était une mine séparée.

particulièrement allusion au danger des poussières de charbon; qu'aucun système spécial de lampes n'est imposé. On n'y trouve pas de prescription générale pour le jaugeage périodique des courants d'air et pour la tenue de plans d'aérage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS.

Nous donnerons comme exemples des extraits résumés de trois règlements particuliers, celui de la mine de Morfa, dans le sud du pays de Galles, celui de la compagnie houillère de Hetton, pour les mines de Hetton, Ellemore et Eppleton, dans le comté de Durham (bassin de Newcastle) (*), enfin celui de la mine de Renishaw, dans le district de Midland.

1° RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA MINE DE MORFA (SUD DU PAYS DE GALLES).

Ce règlement, comprenant 149 articles, se subdivise en chapitres énonçant successivement dans de grands détails les devoirs des divers chefs et simples ouvriers. Ainsi, pour ce qui concerne particulièrement le grisou, on trouve les titres suivants :

Directeur. — Sous-directeur. — Chef mineur (overman). — Surveillant du grisou (fireman). — Mécanicien du ventilateur. — Chauffeur du foyer d'aérage. — Rouleurs. — Gardiens de portes d'aérage. — Houilleurs.

Puis viennent des chapitres spéciaux relatifs aux lampes de sûreté, au tirage à la poudre et enfin des dispositions générales s'adressant à tous les ouvriers, sous le titre : *Règles pour tous les ouvriers.*

Devoirs des divers chefs et ouvriers.

Directeur (*manager*). — Le directeur est chargé de régler la ventilation en conformité du § 1^er^ du règlement général (art. 5);

D'établir les points d'arrêt prévus par le 5^e^ paragraphe du règlement général, et qui doivent être indiqués d'une manière apparente par les mots : *lamp station* (art. 6);

De désigner les quartiers où doivent être employées les lampes

(*) Le règlement de la mine de Morfa peut être pris comme type de ceux du district, bien que tous ces règlements ne soient pas complètement identiques. Dans les districts de Durham et de Northumberland, les directeurs des mines paraissent s'être concertés pour l'adoption d'un règlement uniforme.

de sûreté, et ceux où l'emploi de la poudre ou autres composés explosifs est autorisé, en fixant les conditions de cet emploi (art. 7);

Enfin de donner des instructions pour le percement des trous de sonde d'exploration à l'approche des vieux travaux (art. 8).

Sous-directeur (*under-manager*). — Le sous-directeur a à surveiller la ventilation et l'éclairage (art. 16);

A prendre les dispositions nécessaires pour faire disparaître toute accumulation de grisou (art. 17);

A régler l'emploi des lampes de sûreté (art. 18);

A diriger les ouvriers à l'approche des vieux travaux pouvant renfermer soit de l'eau, soit du gaz (art. 19);

A faire établir des barrages à l'entrée des chantiers où l'on ne travaille point (art. 20);

A diriger l'exécution des galeries d'aérage en relation avec les chantiers en activité (art. 21).

Maître mineur ou contre-maître (*overman*). — Le maître mineur s'assure de l'état de la mine avant l'entrée des ouvriers (art. 31);

Inspecte de temps en temps les ouvrages pendant les heures de travail; surveille l'aérage et l'éclairage; inspecte le foyer d'aérage ainsi que la galerie de retour d'air (art. 32);

Arrête le travail dans les chantiers où il peut devenir dangereux (art. 33);

Veille à l'entretien des voies d'aérage (art. 34);

Surveille l'observation des prescriptions des §§ 5, 7 et 8 (art. 36) du règlement général.

Surveillant spécial du grisou (*fireman*). — Le surveillant spécial du grisou doit faire une inspection détaillée de chaque chantier, avant l'entrée des ouvriers; marquer ceux où l'on peut travailler et ceux dont l'accès doit être interdit (art. 38);

Fait évacuer les quartiers où un danger vient à se révéler, en prévenant ses chefs (art. 40);

Visite fréquemment les chantiers, galeries, etc., et surveille la ventilation et l'éclairage (art. 41);

Met en place et entretient les portes et cloisons d'aérage; veille par des inspections fréquentes à ce que les portes ne puissent rester ouvertes d'elles-mêmes, et à ce que toutes les portes principales soient doublées (art. 44);

S'assure que les portes principales sont gardées par un gamin; que toute porte est régulièrement fermée; enlève celles qui doivent rester temporairement ouvertes (art. 45);

Suspend toute opération qui lui paraît pouvoir entraîner un danger spécial jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres du maître mi-

neur, et rend compte à ce dernier de tout accident ou danger qui peut se présenter dans les quartiers dont il est chargé (art. 46);

Veille aussi à l'observation des paragraphes du règlement général précédemment désignés à l'article 36 (art. 47).

Mécanicien du ventilateur. — Le mécanicien du ventilateur est responsable du fonctionnement constant et régulier des appareils; il doit les inspecter plusieurs fois pendant les heures de son service et prévenir le chef-mécanicien ou quelque autre de ses chefs des accidents et dérangements qui peuvent survenir (art. 68).

Chauffeur du foyer d'aérage. — Le chauffeur du foyer d'aérage doit veiller à l'approvisionnement de ce foyer, à son entretien et à celui des galeries adjacentes, à la bonne marche du feu. Il doit avertir un de ses chefs en cas d'avarie de quelque sorte (art. 91, 92, 93).

Rouleurs. — Les rouleurs doivent prévenir le surveillant du grisou (*fireman*) et le maître mineur (*overman*) de toute apparition du gaz, de toute défectuosité de la ventilation, de tout accident aux portes et aux cloisons d'aérage (art. 100).

Gardiens de portes. — Les gardiens de portes doivent tenir ces portes constamment fermées, sauf, quand il faut les ouvrir pour passer, pendant le temps nécessaire pour les franchir. Ils ne peuvent quitter leur poste pendant la durée de leur service (art. 101).

Ils préviennent les chefs de tout dérangement ou avarie dans les portes, les cloisons d'aérage, etc.

Houilleurs. — Les houilleurs doivent se tenir exclusivement à leur chantier; ne pénétrer sous aucun prétexte dans les vieux travaux (art. 103);

Ne pénétrer dans leur chantier lui-même que s'il n'est pas marqué de deux bras en croix (art. 104);

S'assurer, en pénétrant dans leur chantier, par la marque qui a dû y être faite, que l'inspection du *fireman* a eu lieu; sinon, retourner immédiatement à la *lamp station* et avertir (art. 105);

Ne laisser dans leur chantier aucun remblai ou amas de charbon qui puisse empêcher de pénétrer jusqu'au front de taille et gêner la ventilation; maintenir au contraire le long de ce front de taille un passage de la dimension prescrite par le *fireman* ou autre chef, pour la ventilation (art. 109);

Observer les dispositions du règlement général et du règlement particulier relatives aux lampes de sûreté et au tirage à la poudre (art. 110).

Lampes de sûreté.

Tout quartier de la mine où le grisou peut apparaître en quantité dangereuse sera éclairé exclusivement par des lampes de sûreté fermées à clef (art. 111).

Il est interdit de porter, sans autorisation spéciale, au delà des points d'arrêt établis au jour ou dans les galeries principales d'accès d'air et indiqués par les mots *lamp station*, des lampes à feu nu, chandelles, allumettes, briquets, matières combustibles, pipes, poudre autrement qu'en cartouches, lampes de sûreté non fermées à clef, clefs ou instruments pouvant servir à ouvrir les lampes de sûreté (art. 112).

Le lampiste doit entretenir les lampes de sûreté en bon état. Chaque lampe porte un numéro et, autant que possible, la même lampe doit être donnée toujours au même ouvrier (art. 113).

Les lampes sont fermées à la « *lamp station* », avant qu'elles soient emportées au delà, par le *fireman*, qui doit préalablement en examiner l'état. (Les objets de cet examen sont énumérés en détail.) Personne ne peut porter de clef dans la mine, sauf le *fireman* ou tout autre agent désigné pour ouvrir ou fermer les lampes. — Les clefs sont conservées à la « *lamp station* » (art. 114).

Toute personne recevant une lampe du *fireman* ou d'un autre agent, après qu'elle a été fermée à clef, doit l'examiner soigneusement en présence de l'agent, pour en constater le bon état. Sous aucun prétexte, le porteur d'une lampe ne peut l'ouvrir ou en enlever la partie supérieure au delà de la *lamp station*. Il ne lui est permis que de manœuvrer la mèche et de l'éteindre au besoin. Les lampes doivent être suspendues hors d'atteinte des outils (art. 115).

En cas d'avarie, pouvant créer un danger, survenue à une lampe, ou lorsqu'on vient à s'apercevoir qu'elle est défectueuse ou n'est pas fermée à clef, on doit abaisser la mèche et la porter à la « *lamp station* » pour la remettre au *fireman*, etc... Tout ouvrier qui rend à la *lamp station* sa lampe en mauvais état sans s'être conformé à cette règle est rendu responsable et considéré comme ayant volontairement ouvert ou volontairemeut avarié cette lampe (art. 116).

Le porteur d'une lampe doit l'examiner fréquemment; si elle décèle la présence de gaz, il doit abaisser la mèche et, sans chercher à l'éteindre complètement, si la flamme subsiste, la porter

de suite à la *lamp station* en marchant lentement, la tenant près du sol et au milieu de la galerie, et en évitant de la frapper contre aucun obstacle. Le *fireman* doit être immédiatement prévenu.

Si une lampe vient à s'éteindre, elle doit être rapportée à la *lampe station* et être remise au *fireman* qui l'examine, la rallume et la ferme à clef (art. 117).

Toute personne ayant entre les mains une lampe non fermée ou en mauvais état est considérée comme auteur volontaire du fait, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle ignorait le défaut de sa lampe, ou qu'elle était en train de la rapporter à la *lamp station* (art. 118).

Le lampiste, le *fireman* ou tout autre agent ayant connaissance d'une infraction au § 7 du règlement général ou aux prescriptions précédentes énoncées sous le titre « *Lampes de sûreté* » doit immédiatement en donner avis au maître mineur ou contremaître (*overman*) (art. 119).

Tirage à la poudre.

Des ouvriers spéciaux sont désignés par l'*overman* (maître mineur) pour le tirage des coups de mines.

Le § 8 du règlement général doit être strictement observé. Les ouvriers désigés peuvent seuls tirer des coups de mines, et ils ne peuvent les tirer que dans les quartiers où l'usage de la poudre est autorisé (art. 120).

Avant l'allumage, l'ouvrier spécial doit examiner soigneusement le chantier et les régions environnantes. Il ne peut mettre le feu qu'en l'absence de toute trace de gaz (art. 121).

Si l'on emploie des cartouches, elles doivent être faites avec soin hors de la mine. L'ouvrier spécial chargé du tirage rejette toutes celles qui sont défectueuses ; on doit employer exclusivement des mèches de sûreté avec les cartouches (art. 122).

Règles communes à tous les ouvriers.

Toute personne qui découvre un dérangement dans la ventilation, des traces de grisou, etc., doit avertir immédiatement le *fireman* ou autre chef (art. 139).

Il est recommandé à toute personne qui franchit une porte d'aérage de la fermer soigneusement ; de fermer également toute porte qu'il trouve ouverte (à moins que ce ne soit une porte de

rechange placée entre deux autres), et de prévenir le *fireman* (art. 140).

Il est interdit de rechercher le grisou avec une lampe à feu nu (art. 142).

Personne ne doit laisser de lumière dans la mine après son départ (art. 143).

2° RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA COMPAGNIE HOUILLÈRE DE HETTON (COMTÉ DE DURHAM).

Le règlement de la compagnie houillère de Hetton traite aussi successivement des devoirs des divers chefs et ouvriers rangés sous les titres suivants, en laissant de côté le directeur, le sous-directeur (*) et les employés qui n'ont pas à s'occuper du grisou : *Chef mineur ou maître mineur* (*Overman*). — *Sous-chef mineur* (*Back Overman*). — *Chef remblayeur* (*Master Wasteman*). — *Chef du poste de nuit* (*Master Shifter*). — *Surveillants* (*Deputies*). — *Ouvriers du fond et enfants* (*Under ground Workmen and Boys*). Un chapitre intercalé se rapporte aux lampes de sûreté, et un chapitre final contient des instructions générales.

Devoirs des divers chefs ouvriers.

Chef mineur. — Le chef mineur est chargé, sous l'autorité du directeur ou du sous-directeur, de la surveillance de la mine ou d'une partie de la mine, § 1.

Il doit inspecter de suite personnellement toute partie de la mine qui peut lui être signalée comme dangereuse, et remédier au mal, § 2.

Il ne quitte pas la mine sans s'être mis en rapport avec le sous-chef mineur, et il confère journellement avec lui ainsi qu'avec les surveillants, le chef remblayeur, le chef du poste de nuit, etc., sur tout ce qui concerne l'état de cette mine, §§ 3, 4, 5.

Il doit observer le baromètre et le thermomètre au jour, avant de descendre et, au fond, dès qu'il est descendu. Il en enregistre les indications, et en cas de baisse considérable du baromètre, il prévient les surveillants, § 6.

Il visite chaque chantier une fois tous les deux jours; le sous-chef mineur visite chaque jour ceux où le chef mineur n'a pas

(*) Pour le directeur et le sous-directeur, il ne s'agit que de dispositions générales relatives à leur contrôle sur toute l'exploitation, et aux soins qu'ils doivent prendre pour assurer l'exécution des prescriptions du règlement.

été, de sorte que chaque chantier soit visité chaque jour, § 7.

Il doit journellement examiner les courants d'air; s'il les trouve trop faibles, en rechercher la cause et prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Il doit parcourir de temps en temps les principales galeries de retour d'air, de manière à les bien connaître, § 10.

Il assure le bon entretien de tous les barrages et croisements de galeries d'aérage, § 11.

Il examine chaque jour le registre des rapports, et s'assure du régulier enregistrement de ces rapports, § 14.

Il veille à la stricte observation des règles générales et spéciales, et rend compte immédiatement de toute infraction au directeur ou au sous-directeur, § 18.

Sous-chef mineur. — Le sous-chef mineur a la responsabilité de la surveillance de la mine en l'absence du chef mineur, § 1.

Il doit conférer chaque jour avec le maître mineur, les surveillants et chef mineur de nuit, sur l'état de la mine, § 2;

Observer le baromètre au jour ainsi qu'au fond, lorsqu'il descend et lorsqu'il quitte la mine le soir; il en enregistre les indications, et en cas de baisse considérable, il avertit les surveillants. En tout temps il doit prendre le plus grand soin à examiner les chantiers et vides de l'exploitation, § 4.

Il doit examiner chaque jour les courants d'air principaux, et, s'il trouve quelque circonstance anormale, en rechereher la cause et informer le chef mineur, § 5;

Visiter chaque jour les chantiers que le chef mineur n'a pas visités, § 6;

Parcourir fréquemment les galeries d'aérage, afin d'en prendre une parfaite connaissance, § 7;

Examiner chaque jour le registre tenu sur la mine, et veiller à ce que les rapports y soient régulièrement inscrits, § 8.

Il inscrit chaque jour dans son registre le résultat de ses propres observations, le signe et en adresse copie au directeur ou au sous-directeur, § 9.

Il veille à la stricte observation des règlements généraux et spéciaux, et rend compte de toute infraction au chef mineur, ainsi qu'au directeur ou au sous-directeur, § 10.

Chef des travaux déhouillés, chef remblayeur. — Ce chef ouvrier a, sous l'autorité du directeur ou du sous-directeur, la responsabilité de toute la ventilation de la mine en dehors des chantiers, § 1.

Il doit veiller à ce que les galeries d'aérage soient pourvues de

quantités d'air suffisantes pour tenir exempts de tout gaz nuisible les accrochages, niveaux, écuries et voies de circulation aboutissant aux chantiers, § 2;

Parcourir une fois par semaine les principales galeries de retour d'air, et tenir sûrement fermées toutes les portes dans les quartiers déhouillés, § 3.

Il a la surveillance des foyers d'aérage, veille à ce qu'ils soient prêts à être allumés quand ils ne sont pas en activité, etc., § 4.

Il doit conférer tous les jours avec le chef mineur sur les changements à faire à la ventilation. Ces changements ne doivent pas, d'ailleurs, être opérés sans l'approbation du directeur ou du sous-directeur, auxquels il fait un rapport quotidien sur l'état de la mine, § 5.

Il doit veiller à ce que des agents spéciaux, préposés à cet effet, examinent le matin toutes les lampes des ouvriers et les ferme après vérification. Il s'assure qu'il n'est fait usage dans sa section que de lampes de sûreté bien fermées, § 6.

Il a seul le contrôle des guichets d'aérage, § 7.

Aucune porte d'aérage ne doit être paralysée dans son mouvement, § 8.

Le même chef doit signaler au directeur ou au sous-directeur toute apparition de gaz dans son quartier, § 9;

Tenir en bon état d'entretien tous barrages, croisées d'air et portes d'aérage du quartier, § 10;

Examiner fréquemment les galeries principales d'arrivée et de retour d'air et les bords des vides, § 11.

Il tient un registre, qui doit être chaque jour complété et signé, et dont une copie est adressée au directeur ou au sous-directeur, § 12.

Il veille à l'observation des règlements, § 13.

Chef du poste de nuit. — Ce chef de poste a la responsabilité de la surveillance pendant la nuit, § 1.

Il doit examiner et fermer les lampes des ouvriers sous ses ordres, et ne permettre l'emploi d'aucune lampe découverte, sauf dans les galeries de roulage, et en deçà du signal « *caution* », § 2.

Il se concerte avec le chef mineur et le sous-chef mineur, avant d'entrer dans la mine, § 5.

Il examine chaque nuit les courants d'air principaux, et rend compte au directeur ou au sous-directeur de tout ce qui peut être anormal, § 7.

Il doit assurer la stricte observation des règlements, § 8;

Ne pas quitter la mine, le matin, sans conférer avec les surveillants du nouveau poste, § 9.

Surveillants. — En l'absence du chef mineur ou du sous-chef mineur, les surveillants sont responsables des ordres de leurs supérieurs, § 1.

Ils ont à suivre les instructions du chef mineur et du sous-chef mineur, à assurer l'exécution des règles générales et spéciales. Ils veillent à ce qu'on ne passe pas, sous quelque prétexte que ce soit, au delà d'un signal « *caution* » avec des lampes à feu nu ou des lampes de sûreté non fermées. Ils examinent et ferment eux-mêmes sûrement la lampe de chaque ouvrier avant de lui permettre de passer, § 2.

Ils descendent avant les hommes, et examinent à la lampe de sûreté tous les chantiers, en marchant avec le courant d'air. Ils barrent complètement les entrées des chantiers où l'on ne travaille pas ou dans lesquels ils ont constaté la présence du gaz et, dans ce dernier cas, ils placent, à une distance suffisante du point dangereux, une planche portant le mot « *danger* », § 4.

Ils placent les cloisons d'aérage (brattices), à tous les chantiers où il en est besoin, § 5.

Il n'est permis de faire usage de lampes à feu nu dans aucun quartier pendant certaines opérations, et si l'on craint un danger, il ne doit y être procédé qu'après la suspension générale des travaux, § 7.

Les surveillants allument les coups de mines des ouvriers qui font usage de lampes de sûreté, sur les points où l'emploi de la poudre est permis, après examen du chantier où le sautage doit avoir lieu et des régions voisines, § 8.

Ils renvoient tout ouvrier qui, sans autorisation, allume un coup de mine sur un point où la lampe de sûreté doit être employée, ou qui est trouvé porteur de tabac à fumer, briquet, etc. Les allumettes sont formellement interdites dans toute la mine, § 9.

Il est défendu de fumer dans une mine où l'on fait usage de lampes de sûreté, § 10.

Les surveillants ont à entretenir les barrages, portes, cloisons d'aérage, etc., § 11.

Ils doivent faire attention aux indications du baromètre, et redoubler de précautions lorsque quelque perturbation survient, § 12.

Retirer immédiatement les ouvriers de tout endroit devenu dangereux par le gaz ou autrement ; barrer le passage sur toute sa largeur ; placer à une distance suffisante le signal « *danger* » ; prévenir le directeur ou le sous-directeur et noter la circonstance dans le registre de rapports. Tout ouvrier passant sans autorisation au delà du signal « *danger* » doit être renvoyé, et ne peut

être admis à retourner au travail qu'après enquête et punition, § 13.

Ils ont à examiner fréquemment les bords des vides en arrière des chantiers, § 14.

A parcourir les galeries d'aérage une fois par trimestre, afin de les bien connaître, § 15.

Ils doivent se faire remettre toute lampe de sûreté avariée, et rendre compte au directeur ou au sous-directeur, § 16.

Veiller à ce que les lampes soient fermées sûrement, § 17.

Ils renvoient de la mine tout boiseur qui détériore une porte sans leur en rendre compte, et ils en avisent le chef mineur, § 18.

Ils veillent à ce que les portes soient installées de manière à se fermer d'elles-mêmes, § 19.

Ils pourvoient les ouvriers qui se servent de lampes de sûreté, des supports nécessaires pour ces lampes, § 20.

Le surveillant de service doit, chaque mois, rendre compte au sous-chef mineur de l'état de son quartier, § 21.

Il note chaque jour cet état dans son registre de rapports et le signe, § 22.

Lampes de sûreté.

Il doit être fait usage de lampes de sûreté fermées à clef pour l'examen de tous les chantiers, dans les vieux travaux ou dans ceux où le travail est suspendu, dans les parties en dépilage, pour l'enlèvement des boisages, etc., § 1.

Dans les quartiers que le directeur désigne, il est établi des points d'arrêt où sont fixés des écriteaux portant le mot « *caution* » que personne ne peut dépasser, sous aucun prétexte, avec des chandelles, lanternes, tabac à fumer, lampes à feu nu, matières en ignition ou engins propres à donner du feu. A partir de ces points d'arrêt on ne peut introduire de lampes de sûreté dans les travaux en traçage ou en dépilage, ou dans les vieux travaux sans qu'elles aient été examinées et sûrement fermées à clef par un agent préposé à cet effet, § 2.

Personne, à moins d'autorisation écrite, ne peut avoir en sa possession, dans la mine, aucune clef ou autre instrument pouvant servir à l'ouverture des lampes, § 3.

Le chef mineur et les surveillants ont plein pouvoir pour indiquer aux ouvriers comment ils doivent faire usage de leurs lampes et les points où ils doivent les placer pendant leur travail. Il est expressément enjoint à chaque ouvrier de se conformer à ces instructions, qui doivent concorder avec les prescriptions placées sous le présent titre, § 4.

En cas d'accident arrivé à une lampe pendant qu'elle est en service (avarie de treillis, huile répandue sur le treillis ou autre circonstance pouvant en compromettre la sûreté), cette lampe doit être immédiatement éteinte par l'abaissement de la mèche dans le porte-mèche, au moyen de l'épinglette, et être portée à la station où l'on examine les lampes. Elle ne peut être remise en service qu'après avoir été soigneusement examinée par un agent spécial, § 5.

Chaque ouvrier à qui une lampe est confiée emporte chez lui le treillis et le nettoie chaque fois qu'il s'en sert; si ce treillis a besoin de réparation, il doit le porter à l'agent spécial, § 6.

Toute personne qui reconnaît la présence du gaz dans sa lampe doit abaisser la flamme avec l'épinglettte, et après avoir couvert la lampe pour la garantir, la déplacer lentement et avec soin, en se retirant pour la porter au surveillant, § 7.

Il est expressément défendu de manœuvrer une lampe de sûreté autrement que pour l'arrangement de la mèche au moyen de l'épinglette, § 8.

Les lampes de sûreté doivent être suspendues à des supports spéciaux fournis à cet effet. Elles ne doivent pas être placées auprès du vide en arrière des chantiers ou près des vieux travaux, § 9.

Elles ne doivent pas être placées à moins de 2 pieds de la trajectoire du pic ou autres outils des ouvriers pendant leur travail, § 10.

Une lampe qui vient à s'éteindre doit être portée à la station spéciale pour y être rallumée, examinée et fermée à clef par l'agent préposé à cet effet, § 11.

Il est expressément prescrit à tout ouvrier témoin de l'emploi irrégulier d'une lampe de sûreté d'en informer immédiatement l'agent chargé dans ce moment de la surveillance de la mine, lequel doit lui-même en aviser le directeur, pour que le coupable soit puni.

Devoirs des ouvriers du fond et enfants.

Ce chapitre contient la reproduction de la plupart des prescriptions précédemment énoncées et presque dans les mêmes termes; on peut citer, en outre, les dispositions suivantes, qui ne sont pas une simple répétition.

Aucun ouvrier ne peut, sans autorisation, mettre le feu à un coup de mine; il doit aller chercher le surveillant ou toute autre personne à ce autorisée, § 6.

Il est défendu de fumer dans toute mine où les lampes de sûreté doivent être employées, § 7.

Aucun ouvrier ou enfant ne doit, sans être autorisé à le faire, aller dans un autre quartier de la mine que celui ou il a été posé par le chef mineur, le surveillant ou autre agent, § 9,

On ne doit pas laisser le gaz brûler dans la lampe de sûreté lorsqu'on peut l'éviter. S'il est besoin de faire la recherche du gaz, la lampe ne doit pas être élevée plus haut qu'il n'est nécessaire pour en constater la présence, § 12.

Toutes personnes employées accidentellement au fond, maçons, ouvriers mécaniciens ou autres, sont soumises aux présentes règles et doivent s'en instruire, § 13.

L'ouvrier ou l'enfant dont le chantier deviendrait dangereux pour quelque cause que ce soit doit cesser d'y travailler et appeler immédiatement le surveillant, § 14.

Aucun ouvrier ou enfant ne peut passer au delà d'un signal « *danger* », à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé, § 21.

Personne ne doit passer au delà d'un signal « *caution* » à moins que sa lampe n'ait été examinée et fermée par le surveillant ou autre agent chargé de ce soin, § 22.

Tout ouvrier qui observe une apparence de gaz dans son chantier doit le quitter immédiatement et informer le surveillant, § 23.

Instructions générales.

Toute personne qui trouve une porte d'aérage laissée ouverte quand elle devrait être fermée, des barrages endommagés ou quelque autre chose capable de nuire à la ventilation de la mine ou d'en compromettre la sûreté à d'autres égards, doit prévenir immédiatement le chef mineur ou le surveillant, ou tout autre agent de service dans la mine, afin qu'il y soit remédié dans le plus bref délai possible, § 1.

Une personne chargée d'un poste de confiance ne peut se faire remplacer sans l'assentiment du directeur, § 2.

Quiconque peut avoir connaissance d'une infraction aux prescriptions ou instructions doit la dénoncer sur-le-champ, pour que les mesures nécessaires soient prises et que le coupable soit puni, § 4.

Tout ouvrier ou enfant qui n'observe pas les dispositions prescrites, ou qui refuse obéissance aux ordres qu'il reçoit en conformité des règlements généraux et particuliers, doit être renvoyé, sans préjudice de punition après enquête, § 5.

Lorsque la même personne est attachée à plusieurs quartiers, elle est tenue d'observer les prescriptions pour tous ces quartiers, § 6.

3° RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA MINE DE RENISHAW (MIDLAND).

Ce règlement, comme les précédents, est divisé en espèces de chapitres qui se rapportent aux diverses catégories de chefs et ouvriers, rangés sous les titres suivants :

Directeur (*Manager*); *sous-directeur et suppléants ou surveillants* (*under Viewer and Deputies*); *mineurs des tailles* (*Stallmen*); *ouvriers du fond et enfants* (*under ground Workmen and Boys*); *chauffeurs des foyers d'aérage, lampistes* (*Furnacemen, Lampkeepers*), pour ne prendre toujours que ceux que nous avons à considérer. Au contraire, il n'y a pas de chapitre spécial relatif aux lampes de sûreté et au tirage à la poudre.

Une sorte de préambule défend aux agents chargés d'un poste de confiance de s'absenter et de se faire remplacer sans une autorisation expresse de leur supérieur, § 1, et prohibe l'introduction de boissons enivrantes sans le consentement du directeur, et sauf seulement le cas de nécessité, avec interdiction d'admettre une personne en état d'ivresse dans la mine ou sur les abords, § 2.

Devoirs des chefs et ouvriers.

Directeur. — Le directeur doit assurer l'exécution des dispositions réglementaires, et préposer à la surveillance de la mine un nombre suffisant de personnes compétentes, ayant aussi pour devoir de veiller à ce que les travaux soient conduits avec les précautions nécessaires pour la sûreté des hommes, § 3.

Une ou plusieurs personnes sont chargées de l'examen des lampes de sûreté avant qu'elles soient mises en service. Dans les quartiers où les lampes doivent être employées, aucune lampe ne peut l'être sans avoir subi cet examen et avoir été reconnue sûre et bien fermée. Personne ne doit avoir en sa possession, dans la mine, de clef ou autre instrument propre à ouvrir les lampes. Il ne peut y avoir de lampe ouverte que dans le cabinet du lampiste ou à une station désignée pour l'allumage. Le treillis des lampes de sûreté ne doit pas avoir moins de 28 fils parallèles par pouce, et moins de 784 ouvertures par pouce carré, et l'on doit avoir en approvisionnement un nombre suffisant de lampes bien complètes, § 4.

Le directeur doit veiller à ce que la ventilation soit suffisante pour diluer et rendre inoffensifs les gaz nuisibles, de manière que toutes les parties de la mine soient dans un état convenable pour le travail et la circulation, § 5.

Il désignera, à l'entrée ou dans différentes parties de la mine, des points d'arrêt qui ne peuvent être franchis qu'après inspection des ouvrages situés au delà, § 6.

Sous-directeur et surveillants. — Le sous-directeur ne peut se faire suppléer qu'en cas d'absence légitime, § 9.

Toutes les fois qu'il se trouve dans la mine d'autres hommes que ceux qui sont chargés des foyers d'aérage et le palefrenier, il doit préposer un agent spécial à la surveillance des travaux et des personnes, § 10.

Il doit, ou, en son absence, son suppléant doit, une fois par 24 heures s'il n'y a qu'un poste, une fois par 12 heures s'il y en a deux, visiter les voies de circulation et les chantiers avant la descente des ouvriers et enfants. Il laisse à chaque chantier une marque indiquant le moment de sa visite. S'il trouve les voies et travaux bien aérés et sûrs sous tous les rapports, il donne le signal de la descente aux hommes de la recette extérieure. Mais si un danger de grisou ou de toute autre nature apparaît sur quelque point, il y place immédiatement un signal de danger. Ces circonstances sont consignées dans un rapport porté au registre tenu sur la mine, § 11.

Lorsque quelque quartier de la mine vient à être reconnu dangereux, il doit être évacué, et l'inspection en est faite avec la lampe de sûreté, si le danger provient du gaz. Aucun ouvrier ne peut y rentrer avant que ce danger ait cessé, à l'exception de ceux qui sont chargés d'en rechercher les causes et d'y remédier. La situation des choses est encore l'objet d'un rapport, § 12.

Le sous-directeur ne peut faire ou laisser faire aucun changement dans le mode de ventilation de la mine, lorsqu'il s'y trouve des hommes au delà du point où un pareil changement est projeté. L'air sortant des écuries doit, autant que possible, se rendre directement dans la galerie de retour, § 13.

Les portes, dans les principales voies d'aérage, doivent être visitées journellement par le sous-directeur ou, à son défaut, par un surveillant. On veillera à ce qu'elles soient au besoin doublées et à ce qu'elles soient libres dans leur mouvement, de manière à se fermer d'elles-mêmes. Des gardiens y seront placés quand il sera nécessaire. Les portes qui ne servent qu'accidentellement pour le sous-directeur ou le surveillant seront tenues fermées à clef, § 14.

Le sous-directeur ou le surveillant doit veiller à ce que les voies d'aérage et croisements d'air soient tenus convenablement ouverts. Les voies d'aérage seront parcourues au moins une fois par

semaine, et les guichets, portes, barrages et cloisons d'aérage seront immédiatement placés où il sera nécessaire. Le foyer d'aérage sera également surveillé. Le sous-directeur ou le surveillant devra rester dans la mine jusqu'à la fin de la journée, s'assurer de la fermeture des portes, etc., et surveiller la sortie des ouvriers et enfants, § 17.

L'entrée des ouvrages en inactivité doit être convenablement barrée dans toute sa largeur, de manière qu'on ne puisse y pénétrer par inadvertance, § 19.

Le sous-directeur veillera, suivant les instructions du directeur, à ce que les lampes de sûreté soient employées à l'exclusion des lampes à feu nu, partout où le grisou peut être à craindre, et à ce que les signaux d'avertissement « *caution* » soient placées à cet effet, § 20.

Il doit assurer l'observation des dispositions réglementaires (acte de 1872 et règlement particulier de la mine), pour l'emploi de la poudre ou autres substances explosives, § 21.

Les indications du baromètre et du thermomètre sont enregistrées tous les jours par lui ou par un agent désigné à cet effet, et il doit faire redoubler de soins à l'égard des appareils de ventilation et de l'inspection des ouvrages en cas de perturbation, § 23.

Le sous-directeur doit envoyer au directeur un rapport hebdomadaire sur la quantité d'air qui passe dans la mine, § 24.

Le surveillant est spécialement chargé, dans le quartier qui lui est assigné, des chantiers, etc., des portes et barrières; il veille à la bonne distribution des bois, etc., § 25.

Il ne doit permettre à personne de dépasser un point d'arrêt, avant que les ouvrages au delà aient été visités, et il veille à la pose des signaux nécessaires, § 27.

Il doit faire sortir les hommes des tailles qui ne sont pas sûres, et en rendre compte, § 28.

Il veille à l'observation des dispositions réglementaires relatives à l'emploi de la poudre, § 29.

Il inspecte toutes les lampes de sûreté de son quartier, et retire celles qu'il ne trouve pas sûres, § 32.

Il doit parcourir le retour d'air au moins une fois par semaine, § 33.

Il dénonce au sous-directeur toute infraction au règlement commise par les ouvriers ou enfants, § 34.

Il doit avoir fait son rapport journalier avant de quitter la mine. Lorsqu'il y a plusieurs postes à surveiller, aucun surveillant ne peut quitter le sien avant l'arrivée du sous-directeur ou du sur-

veillant du poste suivant et sans les avoir informés de tout ce qui peut appeler l'attention, § 35.

Le surveillant veille à ce que tous les quartiers où l'on ne travaille pas soient barrés, et, dans le cas contraire, il signale le fait au sous-directeur, § 36.

Mineurs des tailles. — Les chefs de poste ne doivent employer ou laisser employer la poudre qu'en conformité des dispositions du règlement général relatives à cet emploi, § 39.

Indépendamment des inspections faites par le sous-directeur, un surveillant ou tout autre agent, l'état des chantiers doit être examiné avant le commencement du travail et de temps en temps pendant la durée du poste. En cas de danger, le chef de poste *doit* faire sortir ses hommes, § 40.

Ouvriers du fond et enfants. — Personne ne doit passer au delà des points d'arrêt ni entrer le matin dans son chantier avant qu'il ait été inspecté et déclaré sûr. Personne ne peut aller dans une autre partie de la mine que celle où il travaille, à moins d'ordre du directeur ou de circonstances prévues par le règlement, § 44.

Toute personne qui découvre un arrêt ou un dérangement dans la ventilation, une avarie aux portes, barrages, etc., quelque obstruction dans les courants d'air, etc., une accumulation de gaz ou d'air, doit prévenir de suite les hommes et enfants qui se trouvent dans la partie de la mine dont il s'agit, ainsi que le directeur et le surveillant, § 45.

Toute personne qui traverse une porte doit la fermer immédiatement. Il est défendu de détériorer une porte ou de la laisser ouverte; d'abattre ou endommager un barrage ou une cloison d'aérage, etc., de déplacer un signal d'avertissement « *caution* » ou « *danger* », ou de faire aucun changement dans la mine, sans un ordre du sous-directeur ou du surveillant, § 46.

On ne doit pas laisser de lumière ou de poudre dans la mine en la quittant, § 47.

Personne ne peut allumer un coup de mine sans la permission du sous-directeur, § 50.

Il est défendu de rechercher le grisou avec une lampe à feu nu; de chercher à le déloger par l'agitation de l'air. Sur les points où l'usage des lampes de sûreté est prescrit, personne ne peut se servir de lumière à feu nu, ni avoir en sa possession des pipes ou briquets, § 51.

Les lampes de sûreté doivent être employées avec les plus grands soins. Chacun doit examiner sa lampe pour voir si elle est propre et bien fermée, au moment où il la reçoit du lampiste, § 52.

Elles ne doivent pas être placées à terre, excepté pendant le havage et, dans tous les cas, elles doivent l'être à 2 pieds au moins de la trajectoire du pic, § 53.

Personne ne peut avoir dans la mine une lampe non fermée à clef, ni être porteur de clef ou d'autre instrument propre à ouvrir les lampes, à l'exception de ceux qui y sont spécialement autorisés, § 54.

On ne doit pas travailler avec une lampe pleine de feu, ni, dans ce cas, l'ouvrir ou souffler la flamme. Défense est faite aussi d'allumer du tabac ou autre substance au treillis.

Lorsqu'une lampe devient dangereuse par le fait d'huile répandue sur le treillis, ou par le fait de quelque autre avarie, on doit l'éteindre en rentrant la mèche avec l'épinglette et la porter au lampiste, § 58.

Chauffeurs de foyers d'aérage, lampistes. — Le foyer d'aérage ou le ventilateur ne doit être arrêté ni jour ni nuit sans l'ordre du directeur. Lors du changement de poste, le chauffeur ne doit pas quitter son foyer avant l'arrivée du chauffeur du poste suivant. En cas de maladie, d'absence forcée, il doit prévenir le directeur à temps pour qu'il soit pourvu à son remplacement, § 59.

Le chauffeur doit tenir constamment son feu bien vif, ne pas laisser de cendres s'accumuler sur la grille ou sous la grille, etc., § 60.

Le lampiste ne doit pas délivrer de lampes dont le treillis ait moins de 28 fils parallèles par pouce, ou qui ne soient pas munies d'une fermeture convenable, etc. Il doit s'assurer, en les délivrant, qu'elles sont en bon état de service, propres, bien garnies, fermées sûrement à clef, et que chaque lampe de Davy est protégée par un écran. Lorsqu'il trouve qu'une lampe de sûreté a été endommagée volontairement ou par négligence, ou qu'on s'en est servi sans soin, il doit en informer le sous-directeur, § 61.

On peut remarquer encore, dans ces règlements particuliers, l'absence d'instructions précises relativement à la tenue des plans d'aérage et au jaugeage périodique des courants d'air, sauf la mention portée dans le § 24 du dernier, d'un rapport hebdomadaire à remettre au directeur, sur les quantités d'air qui passent dans la mine (*).

(*) Cependant des observations anémométriques s'exécutent aussi périodiquement dans diverses mines d'autres districts, comme le montre une enquête récente faite sous le titre : *Question concernant la ventilation des mines.* Ainsi, dans les houillères du sud du pays de Galles, les volumes d'air sont

On remarque aussi l'absence de toute disposition relative au danger des poussières de charbon (ce n'est que dans ces dernières années qu'on s'est occupé particulièrement de ce danger en Angleterre).

Enfin, on peut remarquer que, comme dans le règlement général compris dans l'acte de 1872, il n'y a aucune désignation de types au sujet des lampes de sûreté (*).

---

enregistrés tous les jours en même temps que les indications du baromètre et du thermomètre. Dans certaines mines du Yorkshire, il est fait mention du mesurage des vitesses des courants.

Des instructions précises, relatives à la tenue des plans d'aérage et au jaugeage des courants d'air, méritent assurément de figurer explicitement dans les règlements particuliers; ce sont des mesures aussi importantes, plus importantes même que plus d'une autre, sur lesquelles ces règlements contiennent des détails excessivement minutieux. La vitesse des courants, indépendamment du volume d'air, est elle-même souvent intéressante à bien noter, par exemple au point de vue de la sûreté des lampes, elle peut aussi intéresser au point de vue de l'efficacité du balayage du gaz le long des parois des ouvrages, en même temps que les dispositions prises dans ce but.

(*) D'après l'enquête mentionnée dans la note précédente, un assez grand nombre de lampes de sûreté diverses sont employées en Angleterre.

Dans le comté de Durham, par exemple, certaines mines emploient particulièrement la lampe de Davy, d'autres la lampe de Davy et la lampe Clanny; la première dans les dépilages, la deuxième dans les traçages.

On peut citer aussi l'emploi de la lampe Davy dans le Northumberland, à la mine de Cowpen, par exemple.

Dans le Midland, c'est la lampe Clanny qui serait en usage d'une manière générale, et la lampe Stephenson dans les mines très grisouteuses, la lampe de Davy étant réservée aux ingénieurs et surveillants.

Dans le Yorshire, la lampe de Davy est beaucoup employée dans certaines régions, comme Bradford, Lieds, Wakefield. La lampe Clanny l'est fréquemment dans tout le district, particulièrement dans les galeries principales; la lampe Stephenson, dans les travaux ou dans les mines où le gaz abonde (on peut citer Barnsleys Silkstone, etc.).

La lampe Mueseler a été introduite dans une douzaine de houillères. Dans quelques houillères de Sheffield on se sert de la lampe Brainbridge.

Dans le sud du pays de Galles, on trouve particulièrement la lampe Davy et la lampe Clanny; la lampe Mueseler dans certaines houillères.

Les diverses compagnies reconnaissent dans cette enquête :

Que la lampe Davy a l'avantage de la simplicité, mais qu'elle éclaire mal et qu'elle manque de sûreté, la flamme dans les courants rapides traversant facilement le treillis;

Que la lampe Clanny éclaire bien, mais qu'elle laisse à désirer sous le rapport de la sûreté : qu'elle ne s'éteint pas dans les mélanges explosifs; qu'elle laisse passer la flamme dans les courants rapides, bien qu'elle résiste mieux que la précédente; enfin qu'elle donne lieu à des ruptures de verres;

Que, dans la lampe Stephenson, la flamme ne traverse pas facilement le treillis; que cette lampe est une des meilleures sous ce rapport, et convient pour des dégagements soudains; mais qu'elle éclaire mal, que la flamme passe encore dans des courants rapides;

RÉGIME PRUSSIEN.

LOI PRUSSIENNE DU 24 JUIN 1865.

La loi prussienne du 24 juin 1865, dans le § 197 du titre IX, relatif à la police des mines, arme les administrations supérieures des mines « *Oberbergamt* » du droit de publier pour tout ou partie de leur circonscription des ordonnances de police sur les objets désignés dans le § 196, et qui se rapportent spécialement à la sûreté des exploitations, à la sécurité de la vie et de la santé des ouvriers (*).

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

En vertu de cette loi, des règlements généraux ont, en effet, été établis dans diverses juridictions minéralogiques :

Que la lampe Mueseler éclaire bien, s'éteint facilement dans les mélanges explosifs; que le verre, par ce fait même, risque moins de se briser que dans la lampe Clanny simple; que le treillis ne laisse passer la flamme qu'à des vitesses un peu supérieures à celle pour laquelle la lampe Stephenson est insuffisante; qu'elle n'a que l'inconvénient de s'éteindre quand on la penche, et d'être difficile à nettoyer.

(*) La loi prussienne du 24 juin 1865 (volume de 1868, page 81) porte, au titre IX :

§ 196. L'exploitation des mines est placée sous la surveillance de la police des autorités des mines.

Cette surveillance s'étend :

A la sûreté des exploitations;

A la sécurité de la vie et de la santé des ouvriers;

A la protection de la surface, dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la circulation publique;

A la protection contre les effets généralement nuisibles de l'exploitation des mines.

. . . . . .

§ 197. Les administrations supérieures des mines ont le droit de publier des ordonnances de police sur les objets désignés dans le § 196, pour tout ou partie du périmètre de leur circonscription administrative.

La publication de ces ordonnances se fait par la feuille officielle. . . . . .

§ 198. Lorsque dans une mine il se présente un danger sous le rapport des objets désignés au § 196, l'administration supérieure des mines doit prendre, par une décision, les mesures de police nécessaires, après avoir entendu le concessionnaire de la mine ou son représentant.

§ 199. Lorsque le danger est imminent, l'employé du district doit prendre immédiatement, et même sans entendre préalablement le concessionnaire de la mine ou son représentant, les mesures de police nécessaires pour conjurer le danger, mais en avertissant en même temps l'administration supérieure des mines.

Dans celle de Dormund, règlement du 9 mai 1863.
— de Bonn, règlement du 8 novembre 1867.
— de Breslau, règlement du 31 mai 1869.
— de Clausthal, règlement du 5 juin 1869.
— de Halle sur la Saale, règlement du 15 juillet 1873.

Chacun de ces règlements contient des dispositions spéciales pour les mines à grisou. Nous citerons les suivants :

I. — JURIDICTION DE BONN.

Dans le règlement général de Bonn, on trouve les prescriptions suivantes :

Approvisionnement sur toutes les mines de lampes de sûreté (sans désignation de type), en nombre suffisant, et au moins égal à deux, tant que la présence du grisou n'a pas été constatée (§ 34);

Visite, avant l'entrée des ouvriers, des quartiers où la présence du grisou est constatée ou redoutée;

Indication, d'après cette visite, des régions où l'on peut travailler avec des lampes à feu nu, de celles où l'on ne doit travailler qu'avec des lampes de sûreté, de celles où l'on ne doit pas pénétrer; les régions de la 2e catégorie devant être indiquées par des signes bien apparents; celles de la 3e, être complètement barricadées (§ 35);

Obligation imposée aux employés responsables de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éloigner le danger, lorsque la visite prévue au § 35 fait redouter un dégagement ultérieur plus considérable de grisou, ou lorsque le gaz se présente avec une abondance extraordinaire à un chantier quelconque pendant le travail (§ 36);

Défense, dans les mines grisouteuses qui possèdent des foyers d'aérage, de faire passer le courant d'air aspiré sur la flamme nue de ces foyers et recommandation de prendre les dispositions nécessaires pour que la retraite ne puisse être coupée au chauffeur par du gaz explosif enflammé. Interdiction absolue de foyers ouverts dans les mines à grisou (§ 38);

Emploi de lampes de sûreté pour les sondages préalables ou de reconnaissance (§ 39);

Emploi exclusif d'engins qui brûlent sans flamme pour l'allumage des coups de mines dans les quartiers où l'on doit employer les lampes de sûreté (§ 40);

Défense d'introduire, dans ces quartiers, des lampes à feu nu, des pipes, du tabac et des briquets, sauf ceux en acier avec pierre et amadou (§ 41).

Aux termes d'un des paragraphes (§ 37), dans toute mine où le grisou apparaît, les propriétaires de la mine, leurs représentants ou les directeurs doivent faire un règlement particulier qui définisse :

Comment et par qui doit être faite la visite de la mine en vue du grisou ;

Comment seront indiqués les galeries et les quartiers qui ne doivent être traversés qu'avec des lampes de sûreté ;

La conservation, l'entretien et la vérification des lampes de sûreté et les personnes chargées de ce soin ;

L'allumage, l'extinction, l'ouverture et la fermeture des lampes de sûreté ;

Les mesures de précaution relatives à l'emploi des lampes de sûreté et au tirage à la poudre.

Ce règlement particulier doit être soumis à l'homologation du bureau supérieur d'administration des mines de la juridiction « *Oberbergamt* » et doit être porté à la connaissance du personnel des ouvriers par lecture et affichage.

Si, après une invitation préalable, le règlement n'est pas présenté, l'*Oberbergamt* en fait un d'office.

Les prescriptions du règlement doivent être observées par ceux qui travaillent dans la mine et même par ceux qui la visitent.

II. — JURIDICTION DE HALLE-SUR-LA-SAALE.

Dans le règlement général de Halle-sur-la-Saale nous citerons les dispositions suivantes :

Les mines de houille où l'on a pas encore constaté la présence du grisou doivent être munies d'au moins deux lampes de sûreté en bon état (§ 61) ;

Le directeur de l'exploitation doit prévenir immédiatement le service des mines du district (*Revierbeamte*) de la première apparition du grisou (§ 62) ;

Le bureau supérieur d'administration des mines de la juridiction « *Oberbergamt* » prescrira, par des règlements spéciaux, les précautions particulières qu'il conviendra d'observer dans les mines grisouteuses (§ 63).

III. — JURIDICTION DE BRESLAU.

Dans le règlement général de Breslau, on voit figurer :

L'obligation d'informer le bureau du district de toute explosion de grisou, suivie ou non d'accident (§ 8) ;

La subordination de l'établissement des foyers d'aérage dans les mines atteintes ou menacées de grisou, tant au jour que dans les galeries souterraines, à l'agrément de l'autorité minière; l'interdiction absolue des foyers à feu nu dans les mêmes mines (§ 10);

La défense du travail par tailles montantes sans l'assentiment de l'autorité minière, ce travail devant être, d'ailleurs, soumis aux prescriptions édictées par cette autorité (§ 11);

L'obligation de ne travailler qu'avec des lampes de sûreté toutes les fois qu'on perce une galerie dans le voisinage de vieux travaux, ou qu'on pratique un sondage de reconnaissance (§ 12);

Le tirage à la poudre est soumis aux mêmes prescriptions que celles portées dans les §§ 40 et 41 du règlement de Bonn (§§ 13 et 14);

Par une disposition absolument semblable à celle du § 7 du règlement général de Bonn, le directeur responsable de toute mine où le grisou apparaît doit prendre un règlement particulier, dont l'objet est défini dans les mêmes termes (§ 9).

IV. — JURIDICTION DE DORMUND.

Le règlement général de Dormund renferme plus de détails que les précédents : on y trouve particulièrement :

L'obligation d'avoir dans toutes les mines à grisou un manomètre bien construit (§ 3).

Il contient lui-même des dispositions relatives au service des lampes de sûreté :

Qui doivent être construites de manière à ne pouvoir être ouvertes (§ 9);

Dont les clefs doivent rester entre les mains des surveillants désignés (§ 10);

Qui doivent être nettoyées et ouvertes par des lampistes spéciaux (§ 11);

Être remises à chaque mineur, à des stations déterminées, en bon état, pleines d'huile et fermées, et être rendues fermées (§ 13);

Être, en cas d'extinction dans les travaux, portées au jour ou aux stations spéciales, pour être rallumées par les personnes désignées (§ 14).

Le § 12 prévoit la visite préalable des mines, avant l'entrée des ouvriers, par des agents spéciaux, qui désignent les chantiers où doivent être employées des lampes de sûreté et ceux où les lampes à feu nu peuvent être admises; interdisent et ferment les chantiers où la flamme remplit le tamis de la lampe de sûreté.

Enfin, le travail aux avancements doit être fait exclusivement avec des lampes de sûreté (§ 15).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS.

Nombre de règlements particuliers ont été faits dans les diverses juridictions, en conformité des prévisions des règlements généraux (*).

Ces règlements particuliers énoncent, avec des détails minutieux, les précautions à observer. Nous donnerons ici comme exemples celui de la mine royale de Duttweiler Jagersfreude, dans la juridiction de Bonn et le règlement spécial appliqué directement à la mine de Frédéric-le-Grand dans la juridiction de Dormund, en vertu du § 198 de la loi de 1865.

(*) On peut citer les 9 règlements particuliers suivants en vigueur dans la juridiction de Bonn, qui ont été faits en exécution du § 37 du règlemen général :

1° Règlement pour la mine royale de Duttweiler Jagersfreude, du 27 mai 1868, homologué par l'ingénieur en chef de la circonscription, le 2 juillet;

2° Règlement pour la mine royale de Reden-Merchweiler, quartier de Reden, du 28 mai 1868, homologué le 9 août 1869;

3° Règlement pour la mine royale de Heinitz, de 1868, homologué le 19 mai 1868;

4° Règlement pour la mine royale de Sulzbach-Altenwald, quartier d'Altenwald, du 10 février 1868, homologué aux dates des 8 avril 1868 et 13 janvier 1876;

5° Règlement pour la mine royale de Heydt, du 20 août 1868, homologué aux dates des 25 septembre 1868 et 13 janvier 1876;

6° Règlement pour la mine royale de Friederichtahl Quiersched, du 23 décembre 1868, homologué aux dates des 6 janvier 1869 et 13 janvier 1876;

7° Règlement pour la mine royale de Gerhard-Prinz-Wilhelm, du 24 décembre 1867, homologué le 23 avril 1868, puis, après modification, le 24 septembre 1873;

8° Règlement pour la mine royale de König-Wellersweiller, près Neun Kirchen, d'août 1875, homologué le 3 décembre 1875;

9° Règlement pour la mine de Kromprinz-Friederich-Wilhelm-Geissantern, quartier de Schwalbach-Griesborn, du 15 mai 1876, homologué lé 25 août 1876.

Citons encore :

Dans la juridiction de Halle-sur-la-Saale, un règlement de la mine royale de Wettin, pour les régions atteintes par le grisou, visant les §§ 196 et 197 de la loi des mines du 24 juin 1865 et l'ordonnance de police (le règlement général) du 15 juillet 1873, ledit règlement daté du 6 mars 1875;

Dans la juridiction de Dormund, un règlement du 11 février 1876, pour la mine de Friederick-le-Grand, visant les §§ 196 et 198 de la loi du 26 juin 1865 (ce dernier règlement, pris en vertu du § 198 de la loi, mentionne que les représentants de la compagnie ont été entendus, comme le prévoit ce paragraphe).

1° RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA MINE DE DUTTWEILER-JAGERSFREUDE.

Le § 1 prescrit d'une manière générale l'emploi des lampes de sûreté, les lampes à feu nu ne pouvant être autorisées que par une permission expresse de l'inspecteur des mines pour certains travaux et certains quartiers.

Il désigne comme devant être employé, en règle générale, le type des lampes Mueseler en usage dans le district de Saarbruck; l'inspecteur des mines peut toutefois autoriser l'usage d'autres lampes pour tout ou partie du personnel, et notamment pour les surveillants.

Le § 2 explique minutieusement la manière dont la visite doit être faite chaque jour.

Les voies principales et galeries dites de traçage sont visitées par des surveillants spéciaux de l'aérage *wettermänner*.

Si l'on trouve sur un point une accumulation de grisou signalée par l'allongement de la flamme de la lampe jusqu'à l'extrémité supérieure du tamis, l'accès de ce point doit être défendu par une croix en bois solide, et le maître mineur est averti, etc...

Les jours ouvrables qui suivent les dimanches et fêtes, les ouvriers ne doivent pas entrer dans la mine avant que les surveillants aient fait leur rapport.

La visite des galeries dites de dépilage est faite par les chefs de brigades d'ouvriers ou par un surveillant de confiance désigné par le maître-mineur. L'entrée des chantiers est également défendue par une croix en bois, en cas de rencontre d'une accumulation de grisou et le maître-mineur est averti.

Les chantiers habituellement en activité, mais où le travail est momentanément suspendu, sont exclus de la prochaine visite ordinaire, mais sont visités par un ouvrier de confiance, que le maître-mineur désigne dans chaque poste pour y observer l'état de l'aérage. La constatation d'accumulations un peu fortes de grisou donne lieu à des mesures semblables à celles précédemment indiquées.

Le § 3 se rapporte au mode de désignation des quartiers ou des chantiers dans lesquels ne doivent être introduites que des lampes de sûreté, lorsque l'usage de la lampe à feu nu est autorisé dans une partie de la mine. La désignation est faite par deux croix blanches bien apparentes, peintes sur les parois latérales des galeries.

Le § 4 explique les détails de la surveillance et de l'entretien des lampes de sûreté.

Les lampes, allumées et fermées par les ouvriers eux-mêmes, doivent être vérifiées avant l'entrée dans la mine, par le maître-mineur, auquel chaque ouvrier montre sa lampe à l'appel de son nom.

Il est interdit aux mineurs d'avoir avec eux des clefs ou autres instruments pouvant servir à ouvrir les lampes, des pipes, briquets (sauf ceux en acier avec silex et amadou).

La clef dont ils ont à se servir pour fermer leur lampe, à l'appel de leur nom, est accrochée à une chaîne dans la salle d'appel.

Le § 5 se rapporte au rallumage des lampes qui viennent à s'éteindre dans les travaux. Ce rallumage doit se faire en des points choisis parmi ceux où le courant d'air est faible et où le grisou n'est pas à craindre. Des lampes à feu nu, dites lampes éternelles, y sont placées à demeure, et près de ces lampes doit se trouver, suspendue à une chaîne, une clef destinée à l'ouverture et à la fermeture des lampes de sûreté ; ou bien le soin du rallumage est confié à des ouvriers spéciaux de confiance munis de lampes à feu nu.

Les instructions d'usage sont données aux ouvriers pour le mode d'extinction des lampes qu'une venue subite de grisou, une altération du tamis ou toute autre cause force d'éteindre.

Le § 6 contient encore des recommandations sur les précautions que demande l'usage des lampes de sûreté, sur les soins à prendre pour les porter et les poser ou les accrocher, de manière à ne point les exposer à des chocs ou à des courants d'air trop rapides ou enfin de manière à éviter que la flamme ne vienne rencontrer obliquement l'enveloppe de verre.

Le même paragraphe renferme en même temps des instructions pour le tirage à la poudre.

Dans les chantiers où l'on n'a encore rencontré que peu de grisou, ou qui en sont ordinairement exempts, le gouverneur (maître-mineur) peut confier au chef de poste, ou à un mineur expérimenté, le soin de faire la visite préalable du chantier avant l'allumage des coups et même de commander cet allumage. Dans les autres, le maître mineur doit indiquer lui-même s'il est permis ou non de tirer à la poudre, et prendre des mesures spéciales, pour ce tirage.

L'allumage ne doit avoir lieu qu'après élimination de toute trace de grisou, et il doit être opéré exclusivement avec des engins ne donnant pas de flamme.

Le § 7 est relatif à l'affichage du règlement et aux pénalités.

2° RÈGLEMENT DE LA MINE DE FRÉDÉRIC-LE-GRAND.

Le règlement particulier de la mine de Frédéric-le-Grand, désigné sous le nom d'ordonnance de police (il est pris, comme nous l'avons vu, en vertu du § 198 de la loi des mines), présente des dispositions analogues à celles du règlement précédent. Il est divisé également en paragraphes traitant successivement :

De la prescription de l'emploi des lampes de sûreté (§ 1);

De la visite de la mine (§ 2);

De la désignation des quartiers dont l'accès est interdit, même avec des lampes de sûreté (§ 3);

De l'entretien et de la surveillance des lampes de sûreté à l'atelier de lampisterie et à l'intérieur de la mine (§ 4);

Du rallumage des lampes éteintes; des précautions à prendre pour l'extinction de ces lampes en cas de danger (§ 5);

Des précautions à prendre dans l'usage des lampes de sûreté (§ 6);

Enfin, des mesures concernant le tirage à la poudre (§ 7),

(Les §§ 8 et 9 sont relatifs à l'affichage, aux pénalités, etc.).

On trouve, pour certains paragraphes, plus de détails encore que dans le règlement précédent, et certaines dispositions spéciales.

Le 1er paragraphe prescrit, en règle générale, l'usage des lampes de sûreté pour le parcours des ouvrages souterrains et leur emploi exclusif, en particulier, pour le travail sur tous les points où la présence du grisou a été constatée. Les lampes à feu nu sont toutefois tolérées, moyennant une permission spéciale, pour les approfondissements et réparations de puits, et dans certaines galeries principales parcourues par le courant d'air frais avant sa subdivision (*).

Le § 2, relatif aux visites préalables de la mine par les surveillants spéciaux de l'aérage et du grisou « *wettermanner* », demande, par une disposition qu'on ne trouve pas dans le règlement précédent, l'affichage d'un tableau où sont consignés les résultats des visites en un point où les ouvriers doivent passer en allant à leur travail, et il enjoint aux ouvriers de prendre connaissance de ce tableau avant de se rendre à leur poste.

(*) Le type des lampes à employer n'est pas désigné comme dans le règlement de Duttweiler Jagersfreude; toutefois, le paragraphe relatif aux précautions à prendre dans le maniement de ces lampes recommande aussi de ne pas les incliner, de crainte que la flamme dirigée obliquement contre le verre ne vienne à le casser, ce qui suppose que ces lampes ont au moins une enveloppe de verre; mais il y a, comme on sait, plus d'un système différent du système Mueseler, muni d'enveloppes pareilles.

Les ouvriers ont aussi à faire eux-mêmes la vérification de l'état des travaux, en ce sens que le premier ouvrier d'une brigade qui arrive à son chantier doit examiner l'état de ce chantier et, s'il constate la présence du grisou, en barrer l'accès par des bois en croix et prévenir le chef-mineur. Cette observation de l'état des chantiers doit être faite même pendant le travail, et, en cas d'accumulation de grisou, les ouvriers doivent le quitter, en barrer également l'accès et prévenir le chef-mineur.

Les chantiers habituellement en activité qu'on a dû ainsi quitter pendant le travail sont exclus de la prochaine visite. Ils doivent néanmoins, dans la suite, être vérifiés comme les autres et, si l'on y constate une accumulation de grisou, ils doivent être barricadés.

Enfin, le même paragraphe prescrit l'observation, à des heures déterminées de la journée, de la hauteur barométrique, de la température et des circonstances atmosphériques. Les circonstances d'apparition du grisou dans les chantiers doivent être consignées sur la note de ces observations.

Quand la hauteur barométrique subit des variations notables, le directeur de l'exploitation doit prescrire les précautions à prendre, et notamment recommander aux surveillants *wettermanner* et au maître-mineur des soins particuliers dans leur visite.

Le § 3 donne des instructions détaillées sur la désignation des points dont l'accès doit être interdit, même avec des lampes de sûreté, à raison de l'abondance du grisou, jusqu'à ce que les travaux aient été purgés et que la disparition de tout danger ait été constatée.

Tout le personnel doit, d'ailleurs, quitter le travail lorsqu'une irrégularité persistante ou un arrêt est signalé dans la ventilation.

Le § 4, concernant l'entretien et la surveillance des lampes de sûreté, renferme à peu près les mêmes dispositions que dans le règlement du Duttweiler Jagersfreud, avec des détails plus minutieux sur les devoirs du lampiste. C'est ce lampiste, ou un employé spécial, qui remet ici aux mineurs les lampes allumées et fermées, et les reprend à la fin du poste.

Les dispositions prévues par le § 5 pour le rallumage des lampes qui viennent à s'éteindre dans les travaux sont encore analogues à celles du précédent règlement : des points de rallumage sont désignés dans la mine; les clefs, pour l'ouverture et la fermeture des lampes, ne peuvent être confiées qu'aux employés, aux enchaîneurs, aux surveillants du grisou, ou enfin à des ouvriers spéciaux.

On trouve les mêmes recommandations que dans le règlement

de Duttweiler Jagersfreud pour les précautions à prendre lorsque les lampes doivent être volontairement éteintes, par suite d'une arrivée subite de grisou ou de quelque altération de la toile métallique, etc.

Le § 6 donne des recommandations analogues à celles du paragraphe correspondant du règlement de Duttweiler Jagersfreud pour les précautions à prendre dans le maniement des lampes de sûreté.

On y a renouvelé l'interdiction des lampes à feu nu en l'absence d'autorisation spéciale, et celle de l'introduction de pipes, de tabac et de briquets autres que ceux d'acier avec pierre et amadou.

Le tirage à la poudre fait ici l'objet d'un paragraphe spécial numéroté 7.

Les quartiers où le tirage à la poudre est autorisé doivent être indiqués par des affiches apposées à l'entrée de la mine. On retrouve, d'ailleurs, les recommandations du règlement de Duttweiler Jagersfreud.

Comme les règlements anglais, ces règlements généraux et particuliers de la Prusse ne contiennent pas, ainsi qu'on peut le remarquer, de dispositions relatives à l'organisation de l'aérage et aux précautions que peut demander le danger des poussières.

RÉGIME BELGE.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Les dispositions de la loi française du 21 avril 1810 et celles du décret, également français, du 3 janvier 1813, sont applicables à la police des mines en Belgique ; mais nous avons à citer ici des règlements spéciaux très importants.

ARRÊTÉ ROYAL DU 1er MAI 1850.

Un arrêté royal du 1er mai 1850, modifié par un autre du 8 avril 1858, a réglementé d'une manière générale, sous le nom de règlement général, l'aérage, l'éclairage et le tirage à la poudre.

Le chapitre 1er de ce règlement prescrit, d'une manière géné-

rale, les mesures à prendre pour l'aérage dans toutes les exploitations (*).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'AÉRAGE.

Dans toute exploitation, l'assainissement de tous les points des travaux accessibles aux ouvriers doit être assuré par un courant actif et régulier d'air pur.

La vitesse et l'abondance du courant, ainsi que la section des galeries, doivent être réglées en raison du nombre des ouvriers, de l'étendue des travaux et des émanations naturelles de la mine (art. 1er).

La ventilation doit être déterminée et entretenue par des moyens efficaces et exempts de tout danger (art. 2).

Tout courant d'air notablement vicié par des gaz délétères ou inflammables doit être soigneusement écarté d'un atelier quelconque et des voies fréquentées.

L'étendue des divers ateliers est limitée, au besoin, de manière à soustraire les ouvriers placés sur le retour du courant aux effets nuisibles d'une trop grande altération de l'air (art. 3).

Les remblais à établir doivent être aussi serrés et aussi imperméables que possible (art. 4).

Ces remblais doivent suivre, à une petite distance, les fronts de travaux (tailles), de manière à empêcher, vers ces points, le ralentissement du courant d'air et la stagnation des gaz nuisibles (art 5).

Les travaux doivent être disposés de manière à se passer autant que possible de portes pour diriger ou partager le courant d'air.

Toute porte destinée à la répartition de l'aérage sera munie d'un guichet dont l'ouverture sera réglée en raison des besoins.

L'usage des portes multiples convenablement espacées est de rigueur dans les voies où elles doivent être ouvertes fréquemment pour le service (art. 6).

Le chapitre II s'applique spécialement aux mines à grisou. Il comprend trois sous-chapitres se rapportant respectivement à l'aérage, à l'éclairage et au tirage à la poudre.

(*) Les dispositions du règlement belge ont une concision que n'ont pas celles des règlements d'Angleterre et de Prusse; on peut les reproduire presque textuellement.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX MINES A GRISOU.

Aérage.

L'exploitation doit avoir lieu, autant que possible, par tranches entreprises successivement en descendant.

Sauf les exceptions autorisées par l'administration, l'ensemble et toutes les parties des travaux doivent être disposés de manière à ne pas forcer à descendre un air plus ou moins chargé de gaz (art. 7).

La sortie de l'air aura lieu par un puits spécial exclusivement affecté à cet usage et isolé des autres puits par un massif de roche suffisant.

L'appel y sera provoqué soit par des moyens mécaniques, soit par échauffement, à l'exclusion des *toque-feux* ou foyers alimentés par l'air sortant de la mine.

Le grisou qui sort ainsi de la mine doit être éloigné de tout foyer (art. 8).

Les voies d'entrée et de retour de l'air seront séparées par des massifs assez épais pour qu'une explosion ne puisse les endommager (art. 9).

Les royons et kernès ne sont tolérés qu'exceptionnellement et seulement pour des travaux préparatoires et de reconnaissance (art. 10).

Éclairage.

L'emploi des lampes de sûreté, admises par l'administration des mines, est obligatoire pour les houillères à grisou (art. 11).

Les lampes de sûreté doivent fermer à clef. Elles restent à l'établissement, où des ouvriers spéciaux sont chargés de les visiter, nettoyer et maintenir en bon état (art. 12).

Au moment de la descente, la lampe est remise à chaque ouvrier ; celui-ci est tenu de s'assurer qu'elle est fermée à clef (art. 13).

Il est expressément défendu d'ouvrir les lampes dans les travaux. Celles qui viennent à s'éteindre doivent être renvoyées fermées, soit à la surface, soit en quelque point désigné à l'intérieur, où elles seront visitées, rallumées et refermées à clef par des préposés spéciaux (art. 14).

Lorsque le grisou apparaît, dans une taille ou dans une galerie, en assez grande quantité pour déterminer un allongement soutenu de la flamme des lampes, le travail doit y être immédiatement suspendu jusqu'à ce que le danger ait cessé (art. 15).

Emploi de la poudre.

L'usage de la poudre est interdit pour l'abatage de la houille dans les couches à grisou, sauf les exceptions préalablement admises par l'administration (art. 16).

L'emploi n'en est toléré pour les travaux au rocher que sous réserve expresse des conditions ci-après :

1° De n'employer, pour mettre le feu à la poudre, aucune substance susceptible de brûler avec flamme ;

2° De ne faire sauter la mine que dans les moments où il y a relativement peu d'ouvriers dans les travaux avoisinants, et après s'être assuré, par l'inspection de la flamme des lampes, qu'il n'y a pas de gaz inflammable dans l'air ambiant;

3° De désigner, pour l'office de boute-feu, des mineurs expérimentés, et préalablement exercés à cette fonction ;

4° D'attendre, pour mettre le feu à une ou plusieurs mines, l'ordre de celui des surveillants mentionnés au chapitre III, qui aura mission de s'assurer, au préalable, que toutes les conditions voulues sont observées (art. 17).

Le chapitre III se rapporte à la *surveillance*, aux *dispositions d'ordre* et aux *pénalités*.

Surveillance.

Il doit y avoir dans chaque exploitation, notamment dans les mines à grisou, indépendamment des maîtres-ouvriers (*porions*), un nombre déterminé de mineurs-surveillants, spécialement chargés des détails de la surveillance journalière des moyens d'aérage et d'éclairage, ainsi que du travail à la poudre.

Le nombre de ces surveillants est fixé par les ingénieurs des mines d'après l'étendue des travaux, la nature et l'abondance du gaz et le degré de sécurité que présente la ventilation (art. 18).

Les surveillants, ainsi que les boute-feu, doivent être désignés comme tels sur le contrôle des ouvriers.

Les premiers ne peuvent être intéressés dans les travaux dont la surveillance leur est confiée (art. 19).

Les mineurs surveillants ont mission, chacun dans les parties qui leur sont assignées :

De visiter et faire entretenir les voies d'aérage ; de surveiller le tirage à la poudre ; de ne permettre l'accès du travail aux ouvriers qu'après s'être assurés que l'air y est pur, que la ventilation est suffisamment active, que tout est en ordre et qu'il n'existe aucune cause saisissable de danger ;

De maintenir, pendant toute la durée du travail, une police dans les tailles et dans les voies les plus fréquentées en ce qui concerne le maniement des lampes, l'abatage et le dépôt des produits de l'extraction, la manœuvre des portes, en un mot tout ce qui concerne l'efficacité de l'aérage et la sécurité de l'éclairage ;

De signaler les auteurs de toute infraction aux règles de la prudence et de la subordination, les ouvriers qui seraient porteurs d'une pipe, d'un briquet ou de quelque autre matière propre à se procurer du feu dans les travaux où l'emploi des lampes de sûreté est obligatoire ;

De faire cesser le travail de tout atelier exposé à la présence de gaz inflammables et de diriger prudemment la retraite des ouvriers (art. 20).

Les ingénieurs doivent veiller à l'observation rigoureuse des dispositions qui précèdent et aider, au besoin, les exploitants de leurs conseils.

Ils consignent, le cas échéant, leurs prescriptions sur un registre spécial, remplaçant pour cet objet le registre d'avancement mentionné à l'article 6 du décret du 3 janvier 1813. Ils inscrivent sur ce registre le résultat de leurs observations (art. 21).

En cas de réclamations, les députations permanentes des conseils provinciaux peuvent accorder des délais ou des dispenses conditionnelles (art. 22).

L'article 23 renvoie au titre X de la loi de 1810 pour la poursuite et la répression des contraventions.

ARRÊTÉ ROYAL DU 17 JUIN 1876 PORTANT RÈGLEMENT POUR L'ÉCLAIRAGE DES MINES A GRISOU.

Un autre arrêté royal, du 17 juin 1876, portant également le nom de règlement général, règle aujourd'hui *l'éclairage des mines à grisou* d'une manière plus spéciale.

L'article 1er rend obligatoire, pour l'éclairage des mines à grisou, l'emploi du type de lampe Mueseler, alimentée à l'huile végétale, dont les dispositions et le dessin sont donnés dans une instruction annexée audit arrêté. Il permet, cependant, d'apporter au modèle type certaines modifications indiquées dans la même instruction.

Aux termes de l'article 2, aucun autre appareil ou mode d'éclairage ne peut être toléré sans une autorisation préalable du ministre des travaux publics, sauf les exceptions suivantes :

Les agents préposés à la surveillance des travaux, et qui ne sont

pas employés comme ouvriers, peuvent faire usage d'une lampe dite Mueseler-Godin, à verre intérieur, supporté par un appendice non isolant.

Pour l'éclairage fixe des puits et des chargeages aérés par de l'air pur venant directement de la surface, les ingénieurs des mines peuvent tolérer l'emploi des lampes du système Mueseler de format plus grand que le type, alimentées par l'huile végétale (*).

Les ingénieurs en chef des mines peuvent, dans chaque cas particulier, permettre, à titre provisoire, et seulement aux chefs-mineurs, porions et mineurs surveillants, l'emploi de la lampe dite *de porion*, dans ses dimensions ordinaires, confectionnée avec une double toile de 225 mailles au moins par centimètre carré, le fil métallique ayant un quart de millimètre au minimum (**).

L'article 3 reproduit à peu près les dispositions de l'article 12 du règlement précédent de 1850, en chargeant des agents spéciaux de veiller à ce que chaque lampe soit conforme aux types admis ou tolérés. Ces agents doivent visiter eux-mêmes les lampes et les faire nettoyer et maintenir chaque jour en bon état par des ouvriers expérimentés.

L'article 4 est exactement conforme à l'article 13 du même règlement.

Les articles 5 et 6 reproduisent les dispositions de son article 14 : le deuxième, pour la défense d'ouvrir les lampes ailleurs que sur les points désignés par l'administration ; le premier, pour le rallumage de celles qui viennent à s'éteindre, en ajoutant que la visite le rallumage et la fermeture de ces lampes, après ce rallumage, sont faits sous la surveillance et la direction des maîtres-ouvriers et des porions ; que les points de rallumage sont désignés à la diligence des ingénieurs en chef par les ingénieurs principaux, au moyen d'inscriptions sur les registres d'ordre prévus par l'article 21 du règlement ci-dessus de 1850.

Aux termes de l'article 7, tout ouvrier porteur d'une lampe non fermée à clef ou d'un instrument quelconque au moyen duquel sa lampe peut être ouverte est immédiatement signalé, soit à des gardes spéciaux *dûment assermentés* (***), soit aux officiers

---

(*) Voir plus loin les détails relatifs aux divers types de lampes, d'après l'instruction.

(**) Au lieu d'un tiers de millimètre de diamètre et de 144 mailles au centimètre carré demandés par l'instruction pour la lampe réglementaire, ainsi qu'on le verra plus loin.

(***) Cette institution de gardes assermentés est à remarquer.

des mines, soit à la police locale, pour que procès-verbal soit dressé à sa charge.

L'article 8 porte défense de fumer dans les mines et spécifie que tout ouvrier porteur d'une pipe, d'un briquet, d'une allumette ou de quelque autre objet propre à se procurer du feu, est signalé comme il est dit à l'article précédent.

Aux termes de l'article 9 la désignation des mines à grisou a lieu conformément à ce qui est dit au deuxième paragraphe de l'article 5 pour les lampes à rallumer.

L'article 10 est la reproduction exacte de l'article 15 du règlement de 1850.

L'article 11, analogue à l'article 22 de ce dernier règlement, s'applique aux réclamations, en spécifiant que les députations permanentes du conseil provincial statuent, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef des mines; que les recours contre les décisions de ce collège, soit de la part des ingénieurs de l'État, soit de la part des exploitants, sont adressés au ministre des travaux publics.

L'article 12 renvoie à l'instruction annexée au règlement, pour les dimensions et formes des parties essentielles des systèmes de lampes admis ou tolérés, et annonce qu'une lampe type de chacun de ces systèmes est déposée au département des travaux publics, ainsi que dans chaque direction et arrondissement de mines; qu'un nombre convenable de compte-fils et de jauges, pour servir à la vérification des tissus métalliques, sera mis également à la disposition des officiers des mines.

Les autres articles s'appliquent à la constatation, à la poursuite et au jugement des contraventions, qui doivent avoir lieu suivant le titre X de la loi du 21 avril 1810; à l'affichage du nouveau règlement et à l'abrogation des dispositions relatives à l'éclairage des mines contenues dans des règlements antérieurs.

INSTRUCTION ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ ROYAL DE 1876.

L'instruction annexée à l'arrêté royal du 27 juin 1876 donne, dans ses trois premiers paragraphes, en renvoyant à des dessins, la forme et les dimensions des systèmes de lampes prescrits ou tolérés.

Un dessin n° 1 se rapporte à la lampe type généralement adoptée dans le bassin de Liège (*).

(*) Formes et dimensions des parties essentielles :

Verre : Manchon cylindrique garni à ses bouts de douilles d'armatures mé-

Un dessin n° 2 (modèle habituellement employé dans le bassin du Hainaut) fixe les tolérances admises dans les dimensions réglementaires, en vue de restreindre les difficultés que présente, dans la pratique, l'observation rigoureuse de ces dimensions, tolérances, du reste, extrêmement resserrées (*).

Un dessin n° 3 donne la représentation d'un modèle de la lampe dite Mueseler-Godin, pour les agents de la surveillance (**).

---

talliques, la douille supérieure recouvrant le bord de la toile horizontale :

Diamètre extérieur	60	millimètres.
Épaisseur	5 1/2	—
Hauteur, y compris la douille inférieure, au plus	62	—

B. Cheminée intérieure en tôle : tube conique évasé en pavillon à la base.

Diamètre intérieur au sommet, au plus.	10	millimètres.
— — à la base, au plus.	30	—
— — à la naissance de l'évasement, au plus	25	—
Hauteur de la partie de cheminée au-dessus de la toile horizontale	90	—
Hauteur de la partie de cheminée au-dessous de la toile horizontale, compris l'évasement en pavillon à la base	27	—
Hauteur de l'évasement en pavillon à la base	6	—
Distance de la base de la cheminée au sommet du porte-mèche	22	—

C. Chapeau en tissu métallique : enveloppe fermée, de forme à peu près cylindrique, surmontant le verre :

Hauteur	109	millimètres.

D. Tissus métalliques (du chapeau et de la toile horizontale), fabriqués avec du fil d'un tiers de millimètre au moins de diamètre, et présentant, au minimum, 144 mailles au centimètre carré.

(*) Dimension pour le modèle dessin n° 2 :

A. Pour le diamètre extérieur du verre, 1 millimètre en plus ou en moins.

B. Pour l'épaisseur des parois du verre 1/2 millimètre en moins ou 2 en plus.

C. Pour la longueur de chacune des parties de la cheminée, à compter de la toile horizontale, ainsi que pour la distance qui sépare la base de la cheminée du sommet du porte-mèche, 2 millimètres en plus ou en moins.

D. Suppression de l'évasement en forme de pavillon à la base de la cheminée, le diamètre inférieur ne pouvant, dans ce cas, dépasser 26 millimètres.

E. Pour la hauteur du chapeau en tissu métallique, 4 millimètres en plus ou en moins.

F. Réduction du diamètre du fil des tissus métalliques jusqu'à 1/4 de millimètre, lorsque le nombre des mailles atteint ou dépasse 225 au centimètre carré.

(**) Le verre intérieur qui entoure la mèche repose sur de simples appendices disposés autour du porte-mèche, et pénètre à frottement, par sa partie supérieure, dans la cheminée en tôle de la lampe.

L'interposition de ce verre intérieur fait admettre une distance notablement

Un dessin n° 4 est celui de la lampe Mueseler grand format, pour l'éclairage fixe des puits, etc. (*).

Outre les dispositions précédentes, l'administration recommande dans un 4e paragraphe :

A. La réduction du diamètre de la cheminée à son sommet.

B. L'emploi du cône en tissu métallique serrant la cheminée à certaine hauteur au dessus de la toile horizontale, et s'appliquant par son bord inférieur sur le pourtour de cette toile (disposition Joassin, figurée dans des dessins 5 et 6).

C. L'isolement de la mèche à l'intérieur de la lampe par le cône Godin en tissu métallique, prenant naissance entre le verre et la douille inférieure et pénétrant à frottement dans la cheminée en tôle (disposition figurée dans un dessin n° 7).

D. L'isolement de la mèche par un verre intérieur dont le bord inférieur s'emboîte dans une galerie isolante en tissu métallique, et dont la partie supérieure pénètre dans la cheminée en tôle recoupée à sa base, c'est à dire sans évasement à cette base (disposition Arnould et Godin, figurée dans un dessin n° 8) (**).

---

supérieure entre la base de la cheminée et le sommet du porte-mèche. Cett distance n'est pas indiquée dans le texte de l'instruction; mais, d'après le dessin qui y est joint, elle serait augmentée des 7/10 environ; elle serait portée de 22 à 38 millimètres, avec suppression de l'évasement de la base de la cheminée comme dans la lampe modèle n° 2. En même temps, le diamètre de la cheminée au sommet est légèrement réduit.

(*) Dimensions pour la lampe Mueseler grand format :

A. Verre cylindrique :		
Diamètre intérieur	60 à 70	millimètres.
Épaisseur	5 1/2 à 8	—
Hauteur, au plus.	400	—
B. Cheminée conique :		
Diamètre au sommet.	15	—
A la base, au plus.	35	—

Hauteur de la partie au-dessus de la toile horizontale, au moins 90 millimètres, lorsque la moyenne des diamètres au sommet et à la base ne dépasse pas 20 millimètres, et 10 millimètres d'augmentation pour chaque millimètre en plus qu'aurait cette moyenne.

Hauteur de la partie au-dessus de la toile horizontale au moins égale à la moitié de la distance de ladite toile au sommet du porte-mèche.

C. Tissus métalliques.

Mêmes tissus que pour les lampes de format ordinaire.

(**) La réduction du diamètre de la cheminée au sommet augmente la sécurité de la lampe, surtout dans les courants inflammables animés d'une grande vitesse.

Il en est de même des dispositions B, types n°s 5 et 6 (disposition Joassin), l'addition de la deuxième toile formant un double diaphragme entre le compartiment de la lampe circonscrit par l'enveloppe de verre et le chapeau en tissu métallique. Ces dispositions sont conseillées dans des travaux vivement

Le § V de l'instruction se rapporte au danger des courants rapides et aux précautions à prendre contre ce danger.

Ces courants (rapides) sont surtout dangereux, dit l'instruction, lorsque leur action se manifeste par l'écrasement de la flamme sur la mèche. En effet, la sécurité relative de la lampe Mueseler ne dépend pas seulement de l'exiguïté de la section de la cheminée, notamment au sommet, ainsi que de la hauteur de cette pièce, mais encore elle gît essentiellement dans la régularité du tirage; aussi est-il à remarquer que, lorsque, par une cause quelconque, l'alimentation d'air vient à se renverser à l'intérieur de la lampe, circonstance qui se dénote par l'écrasement de la flamme sous la cheminée, l'inflammation du gaz se propage avec la plus grande facilité dans le chapeau supérieur.

Les agents responsables des charbonnages doivent veiller à ce que les ouvriers manient les lampes avec prudence, sans les exposer ni à des chocs ni à des balancements désordonnés.

Elles seront tenues, autant que possible, à l'abri des courants rapides, notamment des courants produisant une forte vacillation de la flamme (*).

---

aérés et donnant lieu à beaucoup de poussière. La disposition C, comme la disposition D (à flamme isolée dans l'intérieur de l'enveloppe de verre), se recommande, d'un autre côté, dans certains travaux dangereux, notamment lorsqu'on peut craindre l'éventualité du bris de cette enveloppe.

Le type D est une lampe de porion ou agent de surveillance, dans laquelle le verre intérieur s'emboîte par le bas sur une galerie isolante, au lieu de reposer sur de simples appendices disposés autour du porte-mèche, comme dans la lampe indiquée au § 3 de l'instruction. On remarque dans ce type D une augmentation de distance entre la base de la cheminée et la mèche comme dans cette lampe du § 3, et, en même temps, une petite réduction du diamètre de la cheminée à son sommet. Cette réduction existe aussi pour les dispositions B et C.

(*) On pourrait citer comme confirmant les observations contenues dans ce paragraphe de l'instruction belge un accident récent (du 17 décembre 1878) arrivé dans les travaux du puits de Robiac, concession de Robiac et Meyranne (Gard), où un ouvrier, muni d'une lampe Mueseler, a été légèrement brûlé par une inflammation de grisou.

D'après l'enquête qui a été faite sur cet accident, l'ouvrier dont il s'agit cherchait à évacuer du grisou logé à l'avancement d'une galerie au charbon, dans une sorte de cloche due au renflement de la couche, qu'on entamait sur toute sa puissance, et au havage pratiqué au front de taille vers le toit de cette couche. Un coup de mine, qui devait être tiré à 5 mètres en arrière pour aplanir le sol de la galerie et poser la voie, était chargé et prêt à être allumé, et un deuxième ouvrier, associé du précédent, se tenait auprès, attendant l'évacuation du gaz.

Après avoir accroché sa lampe à la partie supérieure des piquets qui formaient l'extrémité du galandage ou cloison établie dans la galerie pour conduire l'air à l'avancement, et qui n'était qu'à $0^m,80$ de cet avancement, le pre-

Enfin l'instruction insiste, d'après la Commission belge, dans un 6e et dernier paragraphe, sur ce point essentiel que la lampe Mueseler, bien supérieure à la lampe Davy et autres appareils du même genre, ne peut offrir, cependant, comme toute lampe dite de sûreté, qu'une sécurité relative; elle n'est donc, en définitive, qu'un appareil auxiliaire, mais nécessaire pour compléter, dans les mines à grisou, un état de sécurité qui doit dépendre principalement d'une ventilation active et d'une bonne disposition de travaux.

Elle termine en recommandant la constatation des variations dans la température de l'air à la surface et dans la pression atmosphérique, variations qui peuvent exercer une influence désastreuse sur cette sécurité. Les officiers des mines désigneront les points où des baromètres et des thermomètres seront placés à demeure et indiqueront les observations à recueillir chaque jour.

Il existait en Belgique un certain nombre de règlements provinciaux antérieurs à ceux qui viennent d'être cités. Mais ces règlements ne concernent pas, en général, le danger du grisou, sauf dans les dispositions de deux d'entre eux, relatives à l'aérage, et ces dernières dispositions ont été grandement modifiées, en même temps que développées, dans l'arrêté royal de 1850 (*).

---

mier ouvrier avait quitté son gilet pour le secouer vivement au front de taille. Ce mouvement brusque d'agitation aurait déterminé la sortie de la flamme de sa lampe et l'inflammation d'une petite quantité de grisou en dehors. Son camarade aperçut à peine la flamme et n'entendit aucune explosion.

L'accident n'a eu pour témoins que ces deux ouvriers; mais la narration qu'ils en ont faite sur le moment et qui a ensuite été renouvelée n'a jamais varié. Les deux lampes examinées sur les lieux, immédiatement après, ont été trouvées en bon état et fermées à clef.

Frappé des circonstances de cette inflammation de grisou, j'avais provoqué l'envoi à Paris de la lampe qui l'a produite, pour reconnaître s'il ne s'agissait pas d'un type défectueux. Cette lampe a été trouvée de construction irréprochable et en bon état.

C'est avec toute raison que l'instruction belge met en garde contre une confiance trop absolue, même à l'égard des lampes réputées les plus sûres et recommande des précautions minutieuses dans leur maniement. Des manœuvres telles que celles dont il s'agit ici doivent toujours être proscrites au voisinage immédiat de lampes comme essentiellement dangereuses.

(*) Un règlement spécial de la province de Hainaut, en date du 21 juillet 1841, adopté par le conseil provincial et approuvé par arrêté royal du 11 août même année, se bornait, dans le titre VII (art. 24), à prescrire d'aérer toujours convenablement l'intérieur des mines, d'opérer les remblais de manière à éviter toute déperdition de l'air; enfin de donner aux conduites d'aérage des dimensions proportionnées au développement des travaux et à la quantité de tailles en activité.

Aux termes de l'article 25, pour chaque bure d'exploitation, un maître-

On a pu voir que cet arrêté de 1850 et celui de 1876 sur l'éclairage donnent une règlementation très détaillée pour les mines à grisou ; l'instruction annexée à l'arrêté de 1876 contient elle-même des recommandations très circonstanciées qui ressemblent à celles des ordres de service ou règlements particuliers d'Angleterre et de Prusse. Mais, comme dans ces derniers règlements particuliers, et comme dans les règlements généraux des mêmes pays, on n'y trouve pas de mesures de sûreté contre le danger des poussières charbonneuses. Des observations thermométriques et barométriques à la surface y sont prévues ; mais il n'y est aucunement question des conditions psychrométriques de l'air à l'intérieur des mines, de l'état des ouvrages souterrains au point de vue des poussières.

RÉGIME FRANÇAIS.

En France, il n'y a pas de règlement général législatif ou administratif : c'est au préfet qu'incombe le soin de faire les prescriptions que peut réclamer la sûreté de l'exploitation, en vertu des dispositions du titre V de la loi du 21 avril 1810, du décret du 3 janvier 1813 et de l'ordonnance royale du 26 mars 1843 (*), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 50 de la loi de 1810. En ce qui concerne particulièrement le grisou, une instruction du directeur général des ponts et chaussées et des mines avait été publiée en 1824 sur l'emploi des lampes de sûreté. Cette instruction s'occupait aussi de l'aérage et des moyens de pénétrer sans danger dans les lieux méphitisés, en s'appliquant naturellement, par cette dernière partie, aux dispositions à prendre dans les sauvetages, à la suite des accidents d'explosion.

---

ouvrier était chargé spécialement de la surveillance journalière des moyens d'aérage et d'éclairage, ce maître-ouvrier devant s'assurer chaque jour, par une visite scrupuleuse, faite avant la descente des ouvriers, que l'air était suffisamment pur à l'intérieur et qu'il n'existait aucun danger.

Les exploitants avaient à faire connaître par écrit à l'administration les noms des surveillants.

Pour la province de Liège, un autre arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 3 mars 1872, se bornait à prescrire par son article 13, que toute voie ou galerie dans laquelle l'exploitation serait suspendue et où l'air ne circulerait pas, fût condamnée et bouchée par un mur en pierres sèches, de manière à en interdire l'accès aux ouvriers de la mine.

(*) 1er volume de 1843, p. 900.

Une nouvelle instruction ministérielle, du 6 décembre 1872 (*), a rappelé les principales mesures de précaution nécessaires dans les mines à grisou, en traitant successivement :

De l'aérage (mode de ventilation, distribution du courant d'air et mesures d'ordre relatives à la surveillance de l'aérage);

Des lampes de sûreté;

Du tirage à la poudre;

De l'organisation générale de la surveillance;

Enfin *des mesures à prendre dans les sauvetages.*

Cette instruction peut servir de programme pour les divers règlements à préparer; on y trouve les principaux éléments de ces règlements.

Nombre d'arrêtés préfectoraux se rapportant particulièrement aux mines à grisou étaient déjà intervenus avant cette dernière instruction, en vertu de la loi de 1810, du décret de 1813 et de l'ordonnance de 1843; d'autres ont été pris depuis. Nous laissons de côté les avertissements, injonctions ou recommandations adressées de temps à autre à divers concessionnaires pour provoquer des dispositions ou mesures de précaution, en vue de dangers qui viennent à se révéler.

On peut citer :

Dans la Loire, pour le bassin de Saint-Étienne et Rive-de-Gier, des arrêtés remontant à 1825.

On en trouve un de cette date se rapportant particulièrement à Rive-de-Gier; un autre de 1833 étendant le précédent à tout le bassin; puis un règlement de 1835 ayant particulièrement en vue les mines de Méons et de Côte-Thiollière, dans la région de Saint-Étienne; enfin un règlement de 1858 sur le tirage à poudre dans les mines à grisou.

Dans la Loire-Inférieure, on trouve un arrêté de 1869 pour les mines de Montrelais et de Mouzeil, et un autre de 1870 pour la mine des Touches;

Dans l'Aveyron, un arrêté du 20 avril 1871 et des 4 et 20 juillet 1874 pour les mines de Ruhe et de Campagnac;

Dans le Cantal, un arrêté du 20 mars 1877 pour les mines de Champleix;

Dans la Haute-Loire, des arrêtés des 22 avril 1876, 19, 22 et 26 juin 1877 pour les mines de la Chaléde, les Barthes, Marsanges et Grosmenil;

(*) Volume de 1872, p. 138.

Dans le Puy-de-Dôme, des arrêtés des 24 août 1875 et 15 mars 1877 pour les mines de Charbonnier et de la Combelle.

(Les arrêtés de ces trois derniers départements sont calqués en grande partie les uns sur les autres).

Mais les prescriptions administratives demandent à être développées dans des règlements particuliers, dans des règlements intérieurs qui, seuls, peuvent renfermer des détails suffisants pour régler toutes les mesures de précaution. Les règlements administratifs ne comportent bien que l'énonciation sommaire de mesures générales (*).

On trouve, en effet, depuis longtemps, dans un grand nombre

(*) On peut rappeler à ce sujet un précédent conforme à ces principes.

Le préfet de la Loire avait pris, en 1850, pour être appliqué à toutes les mines du bassin houiller, un arrêté formant un règlement très complet, qui embrassait les détails de l'exploitation. A la suite de réclamations d'un grand nombre d'exploitants, cet arrêté fut déféré à l'administration supérieure, qui reconnut qu'il n'y avait pas lieu de l'approuver. Le refus d'approbation se fondait sur les principales considérations suivantes :

S'il pouvait être utile de compléter les règlements existants, il ne s'ensuivait pas qu'il convînt de faire un règlement général qui (comme celui dont il s'agissait), prenant l'ouvrier à son entrée dans la mine, le suive dans tous les détails du travail jusqu'à la sortie. — Les arrêtés préfectoraux qui peuvent être pris suivant les prévisions du décret de 1813, en vue de dangers déterminés, et qui constituent ainsi des arrêtés spéciaux, n'excluent pas sans doute des règlements applicables à certains groupes de mines; mais de pareils règlements ne comportent qu'un petit nombre de dispositions et doivent être conçus en termes généraux; les conditions différentes dans lesquelles peuvent être placées les diverses mines demandent des dispositions différentes; il faut surtout distinguer les mesures qui sont du domaine de la réglementation de celles qui doivent être l'objet d'instructions rentrant dans des règlements intérieurs. — Les prescriptions administratives doivent, d'ailleurs, s'adresser spécialement aux concessionnaires. L'administration substituerait sa propre responsabilité à celle de ces concessionnaires en se substituant à eux pour diriger l'ouvrier.

On indiquait en même temps la teneur du règlement qui serait susceptible d'être approuvé, si le préfet persistait à penser qu'il y eût opportunité à refondre les anciens en les complétant. La formule de ce règlement embrassait les divers détails de l'exploitation dans quinze articles, dont quatre se rapportaient au grisou, en se bornant à prescrire :

La visite de la mine par le gouverneur chaque jour, avant la descente des ouvriers; cette visite devant être faite avec des lampes de sûreté;

L'interdiction de l'accès des ouvrages devenus inutiles pour l'exploitation;

L'emploi exclusif de lampes de sûreté pour tous les travaux sujets au grisou et l'interdiction d'y fumer; les mines non sujettes à grisou devant, elles-mêmes, être pourvues de quelques lampes de sûreté;

Enfin, la fermeture des lampes de sûreté au moyen de clefs dont disposeraient seuls les gouverneurs et les préposés à l'entretien de ces lampes l'ouverture desdites lampes ne devant avoir lieu qu'au jour ou en des points de la mine reconnus exempts de grisou.

de nos houillères, des règlements intérieurs, des ordres de service, tantôt émanés de l'initiative des exploitants, et tantôt préparés par eux comme compléments de prescriptions préfectorales, d'autres fois provoqués par l'administration.

L'instruction de 1872 a particulièrement recommandé ces règlements particuliers intérieurs, sans préjudice des arrêtés généraux que les préfets restent maîtres de prendre. La circulaire ministérielle, jointe à cette instruction, rappelle expressément à ces magistrats que, dans le cas où les recommandations de l'administration resteraient sans effet, il leur appartient, aux termes de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, de prendre, sur la proposition des ingénieurs, les mesures que peut réclamer la sécurité.

Les règlements intérieurs qui nous occupent ici prévoient naturellement des peines disciplinaires, des amendes. Ils acquièrent, par l'approbation préfectorale, une sanction pénale devant les tribunaux de police judiciaire, même en l'absence d'accidents de personnes. Ils ont alors le caractère des règlements particuliers des mines anglaises et des mines allemandes; ils deviennent comparables aux règlements des compagnies de chemins de fer. Cette sanction pénale, qui est celle de l'article 93 de la loi du 21 avril 1810, est, on le comprend, d'une grande importance au point de vue de l'exemple.

C'est surtout pour la préparation de ces règlements intérieurs, que l'instruction de 1872 peut servir utilement de programme par les principes qu'elle développe au sujet des précautions à observer. Elle cite, d'ailleurs, à titre d'exemples, les dispositions adoptées dans un certain nombre de règlements déjà en vigueur.

On peut remarquer qu'elle appelle l'attention sur le danger que peuvent créer les poussières de charbon; tandis que tous les règlements administratifs, en France comme à l'étranger, étaient jusqu'alors muets sur ce point. Quelques mines venaient d'adopter certaines mesures de précaution contre ce danger, en particulier l'arrosage des galeries; l'instruction ne manque pas de les citer.

On peut remarquer aussi qu'elle s'occupe, comme l'avait fait, du reste déjà, l'instruction de 1824, des mesures à prendre à la suite des accidents d'explosion; qu'elle recommande expressément de pourvoir les mines d'appareils respiratoires de sauvetage, en prévision de ces accidents, tandis que les règlements étrangers sont également muets sur ces points.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX.

Nous donnerons, comme exemple d'arrêtés préfectoraux réglementaires, celui du 26 juin 1877, portant règlement pour la concession de Grosménil (Haute-Loire), dont les principales dispositions se retrouvent dans divers autres du même département ou des départements voisins du Cantal et du Puy-de-Dôme, à quelques variantes près.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MINES DE GROSMÉNIL.

(BASSIN DE BRASSAC.)

Les articles 1, 2, 3, 4 concernent l'éclairage.

L'article 1er prescrit l'emploi des lampes de sûreté exclusivement à tout autre mode d'éclairage dans les travaux de..., ainsi que dans toute galerie où circulerait un courant d'air ayant passé dans les travaux.

Les lampes doivent être construites de manière que les ouvriers ne puissent les ouvrir eux-mêmes.

Par exception, l'accrochage, traversé par le courant d'air pur entrant dans la mine, pourra, à condition que le courant d'air ne sera jamais renversé, être éclairé par des lampes ordinaires solidement fixées, de façon que les ouvriers ne puissent les déplacer. Chaque enchaîneur sera, en outre, muni d'une lampe de sûreté.

Les mêmes précautions seront applicables à toute portion de mines de la concession où la présence du grisou viendrait à être constatée.

Aux termes de l'article 2, dans les quartiers de la mine où il n'y a pas de grisou, mais qui sont en libre communication avec ceux où il en existe, les exploitants devront prendre, sous leur responsabilité, toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ouvriers porteurs de lampes à feu nu de pénétrer sur les points où la lampe de sûreté doit être employée.

Suivant l'article 3, les lampes de sûreté qui viendront à s'éteindre ne pourront être rallumées que dans le courant d'air vif, en avant des chantiers infectés, et par un maître-mineur ou par un des chefs de poste spécialement chargé de ce soin (*).

(*) Dans d'autres arrêtés, tels que ceux qui concernent Champleix (Cantal) et Charbonnier (Puy-de-Dôme), il est dit que le rallumage par un maître-mineur

L'article 4 dispose que chaque lampe de sûreté portera un numéro d'ordre et sera toujours confiée au même ouvrier.

Les nom et prénoms de celui-ci seront inscrits en regard du numéro de la lampe dans un registre tenu à la lampisterie.

Les lampes seront visitées tous les jours après le travail. Celles qui présenteraient des défauts seront immédiatement retirées du service.

Les articles 5 et 6 prévoient les visites périodiques de la mine, et l'interdiction des chantiers dangereux.

Tous les chantiers où le grisou marque doivent être visités au commencement de chaque poste, avant l'entrée des ouvriers, par les maîtres-mineurs ou chefs de poste.

Tous les lundis, ou lendemains de fêtes ou de chômage, les maîtres-mineurs ou chefs de poste doivent visiter tous les travaux, également avant l'entrée des ouvriers (art. 5).

Les chantiers abandonnés (*), ou ceux dont l'aérage n'est pas suffisamment actif pour écarter toute crainte de danger, doivent être interdits à la circulation par un obstacle effectif. On ne rentrera dans ces chantiers qu'après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour le rétablissement d'une parfaite ventilation (art. 6).

Les articles 7 et 8 concernent la disposition des travaux au point de vue de l'aérage.

Le courant d'air doit avoir, dans son ensemble, une marche ascendante (art. 7).

Dans les quartiers où la présence du gaz est constatée, les galeries inclinées et ne participant pas suffisamment au courant d'air devront être, autant que possible, exécutées en descente (**). Dans les mêmes quartiers, les avancements en direction seront poussés à l'aide de deux galeries conjuguées (art. 8).

---

ou par un chef de poste spécialement chargé de ce soin, doit avoir lieu à l'accrochage ou en un point qui sera désigné par l'ingénieur dans la voie d'entrée d'air.

(*) Dans certains arrêtés, comme dans celui qui concerne les concessions de Charbonnier (Puy-de-Dôme), il est plus explicitement parlé des chantiers abandonnés, non parcourus par un courant d'air direct, qui restent plus de vingt-quatre heures sans être remblayés.

(**) Dans d'autres arrêtés, cette disposition vise des galeries de forte inclinaison et de grande longueur [arrêté concernant la concession de la Combelle (Puy-de-Dôme)].

Quelquefois, la longueur minimum, pour son application, est spécifiée. Les arrêtés de Charbonnier (Puy-de-Dôme), de Champleix (Cantal), de la Chaléde (Haute-Loire) désignent des galeries de plus de 10 mètres de longueur.

L'article 9 règle les conditions du tirage à la poudre.

Dans les quartiers en question les coups de mines ne doivent être allumés que par un ouvrier spécial, et celui-ci doit vérifier au préalable l'état du chantier. Les coups de mines en couronne y sont absolument interdits.

L'article 10 prescrit aux exploitants d'avoir en leur possession un appareil permettant de pénétrer dans les milieux où manque l'air respirable. Cet appareil devra être toujours en état de fonctionner, et un nombre suffisant d'ouvriers seront exercés à s'en servir (*).

Enfin l'article 11 demande qu'une instruction pratique sur l'emploi des lampes de sûreté et sur les précautions à prendre suivant les circonstances soit affichée, ainsi que l'arrêté préfectoral lui-même, aux abords des puits et dans les bureaux (**).

Dans ce règlement et dans ceux qui ont été faits sur le même modèle, il n'est point question des moyens de ventilation. Dans d'autres, comme celui des mines de Campagnac, concession de Laverhne (Aveyron), arrêté préfectoral du 20 juillet 1874, il est prescrit aux exploitants, par l'article 1er, de pourvoir par une distribution méthodique des courants d'air naturel dont dispose l'exploitation, à ce que le grisou ne puisse s'accumuler en aucun point de la mine, et d'étudier, à cet effet, une disposition de portes régulatrices qui puisse forcer une branche du courant d'air frais d'un volume suffisant, à descendre dans les étages inférieurs; l'article 2 prévoit, pour le cas où le courant ainsi déterminé serait insuffisant, l'obligation d'activer l'aérage par tel moyen de ventilation artificielle que de besoin.

D'autres arrêtés préfectoraux s'appliquant à des mesures spéciales ne constituent pas de véritables règlements. Nous ne nous y arrêtons pas.

ACTES ADMINISTRATIFS DIVERS RELATIFS A LA SURETÉ DES MINES.

D'un autre côté, on peut citer, indépendamment de ces actes administratifs portant des prescriptions fermes, plus d'une invitation ou recommandation particulière adressée aux exploitants pour

(*) Dans le règlement qui concerne Champleix (Cantal), la prescription s'applique au cas où le nombre d'ouvriers employés dans les quartiers soumis aux dispositions de l'article 1er dépasse vingt-cinq.

(**) En exécution de cette prescription, des instructions, constituant des sortes de règlements intérieurs, ont en effet été préparées par les différentes compagnies exploitantes.

l'adoption de certaines mesures de sûreté. Nous citerons par exemple les observations adressées en 1868 aux exploitants de la Loire, par circulaire préfectorale, à la suite d'un avis du conseil général des mines, relativement à l'aérage et à l'éclairage.

L'attention de ces exploitants était appelée, d'une part, sur l'insuffisance que présente souvent la ventilation naturelle dont on se contentait autrefois habituellement dans le bassin, et l'étude des conditions d'aérage des différentes mines, était recommandée avec instance; d'autre part, sur le peu de sûreté qu'offre le type des lampes à simple treillis métallique adopté jusque-là dans la Loire, toute liberté étant, du reste, laissée pour le choix des lampes nouvelles à substituer aux anciennes (*).

L'administration les pressait en même temps de pourvoir leurs exploitations d'appareils respiratoires, tenus toujours prêts à fonctionner et autant que possible à portée des chantiers où peuvent se produire des accidents, indépendamment de ceux qu'on pourrait avoir au jour.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS OU INTÉRIEURS.

Depuis la publication de l'instruction ministérielle de 1872, nombre de règlements intérieurs ou particuliers ont été préparés par les exploitants; plusieurs anciens règlements ont été remaniés et réédités.

Quelquefois ces règlements intérieurs ont été demandés par des arrêtés préfectoraux portant eux-mêmes des dispositions réglementaires, comme instructions devant servir de complément à ces arrêtés, ainsi que nous l'avons vu pour diverses mines de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal; d'autres fois, ils réglementent à eux seuls l'exploitation, soit qu'ils émanent de l'initiative des

(*) Il peut être bon de rappeler que nombre d'exploitants s'étaient d'abord fortement émus des recommandations que la préfecture de la Loire leur avait adressées dès le commencement de l'année, sur la proposition des ingénieurs, en demandant d'ailleurs leurs observations. De vives objections étaient présentées; la supériorité de lampes de types comme celui de la lampe de Mueseler était incertaine, disait-on, et celle de l'aérage naturel sur l'aérage artificiel était incontestable. Cette émotion n'a pas tardé à se calmer, et l'on en est venu régulièrement, dans le bassin de Saint-Étienne, à l'abandon des lampes à simple treillis, comme à l'adoption de la ventilation artificielle sur plus d'une mine. Les études faites de concert par les ingénieurs de l'État avec ceux des compagnies, dans la Société de l'industrie minérale, ont grandement contribué à écarter les objections.

exploitants, soit qu'ils aient été provoqués par une invitation de l'administration.

Un certain nombre ont été soumis à l'approbation préfectorale, suivant le vœu de l'instruction de 1872; mais il en existe qui ne l'ont pas été, et plus d'un demanderait à être complété.

Pour faire connaître les différentes formes adoptées dans ces règlements intérieurs, nous citerons les suivants, indépendamment des instructions ou ordres de service dont il vient d'être parlé, préparés en exécution d'arrêtés préfectoraux, et qui ne font que donner quelques développements à certaines dispositions de ces arrêtés.

I. — DÉPARTEMENT DU GARD.

1° RÈGLEMENTS DE LA COMPAGNIE DE BESSÈGES (*)

Une première partie, sous le titre : *Règlement général*, est divisée en chapitres, qui s'adressent respectivement aux divers agents de la compagnie et aux ouvriers, en traçant leur mission et leurs devoirs, et ce règlement général est suivi d'une série d'ordres de service, au nombre de 7, dont le premier seul se rapporte au grisou, et a pour titre : *Précautions contre le grisou, et tournées du lendemain des jours de chômage de l'exploitation.*

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Dans le chapitre II, qui concerne *les ingénieurs divisionnaires*, on remarque particulièrement les dispositions suivantes, relatives au grisou :

Les ingénieurs divisionnaires ont chacun dans leurs bureaux particuliers un atlas des plans de mines..... Ils font jauger les courants d'air généraux et partiels de leurs mines à des époques suffisamment rapprochées pour observer leurs variations et régler l'aérage en conséquence. Ils tiennent affichés aux bureaux des maîtres-mineurs un tableau synoptique de ces courants et de leur intensité.

Les ordres de service généraux concernant la sûreté et la police des mines sont établis par l'ingénieur en chef, et consignés soit

(*) Ce règlement, daté de 1878, est un de ceux qui ne portent point encore d'approbation préfectorale.

Il est cité à raison des détails circonstanciés qu'il présente, bien qu'on y trouve d'un autre côté plus d'une lacune, ainsi qu'on le verra.

dans des carnets imprimés fournis aux ouvriers, soit par les soins des ingénieurs divisionnaires, sur un registre spécial intitulé : « Sûreté des mines » qui reste à demeure dans les bureaux des maîtres-mineurs et à la disposition des intéressés. . . . . .

Chaque ingénieur divisionnaire fait tenir, en outre, dans son service, un deuxième registre intitulé : « Instructions données aux maîtres-mineurs ou autres employés par les ingénieurs, les sous-ingénieurs de la compagnie », où ceux-ci inscrivent journellement les principales instructions ou recommandations adressées à leurs agents, les emplacements désignés pour les clefs de rallumage de lampes de sûreté, les dérogations temporaires obligées aux règlements, etc. . . . . .

Dans le chapitre V, qui concerne *les maîtres-mineurs :*

Tous les matins, ils (les maîtres-mineurs ordinaires) visitent complètement leurs sections respectives; le soir, ils examinent plus particulièrement les galeries. . . . . les ouvrages délicats et dangereux, l'aérage, etc. . . . . .

Ils doivent surveiller les courants d'air généraux établis, faire placer et entretenir en bon état les portes et barrages nécessaires, faire garder au besoin les portes principales, faire enlever de leurs gonds les portes qui ne sont point en service, et prévenir sans retard les ingénieurs de tous les dérangements qui pourraient se produire à la ventilation ordinaire. En cas d'arrêt des ventilateurs, soit par suite d'accidents aux appareils, soit par toute autre cause, le premier soin des maîtres-mineurs, aussitôt qu'ils s'en aperçoivent ou qu'ils en sont avisés, doit être de mettre les ouvriers en sûreté, en employant tous les moyens possibles.

Dans les chantiers qui exigent des gaines d'aérage, ils doivent encore les faire établir et avancer régulièrement, et arrêter tout travail qui ne pourrait être suffisamment aéré jusqu'à ce que les ingénieurs aient pris des mesures.

Ils ont à lutter sans relâche contre toutes les causes d'accumulation de grisou, à ne dissiper les amas de grisou formés accidentellement qu'avec la plus grande prudence, et seulement lorsqu'ils ont la certitude de ne pas créer un danger sur le parcours de sortie. Dans les mines sèches particulièrement ils doivent redoubler d'attention (*) (à raison du danger des poussières de houille).

(*) Car il est maintenant certain, est-il ajouté, que les poussières de houille soulevées rendent l'atmosphère explosive, surtout lorsqu'elle renferme des traces de grisou sensibles à la lampe.

On voit ici signalé le danger des poussières de houille; mais la nature des observations qu'il convient de faire, les mesures à prendre ne sont pas indiquées.

Ils ont à faire placer les clefs de rallumage aux endroits désignés par les ordres écrits des ingénieurs et sous-ingénieurs; à les faire garder lorsque ces ordres le prescrivent, et à veiller à ce qu'il y ait ordinairement deux clefs à chaque poste de rallumage. Si, exceptionnellement, les emplacements de ces clefs devenaient dangereux par suite de dégagement extraordinaire ou d'accumulation de grisou, de changements dans les courants d'air, d'arrêts accidentels des ventilateurs ou de toute autre cause, les maîtres-mineurs, aussitôt avisés, doivent supprimer ces clefs en les enlevant sans délai, faire évacuer la mine, s'ils le jugent nécessaire, et prévenir les ingénieurs.

Ils doivent surveiller incessamment l'éclairage dans les mines à grisou, vérifier souvent les lampes de sûreté, obliger les mineurs à les soigner, contrôler toutes les dégradations reconnues par les lampistes, et les faire payer rigoureusement dans le but d'exciter l'attention des ouvriers sur ces appareils délicats.

Ils doivent faire sonder dans les chantiers dirigés sur des réservoirs d'eau, de grisou ou de mauvais air, et interdire aux ouvriers d'ouvrir d'autres communications que celles de la sonde, sans qu'ils soient eux-mêmes présents aux chantiers. A l'égard des percements à l'eau, dans les couches à grisou, ils ont à se méfier aussi du grisou qui arrive généralement avec l'eau (comme s'il y était dissous) (*).

Le chapitre VII, concernant *les ouvriers*, est subdivisé en sous-chapitres qui se rapportent aux *ouvriers mineurs*, aux *lampistes*, aux *ouvriers préposés à la marche des ventilateurs*, etc.

A. *Ouvriers-mineurs.* — L'ouvrier qui reçoit une lampe aux guichets des lampistes doit la vérifier soigneusement en présence des lampistes et la refuser si elle n'est pas bien préparée, propre, en bon état et fermée à clef. La lampe acceptée, il en devient responsable jusqu'à ce qu'il l'ait rendue aux lampistes et qu'elle ait été admise par eux.

Des clefs à demeure, fixées au moyen de chaînes en différents points des courants d'air marquent *les seuls endroits des mines à grisou* où il soit permis aux ouvrier d'ouvrir, de rallumer et de refermer les lampes en se servant de celle d'un camarade. Les maîtres-mineurs seulement, comme les géomètres chefs de brigade, peuvent avoir des clefs de lampe et des allumettes, pour s'en servir

(*) On ne voit pas figurer dans ce chapitre de disposition pour l'interdiction par des barrages de l'accès des points dangereux. Ces dispositions se trouvent dans l'ordre de service n° 1 (voir plus loin).

en d'autres lieux, lorsqu'ils jugent pouvoir le faire sans danger.

Les lampes détériorées accidentellement, ainsi que celles qui auraient des taches d'huile au treillis doivent être immédiatement éteintes, sorties de la mine et rapportées aux lampistes par les ouvriers qui en sont responsables, à moins qu'elles ne puissent être échangées ou remises en bon état, chez les employés à demeure de l'intérieur, ou chez des allumeurs spéciaux, pourvus à cet effet, par les maîtres-mineurs, de quelques lampes ou treillis de rechange.

Il est expressément défendu, dans les mines à grisou :

De laisser les porte d'aérage ouvertes; celles qui ne sont pas en service étant toujours hors gonds;

D'y pénétrer avec des lampes à feu nu, ou même avec des lampes de sûreté autres que celles qui sont fournies par la compagnie;

De se servir de lampes qui ne seraient pas parfaitement fermées à clef et en bon état;

D'y introduire des clefs ou tout autre engin destinés à ouvrir des lampes;

D'y fumer, d'y porter des pipes, des mèches soufrées, des allumettes, du tabac à fumer ou toute autre matière pouvant enflammer le gaz;

D'y tirer des coups de mine sans avoir, au préalable, examiné soigneusement l'atmosphère environnante et reconnu positivement à la lampe qu'elle est exempte de grisou (*);

D'allumer les coups de mine autrement qu'avec le briquet et l'amadou, et d'allumer l'amadou au treillis des lampes de sûreté (**).

De travailler dans le grisou, c'est-à-dire dans un ouvrage, etc., où l'on peut constater du grisou à la lampe;

D'entrer dans un ouvrage, soit le matin, soit après le repas ou une absence notable, sans examiner attentivement l'atmosphère à

(*) Il n'est pas question ici de boute feu; mais on verra plus loin l'indication d'agents spéciaux de surveillance pour le cas où, exceptionnellement et par suite de nécessité, le tirage est autorisé dans un chantier où l'atmosphère n'est pas tenue absolument nette de grisou. Ce surveillant pourrait faire fonction de boute feu.

On suppose sans doute, dans le paragraphe qui nous occupe ici, qu'il s'agit de chantiers reconnus habituellement exempts de grisou. Dans tout état de cause, il y a des observations à faire au sujet de la constatation de l'absence de grisou au moyen de lampes, le degré de précision de cette constatation dépendant de la lampe employée et, d'un autre côté, la nécessité d'une plus ou moins grande précision dépendant de l'état de la mine au point de vue du danger des poussières de houille.

(**) Voir l'observation faite plus loin au sujet du système de lampes.

la lampe, pour en constater l'état d'une manière certaine au point de vue du grisou.

Lorsque le grisou allonge la flamme d'une lampe, on doit baisser la mèche pour n'avoir qu'un très petit feu, et se retirer lentement, en tenant la lampe près du sol. Si le treillis se remplit de flamme, il ne faut jamais souffler pour éteindre, mais noyer la mèche dans le réservoir d'huile, et si le feu persiste, sortir très lentement la lampe, en la tenant toujours près du sol et en évitant le plus possible de l'agiter et d'agiter l'air (*).

L'ouvrier occupé à prix fait qui se retire d'un ouvrage en y constatant la présence du grisou, et qui prévient tout de suite son maître-mineur, a droit à sa journée, si la présence du grisou n'est point toutefois la conséquence d'une négligence de sa part, ou si le maître-mineur ne lui fournit pas, en temps opportun, du travail pour le dédommager.

Les ingénieurs divisionnaires peuvent autoriser, mais seulement en cas de nécessité imprévue, à travailler et tirer des coups de mines dans certains chantiers où l'atmosphère ne pourrait être tenue absolument nette de grisou (**); mais alors ils doivent organiser une surveillance spéciale de ces chantiers par un agent supplémentaire responsable donnant toute garantie de sécurité.

Relativement aux mesures de sûreté prescrites contre le grisou, la première infraction de l'ouvrier est toujours punie d'une amende (indiquée) ; la récidive d'une amende (indiquée) et du renvoi immédiat du délinquant, sans préjudice des poursuites correctionnelles qui peuvent être provoquées contre lui. La tolérance à une infraction grave de la part d'un ouvrier ayant autorité sur le coupable est punie comme la faute même.

B. *Lampistes.* — Ils (les lampistes) distribuent les lampes tous les jours de travail (aux heures indiquées). Par exception, le lendemain de tous les jours de chômage de l'exploitation, la distribu-

(*) Le type des lampes employées n'est pas spécifié; il semble, d'après l'ensemble des termes des recommandations, qu'il s'agit de lampes à simple treillis. Toute réserve doit être faite au sujet des prescriptions qui peuvent être imposées à ce sujet. Mais, du reste, pour les lampes Mueseler même, malgré leur sûreté relative, l'avantage qu'elles présentent de s'éteindre dans les mélanges explosibles, nous avons vu qu'il importe aussi d'éviter des mouvements brusques d'agitation, soit des lampes, soit de l'air environnant. Il faudrait aussi ajouter la recommandation d'éviter les chocs qui peuvent briser l'enveloppe de verre.

(**) On veut sans doute dire : qui ne pourrait *habituellement* être tenue absolument nette de grisou. Il y a aussi des réserves à faire au sujet de ces tolérances exceptionnelles, qui demanderaient pour le tirage à la poudre des conditions spéciales à indiquer d'une manière précise.

tion n'est opérée que sur les ordres écrits des maîtres-mineurs.

Les lampistes ne doivent distribuer que des lampes propres, garnies, allumées, fermées à clef (*) et ayant toutes leurs pièces en parfait état.

Lorsque l'ouvrier refuse une lampe qu'il croit défectueuse, les lampistes ne doivent pas insister pour la faire accepter, mais en donner une autre, sauf à faire juger la question par le maître-mineur, s'ils trouvent que la lampe refusée ne laissait rien à désirer.

Les lampes doivent être rapportées au lampiste tous les jours, le matin et le soir (à des heures désignées). Si des lampes ne sont pas rentrées (aux heures fixées comme limites), les lampistes doivent immédiatement en informer les maîtres-mineurs, qui avisent aux mesures à prendre.

A la réception des lampes, les lampistes doivent s'assurer si elles sont rendues fermées, les examiner et constater leurs dégradations en présence des ouvriers; ces dégradations sont notées par les lampistes et contrôlées par les maîtres-mineurs, pour en faire payer les réparations aux ouvriers, d'après un tarif affiché aux guichets des lampisteries (**).

Les lampes étant numérotées, les lampistes doivent donner, aussi régulièrement que possible, les mêmes lampes aux mêmes ouvriers, pour faciliter la surveillance.

Avec l'assistance des maîtres-mineurs, ils confectionnent et tiennent constamment à jour, dans les lampisteries, un ou plusieurs tableaux indiquant, pour chaque service de maître-mineur, les noms et prénoms des ouvriers qui travaillent avec des lampes de sûreté et les numéros des lampes qui leur sont affectées.

En cas de réparations aux lampes, les changements temporaires à opérer sont inscrits à la craie sur un tableau noir.

Le lendemain des jours de chômage, les lampistes ne doivent commencer la distribution que lorsque *tous* les ordres écrits des maîtres-mineurs sont fournis. Toutefois cette distribution peut être autorisée partiellement par les maîtres-mineurs chefs, pour des sections indépendantes, mais seulement lorsque les maîtres-

(*) Nous avons vu dans des règlements étrangers et nous verrons dans d'autres règlements français des dispositions différentes, d'après lesquelles les lampes sont distribuées ouvertes et sont allumées et fermées par les ouvriers eux-mêmes, mais sont ensuite vérifiées par un surveillant spécial, avant que ces ouvriers entrent dans les travaux. Cette organisation de service est quelquefois commandée par le nombre considérable des ouvriers.

(**) Le payement des réparations est sévèrement exigé, comme nous l'avons vu déjà précédemment ailleurs, pour engager les ouvriers à soigner les lampes.

mineurs, ayant fait la tournée de sûreté, en ont permis l'accès.

C. *Ouvriers préposés à la marche des ventilateurs.* — Leur service consiste à assurer le fonctionnement régulier et continu des ventilateurs, dont la vitesse est fixée par les ingénieurs divisionnaires. Ils sont contrôlés par les maîtres-mineurs, qui inscrivent journellement, sur un registre à demeure dans les locaux des ventilateurs, l'heure de chaque visite, la vitesse moyenne accusée par les compteurs, la dépression obtenue, la pression barométrique et la température extérieure.

Les ouvriers chargés des ventilateurs ne peuvent quitter leur poste que lorsqu'ils sont remplacés. Ils ne doivent arrêter le ventilateur que les jours de chômage de l'exploitation, et seulement sur un ordre écrit du maître-mineur de nuit ou du maître-mineur chef, ordre qui ne doit être donné par ceux-ci que lorsqu'ils ont la certitude qu'il n'y a plus personne dans les mines desservies par cet appareil.

Tout arrêt accidentel qui peut durer plus de 10 ou 15 minutes doit être le plus vite possible porté à la connaissance des ingénieurs et des maîtres-mineurs, qui ont à aviser aux mesures à prendre.....

Les ventilateurs, arrêtés pendant le chômage de l'exploitation, doivent être remis en marche au moins dix heures avant la reprise du travail par les ouvriers.

ORDRE DE SERVICE N° 1.

Dans l'ordre de service n° 1, ayant pour titre : *Précautions contre le grisou, et tournées de sûreté du lendemain des jours de chômage de l'exploitation*, on remarque les dispositions suivantes, adoptées à la suite d'arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1854 et du 21 janvier 1856 (*).

En exécution de ces arrêtés, et par surcroît de précautions, les maîtres-mineurs sont chargés, chacun dans son service :

D'intercepter, au moyen du barrage réglementaire prescrit par

(*) L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1854 prescrivait de fermer immédiatement, soit au moyen de planches espacées de $0^m,20$, solidement fixées sur les montants d'un cadre, soit au moyen de grilles en fer ou en bois à barreaux espacés de $0^m,20$ au plus, les entrées des chantiers et galeries abandonnés momentanément et interdits pour cause de trop grande abondance de gaz.

L'arrêté du 21 janvier 1856 portait :

1° Que tous les lundis, deux heures avant l'entrée des ouvriers, chacun des maîtres-mineurs, accompagné de deux boiseurs, ferait la visite générale des chantiers de son service, muni de lampes de sûreté, et que s'il reconnaissait

l'arrêté préfectoral de 1854, toutes les entrées des mines, toutes leurs issues au dehors, sauf les orifices des puits, et toutes les communications des mines à grisou avec les mines ordinaires, où l'on emploie la lampe à feu nu, qui ne seraient pas munies de portes pouvant être fermées à clef, et de veiller à l'entretien ordinaire de ces barrages;

De tenir constamment fermées à clef les portes des mines dans lesquelles le travail est suspendu, ainsi que toutes celles qui ne livrent pas des passages nécessaires pour le travail;

De placer une plaque blanche portant l'inscription : *Mine à grisou* à l'entrée de toutes les mines à gaz et au-dessus de toutes les portes de séparation de ces dernières avec les mines ordinaires, lorsque ces portes restent ouvertes pendant le travail, et, à défaut de plaques, de les tenir fermées à clef ou de les faire garder (*).

De fermer à clef les portes d'entrée de toutes les mines à grisou et autres, la veille de tous les jours de chômage de l'exploitation, ou le matin de ces mêmes jours, si des ouvriers ont travaillé la nuit précédente, et, en l'absence de portes en bon état, d'établir le barrage réglementaire en planches (**).

De faire évacuer immédiatement les mines ordinaires où l'on reconnaîtrait le plus léger indice de grisou et d'en intercepter toutes les entrées jusqu'à ce que les ingénieurs aient pris les mesures de sûreté nécessaires;

De faire évacuer et fermer toute mine à grisou où le gaz s'accumulerait en quantité notable et inquiétante, et de prévenir sans délai les ingénieurs;

---

le plus petit indice de gaz à un chantier, il n'y laisserait travailler les ouvriers qu'avec des lampes de sûreté;

2° Que dans deux couches désignées, on ne pourrait travailler avec des lampes ordinaires qu'en galeries de niveau ou en descente, et que si l'on travaillait en remonte, les ouvriers des remontées auraient tous des lampes de sûreté.

(*) Les ingénieurs de la mine doivent fixer le service des portes pour lesquelles il serait nécessaire de prendre des précautions particulières pendant le travail.

(**) Ces mesures minutieuses ne sont pas inutiles. Même pour des mines ayant un aérage naturel, il convient de ne pas laisser les ouvrages souterrains librement accessibles. On pourrait rappeler que l'accident du Treuil (bassin de Saint-Etienne), en 1861, a été occasionné par un étranger que le palefrenier de l'intérieur avait introduit dans la mine, le dimanche, et qui a eu l'imprudence de se rendre dans un chantier en remonte grisouteux, avec une lampe ouverte. Un certain nombre d'ouvriers occupés dans la mine à certains travaux ont été victimes de cette imprudence. Dans les exploitations qui ont des galeries débouchant au jour, des étrangers peuvent s'introduire eux-mêmes dans les travaux souterrains, si l'accès n'en est pas défendu d'une manière efficace.

De fermer immédiatement, selon le mode prescrit par l'arrêté de 1854, toutes les entrées des quartiers de mines, chantiers ou galeries dans lesquels il ne serait pas prudent de travailler, même avec des lampes de sûreté, et de maintenir ces fermetures en bon état jusqu'à la reprise des travaux.

En outre, tous les lundis matin et le lendemain de tous les jours de chômage de l'exploitation, deux heures avant l'entrée des ouvriers, toutes les portes des mines restant fermées, chacun des maîtres-mineurs, accompagné de deux boiseurs ou de deux ouvriers de confiance (à défaut de boiseurs), fera une visite générale des chantiers de son service avec une lampe de sûreté, pour vérifier l'atmosphère des travaux de sa section.

Si, dans une mine ordinaire, il trouve la plus légère trace de grisou, il en interdira l'entrée d'une manière absolue à tous les ouvriers et préviendra les ingénieurs.

Si, dans une mine à grisou, il trouve du gaz en quantité inquiétante, soit dans certains quartiers, soit dans les courants d'air, il en interdira également l'entrée d'une manière absolue et empêchera la distribution des lampes.

S'il ne trouve de grisou que dans quelques chantiers et qu'il ne juge pas devoir interdire toute la mine, il ne laissera, dans tous les cas, entrer les ouvriers des ouvrages accessibles qu'après avoir fait garder efficacement les entrées des chantiers ayant du grisou, jusqu'à ce qu'il ait pu établir les barrages réglementaires, qui doivent toujours être faits dans le plus bref délai possible.

Dans tous les cas extraordinaires et dans les cas douteux, il est recommandé aux maîtres-mineurs de prendre les ordres des ingénieurs avant d'ouvrir les portes des mines pour laisser entrer les ouvriers.

Lorsque des sections particulières auront une porte commune, les maîtres-mineurs de ces sections devront tous s'entendre avant d'ouvrir pour l'entrée des ouvriers.

Lorsque des ouvriers ou employés seront autorisés à descendre dans les travaux par les machines, les maîtres-mineurs veilleront à ce que les machinistes ne les introduisent pas avant que la tournée de sûreté ait été faite.

Si des ouvriers commencent à travailler le soir des jours de chômage, ils n'entreront que sur l'ordre du maître-mineur de nuit, après que la visite de sûreté aura été faite par celui-ci, et après dix heures de marche du ventilateur, si la mine est aérée par un de ces appareils.

Les maîtres-mineurs sont chargés de désigner et d'avertir à

l'avance les ouvriers qui doivent les accompagner dans les tournées de sûreté. En cas de maladie ou d'empêchement, ils doivent prévenir les ingénieurs assez à temps pour que les mesures de sûreté prescrites soient toujours rigoureusement exécutées.

2° RÈGLEMENT DES MINES DE CESSOUS ET COMBEREDONDE (*).

Ce règlement, en date du 1er mai 1874, se compose, à la suite d'un règlement général, d'une série d'ordres de service ou règlements spéciaux, parmi lesquels nous avons à noter :

Un ordre de service ou règlement spécial, n° 2, concernant les maîtres-mineurs et chefs de poste, qui traite de l'aérage, de la visite des chantiers, etc.;

Un ordre de service ou règlement spécial, n° 3, relatif au tirage à la poudre;

Un ordre de service ou règlement spécial, n° 5, relatif à l'emploi des lampes de sûreté dans les mines à grisou, qui trace successivement les devoirs des lampistes et des ouvriers.

ORDRE DE SERVICE OU RÈGLEMENT SPÉCIAL N° 2.

Dans le règlement spécial, n° 2, sont prévus :

La tenue d'un registre pour l'inscription des ordres de service généraux et particuliers intéressant la sécurité des ouvriers, etc.;

Le devoir, pour les maîtres-mineurs, de veiller au bon état des galeries et à l'aérage; de faire fermer provisoirement par des barrages en planches, espacées de $0^{m},20$ au plus, toute ouverture, galerie, montage, puits, etc., qui paraîtrait présenter un danger pour la circulation; de prévenir l'ingénieur de tout dérangement dans le courant d'air, en suspendant provisoirement tout chantier dangereux et en prenant tout de suite les mesures qui leur paraîtraient propres à assurer la sûreté des ouvriers; enfin la mission donnée aux mêmes maîtres-mineurs de fixer, d'après l'avis des ingénieurs, l'emplacement des portes d'aérage et des clefs destinées à ouvrir les lampes dans les travaux;

Le devoir, pour les chefs de poste de jour et de nuit, de visiter, pendant la durée de leur service, tous les chantiers de leur canton, et, pour les chefs de poste comme pour les maîtres-mineurs, lorsqu'ils sont prévenus de l'arrêt du ventilateur, celui de prendre les mesures nécessaires pour la circulation du courant d'air

(*) Ce règlement n'est pas non plus revêtu de l'approbation préfectorale.

naturel, en faisant, d'ailleurs, évacuer les chantiers et même les quartiers d'exploitation où l'aérage serait devenu insuffisant.

ORDRE DE SERVICE OU RÈGLEMENT SPÉCIAL N° 3.

Dans le règlement spécial, n° 3, on n'a guère à noter que l'interdiction absolue de tirer des coups de mine dans les galeries, etc., où le grisou aurait été constaté, sans la présence du chef de poste, qui doit faire lui-même l'allumage au moyen du briquet et de l'amadou, s'il le juge possible.

ORDRE DE SERVICE OU RÈGLEMENT SPÉCIAL N° 5.

Dans le règlement spécial n° 5, intitulé : *Ordre de service concernant le grisou et les lampes de sûreté*, on remarque particulièrement, par rapport au service des lampistes, le système de lampes numérotées avec affectation de deux lampes au même homme et la remise aux ouvriers des lampes fermées par le lampiste lui-même ;

Pour les ouvriers, indépendamment des défenses et recommandations d'usage, relativement aux lampes de sûreté, et de l'interdiction du tirage à la poudre dans les chantiers à grisou hors de la présence du chef de poste, la prescription de quitter immédiatement les chantiers où la présence du grisou vient à se révéler pendant le courant de la journée, les chantiers reconnus grisouteux, et particulièrement ceux aérés au moyen de tuyaux, avec ou sans ventilateur, devant, d'ailleurs, être visités chaque jour, avant l'entrée des compagnies d'ouvriers par l'un de ces ouvriers, choisi spécialement à cet effet.

Ce règlement ne présente, en somme, aucune disposition essentielle nouvelle de quelque importance.

3° RÈGLEMENT DE LA COMPAGNIE DE LA GRAND'COMBE.

Ce règlement, en date de 1851, modifie un règlement antérieur de 1850. Il se subdivise en chapitres concernant successivement les lampes de sûreté, les fumeurs, le tirage à la poudre (*)

Les seules dispositions à citer, comme ne se trouvant pas dans les précédents, sont les suivantes :

1° Relativement à l'emploi des lampes de sûreté :

Dans les mines ou portions de mine où les points choisis (pour

(*) Ce règlement ne porte pas non plus d'approbation administrative.

le rallumage des lampes) seraient très éloignés des chantiers, on pourra faire ramasser une ou deux fois par jour, par un gamin, les lampes éteintes, qu'il viendrait ouvrir, rallumer et refermer aux points convenus, pour les reporter ensuite aux ouvriers. Les ingénieurs des travaux détermineront seuls les chantiers pour lesquels cette mesure aura lieu (art. 7);

Dans les puits en fonçage où les lampes de sûreté seront employées, ainsi que dans les galeries partant de ces puits qui n'auront pas d'issue, il est formellement interdit d'ouvrir les lampes, sous quelque prétexte que ce soit. Les lampes éteintes devront être remontées au jour, où le receveur sera chargé de les allumer et de les refermer avec la clef déposée à l'entrée du puits (art. 8).

2° Relativement à l'interdiction de fumer dans la mine :

S'il est reconnu qu'on a fumé dans un chantier, les ouvriers sont prévenus que tous les hommes du chantier seront punis comme si tous avaient fumé (parce que, est-il dit, la tolérance à une infraction aussi grave est aussi punissable que l'infraction elle-même).

II. — DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

RÈGLEMENT DE LA COMPAGNIE DES QUATRE MINES RÉUNIES DE GRAISSESSAC.

Ce règlement, approuvé, en même temps que des plans d'aérage produits pour ces mines, par un arrêté préfectoral du 27 juin 1874, revêtu lui-même d'une approbation ministérielle, se divise en chapitres concernant successivement la direction des travaux, les maîtres-mineurs et chefs de poste et enfin les ouvriers, avec un quatrième, intitulé : *Dispositions générales relatives aux mines à grisou.*

Le chapitre des ouvriers se subdivise lui-même en sous-chapitres avec les titres : *Lampes de sûreté, Fumeurs, Tirage à la poudre, Amendes.*

Les dispositions générales sont visées, aux chapitres précédents, dans les prescriptions faites aux maîtres-mineurs et aux ouvriers (il y a une véritable répétition).

Ces dispositions générales contiennent:

L'ordre d'évacuer immédiatement toute mine ordinaire dans laquelle on reconnaîtrait le moindre indice de grisou et d'en intercepter les entrées jusqu'à ce que les mesures de sûreté nécessaires aient été prises (art. 1er);

Celui d'évacuer et fermer toute mine à grisou où le gaz s'accumulerait en quantité notable et inquiétante (art. 2);

Enfin celui de fermer tous les quartiers de mine, chantiers ou galeries où il ne serait pas prudent de travailler avec des lampes de sûreté, et de maintenir en bon état les fermetures jusqu'à la reprise des travaux (les conditions de ces fermetures, soit au moyen de planches, soit au moyen de grilles en fer ou en bois, sont indiquées) (art. 3 et 4);

Personne ne peut rester dans un ouvrage, etc., lorsque le gaz brûle dans la lampe de sûreté ou seulement lorsque la flamme s'allonge d'une manière sensible, sauf les ouvriers qui doivent exécuter les travaux indispensables au rétablissement de l'aérage (art. 5);

Il est prescrit d'établir à toutes les ouvertures des mines au jour, autres que les orifices des puits, des portes à fermer à clef les jours de chômage (art. 6);

De poser, à l'entrée des mines à grisou, des plaques portant l'inscription : *Mine à grisou* (art. 7);

A la séparation des mines ordinaires et des mines à grisou, des câbles fixés horizontalement doivent avertir les ouvriers qu'il est défendu de pénétrer au delà avec des lampes à feu nu (art. 8);

L'usage des lampes à feu nu est interdit d'une manière absolue dans des régions désignées (art. 9);

Les lampes de sûreté doivent être fermées à clef avant d'être remises aux ouvriers (art. 10);

Dans certains quartiers désignés, les coups de mine ne peuvent être allumés que par un surveillant spécialement chargé de ce soin, après visite du chantier et des chantiers voisins (art. 11);

Il est formellement interdit, dans les travaux où l'on fait usage de lampes de sûreté, d'employer des mèches soufrées pour mettre le feu aux coups de mine. Cette opération ne pourra se faire qu'avec l'amadou allumé au briquet et non contre le tamis de la lampe (art. 12).

Les dispositions relatives aux visites des ouvrages souterrains, à la surveillance des barrages et portes d'aérage, à la désignation des points de rallumage des lampes éteintes, etc., se trouvent dans les autres chapitres et sont analogues à celles que nous avons vues dans les règlements précédents.

Les articles 1 à 8 du chapitre IV, particulièrement, reproduisent, avec un peu moins de détails seulement, les dispositions de l'ordre de service n° 1 de Bessèges. Mais, pour la séparation des quartiers de mines à grisou et des quartiers ordinaires, le règlement de Graissessac prévoit l'établissement d'obstacles effectifs (de câbles

fixés horizontalement), au lieu de portes ou simples inscriptions, avec organisation d'un service pour faire garder au besoin les passages.

III. — DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DES BOUCHES-DU-RHONE.

Ce règlement a été approuvé par arrêtés préfectoraux du 5 juillet 1877 et du 11 septembre 1877 (la deuxième approbation donnée après modification). On y trouve prescrits sous le titre : *Aérage général* :

La visite quotidienne de la mine avant l'entrée des ouvriers et la vérification fréquente des barrages, portes d'aérage et rideaux (ces rideaux n'étant, du reste, tolérés que provisoirement et devant être le plus tôt possible remplacés par des portes), avec recommandation de tenir tous les passages d'air aussi grands que faire se peut dans leur ensemble, et lorsqu'une branche de courant subdivisé manque de force, d'augmenter la section autant que possible avant d'étrangler les autres branches (art. 1) ;

L'arrosage du sol des chantiers et des galeries, quand il sera trop sec et qu'il y aura des indices de grisou, avec recommandation d'un redoublement d'attention en cas de baisse barométrique (art. 2).

Sous le titre : *Chantiers à grisou* :

Le barrage provisoire des chantiers en dehors de ceux soumis au règlement, où la visite ferait constater une première apparition de grisou, pour en défendre l'entrée, en faisant retirer les ouvriers (art 3) ;

L'établissement, à l'approche de tout chantier suspect, de poteaux portant l'inscription *Chantier à grisou*, et le barrage de toutes les communications de ces chantiers avec le reste de la mine qui ne sont pas indispensables au service (art. 4).

Il est recommandé d'éviter les percements en remonte ; de faire toucher les remblais au toit des ouvrages et de leur faire suivre le front des tailles, de manière que le courant d'air les balaye toujours complètement ; d'arraser les tailles abandonnées de manière à n'y laisser aucune cavité pouvant se remplir de gaz; de prendre les mesures nécessaires pour conduire l'air au front d'avancement des galeries qui pourraient être pratiquées en montant, lorsque de pareils percements sont jugés, par les ingénieurs, nécessaires pour

établir l'aérage derrière un accident ou pour traverser un dérangement (art. 5).

Les lampes de sûreté sont distribuées fermées par les lampistes. Des clefs fixées par des chaînes indiquent les points de rallumage des lampes éteintes. Les maîtres-mineurs, chefs de poste et géomètres peuvent seuls porter des clefs sur eux (art. 6).

Les lampes détériorées et celles tachées d'huile au tamis doivent être éteintes immmédiatement et, en outre, sorties tout de suite de la mine pour être rapportées aux lampisteries, à moins qu'elles ne puissent être échangées ou mises en bon état chez les employés à demeure de l'intérieur, ou chez des rallumeurs spéciaux pourvus, à cet effet, de lampes de rechange (art. 7).

Le même article prescrit d'allumer les coups de mine avec le briquet et l'amadou, avec interdiction de prendre du feu avec l'amadou sur le treillis des lampes.

A l'article 8, sont énoncées les défenses habituelles relatives aux chantiers à grisou, particulièrement pour le tirage à la poudre sans autorisation spéciale, quand on peut reconnaître la présence du gaz, et pour le séjour dans les chantiers où le grisou marque même simplement par un allongement sensible de la flamme de la lampe, avec les précautions à prendre pour se retirer (ce sont encore les précautions habituellement recommandées dans le maniement des lampes).

L'article 9 règle les amendes pour les infractions.

On remarque à l'article 10, pour l'organisation de la distribution des lampes, que la remise en est faite aux ouvriers contre la présentation d'un jeton portant le numéro de la lampe; qu'elles sont rendues à la lampisterie contre la remise du même jeton.

Les dégradations, contrôlées par les maîtres-mineurs, sont payées suivant un tarif affiché aux guichets des lampisteries.

Enfin, d'après l'article 11, les maîtres-mineurs doivent donner aux ouvriers nouveaux communication du règlement et leur indiquer l'usage des lampes de sûreté, ainsi que toutes les précautions à prendre.

A la suite du règlement, une courte instruction intitulée : *Précautions à prendre dans les chantiers à grisou*, rappelle les soins que comporte le maniement des lampes;

Recommande de ne point laisser de sous-cave de plus de $0^m,25$ de profondeur à la fin des postes ou aux interruptions de travail; de faire toucher les remblais au toit et de leur faire suivre le front des tailles; d'arraser les tailles abandonnées, etc. (Ce sont les recommandations de l'article 5 du règlement.)

Bien que la présence du grisou ne soit pas signalée partout, toutes les compagnies d'ouvriers doivent être pourvues d'une lampe de sûreté. L'ouvrier porteur de cette lampe entre le premier dans le chantier et s'assure si, depuis la visite du surveillant, il ne s'y est pas accumulé de gaz. Dans les cas douteux, il doit, d'après l'instruction, renouveler l'air en le brassant au moyen de couffins ou d'un vêtement quelconque (*).

IV. — DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE.

1° RÈGLEMENT DE LA COMPAGNIE DE BLANZY.

Ce règlement, antérieur à 1872 et modifié en 1874, porte le titre de *règlement général* relatif à l'aérage, l'éclairage, et l'emploi de la poudre dans les mines à grisou (**).

Trois chapitres distincts traitent successivement de *l'aérage*, de *l'éclairage* et du *tirage à la poudre*; un 4e concerne les *punitions* et un 5e présente de simples dispositions générales, sous le titre : *Divers*.

Aérage.

Dans le premier chapitre, on remarque particulièrement l'organisation du service d'aérage.

Les dispositions générales de l'aérage sont arrêtées par l'ingénieur en chef, directeur, sur la proposition des ingénieurs divisionnaires, chargés des détails de la distribution (art. 1).

L'air sera divisé, autant qu'on le pourra, entre les différents quartiers d'exploitation, suivant leur importance, et les travaux seront disposés de manière à ne jamais forcer un courant d'air chargé plus ou moins de gaz inflammable à descendre, verticalement surtout; mais il pourra néanmoins dans certains cas, que l'on devra s'efforcer de rendre aussi rares que possible, descendre de deux tranches, par une galerie de section ordinaire, inclinée de $0^m,10$ à $0^m,14$ par mètre et entretenue *avec le plus grand soin* (art. 2) (***).

(*) D'après les observations déjà faites au sujet de manœuvres pareilles, il importerait d'ajouter la recommandation expresse de la pratiquer loin de la lampe.

(**) Non revêtu d'approbation préfectorale.

(***) Ces voies descendantes, à pente très limitée et d'une faible longueur, peuvent être moins dangereuses, comme l'observait la circulaire de 1872, que

Il y aura, pour chaque mine, un plan sommaire et spécial sur lequel seront indiqués le parcours général du courant d'air, sa division, les positions des portes et des points principaux où se fait le jaugeage du courant. Les portes seront doublées sur tous les points où elles seront ouvertes fréquemment, et celles qui serviront à la division du courant d'air seront pourvues de guichets permettant d'en varier la distribution.

Toute modification apportée dans le sens ou la distribution du courant d'air devra être immédiatement signalée sur le plan *ad hoc* (art. 3).

Tous les mois, au moins, et pour les travaux de tous les puits où il y a du grisou, les ingénieurs feront des jeaugeages des volumes d'air qui circulent dans la mine. Ils devront, non seulement mesurer le volume d'air entrant et sortant, mais encore les courants secondaires provenant de la division du courant total; ils se rendront compte surtout des quantités d'air qui arrivent aux chantiers.

Les résultats seront inscrits sur un registre spécial. On y indiquera également les températures observées dans la mine, et les hauteurs barométriques constatées à l'orifice des puits (art. 4).

Un baromètre sera installé sur chaque puits, dans le bureau du marqueur, et celui-ci devra prévenir le maître-mineur ou le chef de poste de service de toute variation brusque. . . . (*). Des instructions seront données pour ces observations, qui seront consignées sur un registre spécial placé sur le puits (art. 8).

D'après l'article 5, la constatation du grisou dans un chantier, doit être signalée le plus tôt possible, et être notée sur les registres spéciaux placés dans les bureaux des maîtres-mineurs.

D'après l'article 6, la mine ne doit jamais être abandonnée,

---

des galeries même montantes, mais irrégulières, avec de nombreuses anfractuosités au ciel et aux parois.

(*) Le règlement indique seulement ici qu'un simple changement dans l'atmosphère peut modifier les conditions d'aérage de tout ou partie des travaux, sans parler du dégagement même du grisou. Il ne faut pas oublier non plus, dans le cas d'aérage naturel, l'influence si considérable des variations de la température extérieure.

On peut remarquer, d'un autre côté, que, dans ce règlement, qui demande beaucoup de constatations utiles sur les températures, sur les hauteurs barométriques, il n'est pas question de l'état psychrométrique des ouvrages souterrains, état qui peut avoir de l'importance au point de vue du danger des poussières. On ne voit non plus aucune mesure indiquée contre ce danger, bien qu'en fait on s'en préoccupe déjà depuis assez longtemps à Blanzy. Il est à croire que ces mesures font l'objet d'un ordre de service particulier.

même les jours de fête. Un chef de poste et deux ouvriers doivent en parcourir les travaux à diverses reprises, et observer spécialement les barrages contre les feux et les autres points qui leu auraient été signalés par le maître-mineur.

L'article 7 prévoit en outre, comme nous l'avons vu dans d'autres règlements, une visite de tous les travaux le lundi et le lendemain des jours de fête ou de chômage, avant la descente des ouvriers. Cette visite est faite par le maître-mineur ou le chef de poste, ou même par un ouvrier de service, spécialement choisi, qui a qualité, comme les premiers, pour interdire provisoirement l'accès des chantiers dangereux jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.

D'après l'article 11, les chantiers suspects doivent être visités de la même manière tous les matins et, si le grisou y est reconnu, les ouvriers n'y sont admis qu'après constatation de la disparition de tout danger. Le maître-mineur et le chef de poste sont chargés de veiller à l'installation des moyens de ventilation convenables, et d'exercer une surveillance spéciale sur ces chantiers.

Aux termes de l'article 12, outre la prohibition générale faite aux ouvriers de s'écarter du quartier où ils sont cantonnés, il leur est particulièrement défendu de s'engager dans les voies de retour d'air situées en dehors de leurs chantiers ou de celles qu'ils sont autorisés à parcourir.

Les parties de la mine interdites doivent être indiquées par un signe particulier : deux barres disposées en croix de Saint-André, suspendues ou fixes. Un barrage en volige et à claire-voie doit condamner plus spécialement celles où séjourne du grisou.

Enfin l'article 13 prescrit de pourvoir chaque mine à grisou de deux appareils respiratoires de sauvetage, et des ouvriers de bonne volonté doivent être exercés à s'en servir.

Les articles 9 et 10 se rapportent à la défense d'introduire des allumettes dans la mine.

Le maître-mineur peut faire la visite minutieuse de tous les vêtements des ouvriers qu'il soupçonnerait, sans que ceux-ci puissent s'y opposer, sous peine de renvoi (*)

(*) Ces articles ne se rapportent point réellement à l'aérage, ils seraient mieux placés avec ceux qui portent des défenses analogues, comme celle de fumer, dans le chapitre des dispositions diverses.

Éclairage.

Au chapitre de l'éclairage, on remarque les dispositions suivantes :

On continuera à se servir de la lampe Davy, actuellement en usage, et on lui adjoindra, pour les points les plus dangereux, la lampe Mueseler ou tout autre appareil présentant plus de sécurité (art. 14).

L'article 15 concerne le service d'entretien des lampes aux lampisteries. Les soins à donner aux lampes y sont détaillés.

Le service de distribution est organisé avec numérotage des lampes, chacune étant toujours affectée au même ouvrier. Ces lampes sont remises allumées et fermées aux ouvriers qui doivent s'assurer de leur état et en deviennent responsables (art. 16).

Les lampes qui viennent à s'éteindre dans les travaux doivent être renvoyées à la surface ou à une station intérieure de rallumage, où se trouve préposé un agent spécial (art. 17).

L'article 18 se rapporte à l'interdiction de porter dans la mine des clefs ou autres instruments pouvant servir à ouvrir les lampes. Les contraventions seront signalées aux ingénieurs des mines, qui pourront les faire poursuivre devant les tribunaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 1856.

L'article 19, relatif à la défense de fumer dans les mines, dispose que s'il est reconnu qu'on a fumé dans un chantier, tous les ouvriers qui en feront partie seront punis, à moins que le coupable ne se déclare (*).

L'article 21 prévoit, pour les mines où les lampes à feu nu sont admises dans certains quartiers, un service de gardes spéciaux placés à la limite des travaux à grisou pour en interdire l'accès aux ouvriers porteurs de lampes ordinaires.

L'article 22 concerne les mesures de précaution qu'exige l'emploi des lampes de sûreté et les recommandations à faire aux ouvriers. Cet article porte :

« Chaque fois qu'un maître-mineur, ou un chef de poste en son absence, aura un ouvrier nouveau à faire descendre dans la mine, il lui fera remettre lui-même une lampe de sûreté, en lui défendant d'abord de l'ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, les recommandations et la pratique de tous les jours venant complé-

(*) Voir l'observation de la note précédente relativement à la position de cet article.

ter la première défense, sans effrayer l'ouvrier nouveau, comme le ferait la lecture ou l'énumération, à haute voix, des précautions qui suivent (*). » Suit l'énumération des précautions, qui sont celles habituellement indiquées (**).

Tirage à la poudre.

Le chapitre intitulé : *De l'emploi de la poudre* est également assez détaillé.

D'après son premier article (art. 23 du règlement), l'usage de la poudre doit être réglementé plus ou moins sévèrement, suivant les cas. Les ingénieurs divisionnaires ont à le proscrire complètement, s'il peut créer un péril, ou à mitiger les mesures prescrites, lorsqu'ils le jugent sans danger. Seul, l'article suivant (art. 24) est impératif pour tous les travaux.

Cet article 24 porte les prohibitions ordinaires d'employer, pour mettre le feu aux coups de mine, aucune substance susceptible de brûler avec flamme (cannettes sèches, mèches soufrées, fusées goudronnées et même cannettes ordinaires), les fusées non goudronnées étant seules autorisées.

(*) Il n'est pas certain qu'il ne soit pas préférable de donner aux ouvriers nouveaux, ainsi qu'on le fait ailleurs, des instructions et recommandations précises et complètes, en leur lisant ou faisant lire la partie de règlement qui les concerne et particulièrement les précautions qu'ils ont à prendre. On ne saurait trop leur signaler les dangers que peuvent créer leurs imprudences, leur négligence et leurs inattentions. Ils ne sont que trop portés à oublier ces dangers.

(**) Voici cette énumération textuelle :

Préserver la lampe de tout choc et de tout accident pouvant en déformer l'enveloppe ou entraîner la rupture du verre ou de quelques mailles du tamis, dont la vertu préservatrice cesserait immédiatement.

Éviter de l'exposer à un courant d'air trop vif, qui pourrait faire sortir la flamme de la toile métallique, surtout si celle-ci avait une température élevée.

Observer cette dernière précaution, principalement au passage des portes ou d'un courant d'air étroit, au voisinage du front de taille, dont la chute pourrait déterminer un courant d'air inattendu.

Éviter tout mouvement brusque de la lampe, la placer toujours à la partie inférieure de la galerie et en surveiller la flamme, qui ne doit jamais être assez forte pour enfumer le tamis.

Baisser la mèche si la flamme s'allonge sous la présence de gaz inflammable, se retirer tranquillement en la diminuant encore si le gaz augmente, et en rapprochant autant que possible la lampe du sol de la galerie.

Enfin, éteindre celle-ci complètement, si le gaz persiste et si le tamis se remplit de flamme, soit en noyant la mèche dans l'huile, soit en l'étouffant ous ses vêtements, mais jamais en soufflant la flamme.

L'allumage doit être fait avec l'amadou, allumé lui-même au briquet et non sur le tamis de la lampe.

Les bourroirs en bois doivent seuls être employés dans tous les cas, et le débourrage des coups ratés, etc., est formellement interdit. Ces coups doivent être noyés quand il est possible.

D'après l'article 25, au charbon, les coups de mine sont absolument prohibés à moins de 0^m30 de la couronne. Au-dessous de cette limite de distance, on doit encore suivre les précautions indiquées pour chaque puits; les coups, dans tous les cas, doivent toujours être placés de manière à ne pas produire de cloches, autant que possible.

L'article 26 prévoit la désignation, dans chaque mine, d'un chef de poste ou d'un ouvrier expérimenté pour remplir l'office de boutefeu. Ce boutefeu doit, avant de faire sauter la mine, s'assurer, par l'inspection de la flamme de la lampe, de l'absence de gaz inflammable dans l'air ambiant, et choisir, pour mettre le feu, le moment où il y a le moins d'ouvriers possible dans le quartier avoisinant.

D'après l'article 27, les ouvriers des galeries au rocher peuvent être autorisés à mettre eux-mêmes le feu aux coups de mine, mais avec les précautions indiquées à l'article 24.

Punitions.

Le quatrième chapitre, se rapportant aux punitions, fixe les amendes à infliger pour les contraventions, amendes doublées en cas de récidive, sans préjudice du renvoi facultatif et du dépôt d'une plainte entre les mains du procureur de la République (*).

Divers.

Le dernier chapitre, intitulé : *Divers*, ne porte qu'une seule prescription de sûreté. Tout ouvrier descendant, en qualité de piqueur, dans les travaux, doit être muni d'un chapeau en cuir qu'il devra garder sur sa tête durant le travail (art. 30).

L'article 31 prévoit l'affichage du règlement sur les puits et dans les bureaux. Les maîtres-mineurs et chefs de poste doivent en recevoir un exemplaire portatif.

(*) Des condamnations pourraient être obtenues pour les infractions aux mesures prescrites par arrêtés préfectoraux. Le règlement demanderait à être approuvé administrativement pour donner toute l'extension désirable aux poursuites judiciaires.

2° ORDRE DE SERVICE DE LA COMPAGNIE D'ÉPINAC.

Dans le même département, un ordre de service de la compagnie d'Épignac, en date du 7 février 1876, préparé à l'occasion de l'accident du puits Jabin (dans le bassin de Saint-Étienne), et destiné à être affiché sur les puits et à être lu deux fois par semaine aux ouvriers pendant un mois, rappelle les précautions nécessaires contre le grisou.

On remarque, parmi les mesures prescrites ou recommandées :

L'enlèvement des poussières charbonneuses et l'arrosage des galeries;

L'enlèvement complet du charbon abattu dans les chantiers;

Le jaugeage répété des courants d'air par des expériences anémométriques;

L'observation des dépressions barométriques (qui sont une occasion certaine de trouble dans l'aérage, soit par des venues d'air moindres, soit par des dégagements plus abondants de grisou) (*).

V. DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

RÈGLEMENT DES MINES DE SAINT-ÉLOY.

A côté des ordres de service dont il a été parlé précédemment, ordres de service servant de complément à des arrêtés préfectoraux, nous citerons un règlement des mines de *Saint-Éloy* (**).

Moins détaillé et moins complet que celui de Blanzy, ce règlement contient une partie des dispositions de ce dernier, telles notamment que l'organisation de l'aérage par les soins de la direction de la mine et la tenue de plans d'aérage, sans toutefois qu'il y soit question de jaugeages des courants d'air et d'observations barométriques.

(*) Les autres énonciations de l'ordre de service, toutes sommaires comme celles ci-dessus, sont :

Le bon usage des lampes de sûreté et la défense de fumer;

Le fonctionnement régulier de l'aérage (portes de distribution, ventilateurs, etc.);

Le remblayage des tailles et la fermeture complète des barrages;

La visite préalable par la surveillance, avant l'entrée des ouvriers, des chantiers où ils ne doivent pénétrer que si le gaz ne s'y montre point;

L'interdiction du tirage à la poudre dans tout chantier susceptible de donner du gaz.

(**) Sans date et ne portant pas d'approbation administrative.

Les dispositions de l'aérage sont arrêtées par l'ingénieur en chef, directeur, sur la proposition des ingénieurs divisionnaires, chargés des détails de la distribution (art. 1er).

Il y aura, pour chaque mine, un plan sommaire et spécial sur lequel seront indiqués le parcours général du courant d'air, sa direction et la position des portes. Toute modification apportée dans le sens de la distribution du courant d'air devra être immédiatement signalée sur le plan *ad hoc* par les ingénieurs divisionnaires (art. 2).

On trouve ensuite dans ce règlement les diverses prescriptions déjà rencontrées dans plusieurs des précédents, relatives :

A la surveillance, par les maîtres-mineurs, des courants d'air, des portes d'aérage et barrages; aux mesures à prendre pour mettre les ouvriers en sûreté au cas où l'aérage devient insuffisant (art. 3);

Aux sondages à opérer dans les chantiers dirigés vers des réservoirs d'eau, de grisou ou de gaz méphitiques (art. 4);

A l'interruption des communications des quartiers grisouteux avec ceux où les lampes à feu nu peuvent être employées, ainsi qu'aux inscriptions à placer à l'entrée de ces quartiers grisouteux, ou, à défaut de ces mesures, à l'organisation d'un service de gardiens pour empêcher les ouvriers porteurs de lampes ordinaires de pénétrer dans les travaux à grisou (art. 5);

A l'évacuation des mines ordinaires où les maîtres-mineurs viendraient à constater la plus légère trace de gaz, jusqu'à ce que les ingénieurs divisionnaires aient pris les mesures nécessaires;

A l'évacuation des mines à grisou où le gaz s'accumulerait en quantité notable et inquiétante;

A la visite spéciale que doivent faire ces maîtres-mineurs tous les lundis et le lendemain des jours de chômage, deux heures avant l'entrée des ouvriers, pour interdire cette entrée et empêcher la distribution des lampes, s'il y a lieu, ou, le cas échéant, pour ne laisser pénétrer que dans les chantiers accessibles, après avoir fait garder l'entrée des chantiers grisouteux jusqu'à ce que les barrages réglementaires aient été établis;

Enfin à la visite à faire par les maîtres-mineurs de nuit avant l'entrée des ouvriers le soir des chômages (art. 6).

On y trouve :

Une organisation de la distribution des lampes à une lampisterie établie à l'intérieur même des mines, les lampes portant des numéros d'ordre affectés aux différents ouvriers;

L'interdiction de toute ouverture de lampe dans les travaux,

celles qui viennent à s'éteindre devant être renvoyées à la lampisterie;

A côté de la prévision d'amendes pour les ouvriers qui porteraient dans la mine des clefs pouvant servir à l'ouverture de lampes ou des allumettes, celle d'une punition générale de tout le personnel d'un chantier où l'on aurait fumé (art. 7).

On y trouve enfin le devoir imposé aux maîtres-mineurs d'expliquer aux nouveaux ouvriers l'usage des lampes et de leur faire lire la partie du règlement qui les concerne, en leur énumérant toutes les précautions nécessaires dans le maniement des lampes (*).

VI. — DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Parmi plusieurs règlements approuvés par arrêtés préfectoraux, nous distinguerons ceux des compagnies de *Lens*, de *Bruay*, d'*Ames* et *Ferfay*, d'*Auchy-au-Bois* (**).

Ces règlements, comme plusieurs de ceux précédemment cités, comprennent les mesures de sûreté applicables à toutes les fosses pour tous les détails de l'exploitation, avec des dispositions spéciales pour les fosses à grisou, dispositions qui sont quelquefois groupées sous un titre séparé, sous le titre : « Mesures de sûreté spéciales aux fosses à grisou ». Il en est ainsi pour Lens et pour Bruay, qui ont des règlements identiques :

1° RÈGLEMENT DE LENS ET DE BRUAY.

Le règlement spécial relatif au grisou se divise en trois chapitres, savoir :

1° *Obligations des porions* (maîtres-mineurs), se subdivisant en trois sections concernant l'*aérage*, l'*éclairage* et le *tirage à la poudre*;

2° *Obligations des lampistes*;

(*) C'est l'énumération indiquée précédemment en note pour le règlement de Blanzy.

(**) Le premier a été approuvé à la date du 13 juin 1877; le deuxième, à la date du 16 avril 1878; le troisième, à la date du 9 mai 1878, et le quatrième, avec complément pour les lampes de sûreté, aux dates des 30 mai 1876 et 25 mai 1878.

Deux règlements particuliers des mines d'Ostricourt et de Fléchinelle, non approuvés, portent : le premier, la mention d'un enregistrement au chef-lieu du canton et d'un dépôt au greffe de la justice de paix; l'autre, un visa du maire de la commune. Il est clair que ces formalités sont insuffisantes pour leur donner la sanction pénale nécessaire. Du reste, ils ne sont pas complets.

3° *Obligations des ouvriers*, se subdivisant en trois sections intitulées : *Éclairage, précautions à prendre dans l'emploi des lampes de sûreté; aérage; tirage à poudre.*

Il est un peu moins détaillé que le règlement de Bessèges (y compris l'ordre de service qui le complète).

D'un autre côté, le règlement de Lens et de Bruay ne parle point de plans d'aérage, de jaugeage des courants, de mesures contre le danger des poussières charbonneuses. Il ne s'adresse qu'aux maîtres-mineurs (porions) et aux ouvriers, tandis que celui de Bessèges comprend aussi les devoirs des ingénieurs de la mine. Il en est de même de certains autres règlements, tels que celui de Blanzy, où nous avons vu les prescriptions rangées sous les titres généraux : aérage, éclairage, tirage à la poudre (*).

Nous nous bornerons à citer dans le règlement de Lens et Bruay les dispositions suivantes, pour éviter de multiplier les répétitions:

Obligations des maîtres-mineurs.

Au chapitre des *obligations des maîtres-mineurs (porions)*, des visites journalières, avant l'entrée des ouvriers, sont prescrites d'une manière précise, indépendamment de celles du lundi et du lendemain des jours de chômage, lesquelles le sont dans les mêmes termes qu'à Bessèges.

Un ouvrier désigné fera chaque jour, avant la descente des mineurs, une visite des chantiers où le gaz se dégage en certaine abondance. . . . . .

Si, dans une taille ou dans un quartier, il trouve du gaz en quantité inquiétante, il préviendra le chef porion. Celui-ci interdira l'entrée d'une manière absolue à tous les ouvriers, empêchera la distribution des lampes et donnera des instructions convenables aux porions des sections qui auraient une porte d'aérage commune avec le quartier interdit.

En général, lorsqu'un quartier dans lequel on a reconnu un dégagement de grisou, même peu important, sera provisoirement abandonné, l'accès devra en être interdit au moyen d'une porte fermant à clef. Si l'abandon est définitif, les communications avec les quartiers en exploitation devront être murées.

(*) Le règlement de Lens était antérieur à la dernière édition de celui de Bessèges, auquel on avait dû sans doute, du reste, faire des emprunts, et un certain nombre de dispositions ajoutées à cette dernière édition se rencontraient dans le règlement de Lens.

Chaque fois qu'un ouvrier nouveau est embauché, le porion doit lui expliquer l'usage de la lampe et lui lire les parties du règlement qui le concernent.

Le rallumage des lampes à l'intérieur doit se faire à l'accrochage ou à l'entrée des quartiers dans lesquels des traces de grisou auraient été constatées. Un porion ou un ouvrier expérimenté, spécialement choisi, sera placé au point désigné (comme il vient d'être dit) et sera chargé :

1° De ne laisser pénétrer dans les travaux aucun ouvrier porteur d'une lampe à feu nu;

2° De contrôler les lampes de tous les ouvriers qui se rendront à leur travail;

3° De rallumer et de vérifier toutes les lampes apportées éteintes des quartiers.

Les chefs porions et porions auront soin de signaler chaque jour les tailles où l'emploi de la poudre pourrait offrir quelque danger, afin que les ingénieurs le proscrivent lorsqu'il y aura péril.

Dans chaque taille ou voie, le chef porion désignera un ouvrier expérimenté à qui sera confié le soin de mettre le feu aux mines.

De plus, dans chacune des fosses où le grisou aura été constaté, il y aura au moins un homme de confiance spécialement désigné pour remplir l'office de boutefeu dans les tailles où il n'y a pas d'ouvrier suffisamment expérimenté.

Obligations des lampistes.

Au chapitre des *lampistes*, on remarque que les lampes sont distribuées aux ouvriers au moment de la descente, allumées et fermées, que ces lampes sont numérotées, et que chacune d'elles sera toujours assignée au même ouvrier. (C'est la disposition que nous avons vue le plus souvent.)

Obligations des ouvriers.

Au chapitre des *ouvriers*, on trouve les défenses ordinaires et le règlement prévoit, comme nous l'avons remarqué ailleurs, la punition générale de tous les ouvriers d'un chantier, lorsqu'il est reconnu qu'on y a fumé.

L'énumération des précautions à prendre dans l'emploi des lampes de sûreté n'a rien de particulier.

Pour le tirage à la poudre, il est expressément défendu aux ouvriers de se servir de poudre sans autorisation spéciale des chefs

porions et porions. Les ouvriers qui auront cette autorisation ne pourront se servir que de la poudre fournie par la compagnie, et ceux qui, dans les travaux, seraient trouvés porteur de poudre sans autorisation seront sévèrement punis.

En charbon, les coups de mine à couronne sont prohibés.

L'inspection à faire à la lampe, avant de faire sauter la mine devra être renouvelée scrupuleusement à chaque coup, même lorsque les coups se succèdent à très court intervalle, comme lorsqu'on recharge un trou à la suite d'une explosion de mine partie sans produire d'effet.

2° RÈGLEMENT DES MINES D'AUCHY-AU-BOIS.

Dans le règlement d'*Auchy-au-Bois*, de 1876, il est dit, pour l'*aérage* :

L'air doit toujours être conduit à front des tailles et des voies et, autant que possible, d'une manière ascensionnelle. Dans les dressants, les cheminées ne seront jamais vidées complètement, ni le charbon accumulé en trop grande quantité sur la voie, au point de chargement.

Les mineurs ne peuvent, sous aucun prétexte, sans la permission du maître-porion, parcourir d'autres travaux que ceux qu'ils doivent traverser pour se rendre à leur ouvrage. Un lampiste, ou surveillant de fond pour l'aérage, doit visiter chaque matin tous les travaux, avant la descente des ouvriers. S'il en trouve présentant du danger, il doit immédiatement faire prévenir les porions et empêcher l'accès de ces travaux par des bois placés en travers des galeries ou un écriteau sur lequel sera écrit « grisou ».

Pour *les lampes* : — Dans les fosses à grisou, il est fait usage de lampes de sûreté à enveloppe de verre et treillis métallique, et il est expressément défendu d'employer dans les travaux du fond et dans le goyau (compartiment d'aérage), excepté à l'accrochage, des lampes à feu libre. . . . . .

Pour *le tirage à la poudre* : — Les ouvriers au rocher pourront tirer des coups de mine, mais seulement après avoir examiné soigneusement les conditions de l'air et y avoir été autorisés par le porion. Quand la présence du grisou sera constatée, même en faible quantité, ils devront prévenir le porion de service et différer l'inflammation de la mèche de sûreté avec l'amadou, jusqu'au moment où l'on aura fait disparaître toute cause de danger.

Dans les travaux d'abatage du charbon, ce sont les boutefeux qui seuls, après s'être assurés de l'absence du grisou dans le

voisinage, peuvent mettre le feu aux mines. La mesure sera appliquée dans les travaux autres que ceux au charbon, où l'on constaterait la présence habituelle du gaz en quantité tant soit peu notable.

Les ouvriers autorisés à faire jouer la mine devront remettre aux porions, après leur travail, les excédents de poudre qui leur restent.

3° RÈGLEMENT DES MINES DE FERFAY ET AMES.

Dans le règlement de *Ferfay et Ames*, on trouve les mêmes dispositions qu'à Auchy-au-Bois, pour l'aérage et pour le tirage à la poudre (institution de surveillants spéciaux ou boutefeux et recommandation à ces surveillants et aux porions de se faire remettre les excédents de poudre). De plus, on prévoit, comme à Lens et Bruay, le renouvellement de l'examen préalable des chantiers à chaque coup de mine, même quand ces coups se succèdent à de courts intervalles.

VII. — DÉPARTEMENT DU NORD.

RÈGLEMENT DES MINES D'ANZIN.

Pour le département du *Nord*, nous ne pouvons citer qu'un seul règlement approuvé par arrêté préfectoral, règlement se rapportant aux mines d'*Anzin* et limité à quelques dispositions concernant les lampes de sûreté.

L'article 1er, le seul qui demande vraiment à être mentionné ici, rappelle qu'aucune lampe de sûreté ne doit être remise pour la descente dans les fosses qu'après avoir été allumée et fermée. Lorsqu'il s'agit de la descente des ouvriers dans une mine en exploitation, les lampes passent entre les mains d'un surveillant spécial préposé à l'entrée du puits, qui s'assure de la fermeture et les remet ensuite aux ouvriers (*). En dehors des heures de descente, le lampiste est chargé de remettre les lampes allumées et fermées par lui aux personnes qui doivent décendre; en outre, la

(*) Ce sont les ouvriers qui allument eux-mêmes leurs lampes et les ferment, puis les soumettent avant de descendre à la vérification du surveillant spécial. Nous avons déjà vu ailleurs cette disposition, motivée par le nombre considérable d'ouvriers qui descendent à la fois. Elle est moins sûre que l'allumage et la fermeture par les préposés eux-mêmes, ainsi qu'il est prévu ici en dehors des heures de descente; elle ne doit être acceptée qu'exceptionnellement.

vérification de la fermeture doit être faite, avant la descente, par le porion de clichage.

Une exception à ces prescriptions est prévue pour les ouvriers d'abouts (ouvriers des puits), sauf dans les puits de sortie d'air affectés à l'aérage des travaux où les lampes de sûreté sont en usage.

L'article 2 prévoit l'avertissement à donner aux ouvriers dans le cas où le grisou vient à apparaître sur certains points d'une mine où l'on emploie des lampes à feu nu : affichage dans les bâtiments de la fosse, et pose de poteaux indicateurs, avec inscription des mots « mine à grisou » à l'entrée des galeries interdites à l'usage des lampes libres.

VIII. — DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Nous trouvons dans le bassin de Saint-Étienne divers règlements particuliers parmi lesquels on remarque ceux qui concernent les mines de *Beaubrun*, les mines de *Firminy* et *Roche-la-Molière*, les mines de *Montrambert* et la *Béraudière* (*).

1° RÈGLEMENT DES MINES DE BEAUBRUN.

Le règlement de Beaubrun commence par rappeler quelques principes généraux applicables à l'exploitation des couches grisouteuses : division de la mine en quartiers; percement de galeries jumelles pour le traçage; en dépilage, recommandation de proportionner le nombre des chantiers dans chaque quartier à l'étendue de celui-ci et au volume d'air qui peut le parcourir; soins à apporter aux remblais qui doivent être complets et composés de matériaux entièrement inertes; devoirs pour le chef de poste chargé du tirage à la poudre et de la visite des chantiers de surveiller aussi la marche du courant d'air, l'entretien des portes, etc., toute modification dans les principes généraux, et toute application de détail devant, d'ailleurs, être préalablement étudiées et discutées entre les ingénieurs de la mine et les gouverneurs (maîtres-mineurs).

(*) Ces règlements, qui se rapportent exclusivement au grisou, ne sont pas des règlements complets, même à ce point de vue unique. Ils ne sont pas revêtus d'approbation préfectorale, mais appliquent les mesures prescrites par des arrêtés préfectoraux précédemment mentionnés; quelques-uns se trouvent partiellement reproduits dans d'autres. Ainsi un règlement de Montaud est un extrait de celui de Firminy et Roche-la-Molière; le règlement de Montrambert et la Béraudière a été repris, à un article près, pour la Ricamarie.

Les prescriptions du règlement proprement dit s'appliquent spécialement au *service* et *à l'emploi des lampes de sûreté.*

Une première partie de ce règlement concerne *le service à l'extérieur, la lampisterie;* on y remarque les dispositions suivantes :

Les lampes sont numérotées; il doit être tenu note exacte des numéros distribués.

Le lampiste ne doit délivrer de lampes qu'aux hommes qui lui sont notoirement connus comme ouvriers du puits auquel les lampes sont destinées. Il ne peut remettre de lampes à d'autres ouvriers que sur un ordre écrit. Dans tous les cas, il ne doit pas en délivrer à un homme en état d'ivresse.

Les lampes sont hermétiquement fermées au moment de la remise aux ouvriers, auxquels le lampiste devra fréquemment réitérer la défense formelle de les ouvrir, en leur rappelant les conséquences que peut avoir l'inobservation de cette prescription, soit par les accidents qu'elle peut occasionner, soit par les poursuites correctionnelles qu'ils encourraient.

Un registre spécial contient le nom du propriétaire de chaque lampe et le numéro de celle-ci, qui est pointé à chaque descente.

Une deuxième partie concerne *le service des lampes à l'intérieur.*

Il est formellement interdit d'ouvrir les lampes, même dans les galeries de roulage ou d'aérage qui aboutissent à des quartiers envahis par le gaz, encore qu'elles en soient exemptes (art. 1er) (*).

Suivant l'étendue des travaux envahis, un ou plusieurs lampistes, placés à l'intérieur de la mine, sont spécialement chargés de rallumer les lampes éteintes, de faire remplacer celles qui viennent à être hors de service, de surveiller, conjointement avec les gouverneurs et sous-gouverneurs (maîtres-mineurs chefs et maîtres-mineurs), l'emploi des lampes dans tous les chantiers, de constater toute contravention et de dresser des procès-verbaux. A cet effet ils sont ou peuvent être assermentés (**). Ils ont, sur un ou plusieurs points désignés, entièrement exempts de gaz et bien aérés, un cabinet renfermant des lampes de rechange, ustensiles nécessaires au démontage, etc.

(*) Nous reproduisons les termes employés; il faut sans doute entendre qu'il s'agit des parties de ces galeries qui avoisinent les quartiers grisouteux, puisque, plus loin, on admet le rallumage des lampes dans des galeries bien aérées, et il manque ici la prévision d'une ligne précise de démarcation, comme on en trouve dans d'autres règlements.

(**) C'est là une disposition que nous avons déjà rencontrée précédemment en Belgique. Il pourrait être utile qu'elle fût souvent adoptée.

Toute lampe éteinte ne pourra être rallumée que sur ces points ou dans les galeries bien aérées et non parcourues par le gaz. Ce rallumage peut aussi être fait par les gouverneurs et sous-gouverneurs, munis à cet effet de clefs dont ils ne peuvent se dessaisir. Un gamin spécial est chargé de transporter les lampes éteintes et rallumées (art. 3).

Tous les chantiers sont visités chaque jour avant l'entrée des ouvriers par un gouverneur ou un chef de poste spécial. Si ceux-ci constatent la présence du gaz dans de nouveaux chantiers ou sa trop grande abondance en certains points, ils en préviennent tout de suite les ouvriers qui doivent y travailler et prennent les mesures voulues pour la sécurité de la mine (art. 4).

A chaque entrée ou issue d'un quartier à grisou, il est placé un écriteau portant, en gros caractères, les mots « quartier à grisou » (art. 5).

Puis viennent, dans un article 6, les défenses ordinaires de fumer, de faire usage de tout appareil ou de toute matière pouvant produire l'inflammation du gaz ; de faire partir un coup de mine autrement qu'en la présence du gouverneur ou chef de poste, et en employant les précautions indiquées par les règlements administratifs.

2° RÈGLEMENT DES MINES DE MONTRAMBERT ET LA BÉRAUDIÈRE.

Ce règlement, appliqué avec quelques modifications depuis 1864, se divise également en deux parties, l'une pour les *gouverneurs*, l'autre pour les *ouvriers*.

Nous mentionnerons les dispositions suivantes :

a) Dans la première partie.

Tout chantier, galerie en cul-de-sac ou autre ouvrage abandonné, même provisoirement, doit être barré (art. 1er).

Les surveillants visitent chaque matin, et d'une manière générale, après tout arrêt dans le travail, les galeries en cul-de-sac, les remontées, etc. (art. 2).

Les ouvriers travaillant dans les quartiers à gaz auront tous des lampes Mueseler (art. 3).

Lorsque les surveillants découvrent du grisou dans un chantier où il n'y en avait pas habituellement, ce chantier doit être barré, et les ingénieurs, être prévenus. Si le gaz persiste dans un chantier, malgré les moyens d'aérage, le travail doit y être suspendu (art. 4 et 6).

Le tirage à la poudre est interdit, à moins d'autorisation de

l'ingénieur, dans tout chantier pouvant présenter du grisou et, dans ce cas d'autorisation, l'allumage est confié à un ouvrier spécial accepté par l'ingénieur (art. 7 et 8).

Si un ouvrier est puni ou renvoyé pour infraction au règlement, la cause de la punition ou du renvoi doit être notée sur le registre du contrôle.

b) Dans la deuxième partie.

Les lampes sont remises allumées et fermées aux ouvriers, qui doivent s'assurer eux-mêmes de leur état, aucune erreur ou distraction du lampiste ne pouvant servir d'excuse pour les ouvriers (art. 2 et 3).

Des surveillants spéciaux sont chargés du rallumage des lampes éteintes (art. 4).

Une lampe dont le tamis est taché d'huile ou de poussière, ou qui brûle mal, ne peut qu'être portée à la lampisterie intérieure, pour y être réparée ou échangée, si l'ouvrier ne continue pas de s'en servir telle qu'elle est (art. 6) (*).

Il est défendu aux ouvriers de laisser leurs lampes dans les chantiers, lorsqu'ils les abandonnent même pour un instant (art. 9).

Lorsqu'on devra doubler, chaque lampe sera montée au jour et visitée par le lampiste, ou bien l'ouvrier aura une lampe de rechange. Il est expressément défendu de garder la même lampe, sans qu'elle soit visitée, durant les deux postes (art. 10).

Les dispositions des articles 7 et 8 de la première partie sont rappelées dans les articles 13 et 14.

Il est expressément défendu d'ouvrir ou fermer aucune porte d'aérage, de changer ou diminuer le courant d'air sans l'ordre du surveillant (art. 15).

Dans le cas où un ouvrier aurait à pénétrer dans un chantier barré, en vertu d'un ordre, il devra rétablir le barrage (art. 16).

Il est expressément défendu aux gouverneurs comme aux ouvriers de faire descendre ou laisser descendre aucune personne étrangère dans les puits, sans une permission expresse de l'ingénieur (art. 18).

3° RÈGLEMENT DES MINES DE FIRMINY ET ROCHE-LA-MOLIÈRE.

Dans le règlement de Firminy et Roche-la-Molière, dont toutes

(*) Mieux vaudrait, pour des lampes en mauvais état, demander expressément, comme on le fait ailleurs, qu'elles soient toujours portées à la lampisterie intérieure.

les dispositions, sauf une, relative à un service de boutefeu pour le tirage à la poudre, sont reproduites dans celui de Montaud, nous nous bornerons à mentionner les deux articles suivants :

Art. 5. Tout chantier en cul-de-sac définitivement arrêté sera, autant que possible, remblayé ou au moins muré ; tout chantier en cul-de-sac abandonné provisoirement, sera barré par deux bois posés en croix, signe qui équivaudra à une défense momentanée.

Art. 10. Toutes les fois qu'un percement s'opérera d'un chantier d'exploitation à un autre, il y aura lieu de faire précéder d'un trou de sonde la communication complète, lorsque le dégagement du gaz sera assez considérable pour que sa présence soit signalée à la lampe.

Les dispositions relatives au service des lampes, aux visites des ouvrages souterrains, au tirage à la poudre sont analogues à celles que nous avons vues précédemment (*).

4° RÈGLEMENT DES MINES DE MONTIEUX.

Dans ce règlement, on remarque la disposition suivante :

Art. 5. Aucune personne étrangère à la mine ne pourra descendre visiter les travaux, sans la permission de l'ingénieur, qui l'accompagnera ou la fera accompagner par un gouverneur ou un sous-gouverneur.

Pour la région de Rive-de-Gier, il n'y a pas à proprement parler, en dehors des arrêtés préfectoraux précédemment cités, de règlements intérieurs ni d'ordres de service, mais seulement de simples consignes que les directeurs des travaux ont parfois fait inscrire sur le registre d'avancement des travaux. Ces consignes ne méritent pas une mention spéciale.

DISPOSITIONS A ADOPTER DANS DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS.

Suivant l'avis émis par la commmission du grisou, il y aurait lieu de rendre obligatoire pour les exploitants la présentation, dans un délai déterminé, de ces règlements particuliers ou règlements intérieurs, que l'instruction ministérielle de 1872 recom-

(*) Seulement la lampe désignée est simplement la lampe de Davy (il s'agit d'un règlement déjà ancien). Pour les lampes éteintes, les ouvriers doivent prévenir le gouverneur, seul porteur de clef pour les ouvrir et permettre de les rallumer.

mandait simplement de provoquer, cette mesure ne préjudiciant point, d'ailleurs, comme il est toujours entendu, au droit que les préfets ont de prendre eux-mêmes des arrêtés dans l'intérêt de la sûreté. Ces arrêtés, qui doivent se borner à des énonciations générales, enjoindraient aux exploitants de présenter leurs projets de règlements particuliers, en leur assignant le délai dont il vient d'être question.

Mais il est nécessaire, remarquons-le, que les prescriptions préfectorales et les règlements particuliers des différentes mines comprennent, comme les règlements étrangers, toutes les mesures qu'exige la sûreté de l'exploitation, celles qui concernent le grisou ne devant former que des chapitres spéciaux dans ces règlements. Il ne faut pas oublier qu'en dehors de ces grandes catastrophes d'explosions générales qui font tout à coup un grand nombre de victimes, mais qui heureusement sont rares chez nous, le grisou est loin d'être la cause la plus fréquente d'accidents occasionnant des morts ou des blessures; qu'il n'est même pas la seule cause de grandes catastrophes. On ne peut oublier les inondations de Beaubrun, de Lalle et autres, sans parler de ces accidents de manœuvres, de rupture d'engins, etc., qui font aussi trop souvent nombre de victimes à la fois. L'emploi récent de nouveaux composés explosifs, tels que la dynamite, demande lui-même des mesures spéciales contre les dangers spéciaux qu'ils présentent dans les mines ordinaires aussi bien que dans les mines à grisou et, pour ces dernières, plus particulièrement encore, il faut prévoir des précautions qui manquent dans les règlements que nous avons examinés (on ne s'y occupait que du tirage à la poudre).

Les règlements généraux et particuliers devant ainsi embrasser tous les services et détails de l'exploitation, on aurait à y faire entrer, suivant les besoins de chaque mine, les dispositions dont l'expérience a constaté l'utilité et qui figurent déjà dans maints règlements intérieurs, avec celles que les enquêtes les plus récentes peuvent recommander, par exemple : en ce qui concerne les câbles, les guidages, les parachutes, l'organisation du service des plans inclinés et de la traction mécanique en général, etc. Dans la partie qui se rapporte spécialement au danger du grisou, on aurait à introduire, en même temps que les dispositions que l'expérience a également précédemment consacrées, celles que recommanderait la commission du grisou d'après les dernières études (*)

(*) C'est ainsi qu'au point de vue du danger des poussières de charbon, dont

Il doit être entendu que, comme en Angleterre, les règlements particuliers ou intérieurs seraient sujets à revision sur l'initiative des exploitants, ou sur la demande des préfets, qui restent toujours maîtres, de leur côté, de prescrire directement de nouvelles mesures, les exploitants entendus.

Ce qu'il faut, en un mot, pour ce qui concerne particulièrement le grisou, c'est que l'on complète, par l'addition des mesures que la commission du grisou aura reconnues nécessaires ou utiles, le programme que donnait l'instruction ministérielle de 1872, programme qui reproduisait, on peut le remarquer, les principales dispositions adoptées jusqu'ici. On pourrait dresser, d'après les règlements en vigueur considérés comme les meilleurs, en les complétant suivant ces principes, une énumération complète de prescriptions et recommandations, dans laquelle l'administration et les exploitants seraient à même de puiser les dispositions applicables aux diverses mines, en les y appropriant.

M. Burat a présenté à la commission une note sur cette réglementation particulière ou intérieure des mines à grisou, en ce qui concerne spécialement l'éclairage et le tirage à la poudre. Cette note ayant donné lieu à quelques observations de notre part, il a un peu modifié les termes de certaines prescriptions ou prohibitions relatives au tirage à la poudre, primitivement proposées par lui. Nous donnons ici le texte des propositions auxquelles il s'est arrêté.

Note de M. Burat sur la réglementation de l'éclairage et du tirage à la poudre dans les mines à grisou.

« Dans les conditions actuelles de la science et de la pratique des mines, les précautions relatives à l'éclairage et à l'aérage, ainsi que celles qui concernent l'emploi de la poudre, peuvent suffire pour préserver des accidents attribués au grisou. La difficulté principale est d'obtenir du personnel l'observation stricte et continue de ces précautions.

« C'est principalement des ouvriers qu'il est difficile d'obtenir

---

on n'a commencé à s'occuper très sérieusement que depuis peu de temps, il pourrait y avoir à prévoir l'observation de l'état hygrométrique des divers ouvrages souterrains en même temps que celle des circonstances de l'aérage, et les mesures nécessaires pour assurer une humidité convenable sur les points qui sont sujets à ce danger, principalement dans le tirage à la poudre, sans préjudice des précautions à prendre pour ce tirage.

une soumission absolue aux règlements prescrits; presque toujours, après un accident grave résultant de l'inflammation du grisou ou des poussières, on a trouvé sur un certain nombre de victimes, des allumettes, du tabac, de la poudre, des outils pour ouvrir les lampes de sûreté, et dans certains cas des lampes ouvertes. Plusieurs fois on a pu constater que des coups de mine avaient été tirés sur des points dangereux, malgré la défense expresse des chefs.

« Ces résistances aux précautions prescrites résultent, en grande partie, de ce que l'on impose des règlements uniformes dans toutes les parties d'une mine, lorsqu'il n'y a pas plus de deux ou trois chantiers où les précautions prescrites soient motivées. Les ouvriers, gênés par ces précautions qu'ils savent inutiles, cherchent tous les moyens pour les éluder, et leur exemple entraîne ceux qui sont placés dans les chantiers dangereux.

« Comme preuve de l'efficacité des précautions qui peuvent être prises dans des chantiers grisouteux, nous citerons l'exécution récente d'une galerie à Montceau-les-Mines, dans des alternances de grès et de schistes charbonneux qui émettaient une grande quantité de grisou. Cette galerie a été percée en 1877-1878, sous la direction de M. Mathet, ingénieur en chef des mines de Blanzy, par M. Leclaire, ingénieur chargé du service de la perforation mécanique. Le grisou s'y dégageait d'une manière générale d'alternances de schistes charbonneux et principalement par une série de soufflards; la galerie était aérée par un tuyau adducteur d'air et par l'action d'un Kœrting à air comprimé. A ce moyen de ventilation continue s'ajoutait l'air comprimé débité pendant le travail par les perforatrices; la conduite générale de l'air comprimé permettait en outre de purger les cloches et les anfractuosités des plafonds par des injections directes au moyen de tuyaux en caoutchouc.

« La lampe Mueseler-Dubrulle était seule employée pour l'éclairage. Enfin les trous de mine percés sur les fronts d'attaque étaient allumés par volées successives, après le départ de tous les ouvriers, au moyen d'un appareil électrique placé à un étage supérieur.

« Sous la protection de ces précautions : aérage continu suffisant pour diluer et entraîner les gaz, air comprimé pour purger les cloches, lampes Mueseler, allumage des mines par l'électricité, la galerie fut exécutée sans le moindre accident et sans qu'il se soit produit aucune explosion par l'allumage des mines, malgré un dégagement abondant de grisou.

Dans le régime habituel de l'exploitation, on n'eût jamais admis un travail dans de pareilles conditions; dans le cas particulier, il y avait nécessité pour assurer la ventilation d'un nouvel étage.

« Cet exemple, auquel on pourrait en joindre beaucoup d'autres, prouve que l'observation attentive des précautions prescrites peut suffire pour éviter les accidents par le grisou. La science n'a pu trouver encore aucun moyen pour décomposer et neutraliser le grisou; il faut donc l'entraîner au dehors par une ventilation suffisante, et les ventilateurs en usage répondent à toutes les conditions désirables d'aérage. Sous ce rapport la commission du grisou ne peut que recommander l'établissement de la ventilation mécanique pour les mines sujettes au grisou.

« Les expériences faites devant la commission sur les diverses lampes de sûreté actuellement en usage ont mis en évidence la supériorité du système Mueseler. Ce système nous paraît devoir être prescrit toutes les fois que le grisou aura été constaté dans un chantier. Les objections qui ont été produites doivent être prises en considération pour les voies d'entrée d'air qui précèdent les chantiers grisouteux, et pour les chantiers qui ne donnent lieu à aucun dégagement; dans ces derniers cas la lampe Davy présente évidemment des garanties suffisantes.

« Le danger qui subsistera toujours, malgré les garanties de sécurité résultant de la ventilation et de l'éclairage, c'est la solidarité qui existe entre les ouvriers qui se conforment aux règlements et les indisciplinés porteurs d'allumettes, toujours en opposition contre ces règlements, et qui ont été, le plus souvent, cause des désastres qui se sont produits.

« Pour qu'un règlement soit respecté, il ne faut pas qu'il soumette aux mêmes exigences toutes les parties d'une mine, de telle sorte que, pour la majorité des ouvriers, l'inutilité de ces exigences soit en quelque sorte évidente.

« Les précautions de sûreté seront observées beaucoup plus exactement lorsqu'elles seront localisées et proportionnées aux dangers qui peuvent se produire. Les ouvriers comprendront alors qu'elles sont basées sur l'étude des conditions différentes que présentent les divers quartiers de la mine.

« Enfin il est nécessaire que les règlements d'une mine aient, aux yeux des ouvriers, un caractère évident de légalité, et qu'ils ne résultent pas uniquement de la fantaisie de leurs chefs immédiats, dont ils sont habitués à contester souvent l'autorité.

« Un règlement spécial devrait donc être étudié pour chaque mine sujette au grisou, et contresigné par l'autorité administra-

tive. Ce règlement pourrait être rédigé d'après les bases suivantes, en ce qui concerne l'éclairage et l'emploi de la poudre :

« Dans toute mine sujette au grisou, un ouvrier spécial, dit *chercheur de grisou*, aura pour fonction de chercher et signaler le grisou partout où il peut se produire. Un journal spécial constatera les observations faites à ce sujet.

« Les précautions prescrites pour l'éclairage seront proportionnées aux dangers qui peuvent exister dans les divers quartiers de la mine.

« Pour les voies de roulage, qui seront en même temps les voies d'entrée du courant d'air, la lampe Davy, avec ses dimensions réglementaires, sera suffisante, on pourra également employer le système Boty.

« Ces lampes seront également suffisantes pour les chantiers d'abatage où la présence du grisou n'aura pas été constatée.

« La lampe Mueseler sera employée dans tout chantier ou taille dans lesquels on aura constaté la présence du grisou, ainsi que dans toute galerie de retour d'air à partir de ces chantiers ou tailles. Toute lampe dont les garanties de sécurité auront été jugées équivalentes à celles du système Mueseler sera également autorisée.

« Il est expressément défendu d'introduire et de faire usage d'allumettes ou de briquets dans les mines sujettes au grisou. Il est également défendu d'ouvrir les lampe de sûreté en forçant les moyens de fermeture. Toute lampe éteinte doit être portée dans un endroit spécialement désigné, où elle sera rallumée par un ouvrier préposé à ce service.

« L'emploi de la poudre sera soumis à une réglementation indiquant une série de précautions proportionnées aux dangers qui peuvent résulter du grisou ou des poussières.

« Dans les voies et quartiers qui servent à l'entrée des courants d'aérage et précèdent les chantiers ou tailles sujettes au grisou, la poudre ou la dynamite pourront être employées. Cependant les trous de mine faits par les mineurs seront chargés et allumés par des ouvriers spéciaux préposés au sautage et habitués à vérifier l'état de l'atmosphère.

« Dans les chantiers d'abatage ou tailles où la présence du grisou aura été constatée, on ne pourra allumer des coups de mine qu'après le poste, tout le personnel étant sorti. L'allumage devra être fait par l'électricité, l'appareil électrique étant placé à une distance telle que les ouvriers qui le manœuvrent soient à l'abri de tout danger.

« Lorsque les charbons exploités donneront lieu à des poussières fines et facilement inflammables, les chantiers devront être arrosés tous les huit jours, les poussières, enlevées ou abattues sur les voies maintenues humides, les pulvérins adhérents sur les parois et les boisages, balayés par des projections d'eau. »

L'approbation administrative, à laquelle M. Burat demande que les règlements intérieurs ou particuliers de mines soient soumis, est une mesure que nous avons vue fréquemment appliquée. Nous l'avons trouvée dans les régimes étrangers; elle est prévue par la législation anglaise même, et nous avons cité nombre de règlements particuliers homologués en Prusse. Chez nous, elle a été recommandée expressément par l'instruction ministérielle du 6 décembre 1872, et nous avons eu également à en citer plus d'une application dans divers départements. Aux motifs invoqués par M. Burat, qui ne parle que du caractère de légalité que cette approbation peut imprimer aux règlements, aux yeux des ouvriers, il faut ajouter ceux qu'indique l'instruction de 1872, et que nous avons rappelés précédemment : la sanction pénale que ces règlements acquièrent, même en l'absence d'accidents de personnes, point très important à cause du retentissement, salutaire pour l'exemple, qu'ont les punitions judiciaires. On a toute raison de la rendre obligatoire.

Nous avons vu aussi des exemples nombreux de l'application du principe de localisation des prescriptions, en les proportionnant aux dangers. Nous avons vu distinguer les quartiers plus ou moins dangereux soumis à des mesures déterminées de précaution. Ces quartiers sont désignés par des inscriptions; les abords en sont interceptés par des portes, des barrières, quand ils ne sont pas interdits d'une manière absolue par des barrages. Mais il importe qu'en l'absence d'obstacles effectifs, des surveillants spéciaux à demeure empêchent les imprudents d'y pénétrer sans l'observation rigoureuse des précautions prescrites, d'y pénétrer, par exemple, avec des lampes ordinaires, etc.

En vertu de ce principe, M. Burat admet, pour l'éclairage, que la lampe Davy, avec ses dimensions réglementaires, soit, ainsi que la lampe Boty, considérée comme suffisante dans les voies de roulage qui sont en même temps les voies d'entrée du courant d'air et dans les chantiers d'abatage où la présence du grisou n'aurait pas été constatée, la lampe Mueseler ou toute autre lampe présentant des garanties équivalentes devant, au contraire, être employée dans les tailles où l'on aurait reconnu du gaz, ainsi que dans toute

galerie de retour d'air. Nous avons pu remarquer, particulièrement en Angleterre, certaines distinctions de ce genre dans l'emploi des divers types de lampes; seulement ces distinctions manquent de précision. Nous avions eu nous-même précédemment l'occasion de proposer qu'au lieu de rendre obligatoire, d'une manière générale et absolue, un système déterminé de lampes, on prenne en considération les conditions dans lesquelles se trouvent les différentes mines ou les différentes parties d'une même mine (*).

La commission aura à se prononcer sur les divers types de lampes, sur les circonstances de leur emploi. Les règles relatives à l'éclairage devront être définitivement formulées en conséquence; elles ne doivent être que l'application de mesures reconnues nécessaires ou utiles après un mûr examen (**). Les prescriptions générales qui devraient être adressées aux exploitants d'après ces règles ressortiraient à l'autorité préfectorale, suivant la législation française, à moins que ces exploitants ne prissent l'initiative de mesures conformes aux résolutions adoptées, en les introduisant dans leurs propositions de règlements intérieurs.

Pour le sautage des mines, M. Burat distingue les voies et quartiers qui servent à l'entrée des courants d'aérage et précèdent les tailles ou chantiers sujets au grisou, de ces tailles ou chantiers eux-mêmes.

Sur les premiers points, le tirage à la poudre ou à la dynamite

---

(*) On a naturellement à tenir compte de l'état de l'atmosphère souterraine, non seulement sous le rapport de sa composition, des éléments explosibles qu'elle peut contenir, mais aussi sous celui de ses mouvements, des vitesses normales des courants ou des vitesses qu'ils sont susceptibles de présenter accidentellement. Les éventualités sous ce dernier rapport, — et il faut considérer des vitesses relatives,— donnent une importance d'autant plus grande à la simple présence des éléments explosibles.

(**) Il est bien désirable que l'on réussisse dans les essais tentés pour obtenir des lampes Mueseler modifiées, donnant des garanties de sécurité semblables, mais n'ayant pas les inconvénients que celles du type normal présentent dans leur maniement: celui de s'éteindre dans certaines circonstances complètement étrangères à la présence du grisou, comme dans une atmosphère explosible. On ferait disparaître les objections trop souvent opposées à leur emploi. Il faut, d'ailleurs, toujours compter avec l'imprudence habituelle des ouvriers, qui, attribuant à des circonstances de ce genre l'extinction de leur lampe, pourraient chercher à les rallumer sur place, au lieu de les porter aux stations de rallumage, alors que, due réellement au grisou, cette extinction imposerait, au contraire, les plus grandes précautions. Cette imprudence habituelle des ouvriers donne, dans tous les cas, pour toute espèce de lampes, une grande importance à l'invention de modes de fermeture absolument sûrs, qui rendent en quelque sorte superflues les défenses de porter dans la mine des clefs, etc.

serait simplement soumis à la condition de confier le chargement et l'allumage des coups de mine à des ouvriers spéciaux habitués à vérifier l'état de l'atmosphère. Dans les tailles ou chantiers d'abatage où la présence du grisou aurait été constatée, les coups ne pourraient être allumés qu'après le poste et à distance, au moyen de l'électricité. Des mesures sont, en outre, prévues contre le danger des poussières charbonneuses.

Il n'y a pas lieu, en effet, nous sommes tombés d'accord sur ce point, d'interdire d'une manière absolue l'emploi de la poudre et de la dynamite dans les travaux sujets au grisou. Ce qui est indispensable, c'est qu'il ne puisse avoir lieu à moins d'une constatation préalable de l'absence de tout danger. Nous avons vu dans maints règlements une organisation de service de boutefeu prévue à cet effet. Il faut qu'une vérification scrupuleuse du chantier et de tout le quartier avoisinant soit faite immédiatement avant l'allumage, vérification à renouveler après chaque coup de mine, lorsque les coups se succèdent même à de courts intervalles, comme dans le cas où l'on recharge un trou dont la mine est partie sans produire d'effet. On peut être aussi sévère qu'on voudra au sujet des conditions de l'atmosphère souterraine. Les moyens de vérification qu'on a aujourd'hui, avec le grisoumètre et avec le système de lampes disposées de manière à accuser des proportions de grisou incomparablement inférieures à celles qu'accusent les lampes de sûreté ordinaires, sont susceptibles de donner toutes les garanties désirables, si l'on y ajoute les mesures propres à prévenir le danger des poussières charbonneuses, ainsi que l'indique M. Burat et, on peut le rappeler, ainsi que l'a recommandé l'instruction de 1872 en citant ce qui se pratiquait déjà dans quelques mines de notre pays, ainsi enfin que le prévoient, depuis, plusieurs de nos règlements particuliers.

Il conviendra donc de constater l'état hygrométrique de l'atmosphère des chantiers où doit se faire le tirage; on devra recourir aux arrosages, aux projections d'eau à l'état liquide, pulvérisée autant que possible, ou à l'état de vapeur, pour abattre la poussière la plus ténue.

Nous n'avons pas besoin de dire que ce danger des poussières charbonneuses doit être combattu d'une manière constante, avec redoublement de précautions lors du tirage des coups de mines. Peu importe, d'ailleurs, la nature exacte de ce danger, sur laquelle on a discuté plus d'une fois; peu importe que les poussières puissent par elles-mêmes produire des explosions tout à fait semblables à celles du grisou, ou que le mélange d'une certaine quan-

tité de gaz soit nécessaire pour les rendre véritablement explosibles. Il est incontestable qu'à elles seules elles donnent lieu à des inflammations se rapprochant plus ou moins des explosions de gaz (*). Elles pourraient ainsi au moins porter à distance le feu à des amas essentiellement explosifs, si elles étaient allumées par des coups de mine, de même qu'elles peuvent concourir à propager des accidents de grisou proprement dit.

Quant à l'allumage au moyen de l'électricité, nous croyons qu'il ne doit pas faire l'objet de prescriptions absolues. Cette mesure, qui peut parfois présenter des difficultés d'application, ne serait pas, du reste, un moyen préventif assuré contre tout accident. Si les chantiers où s'opère le tirage ne sont pas complètement exempts de danger, ainsi que tout le quartier avoisinant, l'inflammation qui pourrait s'y produire serait susceptible de se propager jusqu'au point même où les mineurs se croient à l'abri, sinon de donner lieu à des catastrophes générales. Il faut toujours se défier des imprudences et prendre garde que l'allumage à distance, inspirant une confiance trop grande aux ouvriers, ne leur fasse négliger la vérification minutieuse des chantiers. Cette vérification est le point essentiel; le tirage ne doit avoir lieu, on ne saurait trop le répéter, qu'en l'absence constatée de tout danger. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, pour des travaux qu'exigerait la sûreté même de la mine, qu'on pourrait admettre l'emploi de la poudre ou de la dynamite, malgré la possibilité de la présence d'une certaine quantité de gaz à proximité du point où se fait cet emploi, sous la réserve des précautions spéciales d'allumage à distance par l'électricité lorsque les ouvriers sont sortis de la mine (**).

(*) Il est aisé de comprendre qu'un simple mélange d'air et de poussières charbonneuses, quel que soit l'état de ténuité de ces poussières, puisse différer notablement du grisou, comme composé explosible. Indépendamment de la différence de combustibilité du charbon et du grisou, indépendamment aussi de la différence des quantités de chaleur dégagées dans leur combustion, on n'a pas, dans un mélange pareil, la continuité que présentent les mélanges gazeux : les particules combustibles restent toujours à des distances relativement considérables; mais une addition de gaz, même en très faible proportion, peut changer beaucoup les conditions de la combustion. Tous les mélanges de charbon et d'azotate de potasse ne constitueraient point des poudres; une certaine quantité de soufre est nécessaire pour les compléter, en modifiant ainsi la combustion. Ajouté en proportion suffisante au mélange d'air et de poussières charbonneuses, le gaz aura un effet d'autant plus puissant qu'il pourra déterminer un entraînement analogue à celui qui résulte de l'introduction des explosifs à détonation rapide dans les mélanges à inflammation plus lente.

(**) Le travail de Montceau-les-Mines, cité par M. Burat, rentrait dans ce

L'aérage, dont M. Burat ne s'est occupé qu'en passant, dans sa note, pour signaler la nécessité d'une énergique ventilation et recommander la ventilation mécanique, l'aérage doit, avec la surveillance générale de la mine au point de vue du grisou, ainsi que le montrent les divers exemples que nous avons donnés, figurer aux premiers rangs dans la réglementation. Il doit être l'objet de dispositions minutieuses, soit en ce qui concerne les moyens mêmes de ventilation, destinés à assurer à la mine un volume d'air suffisant, soit en ce qui concerne la distribution de cet air à l'intérieur et tous les détails de l'assainissement des divers ouvrages (*).

L'organisation de l'aérage ressortit à la direction supérieure de la mine; mais les divers agents de l'exploitation, les chefs ouvriers et les ouvriers, ont à remplir des devoirs spéciaux qui doivent être définis d'une manière précise, comme nous l'avons vu dans divers règlements français ou étrangers.

Il faut prévoir la tenue régulière de plans d'aérage portant tous les détails de la marche des courants; des jaugeages périodiques soignés sur des points déterminés des courants principaux; des observations anémométriques plus sommaires à certains points de répartition de ces courants, au moyen d'instruments simples et susceptibles d'être mis entre les mains des chefs ouvriers et surveillants, donnant au moins des évaluations approximatives (**); des observations thermométriques et barométriques à la surface

---

cas. Nous ne parlons pas, d'ailleurs, du tirage dans les fonçements de puits, et dans les grands percements, où l'allumage par l'électricité rend de très grands services.

(*) Il s'agit ici de la répartition des courants entre les divers quartiers; des mesures à prendre pour rendre ces courants ascensionnels, particulièrement dans les régions où se produisent des dégagements de grisou, pour porter directement l'air pur vers les chantiers à aérer sans déperdition dans les vieux travaux, pour chasser efficacement le grisou, grâce, d'une part, à l'état des parois des ouvrages, en évitant les anfractuosités où il pourrait rester confiné et, d'autre part, aux dispositions propres à en assurer l'entraînement. On sait que cet entraînement ne s'effectue pas toujours facilement. Il faut tantôt porter le courant contre les parois du chantier pour balayer le gaz, tantôt provoquer le mélange du gaz avec l'air par une sorte de brassage, en déterminant des remous dans le courant. Il convient que les règlements ou ordres de service intérieurs contiennent des instructions suffisantes sur tous ces points.

(**) Ces instruments, tels que les pendules, peuvent être gradués en indications anémométriques, par une comparaison préalable avec un anémomètre. On peut aussi employer des appareils avertisseurs, comme il en a été proposé, mettant en jeu une sonnerie électrique, soit que cette sonnerie commence à marcher, soit qu'elle cesse au contraire de se faire entendre lorsque la vitesse du courant d'air descend au-dessous d'une limite donnée.

et à l'intérieur des travaux ; certaines observations psychrométriques en vue des dangers des poussières charbonneuses, avec les arrosages périodiques ou autres mesures du même genre destinées à combattre ce danger, sans préjudice des vérifications spéciales à faire et des dispositions à prendre au besoin lors de l'emploi de la poudre ou de la dynamite, suivant ce qui a été expliqué précédemment (*).

Dans ce chapitre de l'aérage et de la surveillance générale de la mine, au point de vue du grisou, doivent encore figurer les prescriptions et instructions relatives à la visite ordinaire des divers ouvrages souterrains avant l'entrée des ouvriers et pendant la durée du travail ; à la désignation des quartiers dangereux ou comportant des mesures spéciales; à celles des stations de rallumage des lampes de sûreté; au service des portes d'aérage, etc., comme aussi les différentes prohibitions, telles que celle d'entrer dans les quartiers désignés comme quartiers à grisou avec d'autres lampes que les lampes de sûreté expressément admises ; de porter dans la mine des allumettes, des pipes, du tabac, des clefs ou autres instruments pouvant servir à ouvrir les lampes, etc.

Toutes les mesures destinées à prévenir les accidents se trouveront naturellement réparties dans ces trois chapitres : *Aérage et surveillance générale de la mine*, *Éclairage*, *Emploi de la poudre ou autres composés explosifs*. Mais il faut encore prévoir, comme l'a expressément recommandé avec toute raison l'instruction de 1872, les mesures à prendre pour les sauvetages.

Quelles que soient, en effet, les dispositions adoptées, on ne le sait que trop, des accidents peuvent se produire par suite d'infraction aux prescriptions établies, de négligences, d'imprudences et même par des causes fortuites. Il faut que des secours puissent être immédiatement portés aux victimes, et que l'on prévienne les nouveaux accidents qui peuvent être la conséquence d'une explosion. L'aérage doit être rétabli aussitôt que possible, et des instructions précises doivent indiquer au personnel les mesures à prendre à cet effet ; mais ces mesures demandent un certain temps et il faut arriver sans délai auprès des ouvriers blessés ou asphyxiés, et de ceux qui sont exposés à l'asphyxie; il faut pouvoir pénétrer dans des milieux irrespirables, même pour rétablir l'aérage et re-

(*) Nous avons vu dans les différents règlements cités des exemples des observations de température et de pression ; aucun, au contraire, jusqu'à présent, ne mentionne des observations hygrométriques, bien qu'il en ait été fait en Angleterre par M. Galloway, à la suite d'accidents, pour rechercher le rôle qu'avaient pu jouer les poussières charbonneuses.

médier aux accidents matériels. A cet effet, l'instruction de 1872, comme celle de 1824, a recommandé aux exploitants d'avoir sur la mine des appareils respiratoires de sauvetage tenus constamment prêts à fonctionner.

Mais nous avons pu remarquer que les règlements étrangers sont tous muets sur les sauvetages, et qu'en France, le règlement de Blanzy, seul, contient une disposition spéciale à ce point de vue. Cette disposition, portée à l'article 13 (chapitre de l'aérage), se borne à prescrire que chaque mine à grisou soit pourvue de deux appareils respiratoires de sauvetage, et que des ouvriers de bonne volonté soient exercés à s'en servir (*). Aussi l'administration a-t-elle eu à adresser à certains exploitants des recommandations particulières (nous en avons cité un exemple). Beaucoup de mines possèdent aujourd'hui des appareils de sauvetage plus ou moins complets. Il est nécessaire que les règlements ou ordres de services intérieurs contiennent toujours des dispositions détaillées au sujet de ces appareils : des instructions pour leur emploi dans les accidents, pour leur entretien de manière qu'ils soient tenus toujours prêts à fonctionner, enfin pour les exercices périodiques destinés à habituer les ouvriers à s'en servir (**).

(*) Il existe aussi à Commentry, sous le titre : « Travail dans les gaz », une instruction ou ordre de service pour l'emploi des appareils respiratoires du système Fayol-Denayrouse, comprenant le tube simple, qui puise librement l'air pur dans l'atmosphère de la mine à une faible distance du point méphitisé, le réservoir portatif et le tube à courant d'air forcé, fourni par une pompe; cette instruction, dont la dernière rédaction ne date, du reste, que de février 1879, n'a pas été citée précédemment parce qu'elle ne se rapporte pas à une mine à grisou. Elle a pour objet les travaux destinés à combattre les incendies spontanés, les travaux d'établissement de barrages, et l'application des appareils dont il s'agit a été précieuse dans plus d'un accident de ce genre. On peut citer deux incendies récents, qui menaçaient de prendre de vastes proportions, arrêtés avec le plus grand succès. Il est évident que cette application particulière présente une véritable analogie avec celle qui serait faite au sauvetage après une explosion de grisou. Il y a aussi à pénétrer dans des milieux irrespirables pour rechercher des blessés ou des asphyxiés, pour rétablir des barrages, rouvrir des communications, etc. De plus, des coups de grisou peuvent allumer des incendies souterrains auxquels il faut remédier immédiatement, comme aux incendies spontanés, et ces derniers, de leur côté, sont susceptibles de donner lieu à des explosions de gaz, même dans une mine dépourvue de grisou; des précautions spéciales doivent être prises dans la fermeture des barrages, pour prévenir les explosions que peuvent produire les gaz résultant de la distillation de la houille, la mine de Commentry peut être citée à ce sujet.

(**) L'instruction de Commentry distingue l'application des divers appareils. Le tube simple est indiqué pour de très petites distances : 50 à 100 mètres au plus, et lorsqu'on n'a pas besoin de lumière avec soi.

Les peines disciplinaires intérieures, amendes, renvois, etc., seraient l'objet d'un dernier chapitre spécial, ayant pour titre : *Punitions*; mais ces peines doivent être laissées en dehors de l'approbation de l'administration, qui n'a pas à s'en occuper. Il faut seulement qu'il soit spécifié qu'elles seront appliquées sans préjudice des poursuites correctionnelles qui seraient jugées nécessaires.

Ces poursuites peuvent être provoquées par les exploitants eux-mêmes d'après le témoignage des agents de l'exploitation, ou par les ingénieurs des mines et gardes-mines, d'après les mêmes témoignages, lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de constater eux-mêmes la contravention. Pour des exploitations importantes, il pourraît être utile, comme nous l'avons rappelé en citant l'exemple du règlement belge et du règlement de Beaubrun, dans la Loire, d'instituer des gardes assermentés.

A côté du règlement d'ensemble, contenant les prescriptions générales, il conviendra, suivant ce qu'indique encore l'instruction de 1872, de dresser, pour les diverses catégories d'agents ou d'ouvriers, des règlements particuliers ou ordres de service spéciaux

---

Le réservoir portatif ordinaire s'emploie pour des distances un peu plus grandes, mais n'excédant pas 150 mètres, lorsqu'il s'agit de pénétrer dans une galerie non obstruée et pour exécuter un travail sans durée, comme l'ouverture ou la fermeture d'une porte, pour emporter un homme asphyxié, etc. Il sert aussi aux éclaireurs, lorsque la dimension des galeries le permet, pour transmettre des ordres, approcher des matériaux, etc.

Pour un séjour de longue durée, il est nécessaire d'avoir recours aux appareils à courant d'air forcé. L'emploi des tubes alimentés par une pompe pourrait, pour de très grandes distances et dans certaines conditions de parcours des ouvrages souterrains, devenir difficile; il faudrait alors recourir aux réservoirs portatifs à air comprimé, tels que les appareils plongeurs du système Denayrouze.

Tous les appareils respiratoires à courant d'air forcé peuvent entretenir une lampe, et cette lampe peut être disposée de manière à être portée dans une atmosphère grisouteuse avec autant de sécurité que la lampe Mueseler, et sans avoir l'inconvénient de s'éteindre comme celle-ci. On pourrait donc, après un coup de grisou qui n'aurait pas été général, pénétrer au moyen de ces appareils dans des quartiers de la mine contenant encore des mélanges explosifs, qui exigeraient des mesures spéciales, avec un travail d'une certaine durée. C'est une application qui peut être prévue dans les ordres de service relatifs aux sauvetages.

On remarquera que, par la même raison, ils pourraient être employés, en dehors des cas d'accidents, pour la visite de certains ouvrages grisouteux, où les lampes de sûreté ordinaires s'éteindraient et où il serait nécessaire cependant de stationner avec des lumières pour prendre des dispositions réclamées par la sûreté de la mine. Ces appareils pourraient donc aussi servir à la surveillance générale, et il serait bon de le spécifier dans la partie des règlements intérieurs, ordres de service ou instructions relatives à cette surveillance générale.

reproduisant, en les développant au besoin, les prescriptions du règlement d'ensemble afin de tracer les obligations ou devoirs de chacun, avec des instructions détaillées sur certains points, par exemple : sur le mode de distribution et vérification des lampes de sûreté, pour les lampistes ; sur le maniement de ces lampes, pour les ouvriers.

Nous avons trouvé, dans les exemples que nous avons donnés, nombre de règlements divisés directement en chapitres relatifs aux devoirs des divers agents et ouvriers. Dans ce cas, chaque chapitre doit naturellement se subdiviser d'une manière analogue à celle que nous venons d'indiquer, en considérant successivement, suivant les catégories à laquelle il s'applique, ce qui se rapporte à l'aérage et à la surveillance générale, aux lampes de sûreté, au tirage des mines. On choisira telle forme qu'on voudra ; mais la première nous paraît préférable pour bien établir tout d'abord, dans leur ensemble, les règles générales auxquelles la mine doit être soumise. Ce serait celle qu'il faudrait nécessairement adopter pour des règlements administratifs, comme les arrêtés préfectoraux, qui doivent se borner à tracer ces règles générales et, dans le cas où de pareils règlements administratifs seraient intervenus, les règlements intérieurs pourraient naturellement se diviser en ordres de service ou règlements particuliers par catégories d'agents ou ouvriers.

JURISPRUDENCE.

Arrêt au contentieux, du 4 mars 1881, annulant une décision ministérielle qui avait mis plusieurs concessionnaires de mines de sel gemme d'un même département en demeure de reporter, dans un délai fixé, leurs travaux d'exploitation par dissolution à une distance déterminée d'un chemin de fer. (Affaire des MINES DE SEL DE PORTIEUX.)

(EXTRAIT.)

Aux termes des dispositions combinées de l'art. 5o de la loi du 21 janvier 1810, du titre II du décret du 3 janvier 1813 et de l'ordonnance du 26 mars 1843, il appartient à l'administration, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la conservation du sol, d'interdire, en tout ou en partie, l'exploitation d'une mine dans les conditions et suivant les formes prévues par lesdits loi, décret et ordonnance.

Mais le ministre des travaux publics a, par la décision attaquée, fait application à la compagnie requérante d'un précédent arrêté par lequel il avait décidé que tous les exploitants, par dissolution, des mines de sel voisines de la ligne du chemin de fer de Paris à Avricourt seraient tenus de reporter le siège de leurs travaux à une distance de 500 mètres au moins de la voie ferrée et d'abandonner ceux de leurs trous de sonde qui se trouveraient à une distance moindre.

Cet arrêté avait un caractère général; il tendait à modifier, à l'égard de tous les concessionnaires de mines de sel d'un même département, les conditions d'exploitation desdites mines, telles qu'elles ont été fixées par l'ordonnance du 7 mars 1841 et par leurs cahiers des charges.

Ces mesures rentraient dans l'exercice du pouvoir réglementaire qui, en principe, appartient au gouvernement, et dont le ministre des travaux publics n'a reçu aucune délégation à cet égard. Ainsi ledit ministre, en prenant la décision attaquée, a excédé la limite de ses pouvoirs.

Arrêt au contentieux, du 4 mars 1881, semblable au précédent. (Affaire des MINES DE SEL DU PONT DE SAINT-PHLIN.)

Arrêt au contentieux, du 4 mars 1881, annulant une décision ministérielle qui avait spécifié que, dans un département, les puits d'exploitation du sel par dissolution ne devraient pas se trouver à moins d'une certaine distance d'un canal. (Affaire de SOCIÉTÉ ANONYME DES SALINES DE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.)

(EXTRAIT.)

Aux termes des dispositions combinées de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810, du titre 2 du décret du 3 janvier 1813, et de l'ordonnance du 26 mars 1843, il appartient à l'administration, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la conservation du sol, d'interdire, en tout ou partie, l'exploitation d'une mine, dans les conditions et suivant les formes prescrites par lesdits loi, décret et ordonnance.

Mais le ministre des travaux publics a, par la décision attaquée, décidé que tous les exploitants par dissolution des mines de sel voisines du canal de la Marne au Rhin, dans le département de Meurthe-et-Moselle, seraient tenus de reporter le siége de leurs travaux à une distance de 250 mètres au moins du canal.

Cet arrêté avait un caractère général; il tendait à modifier, à l'égard de tous les concessionnaires de mines de sel d'un même département, les conditions d'exploitation desdites mines, telles qu'elles ont été fixées par l'ordonnance du 7 mars 1841 et par leurs cahiers des charges.

Ces mesures rentraient dans l'exercice du pouvoir réglementaire qui, en principe, appartient au gouvernement, et dont le ministre des travaux publics n'a reçu aucune délégation à cet égard; ainsi, ledit ministre, en prenant la décision attaquée, a excédé la limite de ses pouvoirs.

Arrêt au contentieux, du 4 mars 1881, rejetant le pourvoi introduit contre un arrêté préfectoral qui a mis une compagnie concessionnaire de mines de sel en demeure de se conformer aux dispositions du règlement d'administration publique du 7 mars

1841, *sur le sel.* (Affaire des MINES DE SEL GEMME DE SAINTE-VALDRÉE.

(EXTRAIT.)

Par l'arrêté attaqué, le préfet du département de Meurthe-et-Moselle s'est borné à prescrire à la compagnie requérante de lui présenter, dans un délai de trois mois, un nouveau projet d'organisation de ses travaux. Ainsi ledit arrêté ne constituait qu'une simple mise en demeure et ne portait aucune atteinte au droit que la compagnie prétend avoir d'exploiter les trous de sonde qu'elle a précédemment ouverts à moins de 500 mètres du chemin de fer. Par suite, la compagnie n'est pas recevable à en demander l'annulation.

DOMMAGES CAUSÉS A LA SUPERFICIE PAR L'EXPLOITATION D'UNE MINE. — TRAVAUX DE RÉPARATION PRESCRITS PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Arrêt rendu, le 22 *avril* 1879, *par la cour de cassation* (chambre civile), *dans l'affaire* MAGNAN ET CONSORTS CONTRE COMPAGNIE DES MINES DE SAINT-JEAN DU PIN (*).

(EXTRAIT.)

Sur le premier moyen, dans sa deuxième branche prise d'un défauts de motifs:

Il ne résulte ni des conclusions des demandeurs devant la cour de Nîmes, ni du jugement auquel ces conclusions se réfèrent, que l'incompétence ou le défaut de pouvoir des tribunaux pour ordonner les travaux prescrits par l'arrêt attaqué ait été opposé.

La cour de Nîmes n'avait point dès lors à répondre à une telle exception.

Sur le premier moyen, dans sa première branche:

Il ne ressort d'aucune des constatations de l'arrêt attaqué que les travaux ordonnés par la cour de Nîmes fussent du ressort spécial de l'autorité administrative, ou en contradiction avec ceux prescrits par l'arrêté de la préfecture du Gard du 22 décembre 1871.

A cet égard le moyen manque en fait.

Sur le second moyen :

(*) Voir *suprà* p. 48 et 51, les deux décisions judiciaires qui ont motivé cet arrêt.

En décidant d'après la commune intention des parties, attestée par l'acte et par la correspondance, que, dans la convention du 8 octobre 1861, par laquelle Magnan avait autorisé la Compagnie des Pyrites de Saint-Jean du Pin à ouvrir une galerie à moins de 100 mètres de son habitation, il avait été entendu que Magnan serait indemnisé de tout le préjudice que lui causerait le percement de cette galerie, la cour de Nîmes a fait usage du pouvoir souverain d'interprétation des conventions qui appartiennent aux juges du fond.

Sur le troisième moyen :

Les condamnations portées par l'arrêt attaqué n'ont point été prononcées solidairement contre chacun des associés de la compagnie des Pyrites de Saint-Jean du Pin et de la compagnie du Provençal, mais solidairement contre ces deux sociétés qui auraient réuni leurs intérêts par une transaction du 26 novembre 1870.

Cette condamnation ayant pour objet des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par une exploitation qui est le fait commun de ces deux sociétés, la cour de Nîmes était autorisée, par la nature même de l'obligation résultant des faits dommageables, à prononcer une condamnation *in solidum* contre chacune des deux compagnies associées; elle n'a violé par là aucun des articles de la loi invoquée.

Par ces motifs la cour *rejette*.

OCCUPATION DE TERRAINS EN VERTU DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810. — PRIX D'ACHAT. — DROITS DE MUTATION.

I. *Jugement rendu, le 22 juin 1876, par le tribunal civil de Valenciennes* (affaire de COMPAGNIE DES MINES D'ANZIN contre L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

(EXTRAIT.)

Des pièces produites, il résulte en fait que, par douze actes, la compagnie d'Anzin a acquis, de divers propriétaires repris auxdits actes, des terrains qu'elle jugeait nécessaires à l'exercice de son industrie, moyennant des prix spécifiés, en indiquant que les prix ainsi stipulés étaient portés au double de la valeur, en vertu de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810. La régie des domaines prétend percevoir le droit de vente, en principal et décimes, sur la

totalité de la somme ainsi payée par la compagnie d'Anzin, tandis que celle-ci prétend ne devoir le droit de vente que sur la moitié de cette somme, qui peut être considérée comme représentative de la valeur de l'immeuble, alors que l'autre moitié de la somme portée au contrat, représentant une simple indemnité mobilière, n'est passible que du droit principal de 50 centimes p. 10 ».

Les déclarations des parties, à raison du payement fait par la compagnie d'Anzin, n'étant pas les mêmes dans les douze actes prérappelés, il y a lieu d'examiner séparément ces divers actes.

Dans celui des 28 août-6 septembre 1872, il est déclaré que le terrain est vendu tel que la compagnie en a joui jusqu'à ce jour. . . . .; qu'il est, depuis longues années, converti en chemin pavé d'un usage indispensable pour la fosse Bonne-Part, appartenant à ladite compagnie, et que celle-ci en fait l'acquisition sur la réquisition des propriétaires, en vertu de l'article 44 de la loi de 1810. . . . . et qu'en outre, la vente est faite moyennant le prix de 4.000 francs, dont 2.000 francs pour la valeur simple du terrain et 2.000 francs pour indemnité de double valeur.

Dans l'acte du 25 mars 1874, il est déclaré que la vente a lieu sur la réquisition du vendeur, en vertu de la loi de 1810, pour être réuni (*sic*) au carreau de la fosse de Vieux-Condé. . . et moyennant la somme de 850 francs, alors payée au vendeur, comme prix principal de la valeur simple, et qu'en outre, le vendeur reconnaît avoir reçu de ladite compagnie pareille somme de 850 francs comme indemnité de double valeur, conformément à l'article 44 précité.

Si ce dernier acte ne mentionne pas en propres termes que le terrain vendu fût antérieurement occupé par la compagnie, tout permet de conclure qu'il en était ainsi, puisque, d'une part, il est dit que la vente a lieu sur la réquisition du vendeur et que, d'un autre côté, ce droit de réquisition n'est ouvert au profit du vendeur, aux termes de l'article 44, que lorsque l'occupation a privé le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture. Ces deux conditions ne peuvent se produire que dans le cas d'une occupation préalable.

Il y a donc lieu de dire que, comme la première, la seconde de ces ventes est intervenue dans les conditions prévues par la loi de 1810 (art. 44).

Les dispositions de la loi susvisées règlent les conditions de l'acquisition, à faire par les propriétaires aux concessionnaires des mines, de terrains par eux préalablement occupés, en vertu d'une

quasi-servitude légale, et dont l'achat peut être imposé par les propriétaires dépossédés, dans les cas spécifiés auxdits articles. L'article 44 fixe, à forfait, au double de la valeur vénale l'estimation que les experts devront faire des terrains ainsi acquis.

Cette plus-value considérable, arbitrée par la loi, n'est qu'une forme d'indemnité à raison de la dépossession subie, indemnité qui, dans l'ensemble de nos lois civiles, est due à tout propriétaire qui se trouve dépossédé de sa propriété ou d'un démembrement d'icelle.

Cette indemnité, qui tire son principe des règles fondamentales de notre droit en matière de propriété (règles rappelées en l'article 545 du code civil), se présente, en matière d'exploitation des mines, comme un correctif au droit, exorbitant mais nécessaire, accordé aux exploitants vis-à-vis des propriétaires de la surface.

Du moment où la vente intervient dans les cas prévus par les articles 43 et 44, le caractère d'indemnité reconnu au doublement de la valeur se rencontre, aussi bien quand les parties traitent de gré à gré que lorsqu'elles ont recours à l'expertise, puisque, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une acquisition intervenant sur la réquisition du vendeur.

Dans les deux cas des 28 août 1872 et 25 mars 1874, qui, ainsi que cela a été justifié ci-dessus, présentent tous les caractères d'une vente forcée, les parties ont spécifié qu'il était payé telle somme pour le prix de l'immeuble et telle autre somme, égale à la première, pour indemnité de double valeur.

La loi du 22 frimaire an VII, dans ses articles 4, 15, n° 6, et 17, porte en résumé que les droits de mutation sont assis sur la valeur des biens transmis. Cette valeur, en matière de vente d'immeubles, se détermine par le prix exprimé, plus les charges en capital, sauf le droit, pour la régie seule, de faire fixer par une expertise la valeur réelle, au cas où le prix exprimé paraît inférieur à la valeur vénale.

Dans les deux cas dont il s'agit actuellement, le prix a été exprimé, et il faut uniquement considérer comme prix la somme indiquée comme représentant la valeur simple des immeubles vendus. Il est impossible d'aller contre les déclarations des deux contractants, qui sont formelles à cet égard. Toute la question se réduit donc à examiner si les sommes portées au contrat, comme représentant l'indemnité de double valeur, peuvent être considérées comme des charges, qui, aux termes des dispositions légales précitées, devront être réunies au prix pour la liquidation des droits.

On ne saurait considérer comme charges, dans le sens de la

loi de frimaire an VII, que les prestations auxquelles s'assujettit l'acheteur et qui, jointes au prix exprimé (lequel est ordinairement diminué en proportion), composent la valeur vénale de l'objet vendu. On ne peut retrouver ces caractères dans le payement d'une somme d'argent effectué en vertu de l'obligation, imposée par la loi de 1810 au concessionnaire de la mine, d'indemniser le propriétaire dépossédé. Cette somme représente si peu l'un des éléments de la valeur de l'immeuble (valeur qui sert de base à la fixation du droit) qu'elle est, de par la loi elle-même, portée au double de cette valeur.

Il s'ensuit que les sommes en question sont réellement payées à titre d'indemnité, et que cette cause légale d'obligation, pour se trouver mentionnée dans des actes de ventes, n'en a pas moins une existence propre, distincte du contrat de vente, et réunit tous les caractères d'une indemnité assujettie seulement au droit de 50 centimes p. 100.

A raison de ces deux premiers actes, le droit a donc été régulièrement calculé et complétement acquitté. Il y a lieu dès lors, en ce qui les concerne, d'annuler la contrainte du 3 septembre 1874.

En ce qui concerne les 10 autres actes repris à la contrainte : — aucun d'eux n'indique que la vente n'ait eu lieu sur les réquisitions des vendeurs, ni que les terrains acquis par la compagnie d'Anzin fussent antérieurement occupés par elle, pour les besoins de son exploitation.

Il y a donc lieu de considérer ces dix derniers contrats comme intervenus dans les conditions ordinaires et réglés par les dispositions du droit commun, les parties ne s'étant trouvées dans l'une ni l'autre des hypothèses où l'acquisition des terrains est imposée, par la loi de 1810, aux concessionnaires des mines et ceux-ci ne pouvant indubitablement, en dehors des cas spéciaux prévus par ladite loi, faire pour les besoins de leur industrie des acquisitions de terrains dont ils débattent librement les conditions comme le feraient de simples particuliers.

Dans cette situation, il est impossible de trouver ailleurs que dans les conventions librement formées entre les parties le principe de l'obligation, contractée par la compagnie d'Anzin, de payer aux divers vendeurs dont s'agit une somme quelque importante qu'elle fût et quelque disproportionnée qu'elle parût avec la simple valeur des terrains acquis. On ne saurait alors arbitrairement diviser, pour attribuer à des causes différentes d'obligation, le payement unique que l'acquéreur fait au vendeur.

Tout ce qui a été payé en exécution desdits contrats l'a été en

vertu d'une convention librement débattue et pour satisfaire aux exigences des vendeurs. On ne saurait voir dans l'argent ainsi versé qu'un prix ou tout au moins une charge, qui doit être ajoutée au prix proprement dit pour la liquidation du droit.

Si, pour l'ordinaire, il est vrai que le prix d'une chose est ce qui correspond à sa valeur, il n'est pas moins indubitable que les droits dus à raison d'un contrat de vente ne sauraient être diminués par le motif qu'en outre de la valeur normale de l'objet vendu, les vendeurs ont fait payer chèrement aux acquéreurs ce que l'on appelle la convenance. C'est en réalité ce qui s'est produit dans les dix contrats dont s'agit.

On objecterait vainement que la compagnie d'Anzin aurait pu se soustraire à ce supplément de droit, en attendant, pour traiter avec les propriétaires, que son occupation eût duré pendant un an et qu'elle eût été touchée d'une réquisition do ceux-ci.

Il est en effet de principe, en matière d'enregistrement, que, du moment où il n'est point allégué de fraude, les droits sont dus à raison de la forme des actes, quel qu'ait été le but que les parties se sont proposé dans leur convention. Dès lors, si la compagnie des mines d'Anzin a jugé à propos de recourir à une voie plus expéditive que celle tracée par la loi de 1810, pour devenir définitivement propriétaire de terrains nécessaires ou utiles à son exploitation, elle doit subir la loi qu'elle s'est faite à elle-même.

Par ces motifs, le tribunal annule la contrainte, décernée le 3 septembre 1874, contre la compagnie des mines d'Anzin, en ce qu'elle tend au payement de 172f,37, représentant le supplément de droit réclamé à raison des deux ventes du 28 août 1872 et du 25 mars 1874 (soit pour le 1er acte 120 francs et pour le 2e acte 52f,37).

Dit que ladite contrainte sortira son plein et entier effet, à concurrence de 4.441f,69, représentant tous les suppléments de droits, en principal et décimes, dus à raison des 10 autres actes susvisés.

Déclare respectivement les parties mal fondées à plus ou autrement prétendre.

II. *Arrêt rendu, le* 18 *février* 1879, *par la cour de cassation* (chambre civile), *dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

Sur le moyen unique du pourvoi de l'administration de l'enregistrement :

Aux termes des articles 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel est assis sur les valeurs et la valeur, pour les ventes et tous autres actes portant translation de la propriété d'immeubles à titre onéreux, est déterminée par le prix exprimé.

Lorsqu'un concessionnaire de mines, dans le cas prévu par l'article 44 de la loi de 1810, paye, au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation, les terrains qu'il a occupés pour ses travaux et qu'il est requis d'acquérir, le prix exprimé n'est autre que cette double valeur, que l'acheteur est obligé de débourser pour devenir propriétaire du terrain vendu et que le vendeur reçoit en échange de la propriété cédée.

Ni le texte ni l'esprit de la loi de 1810 ne permettent de décomposer, pour la perception de l'impôt, les sommes ainsi payées en deux parties distinctes, l'une représentant un prix de vente, l'autre une indemnité de dépossession. S'il peut être vrai de dire qu'en ce cas, le législateur a eu l'intention d'indemniser le propriétaire de la surface de la nécessité où le met l'exploitation de la mine d'aliéner sa propriété, c'est en ce sens seulement qu'il a contraint le concessionnaire de payer, pour cette acquisition, un prix plus élevé que celui auquel la surface aurait pu être vendue dans d'autres circonstances. C'est ainsi que le législateur a employé cette expression d'*indemnité*, lorsque, dans l'article 545 du code civil et dans la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il dit que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est moyennant une juste et préalable indemnité », c'est-à-dire moyennant un prix qui indemnise le propriétaire de la perte de sa chose. Dans tous les cas analogues, l'indemnité que reçoit le vendeur pour la cession de sa propriété, et qui n'a d'autre équivalent que cette propriété même, est, quel qu'en soit le taux fixé par les parties ou par la loi, exclusivement un prix de vente au regard de la loi fiscale.

Il importe peu que les parties aient écrit, dans leurs actes de vente, une distinction que la loi n'a point faite entre un prix proprement dit et une prétendue indemnité de dépossession. Il n'appartient pas aux contractants de changer, par des qualifications arbitraires, le caractère de leurs conventions. L'administration a le droit de rechercher, pour l'application de la loi fiscale, quels sont, d'après les règles du droit commun, la nature et le caractère légal des actes et des contrats qui donnent ouverture à ses perceptions.

Dès lors, en annulant la contrainte décernée, le 3 septembre

1874, contre la compagnie des mines d'Anzin, en ce qu'elle tend au payement du supplément de droit réclamé sur les deux actes du 28 août 1872 et du 25 mars 1874, le tribunal de Valenciennes a violé les dispositions de loi ci-dessus visées.

Sur le moyen unique du pourvoi de la compagnie des mines d'Anzin :

La règle posée ci-dessus se justifie avec plus d'évidence encore lorsque le concessionnaire de la mine, avant toute occupation de la surface et sous réquisition du propriétaire, acquiert un terrain dont il juge la possession nécessaire à ses travaux. S'il le paye, dans ce cas, au double de la valeur avant l'exploitation, ce prix, réglé à l'amiable entre les parties, est, pour l'acheteur, la valeur de convenance représentant l'intérêt qu'il a à l'acquisition et, pour le vendeur, la valeur que la loi a attachée à son droit de propriété.

Décomposer la somme ainsi payée en un prix et une indemnité, c'est attribuer une double qualité à une valeur qui a un équivalent unique et méconnaître le sens juridique du mot *prix*, soit dans les termes de la loi fiscale, soit dans ceux du droit commun.

Dès lors, en ordonnant que la contrainte décernée, le 3 septembre 1874, aurait son plein et entier effet pour les suppléments des droits réclamés à raison desdits actes de vente qui sont relatés au jugement du tribunal de Valenciennes, ce tribunal a fait une juste application des dispositions de loi invoquées par le pourvoi de la compagnie.

Par ces motifs, la cour, statuant sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, *casse* et annule le jugement du tribunal de Valenciennes, et, statuant sur le pourvoi de la compagnie des mines d'Anzin, le *rejette*.

MINE. — PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS. — OCCUPATION DE TERRAINS. — CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE.

Jugement rendu, le 23 juillet 1878, par le tribunal civil d'Autun, purement et simplement confirmé, le 24 mars 1879, par arrêt de la cour d'appel de Dijon (affaire GUYOT contre REVENU).

(EXTRAIT.)

La demande a pour objet : 1° le payement de l'indemnité due

par le concessionnaire, à raison de l'occupation des terrains situés sur les héritages de Guyot et formant, d'après le rapport des experts, une surface totale de 99 ares 50 centiares; 2° la restitution de ces terrains en nature de culture.

Le concessionnaire actuel prétend restreindre son obligation aux seuls emplacements occupés autour des puits par les machines et le matériel lui appartenant et à l'entrée de la galerie du grande champ Pavard, le tout évalué par lui, d'après les contenances indiquées au rapport des experts, à environ 7 ares. Il se fonde sur ce que le surplus des terrains a été occupé, non par lui, mais par les concessionnaires antérieurs, et qu'il ne saurait être tenu de leur fait, n'en ayant point usé ni profité. En conséquence, il fait offre d'une somme de 54 francs, pour indemnité de jouissance, et demande acte de ce qu'il est prêt à enlever le matériel qui lui appartient et à combler le puits n° 2.

Sur le premier chef, il s'agit bien, dans l'espèce, de terrains occupés pour les besoins de l'exploitation et endommagés par les travaux extérieurs qu'elle a rendus nécessaires.

Cette nature d'occupation et les dommages qui en résultent constituent une charge réelle, attachée à la concession et transmis sible avec elle.

En effet, l'exploitant ou le concessionnaire actuel a seul le droit et le pouvoir de faire cesser ou de diminuer l'occupation des terrains affectés jusqu'alors au service de la mine. Lui seul peut être contraint par le propriétaire à les acheter ou à en payer la jouissance.

Par le fait de son acquisition, le concessionnaire actuel a été substitué de plein droit dans les obligations qui incombent à ses prédécesseurs, au regard de ces occupations; il en est tenu à partir de ce moment. D'ailleurs, en fait, il doit s'imputer de n'avoir apporté aucun changement à l'état de choses antérieur et, par cela même, il l'a maintenu et perpétué. Il en est donc personnellement responsable.

Sur le second chef, l'administration des mines a constaté, ainsi que les parties le reconnaissent, que l'exploitation a entièrement cessé sur les héritage de Guyot. Le concessionnaire actuel déclare lui-même que ces terrains lui sont désormais inutiles; il n'a plus d'intérêt à les occuper, ni maintenant ni plus tard, ce qui résulte, d'ailleurs, de ses conclusions prises à l'audience.

De son côté, Guyot n'use point de la faculté que lui accorderaient les articles 43 et 44 de la loi de 1810; mais il entend, au contraire, rester propriétaire des parcelles occupées, et il en demande la

restitution en état de culture ou l'autorisation de faire exécuter les travaux à ce nécessaires, aux frais des défendeurs.

Dans cette position, il y a lieu de régler définitivement la situation des parties.

La restitution des terrains en état de culture en est le mode de réglement le plus direct et la réparation la plus exacte que Guyot puisse obtenir; mais le concessionnaire n'y peut être contraint et la demande de Guyot se résout nécessairement en des dommages-intérêts, que le tribunal a des éléments suffisants pour apprécier.

Dans les circonstances de la cause, il ne serait pas équitable d'autoriser Guyot à faire, aux frais du concessionnaire, les dépenses nécessaires pour remettre en état de culture les terrains occupés, ces dépenses pouvant dépasser, dans une proportion plus ou moins forte, la valeur de ces terrains et la réparation d'un préjudice causé ne pouvant excéder ce préjudice.

Il y a lieu, en conséquence, d'user de la faculté que la jurisprudence reconnaît aux tribunaux de résoudre le litige par un chiffre de dommages-intérêts.

Par ces motifs, le tribunal condamne le concessionnaire à payer à Guyot, à titre d'indemnité d'occupation, la somme de 828f,54, avec intérêts du jour de la demande et sous réserve de l'indemnité pour le temps couru jusqu'au jour du jugement; dit qu'il sera également tenu de remettre les lieux en état de culture, si mieux il n'aime payer à Guyot la somme de 4.000 francs, à titre de dommages-intérêts.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 2 mai 1880, portant concession à la dame MUSSET, *veuve* DOIN *et au s*r DOIN (Paul-Octave), *son fils, des mines d'antimoine sulfuré situées sur le territoire des communes des* ESSARTS, *de* SAINT-MARTIN DES NOYERS, *de* LA MERLATIÈRE *et de* BOULOGNE, *arrondissement de la* Roche-sur-Yon, *département de la* Vendée.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de la Véronnière*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par une ligne droite menée du clocher des Essarts, point A, au point B, intersection des axes des deux chemins vicinaux nos 6 et 7 de la commune de Saint-Martin des Noyers, allant de Saint-Martin des Noyers à la Merlatière et des Essarts à la Chaize-le-Vicomte ;

Au *sud* et au *sud-ouest*, par deux lignes droites menées l'une du point B au point C, angle nord-est de la maison, dite de la Tabarière, située à l'intersection de la route nationale n° 160 de Saumur aux Sables-d'Olonne et du chemin vicinal n° 1 de la commune de la Merlatière, allant de Saint-Martin des Noyers à la Merlatière ; l'autre du point C au point D angle nord-ouest du bâtiment principal d'une tuilerie appartenant au sr de Carcouet (Georges), propriétaire à la Noue de la Merlatière, section B, n° 629 du cadastre de la commune de la Merlatière ;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point D au point E, angle nord-est de la grange du bâtiment principal de l'Amandière, métairie appartenant au sr de Carcouet (Georges), section B, n° 905, du cadastre de la commune de Boulogne ;

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point E au clocher des Essarts, point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 11 kilomètres carrés, 54 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Décret du Président de la République, du 6 mai 1881, portant concession au s^r^* MARTIN (Pierre-Émile) *de mines de fer et de manganèse situées dans la commune de* MONTREDON-LABESSONNIÉ, *arrondissement* de Castres, *département du* Tarn.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Montredon-Labessonnié*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite partant du point A, angle sud-ouest de la maison la plus au sud du moulin de Roquemaure et aboutissant au point B, intersection de l'axe de la route départementale n° 26, de Réalmont à Labessonnié, et de l'axe de l'avenue du château de Montredon ;

A l'*ouest*, par une ligne brisée partant du point B ci-dessus défini, passant au point C, angle sud-ouest du bâtiment le plus au sud de la métairie de Poussenayé, inscrit sous le numéro 85 de la section T du plan cadastral de la commune de Montredon-Labessonnié, et aboutissant au point D, sommet du clocher de l'église de Bouyrol ;

Au *sud*, par une ligne droite partant du point D, ci-dessus défini, et aboutissant en E qui est le point où le chemin de Roquecourbe à Loulette se sépare, vers le nord-est, du chemin de Labessonnié à la Crouzette, le point E étant l'intersection des axes des chemins ;

A l'*est*, par une ligne brisée partant du point E, ci-dessus défini, passant par le point F, où l'axe du chemin de Labessonnié à la Crouzette rencontre celui de la route départementale n° 15, de Castres à Labessonnié et aboutissant au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 8 kilomètres carrés, 14 hectares, 80 ares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0^f^,25 par tonne de minerai de fer et de 2 francs par tonne de minerai de manganèse pur et marchand.

Loi du 7 mai 1881, relative à l'établissement du tarif général des douanes.

(EXTRAIT DES TABLEAUX Y ANNEXÉS.)

Numéros des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
		les 100 kil.
	MATIÈRES MINÉRALES.	
	PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.	
158	Marbres : blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés	Ex.
	— autres, bruts ou équarris	Ex.
	— autres, sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Ex.
	— autres, sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	2,50
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : statues modernes	10, »
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : pendules, coupes, encriers, chiques	15, »
	— sculptés, polis ou autrement ouvrés : autres	6, »
159	Écossines (pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit) : brutes ou simplement taillées	Ex.
	— sciées, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus.	Ex.
	— sciées, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres.	1,25
	— sculptées, polies ou autrement ouvrées : statues modernes	10, »
	— sculptées, polies ou autrement ouvrées : autres.	4, »
160	Albâtre : brut ou équarri	Ex.
	— scié, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	Ex.
	— scié, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres.	2,50
	— sculpté ou autrement ouvré : statues modernes	10, »
	— sculpté ou autrement ouvré : autres	6, »
161	Pierres gemmes, brutes ou taillées	Ex.
162	Agates ou autres pierres de même espèce : brutes.	Ex.
	— ouvrées.	15, »
163	Cristal de roche brut	Ex.
	— ouvré.	Ex.
164	Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction : taillées ou sciées	Ex.
	— sculptées ou polies : pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures	Ex.
	— sculptées ou polies : statues modernes	10, »
	— sculptées ou polies : chiques	15, »
	— sculptées ou polies : ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin.	3,75
	— sculptées ou polies : autres	3, »
165	Meules	Ex.
166	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	Ex.
167	Matériaux : ardoises pour constructions brutes	Ex.
	— ardoises pour toiture	4 fr. le mille.
	— carreaux, briques et tuiles	1 fr. le mille.
	— briques en terre réfractaire	1 fr. le mille.
	— pierres de construction, brutes	les 100 kil. — Ex.
	— pavés	Ex.

Numéros des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX (suite).	les 100 kil.
171	Matériaux : chaux et plâtre	Ex.
172	— autres	Ex.
173	Marne	Ex.
174	Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites)	Ex.
	— épuré ou sublimé	Ex.
175	Houille : crue ou carbonisée (coke)	les 100 kil. 0,12
	— (cendres de)	les 1.000 kil. 0,12
176	Graphite ou plombagine	les 100 kil. — Ex.
177	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille	Ex.
178	Bitumes	Ex.
179	Jais	Ex.
180	Succin	Ex.
181	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage : brutes	18, »
	— raffinées et essences	25, »
	MÉTAUX.	
182	Or et platine : minerai	Ex.
	— bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	10, »
	— or battu en feuilles	2.500, »
	— tiré, laminé, filé	500, »
183	Argent : minerai	Ex.
	— brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	1, »
	— battu en feuilles	2.000, »
	— tiré, laminé, filé	500, »
184	Cendres d'orfèvre	Ex.
185	Aluminium	500, »
186	Fer : minerai	Ex.
187	— fonte, brute, fonte épurée dite mazée et fonte moulée pour lest de navires	2, »
188	— en massiaux ou prismes retenant encore des scories. (Ne seront considérés comme retenant encore des scories que les massiaux ou prismes qui en contiendront au moins 6 p. 100.)	4,50
189	— étiré en barres, fer d'angle et à T, rails de toutes formes et dimensions. (Les fers bruts en barres contenant 6 p. 100 de scories ou plus seront admis au droit des massiaux retenant encore des scories.)	6, »
190	— feuillard en bandes : de plus d'un millimètre d'épaisseur	6, »
	— feuillard en bandes : d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7,50
191	— dit machine servant à la fabrication des fils de fer	6, »
192	— tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : non découpées	7,50
	— tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : découpées d'une façon quelconque	8, »
	— tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : non découpées	10, »

Numéros des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	MÉTAUX (suite).	les 100 kil.
	Fer : tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : découpées d'une façon quelconque	11, »
193	— étamé (fer blanc), cuivre, zingué ou plombé	13, »
194	Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : de 5/10es de millimètre de diamètre ou moins	10, »
	Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : autres	6, »
195	Acier en barres : rails	6, »
	— en barres autres de toute espèce et feuillards	9, »
196	— en tôles ou en bandes brunes laminées à chaud ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : non découpées	9, »
	— en tôles ou en bandes brunes laminées à chaud ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : découpées d'une façon quelconque	9,90
	— en tôles ou en bandes brunes laminées à chaud ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins : non découpées	15, »
	— en tôles ou en bandes brunes laminées à chaud ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins : découpées d'une façon quelconque	16,50
	— en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid de toute épaisseur : non découpées	15, »
	— en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid de toute épaisseur : découpées d'une façon quelconque	16,50
197	— filé, même blanchi pour cordes d'instruments	20, »
198	Limailles et pailles	Ex.
199	Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte)	2, »
200	Mâchefer et scories de forges	Ex.
201	Cuivre : minerai	Ex.
	— pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Ex.
	— ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches	10, »
	— pur ou allié de zinc ou d'étain, en fils de toute dimension polis ou non, autres que dorés ou argentés	10, »
	— doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fils ou sur soie	100, »
	— limailles et débris de vieux ouvrages	Ex.
202	Plomb : minerai et scories de toute sorte	Ex.
	— en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Ex.
	— allié d'antimoine (en masses)	3, »
	— battu ou laminé	3, »
	— limailles et débris de vieux ouvrages	Ex.
203	Étain : minerai	Ex.
	— en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Ex.
	— allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5, »
	— pur ou allié, battu ou laminé	6, »
	— limailles et débris de vieux ouvrages	Ex.
204	Zinc : minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Ex.
	— en masses brutes, saumons, barres et plaques	Ex.
	— laminé	4, »
	— limailles et débris de vieux ouvrages	Ex.
205	Nickel : minerai	Ex.
	— speiss	Ex.

Numéros des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	MÉTAUX (suite).	les 100 kil.
	Nickel pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : en lingots ou masses brutes	Ex.
	— pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), battu, laminé ou étiré	10, »
206	Mercure natif	Ex.
207	Antimoine : minerai	Ex.
	— sulfuré, fondu	Ex.
	— métallique ou régule	6, »
208	Arsenic minerai	Ex.
	— métallique	Ex.
209	Cadmium brut	Ex.
210	Bismuth (étain de glace)	Ex.
211	Manganèse : minerai	Ex.
212	Cobalt vitrifié en masse ou en poudre	Ex.
213	Minerais non dénommés	Ex.
	PRODUITS CHIMIQUES.	
222	Salin de betterave	0,13 (*a*)
223	Soude de varech	0,19 (*a*)
224	Soude caustique	8, » (*a*)
225	Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude) (*a*) :	
	— brute, titrant au moins 30 degrés	2,30
	— brute, titrant moins de 30 degrés	7,25
	— raffinée (sel de soude), titrant au moins 60 degrés	5, »
	— raffinée (sel de soude), titrant moins de 60 degrés	17,50
	— raffinée, cristallisée (cristaux de soude)	2,30
227	Bicarbonate de soude (*a*)	5,20
228	Sels de soude non dénommés	4,35
229	Sel marin, sel de saline et sel gemme (*b*), bruts ou raffinés, autres que blancs :	
	— par terre, par la frontière de Belgique et du Luxembourg	3, »
	— par terre, par les autres frontières	0,74
	— par mer, par la Manche et l'Océan	2,60
	— par mer, par la Méditerranée	0,74
	Sel marin, sel de saline et sel gemme (*b*), raffinés blancs :	
	— par terre, par la frontière de Belgique et du Luxembourg	4, »
	— par terre, par les autres frontières	0,74
	— par mer, par la Manche et l'Océan	4, »
	— par mer, par la Méditerranée	0,74

(*a*) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

(*b*) Les droits ne comprennent pas la taxe intérieure de consommation.

Numéros des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	OUVRAGES EN MÉTAUX.	les 100 kil.
....	.....	.....
452	Machines et mécaniques, appareils complets : A vapeur : fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants.	6, »
453	— pour la navigation, avec ou sans chaudières	12, »
454	— locomotives et locomobiles.	10, »
455	Machines et mécaniques, appareils complets : Autres qu'à vapeur : tenders de machines locomotives.	8, »
....	.....	.....
465	— chaudières à vapeur : en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	8, »
	— — tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphériques, simples	12, »
	— — en tôle d'acier, de toute forme	25, »
466	— chaudières découvertes, calorifères en tôle ou en fonte et tôle	8, »
467	— appareils à distiller, de chauffage, en cuivre.	10, »
....	.....	.....
469	— machines-outils et machines non dénommées contenant en fonte : 75 p. 100 et plus	6, »
	— — de 50 p. 100 inclusivement à 75 p. 100 exclusivement	10, »
	— — moins de 50 p. 100	15, »
	Machines et mécaniques. — Pièces détachées :	
....	.....	.....
474	— autres en fonte, polies, limées et ajustées	6, »
	— autres en fer forgé, polies, limées ou ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts et bandages de roues).	10, »
	— autres en acier forgé, ressorts pour wagons et locomotives	10, »
	— autres en acier forgé, autres polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme (y compris les essieux et bandages de wagons et de locomotives)	10, »
	— autres en acier forgé, autres polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins.	20, »
	— autres en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	20, »
475	Outils emmanchés ou non, en fer pur	10, »
	— en fer rechargé d'acier	15, »
	— en acier	20, »
	— en cuivre.	20, »
....	.....	.....
	Autres ouvrages en métaux :	
488	— en fonte moulée, non tournés ni polis, coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3, »
489	— en fonte moulée, non tournés ni polis, tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage	3,75

Numéros des articles.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
	OUVRAGES EN MÉTAUX (suite).	les 100 kil.
	Autres ouvrages en métaux :	
490	— en fonte moulée, non tournés ni polis, poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus	4,50
	— en fonte moulée, polis ou tournés	6, »
	— en fonte moulée, étamés, émaillés ou vernissés.	10, »
491	— en fer : objets bruts en fonte malléable	8, »
...	...	...
495	— en fer : ancres, câbles et chaînes autres.	8, »
...	...	...
498	— en fer : tubes étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de 9 millimètres ou plus	11, »
	— en fer : tubes étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de moins de 9 millimètres	20, »
	— en fer : tubes étirés, soudés par recouvrement ou doublés.	20, »
	— en fer : tubes, raccords de toute espèce.	20, »
500	— en acier : câbles en fil d'acier.	25, »
...	...	...
503	— en fonte et fer : non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5, »
	— en fonte et fer : non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.	8, »
504	— en fonte et fer : polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	12, »
505	— en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : chaudronnerie	20, »
	— en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : objets d'art et d'ornement et autres ouvrages.	20, »
506	— tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte	3, »
...	...	...
508	— ouvrages en zinc, de toute espèce.	8, »
509	— ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100, »
	ARMES, POUDRES ET MUNITIONS.	
...	...	...
516	Mèches de mineurs, ordinaires.	35, »
	— de mineurs, à rubans	50, »
	— de mineurs, en gutta-percha	30, »

*Arrêté ministériel, du 17 mai 1881, admettant l'*ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR DE LA SOMME, DE L'AISNE ET DE L'OISE *à bénéficier, pour le département de l'*AISNE, *des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880 (*).*

(*) Volume de 1880, p. 92.

[Les dispositions de cet arrêté sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), *suprà*, p. 5.]

Décret du Président de la République, du 18 *mai* 1881, *portant rejet de la demande en extension du périmètre de la concession des mines de lignite de la* CHAPELLE-PÉCHAUD, *département de la* Dordogne.

Décret du Président de la République, du 27 *mai* 1881, *portant rejet de deux demandes présentées l'une, par les s*rs DE LAIRE DE LA BROSSE *et* DARQUIÉ; *l'autre, par les s*rs FREYLER, DORMOY *et* DELAGE, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc et de plomb argentifère situées dans la commune de* BAGNÈRES-DE-LUCHON, *département de la* Haute-Garonne.

Décret du Président de la République, du 1er *juin* 1881, *autorisant les s*rs PORCHER ET DIEULEFET *à exécuter des travaux de recherche de minerai de soufre sur le territoirs des* HAÏTIA, *commune mixte de* CACHEROU, *arrondissement de* Mascara, *département d'*ORAN (Algérie).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Les srs Porchet et Dieulefet sont autorisés à exécuter des travaux de recherche de minerai de soufre, sur le territoire des Haïtia, commune mixte de Cacherou, arrondissement de Mascara, département d'Oran, dans les terrains pour lesquels n'a pas été obtenu le consentement des propriétaires compris au périmètre ci-après défini et borné conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par le chemin de Bemelles depuis le point B, où il coupe la limite des Haïtia et des Hadjadja, jusqu'au point C où il coupe la traverse de Kiria;

A l'*est*, par cette traverse depuis le point C jusqu'au point E où elle coupe, pour la première fois, la route de Mostaganem à Mascara, par cette route, depuis le point E jusqu'au point où elle coupe une seconde fois ladite traverse en F et de nouveau par cette traverse, depuis le point F jusqu'au point D où elle rencontre le Chabat-Hadjar-Longueb;

Au *sud*, par le Chabat-Hadjar-Longueb depuis le point D jusqu'au point A où il recoupe la limite des Haïtia et des Hadjadja ;

A l'*ouest*, par cette dernière limite, depuis le point A jusqu'au point B, point de départ ;

Ledit périmètre comprenant une superficie de 38 hectares, 50 ares.

Art. 2. Les permissionnaires payeront préalablement à tous travaux aux propriétaires du sol et conformément aux articles 10 et 43 de la loi du 21 avril 1810, ce dernier tel qu'il résulte de la loi du 27 juillet 1880, les indemnités qui pourront leur être dues à raison de l'occupation des terrains et des dommages qui seraient causés.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à deux années, qui commenceront à partir du jour où l'indemnité dont il est question à l'article précédent aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration du délai ci-dessus, une concession vient à être instituée dans les terrains dont il s'agit.

Art. 5. Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. Les permissionnaires ne pourront pratiquer que des travaux de recherche et de reconnaissance et seront tenus de se conformer, pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui leur seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines.

Il leur est également interdit de disposer du produit de leurs recherches, sans y avoir été préalablement autorisés par le gouverneur général civil de l'Algérie.

Décret du Président de la République, du 30 juin 1881, portant rejet de la demande présentée par la SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLORATION DES MINES DE CUIVRE DE L'HÉRAULT *à l'effet d'obtenir la concession de mines de cuivre, argent et autres métaux connexes situés dans les communes de* CABRIÈRES *et autres, département de* l'Hérault.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE

COMPTE RENDU POUR 1879.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 23 mars 1881.

Monsieur le président,

Les renseignements statistiques recueillis chaque année par les ingénieurs des mines font connaître, aussi exactement que possible, la situation économique de nos exploitations minérales et le degré d'activité de nos usines métallurgiques. Ils permettent, en outre, de supputer les progrès industriels du pays, par la consommation des houilles et par le nombre croissant des machines à vapeur. Ces renseignements sont coordonnés dans la « Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie ».

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le volume relatif à l'année 1879.

Pour la France, la production des mines, augmentée de celle des minières, des tourbières, des salines et des marais salants, est un peu inférieure à celle de 1878; elle dépasse cependant 20 millions de tonnes, représentant, sur les lieux d'extraction, une valeur de 256 millions de francs. La production minérale de l'Algérie atteint non loin de 450.000 tonnes, d'une valeur de 6 millions. Les exploitations auxquelles se rapportent ces chiffres ont assuré du travail à 148.000 ouvriers.

Le poids des houilles extraites de nos mines en 1879 a été de 17.111.000 tonnes. Il ne dépasse que de 150.000 tonnes la production de 1878. Cependant la stagnation constatée depuis 1878 paraît s'atténuer et, d'après les renseignements les plus récents des ingénieurs, nos charbonnages ont recouvré une activité marquée en 1880. Cet heureux résultat est la conséquence de l'accroissement de notre consommation de houille portée à 25.300.000 tonnes dans le courant de 1879.

Les concessions de mines, sauf les salines soumises à un régime fiscal spécial, sont assujetties à une redevance basée sur le revenu

net. Il est donc possible de connaître leur situation financière. Sur 527 concessions exploitées, 266 ont présenté en 1879 un revenu net imposable de 41 millions, correspondant à 17 millions de tonnes extraites. — 261 exploitations donnent des résultats négatifs, le produit de ces dernières n'a été que de 2 millions et demi de tonnes. La plupart d'entre elles sont encore dans la période des travaux préparatoires; on peut donc s'attendre à voir leur production augmenter notablement et leur situation s'améliorer.

Les concessions de mines de houille, les plus importantes de beaucoup, ont donné, pour une valeur brute de 221.000.000 de fr. de matières extraites, 37.500.000 francs de revenu imposable. La partie principale des dépenses d'exploitation est représentée par une somme de plus de 101.000.000 consacrée aux salaires des 102.500 ouvriers employés, ce qui donne pour chacun une moyenne de près de 1.000 francs par an.

La production des fontes s'est réduite en 1879 à 1.400.000 tonnes, en diminution de 121.000, comparativement à 1878. Celle des fers et tôles, au contraire, est montée de 843.000 à 857.000 tonnes, celle des aciers de 313.000 à 343.000. La plupart des produits des usines à fer avaient subi une dépréciation qui a entravé le développement de la production. Depuis quelque temps un mouvement de reprise très accentué se manifeste. Les nombreuses commandes qui ont déjà été faites ou qui le seront prochainement pour l'exécution du programme des grands travaux publics votés par le Parlement, vont contribuer à donner à l'industrie métallurgique un nouvel élan.

Le nombre des chaudières à vapeur soumises en 1879 aux épreuves réglementaires a été de 5.000. Ce chiffre témoigne d'un accroissement notable dans l'activité des ateliers de construction d'appareils à vapeur.

Le nombre des établissements dans lesquels on a fait usage de ces appareils, en France et en Algérie, en dehors des chemins de fer, s'est augmenté de 1.600 par rapport à l'année précédente et a dépassé 32.000; il est intéressant de noter que 6.000 d'entre eux (2.000 de plus qu'en 1876) sont consacrés à l'agriculture. Le nombre des machines motrices en usage dans les usines, sur les chemins de fer ou à bord des bateaux a atteint un total de 50.291 (dont 7.185 locomotives), représentant une force nominale évaluée à 3.220.000 chevaux-vapeur.

Je dois me contenter ici d'appeler votre attention, monsieur le président, sur ces résultats généraux. Les tableaux réunis dans le volume que j'ai l'honneur de vous présenter, l'exposé qui les ré-

sume et dans lequel ils sont complétés par des documents empruntés aux douanes, enfin les diagrammes figurant les résultats les plus importants relatifs à la période des dix dernières années, vous permettront d'apprécier le mouvement et la situation actuelle des diverses branches des industries minérales et métallurgiques, ainsi que le développement des appareils à vapeur.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des travaux publics,
SADI-CARNOT.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — MARCHE DES TRAINS.

A M. , *inspecteur général du contrôle.*

Paris, le 4 mai 1881.

Monsieur l'inspecteur général, les circulaires ministérielles des 27 août (*) et 21 octobre 1878 (**), relatives à la marche des trains, ont prescrit aux fonctionnaires du contrôle de procéder, deux fois par an, contradictoirement avec les compagnies, à une étude préparatoire de chacun des services d'été et d'hiver.

L'administration supérieure voulait ainsi se rendre compte des modifications qui auraient été réclamées dans le courant de l'année par les conseils généraux, les chambres de commerce, etc., afin de pouvoir tracer d'avance aux compagnies le programme des améliorations à réaliser dans le prochain service.

Mais, depuis lors, le comité consultatif des chemins de fer a été réorganisé par décret du 24 novembre 1880 (***) et se trouve aujourd'hui saisi de toutes *les réclamations relatives à la marche des trains.*

Il examine au fur et à mesure qu'ils se produisent, après instruction par les fonctionnaires du contrôle, les vœux et les plaintes des conseils généraux, des chambres de commerce ou du public, et ses avis, lorsqu'ils ont été revêtus de mon approbation, sont notifiés aux compagnies, avec invitation d'en tenir compte dans l'étude du prochain service d'hiver ou d'été.

Ce mode de procéder fournit certainement un des éléments les plus utiles de l'étude préparatoire de la marche des trains, et,

(*) Volume de 1878, p. 288.
(**) Volume de 1878, p. 326.
(***) Volume de 1880, p. 385.

depuis le 24 novembre dernier, il a été mis en harmonie avec le régime des circulaires de 1878 au moyen des dispositions suivantes :

Les vœux et les réclamations concernant la marche des trains sont, dès leur arrivée, communiqués à MM. les inspecteurs généraux du contrôle, qui les font instruire, contradictoirement avec les compagnies intéressées, et adressent sans retard leurs rapports à l'administration centrale.

Ces rapports sont envoyés, avec toutes les pièces de l'instruction, au comité consultatif des chemins de fer et les avis du comité, lorsqu'ils ont été transformés en décisions ministérielles, sont notifiés aux compagnies et aux fonctionnaires du contrôle.

En outre, l'administration fait inscrire sur un registre spécial les modifications et améliorations qu'elle a successivement prescrites.

Afin d'utiliser le mieux possible ces diverses dispositions pour le règlement de la marche des trains à chaque renouvellement de saison, j'ai décidé que, deux fois par an, le 1er mars, pour la saison d'été, et le 1er septembre, pour la saison d'hiver, le service central enverrait des extraits du registre à MM. les inspecteurs généraux du contrôle, qui les transmettront à leur tour aux compagnies, avec telles observations qu'ils jugeront convenables.

Il est bien entendu que ces envois périodiques ne feront pas obstacle aux communications spéciales qu'il y aurait utilité à faire à d'autres époques.

Les compagnies pourront ainsi combiner leur marche de trains de manière à y comprendre toutes les améliorations prescrites par l'administration, et il leur sera facile de présenter *leurs propositions fermes* dans le délai indiqué par la décision ministérielle du 7 juin 1878, c'est-à-dire *un mois* avant la date fixée pour la mise en vigueur du nouveau service.

MM. les inspecteurs généraux du contrôle devront, de leur côté, produire leur rapports *dans la quinzaine*.

J'enverrai alors le dossier complet de l'affaire au comité de l'exploitation technique, appelé à donner son avis sur « les modifications dans la marche et le service des trains », conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1879.

Je statuerai ensuite, et ma décision sera notifiée sans retard.

Je tiens essentiellement à ce que, sans recourir aux autorisations provisoires que l'administration a dû donner en maintes circonstances, les services d'hiver et d'été soient toujours approuvés *avant la date fixée pour leur ouverture*. Je compte sur votre con-

cours pour arriver à ce résultat, qui ne pourra être obtenu que si les délais d'instruction indiqués plus haut sont strictement observés.

Les extraits du registre tenu par l'administration seront envoyés, en temps utile, à MM. les inspecteurs généraux du contrôle pour le service d'hiver 1881-1882.

En ce qui concerne le prochain service d'été, le travail fait en exécution des circulaires de 1878 doit permettre de saisir incessamment le comité d'exploitation technique des mesures concertées entre les compagnies et les fonctionnaires du contrôle.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

SERVICE MILITAIRE. — MAINTIEN EN FONCTIONS DES OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE A L'EXPIRATION DU TEMPS DE SERVICE IMPOSÉ PAR LA LOI.

A M. , *ingénieur en chef des* .

Paris, le 5 mai 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, d'après les dispositions de l'article 56 de la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres et des effectifs de l'armée territoriale, les officiers de l'armée territoriale peuvent, à l'expiration du temps de service exigé par la loi, être maintenus en activité, s'ils en forment la demande et s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaire. Dans le cas contraire, ils sont rayés des cadres, et ils sont dégagés de toute obligation au point de vue militaire.

M. le ministre de la guerre m'a récemment exprimé le désir que les chefs de service fussent invités à laisser toute latitude aux ingénieurs, conducteurs ou gardes-mines placés sous leurs ordres, lorsque ceux-ci atteignent l'expiration de leur temps de service, pour conserver ou abandonner le grade dont ils sont pourvus. Il ne me paraît pas y avoir lieu, monsieur l'ingénieur en chef, de poser en principe absolu que l'administration ne pourra jamais inviter les ingénieurs, conducteurs on gardes-mines à cesser leurs fonctions militaires à l'expiration de leur temps légal. Mais il importe de n'user de cette faculté que dans des cas exceptionnels, où l'intérêt du service l'exige absolument. Je vous prie donc, si l'un des

fonctionnaires ou agents de votre service demandait à être maintenu sur les cadres de l'armée territoriale, et que vous vissiez des inconvénients à ce qu'il demeurât soumis aux obligations de la loi militaire, de vouloir bien en référer à l'administration supérieure, seule juge des sacrifices qu'il est possible de faire à l'intérêt militaire, sans compromettre la marche des services des travaux publics.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

MODÈLE DE PROJET D'AFFICHE POUR LES DEMANDES EN CONCESSION DE MINES.

A M. le préfet du département d

Paris, le 7 mai 1881.

Monsieur le préfet, les modifications que la loi du 27 juillet 1880 (*) a apportées à plusieurs articles de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, et notamment aux articles 23, 26, 42, 43 et 44, entraînent nécessairement l'introduction des modifications correspondantes dans le modèle servant habituellement à la rédaction des projets d'affiche des demandes en concession de mines.

Le moment m'a donc paru opportun pour reviser ce modèle et lui faire subir certains remaniements dont l'expérience démontrait l'utilité. Le nouveau modèle, que vous trouverez à la suite de la présente circulaire a été soumis au conseil général des mines, et a été de sa part l'objet d'un avis favorable.

Il se compose, comme l'ancien, de l'avis au public, de l'arrêté préfectoral et du certificat d'affiche; vous y remarquerez, entre autres changements, que toutes les dispositions concernant les formalités légales, dont quelques-unes, d'après l'ancien modèle, figuraient dans l'avis au public, sont inscrites dans l'arrêté préfectoral, où elles trouvent plus naturellement leur place; on a fait aussi disparaître certaines mentions superflues, telles que l'engagement du pétitionnaire de payer les redevances fixe et proportionnelle dues à l'Etat et de se soumettre au mode d'exploitation déterminé par l'administration, le fait de demander une concession de mines impliquant par lui-même l'engagement de se conformer aux dispositions légales qui régissent les concessions de

(*) Volume de 1880, p. 239.

mines. Le modèle de certificat à délivrer par le maire ne contient plus la déclaration constatant qu'il lui est ou qu'il ne lui est pas parvenu d'opposition, cette déclaration étant en contradiction avec les termes de l'article 26 de la loi de 1810, modifiée par celle de 1880, qui veut que les oppositions soient notifiées à la préfecture du département. Enfin l'introduction, dans l'avis au public, d'une mention portant que la redevance tréfoncière est réglée par l'acte de concession, *nonobstant toutes stipulations contraires*, et, dans l'arrêté, de l'observation, sous forme de note, que l'affichage *ne préjuge rien quant aux droits du pétitionnaire et quant à l'existence d'un gîte concessible*, a pour but de renseigner les intéressés sur des points souvent ignorés ou de les prémunir contre de fausses interprétations.

Rédigé pour le cas le plus fréquent, celui des demandes en concession, ce modèle devra subir, suivant l'usage, de la part des ingénieurs, les modifications d'espèce nécessaires, lorsqu'il s'agira de demandes en renonciation, extension, division, réunion par l'application du décret du 23 octobre 1852 (*), et fusion ou réunion en une seule et même concession. Les projets d'affiches des demandes en concession de mines de sel exigent aussi quelques remaniements spéciaux sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister.

La substance visée dans la demande en concession doit être clairement désignée. Le conseil général des mines a eu récemment l'occasion de signaler ce qu'il y avait de défectueux, lorsqu'une substance métallique a été indiquée, à ajouter : « et autres métaux ». Cette expression est beaucoup trop vague et trop générale. Celle qu'il convient d'adopter, en pareil cas, est la suivante : « et autres métaux connexes ».

Je ne saurais trop recommander aux ingénieurs d'apporter, dans la préparation du projet d'affiche, et à vous, monsieur le préfet, dans l'affichage, la plus grande célérité. Je me réfère, au surplus, à la dernière circulaire sur la matière, celle du 29 novembre 1877 (**). Une seule modification me paraît, conformément à l'avis du conseil général des mines, devoir être introduite dans les instructions qu'elle renferme. Aux termes de ladite circulaire, l'ingénieur en chef adresse simultanément à vous et à l'administration centrale son projet d'affiche. Dans le cas où il ne motive pas d'observations, celle-ci vous en informe directement, afin qu'il puisse être im-

(*) Volume de 1852, p. 213.
(**) Volume de 1877, p. 442.

primé sans délai, et, dans le cas où il doit être remanié, elle fait connaître ses observations à l'ingénieur en chef. Ce mode de procéder n'a pas toujours été bien compris, et, au lieu de la rapidité qu'on en attendait, il est souvent résulté d'une fausse interprétation des retards dans l'affichage. Dorénavant, il devra être procédé de la même manière dans les deux cas. Je répondrai directement à l'ingénieur en chef, qui alors seulement et sans perdre de temps vous fera parvenir son projet pour être livré immédiatement à l'impression. Je ferai en sorte que les délais nécessités par l'examen des projets d'affiche soient réduits au strict nécessaire.

De votre côté, vous voudrez bien veiller à ce que l'apposition des affiches ait lieu rapidement. C'est de la date de cette apposition que courent les deux mois de délai fixés, pour l'admission des oppositions et demandes en concurrence, par l'article 26 (modifié), dans lequel les mots *date de l'affiche* signifient évidemment *date de l'affichage*. En général, la date de l'affichage est considérée comme coïncidant avec celle de l'arrêté préfectoral; si elles ne coïncident pas, elles doivent tout au moins être très rapprochées.

Je vous recommande, d'ailleurs, afin de réduire autant que possible les frais de publicité, lorsqu'une demande porte sur deux ou plusieurs départements, de communiquer une bonne épreuve de l'affiche à votre ou à vos collègues, avec prière d'y faire les changements de détail nécessaires pour la rendre applicable à leur département et de la renvoyer en mentionnant le nombre d'exemplaires réclamés. C'est ainsi que se pratique journellement la publication des tarifs de chemins de fer.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, que j'adresse directement aux ingénieurs des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

MODÈLE DE PROJET D'AFFICHE POUR UNE DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

PRÉFECTURE D

Demande en concession d'une mine d
sur le territoire d *commune d*
arrondissement d

Par une pétition en date du , M. (*nom, prénoms et qualité*), domicilié à , sollicite une

concession de mines d sur le territoire de commune de , arrondissement d .

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de kilomètres carrés, hectares (*).

Pour satisfaire aux dispositions des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, ce dernier modifié par la loi du 27 juillet 1880, le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière annuelle de par hectare, indépendemment de l'indemnité qui pourra leur être due pour dégâts ou occupation de terrains; cette redevance sera réglée sous la forme fixée par l'acte de concession, nonobstant toutes stipulations contraires intervenues entre le pétitionnaire et lesdits propriétaires de la surface.

A la demande sont annexés :

1° Un plan régulier, en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, de la concession sollicitée;

2° Un extrait du rôle des impositions constatant la cote d demandeur .

(La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête.)

Fait à , le 188 .

L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d

Le préfet du département d

Vu la demande de M.

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, les instructions ministérielles des 3 août 1810 et 10 décembre 1863,

Arrête :

Conformément à l'article 23 de la loi précitée de 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, le présent avis sera affiché pendant deux mois à

Il sera inséré deux fois, et à un mois d'intervalle, dans les journaux de département et dans le *Journal officiel*.

(**) Il sera, en outre, adressé au préfet d , qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, à , où est situé le domicile du pétitionnaire.

Conformément à l'article 24, il sera publié, dans les communes ci-dessus désignées, devant la porte de la maison commune et de église , à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

(*) Dans le cas où le pétitionnaire possède déjà une ou plusieurs concessions de mines de même nature, il y a lieu d'ajouter un paragraphe contenant la déclaration qu'il a faite à cet égard et donnant le nom, la situation et l'étendue de la ou des concessions possédées.

(**) Ce paragraphe est applicable au cas où le domicile du pétitionnaire et la mine ne sont pas situés dans le même département.

A l'expiration du délai de deux mois, les maires adresseront à la préfecture, par l'intermédiaire du sous-préfet, les certificats constatant l'accomplissement desdites formalités.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du second mois à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extra judiciaires à la préfecture, où elles seront enregistrées sur le registre spécial des mines qui sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication. Elles seront notifiées aux parties intéressées (art. 26).

Jusqu'à l'émission du décret qui statuera définitivement sur la présente demande en concession, toute demande en concurrence ou opposition sera admissible devant le ministre des travaux publics ou le secrétaire général du Conseil d'État. Dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au Conseil. Dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées (art. 28, § 2).

N. B. — L'affichage des demandes en concession de mines ne préjuge rien quant aux droits du pétitionnaire et quant à l'existence d'un gîte concessible.

CERTIFICAT D'AFFICHE ET DE PUBLICATIONS.

Le maire de la commune d certifie :

1° Avoir fait afficher le présent avis, pendant deux mois consécutifs, du au ;

2° L'avoir fait publier, tant à la porte de la mairie qu'à celle d église, à l'issue de l'office, les dimanches .

Le 188 .

STATISTIQUE DES SOURCES MINÉRALES AUTORISÉES AU 31 DÉCEMBRE 1880.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 12 mai 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai fait préparer des tableaux où sont inscrites, par département, les sources minérales qui ont été l'objet soit d'une autorisation ministérielle, soit d'un décret de déclaration d'intérêt public, jusqu'au 31 décembre 1880, d'après les documents existant dans les archives.

J'ai l'honneur de vous adresser ceux de ces tableaux qui concernent les départements situés dans votre arrondissement minéralogique, en vous priant de les faire compléter, tant au point de vue de la nomenclature des sources autorisées (s'il y a lieu), que

des renseignements géologiques et statistiques concernant chacune d'elles. Les intitulés des colonnes font connaître les diverses données qu'il conviendra de recueillir, par analogie avec celles que contiennent les *tableaux des sources minérales connues en France*, publiés dans les résumés des travaux statistiques de l'administration des mines pour les deux années 1840 et 1844.

Vous voudrez bien donner aux ingénieurs placés sous vos ordres les instructions nécessaires pour qu'une expédition des états ainsi complétés me parvienne, par votre intermédiaire, avant le 1er septembre.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer,

SCHLEMMER.

DÉPARTEMENT D

SOURCES MINÉRALES AUTORISÉES.

NOMS			Désignation du propriétaire. (*)	DATES		Étendue du périmètre de protection.	Nature des eaux.	Situation géologique des orifices par lesquels les sources arrivent au jour.	Température moyenne des eaux.	Débit moyen par minute.	USAGE des eaux		NOMBRE		Nombre approximatif des baigneurs qui fréquentent chaque année l'établissement.	Observations.
des communes.	des établissements.	des sources.		de l'autorisation ministérielle.	de la déclaration d'intérêt public.	hect. ares.			degré cent.	litres.	interne.	externe.	des baignoires.	des piscines.		

(*) Sources appartenant au domaine de l'État (E); — aux départements (D); — aux communes (C); — aux particuliers (P).

CHEMINS DE FER. — SERVICE DES PASSAGES A NIVEAU DES LIGNES A CIRCULATION INTERROMPUE PENDANT LA NUIT.

A MM. les administrateurs de la compagnie d .

Paris, le 18 mai 1881.

Messieurs, à l'occasion d'un accident, les compagnies de chemins de fer ont été invitées à faire connaître les mesures prises, sur leurs réseaux respectifs, pour assurer la sécurité aux passages à niveau des lignes à circulation interrompue pendant la nuit.

Les compagnies ont satisfait à cette invitation.

Leurs réponses ont été communiquées aux différents services de contrôle, pour examen et avis; les résultats complets de l'instruction ont été soumis ensuite au comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Après une étude approfondie du régime adopté sur chaque réseau pour la protection des passages à niveau des lignes à circulation interrompue pendant la nuit, le comité a constaté que le mode de procéder des compagnies en cette matière, quoique différent, donnait toutes garanties de sécurité et n'avait soulevé jusqu'ici aucune réclamation. Il a dès lors exprimé l'avis que l'on pouvait sans inconvénient maintenir l'état de choses actuel.

Le comité a pensé toutefois que, dans un intérêt d'uniformité, et pour faciliter à la fois l'exploitation de la voie ferrée et la circulation sur les chemins publics, il convenait d'appeler l'attention des compagnies sur les considérations suivantes :

1° L'expérience prouve que, sur les passages à niveau des lignes qui n'ont pas de service de nuit, il n'y a lieu de maintenir les barrières fermées entre le dernier train du soir et le premier train du matin que dans les cas exceptionnels où les faits de l'exploitation motivent une dérogation au régime d'ouverture permanente;

2° L'éclairage des passages à niveau maintenus ouverts la nuit est une bonne mesure de sécurité qui doit être surtout appliquée aux passages de 1re et de 2e catégorie;

3° L'établissement de barrières volantes en travers de la voie ferrée n'est pas à recommander en général. Néanmoins, à défaut d'autre combinaison meilleure, l'installation de barrières semblables peut être admise pour les passages à niveau sur lesquels circulent des bestiaux ou des voitures par convois;

4° Enfin, l'affichage, dans les dépôts de machines, de la liste des passages maintenus ouverts pendant la nuit est une mesure utile,

de départements, et qui doit appeler l'attention de ces ingénieurs.

Dorénavant donc, la circulaire annuelle relative à la transmission des procès-verbaux de visite des mines et du rapport d'ensemble qui doit les accompagner, sera envoyée à tous les préfets, avec invitation, pour ceux dont les départements ne renferment pas de mines, d'envoyer néanmoins, sur la situation de l'industrie minérale du département, un rapport d'ensemble des ingénieurs, dont un chapitre spécial sera consacré aux carrières.

Il m'a paru utile de vous en informer à l'avance afin que les ingénieurs des mines de votre département soient en mesure, lorsque le moment sera venu, de fournir le rapport dont il s'agit.

Je vous serai obligé de m'accuser réception, en me renvoyant le récépissé ci-inclus, de la présente circulaire, dont j'adresse un exemplaire aux ingénieurs des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer,

SCHLEMMER.

CHEMINS DE FER. — MISE EN COMMUNICATION DES AGENTS ENTRE EUX ET DES VOYAGEURS AVEC LES AGENTS DANS LES TRAINS EN MARCHE.

A MM. les administrateurs de la compagnie d

Paris, le 13 juin 1881.

Messieurs, plusieurs Compagnies de chemins de fer ont demandé une prolongation du délai fixé par les circulaires ministérielles des 30 juillet (*) et 13 septembre 1880 (**), pour la mise en communication des agents entre eux et des voyageurs avec les agents, dans les trains express ou directs ayant des parcours de 25 kilomètres, ou plus, sans arrêt.

J'ai soumis l'affaire au comité de l'exploitation technique.

Le comité, après en avoir délibéré, a pensé qu'avant de se prononcer sur les demandes des Compagnies, il avait besoin d'être éclairé au sujet des divers systèmes encore à l'étude sur la plupart des réseaux et d'être renseigné notamment à l'égard du système funiculaire expérimenté sur le réseau d'Orléans.

(*) Volume de 1880, p. 366.
(**) Volume de 1880, p. 372.

Il a nommé à cet effet une sous-commission prise dans son sein et composée de MM. de Fontanges, Rousselle, inspecteurs généraux du contrôle, et Vicaire, ingénieur des mines.

Dans cette situation, le comité a exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'accorder aux Compagnies, pour l'établissement de la communication prescrite par les circulaires ministérielles des 30 juillet et 13 septembre 1880, une prolongation de délai dont on ne pourra fixer le terme que lorsque la sous-commission aura fait connaître le résultat de ses travaux.

J'ai adopté cet avis.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État,
Directeur général des chemins de fer,
DUVERGER.

STATISTIQUE SEMESTRIELLE DE 1881. — PRODUCTION DES MINES DE COMBUSTIBLES MINÉRAUX ET DES USINES A FER (1er SEMESTRE).

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 16 juin 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser les tableaux destinés à recevoir les renseignements statistiques sommaires relatifs à la production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer situées dans les départements compris dans votre arrondissement minéralogique, durant le premier semestre de cette année.

Vous voudrez bien, comme précédemment, prendre les mesures nécessaires pour que ces renseignements me parviennent, au plus tard, le 1er août prochain.

Je vous prie de transmettre aux ingénieurs placés sous vos ordres ampliation de la présente circulaire, dont vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour les besoins de votre service.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer,
SCHLEMMER.

CHEMINS DE FER CONSTRUITS PAR L'ÉTAT. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 28 juin 1881.

Monsieur le préfet, des difficultés se sont élevées sur le point de savoir s'il y avait lieu d'assujettir aux contributions directes, pendant la période de construction, les immeubles acquis par l'État pour l'établissement des chemins de fer.

Consulté à ce sujet par plusieurs ingénieurs en chef, mon administration avait cru devoir résoudre la question négativement, en se fondant sur ce que l'article 9 de la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des recettes de 1879, qui soumet les chemins de fer de l'État aux mêmes contributions que les chemins concédés, est exclusivement relatif aux chemins de fer *exploités* par l'administration des chemins de fer de l'État et ne saurait être étendu à ceux dont la *construction*, poursuivie directement par l'État, n'est pas encore achevée.

Cette interprétation limitative de l'article précité, quoique reconnue exacte en principe par M. le ministre des finances, a donné lieu, de sa part, aux observations suivantes :

De ce que les chemins de fer construits par l'État doivent être exclus, pendant la période de construction, des dispositions dudit article, il ne s'ensuit pas qu'ils soient exempts de tout impôt direct; il en résulte uniquement qu'ils demeurent placés, à ce point de vue, sous l'empire de la législation préexistante. D'après cette législation, la contribution foncière atteint les propriétés domaniales qui sont *productives de revenu* (loi du 3 frimaire an VII, art. 105 et 108); et il a été reconnu par le Conseil d'État que le mot « productif » doit, en cette matière, s'entendre non seulement des propriétés qui donnent un revenu actuel, mais encore de celles qui, bien que n'en produisant pas en fait, *sont susceptibles d'en produire* (arrêts du Conseil d'État des 5 septembre 1840, Sirey 41, 2-158; 28 juin 1865, Sirey 66, 2-136). Or un chemin de fer construit par l'État, même avant que l'exploitation n'en ait été commencée, doit évidemment être rangé dans la catégorie des propriétés domaniales susceptibles de produire un revenu. Il est donc, à ce titre, passible de la contribution foncière. J'ajouterai qu'il est assimilable à un canal de navigation, qui, d'après la loi du 25 avril 1803, doit être taxé à cette contribution pendant la durée des travaux, qu'il soit fait aux frais du Domaine public, ou aux dépens des particuliers (arrêt du Conseil d'État du 20 septembre 1848 : Lebon 18, p. 611).

En ce qui concerne la contribution des portes et fenêtres, M. le ministre des finances a fait connaître qu'il ressort des dispositions de l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII, que les bâtiments des chemins de fer en question ne sont pas imposables au nom de l'État, du moins jusqu'à la mise en exploitation, sauf à assujettir nominativement à cet impôt les fonctionnaires ou employés civils qui y seraient logés gratuitement (loi du 21 avril 1832, art. 27).

On ne saurait non plus exiger de l'État, pendant la période de construction, la taxe de mainmorte à laquelle il n'est pas soumis par la loi fondamentale du 20 février 1849.

En résumé, M. le ministre des finances a estimé que, pendant la période d'établissement, les chemins de fer construits par l'Etat doivent être imposés à la contribution foncière, mais qu'ils ne sauraient être soumis à la contribution des portes et fenêtres ni à la taxe de mainmorte.

Je ne puis que donner mon adhésion à la jurisprudence ainsi fixée par mon collègue, et qui doit s'appliquer également aux chemins de fer concédés dont l'infrastructure est faite par l'État. J'invite, en conséquence, MM. les ingénieurs de l'État chargés de la construction des chemins de fer à s'y conformer en ce qui les concerne, et à imputer sur les fonds des travaux, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle la ligne sera livrée à l'exploitation, le montant de l'impôt foncier afférent aux chemins de fer dont le service leur est confié.

J'adresse aux ingénieurs une ampliation de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

EMPLOI DE LA DYNAMITE, DANS LES MINES ET CARRIÈRES, ET ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX CONCERNANT LES MESURES DE SURETÉ.

A M. le préfet du département d

Paris, le 29 juin 1881.

Monsieur le préfet, par une circulaire du 9 août dernier (*), mon prédécesseur vous a fait parvenir un certain nombre d'exemplaires d'une note, que le conseil général des mines a élaborée, « sur les précautions relatives à l'emmagasinement et à l'emploi

(*) Volume de 1880, p. 272.

de la dynamite ». Vous étiez chargé de remettre ces exemplaires aux principaux exploitants de mines et de carrières de votre département, avec invitation de préparer des ordres de service auxquels la note dont il s'agit était destinée à servir de base et qui devaient rester constamment placardés à l'intérieur de l'exploitation. Vous aviez, d'ailleurs, à faire insérer ladite note dans le recueil des actes administratifs et, suivant les circonstances, laissées à votre appréciation, à en assurer la publicité par la voie des affiches.

Des faits récents démontrent que le travail du conseil général des mines est resté ignoré d'un certain nombre d'exploitants et, d'accord avec le conseil, il m'a paru nécessaire de remédier à cet état de choses.

J'ai, dans ce but, fait imprimer en placard la note sur les précautions relatives à l'emmagasinement et à l'emploi de la dynamite, et j'ai l'honneur de vous transmettre un nombre d'exemplaires de ces affiches suffisant, d'après les renseignements fournis par l'ingénieur en chef des mines, pour que vous puissiez en assurer la distribution à tous les exploitants intéressés. Vous devez exiger d'eux des reçus desdites affiches et vous entendre, pour en surveiller l'apposition et le maintien constant à l'intérieur de l'exploitation, avec les ingénieurs des mines et les maires.

La circulaire du 9 août 1880 spécifie, en ce qui concerne particulièrement les mines souterraines de quelque importance, qu'il convient de donner, aux règlements intérieurs relatifs à l'emploi de la dynamite, une sanction pénale en dehors des cas d'accidents. Les exploitants doivent, à cet effet, soumettre les règlements préparés par eux à l'approbation préfectorale. Je crois nécessaire de compléter les dispositions de la circulaire précitée par une remarque au sujet de cette approbation.

Elle doit être soigneusement et explicitement restreinte aux mesures qui, dans les règlements présentés, concernent la sécurité proprement dite; elle ne saurait s'appliquer aux mesures d'ordre essentiellement intérieur, telles que celles qui ont trait aux peines disciplinaires infligées aux ouvriers. De ces deux catégories de dispositions, la première seule peut motiver l'intervention administrative. Cette observation s'applique, d'ailleurs, non seulement aux règlements relatifs à l'emploi de la dynamite, mais en outre à tous les règlements concernant les mines qui sont soumis à l'approbation préfectorale.

Dans le même ordre d'idées, il est essentiel, quand vous prenez un arrêté relatif à des mesures de sécurité pour l'exploitation des

mines et carrières, que vous évitiez d'y insérer des dispositions de détail. Elles doivent être reléguées dans les règlements particuliers ou ordres de service rédigés par les exploitants et soumis à l'approbation administrative.

J'adresse aux ingénieurs des mines un exemplaire de la présente circulaire, dont je vous prierai de m'accuser réception, en me renvoyant le récépissé ci-inclus.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

JURISPRUDENCE.

Arrêt au contentieux, du 13 mai 1881, annulant une décision ministérielle qui a spécifié que, dans un département, les puits d'exploitation du sel par dissolution ne devraient pas se trouver à moins d'une certaine distance d'un canal (affaire de SOCIÉTÉ ANONYME DES SALINES DU SOMMERVILLER).

[Cet arrêt est la reproduction textuelle de celui du 4 mars 1881, (affaire de société anonyme des salines de Laneuveville-devant-Nancy) qui est inséré *suprà*, p. 248.]

TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS LES MINES. — QUESTION D'APPLICATION DE LA LOI DU 19 MAI 1874 (*).

I. *Jugement rendu, le 6 août 1879, par le tribunal civil de Saint-Étienne* (affaire FRAISSE contre COMPAGNIE DE BEAUBRUN).

(EXTRAIT.)

Il résulte des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé devant M. du Puy, juge, que, le 31 mars 1877, jour où le jeune Fraisse a eu la jambe cassée par la chute d'une benne au tournant d'une des galeries du puits Basseville, alors qu'il conduisait un cheval traînant deux bennes chargées de remblais, cet ouvrier était, depuis un mois environ, au service de la compagnie de Beaubrun, en qualité de toucheur, qu'il connaissait bien le maniement des chevaux et particulièrement celui qu'il dirigeait au moment de l'accident, car il l'avait déjà conduit dans d'autres galeries; que ce cheval était très tranquille et le meilleur des chevaux de la mine, au dire du deuxième témoin de l'enquête et du premier de la contre-enquête; à la vérité, le sr Berton, employé dans la mine, en qualité de maçon, prétend que ce cheval était vicieux; mais ce fait, dont Fraisse n'avait pas même offert la preuve, n'est reproduit par Berton que comme un propos qu'il aurait entendu tenir par des toucheurs qu'il ne nomme pas et que le demandeur n'a pas fait entendre.

(*) Volume de 1874, p. 130.

On ne peut davantage reprocher à la compagnie de n'avoir pas placé à côté du tournant un autre ouvrier chargé spécialement d'aider le toucheur à retenir les bennes; un seul ouvrier peut suffire à ce travail, surtout s'il se conforme aux prescriptions réglementaires.

C'est pour n'avoir pas suivi les observations qui lui auraient été faites par le gouverneur que Fraisse a été victime de sa propre imprudence; en effet, il lui avait été expressément recommandé de se tenir à droite du train au tournant, et cependant il a été trouvé à gauche au moment de l'accident; ses explications à cet égard sont invraisemblables et dénuées de tout fondement.

A la vérité, les témoins ont établi et la compagnie a reconnu elle-même que d'autres déraillements avaient eu lieu en cet endroit, mais ils s'expliquent naturellement par la présence d'un tournant et paraissent devoir être attribués soit au cheval dont l'allure n'avait pas été modérée par le toucheur au moment de l'aiguille, soit à la maladresse du conducteur.

En dehors des témoignages produits, Fraisse père a articulé que la compagnie, en faisant travailler, pendant la nuit, son fils âgé de moins de quatorze ans, avait commis une contravention à la loi du 19 mai 1874 (*) sur le travail des enfants mineurs employés dans l'industrie, et par là même engagé sa responsabilité; mais l'article 7 de cette loi, relatif aux travaux souterrains, enseigne que les conditions spéciales du travail des mineurs de seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique. Un règlement de cette nature a été l'objet d'un décret portant la date du 12 mai 1875 (**), mais il ne distingue pas entre le travail de jour et celui de la nuit, qui est perpétuel dans les mines. Le Conseil d'État s'est, en ce point, décidé d'après l'esprit de la loi et l'opinion exprimée par le rapporteur de celle-ci, qui déclarait au Corps législatif, lors de la discussion qui en a eu lieu, que la défense de faire travailler les enfants pendant la nuit, édictée par l'article 4, ne pouvait utilement s'appliquer à l'industrie minière.

De tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la compagnie de Beaubrun n'a aucune faute à se reprocher dans l'accident survenu au jeune Fraisse, le 31 mars 1877, et que celui-ci doit s'imputer son inobservation des règlements.

Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort et matière

(*) Volume de 1874, p. 256.
(**) Volume de 1875, p. 120.

ordinaire, déclare mal fondée la demande de Fraisse, l'en déboute et le condamne aux dépens.

II. *Arrêt rendu, le 16 avril 1880, par la cour d'appel de Lyon, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

La cour, adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne l'imprudence imputée à Fraisse fils.

Et attendu que rien n'établit que la compagnie ait contrevenu aux dispositions de la loi de 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures.

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; *confirme* le jugement dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

I. *Jugement rendu, le 13 avril 1881, par le tribunal correctionnel de Saint-Omer* (affaire BUREAU).

(EXTRAIT.)

Il résulte de l'instruction orale et des débats la preuve que, le 11 février 1881, à Enquin, dans la mine de houille de Fléchinelle, dont Bureau est directeur, le s[r] Dupuis, enfant âgé de douze ans et demi, a travaillé dans cette mine, de trois heures de l'après-midi à onze heures de la nuit, à une profondeur d'environ 518 mètres, puis est remonté par les boisages de la mine, en suivant l'ouvrier avec lequel il travaillait.

Étant arrivé à peu près à la moitié des 20 mètres qu'il avait à remonter, fatigué d'une telle veille et d'un tel travail trop prolongé dans la nuit, et enjambant péniblement les 50 centimètres qui séparent les échelons, cet enfant est tombé d'une hauteur d'environ 6 mètres, et est mort, le lendemain, par suite de lésions internes que cette chute lui avait causées.

Le fait, par Bureau, d'avoir fait travailler le jeune Dupuis dans la mine, de trois heures à onze heures de la nuit, constitue le délit prévu par les articles 4 et 25 de la loi du 19 mai 1874.

En édictant les dispositions précitées de la loi de 1874, et en prohibant les travaux de nuit pour les enfants de moins de seize ans, le législateur a reconnu, et avec raison, que de tels travaux

et des veilles dans la nuit, au delà de l'heure à laquelle les enfants de cet âge doivent se livrer au sommeil, ainsi que cela a lieu dans les établissements d'éducation, outrepassent certainement les forces de ces enfants.

Bureau a commis une imprudence en contrevenant à la disposition pénale précitée, en faisant travailler Dupuis de trois heures à onze heures de la nuit, et en le faisant remonter par les boisages, difficilement praticables pour cet enfant, surtout après un tel travail.

Tout à la fois, par imprudence et par contravention à la disposition pénale précitée, Bureau a été involontairement la cause de l'homicide du jeune Dupuis.

Ce fait constitue le délit prévu par l'article 319 du code pénal. Il existe des circonstances atténuantes.

Le tribunal déclare Bureau (Joseph) coupable des faits susénoncés; le condamne, par corps, à 600 francs d'amende et aux frais; fixe la contrainte à quatre mois.

II. *Arrêt rendu, le 14 juin 1881, par la cour d'appel de Douai, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

Si l'article 1er de la loi du 19 mai 1874, portant : « Les enfants « ne peuvent être employés à un travail industriel dans les ma- « nufactures, fabriques, mines,... que sous les conditions déter- « minées par la présente loi », semble indiquer que l'article 4 de ladite loi, défendant, pour les enfants mineurs de seize ans, tout travail ayant lieu après neuf heures du soir, ne fait aucune exception pour les mines, il n'en est pas moins vrai que la section III de ladite loi (art. 7) déclare positivement que les conditions spéciales du travail des enfants, de douze à seize ans, dans les galeries souterraines, seront déterminées par des règlements d'administration publique.

En outre, il résulte, tant de l'esprit de cette section III que des travaux préparatoires de la loi, que le législateur a entendu renvoyer à l'administration toutes les questions relatives au travail des enfants dans les mines, y compris le travail de nuit.

En effet, le rapporteur de la commission chargée d'étudier le projet de loi, déclare formellement que certaines dispositions de ce projet, comme celles relatives au travail de nuit, ne peuvent utilement s'appliquer aux exploitations houillères et des mines, et que la commission a dû laisser à des règlements d'administration pu-

blique le soin de déterminer toutes les conditions spéciales au travail des mineurs de seize ans dans les exploitations souterraines.

Le décret en forme de règlement d'administration publique, en date du 12 mai 1875 (*), rendu en exécution de la loi du 19 mai 1874, n'interdit pas, pour les enfants de douze à seize ans, le travail de nuit dans les galeries souterraines et se borne à réglementer la nature et les modalités de ce travail.

Il résulte de ce qui précède que Bureau n'a commis aucune infraction aux dispositions réglant le travail des enfants dans les mines, en outre, qu'aucun fait d'imprudence n'est établi à sa charge relativement à la mort du jeune Dupuis.

Par ces motifs, la cour, réformant le jugement dont est appel, acquitte Bureau; le décharge des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie des poursuites du ministère public, sans dépens.

RECHERCHES ANTÉRIEURES A LA CONCESSION. — QUESTION D'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810.

I. *Jugement rendu, le 25 novembre 1879, par le tribunal civil de Saint-Étienne* (affaire CONSORTS TARDY-PAYET CONTRE COMPAGNIE DES MINES DE VILLEBŒUF).

(EXTRAIT.)

Sur la question de cautionnement : Les travaux de la compagnie de Villebœuf n'ont pas été poussés jusque sous la maison des demanderesses et ne sont même pas dans leur voisinage immédiat; dès lors l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 ne saurait recevoir son application dans l'espèce.

Le tribunal s'est déjà prononcé en ce sens, dans les considérants du jugement rendu, entre les mêmes parties, le 17 juin 1872, et il y a lieu pour lui de s'en référer sur cette question aux motifs déduits dans ledit jugement, rien n'établissant que depuis lors les travaux se soient rapprochés de la maison des dames Tardy-Payet.

En ce qui touche le bassin d'alimentation des bains, les experts déclarent qu'il peut se réparer; la nécessité d'un bassin en tôle n'est dès lors pas justifiée.

Sur les pertes locatives, le tribunal n'admet pas l'appréciation des experts; il tient pour constant que les demanderesses n'ont pu louer, même à des prix très modérés, eu égard à la nature de

(*) Volume de 1879, p. 120.

la maison, l'appartement de sept pièces au troisième, dont l'état inhabitable écartait tous les locataires.

Il doit leur être tenu compte de la perte entière des loyers, et non d'une partie seulement, jusqu'à l'époque où les réparations seront parachevées.

En ce qui concerne les réparations, il est articulé que certaines d'entre elles, notamment pour le portail, sont difficiles et dangereuses et de nature à entraîner peut-être un excédent de dépenses dépassant les prévisions des experts;

Les dames Tardy-Payet sont fondées à demander que cette partie des réparations soit confiée à la direction de l'un des experts, lequel, en cas d'excédent de dépenses, devra faire un rapport complémentaire; pour le surplus et moyennant l'indemnité fixée quant à ce, les demanderesses devront effectuer elles-mêmes les travaux, suivant le droit commun.

Sur la question de dépréciation et celle des contre-cœurs : il y a lieu, pour le tribunal, de surseoir à statuer sur ces deux points du litige, jusqu'après la confection du supplément d'expertise qui va être ordonné.

Sur les nouveaux dommages : il est nécessaire d'en faire constater l'importance et l'étendue par les hommes de l'art; les parties sont d'accord de recourir à cette instruction complémentaire dans l'état de la procédure et sans nouvelle instance.

Sur la provision : la somme fixée pour les réparations et celles représentant les pertes locatives ou de jouissance devant, dès à présent, être payées aux demanderesses, le tribunal ne croit pas devoir faire droit à ce chef de conclusions.

Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort et matière ordinaire, ayant tel égard que de raison au rapport des experts, rejette le chef de demande tendant à obliger la compagnie de fournir un cautionnement; dit qu'il n'y a lieu d'établir un bassin en tôle pour l'alimentation des bains; condamne la compagnie à payer aux consorts Tardy-Payet : 1° la somme de 600 francs par an, pour pertes locatives de l'appartement de sept pièces, depuis le 1er octobre 1878 jusqu'à l'achèvement complet des réparations; 2° celle de 19f,16 par mois, pour perte de loyer sur l'appartement de trois pièces, depuis ledit jour, 1er octobre, 1878 jusqu'à la même époque; 3° celle de 250 francs, pour gêne dans la jouissance; 4° celle de 3.548f,35, pour réparations à faire, avec intérêt de droits de ces deux dernières sommes;

Ordonne que les réparations difficiles, dangereuses, notamment celles du portail, seront accomplies sous la direction et surveillance

de M. Rollet, qui, en cas de dépenses excédant les prévisions des experts, devra, sur ce point spécial, s'expliquer dans le rapport supplémentaire qui va être ordonné;

Dit que le surplus des travaux sera effectué par les consorts Tardy eux-mêmes;

Surseoit à statuer sur le quantum de la dépréciation et sur la question des contre-cœurs;

Dit n'y avoir lieu d'allouer une provision sur le surplus des indemnités dont le quantum n'est pas déterminé;

Ordonne que, par les mêmes experts qui opéreront sur la foi du serment déjà prêté, il sera procédé à la constatation et description des dégâts et dommages qui se seraient manifestés dans les immeubles Tardy-Payet, depuis la clôture de leur précédent rapport, à l'évaluation des nouvelles indemnités pouvant être dues à raison d'iceux, pour réparations, pertes de jouissance ou locatives, dépréciation nouvelle s'il y échet, à l'examen du point de savoir si les contre-cœurs peuvent s'enlever sans compromettre la solidité de l'édifice, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra;

Dit qu'en cas de refus ou empêchement de l'un ou de plusieurs des experts, il sera pourvu à leur remplacement par simple ordonnance au pied de requête;

Condamne la compagnie en tous les dépens, sauf ceux de l'expertise supplémentaire qui demeurent réservés.

II. *Arrêt rendu, le 9 juin 1880, par la cour d'appel de Lyon, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

En ce qui touche le cautionnement demandé par les consorts Tardy, la compagnie des mines de Villebœuf oppose à cette demande deux moyens tirés, l'un de la chose jugée, et l'autre de l'inapplicabilité de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Les consorts Tardy soutiennent que la compagnie de Villebœuf a fait exécuter des travaux souterrains qui se rapprochent beaucoup de leurs maisons et que, depuis 1872, les experts ont constaté un état de choses qui s'aggrave sans cesse et fait prévoir la ruine complète desdites maisons. Mais ces articulations ne sont point justifiées par les documents de la cause; il en résulte seulement que les lieux ne se trouvent plus dans l'état où ils étaient en 1872, et que les éléments du litige se trouvent modifiés dans une certaine mesure.

Quant à l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, ses termes, comme la rubrique du titre dans lequel il est placé, ne permettent pas de l'appliquer aux travaux d'exploitation d'une mine concédée, mais seulement aux recherches faites préalablement par le demandeur d'une concession; les garanties moins complètes offertes dans ce dernier cas expliquent la prévoyance de la loi pour sauvegarder les intérêts du propriétaire dont la maison peut être plus ou moins endommagée par des recherches faites dans le but d'obtenir une concession que le gouvernement est toujours libre d'accorder ou de refuser.

En outre, si quelques recherches ont été faites, depuis 1872, par la compagnie de Villebœuf, il n'est nullement établi que ces recherches aient été poussées jusque sous les maisons des consorts Tardy ou même dans leur voisinage immédiat; il résulte dès lors de ce qui précède que la compagnie de Villebœuf ne peut exciper de la chose jugée, mais qu'elle est bien fondée à repousser la demande de cautionnement formée par les consorts Tardy.

En ce qui concerne : 1° les réparations à faire au bassin d'alimentation des bains; 2° les pertes locatives comprises sous les n^os^ 1, 2, 3, dans le jugement dont est appel; 3° les réparations difficiles, dangereuses et les autres réparations à faire; adoptant les motifs des premiers juges.

Sur la dépréciation des immeubles, dont le minimum a été fixé à 7.900 francs par la majorité des experts, il y a lieu d'allouer aux appelants cette somme de 7.900 francs, à titre de provision, et sans attendre le résultat du travail des experts chargés d'apprécier les dommages nouveaux causés dans les immeubles des consorts Tardy.

En ce qui touche le changement d'un ou de plusieurs des experts commis par les premiers juges, cette demande des consorts Tardy n'est nullement justifiée, et elle ne saurait être accueillie.

Par ces motifs, la cour, réformant partiellement le jugement du tribunal de Saint-Étienne, du 25 novembre 1879, condamne la compagnie des mines de Villebœuf à payer, dès à présent, à titre de provision, aux consorts Tardy, la somme de 7.900 francs pour la dépréciation de leurs immeubles au jour où les experts ont clos leur rapport.

Confirme le jugement dont est appel, dans toutes ses autres dispositions qui recevront leur plein et entier effet;

Rejette la demande en changement d'un ou de plusieurs des experts commis par le tribunal civil de Saint-Étienne;

Dit que les dépens d'appel seront mis en masse et supportés,

moitié par les consorts Tardy et moitié par la compagnie des mines de Villebœuf, laquelle supportera, en outre, les frais du coût de l'enregistrement et de la notification de l'arrêt ; ordonne la restitution de l'amende.

Jugement rendu, le 20 juillet 1881, par le tribunal civil de Corbeil, au sujet de la responsabilité qui incombe, à raison du défaut de surveillance et du mauvais outillage de l'établissement, au propriétaire d'une usine, où un ouvrier a péri victime d'une imprudence (affaire VEUVE DAIX contre ROBLIN).

(EXTRAIT.)

L'accident dont Daix a été victime, le 23 janvier 1881, eût été évité, malgré l'imprudence de la victime, si Roblin eût pris les mesures qui sont imposées, par les règles de la plus élémentaire prudence, à tout manufacturier, usinier ou industriel.

Si l'on peut lui imputer à faute de n'avoir pas substitué, comme il l'a fait depuis l'accident, le graissage mécanique au graissage à main, si manifestement dangereux, il est du moins établi au procès, sans qu'il soit besoin de plus amples renseignements, qu'il a négligé les précautions les plus vulgaires en n'établissant pas un garde-fou ou une barrière autour de l'arbre de couche de son usine, ou en ne l'entourant pas d'une enveloppe en bois.

Tout au moins, il eût dû, sans que ce fût à Daix de le mettre en demeure de le faire, et alors qu'il ne pouvait ignorer que cet ouvrier graissait ordinairement les godets et coussinets de l'arbre de couche pendant que la machine était en marche, mettre à sa disposition, soit des échelles fixes, soit un marchepied suffisamment élevé pour que cette opération pût s'effectuer sans danger.

C'est aux directeurs d'usines qu'incombe l'obligation de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour rendre impossibles les accidents auxquels ne sont que trop tentés de s'exposer leurs ouvriers, toujours enclins à négliger toute règle de prudence, par suite de l'habitude qu'ils contractent de vivre en contact journalier avec le danger.

Mais il résulte des documents soumis au tribunal que Daix a commis personnellement la plus grave imprudence en mettant la machine en marche avant d'opérer le graissage.

Cette circonstance est de nature à décharger Roblin d'une notable partie de la responsabilité qui pèse sur lui et, par suite, doit

influer sur la fixation de quotité du préjudice dont est demandé réparation;

Par ces motifs, le tribunal condamne Roblin à servir à la veuve Daix une rente annuelle et viagère de 365 francs, et à chacun des quatre mineurs Daix une pension annuelle de 100 francs jusqu'à leur majorité;

Dit que lesdites pensions seront fournies sous forme de rente 3 p. 100 sur l'État français, immatriculées pour la nue propriété au nom du fournisseur des fonds, et pour l'usufruit au nom de chacun des destinataires, avec mention de l'âge des enfants, et de l'extinction à la majorité de chacun d'eux; que lesdites rentes courront à leur profit à compter du jour de la demande introductive d'instance.

Dit qu'en cas de décès de la mère avant la majorité des enfants, la rente attribuée à elle sera reversible sus la tête des enfants encore mineurs, et payée, entre les mains de leur tuteur, pour être employée à leurs besoins, éducation et établissement jusqu'à leur majorité;

Dit qu'au cas de décès des enfants avant leur majorité, la rente de 100 francs, profitant à chacun d'eux, sera éteinte de plein droit.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

CONGÉS RENOUVELABLES.

10 *juin*. — M. Voisin, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Amiens et du 1er arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, est mis en congé renouvelable et autorisé à entrer au service de la compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.

13 *juin*. — M. Liénard, ingénieur en chef de 2e classe, chargé des fonctions de directeur de l'école des mineurs de Saint-Étienne, est mis en congé renouvelable et autorisé à entrer, en qualité de directeur de l'exploitation, au service de la société anonyme des mines de Carmaux (Tarn).

DÉCISIONS DIVERSES.

23 *avril*. — La résidence de l'ingénieur en chef de la 3e section du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans et prolongements est transférée de Nantes à Tours.

M. Orsel, ingénieur en chef de 1re classe, déjà chargé, à la résidence de Tours, du service de l'arrondissement minéralogique de Poitiers, est chargé en outre de la 3e section du service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans et prolongements, en remplacement de M. Benoit, appelé à une autre destination.

28 *avril*. — M. Aguillon, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé, à la résidence de Paris, du 1er arrondissement de la 1re section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, est chargé, à la même résidence, du 1er arrondissement de la 1re section du contrôle de l'exploitation du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée, en remplacement de M. Ledoux, appelé aux fonctions d'ingénieur en chef.

28 *avril.* — M. Nivoit, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché, à la résidence de Paris, au service central du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État, et chargé de l'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique de Mézières et du 2e arrondissement de la 1re section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, est chargé en outre du 1er arrondissement de la 1re section de ce dernier service, en remplacement de M. Aguillon, appelé à une autre destination.

1er *mai.* — M. Carcanagues, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vic-Dessos, est chargé du service du sous-arrondissement de Nancy et du 1er arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. Braconnier, mis en congé renouvelable.

Idem. — M. Henriot, ingénieur ordinaire de 3e classe, détaché au service du gouvernement général de l'Algérie et chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bône, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vic-Dessos, en remplacement de M. Carcanagues, appelé à une autre destination.

1er *juin.* — Sont nommés collaborateurs-adjoints au service de la carte géologique détaillée de la France :

MM.

Bennevier, professeur à l'Académie de Lausanne, membre de la Société géologique de France;
Le Verrier, ingénieur ordinaire des mines de 1re classe, professeur à l'École des mineurs de Saint-Étienne;
Arcelin, membre de la Société géologique de France;
Le docteur Dagincourt;
Dolfus;
L'abbé Ducrost, curé de Solutré (Saône-et-Loire);
Grand'Eury, répétiteur à l'École des mineurs de Saint-Étienne.

10 *juin.* — M. Duporcq, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé des fonctions d'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Arras, est chargé en outre de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique d'Amiens, précédemment confié à M. Voisin.

Idem. — M. Badoureau, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rennes et du 3e arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, est chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et du 2e arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, et attaché au service des études topographiques souterraines du

bassin houiller du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Duporcq, précédemment chargé des fonctions d'ingénieur en chef.

10 *juin*. — M. Lodin, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique du Mans et du 2e arrondissement de la 2e section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, est chargé en outre de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Rennes, vacant par suite du départ de M. Badoureau.

Décret du 11 *juin* (*rendu sur le rapport du président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*). — M. de Freycinet, ingénieur en chef de 1re classe, sénateur, est nommé, pour trois ans, membre du conseil de l'Observatoire de Paris.

15 *juin*. — M. Potier, ingénieur ordinaire, est autorisé à accepter l'emploi de professeur de physique à l'École polytechnique.

17 *juin*. — Il est créé, sous la direction de l'ingénieur en chef du service du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État, un service local pour la réception du matériel fabriqué par les usines de la Loire et autres établissements industriels situés dans la même région.

M. Gonthier, ingénieur ordinaire de 1re classe, professeur à l'École des mineurs de Saint-Étienne, réunira à ses attributions actuelles le service ci-dessus créé.

Idem. — Il est créé, sous la direction de l'ingénieur en chef du service du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État, un service local pour la réception du matériel fabriqué par les usines du Creusot et autres établissements industriels de la même région.

M. Delafond, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, réunira à ses attributions actuelles le service ci-dessus créé.

DÉCÈS.

M. Bonnefoy, ingénieur ordinaire de 3e classe. . . 28 mai 1881.

II. — Gardes-mines (*).

NOMINATIONS.

Sont nommés gardes-mines de 4e classe les candidats déclarés admissibles, dont les noms suivent, savoir :

3 *février*. — M. Stopin, service de l'arrondissement minéralogique de Constantine.

5 *février*. — M. Gouéry, Seine, service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest.

9 *février*. — M. Pluyette, Seine, service central de réception du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État.

22 *février*. — M. Veyri, services du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest.

4 *mars*. — M. Gœb, Seine, service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

25 *mars*. — M. Métivet, Vaucluse, services du sous-arrondissement minéralogique de Marseille et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

13 *juin*. — M. Poulet, Algérie, service du laboratoire de chimie de Constantine.

AVANCEMENTS.

27 *avril*. — Les gardes-mines dont les noms suivent sont élevés, savoir :

Au grade de garde-mines principal :

M. Bourdon, garde-mines de 1re classe.

A la 1re classe :

MM.	Cadieu, garde-mines de 2e classse.	MM.	Doillon, garde-mines de 2e classe.
	Chalot, id.		Massin, id.
	Repelin, id.		Soyez, id.
	Cazenave, id.		

A la 2e classe :

MM.	Rouzaud, garde-mines de 3e classe.	MM.	Rixens, garde-mines de 3e classe.
	Hurlaut, id.		Fopp, id.
	Mermillod, id.		Bertrand, id.
	Corriol, id.		Espérandieu. id.

(*) Janvier à juin 1881.

A la 3e classe :

MM. Besombes, garde-mines de 4e classe.
Maris, id.
Hublier, id.
Lesprit, id.
Galtier, id.

MM. Rouzaud (Gaspard), garde-mines de 4e classe.
Roulier, garde-mines de 4e classe.
Drot, id.
Terraillon, id.

2 *juin*. — M. Revel, garde-mines de 4e classe, détaché au service de la Nouvelle-Calédonie, est élevé à la 3e classe de son grade.

SERVICE DÉTACHÉ.

19 *janvier*. — M. Poncelet, garde-mines de 3e classe, au service de l'arrondissement minéralogique de Constantine, est autorisé à accepter les fonctions d'administrateur de la commune mixte de Jemmapes. Il sera considéré comme étant en service détaché.

DÉMISSION.

17 *février*. — Est acceptée la démission de M. Charlaix, garde-mines de 4e classe, au service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, à la résidence de Briançon.

DÉCISIONS DIVERSES.

20 *janvier*. — M. Chevallot, garde-mines de 3e classe, au service du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux, à la résidence de Bordeaux, est attaché accessoirement au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans.

25 *janvier*. — M. Noël, garde-mines de 1re classe, en disponibilité pour raisons de santé, est remis en activité et attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Tours, à la résidence de Tours.

3 *février*. — M. Chazoulière, garde-mines de 3e classe, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, dans le département de la Seine, est attaché, dans le département de l'Allier, à la résidence de Montluçon, au service du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et au contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans.

3 *mars*. — M. Gayet, garde-mines principal, en disponibilité, est remis en activité sur sa demande et attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, à la résidence de Grenoble.

9 *mars*. — M. Krummeich, garde-mines de 4e classe, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chaumont, dans le département de la Haute-Marne, est attaché accessoirement au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est.

18 *mars*. — M. Clavel, garde-mines de 3e classe, attaché, dans le département des Bouches-du-Rhône, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, est attaché en outre temporairement au service du sous-arrondissement minéralogique de Marseille.

19 *mars*. — M. Varin, garde-mines de 4e classe, attaché, à la résidence de Rouen, au service du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, passe à la résidence du Havre. Il aura dans ses attributions le service des mines dans les arrondissements du Havre et d'Yvetot, et restera attaché accessoirement au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest.

22 *mars*. — M. Boutes, garde-mines de 4e classe, attaché, dans le département des Bouches-du-Rhône, au service du sous-arrondissement minéralogique de Marseille, est attaché accessoirement au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (4e arrondissement, 3e section).

20 *mai*. — M. Martin, garde-mines de 1re classe, au service central du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État, est attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, dans le département des Hautes-Alpes, à la résidence de Briançon.

16 *juin* — Est rapportée la décision du 20 mai, par laquelle M. Martin, garde-mines de 1re classe, au service central du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État, a été attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, à la résidence de Briançon.

M. Martin est mis en congé jusqu'à ce qu'une nouvelle destination lui soit donnée.

DÉCÈS.

M. Jourdan, garde-mines principal, attaché, dans le département de Vaucluse, au service du sous-arrondissement minéralogique de Marseille et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. . . . . 25 février 1881.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

ÉLÈVES EXTERNES.

Liste, par ordre de mérite, des élèves auxquels des brevets ont été accordés, par décision ministérielle du 4 juillet 1881, à la suite des examens de sortie de 1881.

MM. Maillard.
Bollaërt.
Gervais.
Knœrtzer.
Boudenoot.
Dubois de Gennes.
Hugon.
Delebecque.
Deligne.
Thibairenq.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Loi du 11 *juin* 1880, *relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.*

CHAPITRE PREMIER.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

Art. 1er. L'établissement des chemins de fer d'intérêt local par les départements ou par les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés, est soumis aux dispositions suivantes.

Art. 2. S'il s'agit de chemins à établir par un département, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, le conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet et après enquête, la direction de ces chemins, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par le conseil d'Etat, sauf les modifications qui seraient apportées par la convention et la loi d'approbation.

Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, il y aura lieu à l'application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

S'il s'agit de chemins de fer d'intérêt local à établir par une commune sur son territoire, les attributions confiées au conseil général par le paragraphe 1er du présent article seront exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet.

Les projets de chemins de fer d'intérêt local départementaux ou communaux, ainsi arrêtés, sont soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées et du conseil d'Etat. Si le projet a été

arrêté par un conseil municipal, il est accompagné de l'avis du conseil général.

L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par une loi.

Art. 3. L'autorisation obtenue, s'il s'agit d'un chemin de fer concédé par le conseil général, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumet les projets d'exécution au conseil général, qui statue définitivement.

Néanmoins, dans les deux mois qui suivent la délibération, le ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet, peut, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, appeler le conseil général du département à délibérer de nouveau sur lesdits projets.

Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements et s'il y a désaccord entre les conseils généraux, le ministre statue.

S'il s'agit d'un chemin concédé par un conseil municipal, les attributions exercées par le conseil général, aux termes du paragraphe 1er du présent article, appartiennent au conseil municipal, dont la délibération est soumise à l'approbation du préfet.

Si un chemin de fer d'intérêt local doit emprunter le sol d'une voie publique, les projets d'exécution sont précédés de l'enquête prévue par l'article 29 de la présente loi.

Dans ce cas, sont également applicables les articles 34, 35, 37 et 38 ci-après.

Les projets de détail des ouvrages sont approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef.

Art. 4. L'acte de concession détermine les droits de péage et les prix de transport que le concessionnaire est autorisé à percevoir pendant toute la durée de sa concession.

Art. 5. Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le ministre des travaux publics, dans le cas où la ligne s'étend sur plusieurs départements et dans le cas de tarifs communs à plusieurs lignes. Elles sont homologuées par le préfet dans les autres cas.

Art. 6. L'autorité qui fait la concession a toujours le droit :

1° D'autoriser d'autres voies ferrées à s'embrancher sur des lignes concédées ou à s'y raccorder ;

2° D'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant le payement des droits de péage fixés par le cahier des charges, la faculté de faire circuler leurs voitures sur les lignes concédées ;

3° De racheter la concession aux conditions qui seront fixées par le cahier des charges ;

4° De supprimer ou de modifier une partie du tracé lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête.

Dans ces deux derniers cas, si les droits du concessionnaire ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale formée comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 11 de la présente loi.

Art. 7. Le cahier des charges détermine :

1° Les droits et les obligations du concessionnaire pendant la durée de la concession ;

2° Les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession ;

3° Les cas dans lesquels l'inexécution des conditions de la concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire, ainsi que les mesures à prendre à l'égard du concessionnaire déchu.

La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Art. 8. Aucune concession ne pourra faire obstacle à ce qu'il soit accordé des concessions concurrentes, à moins de stipulation contraire dans l'acte de concession.

Art. 9. A l'expiration de la concession, le concédant est substitué à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées, qui doivent lui être remises en bon état d'entretien.

Le cahier des charges règle les droits et les obligations du concessionnaire en ce qui concerne les autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation de la voie ferrée.

Art. 10. Toute cession totale ou partielle de la concession, la fusion des concessions ou des administrations, tout changement de concessionnaire, la substitution de l'exploitation directe à l'exploitation par concession, l'élévation des tarifs au-dessus du maximum fixé, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil d'État, rendu sur l'avis conforme du conseil général, s'il s'agit de lignes concédées par les départements, ou du conseil municipal, s'il s'agit de lignes concédées par les communes.

Les autres modifications pourront être faites par l'autorité qui a consenti la concession : s'il s'agit de lignes concédées par les départements, elles seront faites par le conseil général statuant conformément aux articles 48 et 49 de la loi du 10 août 1871 ; s'il s'agit de lignes concédées par les communes, elles seront faites

par le conseil municipal, dont la délibération devra être approuvée par le préfet.

En cas de cession, l'inobservation des conditions qui précèdent entraîne la nullité et peut donner lieu à la déchéance.

Art. 11. A toute époque, une voie ferrée peut être distraite du domaine public départemental ou communal et classée par une loi dans le domaine de l'État.

Dans ce cas, l'État est substitué aux droits et obligations du département ou de la commune, à l'égard des entrepreneurs ou concessionnaires, tels que ces droits et obligations résultent des conventions légalement autorisées.

En cas d'éviction du concessionnaire, si ses droits ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi, soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale qui fonctionne dans les conditions réglées par la loi du 29 mai 1845. Cette commission sera instituée par un décret et composée de neuf membres, dont trois désignés par le ministre des travaux publics, trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel de Paris.

En cas de désaccord entre l'État et le département ou la commune, les indemnités ou dédommagements qui peuvent être dus par l'État sont déterminés par un décret délibéré en conseil d'État.

Art. 12. Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être appliquées, en partie, à la dépense des voies ferrées, par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés.

Art. 13. Lors de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, l'État peut s'engager, — en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses de l'exploitation et cinq pour cent (5 p. 100) par an du capital de premier établissement, tel qu'il a été prévu par l'acte de concession, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, — à subvenir pour partie au payement de cette insuffisance, à la condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune, avec ou sans le concours des intéressés.

La subvention de l'État sera formée : 1° d'une somme fixe de cinq cents francs (500 fr.) par kilomètre exploité ; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de dix mille francs (10,000 fr.) par kilomètre pour les lignes établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux ; huit mille francs (8,000 fr.) pour les lignes qui ne peuvent recevoir ces véhicules.

En aucun cas, la subvention de l'État ne pourra élever la recette brute au-dessus de dix mille cinq cents francs (10.500 fr.) et de huit mille cinq cents francs (8,500 fr.), suivant les cas, ni attribuer au capital de premier établissement plus de cinq pour cent (5 p. 100) par an.

La participation de l'État sera suspendue quand la recette brute annuelle atteindra les limites ci-dessus fixées.

Art. 14. La subvention de l'État ne peut être accordée que dans les limites fixées, pour chaque année, par la loi de finances.

La charge annuelle imposée au Trésor en exécution de la présente loi ne peut, en aucun cas, dépasser quatre cent mille francs (400.000 francs) pour l'ensemble des lignes situées dans un même département.

Art. 15. Dans le cas où le produit brut de la ligne pour laquelle une subvention a été payée devient suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et six pour cent (6 p. 100) par an du capital de premier établissement, tel qu'il est prévu par l'article 13, la moitié du surplus de la recette est partagée entre l'État, le département, ou, s'il s'il y a lieu, la commune et les autres intéressés, dans la proportion des avances faites par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances, sans intérêts.

Art. 16. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les justifications à fournir par les concessionnaires pour établir les recettes et les dépenses annuelles ;

2° Les conditions dans lesquelles seront fixés, en exécution de la présente loi, le chiffre de la subvention due par l'État, le département ou les communes, et, lorsqu'il y aura lieu, la part revenant à l'État, au département, aux communes ou aux intéressés, à titre de remboursement de leurs avances sur le produit net de l'exploitation.

Art. 17. Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent ou ont reçu une subvention du Trésor peuvent seuls être assujettis envers l'État à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

Art. 18. Aucune émission d'obligations, pour les entreprises pré-

vues par la présente loi, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation de la voie ferrée. Le capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne doit être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations, lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés à la caisse des dépôts et consignations et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne seront pas applicables dans le cas où la concession serait faite à une compagnie déjà concessionnaire d'autres chemins de fer en exploitation, si le ministre des travaux publics reconnaît que les revenus nets de ces chemins sont suffisants pour assurer l'acquittement des charges résultant des obligations à émettre.

Art. 19. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois, pour être publié, au préfet, au président de la commission départementale et au ministre des travaux publics.

Le modèle des documents à fournir sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Art. 20. Par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 (*) sur la police des chemins de fer, le préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie ferrée; il peut également dispenser de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

Art. 21. La construction, l'entretien et les réparations des voies

(*) 1er volume de 1845, p. 812.

ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation sont soumis au contrôle et à la surveillance des préfets, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Les frais de contrôle sont à la charge des concessionnaires. Ils seront réglés par le cahier des charges ou, à défaut, par le préfet, sur l'avis du conseil général, et approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 22. Les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont également applicables aux concessions de chemins de fer industriels destinés à desservir des exploitations particulières.

Art. 23. Sur la proposition des conseils généraux ou municipaux intéressés, et après adhésion des concessionnaires, la substitution, aux subventions en capital promises en exécution de l'article 5 de la loi de 1865, de la subvention en annuités stipulée par la présente loi, pourra, par décret délibéré en conseil d'État, être autorisée en faveur des lignes d'intérêt local actuellement déclarées d'utilité publique et non encore exécutées.

Ces lignes seront soumises, dès lors, à toutes les obligations résultant de la présente loi.

Il n'y aura pas lieu de renouveler les concessions consenties ou les mesures d'instruction accomplies avant la promulgation de la présente loi, si toutes les formalités qu'elle prescrit ont été observées par avance.

Art. 24. Toutes les conventions relatives aux concessions et rétrocessions de chemin de fer d'intérêt local, ainsi que les cahiers des charges annexés, ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe d'un franc.

Art. 25. La loi du 12 juillet 1865 (*) est abrogée.

CHAPITRE II.

TRAMWAYS.

Art. 26. Il peut être établi, sur les voies dépendant du domaine public de l'État, des départements ou des communes, des tramways ou voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques.

Ces voies ferrées, ainsi que les déviations accessoires construites en dehors du sol des routes et chemins et classées comme annexes, sont soumises aux dispositions suivantes.

(*) Volume de 1865, p. 389.

Art. 27. La concession est accordée par l'État lorsque la ligne doit être établie, en tout ou en partie, sur une voie dépendant du domaine public de l'État.

Cette concession peut être faite aux villes ou aux départements intéressés, avec faculté de rétrocession.

La concession est accordée par le conseil général, au nom du département, lorsque la voie ferrée, sans emprunter une route nationale, doit être établie, en tout ou en partie, soit sur une route départementale, soit sur un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, ou doit s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, il y aura lieu à l'application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

La concession est accordée par le conseil municipal, lorsque la voie ferrée est établie entièrement sur le territoire de la commune et sur un chemin vicinal ordinaire ou sur un chemin rural.

Art. 28. Le département peut accorder la concession à l'État ou à une commune, avec faculté de rétrocession ; une commune peut agir de même à l'égard de l'État ou du département.

Art. 29. Aucune concession ne peut être faite qu'après une enquête dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique et dans laquelle les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie doit traverser le territoire seront entendus, lorsqu'il ne leur appartiendra pas de statuer sur la concession.

L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 30. Toute dérogation ou modification apportée aux clauses du cahier des charges type, approuvé par le conseil d'État, devra être expressément formulée dans les traités passés au sujet de la concession, lesquels seront soumis au conseil d'État et annexés au décret.

Art. 31. Lorsque, pour l'établissement d'un tramway, il y aura lieu à expropriation, soit pour l'élargissement d'un chemin vicinal, soit pour l'une des déviations prévues à l'article 26 de la présente loi, cette expropriation pourra être opérée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et à l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

Art. 32. Les projets d'exécution sont approuvés par le ministre des travaux publics, lorsque la concession est accordée par l'État.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables lorsque la concession est accordée par un département ou par une commune.

Art. 33. Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par l'acte de concession sont homologuées par le ministre des travaux publics, dans le cas où la concession est faite par l'Etat, et par le préfet dans les autres cas.

Art. 34. Les concessionnaires de tramways ne sont pas soumis à l'impôt des prestations établi par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, à raison des voitures et des bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation du tramway.

Les départements ou les communes ne peuvent exiger des concessionnaires une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession.

Art. 35. A l'expiration de la concession, l'administration peut exiger que les voies ferrées qu'elle avait concédées soient supprimées en tout ou en partie, et que les voies publiques et leurs déviations lui soient remises en bon état de viabilité aux frais du concessionnaire.

Art. 36. Lors de l'établissement d'un tramway desservi par des locomotives et destiné au transport des marchandises en même temps qu'au transport des voyageurs, l'État peut s'engager, — en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses d'exploitation et cinq pour cent (5 p. 100) par an du capital d'établissement tel qu'il a été prévu par l'acte de concession et augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, — à subvenir, pour partie, au payement de cette insuffisance, à condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune avec ou sans le concours des intéressés.

La subvention de l'État sera formée : 1° d'une somme fixe de cinq cents francs (500 fr.) par kilomètre exploité ; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de six mille francs (6,000 fr.) par kilomètre.

En aucun cas, la subvention de l'État ne pourra élever la recette brute au-dessus de six mille cinq cents francs (6,500 fr.), ni attribuer au capital de premier établissement plus de cinq pour cent (5 p. 100) par an.

La participation de l'État sera suspendue de plein droit quand les recettes brutes annuelles atteindront la limite ci-dessus fixée.

Art. 37. La loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, est applicable aux tramways, à l'exception des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Art. 38. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent et notamment :

1° Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour leur construction que pour la circulation des voitures et des trains, les voies ferrées dont l'établissement sur le sol des voies publiques aura été autorisé ;

2° Les rapports entre le service de ces voies ferrées et autres services intéressés.

Art. 39. Sont applicables aux tramways les dispositions des articles 4, 6 à 12, 14 à 19, 21 et 24 de la présente loi.

Décret du Président de la République, du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880 (*).

(EXTRAIT.)

TITRE PREMIER.

CONSTRUCTION.

Art. 1er. Aucun travail ne peut être entrepris, pour l'établissement d'une voie ferrée, sur le sol de voies publiques qu'avec l'autorisation de l'administration compétente, donnée sur le vu des projets d'exécution.

Chaque projet d'exécution comprend l'extrait de carte, le plan général, le profil en long, les profils en travers types et les plans de traverses dont la production est exigée par l'article 2 du règlement d'administration publique du 18 mai 1881, ces documents dressés dans la forme prescrite par l'article précité, et dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant-projet a été soumis.

Le projet d'exécution comprend en outre :

1° Des profils en travers, à l'échelle de $0^{m},005$ pour mètre, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses et

---

(*) *Suprà*, p. 309.

dans les parties où les voies publiques empruntées n'ont pas la largeur et le profil normal;

2° Un devis descriptif dans lequel sont reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long;

3° Un mémoire dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

Le projet d'exécution est remis au préfet en deux expéditions, dont l'une, revêtue de l'approbation que le préfet aura donnée en se conformant à la décision de l'autorité compétente pour les projets d'ensemble, est rendue au concessionnaire, tandis que l'autre demeure entre les mains du préfet.

Les projets comprenant des déviations en dehors du sol des routes et chemins sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau, et ne peuvent être adoptés par l'autorité qui a donné la concession que sous la réserve des décisions prises ou à prendre par le ministre des travaux publics sur les objets qui précèdent.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité qui a revêtu de sa sanction les dispositions à modifier.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office les modifications dont l'expérience ou les changements à opérer sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Art. 2. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui peuvent être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards, et des conduites d'eau et de gaz, doivent être indiquées sur les plans présentés par le concessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de de la voie ferrée et sur le bon fonctionnement de divers services qui peuvent en être affectés.

Art. 3. Le projet d'exécution indique le nombre des voies à établir sur les différentes sections des lignes concédées, ainsi que le nombre et la disposition des gares d'évitement.

Art. 4. La largeur de la voie est fixée, pour chaque concession, par le cahier des charges.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que leur chargement ne peut excéder ni deux fois et demie la

largeur de la voie, ni la cote maximum de deux mètres quatre-vingts centimètres (2m,80); et la largeur extrême occupée par le matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des lanternes et des marchepieds latéraux, ne peut dépasser la largeur des caisses augmentée de trente centimètres (0m,30).

La hauteur du matériel roulant et de son chargement ne peut excéder quatre mètres vingt centimètres (4m,20) pour la voie de 1m,44; elle est réglée d'une manière définitive et invariable par le cahier des charges pour les voies de largeur moindre, de manière à ne pas compromettre la sécurité du public.

Dans les parties à plusieurs voies, la largeur de chaque entre-voie est telle qu'il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m,50) entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent.

Art. 5. L'autorité qui a fait la concession détermine les sections de la ligne où la voie sera établie au niveau de la chaussée, avec rails noyés, en restant accessible et praticable pour les voitures ordinaires, et celle où elle sera placée sur un accotement praticable pour les piétons, mais interdit aux voitures ordinaires.

Le cahier des charges de chaque concession détermine les largeurs qui doivent être réservées pour la libre circulation sur la voie publique, de telle façon que le croisement de deux voitures soit toujours assuré, l'une de ces deux voitures pouvant être le véhicule du tramway dans le premier des deux cas considérés ci-dessus.

Les dispositions prescrites doivent d'ailleurs assurer dans tous les cas la sécurité du piéton qui circule sur la voie publique et celle du riverain dont les bâtiments sont en façade sur cette voie.

Si l'emplacement occupé par la voie ferrée reste accessible et praticable pour les voitures ordinaires, les rails sont à gorge ou accompagnés de contre-rails; la largeur des vides ou ornières ne peut excéder vingt-neuf millimètres (0m,029) dans les parties droites et trente-cinq millimètres (0m,035) dans les parties courbes. Les voies ferrées sont posées au niveau de la chaussée, sans saillie ni dépression sur le profil normal de celle-ci.

Art. 6. Le concessionnaire fournit, sur les points qui lui sont indiqués, des emplacements pour le dépôt des matériaux d'entretien qui trouvaient place auparavant sur l'accotement occupé par la voie ferrée.

Lorsque, pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivité fixées par le cahier des charges, ou pour maintenir le fonctionnement des services intéressés (art. 2), on doit

faire subir quelques modifications à l'état de la voie publique, le concessionnaire exécute tous les travaux, soit à ses frais, soit avec le concours des services intéressés, s'il y a lieu, conformément aux projets approuvés par l'administration.

Il opère pareillement les élargissements qui sont indispensables afin de restituer à la voie publique la largeur exigée en vertu du l'article précédent.

Il doit maintenir l'accès à la voie publique des voitures ordinaires, au droit des chemins publics et particuliers ainsi que des entrées charretières qui seraient interceptées par la voie de fer. La traversée des routes et des chemins publics ou particuliers est opérée à niveau, sans que le rail forme saillie ou dépression sur la surface de ces chemins.

Le concessionnaire doit d'ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux qui sont prescrits ou autorisés par l'administration afin de créer de nouveaux accès, soit aux chemins publics et particuliers, soit aux propriétés riveraines.

Art. 7. Les déviations à construire en dehors du sol des routes et chemins et à classer comme annexes sont établies conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

Art. 8. Le concessionnaire est tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablit de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'oblige à modifier momentanément.

Art. 9. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie ferrée sont effectuées avec célérité et avec toutes les précautions convenables.

Les chaussées doivent être remises dans le meilleur état.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas compromettre la liberté et la sûreté de la circulation. Toute fouille restant ouverte sur le sol des voies publiques, ainsi que tout dépôt de matériaux, est éclairée et gardée au besoin pendant la nuit, jusqu'à ce que la voie publique soit débarrassée et rendue conforme au profil normal du projet.

Art. 10. Le cahier des charges indiquera si le tramway devra s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises sur tous les points du parcours, ou si, au contraire, il ne s'arrêtera qu'à des gares, stations ou haltes désignées, ou si enfin les deux modes d'exploitation seront combinés.

Dans ces deux derniers cas, si les gares, stations et haltes n'ont pas été déterminées par le cahier des charges, elles le seront lors de l'approbation des projets définitifs par l'autorité concédante, sur la proposition du concessionnaire et après enquête.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881, et l'emplacement en sera définitivement arrêté par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire est tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet des gares, stations ou haltes, lequel se compose :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

Art. 11. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances en dehors du sol des routes et chemins, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement peut donner lieu, sont achetés et payés par le concessionnaire, à moins que l'autorité qui fait la concession n'ait pris l'engagement de fournir elle-même les terrains.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, sont supportées et payées par le concessionnaire.

Art. 12. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition

des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport ou le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 13. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, le concessionnaire est tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 14. Si la voie ferrée traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, le ministre des travaux publics détermine les mesures à prendre pour que l'établissement de cette voie ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence de la voie ferrée.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée de la voie ferrée, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, sont à la charge du concessionnaire de la voie ferrée.

Art. 15. Si la voie ferrée s'étend sur des terrains renfermant des carrières ou les traverse souterrainement, elle ne peut être livrée à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

Le ministre des travaux publics détermine la nature et l'étendue des travaux qu'il convient d'entreprendre à cet effet, et qui sont d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 16. Les travaux sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ce contrôle et cette surveillance ont pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent règlement et de celles qui résultent, soit des cahiers des charges, soit des projets approuvés.

Art. 17. A mesure que les travaux sont terminés sur des parties de voie ferrée susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il est procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désigne.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorise, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire peut mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes déterminées par le

cahier des charges. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviennent définitives que par la réception générale de la voie ferrée, laquelle est faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Art. 18. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire doit faire faire, à ses frais, un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence du préfet ou de son représentant, ainsi qu'un plan cadastral des parties de la voie ferrée et de ses dépendances qui sont situées en dehors du sol des routes et chemins. Il fait dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui ont été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas est dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviennent partie intégrante de la voie ferrée, donnent lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et sont ajoutés sur le plan cadastral; addition est également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 19. La voie ferrée et tout le matériel qui en dépend doivent être constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donnent lieu les réparations ordinaires et extraordinaires de la voie ferrée sont à la charge du concessionnaire.

Sur les sections à rails noyés où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, l'entretien du pavage ou de l'empierrement de la surface affectée à la circulation du tramway est réglé, pour chaque concession, par le cahier des charges, qui indique le

service chargé d'exécuter cet entretien, ainsi que la répartition des dépenses.

Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend la surface entière des voies, augmentée d'une zone d'un mètre (1 mètre), qui sera mesurée à partir de chaque rail extérieur.

Si la voie ferrée et les parties de la voie publique dont l'entretien est confié au concessionnaire ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y est pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 41.

Le montant des avances faites est recouvré au moyen de rôles que le préfet rend exécutoires.

Art. 20. Le matériel roulant qui est mis en circulation sur la voie ferrée doit passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

La traction est opérée conformément aux clauses de la concession.

Art. 21. Les machines locomotives à vapeur sont construites sur les meilleurs modèles; elles doivent satisfaire aux prescriptions des articles 7, 8, 9, 11 et 15 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et, pour ce qui concerne spécialement leur générateur, aux dispositions du décret du 30 avril 1880 (*).

Les types des machines employées, leur poids et leur maximum de charge par essieu doivent être approuvés par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, eu égard aux besoins de l'exploitation et à la composition ainsi qu'à l'état de la voie.

Les machines sont pourvues de freins assez puissants pour que, lancées sur une pente de deux centimètres par mètre ($0^m,02$) avec une vitesse de vingt kilomètres (20 kilom.) à l'heure, elles puissent être arrêtées, sans le secours des freins des voitures remorquées, sur un espace de vingt mètres (20 mètres) au plus.

Les locomotives à feu ne doivent donner aucune odeur et ne doivent répandre sur la voie publique ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni fumée, ni eau excédante, le concessionnaire étant expressément responsable de tout incendie causé par l'emploi des machines à feu, soit sur la voie publique, soit dans les propriétés riveraines.

(*) Volume de 1880, p. 92.

Aucune locomotive ne peut être mise en service qu'en vertu d'un permis spécial de circulation délivré par le préfet sur la proposition des fonctionnaires chargés du contrôle, après accomplissement des formalités prescrites pour les locomotives de chemins de fer et après vérification de l'efficacité des freins, eu égard à la vitesse de la machine et à l'inclinaison de la voie.

Art. 22. Les machines fixes et les machines locomotives de tout autre système que la machine locomotive à vapeur munie d'un foyer doivent satisfaire aux prescriptions spéciales arrêtées par le ministre des travaux publics.

Art. 23. Les voitures de voyageurs doivent satisfaire aux prescriptions des articles 8, 9, 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 (*). Elles sont suspendues sur ressorts et peuvent être à deux étages.

L'étage inférieur est complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces au moins pendant l'hiver, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur est garni de banquettes avec dossiers; on y accède au moyen d'escaliers qui sont accompagnés, ainsi que les couloirs latéraux donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m,10) de hauteur effective.

Sur les voies ferrées où la traction est opérée au moyen de locomotives, l'étage supérieur est couvert et protégé à l'avant et à l'arrière par des cloisons.

Les dossiers et les banquettes doivent être inclinés et les dossiers sont élevés à la hauteur des épaules des voyageurs.

Il peut y avoir des places de plusieurs classes; la disposition particulière des places de chaque classe est conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet.

Les wagons destinés au transport des marchandises, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, sont de bonne et solide construction et satisfont aux prescriptions des articles 8, 9 et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

Chaque voiture sans exception est munie d'un frein puissant.

Art. 24. Le matériel roulant et tout le matériel servant à l'exploitation sont constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté.

Si le matériel dont il s'agit n'est pas entretenu en bon état, il y est pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du conces-

(*) 2e volume de 1846, p. 834.

sionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 41.

Art. 25. Le concessionnaire est tenu de prendre à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, sur l'avis du service du contrôle et eu égard au mode d'exploitation employé, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des voitures et des trains sur la voie ferrée et celle de la circulation ordinaire sur les routes et chemins que suit ou traverse la voie ferrée.

Art. 26. Lorsqu'un atelier de réparation est établi sur une voie, des signaux doivent indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des voitures ou des trains ou s'il suffit d'en ralentir la marche.

Art. 27. Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu rouge à l'avant et un feu vert à l'arrière. Les fanaux sont à réflecteurs; ils sont allumés au coucher du soleil et ne peuvent être éteints avant son lever.

Art. 28. Il est interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies.

Art. 29. Le cocher doit avoir l'appareil de manœuvre du frein sous la main ; il doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances; il doit se conformer aux signaux de ralentissement ou d'arrêt qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie.

Le cocher est muni d'une trompe ou d'un cornet, ou de tout autre instrument du même genre, afin de signaler son approche.

Dans les tramways à service de voyageurs, le cocher doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur, soit avec les voyageurs dans les voitures où il n'y a pas de receveur.

Art. 30. Sur les lignes de tramways à traction mécanique, la longueur des trains ne peut dépasser soixante mètres (60 mètres). Sous la réserve de cette condition, qui est de rigueur, tout convoi ordinaire de voyageurs doit contenir des voitures ou des compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour le service du public.

Les machines et voitures entrant dans la composition de tous les trains sont liées entre elles par des attaches rigides, avec ressorts.

Art. 31. Les machines sont placées en tête des trains. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à

exécuter dans les stations ou pour le cas de secours; dans ces cas spéciaux, la vitesse ne doit pas dépasser cinq kilomètres à l'heure (5 kilom.).

Les trains sont remorqués par une seule machine, sauf à la montée des rampes de forte inclinaison ou en cas d'accident.

Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux machines à un train ; la machine placée en tête règle la marche du train, dont la vitesse ne doit jamais dépasser dix kilomètres à l'heure (10 kilom.) dans le cas d'un double attelage.

Art. 32. Chaque machine à feu est conduite par un mécanicien et un chauffeur.

Il ne peut être employé que des mécaniciens agréés par le préfet, sur le rapport du service du contrôle.

Le chauffeur doit être capable d'arrêter la machine en cas de besoin.

Chaque train est accompagné, en outre, du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera jugé nécessaire ; il y a d'ailleurs, en tous cas, sur la dernière voiture, un conducteur qui est mis en communication avec le mécanicien.

Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres.

Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la locomotive sont en bon état et, particulièrement, si le frein fonctionne convenablement. Il ne doit mettre le train en marche que lorsque le conducteur chef du train a donné le signal du départ.

En marche, le mécanicien doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances; il doit se conformer aux signaux qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie.

Cet agent signale l'approche du train au moyen d'une trompe, d'une cloche ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur.

Dans les tramways à service de voyageurs, le mécanicien doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur ou employé, soit avec les voyageurs.

Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne peut monter sur la locomotive, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation de la voie ferrée. Sont exceptés de cette interdiction les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 33. Le préfet détermine, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, ainsi que le tableau du service des trains.

La vitesse des trains, en marche, ne peut dépasser vingt kilomètres à l'heure (20 kilom.). Cette vitesse doit d'ailleurs être diminuée dans la traversée des lieux habités, ou en cas d'encombrement de la route.

Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'arrivée d'un train, effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents.

Les trains ne peuvent stationner en dehors des gares que durant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Les locomotives ou les voitures isolées ne peuvent stationner sur les voies affectées à la circulation.

Il est expressément interdit d'effectuer le nettoyage des grilles sur la voie publique.

Art. 34. Des machines dites de secours ou de réserve doivent être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les lignes et aux points qui sont désignés par le préfet.

Il y a constamment au lieu de dépôt des machines une voiture chargée de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train doit d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

Aux stations ou bureaux de contrôle et d'attente désignés par le préfet, le concessionnaire entretiendra les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

TITRE III.

POLICE ET SURVEILLANCE.

Art. 35. Il est défendu à toute personne étrangère au service de la voie ferrée :

1° De déranger, altérer ou modifier, sous quelque prétexte que ce soit, la voie ferrée et les ouvrages qui en dépendent ;

2° De stationner sur la voie de fer ou d'y faire stationner des voitures ;

3° D'y laisser séjourner des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune sorte ;

4° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques ;

5° D'emprunter les rails de la voie ferrée pour la circulation de voitures étrangères au service.

Tout conducteur de voiture doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée, prendre en mains les guides ou le cordeau de son équipage, de façon à se rendre maître de ses chevaux, dégager immédiatement la voie, et s'en écarter de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Tout conducteur de troupeau doit écarter les bestiaux de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de cette voie.

Art. 36. Il est défendu aux voyageurs :

1° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir pendant la marche et autrement que par la portière réservée à cet effet;

2° De passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors, de stationner debout sur les impériales pendant la marche.

Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué dans chaque compartiment.

L'entrée des voitures est interdite :

1° A toute personne en état d'ivresse;

2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission dans les voitures, faire constater que son arme n'est point chargée.

Aucun chien n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois la compagnie peut placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

Art. 37. Les personnes qui veulent expédier des marchandises considérées comme pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, d'après la classification du décret du 12 août 1874 (*), doivent en faire la déclaration formelle au moment où elles les livrent au service de la voie ferrée.

Les expéditeurs doivent se conformer, en ce qui concerne l'emballage et les marques des colis dangereux, aux prescriptions du décret précité.

(*) Volume de 1874, p. 164.

Art. 38. Des affiches placées dans les stations et dans les bureaux d'attente et de contrôle font connaître au public les heures de départ des convois ordinaires, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à ces stations et en partir.

Si l'exploitation de la ligne comporte des arrêts en pleine voie, afin de prendre ou de laisser, soit des voyageurs, soit des marchandises, ces affiches font connaître cette circonstance en n'annonçant, dans ce cas, que les heures de départ des gares extrêmes.

Art. 39. Le préfet nomme les agents chargés du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 21 de la loi du 11 juin 1880.

Ces agents ont notamment pour mission :

1° En ce qui concerne l'exploitation commerciale :

De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinaires;

De veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre;

De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau en correspondance avec la voie ferrée, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes;

De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et les recettes.

2° En ce qui concerne l'exploitation technique :

De vérifier l'état de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art et du matériel roulant, et de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police et à la sûreté de la circulation.

3° En ce qui concerne la police :

De surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, l'observation des règlements de police, tant par le public que par le concessionnaire, sur les voies publiques empruntées par la voie ferrée, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée.

Les concessionnaires sont tenus de fournir des locaux convenables aux agents du contrôle spécialement désignés par le préfet. Ils sont aussi tenus de présenter aux agents du contrôle, à toute réquisition, les registres de dépenses et de recettes relatifs à l'ex-

ploitation commerciale, ainsi que les registres de réception et d'expédition des colis.

Toutes les fois qu'il arrive un accident sur la voie ferrée, il en est fait immédiatement déclaration, par le chef de train, à l'agent du contrôle dont le poste est le plus voisin. Le préfet et le chef du contrôle en sont immédiatement informés par les soins du concessionnaire.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet délègue, aussi souvent qu'il le juge utile, un ou plusieurs commissaires à l'effet de reconnaître et de constater l'état de la voie ferrée, de ses dépendances et de son matériel, et à l'effet d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Art. 40. Le concessionnaire est tenu, ainsi que le public, de se conformer aux prescriptions des arrêtés qui sont pris par les préfets pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Toutes les dépenses qu'entraîne l'exécution de ces prescriptions sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation de la voie ferrée.

Les règlements dont il s'agit sont obligatoires, non seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendront ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes ferrées d'embranchement ou de prolongement et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteront l'usage du chemin de fer.

Art. 41. Si l'exploitation de la voie ferrée vient à être interrompue en totalité ou en partie, si le mauvais état de la voie ou du matériel roulant compromet la sécurité du public, si le mauvais entretien de la partie de la route dont le concessionnaire doit prendre soin compromet la sécurité publique, le préfet prend immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires afin d'assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance peut être prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Il est pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur

une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par un écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du trésorier-payeur général du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront pas être inférieures à la mise à prix.

L'adjudicataire sera substitué aux charges et aux droits du concessionnaire évincé; il recevra notamment les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession. Le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'autorité qui a fait la concession.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de voie ferrées déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'autorité qui a fait la concession.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 42. Dans le cas où le gouvernement ordonne ou autorise la construction de routes nationales, départementales ou vicinales,

de chemins de fer ou de canaux qui traversent une ligne concédée, le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Art. 43. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est située une voie ferrée qui a fait l'objet d'une concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne peut donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Art. 44. L'autorisation d'établir ou de maintenir une voie ferrée sur le sol des voies publiques peut être retirée à toute époque, en totalité ou en partie, dans les formes suivies pour la concession, lorsque la nécessité en a été reconnue dans l'intérêt public par le gouvernement, après une enquête; le tout sous réserve de l'application des articles 6 et 11 de la loi du 11 juin 1880.

Art. 45. Le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité :

Ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée;

Ni à raison de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état et l'entretien de la voie;

Ni enfin pour une cause quelconque résultant de l'usage de la voie publique.

Les indemnités dues à des tiers pour des dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée sont entièrement à la charge du concessionnaire.

Art. 46. En cas d'interruption de la voie ferrée par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire peut être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en employant pour la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

Art. 47. Le gouvernement, le département et les communes ont le droit de concéder de nouvelles voies de fer s'embranchant sur une voie ferrée déjà concédée, ou à établir en prolongement de la même voie.

Le concessionnaire de la ligne principale ne peut s'opposer à l'exécution de ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour son entreprise.

Les concessionnaires des voies de fer d'embranchement ou de prolongement ont la faculté, moyennant l'observation du paragraphe 1er de l'article 20 du présent règlement et des règlements de police et de service qui régissent la ligne principale, et moyennant les tarifs du cahier des charges de cette dernière ligne, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur la ligne principale. Cette faculté est réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne peuvent s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statue sur les difficultés qui s'élèvent entre eux à cet égard.

Le concessionnaire d'une voie ferrée ne peut toutefois être tenu d'admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne principale n'use pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne veut pas circuler sur les prolongements et embranchements, ces concessionnaires sont tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se sert d'un matériel qui n'est pas sa propriété paye une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettent pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoit d'office et prescrit toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire est tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des voies de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient concessionnaires desdits embranchements.

Il est fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun desdites gares, et les sommes à payer par les compagnies nouvelles sont, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il est statué par le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

Art. 48. Le concessionnaire de toute voie ferrée affectée au transport des marchandises est tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines qui, offrant de se sou-

mettre aux conditions prescrites ci-après, demande un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statue sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements sont construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le service de la ligne principale.

Leur entretien est fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire a le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet peut, à toute époque, prescrire les modifications qui sont jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements sont opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet peut même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire est tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines avec la ligne principale.

Le concessionnaire amène ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires font conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramènent au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne peuvent d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale.

Le temps pendant lequel les wagons séjournent sur les embranchements particuliers ne peut excéder six heures lorsque l'embranchement n'a pas plus d'un kilomètre. Ce temps est augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps sont dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il peut exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

S'il est jugé nécessaire par le préfet, statuant sur l'avis du

service du contrôle, d'établir un gardien aux aiguilles d'un embranchement industriel, le traitement de cet agent est à la charge du propriétaire de l'embranchement; mais il est nommé et payé par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il est statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchement sont responsables des avaries que le matériel peut éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet peut, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Le concessionnaire est indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements par la perception du tarif qui est fixé par son cahier des charges pour chaque kilomètre parcouru.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du tramway consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais sont l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement doit être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surchage, s'il y en a, est payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire est en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé par son cahier des charges.

Ce maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons sont pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 49. La contribution foncière pour les dépendances situées en dehors de l'assiette des routes, chemins et autres voies publi-

ques est établie en raison de la surface occupée par ces dépendances; la cote en est calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de la voie ferrée sont assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices peuvent être soumis sont, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Art. 50. Les agents et gardes que le concessionnaire établit, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police de la voie de fer et de ses dépendances, peuvent être assermentés, et sont, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres. Ces agents sont revêtus d'un uniforme ou sont porteurs d'un signe distinctif.

Art. 51. Tout concessionnaire doit adresser chaque année, au préfet, des états statistiques conformes aux modèles qui seront arrêtés par le ministre des travaux publics et qui comprennent les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre).

Cet envoi est fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionaire peuvent être publiés.

Indépendamment de ces états annuels, le compte rendu des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, est remis au préfet dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. Ce compte rendu est dressé en trois expéditions, destinées au préfet, au représentant de l'autorité qui a donné la concession, et au ministre des travaux publics; il est publié, au moins par extraits, dans le *Journal officiel*, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 11 juin 1880.

Art. 52. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation sont supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire est tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, la somme qui est fixée dans le cahier des charges de la concession par chaque kilomètre de voie ferrée concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques fixées, le préfet rend un rôle exécutoire, et le montant en est recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 53. Il est tenu dans chaque station et dans chaque bureau d'attente un registre coté et parafé par le maire de la commune, lequel est destiné à recevoir les réclamations des personnes (voyageurs ou autres) qui auraient des plaintes à former, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents.

Ce registre est présenté à toute réquisition du public ; il est visé par les agents du service du contrôle et de surveillance administrative.

Art. 54. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le préfet doit statuer sur la proposition d'un concessionnaire, celui-ci est tenu de lui soumettre cette proposition dans le délai qui a été déterminé, faute de quoi le préfet peut statuer directement.

Si le préfet pense qu'il y a lieu de modifier la proposition du concessionnaire, il doit, sauf le cas d'urgence, entendre celui-ci avant de prescrire les modifications dont il s'agit.

Art. 55. Des exemplaires du présent règlement, ainsi que des articles de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, du décret du 30 avril 1880 et du décret du 12 août 1874, auxquels il se refère, sont constamment affichés, à la diligence du concessionnaire, aux abords des bureaux des voies ferrées qui empruntent le sol des voies publiques ainsi que dans les salles d'attente.

Le conducteur ou receveur de toute voiture, le conducteur principal de tout train en marche sont munis d'un exemplaire du règlement. Des extraits sont délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux cochers, receveurs, mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins et autres agents employés sur la voie ferrée.

Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, sont placés dans chaque caisse de voiture.

Art. 56. Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 (*), qui ont été rendues applicables aux tramways par l'article 37 de la loi du 11 juin 1880, les contraventions au présent règlement, aux décisions ministérielles et aux arrêtés pris par les préfets pour l'exécution de ce règlement.

Art. 57. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux chemins d'intérêt local sur les sections où ces chemins de fer empruntent le sol des voies publiques, sans préjudice de l'application de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

(*) 2e volume de 1845, p. 812.

Art. 58. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel*.

Cahier des charges type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local.

(EXTRAIT.)

Art. 24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Art. 25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Arrêté ministériel, du 11 *avril* 1881, *portant organisation des travaux du comité consultatif des chemins de fer.*

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret du 24 novembre 1880 (*) portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer ;

Sur la proposition du directeur du cabinet et du personnel ;

Arrête :

Art. 1er. Les dossiers des affaires sur lesquelles le comité consultatif des chemins de fer est appelé à délibérer sont adressées par le ministre au vice-président du comité.

Art. 2. Le vice-président les fait inscrire, au fur et à mesure de leur arrivée, sur un registre spécial. L'enregistrement indique la date de l'envoi du ministre, le numéro du registre sous lequel les pièces sont classées et, sommairement, la nature de l'affaire.

Art. 3. Le vice-président désigne, parmi les membres nommés par décret ou les secrétaires, le rapporteur ou, s'il y a lieu, les membres de la commission qui sera chargée de l'examen préalable de l'affaire. Il adresse le dossier au rapporteur ou au prési-

(*) Volume de 1880, p. 387.

dent de la commission. Il décide en même temps si l'affaire doit être examinée par le comité ou le sous-comité.

Art. 4. Les affaires renvoyées à l'examen d'un rapporteur quatre jours au moins avant une séance sont, à moins d'avis contraire de sa part, portées à l'ordre du jour de cette séance.

Celles qui sont soumises à une commission sont portées à l'ordre du jour lorsque le président de cette commission a fait connaître qu'elle a terminé son travail.

Art. 5. L'ordre du jour de chaque séance du comité ou du sous-comité, après avoir été arrêté par le vice-président, est envoyé par les soins du secrétaire à chacun des membres du comité au plus tard l'avant-veille de la séance.

Art. 6. Toute affaire portée à l'ordre du jour du sous-comité est soumise de plein droit à l'examen du comité, si l'un des membres de celui-ci en fait la demande.

Art. 7. Le comité ne peut délibérer valablement que lorsque sont présents au moins quatorze membres nommés par décret.

Art. 8. Le sous-comité se compose d'un vice-président et de neuf membres désignés, pour chaque semestre, par un arrêté ministériel parmi les membres nommés par décret.

Les membres de droit, les inspecteurs généraux du contrôle et les secrétaires y siègent dans les mêmes conditions qu'au comité.

Il ne peut délibérer valablement que lorsque six des membres nommés par décrets sont présents.

Les membres du sous-comité absents de Paris peuvent désigner un membre du comité pour les suppléer pendant leur absence.

Art. 9. Les questions sont résolues à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. Le secrétaire tient note des membres présents à chaque séance. Il rédige le procès-verbal de la séance et en donne lecture à l'ouverture de la séance suivante.

Art. 11. L'avis émis sur chaque affaire par le comité est transcrit sur le registre indiqué à l'article 2 et la date de la sortie de l'affaire y est mentionnée.

Une copie de cet avis, signé du vice-président et du secrétaire, est envoyée, avec le rapport à l'appui, au ministre par le vice-président.

Les délibérations du comité sur les affaires qui ont donné lieu à un débat sont transcrites par les soins du secrétaire sur un registre spécial.

Art. 12. La valeur des jetons de présence attribués aux membres du comité, pour chacune des séances du comité, du sous-comité

ou d'une commission auxquelles ils assistent, est fixée à 15 francs.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint recevront une indemnité fixée, pour chacun d'eux, à 1,500 francs.

Décret du Président de la République, du 7 juillet 1881, autorisant les s^rs^ SCHNEIDER ET C^ie^ à réunir les 29 concessions de mines de fer qu'ils possèdent ou qu'ils ont amodiées dans les départements de la Côte-d'Or, *du* Doubs, *de l'*Isère, *de* Saône-de-Loire *et de* la Savoie, savoir :

Côte-d'Or *et* Saône-et-Loire. — *Concession de* CHANGE;

Isère. — *Concessions du* PLAN DU FOL, *du* PLAN-CHANEY, *des* ENVERS-NORD, *de la* RAVOIRE, *du* ROSSIGNON, *du* GRAND-CHAMP, *de la* TAILLAT, *du* FAYARD, *de la* CROIX-RECULET, *des* TAVERNES, *de* PATUREL, *de la* GENIVELLE, *de* GIRODET, *des* VIOLETTES, *de* PRÉTERMONT, *de l'*OCCIPUT *et du* BOUT;

Saône-et-Loire. — *Concessions de* CHALENCEY *et de* MAZENAY;

Savoie. — *Concessions de* MONIO, *des* FOURNEAUX, *du* GRAND-FILON, *de* BISSORTE, *de* FRENEY, *du* FILON-NEUF *et des* FOSSES.

Décret du Président de la République, du 11 juillet 1881, portant concession au s^r^ BALMAIN (Joseph) et à la SOCIÉTÉ FRÈREJEAN, ROUX ET C^ie^ *de mines de fer, cuivre, plomb et autres métaux connexes, situées dans les communes du* BOURGET-EN-HUILE *et de* SAINT-ALBAN D'HURTIÈRES, *arrondissements de* Chambéry *et de* Saint-Jean de Maurienne, *département de la* Savoie.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Noguillan*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne droite joignant le confluent du ruisseau de l'Infernet avec le ruisseau de Saint-Pierre de Belleville, soit l'angle est de la parcelle n° 3377 de la mappe cadastrale de Saint-Alban d'Hurtières, point A, à l'angle sud-ouest de la maison située au centre du hameau dit chez Dufour, et inscrite sous le n° 2146 de la mappe de Saint-Alban, point I; puis, par une ligne droite joignant ledit point I au point D de séparation entre les trois communes de Saint-Alban d'Hurtières, du Pontet et du

Bourget-en-Huile; puis, par une ligne droite joignant ledit point D au point E de rencontre du chemin de Grallery-aux-Côtes avec le ruisseau de la Gorge-du-Haut, ruisseau qui forme, à partir et en amont dudit point E, la limite séparative des communes du Bourget et de la Table;

A l'*ouest* et au *sud-ouest*, par la limite séparative des communes du Bourget et de la Table, depuis ledit point E jusqu'au point G où elle rencontre les confins de la commune de Saint-Alban; puis, par une ligne droite joignant ledit point G à l'angle nord de la grange dite de Lanternet et inscrite sous le n° 4054 de la mappe cadastrale de Saint-Alban, cette ligne droite étant prolongée jusqu'au point L où elle vient rencontrer la rive gauche du ruisseau de Saint-Pierre de Belleville;

Au *sud* et au *sud-est*, par la rive gauche dudit ruisseau de Saint-Pierre de Belleville, depuis ledit point L jusqu'à son confluent avec le ruisseau de l'Infernet, soit l'angle est de la parcelle n° 3377 de la mappe de Saint-Alban, point A de départ;

Elle est, de plus, spécialement limitée, par rapport à la *concession supérieure de la Richesse*, instituée par décret du gouvernement sarde, du 13 novembre 1859, ainsi qu'il suit :

1° Par le plan horizontal conduit à égale distance des entrées des galeries Leborgne et Balmain, Frèrejean, plan qui détermine sur le sol de la commune du Bourget une ligne de niveau *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *k*, *l*, *m*, *n*, *p*, *q*, *r*.

2° Par les plans verticaux *rs*, *st*, *ta* et *ab*, depuis la surface du sol jusqu'à leur intersection avec le plan horizontal ci-dessus défini;

Lesdits points *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *k*, *l*, *m*, *n*, *p*, *q*, *r*, *s*, *t* étant d'ailleurs marqués sur le terrain par des bornes, suivant procès-verbal de délimitation du 15 juillet 1859, auquel se réfère le décret sus visé.

Les limites ci-dessus définies renferment une superficie de 6 kilomètres carrés, 91 hectares, 42 ares.

Art. 5. Les droits attribués au propriétaire de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 18 juillet 1881, portant concession, aux sr WILLIAM DE PERRIN *et* ALFRED MAIRE, *de mines de plomb, cuivre, argent et métaux connexes dans les communes de* SAINT-LIEUX-LAFENASSE, SAINT-ANTONIN DE LACALM, *arrondissement d'*Albi, *et de* MONTREDON-LABESSONNIÉ, *arrondissement de* Castres, *département du* Tarn.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Peyrebrune*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite menée du point A, sommet du clocher de l'église de Lafenasse, au point B, angle nord-est de la maison du hameau de la Berdussié, n° 236, section D du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin de Lacalm;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point B ci-dessus défini au point C, sommet du clocher de l'église du village de Travanet, commune de Saint-Antonin de Lacalm;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point C au point D, angle sud de la maison du hameau de la Boulonyé, n° 683, section B du plan cadastral de la commune de Montredon;

A l'*ouest*, par une ligne brisée DEA, savoir : 1° par une ligne droite menée du point D au point E, angle ouest de la maison de Revelon, n° 646, section B du plan cadastral de la commune de Montredon; 2° par une ligne droite menée du point E au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 10 kilomètres carrés, 88 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Arrêté ministériel, du 18 juillet 1881, admettant l'*ASSOCIATION NORMANDE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département du* CALVADOS, *des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880 (*).*

(*) Volume de 1880, p. 93.

Arrêtés ministériels, du 18 *juillet* 1881, *admettant l'*ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR DU SUD-OUEST *à bénéficier, pour les départements de la* CHARENTE-INFÉRIEURE *et de* LOT-ET-GARONNE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880.

[Les dispositions de ces arrêtés et du précédent sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), *suprà*, p. 5].

Arrêté ministériel, du 21 *juillet* 1881, *modificatif du règlement du* 20 *novembre* 1879 (*) *pour le transport, par chemins de fer, des matières explosibles ou inflammables.*

Le ministre des travaux publics,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (**);

Vu le règlement du 20 novembre 1879, relatif à la classification et au transport, par chemins de fer, des matières explosibles ou inflammables;

Vu l'avis des chambres de commerce de Paris et de Lyon;

Vu l'avis du comité de l'exploitation technique des chemins de fer;

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur général des chemins de fer;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour empêcher la combustion spontanée du *cordonnet de soie noire*, tant en cours de transport que pendant l'arrêt ou les manutentions dans les gares;

Arrête :

Art. 1er. Les « cordonnets de soie teints en noir » sont ajoutés à la nomenclature des matières de la troisième catégorie énoncées dans l'article 1er du règlement du 20 novembre 1879.

Art. 2. L'article 4 du règlement précité sera complété par un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« Les cordonnets de soie teints en noir doivent être parfaitement lavés et complètement desséchés; ils seront emballés, par paquets de 10 kilogrammes au maximum, dans les caisses à claire-

---

(*) Volume de 1879, p. 353.
(**) 2e volume de 1846, p. 834.

voie ; la largeur des caisses ne devra pas excéder la plus grande dimension des paquets ; les paquets seront isolés en tous sens les uns des autres par des traverses, laissant entre chacun d'eux un espace vide pour la circulation de l'air. Le poids des caisses ne pourra pas dépasser 50 à 60 kilogrammes.

« Les expéditions se feront en grande vitesse pendant les chaleurs; elles pourront être faites en petite vitesse pendant l'hiver. »

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Décret du Président de la République, du 26 *juin* 1881, *portant concession au* s^r^ FOURCADE *des puits et sources d'eau salée qu'il a découverts et qu'il pourra découvrir dans les limites ci-après définies, commune de* BRISCOUS, *arrondissement de* Bayonne, *département des* Basses-Pyrénées.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Harretchia*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par deux lignes droites allant, la première de l'angle nord-ouest de la maison Mendiboure, point A du plan, au point B, angle nord-est de la maison de Harretchia ; la deuxième du point B, ci-dessus défini, au point C, angle sud-ouest de la maison de Gauderats ;

Au *sud*, par trois lignes droites allant, la première du point C, ci-dessus défini, au point D, angle sud-est de la maison Eyhartzia ; la deuxième du point D, ci-dessus défini, au point E, angle nord de la maison de Landaboure ; la troisième dudit point E au point F, angle sud-est de l'ancien pont de Macaye ;

A l'*ouest* : 1° par la rivière de Lardanavy, depuis le point F, ci-dessus défini, jusqu'à la rencontre avec le canal qui forme une portion de la limite entre les communes de Briscous et de Mouguerre ; 2° par la rive droite dudit canal et du ruisseau, limité entre lesdites communes jusqu'au point H où cette rive est rencontrée par une ligne droite, joignant le confluent dudit ruisseau

et de la rivière de Lardanavy à l'angle nord-ouest de la maison de Mendiboure, point A déjà nommé;

Au *nord*, par ladite ligne droite, depuis le point H, ci-dessus défini, jusqu'au même point A, point de départ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de 34 hectares, 39 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Arrêté ministériel, du 30 juillet 1881, admettant l'ASSOCIATION LYONNAISE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département de la* DRÔME, *des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880.*

[Les dispositions de cet arrêté sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), *suprà*, p. 5].

Décret du Président de la République, du 3 août 1881, autorisant le sr BENOIT *à exécuter des recherches de mines de cuivre, plomb, zinc, argent et métaux connexes dans la commune de* BOUILLAC (Aveyron), *nonobstant le refus du propriétaire du sol.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le sr Benoit est autorisé à exécuter des recherches de mines de cuivre, plomb, zinc, argent et métaux connexes dans une parcelle de terrain appartenant au sr Alazard et désignée sous le n° 64 de la section A du plan cadastral de la commune de Bouillac (Aveyron), dont extrait est annexé au présent décret.

Art. 2. Le permissionnaire payera, préalablement à tous travaux, au propriétaire et conformément aux articles 10 et 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, les indemnités qui pourront lui être dues à raison de l'occupation du terrain.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à une année qui commencera à partir du jour où l'indemnité dont il est

question à l'article précédent aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans le terrain dont il s'agit.

Décret du Président de la République, du 9 août 1881, portant modification des limites de la concession des mines de houille de SAINT-GEORGES-CHATELAISON, *département de* Maine-et-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est retranché de la concession des mines de houille de Saint-Georges-Châtelaison, délimitée et modifiée par ordonnances des 12 février 1843 (*) et 7 juillet 1847 (**), et appartenant à la Société houillère de Chalonnes, Saint-Lambert et Saint-Georges réunis, une superficie de 33 kilomètres carrés, 49 hectares de terrains s'étendant sur les communes de Rablay, le Champ, Thouarcé, Faveraye, Martigné, Aubigné, Tigué, Saint-Georges-Châtelaison, Concourson et les Verchers (Maine-et-Loire) et limités comme suit :

Au *nord-est*, par deux lignes droites menées, la première du clocher des Verchers, point V, au clocher de Concourson, point P, et la seconde du point P, ci-dessus défini, au clocher de Rablay, point R;

Au *nord-ouest*, par une droite menée dudit point R, perpendiculairement à la ligne JH qui joint les clochers de Faveraye et de Saint-Lambert jusqu'au point d'intersection E de ces deux lignes;

Au *sud-ouest*, par la portion de ligne droite tirée du clocher de Saint-Lambert au clocher de Faveraye, depuis le point E, ci-dessus défini, jusqu'audit clocher de Faveraye, point J, et par deux autres droites, la première menée dudit point J au clocher d'Aubigné, point U; la seconde, dudit point U au point M, situé sur la route de Cholet à Doué, à 110 mètres au nord-est du point où cette route est coupée par le chemin des Rochettes aux Vergers, ladite droite étant prolongée jusqu'au point D, où elle rencontre la rivière du Layon;

Au *sud-est*, par une ligne menée du point D, ci-dessus défini, au clocher des Verchers, point V de départ.

(*) 1er volume de 1843, p. 890.
(**) 2e volume de 1847, p. 671.

Art. 2. Par suite de cette réduction, la concession de Saint-Georges-Châtelaison est et demeure limitée ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par quatre lignes droites menées, la première du clocher des Verchers à l'angle sud-ouest du château de Maurepart et prolongée de 1.040 mètres au delà de cet angle, jusqu'au point A du plan; la seconde, dudit point A au clocher de Martigné, point X; la troisième, dudit point X à l'intersection des chemins de Cornu à Millé et de Thouarcé à Martigné, en la prolongeant de 7.780 mètres au delà de cette intersection, jusqu'au point B; la quatrième, dudit point B au clocher de Beaulieu et s'arrêtant au point F, intersection de ladite droite avec une autre droite tirée du clocher de Rablay, point R, perpendiculairement à la ligne HJ, tirée du clocher de Saint-Lambert au clocher de Faveraye, point J;

Au *nord-ouest*, par ladite perpendiculaire FE, depuis le point F ci-dessus défini, jusqu'au clocher de Rablay, point R;

Au *sud-ouest*, par deux lignes droites, la première menée dudit point R au clocher de Concourson, point P; la seconde dudit point P au clocher des Verchers, point V de départ;

Lesdites limites comprenant une superficie de 41 kilomètres carrés, 83 hectares et s'étendant sur les communes de Rablay, Faye, le Champ, Thouarcé, Faveraye, Martigné, Tigué, Drigné, Saint-Georges-Châtelaison, Concourson, Soulanger et les Verchers.

Art. 4. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 53 de la loi du 21 avril 1810, d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires du sol.

Décret du Président de la République, du 9 août 1881, portant rejet de la demande du s^r^ Fonbeney en concession de mines de fer situées dans les communes de Saint-Capraise, Baneuil et Causes de Clérans, département de la Dordogne.

Décret du Président de la République, du 17 août 1881, autorisant les s^rs^ Maës et Charpentier à exécuter des recherches de mines de fer carbonaté spathique, pyrites de fer et de cuivre et autres minerais de cuivre et de fer dans la commune de Moissac (Lozère), nonobstant le refus des propriétaires du sol.

(Extrait.)

Art. 1^er^. Les s^rs^ Maës et Charpentier sont autorisés à faire des

recherches de mines de fer carbonaté spathique, pyrites de fer et de cuivre et autres minerais de cuivre et de fer dans des parcelles de terrain appartenant 1° au sr Pintard (Jacques-Albert), commune de Moissac (Lozère) et désignées sous les nos 465, 466 et 471 de l'extrait du plan cadastral de ladite commune, partie de Las Pierres, annexé au présent décret; 2° aux héritiers Gauch, même commune, désignées sous les nos 460, 461, 462 et 464 du plan précité.

Si des recherches viennent à être entreprises dans les mêmes terrains par les propriétaires ou leurs ayants droit, le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, déterminera les parties des pièces de terre dans lesquelles chaque explorateur devra circonscrire ses travaux.

Art. 2. Les permissionnaires payeront, préalablement à tous travaux, au sr Pintard et aux héritiers Gauch, conformément aux articles 10 et 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, les indemnités qui pourront leur être dues à raison de l'occupation des terrains.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à une année qui commencera à partir du jour où l'indemnité dont il est question dans l'article 2 aura été réglée, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans les terrains dont il s'agit.

Arrêté ministériel, du 20 *août* 1881, *admettant l'*ASSOCIATION NORMANDE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département de la* MANCHE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880.

Arrêtés ministériels, du 20 *août* 1881, *admettant l'*ASSOCIATION DU SUD-OUEST DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour les départements de la* CHARENTE *et des* LANDES, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880.

[Les dispositions de ces arrêtés et du précédent sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), *suprà*, p. 5.].

Décret du Président de la République, du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Les services civils de l'Algérie ci-après dénommés sont placés sous l'autorité directe des ministres compétents, savoir :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

. . . . . .

Chemins de fer.
Mines.

Art. 2. Les lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions ministériels qui régissent en France ces divers services s'appliquent, en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays.

Art. 3. Les communications entre les préfets ou les généraux de division chargés de l'administration des territoires de commandement et les ministres ont lieu par l'intermédiaire du gouverneur général, sauf dans les cas qui seront déterminés par arrêtés ministériels, après avis du gouverneur général.

Art. 4. Indépendamment des attributions qui lui ont été conférées par les lois spéciales, le gouverneur général statuera, par délégation des ministres, sur les objets qui seront déterminés par des décrets rendus sur la proposition des ministres compétents.

Art. 5. Le gouverneur général rend compte de ses actes aux ministres compétents, qui peuvent, selon les cas, les annuler ou les réformer.

Art. 6. Le gouverneur général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel des services dénommés à l'article 1er.

Art. 7. Les propositions budgétaires concernant les services civils de l'Algérie dénommés à l'article 1er sont arrêtées par les ministres, chacun en ce qui le concerne, sur l'avis du gouverneur général, et après examen du conseil supérieur.

Elles figurent dans un budget spécial formant une annexe du budget général de l'État. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, disposent des crédits qui leur sont ouverts de ce chef, dans les mêmes formes et conditions et sous les mêmes responsabilités que pour le budget métropolitain.

Décret du Président de la République, du 26 août 1881, portant délégation du ministre des travaux publics au gouverneur général de l'Algérie pour statuer sur divers objets.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le gouverneur général de l'Algérie statuera, par délégation du ministre des travaux publics, sur les objets ci-dessous énumérés :

1° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des projets pour travaux neufs ou de grosses réparations ne dépassant pas 25.000 francs et des marchés pour entreprises d'études et n'excédant pas cette somme;

2° Approbation, en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général, de toute modification apportée à la marche des trains, en dehors des ordres de service présentés à l'ouverture des saisons d'été et d'hiver, et sur lesquels le ministre des travaux publics se réserve de statuer directement;

Réglementation des passages à niveau;

Approbation des traités concernant les services intérieurs (omnibus, factage, etc.);

Mesures urgentes relatives à l'exploitation technique ;

3° Décisions sur les affaires intéressant plusieurs départements d'ordre civil ou militaire, qui rentrent dans la compétence des préfets quand elles n'intéressent qu'un seul département;

4° Et autres objets pour lequel le gouverneur général recevra une délégation spéciale du ministre des travaux publics.

Décret du Président de la République, du 26 août 1881, portant concession à la dame veuve EDMOND REGNIER ET Cie *de mines de houille situées dans les communes de* TOUDON *et de* MALAUSSÈNE, *arrondissement de* Puget-Théniers, *département des* Alpes-Maritimes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Pourraciers*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par la ligne droite ABC, tracée du point A, centre de l'aire de Gaudalet, situé sur la limite des communes de Tourette et de Toudon, au point B, clocher de Toudon, et prolongée jusqu'au point C, où elle rencontre la limite des communes de Pierrefeu

et de Toudon, qui est formée dans cette partie par le ruisseau Bau-de-Mars;

A l'*ouest*, par la ligne droite CF, allant dudit point C au point F, sommet dit crête du Pourraciers, situé sur la limite des communes de Malaussène et de Toudon;

Au *nord*, par la ligne brisée FED, formée : 1° par une ligne droite joignant ledit point F au point E, dit traverse d'Escassi; 2° par une ligne droite ED, joignant ledit point E au point D, sommet de la colline de Perria, cette dernière ligne droite formant une partie de la limite des communes de Malaussène et de Toudon;

A l'*est*, par la ligne droite DA, joignant ledit point D au point A de départ et formant une partie de la limite des communes de Tourette et de Toudon;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 93 hectares, 27 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 26 *août* 1881, *autorisant la* SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE FER DE L'ANJOU ET DES FORGES DE SAINT-NAZAIRE *à réunir les quatre concessions de mines de fer du* BOIS, *de la* FERRIÈRE, *des* AULNAIS, *et de l'*OUDON, *situées dans le département de* Maine-et-Loire.

Décret du Président de la République, du 26 *août* 1881, *portant rejet de la demande de la demoiselle* CHABROL *en concession de mines de manganèse situées dans les communes de* JAVERLHAC, *du* BOURDEIX, *de* SAINT-MARTIN, *de* NONTRON *et de* SAINT-MARTIAL DE VALETTE, *département de la* Dordogne.

Décret du Président de la République, du 26 *août* 1881, *rejetant la demande du s*r BONFILS, *en concession de mines de charbon, situées dans la commune de* SAINT-MAXIMIN, *département du* Var.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

RÔLE ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

A M. , *inspecteur général du contrôle.*

Paris, le 15 février 1881.

Monsieur l'inspecteur général, des plaintes assez nombreuses, parvenues depuis quelque temps à mon administration, me font craindre que MM. les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer ne soient pas toujours assez pénétrés de la nature et de l'importance de la mission qui leur est confiée.

Ce reproche ne s'adresse pas sans doute à tous les commissaires; beaucoup d'entre eux, je me plais à le reconnaître, ont su, par leur tact et par leur tenue, se concilier la juste considération du public et des agents des compagnies.

Mais il en est d'autres qui ne paraissent pas avoir une notion aussi exacte de leurs devoirs et du rôle qu'ils ont à remplir dans les différentes situations où ils peuvent se trouver placés et qui sont enclins à ne pas tenir suffisamment compte des réclamations du public.

J'ai pensé que ces défaillances de certains commissaires devaient être attribuées à une connaissance imparfaite des diverses prescriptions concernant leur service, lesquelles sont éparses dans les lois du 15 juillet 1845 (*) et du 27 février 1850 (**), dans l'ordonnance du 15 novembre 1846 (***) et dans un assez grand nombre de décisions et d'arrêtés.

Il m'a paru utile, en conséquence, de les résumer dans une sorte de *memento*, qui, sans dispenser les commissaires de l'étude des textes mêmes, auxquels il faut toujours recourir, leur fournirait un aperçu des principales dispositions réglementaires qu'ils ont intérêt à connaître.

(*) 2e volume de 1845, p. 812.
(**) 1er volume de 1850, p. 689.
(***) 2e volume de 1846, p. 834.

Je l'ai divisé en six parties. La première traite des attributions générales des commissaires; les cinq autres se rapportent aux relations de ces fonctionnaires :

Avec leurs supérieurs;

Avec le parquet;

Avec les préfets;

Avec le public et les autorités locales;

Avec les compagnies et leurs agents.

Sans vouloir entrer dans le détail de diverses instructions rappelées dans le *memento*, je signalerai spécialement la partie qui est relative aux rapports des commissaires avec le public, avec les autorités et avec les compagnies.

Les voyageurs, en effet, se plaignent fréquemment de la difficulté qu'ils éprouvent à faire entendre leurs réclamations ou à les consigner sur le registre à ce destiné. Le désir de chacun de ne pas être retardé dans son voyage et la brièveté des arrêts donnent aux agents des compagnies de grandes facilités pour refuser de faire droit aux demandes qui leur sont adressées. Il appartient aux commissaires de surveillance de tenir la main à ce que l'on ne puisse abuser de ces circonstances pour écarter une réclamation fondée.

J'attache une grande importance, d'autre part, à ce que les commissaires, sans oublier qu'ils ne doivent obéissance qu'à leurs chefs hiérarchiques, aient toujours pour les membres des conseils électifs et les autorités tous les égards et toute la déférence qui leur sont dus.

Je vous prie enfin de vouloir bien veiller à ce que tous se pénètrent bien de la nature des rapports qui doivent exister entre eux et les compagnies et à ce qu'ils n'oublient pas que, s'ils n'ont aucun ordre à donner, ils doivent avoir grand soin de signaler toutes les irrégularités et ne montrer jamais ni complaisance ni faiblesse envers les agents qui manquent à leurs devoirs.

Telles sont, monsieur l'inspecteur général, les observations sur lesquelles j'ai cru devoir appeler particulièrement votre attention. Je vous prie de les transmettre aux commissaires placés sous vos ordres, en leur communiquant le *mémento* ci-joint, et de veiller à ce qu'ils se conforment exactement à la ligne de conduite qui s'y trouve tracée.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

MÉMENTO

I

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES.

Les commissaires doivent se tenir d'une manière à peu près permanente dans la gare de leur résidence; y assurer le maintien du bon ordre, ainsi que dans les cours et leurs abords, dans les salles d'attente et sur les quais; surveiller l'application des mesures relatives à la composition, au départ et à l'arrivée des trains; constater les irrégularités d'exploitation; enfin, recevoir les réclamations du public.

Ils doivent être présents au passage des trains de troupe.

Ils sont chargés, indépendamment de ce service sédentaire, de la surveillance d'une circonscription déterminée.

Ils doivent s'assurer de la bonne exécution des manœuvres d'aiguilles, — de l'éclairage des stations et des passages à niveau, — de la présence à leur poste des gardes-barrières et des agents préposés à la surveillance de la voie, — de l'exécution des signaux, — de la présence des machines de réserve aux lieux désignés, — de l'apposition, dans chaque station, des tableaux de la marche des trains et des taxes à percevoir, de la tenue des registres de retard, — de la bonne installation des buffets, — de l'exercice régulier des diverses industries autorisées dans les gares, — enfin, de l'entretien des médicaments et moyens de secours nécessaires.

En cas d'accident, ils se transportent immédiatement sur les lieux, en constatent les circonstances par procès-verbal, préviennent, par dépêches télégraphiques, le ministre des travaux publics et les ingénieurs du contrôle, et s'assurent que les autorités locales et judiciaires ont été averties.

Ils constatent également les contraventions, les crimes et délits, ainsi que les infractions aux règlements. (Loi du 27 février 1850 (*), arrêté et circulaire du 15 avril 1850 (**), circulaire du 21 octobre 1848.)

II

RAPPORTS AVEC LES FONCTIONNAIRES DU CONTRÔLE.

Les commissaires sont placés sous les ordres immédiats des ingénieurs du contrôle, pour ce qui concerne l'exploitation technique et la voie, et sous les ordres des inspecteurs de l'exploitation commerciale, pour les questions ressor-

(*) 1er volume de 1850, p. 689.
(**) *Ibidem.* p. 701 et 728.

tissant à ce dernier service. (Arrêté du 29 juillet 1848 (*), circulaire du 21 octobre 1848, arrêté du 15 avril 1850.)

Ils doivent adresser aux uns et aux autres, indépendamment des rapports spéciaux que le service de chaque jour peut motiver, des rapports *hebdomadaires* sur chacune des parties suivantes du service : Exploitation technique et Matériel. — Service des travaux et de la voie. — Exploitation commerciale. (Circulaire du 28 avril 1849.)

Les commissaires signalent aux ingénieurs et aux inspecteurs les infractions aux règlements, aux décisions ministérielles et aux arrêtés des préfets en matière de chemins de fer. Leurs procès-verbaux relatifs aux accidents, aux crimes, délits ou infractions aux règlements, sont dressés en double : un exemplaire est envoyé au parquet; l'autre aux ingénieurs ou aux inspecteurs, suivant le cas. (Circulaire du 15 avril 1850.) — Quant aux procès-verbaux relatifs à des contraventions de grande voirie, ils sont adressés directement par les commissaires à l'inspecteur général du contrôle. (Circulaire du 15 avril 1850.)

III

RAPPORTS AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Les commissaires ont les pouvoirs d'officier de police judiciaire, pour la constatation des crimes, délits et contraventions se rapportant à l'exploitation des chemins de fer (Loi du 27 février 1850). Ils adressent, en cette qualité, des procès-verbaux au parquet.

A leur entrée en fonctions, ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance de leur résidence (article 23 de la loi du 15 juillet 1845). Ils rendent visite, en arrivant à leur résidence, au procureur de la République et à son substitut, ainsi d'ailleurs qu'aux membres du tribunal. (Circulaire du 18 août 1857).

Les commissaires sont chargés de concourir à la répression des crimes et délits de droit commun, particulièrement en cas de flagrant délit, auquel cas ils ressent procès-verbal contre les auteurs présumés et procèdent, au besoin, à leur arrestation ; il en est de même lorsqu'il s'agit d'une tentative de malveillance. Toutefois, comme ils ne sont pas, malgré leur qualité d'officier de police judiciaire, les auxiliaires de la justice, ils sont tenus de remettre immédiatement es coupables entre les mains des autorités judiciaires locales (Circulaire du 15 avril 1850).

Les commissaires ne doivent pas oublier que la répression des délits de droit commun et les questions de police ordinaire ne rentrent pas dans leurs attributions spéciales, mais qu'elles concernent les inspecteurs et les commissaires spéciaux de police, et que c'est seulement à défaut de ces derniers qu'ils ont à intervenir (Circulaire du 1er juin 1855).

(*) 2e volume de 1848, p. 668.

IV

RAPPORTS AVEC L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE.

Les commissaires de surveillance, lors de leur entrée en fonctions, doivent se présenter au préfet du département et au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel leur poste se trouve situé (Dépêches ministérielles diverses).

Ils sont tenus d'adresser aux préfets des dépêches télégraphiques quand des accidents se produisent sur le chemin de fer (Circulaires des 30 janvier 1860 (*) et 15 octobre 1864 (**)).

Ils ont à s'assurer également que les avis de retard des trains de voyageurs dépassant une heure ont été envoyés à ces magistrats par le chef de la gare qui dessert le chef-lieu du département (Circulaires des 8 décembre 1855 et 30 janvier 1856).

Dans les circonstances exceptionnelles de guerre, d'inondation, etc., les commissaires doivent informer sans retard les préfets, par dépêches ou par exprès, des suppressions de trains, des changements dans les heures de départ; en un mot, de toutes les modifications de service, ainsi que de la reprise du service normal.

V

RAPPORTS AVEC LE PUBLIC ET LES AUTORITÉS.

Les commissaires doivent écouter avec politesse les réclamations et les observations du public, lui procurer les renseignements qui lui sont nécessaires, lui faciliter au besoin le moyen de formuler ses plaintes sur les registres déposés dans les gares. Ils doivent toujours apporter la plus grande modération dans les discussions auxquelles ils sont exposés en accomplissant leur devoir, et faire en sorte de mettre toujours *la forme aussi bien que la raison* de leur côté (Instructions ministérielles du 23 septembre 1863).

Ils montreront une juste déférence envers les personnes revêtues d'un caractère public, et n'oublieront pas les égards qu'ils doivent aux membres des corps électifs.

Ils auront, au besoin, à rappeler aux agents des compagnies qu'ils doivent se conformer aux mêmes règles de conduite.

Ils ne sont pas assujettis à revêtir constamment l'uniforme, mais ils doivent au moins porter toujours, comme signe distinctif, la casquette réglementaire, et, si les circonstances l'exigent, ceindre leur écharpe (Circulaires ministérielles des 14 décembre 1852 (***), 10 octobre 1860 et 8 août 1861).

(*) Volume de 1860, p. 64.
(**) Volume de 1864, p. 279.
(***) Volume de 1852, p. 303.

VI

RAPPORTS AVEC LES COMPAGNIES ET LEURS AGENTS.

Les commissaires doivent s'abstenir de solliciter des compagnies des emplois en faveur de leurs parents ou d'autres personnes (Circulaire du 18 novembre 1857).

En général, ils doivent éviter d'occuper les places de luxe, qu'il convient de laisser à la disposition des voyageurs.

Quant à leurs rapports avec les agents des compagnies, les commissaires doivent être pénétrés de ce principe qu'ils n'ont aucune autorité à exercer sur eux, et que leur mission se borne, sauf les rares circonstances où l'on doit prendre des mesures d'ordre et de police exceptionnelles, à surveiller ce qui se passe et à en rendre compte aux fonctionnaires du contrôle, à avertir enfin officieusement les agents des compagnies des irrégularités qu'ils peuvent commettre.

Ils doivent, dans l'accomplissement de cette mission, montrer autant de fermeté que de mesure, et ne pas oublier, vis-à-vis des compagnies, qu'ils sont les représentants de l'État et qu'ils ont à prendre en main les intérêts du public.

Ces devoirs de surveillance ne doivent pas les entraîner à s'immiscer dans les opérations du service actif de l'exploitation; une semblable ingérence pourrait avoir le grave inconvénient de déplacer les responsabilités.

CHEMINS DE FER. — POLICE DES COURS DES GARES.

A Monsieur le préfet du département d .

Paris, le 4 juillet 1881.

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 16 des arrêtés préfectoraux concernant la police des cours des gares et stations de chemins de fer, les commissaires de surveillance administrative, les agents assermentés des compagnies et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ces arrêtés.

Plusieurs incidents, qui se sont produits récemment dans diverses gares du réseau du Midi et notamment dans celles de Toulouse et de Bordeaux, me font craindre que la gendarmerie et la police ne se désintéressent trop, en général, des obligations qui leur incombent à cet égard.

Je pense qu'il y a lieu de rappeler à chacun quels sont ses attributions, et ,par suite, ses devoirs.

D'après les instructions ministérielles des 15 avril 1850 (*) et

(*) 2e volume de 1850, p. 701.

22 février 1868 (*), les contraventions à l'article 2 du règlement relatif à la police des cours des gares (emplacements assignés aux différentes voitures) sont du ressort des commissaires de surveillance administrative, mais la police locale n'en doit pas moins *intervenir*, dans le cas où les mesures prises par ces fonctionnaires occasionneraient des cris, injures, rixes ou autres délits qui doivent être poursuivis et réprimés.

Quant aux contraventions à l'article 3 dudit règlement, qui défend la mendicité et les sollicitations importunes, elles rentrent *exclusivement* dans les attributions de la police locale.

Je vous prie d'adresser des instructions dans ce sens aux maires des communes de votre département, à la police et à la gendarmerie.

Veuillez d'ailleurs m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,
et de l'exploitation des chemins de fer,

SCHLEMMER.

PROCÈS-VERBAUX D'ACCIDENTS.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 6 juillet 1881.

Monsieur le préfet, les procès-verbaux qu'aux termes de l'article 15 du décret du 3 janvier 1813, les ingénieurs des mines sont tenus de dresser, à la suite des accidents arrivés dans leur sous-arrondissement, ont un double objet : l'un est de provoquer l'action administrative, si les circonstances de l'accident semblent la rendre nécessaire; l'autre, d'éclairer la justice sur la question de responsabilité, qu'on ne peut bien apprécier, dans la plupart des cas, sans être initié aux détails de l'exploitation. C'est pour ce motif que l'article 21 dudit décret prescrit aux ingénieurs de transmettre immédiatement leurs procès-verbaux, d'une part, à l'autorité administrative et, d'autre part, à l'autorité judiciaire.

J'ai pu constater cependant que cette prescription n'était pas toujours exactement suivie ou comprise, dans son esprit, comme elle devait l'être.

(*) Volume de 1868, p. 154.

En premier lieu, la célérité, si nécessaire en pareille matière, et dont l'article 21 fait une obligation, laisse trop souvent à désirer. Les ingénieurs ne doivent pas oublier que, si l'exploitant néglige de les avertir aussitôt qu'un accident grave est arrivé, il commet une véritable contravention aux articles 11 et 12. Il est donc important que le procès-verbal mentionne la date de *l'avertissement* et la date à laquelle l'ingénieur l'a reçu.

L'article 11 n'oblige l'exploitant à donner connaissance au maire de la commune et à l'ingénieur des mines que des accidents qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers. Ces expressions de *blessures graves* ont paru à quelques ingénieurs nécessiter une définition. On comprend qu'il est impossible de la formuler d'une manière précise; mais, dans tous les cas où le médecin hésitera à se prononcer sur la gravité des conséquences possibles de l'accident, l'exploitant devra le considérer comme grave et en donner avis à l'autorité administrative.

Une fois averti d'un accident, l'ingénieur, ou, à son défaut, le garde-mines, doit se rendre sur le lieu de l'événement et, sa visite faite, rédiger le procès-verbal.

Ce document doit être l'exposé circonstancié des faits mis en évidence par l'enquête; les conclusions à tirer, tant au point de vue administratif que judiciaire, des faits constatés dans le procès-verbal ont leur place naturelle dans les avis qui viennent à la suite. J'ai remarqué que, trop souvent, les ingénieurs, lorsque les procès-verbaux ont été dressés par les gardes-mines, se bornent à les viser ou à les approuver purement et simplement. La séparation que je viens d'indiquer, entre le procès-verbal proprement dit et l'avis motivé, leur rappellera le rôle qui leur appartient spécialement à cet égard.

Enfin, je ne saurais trop recommander aux ingénieurs d'examiner avec le plus grand soin, lorsqu'un accident se produit, les conditions générales de l'exploitation, de saisir l'administration de toutes les observations et propositions que l'événement peut leur suggérer. J'appelle à cet égard leur attention particulière sur les accidents qui ont leur origine dans une inflammation de grisou. Ces derniers, par les indications qu'ils fournissent sur l'état de la mine et à raison des mesures de précaution qu'ils peuvent nécessiter, doivent, dans tous les cas, être considérés comme pouvant compromettre la sûreté des travaux et, conformément à l'article 12, être l'objet d'une enquête administrative et donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal. J'ajoute qu'à toute inflammation de grisou survenue dans une mine, l'ingénieur des mines doit rédiger un

rapport spécial et circonstancié sur les conditions d'aérage de ladite mine, en mentionnant la profondeur de l'exploitation, le nombre d'ouvriers, le chiffre d'extraction et en y consignant, le cas échéant, ses propositions sur les modifications que peut réclamer un état de choses reconnu vicieux ou dangereux.

Des observations analogues s'appliquent au cas d'incendie. Un rapport spécial et circonstancié devrait être également rédigé à l'occasion de tout accident produit par la dynamite, dont certains effets, encore mal définis, réclament une étude attentive.

Les procès-verbaux, contrairement à la procédure actuellement suivie, doivent toujours être transmis par l'entremise de l'ingénieur en chef, qui les adressera, le plus tôt possible, avec son avis personnel, au procureur de la République et au préfet, et qui devra, de suite, leur donner avis en cas de retard nécessité par l'enquête.

Sur la copie destinée à l'administration, les ingénieurs ajouteront, s'il y a lieu, à la suite du procès-verbal, un paragraphe spécial indiquant les mesures qu'ils proposent pour prévenir le retour d'accidents de même nature.

Je vous recommande, monsieur le préfet, de vouloir bien, de votre côté, me transmettre, dans le plus bref délai, avec vos observations, s'il y lieu, le double de chaque procès-verbal qui vous est adressé par l'ingénieur en chef des mines. C'est à celui-ci qu'il appartient ensuite, aux termes de la circulaire du 23 septembre 1872 (*), de tenir mon administration au courant des décisions judiciaires intervenues.

Dans la plupart des cas, il suffira de faire connaître la date des jugements et les pénalités prononcées.

Pour les accidents ou contraventions dont les suites judiciaires présentent un intérêt spécial, en raison de leur gravité ou du désaccord sur l'appréciation des responsabilités, les agents du service des mines prendront, autant que possible, copie des jugements dans les greffes, en profitant de leurs tournées réglementaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse directement à MM. les ingénieurs des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

(*) Volume de 1874, p. 116.

CHAUDIÈRES A VAPEUR FONCTIONNANT A TERRE. — PRODUCTION DE TABLEAUX ANNUELS INDIQUANT LES DÉFAUTS CONSTATÉS PAR LES VISITES DES INGÉNIEURS DE L'ÉTAT OU DES AGENTS PLACÉS SOUS LEURS ORDRES.

A M. , *ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 6 juillet 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, le service des mines chargé de la surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine a pris l'initiative de dresser, à la fin de chaque trimestre, un état des défauts relevés dans les chaudières qui ont été visitées, pendant ce trimestre, par les ingénieurs de ce service ou les agents sous leurs ordres.

J'ai sous les yeux un tableau récapitulatif, pour 1880, desdits états trimestriels. Il comprend les défauts qu'une visite extérieure permet de constater, c'est-à-dire ceux qui ont trait à l'installation des appareils de sûreté, à la conduite des générateurs et à l'accomplissement des formalités administratives.

Ce tableau m'a paru, comme à la commission centrale des machines à vapeur, présenter un réel intérêt. La totalisation des défauts par catégories permet de se rendre compte de la manière dont les règlements sont exécutés, elle éclaire sur les points qui doivent être l'objet d'une attention particulière, et fait ressortir l'influence des défauts comme cause d'accidents.

Il est donc utile que, dans chaque arrondissement minéralogique, soit présenté un travail analogue à celui qui est dressé par le service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine. Vous trouverez ci-joint un modèle de tableau que vous aurez à remplir et, s'il y a lieu, à compléter et modifier suivant les cas. Je désire recevoir, chaque année, ce tableau, dans le mois de janvier.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

Tableau récapitulatif des défauts relevés par le service de surveillance des appareils à vapeur du département d pendant l'année .

CHAUDIÈRES EXISTANT DANS LE DÉPARTEMENT EN NOMBRE DES CHAUDIÈRES VISITÉES .			CATÉGORIE.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Chaudières fonctionnant sans déclaration.	après installation nouvelle		*a*		
	après modifications du timbre ou des conditions legales de l'appareil.		*a*		
	après changement de propriétaire ou d'industrie		*a*		
Chaudières fonctionnant dans des conditions d'emplacement non réglementaire.	au point de vue de leur situation dans une maison d'habitation		*a*		
	au point de vue des distances à observer à l'égard des tiers		*a*		
Chaudières non rééprouvées	après réparations		*b*		
	après changement d'exploitant		*c*		
	après dix ans d'usage		*c*		
Timbres	inaccessibles		*a*		
	effacés		*a*		
Soupapes de sûreté	dont une seule existe		*b*		
	calées	les deux	*b*		
		une	*c*		
	surchargées	les deux	*b*		
		une	*c*		
	surchargées par le poids du flotteur		*b*		
	inabordables		*c*		
	en mauvais état d'entretien.	collées sur leur siège	*b*		
		donnant lieu à des fuites	*d*		

Manomètre	manquant		*b*
	inexact	de plus de 1 kilog. ou 1 atmosphère.	*b*
		de 1/2 à 1 kilog. ou 1 atmosphère	*c*
		de moins de 1/2 kilog. ou atmosphère.	*c*
	gradué en atmosphères, quand le timbre est en kilog.		*c*
	sans bride d'essai		*c*
	dont la bride d'essai est inaccesible en marche		*c*
	sans index sur l'échelle		*c*
	en mauvais état d'entretien (robinets soudés, etc.)		*b*
Appareil d'alimentation	sans clapet de retenue		*a*
	insuffisant		*b*
	en mauvais état d'entretien		*b*
	alimentation insuffisante		*b*
Niveau normal de l'eau non tracé			*c*
Un seul appareil indicateur de niveau	qui consiste en un tube en verre		*b*
	autre qu'un tube en verre		*b*
Tube indicateur	brisé		*b*
	enlevé pour cause de réparation		*b*
	ne fonctionnant pas, ou fonctionnant mal par mauvais entretien		*b*
	mal placé		*b*
Flotteur	dur et fonctionnant mal ou pas		*b*
	mal réglé ou mal disposé		*b*
	tige brisée		*b*
	mal entretenu (fuites, etc.)		*c*
Sifflet d'alarme ne fonctionnant pas ou mal réglé			*b*
Robinets de jauge en mauvais état ou mal placés			*b*
Maçonneries ou devantures de fourneaux délabrées			*d*
Feux mal conduits			*d*
Local de la chaudière	encombré ou mal tenu		*d*
	disposé d'une façon dangereuse		*b*

Les défauts relevés ci-dessus peuvent se classer ainsi qu'il suit :

Défauts relatifs aux formalités prescrites par les règlements. . . . . *a*.

Défauts relatifs à la sécurité. { graves . . . . . *b*. / sans gravité . . . . . *c*.

Défauts relatifs à l'économie dans l'emploi industriel. . . . . *d*.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MATIÈRES EXPLOSIBLES OU INFLAMMABLES.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 21 juillet 1881.

Monsieur le préfet, à la suite de deux commencements d'incendie qui s'étaient déclarés, en gare de Joigny et de Lyon-Vaise, dans des ballots contenant du cordonnet de soie noire, les compagnies de chemins de fer m'ont soumis des propositions ayant pour but de prévenir la combustion spontanée de cette matière pendant le transport sur les voies ferrées.

J'ai consulté sur la question, outre les divers services du contrôle, les chambres de commerce de Paris et de Lyon.

D'après leur avis et sur les conclusions du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, j'ai pris un arrêté (*) qui modifie les titres I et II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1879 (**), relatif au transport sur les voies ferrées des matières explosibles ou inflammables.

J'ai l'honneur de vous adresser cinq exemplaires du nouvel arrêté, en vous priant de le porter à la connaissance du public et d'envoyer à l'administration centrale, ainsi qu'à M. l'inspecteur général chargé de la direction du contrôle, quelques exemplaires de la publication à laquelle vous aurez fait procéder. Celle-ci toutefois ne pourra avoir lieu qu'après que vous aurez reçu communication de l'épreuve de l'ordonnance de M. le préfet de police.

Je vous serai, en outre, obligé de me renvoyer dès maintenant, sans lettre, mais après l'avoir rempli et signé, le récépissé joint à la présente communication.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines
et de l'exploitation des chemins de fer,

SCHLEMMER.

(*) *Suprà*, p. 345.
(**) Volume de 1879, p. 352.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET TRAMWAYS.

A M. le préfet du département d

Paris, le 16 août 1881.

Monsieur le préfet, la loi du 11 juin 1880 (*), sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, a stipulé qu'il interviendrait, pour son exécution, trois règlements d'administration publique déterminant :

Le premier, les formes dans lesquelles il doit être procédé aux enquêtes à ouvrir pour l'établissement d'une ligne ferrée sur une voie publique;

Le second, les conditions auxquelles doivent satisfaire les voies ferrées posées sur le sol des voies publiques et les rapports entre le service de ces voies ferrées et les autres services intéressés;

Le troisième, le mode de payement des subventions et des justifications à fournir par les concessionnaires pour établir leurs recettes et leurs dépenses annuelles.

Deux modèles de cahiers des charges devaient, en outre, être délibérés en conseil d'État, l'un pour les chemins de fer d'intérêt local et l'autre pour les tramways.

Après une instruction laborieuse et approfondie de la part du conseil général des ponts et chaussées, le conseil d'État a été saisi des propositions de l'administration pour la rédaction de ces divers instruments.

Il s'est prononcé sur les deux premiers règlements d'administration publique, qui ont été revêtus de la signature de M. le Président de la République le 18 mai et le 6 août 1881 (**), et sur les deux cahiers des charges qui ont été approuvés par décret du 6 août 1881.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de ces quatre documents.

Quant au règlement d'administration publique relatif aux subventions (article 16 de la loi du 11 juin 1880), il est encore entre les mains du conseil d'État qui n'a pu se prononcer définitivement jusqu'à ce jour, par suite des délais qu'a exigés le concert à établir entre le ministère des finances et le ministère des travaux publics. Toutefois, ce règlement pourra sans doute vous être envoyé

(*) *Suprà*, p. 309.
(**) *Ibidem*, p. 318.

prochainement; il n'est d'ailleurs pas indispensable pour que les conseils généraux soient en mesure de formuler un avis et d'arrêter les déterminations, pendant leur prochaine session, sur les projets de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, dont ils seraient saisis.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans le cas où quelque doute surgirait sur l'interprétation des dispositions de la loi, des règlements d'administration publique ou des cahiers des charges, je m'empresserais de répondre aux questions que vous me poseriez.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et des pièces qui l'accompagnent. J'en adresse une ampliation à MM. les ingénieurs en chef.

Recevez, etc.

Le ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

JURISPRUDENCE.

MINE. — EXPLOITATION PAR UN LOCATAIRE. — EXEMPTION DE LA PATENTE.

Arrêt au contentieux, du 14 novembre 1879 (affaire CAHEN et RAMBAUD.)

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

Il résulte de l'instruction que les mines de fer de Saint-Remy (Calvados), concédées par décret du 28 septembre 1875 (*) au sr Croizilles, ont été louées par lui aux srs Cahen et Rambaud, qui se bornent à extraire le minerai et à vendre les matières extraites. Il suit de là que les requérants sont fondés à demander décharge de la contribution des patentes à laquelle ils ont été imposés pour l'année 1878, en qualité d'exploitants d'extraction de minerai de fer.

CHEMINS DE FER. — CONTRAVENTIONS. — COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE. — DISPENSE D'AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Arrêt au contentieux, du 4 mars 1881 (affaire FILOQUE) (**).

(EXTRAIT.)

D'une part, l'article 3 de la loi du 27 février 1850 (***) a donné aux commissaires de surveillance administrative des chemins de fer les pouvoirs d'officiers de police judiciaire pour la constatation des contraventions commises dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances.

(*) Volume de 1875, p. 166.

(**) Voir dans le même sens quatre décisions contentieuses, des 7 avril 1870, 20 juin 1873, 20 juillet 1877 et 28 mai 1880. — Volume de 1880, p. 217.

(***) 1er volume de 1850, p. 689.

D'autre part, l'article 24 de la loi du 15 juillet 1845 (*) n'a pas compris les officiers de police judiciaire parmi les officiers publics et agents qui doivent, à peine de nullité, affirmer dans les trois jours, devant le juge de paix ou le maire, les procès-verbaux dressés par eux pour constater les contraventions de grande voirie sur les voies ferrées.

Les formalités d'enregistrement et de visa pour timbre, auxquelles sont assujettis les procès-verbaux dressés en matière de grande voirie sont étrangères à la substance de ces actes. Elles ont surtout pour but d'assurer la perception de certains droits au profit du Trésor. Leur omission ne peut rendre lesdits procès-verbaux nuls, si ce n'est dans les cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine.

Dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture de l'Eure a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer sur le procès-verbal dressé contre le s[r] Filoque par le commissaire de surveillance administrative des chemins de fer de l'Ouest, par le motif que le procès-verbal n'avait été ni affirmé ni enregistré.

CARRIÈRE. — INTERDICTION D'EXPLOITATION DANS L'INTÉRÊT D'UN CHEMIN DE FER. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINITRATIVE.

Arrêt au contentieux, du 18 *mars* 1881 (affaire PERRAVEX et BOZZINO).

(EXTRAIT.)

Par son arrêté du 18 juin 1878, le préfet de la Haute-Savoie a, par application des articles 9 et 10 du règlement du 7 mars 1863 (**), et des articles 3 et 10 de la loi du 15 juillet 1845 (*), interdit l'exploitation des carrières du s[r] Perravex, comme compromettant la solidité des ouvrages du chemin de fer d'Annecy à Annemasse. Si cette interdiction a été prononcée pour une durée indéfinie et si elle a eu pour effet de priver le propriétaire de la faculté d'user de sa propriété de la façon la plus avantageuse, elle n'a pas eu pour effet ni d'en déposséder le s[r] Perravez ni de l'empêcher d'en jouir suivant tel autre mode qu'il pourra adopter. Dans ces circonstances, les s[rs] Perravex et Bozzino ne sont pas fondés à soutenir que l'interdiction d'exploiter les carrières équivalait à une

(*) 2[e] volume de 1845, p. 812.
(**) Volume de 1863, p. 80.

dépossession complète de la propriété et que le préjudice qui en était résulté pour eux devait être apprécié par l'autorité judiciaire, suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté par lequel le conseil de la Haute-Savoie s'est déclaré incompétent pour connaître de la réclamation et de renvoyer les s^rs^ Perravex et Bozzino devant ledit conseil de préfecture pour y être statué sur l'indemnité à laquelle ils auraient droit.

Arrêt au contentieux, du 5 août 1881, annulant, pour excès de pouvoir, un arrêté préfectoral qui avait autorisé l'occupation, par un concessionnaire de mines, de terrains pour l'établissement d'un chemin de fer (affaire de COMPAGNIE DES MINES DE MARLES).

(EXTRAIT.)

La compagnie des mines de Marles a établi, sur des parcelles de terrain appartenant aux s^rs^ Morel et autres, qu'elle a été autorisée à occuper par arrêté du préfet du Pas-de-Calais, un chemin de fer destiné à relier le carreau de la fosse n° 3 à l'embranchement de Marles à Auchel. Si les concessionnaires de mines ont reçu, des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, le droit d'occuper, sans le consentement du propriétaire, les parcelles nécessaires à l'exploitation des mines, l'établissement d'une voie ferrée permanente ne pouvait, à raison de la nature des travaux qu'il exige et des servitudes qu'il impose à la propriété, être considéré comme étant au nombre des ouvrages auxquels cette disposition était applicable. Il résulte des lois ci-dessus visées qu'à défaut de convention amiable entre la compagnie et les s^rs^ Morel et autres, la construction d'un chemin de fer sur les terrains de ces propriétaires ne pouvait être autorisée, dans l'espèce, que par un décret du président de la République. Ainsi les s^rs^ Morel et autres sont fondés à soutenir que le préfet, en autorisant les travaux exécutés par la compagnie des mines de Marles sur leurs terrains, a excédé ses pouvoirs.

ACCIDENT DE MINES. — CAS FORTUIT. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ, CORRECTIONNELLE OU CIVILE, DES EXPLOITANTS.

I. *Jugement rendu, le 18 décembre 1876, par le tribunal civil d'An-*

gers (affaire VEUVE BLOT contre COMPAGNIE DES MINES DE LAYON ET LOIRE).

(EXTRAIT.)

Le demandeur ne produit aucun document et n'articule aucun fait d'où l'on puisse induire que l'accident dont il a été victime et dont il demande la réparation soit, dans une mesure quelconque, le résultat du fait, de l'imprudence ou de la négligence de la compagnie des mines de Layon et Loire.

Il est établi, au contraire, par un rapport de l'ingénieur des mines, que l'inflammation de la poudre, dans le trou de mine que chargeait le demandeur, n'a pu être déterminée que par une compression trop violente de l'air.

Aucune précaution indiquée par la science ne pouvait empêcher le développement de ce phénomène, encore mal expliqué.

D'où il suit qu'il n'y a, dans la cause, qu'un cas purement fortuit, n'engendrant aucune responsabilité.

Les secours de charité, accordés au demandeur, ne peuvent d'eux-mêmes se transformer en obligation.

Par ces motifs, le tribunal déclare Blot mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens ; donne acte à la compagnie des mines de Layon et Loire de l'offre qu'elle fait, à titre gracieux, de payer au demandeur une somme de 400 francs et de rester chargée des frais engagés par elle-même dans l'instance, si le présent jugement est suivi d'acquiescement.

II. *Arrêt rendu, le 17 mai 1877, par la cour d'appel d'Angers.*

(EXTRAIT.)

En ce qui concerne le règlement des secours, invoqué par l'appelante :

Ce règlement ne fixe pas la quotité des secours promis aux ouvriers blessés au service de la société des mines de Layon et Loire; et, en assistant Blot et sa famille, sous diverses formes, pendant les neuf années qui ont suivi l'accident du 6 mars 1867, cette société s'est consciencieusement acquittée des obligations qu'elle s'était imposées par le document invoqué.

Son article 14 n'attribue aucun droit à la femme et aux enfants, lorsque, comme dans l'espèce, la mort de leur mari et père ne peut se rattacher, par un lien nécessaire, à un accident survenu dans l'exploitation de la mine.

D'ailleurs, l'exécution dudit règlement par les directeurs de la société n'implique pas, de leur part, la reconnaissance d'une faute commise ou d'une responsabilité encourue.

Par ces motifs, adoptant les motifs des premiers juges, la cour confirme purement et simplement le jugement et condamne l'appelante à l'amende et aux frais.

III. *Arrêt rendu, le* 26 *novembre* 1877, *par la cour de cassation* (chambre des requêtes).

(EXTRAIT.)

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil : — il est établi, par l'arrêt attaqué, qu'on ne peut induire, ni des faits articulés, ni des documents produits par la demanderesse, que l'accident dont son mari avait été victime, dans la journée du 6 mars 1867, fût, dans une mesure quelconque, le résultat d'un acte ou d'une omission reprochable à la compagnie des mines de Layon et Loire.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 14 du règlement des mines de Layon et Loire : — ce règlement ne fixe pas la quotité des secours dus aux ouvriers blessés dans les travaux de la mine, et il résulte de l'arrêt attaqué que la compagnie s'est consciencieusement acquittée envers Blot, par les secours qu'elle lui a accordés pendant neuf ans. D'ailleurs, la mort de ce dernier ne se rattachant pas, par un lien nécessaire, aux blessures qu'il avait reçues dans l'accident du 6 mars 1867, l'indemnité promise par le règlement, en cas de décès, ne peut être réclamée par la demanderesse.

En conséquence, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes invoqués.

La cour *rejette* le pourvoi.

Arrêt rendu, le 20 *août* 1879, *par la cour de cassation* (chambre civile) *au sujet de la responsabilité qui pèse sur l'auteur d'un accident nonobstant une certaine imprudence de la victime* (affaire de SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU DÉPARTEMENT DU NORD).

(EXTRAIT.)

Les articles 1382 et 1384 du Code civil ne limitent pas la res-

ponsabilité; ils prononcent contre celui par la faute duquel l'accident est arrivé, au cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident préjudiciable. Si la personne lésée a commis elle-même une imprudence, cette circonstance peut sans doute autoriser les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, mais elle ne saurait affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué, dans une mesure quelconque, à déterminer l'accident ou à le rendre plus grave.

Par ces motifs, la cour *casse*...

CARACTÈRE JURIDIQUE D'UNE SOCIÉTÉ QUI, EN MÊME TEMPS QU'UNE MINE, EXPLOITE DES FOURS A CHAUX ET EST INTÉRESSÉE DANS UNE MAISON DE BANQUE.

I. *Jugement rendu, le 23 janvier 1880, par le tribunal de Figeac* (affaire BUREAU contre FOULC).

(EXTRAIT.)

Sur le deuxième moyen d'opposition :

Si, en principe, l'exploitation d'une mine n'est point un acte commercial, il faut reconnaître qu'exceptionnellement il peut en être autrement.

Les houillères de Figeac ont été mises en société, et il résulte des statuts que cette société a tous les caractères d'une société commerciale; il est établi que le fonds social a été divisé en 12,000 parts qui peuvent être indifféremment ou nominatives ou au porteur, et que la Société des houillères de Figeac est plus ou moins intéressée dans l'établissement de la Banque française dont le sieur Foulc est le directeur. En outre, il est certain qu'en dehors de l'exploitation de la mine et de la vente de la houille extraite, la Société exploite en même temps des fours à chaux importants. Il convient, dès lors, vu toutes ces circonstances, de reconnaître que ladite société est réellement une société commerciale, et que, dès lors, l'exception d'incompétence tirée du caractère civil de la société doit être rejetée.

Sur le troisième moyen invoqué seulement sur l'audience :

La Société des houillères de Figeac a fondé à Figeac un établissement principal; c'est là que se trouvent les seules mines qu'elle exploite, là qu'elle a établi ses fours à chaux, là qu'elle a installé tout son matériel et tout son personnel; c'est là que se font toutes

les ventes de chaux et de houille et tous les achats de pierre nécessaire à la fabrication de la chaux; non seulement c'est là le principal établissement de la société, mais il paraît être le seul, au moins quant à l'exploitation; c'est à Figeac que sont fixés et payés les salaires des ouvriers, et c'est là que devait être également payé le salaire du sieur Bureau, fixé à 10 fr. par jour, sauf augmentation dans le cas prévu.

Ce centre important d'exploitation constitue pour la compagnie un domicile, à Figeac, qui la rend justiciable du tribunal dudit Figeac.

Quoique le siège social de la compagnie soit établi à Paris en vertu des statuts, l'existence de ce siège social n'est nullement incompatible avec celle d'un autre domicile social à Figeac;

Ce moyen doit encore être rejeté;

Foulc s'est borné à soulever ces trois moyens et a déclaré faire défaut sur le fonds.

Par ces motifs :

Le tribunal rejette le moyen de nullité invoqué par Foulc, se déclare compétent, et statuant au fond, mais par défaut contre Foulc, dit que l'opposition est mal fondée.

II. *Arrêt rendu, le* 20 *août* 1880, *par la cour d'appel d'Agen.*

(Extrait.)

Si Bureau a consenti à devenir administrateur de cette société à la date du 21 avril 1879, rien n'établit que ce soit pour son compte personnel, ni qu'il ait voulu renoncer à ses fonctions salariées en acceptant un surcroît de travail.

L'abandon, par la société, à la même date du 21 avril 1879, d'un crédit de neuf cent vingt-trois francs à Bureau, destiné, d'après les termes de la correspondance, à rétablir l'équilibre des recettes et dépenses de la société, n'implique nullement l'abandon des conventions antérieures réglant les rapports de Bureau vis-à-vis de la société.

La cour confirme le jugement rendu par le tribunal de Figeac.

MINES. — SOURCES TARIES DANS LES PROPRIÉTÉS VOISINES.

Jugement rendu, le 20 mai 1880, par le tribunal civil de Riom (affaire GARRET et CONSORTS contre COMPAGNIE DES MINES DE PONTGIBAUD).

(EXTRAIT.)

Par ajournement du 3 juillet 1873, les s^rs Étienne Garret, Jean Garret, Benoit Tixeront, Pierre Monnet et Anne Sudre, veuve Lamby, Jean Pagnet et Martin Boissy, ayant tous des intérêts divisés, mais émanant du même principe et des mêmes faits, ont assigné la compagnie anonyme des mines de Pontgibaud en payement d'une somme totale de 21.900 francs, à titre de dommages-intérêts pour le fait que les sources qui arrosaient leurs propriétés, en faisaient la valeur, ont été coupées, asséchées ou diminuées par les travaux souterrains de la mine.

La compagnie a nié avoir causé des dommages par son fait et être tenue à les réparer; sur les conclusions des parties, un jugement contradictoire de ce siège, du 13 novembre 1873, a nommé trois experts qu'il a chargé de rechercher si les demandeurs ont été privés en tout ou en partie des eaux servant autrefois à l'irrigation de leurs immeubles, si le tarissement des sources est le résultat de la compagnie des mines, a dit qu'en cas d'affirmative les experts estimeraient les dommages causés et les dépréciations de valeur qu'il en résulte pour lesdits héritages. Ce même jugement a chargé les experts de dresser un plan, de faire diverses comparaisons décrites audit jugement, avec autorisation d'entendre des sachants.

Les experts ont exécuté la mission déterminée par ledit jugement et ont déposé leur rapport.

Les demandeurs parties de Girard-Courtille concluent à l'homologation du rapport des experts et demandent que la compagnie des mines soit condamnée à leur payer la somme totale de 18.911^f,80 répartie entre eux dans les proportions indiquées au rapport d'expert avec intérêt de la demande et soit condamnée aux dépens, et soit encore condamnée à leur payer 5.000 francs de dommages pour dommages postérieurs à l'ajournement.

La compagnie des mines a conclu à ce que les demandeurs fussent déboutés de leur demande et condamnés aux dépens, subsidiairement elle a conclu à ce que, pour le cas où le tribunal admettrait un dommage souffert dans les dépendances du domaine de

la Grange, il fût alloué une indemnité, savoir : à Étienne Garret, 4.000 francs ; à Jean Garret, 120 francs ; à Tixeront, 50 francs ; à Anne Sudre et Monnet, 200 francs ; à Jean Paquet, 40 francs, plus subsidiairement ordonner une nouvelle expertise pour dire si, dans l'état actuel, les héritages des demandeurs souffrent des travaux de la mine.

Les experts ont dressé un plan de tout le cirque du village de Rozier, où l'on voit le village, les propriétés des parties demanderesses au procès signalées pour chacune d'elles et les travaux de la mine, ainsi que le point le plus déclive au Goulet où se réunissent toutes les eaux du cirque qui de ce point se rendent à la Sioule à une certaine distance ; ils ont fait quatre visites qui ont duré plusieurs jours chacune ; ils ont recherché, jusqu'au jour de leur rapport (1er septembre 1878), si les eaux des sources qui irriguaient les propriétés des demandeurs ont diminué de débit, si cette diminution a été occasionnée par les travaux de la mine et quel préjudice.

Ils ont examiné le débit ancien des sources, constaté dans un procès-verbal dressé devant Cluzel, notaire, sous la direction de l'expert Jusseraud ; ils ont constaté que l'année de ce travail (1855) était très humide et que le débit des sources et de la réunion des eaux au Goulet était au-dessus de la moyenne. Ils ont recherché quel avait été le débit des sources pendant les années de sécheresse, en 1862, lors d'un débat à l'occasion de la source de la Couleyre, entre la compagnie et Briard, et ont constaté que cette source avait disparu sans le fait de la compagnie, mais avait reparu, enfin ils ont décrit les travaux de la compagnie et les fouilles faites. Ils ont recherché quel avait été le débit des eaux des *stollen* (galeries) des fouilles par les pompes installées ; ils ont recherché, après la cessation des travaux de la compagnie, après que la compagnie a eu fermé d'une façon étanche l'entrée de tous ses travaux et des *stollen*, si ces eaux avaient reparu à leurs sources et en état définitif (1er septembre 1878) ; ils ont indiqué que les eaux des sources de tout le cirque, dans lequel sont situées les propriétés des demandeurs, avaient diminué ; ils ont décrit les différences pour chaque source, et enfin ils ont pensé que cette diminution par eux constatée provenait, en partie, des influences atmosphériques, mais aussi, en partie, des travaux de la compagnie minière, et ils ont émis l'avis que la cessation des travaux, l'étoupement étanche du *stollen*, fait pendant leurs opérations, n'était pas parvenu et ne parviendrait pas à rendre aux sources leur débit normal, et ils ont recherché, par un travail de détail pour chaque

demandeur, quel était le préjudice souffert par les faits de la compagnie, et en ont dégagé l'indemnité à laquelle chaque demandeur a droit, tant pour le passé que pour l'avenir, par suite de la nouvelle situation du régime des eaux devenu définitif.

Ils ont vérifié les surfaces des propriétés endommagées, et ils ont mesuré des surfaces différentes de celles de l'ajournement; ils ont tenu compte à bon droit de celles par eux mesurées, et les demandeurs concluent aussi de ce chef à l'homologation de leur travail.

Les experts ont sagement apprécié l'intérêt de chaque partie, et leur rapport répond en tout son contenu à la mission qui leur avait été confiée et doit être homologué.

En ce qui touche la conclusion subsidiaire de la compagnie des mines tendant à établir que, dans tous les cas, elle ne doit aucun dommage pour toutes les sources autres que celles qui naissent sur les dépendances de l'ancien domaine de la Grange et que, pour les sources qui naissent sur les dépendances de cet ancien domaine, les dommages qu'elle offre sont suffisants.

La compagnie des mines, en obtenant sa concession, ne l'a obtenue qu'à charge d'indemniser les tiers auxquels elle causerait du préjudice; en fouillant, elle n'a pas usé du droit du propriétaire qui agit chez lui et ne peut devoir indemnité pour une faculté ou un droit qu'il exerce chez lui; peu importe que les puits soient ou non placés dans l'ancien domaine de la Grange, et que la compagnie ait traité avec les propriétaires de cet ancien domaine. Le principe du dommage réclamé est qu'en fouillant, en usant de la concession, la compagnie des mines a nui à certains propriétaires du périmètre de sa concession, qu'elle doit des indemnités et que la distinction de la compagnie, faite en ses conclusions subsidiaires, des propriétés de l'ancien domaine de la Grange et des propriétés qui n'en proviennent pas, est dénuée de fondement; il n'y a pas à s'y arrêter ni aux offres pécuniaires de ces mêmes conclusions.

En ce qui touche la nouvelle expertise demandée par la compagnie:

Le rapport d'expert est clair et répond au jugement d'avant faire-droit; rien ne démontre la possibilité d'une erreur des experts; la nouvelle expertise doit être rejetée.

En ce qui touche les intérêts de l'indemnité :

Si les demandeurs par leur ajournement ont réclamé les intérêts de l'indemnité, objet de la demande, à partir de l'ajournement du 3 juillet 1873, les experts dans leur travail ont dressé un tableau indiquant la dépréciation de l'immeuble au jour de la clôture

de leur rapport, le 18 novembre 1879, et, après leur tableau, ils disent la valeur de la dépréciation résultant des dommages causés et la suite pour chacun des demandeurs, et ils indiquent les chiffres; ce chiffre contient, dans les indemnités fixées, la valeur de la clôture du rapport (18 novembre 1879), et il comprend ainsi et le préjudice dû à l'époque de l'ajournement et les intérêts de ce préjudice, et le préjudice causé depuis l'époque de l'ajournement jusqu'au rapport, et la dépréciation pour l'avenir de l'immeuble; il suffit donc d'allouer la somme indiquée au rapport d'expert avec intérêt à dater de ce rapport, pour indemniser complètement les demandeurs.

En ce qui touche la somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts, réclamée par les conclusions d'audience des demandeurs:

Les demandeurs ne justifient d'aucun dommage éprouvé, autre que ceux compris dans le rapport d'expert; alors cette demande est dénuée de fondement.

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant en matière ordinaire et premier ressort, sans s'arrêter à la demande d'une nouvelle expertise faite par la compagnie, laquelle nouvelle expertise est rejetée,

En la forme, homologue en tout son contenu le rapport des experts clos le 25;

Au fond, dit que tous les demandeurs, propriétaires de divers prés et pacages dans l'étendue du cirque du village de Rozier, commune de Bromont-Lamothe et Saint-Pierre-le-Chastel, ont tous droit à indemnité pour le dommage à eux causé par la diminution de leurs eaux, par suite des travaux souterrains de la compagnie des mines; dit qu'il n'y a pas à distinguer, selon les conclusions subsidiaires de la compagnie, entre les propriétés d'immeubles provenant de l'ancien domaine de la Grange et autres demandeurs non propriétaires d'immeubles de cette origine; dit que les experts Lorderau, Massin et Faure ont sagement fixé les dommages de dépréciation dus à chaque demandeur.

En conséquence, sans s'arrêter aux offres des conclusions subsidiaires de la compagnie, lesquelles sont jugées insignifiantes, condamne la Société anonyme des mines de plomb argentifère et fonderies de Pontgibaud à payer...

II. *Arrêt rendu, le 21 février 1881, par la cour d'appel de Riom.*

(EXTRAIT.)

Sur le grief d'appel réduit en droit d'un défaut de tout principe d'obligations de la compagnie des mines de Pontgibaud envers les intimés demandeurs au procès :

La loi du 21 avril 1810, en réglant la concession et l'exploitation des mines, s'est inspirée tout à la fois du respect dû au principe de la propriété et du grand intérêt public qui s'attache à la mise en œuvre des richesses minérales.

Sans porter atteinte à l'article 552 du Code civil, qui déclare le propriétaire maître du dessus et du dessous, elle a voulu investir le concessionnaire, non d'un droit précaire et subordonné, mais d'une véritable propriété créée par la puissance publique et dont la mine, légalement inexistante jusque-là, devient l'objet nouveau comme le droit qui s'y applique.

Cette création juridique a été expressément et maintes fois affirmée dans la discussion de la loi de 1810, notamment par l'empereur Napoléon Ier, et elle a été consacrée par l'article 19 de cette loi qui, comme conséquence, édicte que des hypothèques spéciales pourront être assises sur la mine concurremment avec d'autres sur la surface laissée au premier propriétaire; cette distinction des propriétés persiste, d'ailleurs, même au cas où la surface et la mine sont réunies dans les mêmes mains; enfin, l'acte de concession purge, sur le tréfonds transformé, et ce, moyennant une redevance sur les produits de la mine, aux termes des articles 6 et 17, tous les droits des propriétaires de la surface et de leurs ayants droit.

Si la propriété de la mine est, comme on l'a dit quelquefois, artificielle en tant que détachée de la surface par la loi, elle n'en est pas moins réelle et, à l'instar des autres, placée dans le domaine de la juridiction civile; elle doit donc conférer les attributs ordinaires de la propriété avec la même et pleine liberté d'en jouir dans les conditions légales et réglementaires, sans autre responsabilité envers les tiers que celle qui dériverait du droit commun ou de la loi spéciale; or, en ce qui regarde le droit commun, l'article 1382 du Code civil, placé sous la rubrique : « Des délits ou quasi délits », ne peut, par cela même, être appliqué qu'au cas d'une faute commise *faciendo* ou *omittendo*.

Devant la loi civile ordinaire, il ne saurait y avoir faute, de la

part de l'exploitant d'une mine, à creuser et fouiller le sous-sol à une profondeur quelconque, au risque de trancher et détourner des veines d'eau souterraines émergeant à la surface du sol, puisqu'il ne fait en cela qu'user de son droit de propriété de la mine, suivant les articles 544 et 552 du Code civil, et que réaliser le but même de la concession tel qu'il a été ci-dessus expliqué; il reste donc seulement à examiner si la loi spéciale à la matière déroge au droit commun en rendant l'exploitant passible, soit d'une manière absolue, soit dans certains cas seulement, de dommages-intérêts envers les tiers atteints d'un préjudice.

Pour soutenir la responsabilité générale de l'exploitant, on se fonde, d'une part, sur la combinaison des articles 6, 10, 11, 43 et suivants de la loi de 1810, d'autre part, et principalement sur l'article 15. Or les premières dispositions susvisées pourvoient, soit à la sanction des droits du propriétaire du sol sur le tréfonds qui lui est retiré ou sur la surface qu'il conserve, soit à la libre jouissance de son habitation et de ses dépendances, mais on ne saurait en déduire aucune restriction de l'exploitation de la mine à l'intérieur; à l'égard de l'article 15, on le rapproche, pour en éclairer la portée, des paroles de l'empereur Napoléon Ier, qui, dans la séance du conseil d'État du 13 février 1810, signalait le tarissement des eaux dont un voisin a l'usage parmi les dommages pour lesquels on pouvait astreindre l'exploitant à donner caution de les réparer.

Mais il y a lieu de considérer en premier lieu que l'empereur parlait « d'entreprises nuisibles à prévenir », ce qui semblait présupposer un tort de l'exploitant; en second lieu, que si l'article 15 en question a été inspiré par la préoccupation du chef de l'État, il en a restreint la formule législative « aux travaux faits sous des maisons ou lieux d'habitation ou dans leur voisinage immédiat »; du reste, l'exigence d'une caution a le caractère d'une mesure simplement préventive en vue d'accidents, et ne décidant rien directement sur les applications du principe de l'indemnité; l'article 45 est le seul qui règle impérativement la réparation des dommages causés à raison des eaux, soit faisant irruption, soit évacuées par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, quand il s'agit des rapports de deux exploitations minières.

L'application de l'article 45 dans sa lettre et dans son esprit a été justement et invariablement faite au cas où les travaux souterrains déterminent le tarissement des puits creusés ou des sources émergeant au-dessus même du toit de la mine; dans de telles conditions, la superposition directe des deux propriétés de la surface

et du tréfonds établit entre elles un rapport intime tout autre que celui de deux héritages voisins ; il en résulte pour chacun des deux propriétaires l'obligation étroite, rentrant dès lors dans les termes de l'article 1382 du Code civil, de ne porter aucune atteinte à la jouissance de l'autre, et, s'il en était autrement, le concessionnaire devrait évidemment être tenu, comme au cas réglé par l'article 44, d'acquérir la pleine propriété des terrains stérilisés par la privation de l'eau qui les fécondait.

La même responsabilité ne peut être imposée à l'exploitant lorsque, comme dans l'espèce du procès actuel, les fonds des réclamants ne sont pas superposés aux galeries d'exploitation de la mine et n'en sont pas même dans le voisinage immédiat ou contact spécifié par l'article 15 dont il s'agit ; ces réclamants n'avaient aucun droit acquis sur les eaux provenant des fonds voisins jusqu'aux leurs ; un propriétaire ordinaire aurait pu légalement les en priver par des fouilles faites dans un terrain à une profondeur quelconque, et la même privation résulte non moins légitimement de l'exploitation d'une mine voisine ; il est vrai cependant que cette exploitation a généralement plus d'inconvénients que celle d'une terre, pour les propriétés qui l'entourent, mais, s'il y avait une lacune à ce sujet dans la législation, il n'appartiendrait qu'aux pouvoirs publics de la combler.

Au reste, il y a lieu de considérer que d'autres travaux d'intérêt général peuvent également nuire aux héritages voisins, et que, si tous les propriétaires de terrains situés dans les limites de la concession et, à plus forte raison, au delà, étaient admis à réclamer des indemnités, les exploitations minières, qui importent tant aux besoins de la société et à sa richesse, deviendraient fréquemment ruineuses et par cela même impossibles.

En ce qui regarde spécialement la prétention fondée par Jean et Étienne Garret sur l'acte authentique du 27 mars 1863, par lequel un mandataire des époux Pailut leur a cédé deux héritages et un droit aux eaux d'une pâture :

Il n'est pas établi que ces eaux proviennent d'une source coulant sur les terrains placés au dessus des galeries de la mine ; le contraire paraît même résulter de l'examen du plan.

En conséquence, sans avoir à entrer dans les détails de l'expertise, c'est le cas, eu égard à la situation des terres des demandeurs, lesquelles ne sont ni au-dessus des galeries ni même en contact avec cette mine, de déclarer leurs demandes mal fondées en droit et de réformer la décision des premiers juges.

Par ces motifs,

La cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, en ce que le tribunal civil de Riom a déclaré les demandeurs bien fondés en droit à réclamer la réparation des dommages que leur aurait causés l'exploitation des mines de Pontgibaud, et, par suite, leur a alloué diverses indemnités;

Met à néant le jugement, et, statuant à nouveau, déclare lesdits demandeurs intimés devant la cour mal fondés dans leurs demandes d'indemnités contre la compagnie des mines de plomb argentifère de Pontgibaud, pour dommages antérieurs ou postérieurs à l'expertise, les déboute de ces demandes, ainsi que de leur appel incident;

Condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par la compagnie appelante.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 11 *juillet.* — Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de grand-officier :

M. Daubrée, inspecteur général de 1re classe.

Au grade de chevalier :

M. Zeiller, ingénieur ordinaire de 1re classe.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

Arrêté du 4 *juillet.* — MM. Soubeiran, de Béchevel, Cousin et Jacob, élèves ingénieurs de 1re classe, sont classés définitivement et déclarés hors concours.

MM. Chesneau, Walckenaër et Humbert, élèves ingénieurs de 2e classe, sont admis à la 1re classe (3e année).

MM. Luuyt, Beaugey, Termier, Leclerc et Nentien, élèves ingénieurs de 3e classe, sont admis à la 2e classe (2e année).

Arrêté du 11 *juillet.* — Les ingénieurs en chef de 1re classe dont les noms suivent ont leur traitement porté de 7.000 à 8.000 francs :

M. Peschart d'Ambly ; | M. Trautmann.

Sont nommés ingénieurs en chef de 1re classe les ingénieurs en chef de 2e classe ci-après :

M. Mallard ; | M. de Gouvenain.

Décret du 11 *juillet.* — Sont nommés ingénieurs en chef de

2e classe les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Fuchs;	M. Ledoux.
Vicaire;	

Arrêté du 11 *juillet.* — Sont élevés à une classe supérieure les ingénieurs ordinaires ci-après :

A la 1re classe :

MM. Olry;	M. Vital.
Amiot;	

A la 2e classe :

M. Badoureau;	M. Lecornu.

Décret du 28 *septembre.* — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe les élèves hors de concours dont les noms suivent :

MM. Soubeiran;	MM. Cousin;
de Béchevel;	Jacob.

DÉCISIONS DIVERSES.

29 *juin.* — M. Massieu, ingénieur en chef, chargé, à la résidence de Rennes, du service de la 2e section du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest, est chargé, en outre, de l'intérim du 3e arrondissement du même service, vacant par suite du départ de M. Badoureau.

15 *juillet.* — M. Lallemand, ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché au service du secrétariat du conseil général des mines et à la commission du nivellement général de la France, est chargé de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, vacant par suite du décès de M. Bonnefoy. A l'expiration de l'intérim qui lui est confié, M. Lallemand reprendra son service à la commission du nivellement général de la France.

25 *juillet.* — M. Meurgey, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne et du 2e arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est nommé directeur de l'École des mineurs de Saint-Étienne en remplacement de M. Liénard, mis en congé renouvelable.

M. Meurgey remplira les fonctions d'ingénieur en chef. Il restera toutefois chargé jusqu'au 1er octobre de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.

26 *juillet*. — M. Lallemand, ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché au service du secrétariat du conseil général des mines et à la commission du nivellement général de la France, et chargé de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, est chargé, en outre, de l'intérim du 1er arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, vacant par suite du décès de M. Bonnefoy.

27 *août*. — M. Lallemand, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé des différents services désignés ci-dessus, est chargé, en outre, de l'intérim de l'arrondissement unique de la 3e section du service du contrôle de l'exploitatiou du réseau de l'État, vacant par suite du décès de M. Bonnefoy.

8 *septembre*. — M. Henriot, ingénieur ordinaire de 3e classe, actuellement chargé du sous-arrondissement minéralogique de Vicdessos, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Mézières et du 2e arrondissement de la 1re section du service du contrôle des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. Nivoit, précédemment appelé à une autre destination.

21 *septembre*. — M. Dougados, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rive-de-Gier et du 3e arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé, en outre, de l'intérim du 2e arrondissement de la 2e section du même réseau, vacant par suite de la nomination de M. Meurgey à la direction de l'École des mineurs de Saint-Étienne.

1er *octobre*. — Les élèves ingénieurs hors de concours, nommés, par décret du 28 septembre, ingénieurs ordinaires de 3e classe, reçoivent les destinations suivantes :

M. Soubeiran est attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines en remplacement de M. Lallemand, qui reste exclusivement attaché à la commission du nivellement général de la France.

M. de Béchevel est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, de la 3e section (arrondissement unique) du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État et du 1er arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Bonnefoy, décédé.

M. Cousin est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Vicdessos, en remplacement de M. Henriot, précédemment appelé au poste de Mézières.

M. Jacob est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Bône (Algérie), vacant par suite du départ pour Vicdessos de M. Henriot, appelé depuis au poste de Mézières.

Loi du 22 août 1881. — Le ministre des travaux publics est autorisé :

1° A élever, à Ouargla (Algérie), un monument commémoratif de la mission dirigée par le colonel Flatters (*) ;

2° A venir en aide, par des allocations extraordinaires, aux familles françaises et indigènes qui ont perdu leurs soutiens dans le désastre de cette mission.

RETRAITE.

29 août 1881. — M. Cacarrié, inspecteur général de 2e classe. (M. Cacarrié reste en fonctions jusqu'à la désignation de son successeur.

II. — Gardes-mines.

NOMINATION.

31 août. — M. Chenet, candidat déclaré admissible, est nommé garde-mines de 4e classe : Saône-et-Loire, sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône.

CONGÉ.

26 juillet. — M. Mialhe, garde-mines de 4e classe, en congé sans traitement pour raisons de santé, est maintenu dans cette situation jusqu'au 1er janvier 1882.

(*) M. Roche, ingénieur ordinaire de 3e classe, avait été attaché à cette mission par décision ministérielle du 25 novembre 1879. — Volume de 1879, p. 373.

DISPONIBILITÉ.

31 *août.* — M. Terraillon, garde-mines de 3e classe, détaché au service des mines de l'Algérie, à la résidence d'Oran, est mis en disponibilité pour raisons de santé.

DÉMISSION.

28 *juillet.* — Est acceptée la démission de M. Jacquier, garde-mines de 4e classe, attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, dans le département de Saône-et-Loire.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

5 *juillet.* — La résidence de M. Boisramé, garde-mines de 3e classe, attaché, dans le département de l'Aisne, au service de l'arrondissement minéralogique de Douai, est transférée de Saint-Quentin à Laon.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

ORGANISATION DU SERVICE DU CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

RAPPORT DU DIRECTEUR DU CABINET ET DU PERSONNEL AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Monsieur le ministre,

Dès l'origine des chemins de fer, les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité de constituer un service spécial pour la surveillance administrative de leur exploitation.

Le développement progressif et incessant de notre réseau a entraîné des modifications nombreuses et radicales dans l'organisation primitive de ce service de contrôle, et lui a attribué une importance extrême.

La note historique ci-jointe suit pas à pas ses transformations successives et fait connaître, dans ses traits principaux, la situation actuelle, qui peut se résumer comme il suit.

Au sommet de la hiérarchie est le ministre des travaux publics, assisté du conseil général des ponts et chaussées, du comité consultatif des chemins de fer et du comité de l'exploitation technique.

Le conseil général des ponts et chaussées donne son avis sur les questions relatives aux travaux de la voie, de son assiette et des ouvrages qui s'y rattachent.

Le comité consultatif des chemins de fer donne son avis sur les questions commerciales et notamment sur les propositions de tarifs; sur l'interprétation des lois, des règlements, des actes de concession et des cahiers des charges; sur les réclamations relatives aux taxes ou à la marche des trains; sur les rapports des administrations de chemins de fer entre elles ou avec les concesion-

naires des embranchements, sur les traités passés par ces administrations et soumis à l'approbation ministérielle; sur les demandes en autorisation d'émission d'obligations; sur les demandes de stations nouvelles.

Le comité de l'exploitation technique est consulté sur les questions se rattachant à cette branche de l'exploitation, et particulièrement sur les mesures de sécurité, sur la marche des trains, sur la suite à donner aux accidents, sur les inventions.

Le service, ainsi placé sous la haute autorité du ministre, est réparti en sept arrondissements, comprenant chacun l'un des grands réseaux (*) et les lignes qui en dépendent.

Chaque arrondissement est confié à un inspecteur général des ponts et chaussées ou à un inspecteur général des mines.

Ces inspecteurs généraux siègent au conseil général du corps auquel ils appartiennent.

Ils ont voix consultative, pour les affaires de leur service, au conseil général du corps dont ils ne font pas partie.

Ils ont voix délibérative au comité consultatif des chemins de fer, pour les affaires de leur inspection.

Ils sont membres de droit du comité de l'exploitation technique, au sein duquel ils forment une section spéciale dite « section du contrôle ».

Ils sont également membres de droit de la commission de vérification des comptes de leur réseau.

Ils joignent aux attributions ordinaires de l'inspection la charge de centraliser le travail des fonctionnaires du réseau dont ils ont la surveillance supérieure. Malgré leur assimilation complète aux autres inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, ils sont de véritables directeurs, ils donnent leur avis sur la plupart des affaires et servent toujours d'intermédiaires entre l'administration centrale et les chefs de service placés sous leurs ordres.

Ces chefs de service sont :

1° Pour la partie technique du contrôle, des ingénieurs en chef du corps des ponts et chaussées ou du corps des mines;

2° Pour la partie commerciale, des inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale.

Les ingénieurs en chef, à quelque corps qu'ils appartiennent, ont pour auxiliaires :

1° Des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, chargés de la surveillance de la voie, des terrassements et des ouvrages d'art,

(*) Etat, Nord, Est, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi, Orléans, Ouest.

et secondés à cet effet par des conducteurs des ponts et chaussées.

2° Des ingénieurs ordinaires des mines, chargés de la surveillance du matériel roulant, du mouvement et de la traction, et secondés à cet effet par des gardes-mines.

Les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale ont pour auxiliaires des inspecteurs particuliers.

Enfin, des commissaires de surveillance administrative sont attachés aux principales gares, et chargés en outre de la surveillance d'une certaine étendue de lignes. Ils relèvent à la fois des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, des ingénieurs ordinaires des mines et des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale. Leur rôle est principalement de constater les infractions aux règlements, de veiller au maintien de l'ordre, de recevoir les plaintes du public, de signaler les accidents. Ils ont le caractère d'officiers de police judiciaire.

Deux points frappent particulièrement, lorsque l'on examine de près le fonctionnement du service dont je viens de retracer brièvement la constitution.

Ce sont, d'une part, le rôle important que joue aujourd'hui la partie économique, commerciale et financière du contrôle, et, d'autre part, le travail considérable imposé aux inspecteurs généraux.

Ces hauts fonctionnaires sont restés en fait chargés de la direction du contrôle de leur réseau; ils ne se bornent pas à inspecter et à centraliser, en ce qu'ils ont d'important, les travaux des fonctionnaires placés sous leurs ordres, ils leur donnent l'impulsion et la direction; ils fournissent leur avis sur toutes les questions financières et commerciales et sur la plupart des questions techniques, à l'exception de celles qui sont d'ordre tout à fait secondaire et d'intérêt purement local, et sur lesquelles les préfets peuvent statuer sur la proposition exclusive des ingénieurs en chef.

Ils doivent, en outre, faire des tournées, se rendre compte *de visu* de la marche du service de l'exploitation et du service du contrôle.

Ils siègent dans plusieurs conseils et commissions, qui ont de fréquentes réunions, et aux travaux desquels ils doivent prendre une part assidue.

Ils ont toutes les attributions autrefois dévolues aux inspecteurs généraux des chemins de fer.

Cette simple énumération suffit à démontrer l'excessive étendue de leur tâche et à faire comprendre qu'il est devenu indispensable de les soulager.

L'utilité d'une réforme s'accuse chaque jour davantage par la mise en exploitation progressive des lignes du troisième réseau, par les problèmes multiples et délicats que soulève cette exploitation au regard du public et des compagnies, par la nécessité qui s'impose aux inspecteurs généraux de concourir efficacement à l'étude des améliorations que réclame à juste titre l'opinion publique dans le régime des transports.

Il importe de dégager les inspecteurs généraux des détails dont ils sont aujourd'hui surchargés, pour les mettre à même de concentrer davantage leur attention et leurs soins sur les questions importantes, et de donner au côté extérieur et actif de leur service une part beaucoup plus grande que par le passé.

Frappé de cette situation, vous avez, par dépêche du 6 mai 1881, invité la « section du contrôle » du comité de l'exploitation technique à formuler son avis sur les mesures à prendre.

Cet avis, et celui de M. le directeur général et de M. le directeur de l'exploitation des chemins de fer, vous ont confirmé, monsieur le ministre, dans la pensée que l'heure était venue de procéder à une réforme du contrôle, et vous avez bien voulu confier au directeur du cabinet et du personnel, qui a dans ses attributions toutes les questions générales d'organisation de services, le soin de préparer une instruction d'ensemble sur le service du contrôle de l'exploitation (*), en y réunissant et codifiant, non seulement les dispositions nouvelles, mais encore celles des dispositions anciennes qui doivent rester en vigueur et qui sont aujourd'hui éparses dans un grand nombre de textes.

J'ai l'honneur, monsieur le ministre, de vous soumettre le travail que vous avez bien voulu me demander.

Il me paraît inutile de chercher à résumer ici ce travail, qui est lui-même présenté sous une forme aussi condensée que possible.

Je me borne à signaler les deux traits saillants de la nouvelle organisation, à savoir :

1° L'adjonction à l'inspecteur général de chaque réseau de l'un des ingénieurs en chef de section qui deviendrait en quelque sorte son coadjuteur, et auquel seraient néanmoins conservées des attributions propres;

2° L'extension des attributions de chef de service dévolues aux ingénieurs en chef et aux inspecteurs principaux.

L'ingénieur en chef de la section de Paris serait adjoint à l'inspecteur général, l'assisterait dans son travail de bureau et le sup-

(*) *Infrà*, p. 398.

pléerait au besoin, soit pendant ses tournées, soit en cas d'empêchement, devant les conseils, comités et commissions.

Cette mesure aurait, indépendamment de son objet principal, un but très important : ce serait de familiariser avec les questions commerciales un certain nombre d'ingénieurs en chef, et de former ainsi une pépinière d'inspecteurs généraux du contrôle bien préparés par avance aux fonctions difficiles qui pourraient plus tard leur être confiées.

Certaines attributions, réservées jusqu'ici aux inspecteurs généraux, seraient transférées aux ingénieurs en chef de section et aux inspecteurs principaux. Cette décentralisation, opérée dans de justes limites, donnerait aux fonctionnaires qui en bénéficieraient la situation et l'autorité auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

Largement et sainement interprétées, les deux dispositions sur lesquelles je viens d'insister permettraient d'atteindre le but que vous vous proposez et qui est de laisser aux inspecteurs généraux plus de temps pour l'étude des questions importantes et pour l'exercice du côté extérieur et actif de leur rôle, sans compliquer par l'addition d'aucun rouage le mécanisme déjà fort complexe du service du contrôle, et sans compromettre l'unité de direction indispensable vis-à-vis des compagnies et du public.

Ces dispositions, rentrant dans le cadre de la loi du 15 juillet 1845, de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et des lois et décrets ultérieurs sur la matière, peuvent être sanctionnées par arrêté ministériel pour faire plus tard, en tout ou en partie, l'objet d'un règlement d'administration publique, dans le cas où l'expérience en révélerait l'utilité.

Si vous voulez bien les adopter, les inspecteurs généraux du contrôle, dégagés des préoccupations de détail et ramenés dans la sphère qui convient à leur talent et à leur situation, pourront contribuer plus efficacement encore à la grande œuvre de l'amélioration du régime des chemins de fer, tant au point de vue technique qu'au point de vue économique et commercial.

Gardiens fermes et vigilants de l'intérêt public et des droits de l'Etat, ils pourront se rendre compte par eux-mêmes et *de visu* du fonctionnement de l'exploitation, des mesures à prendre pour en corriger les imperfections, et notamment pour accroître la régularité et la sécurité de la circulation des trains, de l'exécution des prescriptions ministérielles, de la valeur des revendications de l'industrie et du commerce. Ils auront, en outre, le temps nécessaire pour étudier à fond les grands problèmes qui se sont posés impérieusement, depuis quelques années, au sujet de la réforme

générale des tarifs, et pour concourir à l'étude des graves questions que soulève l'exploitation du troisième réseau.

Le service prendra ainsi la cohésion et la force que l'intervention personnelle et active des inspecteurs généraux dans la surveillance extérieure du fonctionnement des chemins de fer et dans l'étude des affaires les plus importantes peut seule lui donner, et l'administration et le pays profiteront, comme il convient, de l'expérience des fonctionnaires distingués et indépendants auxquels est confiée la haute surveillance de notre réseau national.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

Paris, le 15 octobre 1881.

Le directeur du cabinet et du personnel,
A. PICARD.

Approuvé :
Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

ORGANISATION DU SERVICE DU CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

A MM. les inspecteurs généraux chargés des services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer.

Paris, le 15 octobre 1881.

Monsieur l'inspecteur général, en commentant dans sa circulaire du 15 juin 1879 (*) le décret du 21 mai précédent (**), l'un de mes prédécesseurs, M. de Freycinet, insistait sur l'extrême importance de la partie extérieure et active de vos fonctions. Il vous recommandait de faire, à des dates indéterminées et à l'improviste, des tournées fréquentes et rapides pour « vérifier sur place le fonctionnement des chemins de fer et le service de vos propres agents ».

Il exprimait le désir de vous voir consacrer à ces tournées un nombre de jours équivalent à six semaines ou deux mois par année. Il annonçait d'ailleurs l'intention de prendre ultérieurement, après une étude approfondie, des mesures de décentralisation au profit des ingénieurs en chef et des inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale, de manière à vous permettre d'entrer dans ses vues, pour la surveillance extérieure de votre réseau.

Le nombre toujours croissant des affaires soumises à votre examen, le développement incessant du réseau national, votre participation aux travaux des conseils, comités et commissions, où vous êtes appelé à siéger, ne vous permettent pas toujours de donner à la partie active de votre mission tout le temps qu'elle exigerait ; je crois donc devoir prendre, dès aujourd'hui, les mesures que pré-

(*) Volume de 1879, p. 192.
(**) *Ibidem*, p. 178.

voyait la circulaire du 15 juin 1879, pour vous mettre à même d'exercer, avec toute l'efficacité voulue, votre contrôle personnel sur les lignes confiées à votre surveillance.

Après avoir provoqué, en mai 1881, l'avis du comité de l'exploitation technique (section du contrôle), j'ai arrêté ces mesures (*) et j'en ai fait l'objet d'une instruction (**) dans laquelle j'ai cru devoir rappeler sommairement toutes les dispositions des règlements antérieurs qui doivent rester en vigueur. Cette instruction constituera ainsi une sorte de code résumé de l'organisation du contrôle de l'exploitation. Vous pourrez, dans chaque cas particulier, vous reporter aux textes qui y sont visés pour les détails, qu'il eût été impossible d'y reproduire, sans lui donner un développement tout à fait exagéré.

Les traits saillants de la nouvelle organisation sont : 1° l'adjonction à l'inspecteur général de chaque réseau de l'ingénieur en chef de la section de Paris, auquel seront néanmoins conservées ses attributions propres; 2° l'extension des attributions de chefs de service dévolues aux ingénieurs en chef et aux inspecteurs principaux.

L'ingénieur en chef de la section de Paris sera adjoint à l'inspecteur général et l'assistera dans son travail de bureau, pour l'ensemble du réseau et pour les affaires ressortissant à l'exploitation commerciale, aussi bien que pour les questions relatives à l'exploitation technique.

L'inspecteur général, devant conserver la complète responsabilité de son service, pourra seul déterminer les affaires pour lesquelles il jugera utile de recourir à la collaboration de son adjoint; mais je tiens essentiellement à ce qu'il use, dans une large mesure, de cette collaboration. Vous aurez à me rendre compte, à la fin de chaque année, dans un rapport spécial, du concours qui vous aura été prêté, en exécution de la présente circulaire.

L'ingénieur en chef-adjoint suppléera d'ailleurs, en tout ou en partie, l'inspecteur général, pendant ses tournées ou ses absences; il le représentera alors dans le sein des conseils, comités et commissions, et y aura les mêmes prérogatives, sauf au conseil général des ponts et chaussées, où il n'aura que voix consultative dans les affaires de son service.

Les ingénieurs en chef de section et les inspecteurs principaux n'ont pas actuellement toutes les attributions et toute l'autorité

(*) *Suprà*, p. 389.
(**) *Infrà*, p. 398.

que comporte leur situation de chefs de service. La nouvelle organisation étend leur rôle, tout en respectant l'unité de direction du service et l'intervention de l'inspecteur général dans l'instruction des affaires importantes.

Les ingénieurs en chef seront chargés dorénavant de la comptabilité de leur section et de toutes les opérations qui s'y rattachent, au même titre que les ingénieurs en chef des autres services. Ils correspondront directement avec l'administration supérieure pour les affaires d'importance secondaire dont elle doit être saisie, et particulièrement pour les accidents de peu de gravité compris au tableau B du compte rendu mensuel. Vous devrez, d'ailleurs, tenir la main à ce qu'à moins de circonstances exceptionnelles, ils ne vous déférent aucune des questions pour lesquelles ils ont le droit et le devoir de correspondre directement avec l'administration centrale, les préfectures ou les parquets.

Les inspecteurs principaux seront de leur côté chargés de l'accomplissement de certaines formalités dont le soin incombait jusqu'ici à l'inspecteur général, pour la mise en vigueur des tarifs. Ils enverront directement au ministre leurs propositions sur les traités de factage, de camionnage, de correspondance et de réexpédition, et leurs rapports sur les délits de droit commun constatés par les commissaires de surveillance administrative.

Largement interprétées, les dispositions sur lesquelles je viens d'appeler votre attention permettront de vous dégager des détails dont vous êtes aujourd'hui surchargé ; elles vous mettront à même de concentrer davantage votre attention sur les questions importantes et de donner au côté extérieur et actif de vos fonctions une part beaucoup plus grande que par le passé.

Elles auront, en outre, un résultat important, celui de familiariser avec les questions commerciales et économiques un certain nombre d'ingénieurs en chef et de les préparer ainsi, par avance, aux fonctions difficiles des inspecteurs généraux du contrôle.

Vous pourrez, je n'en doute pas, monsieur l'inspecteur général, en vous conformant aux prescriptions de l'instruction ci-jointe, contribuer de plus en plus efficacement à l'œuvre de l'amélioration du régime des chemins de fer, tant au point point de vue technique qu'au point de vue économique et commercial.

Vous vous rendrez compte par vous-même, dans vos tournées, du fonctionnement de l'exploitation, de ses imperfections, des mesures à prendre pour y remédier, et, notamment pour accroître la régularité et la sécurité de la circulation des trains, des satisfactions à donner à l'intérêt public, des décisions à provoquer pour

sauvegarder et faire respecter les droits de l'Etat. Vous surveillerez et vous assurerez, d'une main ferme, l'exécution des règlements et des prescriptions ministérielles.

Vous mettrez à profit le temps dont vous disposerez pour étudier à fond les problèmes que soulèvent la réforme des tarifs et l'exploitation du troisième réseau, et pour concourir efficacement aux travaux du comité consultatif et du comité de l'exploitation technique, institués au ministère des travaux publics.

Je compte sur votre zèle éclairé et sur votre haute expérience pour me seconder ainsi dans l'amélioration de notre outillage national, et je vous prie de faire appel au dévouement de tous vos collaborateurs qui, j'en ai le ferme espoir, sauront être à la hauteur de leur tâche.

Vous voudrez bien, monsieur l'inspecteur général, m'accuser réception de la présente circulaire et des documents annexes. J'en adresse ampliation à MM. les préfets et à MM. les fonctionnaires placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI-CARNOT.

INSTRUCTION ANNEXÉE A LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 15 OCTOBRE 1881.

Nomenclature des fonctionnaires du contrôle de l'exploitation des chemins de fer. — Le contrôle de l'exploitation des chemins de fer est exercé, sous l'autorité du ministre des travaux publics, par des inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, qui ont sous leurs ordres :

Pour la partie technique du service :

1° Des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines ;

2° Des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ; des ingénieurs ordinaires des mines ;

3° Des conducteurs des ponts et chaussées ; des gardes-mines.

Pour la partie commerciale du service :

1° Des inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale ;

2° Des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale.

Pour l'ensemble du service :

Des commissaires de surveillance administrative relevant des ingénieurs et des inspecteurs particuliers.

Rôle et attributions des inspecteurs généraux. — Le service du contrôle de chacun des grands réseaux et des lignes qui y sont rattachées a à sa tête un

inspecteur général des ponts et chaussées ou un inspecteur général des mines [Décret du 15 février 1868 (*)].

Ce haut fonctionnaire exerce une surveillance générale sur l'entretien de la voie et des ouvrages qui en dépendent, du matériel fixe et du matériel roulant; sur l'exécution des travaux de réfection et des travaux complémentaires; sur la composition et le mouvement des trains, le service intérieur des gares et toutes les autres parties de l'exploitation technique; sur l'application des tarifs, la perception des taxes et toutes les autres parties de l'exploitation commerciale; sur la gestion financière des compagnies concessionnaires ou des administrations chargées de l'exploitation [Circulaire ministérielle du 15 avril 1850 (**). Décret du 17 juin 1854. Décret du 20 juin 1879 (***)].

Il *inspecte* et *centralise* le travail des fonctionnaires placés sous ses ordres. Il vérifie sur place le fonctionnement des chemins de fer et le service de ses propres agents. Il doit, dans ce but, consacrer chaque année un nombre de jours, équivalent à six semaines ou deux mois, à des tournées après lesquelles il envoie au ministre un rapport faisant connaître le résultat de ses observations; il doit visiter au moins une fois par an chacun des bureaux d'ingénieur ou d'inspecteur de l'exploitation commerciale [Décret du 21 mai 1879 (****) et circulaire ministérielle du 15 juin 1879 (*****)].

Il adresse au ministre des rapports sur les affaires au sujet desquelles l'administration supérieure est appelée à statuer et dont les dossiers lui sont communiqués, soit par le ministre, soit par le préfet, soit par les fonctionnaires placés sous ses ordres (Circulaires ministérielles du 21 décembre 1878 et du 27 juin 1879).

Il transmet notamment au ministre, avec son avis, les pièces périodiques suivantes, dressées par les ingénieurs en chef :

1° Rapports mensuels (Circulaire du 15 avril 1850);

2° Comptes moraux mensuels des travaux neufs (Circulaire ministérielle du du 28 décembre 1878);

3° Etats mensuels d'accidents (Circulaires ministérielles des 8 novembre 1854, 6 février 1857 et 8 septembre 1880).

Il lui transmet de même :

1° Les relevés mensuels des plaintes consignées aux registres des gares ou adressées directement aux fonctionnaires du contrôle (Ces relevés sont joints aux rapports mensuels; circulaire ministérielle du 28 avril 1849);

2° Les relevés mensuels, trimestriels et annuels du trafic (Circulaires ministérielles des 13 octobre 1849, 6 avril 1852, 3 juillet 1854, 17 avril 1855 et 24 décembre 1855).

Il envoie également au ministre un tableau mensuel des recettes et du mou-

(*) Volume de 1868, p. 79.
(**) 1er volume de 1850, p. 728.
(***) Volume de 1879, p. 189.
(****) Volume de 1879, p. 178.
(*****) Volume de 1879, p. 192.

vement des voyageurs et des marchandises (Circulaire ministérielle du 15 avril 1850).

Il assure, en outre, l'envoi par la compagnie ou par l'administration exploitante des documents constatant pour chaque exercice les recettes et les dépenses de l'exploitation. Il y joint son rapport sur les résultats de cette exploitation, tant pour les chemins exploités au compte de l'État que pour les autres lignes.

Il lui adresse un rapport annuel ayant pour objet de rendre compte de la situation du service et de constater notamment : l'état de la voie et des ouvrages qui en dépendent; l'état du matériel fixe et du matériel roulant; le nombre des agents attachés au service de la voie, du mouvement ou de la traction, ainsi que l'exécution des règlements relatifs au personnel; les causes et les circonstances des accidents survenus pendant l'année ; les progrès de l'exploitation technique. Ce rapport est soumis au conseil général des ponts et chaussées au conseil général des mines, au comité consultatif des chemins de fer et au comité de l'exploitation technique qui donnent, chacun pour ce qui le concerne, leur avis sur les diverses parties du service; il est ensuite, s'il y a lieu, inséré au *Journal officiel*, avec l'avis dont il a été l'objet (Décret du 21 mai 1879).

Il recueille tous les renseignements propres à éclairer l'administration sur la gestion financière de la compagnie concessionnaire ou de l'administration chargée de l'exploitation. La compagnie doit lui communiquer à toute époque les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous les documents qu'il juge nécessaire pour constater la situation active et passive de la compagnie. Il a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie. Il reçoit d'elle, pour les transmettre au ministre, avec son avis, tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir aux termes des décrets de 1863 on de 1868 [Ordonnance du 15 novembre 1846 (*), articles 52, 53 et 54, et arrêté ministériel du 21 juin 1879 (**)].

Il assure le mandatement du traitement du personnel de son bureau et des inspecteurs de l'exploitation commerciale (1).

Il formule les avis qui lui sont demandés par les préfets sur les affaires dont les dossiers lui sont communiqués par ces magistrats, en exécution de la circulaire du 27 janvier 1879 (***).

Il remplit, pour l'instruction des affaires qui ne sont pas explicitement mentionnées dans la présente instruction, le rôle fixé par la circulaire ministérielle du 21 décembre 1878.

Il siège :

1° Avec voix délibérative, au conseil général du corps auquel il appartient. (Décret du 21 mai 1879.)

---

(1) En ce qui concerne la comptabilité, les dispositions nouvelles contenues dans la présente instruction ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier 1882.

(*) 2e volume de 1846, p. 834.

(**) Volume de 1879, p. 190.

(***) Volume de 1879, p. 23.

2° Avec voix consultative, pour les affaires de son service, au conseil général du corps auquel il n'appartient pas. (Décret du 21 mai 1879.)

3° Avec voix délibérative, pour les affaires de son service, et avec voix consultative pour les autres affaires au comité consultatif des chemins de fer [Décrets du 21 mai 1879 et du 24 novembre 1880 (*)].

Il est membre de droit :

1° Du comité de l'exploitation technique des chemins de fer [Arrêté ministériel du 25 janvier 1879 (**)].

2° De la commission de vérification des comptes de son réseau (Arrêté ministériel du 17 juin 1879).

Rôle et attributions des ingénieurs en chef. — Chaque réseau est divisé, au point de vue de l'exploitation technique, en un certain nombre de sections attribuées à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines.

Ce chef de service est chargé :

Avec le concours des ingénieurs ordinaires, conducteurs et autres agents des ponts et chaussées : de surveiller les voies, leurs dépendances; les travaux d'entretien, les travaux de réfection et les travaux complémentaires ; de veiller spécialement au bon état des signaux et autres appareils de sécurité; d'examiner les projets présentés par la compagnie ; de vérifier les décomptes des sommes à lui payer à titre de remboursement, de subvention ou d'indemnité ; d'instruire les demandes de voirie; de donner son avis sur les procès-verbaux dressés pour contravention de grande voirie ou contravention aux règlement d'exploitation intéressant le service de la voie;

Avec le concours des ingénieurs ordinaires des mines et des gardes-mines : d'assurer la réception des machines à vapeur, locomotives ou fixes, et des voitures ; de surveiller l'entretien du matériel roulant, le fonctionnement des signaux et autres appareils de sécurité, les services du mouvement et de la traction ; de donner son avis sur les contraventions aux règlements intéressant ces services (Ordonnance du 15 novembre 1846 et circulaire ministérielle du 15 avril 1850).

Il a dans ses attributions la comptabilité des dépenses qui se font dans l'étendue de sa section, et, en particulier, le mandatement du traitement des commissaires de surveillance administrative (***).

Il traite et renvoie directement au préfet, avec son avis, le rapport de l'ingénieur ordinaire et les observations de la compagnie, les affaires sur lesquelles ce magistrat est appelé à statuer, aux termes de la loi de 1845 et des règlements en vigueur, après ou sans approbation du ministre et qui sont relatives notamment :

Aux enquêtes pour la déclaration d'utilité publique des travaux, ou l'expropriation des terrains;

(*) Volume de 1880, p. 385

(**) Volume de 1879, p. 11.

(***) Voir la note (1) à la page 400.

A l'occupation temporaire des terrains pour exécution de travaux ou extraction de matériaux ;

Au règlement des indemnités de dommages ;

Au bornage de la voie ;

Aux permissions de grande voirie (constructions, plantations, dépôt de matériaux aux abords du chemin de fer) ;

A la réglementation des passages à niveau ;

A la police extérieure des chemins de fer et de leurs abords, et spécialement à l'entrée et au stationnement des voitures dans les gares et stations ;

Aux autorisations de vente de journaux ou de comestibles et à l'établissement de buffets dans les stations ;

A la mise en circulation ou à l'interdiction des machines locomotives ou des voitures affectées au transport des voyageurs et qui prennent leur point de départ dans le département ;

A la mise en service et à la surveillance des machines fixes ;

A l'assermentation des agents des compagnies (Loi du 15 juillet 1845 (*), ordonnance du 15 novembre 1846, circulaire ministérielle du 15 avril 1850).

Il adresse également au préfet des rapports sur les procès-verbaux pour contravention de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture, sur les pétitions que reçoit ce magistrat et au sujet desquelles l'administration supérieure peut seule prononcer et en particulier sur les demandes de secours ; les renseignements que lui demande ce magistrat pour s'éclairer sur les faits de l'exploitation et notamment sur les faits et circonstances de nature à intéresser le bon ordre et la sûreté publique (Loi du 27 février 1850 (**), circulaires ministérielles du 8 janvier 1855 et du 27 janvier 1879).

Il fournit au préfet, pour la session d'été du conseil général, un rapport d'ensemble sur l'entretien de la voie, sur les travaux et projets, sur les faits et résultats principaux de l'exploitation pendant l'année précédente en ce qui concerne le département.

Il soumet au préfet des propositions pour autoriser la mise en service des machines et des voitures (Ordonnance de 1846).

Il se conforme dans ses rapports avec le préfet, en ce qui concerne l'instruction des projets, aux règles tracées par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1878.

Il envoie directement au procureur de la République son avis sur les procès-verbaux d'accidents et de contraventions de la compétence de la juridiction correctionnelle (Loi du 27 février 1850, circulaire ministérielle du 15 avril 1850).

Il envoie à l'inspecteur général des rapports détaillés sur les accidents graves qui figurent au tableau A du compte rendu mensuel (circulaire ministérielle du 8 septembre 1880) indépendamment des rapports sommaires qui sont adressés directement au ministre par l'ingénieur arrivé le premier sur les lieux, en exécution de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1854.

(*) 2e volume de 1845, p. 812.

(**) 1er volume de 1850, p. 689.

Il lui adresse des rapports mensuels sur la marche du service (circulaire ministérielle du 15 avril 1850), un exemplaire des comptes moraux mensuels sur les travaux neufs (circulaire du 28 décembre 1878), les états périodiques d'accidents et de retards (circulaires des 8 novembre 1854, 19 février 1856 et 6 février 1857).

Les rapports mensuels doivent notamment faire connaître avec soin et précision les mesures prises par la compagnie pour l'exécution des prescriptions ministérielles relatives à la régularité et à la sécurité de la circulation des trains. Ils se terminent par un relevé des tournées du mois, avec indication des faits constatés pendant ces tournées et des observations auxquelles ces faits peuvent donner lieu (circulaire ministérielle du 19 juillet 1854). Ils sont accompagnés des rapports des ingénieurs ordinaires. Ils rappellent les diverses communications de quelque importance faites pendant le mois au préfet et la suite que ces communications ont pu recevoir (Circulaire ministérielle du 12 octobre 1854).

L'ingénieur en chef fournit aussi à l'inspecteur général son avis sur la marche des trains et sur toutes les affaires qui lui sont communiquées par ce haut fonctionnaire ; il lui fait en outre toutes les communications prévues par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1878.

Il adresse directement au ministre, indépendamment des communications déterminées par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1878, son avis sur les accidents sans gravité qui figurent au tableau B du compte rendu mensuel et sur les plaintes en matière d'exploitation (Circulaire ministérielle du 8 septembre 1880).

En cas d'accidents de trains, ayant entraîné des morts ou des blessures graves, l'ingénieur en chef se transporte lui-même sur les lieux (Circulaire ministérielle du 6 décembre 1867).

Il fait d'ailleurs des tournées fréquentes et doit visiter au moins deux fois par an toute l'étendue de sa section.

Il profite de ces tournées pour se rendre personnellement compte des mesures prises par les compagnies pour l'entretien, l'amélioration et l'accroissement du matériel roulant.

Attributions spéciales de l'ingénieur en chef en résidence à Paris. — Dans chaque inspection de contrôle autre que celle du réseau du Midi, l'ingénieur en chef résidant à Paris est adjoint à l'inspecteur général pour le seconder dans l'étude et l'expédition des affaires concernant l'exploitation technique, l'exploitation commerciale et la gestion financière de la compagnie dans toute l'étendue du réseau.

L'inspecteur général détermine les affaires pour lesquelles il juge utile de recourir à la collaboration de l'ingénieur en chef de la section de Paris, il conserve d'ailleurs la signature et la responsabilité complète du travail de son collaborateur. Il rend compte à la fin de l'année, dans un rapport spécial, du concours que ce fonctionnaire lui a prêté, en exécution des présentes dispositions.

L'ingénieur en chef adjoint supplée, en tout ou en partie, l'inspecteur général, pendant ses tournées ou ses absences. Il le remplace alors dans le sein

des commissions ou comités; il le représente également, mais avec voix consultative seulement, devant le conseil général des ponts et chaussées.

Pour le réseau du Midi qui ne comporte pas de poste d'ingénieur en chef à Paris, les attributions accessoires qui viennent d'être définies sont dévolues à l'ingénieur en chef de Bordeaux, dans la limite que comporte l'éloignement de sa résidence de celle de l'inspecteur général.

Attributions des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées. — Ainsi que le rappelle le paragraphe ci-dessus concernant les attributions des ingénieurs en chef de sections, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées sont chargés, sous les ordres de ces chefs de service, de la surveillance de la voie et de ses dépendances (passages à niveau, ouvrages d'art, aiguilles, signaux, etc.), au point de vue de leur conservation, ainsi que de l'entretien et des travaux de réfection ou des travaux complémentaires (Ordonnance du 15 novembre 1846. Circulaire du 15 avril 1850).

Ils font de fréquentes tournées et doivent visiter, au moins quatre fois par an, toute l'étendue de leur arrondissement.

Ils adressent à l'ingénieur en chef des rapports mensuels sur la marche du service (circulaire ministérielle du 15 avril 1850), des comptes moraux pour les travaux neufs (circulaire du 7 juillet 1879), des résumés, apostillés, des rapports décadaires des commissaires de surveillance administrative (circulaire du 28 avril 1849). Les rapports mensuels contiennent un relevé des tournées du mois, avec indication des observations faites au cours de ces tournées.

Ils lui envoient également des rapports sur toutes les affaires ressortissant à leur service, et en particulier sur les accidents susceptibles d'être attribués à l'état de la voie, et sur les procès-verbaux dressés pour contraventions de grande voirie et pour contraventions aux règlements d'exploitation intéressant la voie et ses dépendances.

Au premier avis d'un accident de train, ils se rendent sur les lieux; s'ils y arrivent avant l'ingénieur en chef et avant leur collègue des mines, ils adressent immédiatement et directement au ministre un premier rapport sommaire dont ils remettent copie à l'ingénieur en chef (Circulaire ministérielle du 6 décembre 1867).

Attributions des ingénieurs ordinaires des mines. — Les ingénieurs ordinaires des mines sont chargés, sous les ordres des ingénieurs en chef des sections, du contrôle du matériel roulant, du mouvement et de la traction. Ils veillent spécialement au bon fonctionnement des signaux et des autres appareils de sécurité (Ordonnance du 15 novembre 1846. Circulaire ministérielle du 15 avril 1850).

Ils sont assujettis aux mêmes obligations que leurs collègues des ponts et chaussées, pour les tournées, les rapports mensuels, les résumés apostillés des rapports décadaires des commissaires de surveillance administrative, le transport sur les lieux et les rapports sommaires en cas d'accident de train. Leurs rapports mensuels doivent comprendre, entre autres renseignements, la situation et les avaries du matériel, l'énumération des trains extraordinaires expédiés pendant le mois, la nomenclature des correspondances manquées; des

observations sur la marche des trains, tant au point de vue de leur chargement qu'au point de vue du matériel moteur, et les propositions dont l'examen du tableau hebdomadaire leur aurait démontré l'opportunité (Circulaires ministérielles des 28 avril 1849 et 9 avril 1856).

Ils adressent à l'ingénieur en chef des états décadaires des retards de trains (circulaire ministérielle du 19 février 1856) et des relevés mensuels des accidents (Circulaires ministérielles des 8 novembre 1854, 6 février 1857 et 8 septembre 1880).

Ils lui envoient des rapports sur toutes les affaires ressortissant à leur service, et, en particulier, sur les propositions de la compagnie pour la marche des trains; sur les accidents susceptibles d'être attribués à la traction, au mouvement, à l'état du matériel roulant, au fonctionnement des signaux et autres appareils de sécurité, et sur les contraventions aux règlements concernant les services dont ils ont la surveillance.

Ils veillent à la police des gares, des stations et de leurs abords.

Ils procèdent à la réception et à la vérification des machines et collaborent à la réception des voitures à voyageurs.

Attributions des conducteurs des ponts et chaussées et desgardes-mines.— Les conducteurs des ponts et chaussées, placés sous les ordres des ingénieurs des ponts et chaussées, et les garde-mines, placés sous les ordres des ingénieurs des mines, viennent en aide à ces ingénieurs pour l'instruction des affaires et la surveillance de la voie et du matériel.

Ils font de très fréquentes tournées et parcourent au moins une fois par mois toutes les lignes de leur circonscription.

Les conducteurs des ponts et chaussées sont spécialement appelés à constater par des procès-verbaux les infractions aux règlements de grande voirie et les contraventions commises par les compagnies concessionnaires aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux.

Ils concourent d'ailleurs avec les officiers de police judiciaire à la constatation des crimes, délits et contraventions diverses commis sur les chemins de fer et prévus aux titres I[er] et III de la loi de 1845 (Loi du 15 juillet 1845). Il en est de même des garde-mines.

Attributions des inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale. — Les inspecteurs principaux exercent, sous les ordres de l'inspecteur général, la surveillance de l'exploitation commerciale ; ils sont spécialement chargés d'examiner les propositions des compagnies touchant les tarifs et les taxes accessoires, ainsi que les conventions conclues entre les compagnies et les entrepreneurs de transports ; de constater le mouvement de la circulation, les dépenses et les recettes de l'exploitation, de donner leur avis sur l'organisation du service des trains au point de vue commercial, et sur les règlements des compagnies dont les dispositions se rapportent à des objets placés dans leurs attributions [Décret du 26 juillet 1852 (*)].

(*) Volume de 1852, p. 147.

Ils adressent à l'inspecteur général des rapports mensuels sur la marche du service. Ces rapports doivent comprendre notamment un relevé des recettes effectuées pendant le mois (avec la comparaison de ces recettes et de celles du mois correspondant de l'année précédente), la liste des tournées du mois (avec indication des observations faites au cours de ces tournées), et le résumé des communications qui auraient été faites aux préfets sur leur demande, ainsi que de la suite qui aurait été donnée à ces communications. Ils sont accompagnés des rapports mensuels des inspecteurs particuliers (Circulaires ministérielles des 4 février 1853, 24 mai 1854, 19 juillet 1854 et 12 octobre 1854).

Ils lui envoient également : les états mensuels, trimestriels et annuels du trafic (circulaires ministérielles des 13 octobre 1849, 6 avril 1852, 3 juillet 1854, 17 avril 1855 et 24 décembre 1855) ; des rapports sur toutes les affaires autres que celles qui sont énumérées ci-dessous, et pour lesquelles ils peuvent correspondre directement avec le ministre, notamment les notes sur le personnel placé sous leurs ordres.

Ils adressent directement au ministre leurs rapports sur les propositions des compagnies tendant à l'application des traités de factage, camionnage, correspondance et réexpédition ; l'inspecteur général n'étant consulté que lorsque l'administration centrale le juge utile.

Ils envoient, de même, au ministre les rapports sur les plaintes et réclamations du public, concernant le service commercial, et sur les délits de droit commun constatés par les commissaires de surveillance administrative.

Ils notifient à la compagnie les arrêtés pris par les préfets pour publier les tarifs homologués, et ils visent les feuilles imprimées contenant ces tarifs. (Arrêté ministériel du 15 avril 1850 et circulaire ministérielle du 15 avril 1854.)

Ils font de fréquentes tournées et doivent visiter, au moins deux fois par an, toute l'étendue de leur section.

Attribution des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale. — Les inspecteurs particuliers sont placés sous les ordres des inspecteurs principaux et leur servent d'auxiliaires pour l'instruction des affaires.

Ils font de fréquentes tournées et doivent visiter, au moins quatre fois par an, les gares de leur arrondissement.

Ils adressent à l'inspecteur principal des rapports mensuels sur la marche du service (circulaires ministérielles des 4 février 1853, 24 mai 1854, 19 juillet 1854 et 12 octobre 1854) et des résumés apostillés des rapports hebdomadaires des commissaires de surveillance administrative. Les rapports mensuels contiennent un relevé des tournées du mois, avec indication des observations faites au cours de ces tournées.

Attributions des commissaires de surveillance administrative. — Les commissaires de surveillance administrative, institués par la loi du 27 février 1851, sont placés sous les ordres des ingénieurs et des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale, et correspondent avec eux pour ce qui concerne leurs attributions respectives (Arrêté ministériel du 15 avril 1850).

Ils sont attachés aux gares les plus importantes ; ils y stationnent d'une manière à peu près permanente.

En outre, ils sont chargés de la surveillance d'une circonscription, en ce qui concerne :

1° L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques et particulières dans les cours dépendant des stations ;

2° L'admission du public dans les salles d'attente et sur les quais d'embarquement ;

3° La manœuvre des aiguilles, la garde et l'éclairage des passages à niveau, la présence des agents préposés à la surveillance des voies, l'éclairage des stations et de leurs abords ;

4° Les mesures d'ordre relatives aux machines et voitures ;

5° La composition, le départ, l'arrivée et le stationnement des convois ; la tenue des registres des retards :

6° Les mesures d'ordre relatives à l'admission des voyageurs dans les voitures ;

7° L'exécution des signaux ;

8° La présence de machines de réserve et de wagons de secours aux lieux désignés à cet effet ;

9° L'apposition, dans chaque station, des affiches et tableaux indiquant les heures de départ et d'arrivée, et des affiches annonçant les retards des trains ;

10° La perception des taxes ; l'apposition des tableaux indiquant les taxes approuvées, l'enregistrement et l'expédition des marchandises, la tenue des registres qui sont prescrits à cet effet ;

11° L'entretien aux stations désignées et dans les trains de voyageurs des médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident ;

12° La désinfection des wagons ayant servi au transport des bestiaux ;

13° L'expédition des plants de vignes provenant des départements phylloxérés ;

14° Les services de correspondance, de réexpédition de grande et de petite vitesse, de factage et de camionnage. [Circulaires ministérielles des 21 octobre 1848, 15 avril 1850, 5 juin 1866 (*), arrêté ministériel du 27 octobre 1877].

Ils reçoivent les plaintes que le public peut avoir à présenter, relativement au service des agents de la compagnie, à la marche des trains, à l'état du matériel, à la perception des tarifs, au service des passages à niveau, etc. (Circulaires ministérielles des 21 octobre 1848 et 15 avril 1850).

Ils doivent être présents au passage des trains de troupes (Circulaires ministérielle du 26 juin 1875).

Indépendamment des rapports spéciaux que le service de chaque jour peut exiger, ils adressent tous les dix jours à l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à l'ingénieur ordinaire des mines et à l'inspecteur particulier, un rapport dans lequel ils rendent compte, suivant un cadre qui leur est tracé, de la situation du service et de leurs tournées (Circulaires ministérielles des 21 octobre 1848, 28 avril 1849, 15 avril 1850 et 27 novembre 1880).

Ils signalent aux ingénieurs et aux inspecteurs de l'exploitation les faits

(*) Volume de 1866, p. 169.

qui paraissent constituer des infractions aux règlements, aux décisions ministérielles ou aux arrêtés préfectoraux dont ces fonctionnaires ont à surveiller l'exécution.

En cas d'accident, ils se transportent immédiatement sur les lieux, après en avoir donné avis par dépêches télégraphiques aux ingénieurs ordinaires, à l'ingénieur en chef, à l'inspecteur général, au préfet et au ministre des travaux publics [circulaires ministérielles des 30 janvier 1860 (*) et 15 octobre 1864 (**)]. Le cas échéant, ils remplacent ces avis télégraphiques par un avis écrit sommaire, aux ingénieurs, à l'inspecteur général, au préfet. Cet avis est, en tout état de cause, adressé au procureur de la République (circulaire ministérielle du 8 décembre 1852); il est complété, s'il y a lieu, par des avis ultérieurs. A la suite de leur enquête, ils rédigent, s'il est nécessaire, de premiers rapports sommaires, et en tout cas un rapport définitif, dans lequel ils constatent les circonstances et les résultats de l'accident et adressent ce rapport à l'ingénieur des ponts et chaussées ou à l'ingénieur des mines, ou à tous les deux, suivant les cas.

Dans les circonstances exceptionnelles de guerre, d'inondation, etc., ils doivent informer sans retard les préfets, par dépêche ou par exprès, des suppressions de trains, des changements dans les heures de départ, en un mot de toutes les modifications du service ainsi que de la reprise du service normal.

Ils s'assurent que les avis de retard des trains de voyageurs dépassant une heure ont été envoyés à ces magistrats par le chef de la gare qui dessert le chef-lieu du département (Circulaires ministérielles des 8 décembre 1855 et 30 janvier 1856).

Ils veillent à ce que les retards soient annoncés par affiches placardées dans les gares (Circulaire ministérielle du 30 janvier 1856).

Ils constatent par des procès-verbaux les contraventions commises, soit par les tiers, soit par les compagnies, aux règlements de toute nature sur les chemins de fer, et plus particulièrement les contraventions qui ne sont pas spécialement de la compétence des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines, par exemple celles qui concernent les prescriptions relatives à la police des cours des gares et stations, à la composition et au mouvement des trains, à la perception des taxes, aux mesures d'ordre et de police concernant les fumeurs, etc. Lorsque la contravention est de la compétence du conseil de préfecture, ils dressent le procès-verbal en simple original et l'adressent à l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées ou des mines; lorsqu'elle est de la compétence de la juridiction correctionnelle, ils le dressent en double original, dont l'un est envoyé au procureur de la République et l'autre à l'ingénieur ordinaire compétent (Loi du 27 février 1850).

Ils ont pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Ils sont, en cette qualité, sous la surveillance du procureur de la République et lui adressent directement leurs procès-verbaux.

(*) Volume de 1860, p. 64.
(**) Volume de 1864, p. 279.

Ils procèdent au besoin à l'arrestation des auteurs des crimes ou délits de droit commun et des tentatives d'actes de malveillance; mais ils doivent remettre immédiatement les coupables entre les mains des autorités judiciaires locales (Circulaire ministérielle du 15 avril 1850).

Ils ne doivent d'ailleurs intervenir qu'en l'absence des inspecteurs et des commissaires spéciaux de police pour la répression des crimes et délits de droit commun et dans les questions de police ordinaire (Circulaire du 1er juin 1855).

Ils font de fréquentes tournées et visitent leur circonscription au moins une fois par mois.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

ÉTABLISSEMENT ET CLASSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU.

M. le préfet du département d .

Paris, le 12 septembre 1851.

Monsieur le préfet, à la suite de vœux émis par les conseils municipaux ou le conseil général de leur département, plusieurs préfets ont cru devoir soumettre à l'administration supérieure des projets d'arrêtés destinés à régler tout à la fois les conditions d'établissement et de classement de passages à niveau dont on avait demandé la création.

Ces projets d'arrêtés ont été préparés, sur la proposition des compagnies et d'après l'avis de MM. les ingénieurs du contrôle; mais la marche suivie n'en était pas moins irrégulière, attendu que les préfets n'ont pas qualité pour régler, par voie d'arrêté, les conditions d'établissement des passages à niveau. Ils ne doivent préparer et me soumettre que des arrêtés relatifs aux conditions de classement.

Je crois devoir, en conséquence, vous rappeler la marche qu'il y a lieu de suivre en pareil cas.

Toutes les fois que vous serez saisi d'une demande tendant, soit à l'établissement d'un passage à niveau, soit à la modification des conditions d'établissement d'un passage déjà construit, vous devrez la transmettre à M. l'inspecteur général, chargé du contrôle, qui la communiquera à la compagnie, s'il y a lieu, en l'invitant à présenter ses observations ou à préparer le projet des travaux à exécuter. Quand celle-ci aura répondu, l'inspecteur général fera examiner l'affaire par les fonctionnaires du contrôle, puis vous adressera le dossier avec son avis. Vous le transmettrez, avec vos observations, à l'administration supérieure, qui statuera sur la suite à donner à l'affaire.

Dans le cas où le projet préparé par la compagnie aura été, après examen en conseil général des ponts et chaussées, approuvé par une décision ministérielle, cette décision vous sera notifiée, et c'est alors seulement que vous aurez à me soumettre un projet d'arrêté destiné à régler le classement du passage à niveau dont l'établissement aura été ainsi autorisé.

Il sera procédé de la même manière pour fixer, par arrêté préfectoral, les nouvelles conditions de classement des passages à niveau dont les conditions d'établissement auront été modifiées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je donne connaissance aux compagnies de chemins de fer, ainsi qu'à MM. les inspecteurs généraux et ingénieurs du contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

MINES A GRISOU. — PROJETS DE RÈGLEMENTS INTÉRIEURS.

A M. le préfet du département d

Paris, le 17 septembre 1881.

Monsieur le préfet, les exploitants de mines où le grisou se dégage ont, en 1880, reçu une communication et une invitation dont je rappelle le but.

La communication est émanée de la commission instituée, en vertu de la loi du 26 mars 1877 (*), pour l'étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou dans les mines de combustible minéral. C'était un travail préparé par cette commission, contenant, sous une forme encore provisoire, l'ensemble des « principes à consulter dans l'exploitation des mines à grisou », et sur lequel les exploitants étaient appelés à formuler leurs observations. Cette communication a provoqué, en effet, de la part de plusieurs compagnies minières, des réponses dans lesquelles les principes dont il s'agit ont été discutés.

D'autre part, peu après la communication de la commission du grisou, l'administration avait, le 29 juillet 1880 (**), invité, par l'intermédiaire des préfets, les concessionnaires des houillères grisouteuses à préparer chacun, à l'aide des « principes à consulter »,

(*) Volume de 1877, p. 133.
(**) Volume de 1880, p. 267.

un projet de règlement pour les travaux de leurs mines. Ces projets devaient être adressés au ministère, accompagnés de rapports du service des mines et des avis des préfets.

Un certain nombre de projets de règlements ont été, en conséquence, fournis. Mais certains d'entre eux sont tout à fait incomplets; pour d'autres, le service des mines a ajourné son avis; pour plusieurs enfin, les ingénieurs, tout en s'inspirant, dans l'examen qu'ils en ont fait, des « principes » élaborés par la commission du grisou, ont laissé subsister une certaine confusion entre les devoirs incombant, d'une part, au personnel qui dirige et administre; d'autre part, au personnel actif des exploitations. Les compagnies ont, de leur côté, inscrit des obligations qu'il n'appartient pas à l'administration de leur imposer dans des règlements. Enfin, dans la rédaction de règlements qu'on voudrait appliquer à des régions entières, on n'a pas suffisamment tenu compte des conditions spéciales des exploitations diverses de ces régions.

Afin d'éviter tout malentendu sous ces divers rapports, la commission du grisou a placé, en tête de la rédaction définitive des « principes à consulter », qu'elle vient d'adresser directement aux ingénieurs des mines en même temps qu'aux diverses compagnies minières, un préambule qui en explique l'application.

L'envoi du texte définitif du travail de la commision doit être le point de départ d'une révision des projets de règlements déjà présentés et de la production des projets qui n'ont point encore été fournis.

Je renvoie directement les premiers aux ingénieurs des mines, afin qu'ils en reprennent l'examen en s'inspirant des « principes » définitivement arrêtés.

Quant aux concessionnaires qui ne se sont point encore conformés à l'invitation résultant de la circulaire du 29 juillet 1880, vous voudrez bien les inviter sans retard à présenter les projets de règlements demandés et me les transmettre, dans le délai de trois mois, accompagnés de rapports du service des mines et de votre avis personnel.

J'adresse directement aux ingénieurs des mines la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception en me renvoyant le récépissé ci-inclus.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — SECTIONS A ÉTABLIR SUR LE SOL DES VOIES PUBLIQUES.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 17 octobre 1881.

Monsieur le préfet, l'administration supérieure a été consultée sur la question de savoir si une omission n'aurait pas été commise dans le cahier des charges-type relatif à la concession des chemins de fer d'intérêt local, lequel ne renferme aucune prescription fixant les conditions à imposer pour l'établissement des parties desdits chemins qui empruntent les voies publiques.

C'est avec intention que le Conseil d'Etat a retranché du cahier des charges-type, préparé par l'administration, les dispositions relatives aux sections des lignes d'intérêt local à établir sur le sol des voies publiques; il lui a paru préférable d'insérer, dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 38 de la loi du 11 juin 1880 (*), l'article 57 ainsi conçu (**) : « Les dispositions du présent règlement sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local sur les sections où ces chemins de fer empruntent le sol des voies publiques, sans préjudice de l'application de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (***) », et de reporter au cahier des charges-type pour la concession des tramways les dispositions qui s'appliquent plus spécialement à ces dernières voies ferrées.

Il est néanmoins permis de se demander s'il n'y a pas là une lacune. Afin de prévenir les difficultés qui pourraient se produire lorsqu'une ligne d'intérêt local devra emprunter une ou plusieurs voies publiques, j'estime qu'il conviendrait d'insérer, dans le cahier des charges concernant la concession de cette ligne, les articles du cahier des charges-type des tramways qui pourront y être applicables, et qui portent notamment les numéros 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 15. Les cinq premiers de ces articles pourraient être intercalés entre les articles 19 et 20 du cahier des charges des chemins de fer d'intérêt local; les deux suivants (12 et 13), entre les articles 29 et 30; enfin, le dernier viendrait après l'article 32.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire,

---

(*) *Suprà*, p. 318.
(**) *Idem*, p. 339.
(***) 2e volume de 1846, p. 834.

dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

JURISPRUDENCE.

Arrêt rendu, le 3 janvier 1853, *par la cour de cassation* (chambre civile), *au sujet de la compétence des tribunaux ordinaires pour le règlement de l'indemnité due à un redevancier tréfoncier privé de ses redevances par suite de l'investison créé pour la sécurité de la voie ferrée* (affaire de COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON A SAINT-ÉTIENNE contre CONSORTS FLEURDELIX).

(EXTRAIT.)

L'arrêté légalement pris par le préfet du Rhône, le 25 novembre 1829, avait interdit toute exploitation de houille à une distance déterminée de l'axe du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne.

Il a été jugé en fait, par l'arrêt attaqué, que la terre dite des Pièces, appartenant aux consorts Fleurdelix, se trouvait dans la circonscription du sol frappée d'interdiction, et perdait ainsi tous les avantages que pouvait procurer l'exploitation de la mine de houille, soit aux concessionnaires de cette mine, soit aux redevanciers propriétaires de la superficie.

Il a été en même temps reconnu en fait et il n'est pas contesté que ledit arrêté, qui privait les concessionnaires de la mine et, par suite, les redevanciers d'une partie des produits de la mine, a été pris dans l'intérêt du chemin de fer.

Il suit de là que, dans les principes du droit commun, la compagnie du chemin de fer devait une indemnité pour le dédommagement du préjudice dont elle était la cause.

Il importe peu que, dans la terre dites des Pièces, le chemin de fer eût son parcours non souterrainement, mais à ciel ouvert.

En effet, s'il est vrai que les concessionnaires d'une mine soient tenus d'en consolider le plafond et de ne rien faire qui puisse détruire la jouissance du propriétaire de la surface, il ne faut pas confondre avec cette obligation l'interdiction absolue d'exploiter la mine sous un chemin ou un édifice, ou à une distance déterminée de l'un ou de l'autre.

La contestation s'élevant, dans l'un et l'autre cas, entre les propriétaires de la surface, redevanciers de la mine, et l'individu ou l'entreprise dans l'intérêt desquels l'interdiction d'exploiter a

été prononcée, est une contestation purement civile, de la compétence des tribunaux ordinaires; elle ne provoque que l'application des principes du droit commun.

Elle n'est point en opposition avec les actes administratifs qui sont intervenus, et, au contraire, ces actes étant respectés et maintenus, elle a seulement pour objet d'en régler les conséquences et l'application aux intérêts privés.

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait sur la contestation élevée entre les sieurs Fleurdelix, propriétaires de la terre dite des Pièces, et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne, à l'occasion de l'indemnité réclamée par les premiers pour privation de jouissance résultant à leur préjudice de l'arrêté du préfet du Rhône qui interdisait l'exploitation des houilles sous leur propriété, l'arrêt attaqué n'a violé ni les règles de la compétence ni aucune loi.

Les droits qui résultent pour le propriétaire du tréfonds de stipulations librement faites avec le concessionnaire constituent en sa faveur des avantages également acquis.

Si, par le fait et pour le profit d'un tiers, il vient à perdre ces avantages, l'indemnité à laquelle il a droit comprend justement dans ses éléments l'évaluation des profits dont il se trouve privé.

Par une telle appréciation le principe que les conventions ne peuvent nuire ni préjudicier aux tiers ne se trouve pas violé.

En effet, la convention n'est pas par le fait même et par sa force légale rendue applicable aux tiers; elle devient seulement un élément de dommages-intérêts que le juge estime avec sa liberté d'appréciation.

Ainsi, en décidant, dans les faits de la cause, que les experts appelés à donner leur avis sur l'indemnité due aux consorts Fleurdelix par la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne auraient à considérer que les époux Fleurdelix avaient droit à la moitié seulement de la redevance pour la terre du Bachat, et que le taux de la redevance était d'un dixième pour la terre de Julien, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

Jugement rendu, le 18 juillet 1859, par le tribunal civil de Saint-Étienne (purement et simplement confirmé, le 28 juillet 1860, par la cour d'appel de Lyon), au sujet de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires pour le règlement de l'indemnité que peut motiver une interdiction administrative d'exploiter

« *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné* », *une mine à moins d'une certaine distance d'un chemin de fer* (affaire COMPAGNIE DES COMBES ET D'EGARANDE contre COMPAGNIE DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE).

(EXTRAIT.)

Par une décision du ministre des travaux publics, en date du 11 juin 1844, il a été interdit aux concessionnaires des Combes et d'Egarande d'opérer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucune extraction, soit de houille, soit de matériaux de remblai, dans une distance moindre de 30 mètres du plan vertical passant par l'axe du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon.

Par exploit du 8 avril 1859, la compagnie propriétaire de la concession des Combes et d'Egarande a formé, contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, une demande en paiement d'une indemnité de 300.000 francs, motivée sur cette interdiction.

La compagnie du chemin de fer, soutenant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture est seul compétent pour connaître d'une pareille demande, décline la juridiction du tribunal.

Sur ce déclinatoire : — l'article invoqué de la loi du 28 pluviôse an VIII défère, en effet, au conseil de préfecture la connaissance des actions en indemnité fondée sur le dommage, permanent ou temporaire, que l'exécution des travaux d'utilité publique cause à la propriété privée.

Mais la compagnie des Combes ne se plaint pas que l'établissement du chemin de fer et les ouvrages qui le constituent causent ou aient causé par eux-mêmes aucun préjudice à la mine ; ils reconnaissent, au contraire, que ces ouvrages et leur exécution ne lui ont été et ne lui sont aucunement dommageables. Elle donne pour unique fondement à son action la privation de jouissance et le retranchement que fait subir à sa propriété la décision ministérielle du 11 juin 1844.

Cette décision prohibe toute exploitation de la mine dans une zone déterminée ; elle n'est point limitée quant au temps, et, dictée dans l'intérêt du chemin de fer, elle doit être réputée devoir durer autant que lui, ce qui équivaut à la perpétuité.

Une telle défense enlève au droit de propriété l'un de ses attributs principaux, à savoir : le droit de jouissance et de perception des fruits, et même l'un de ses attributs essentiels, le droit de disposer. En effet, la compagnie des Combes ne pourrait maintenant

comprendre, dans la vente de sa concession, le droit d'exploiter dans la zone prohibée. Une telle défense présente donc les caractères d'une véritable expropriation. Il importe peu que le droit enlevé à la compagnie des Combes n'ait pas été transféré à la compagnie du chemin de fer, puisque la compagnie des Combes n'en subit pas moins l'éviction et que, d'ailleurs, la compagnie du chemin de fer jouit et jouira, et l'État après elle, pendant un temps indéfini, de la zone interdite, puisqu'elle sert de base et d'annexe au chemin de fer.

Par arrêt du 3 mars 1841, rendu entre la compagnie de Couzon et l'ancienne compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, la cour de cassation, sections réunies, a jugé qu'une prohibition d'exploiter par un arrêté préfectoral au préjudice de la société de Couzon, dans des termes et pour un objet semblables à ceux de la décision ministérielle du 11 juin 1844, constituaient une éviction du droit de propriété. Fût-il exact de dire que cette éviction n'est point entière et laisse intacte une partie du droit, il n'en resterait pas moins vrai que la compagnie des Combes est expropriée, car il suffit que le droit soit partiellement atteint pour qu'il y ait expropriation ; enlever au droit de propriété quelques-uns de ses attributs, ou le supprimer entièrement, sont deux actes qui ne diffèrent que par leurs proportions, mais sont les mêmes dans leur essence et dans leur nature.

Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour statuer, sinon sur le chiffre des indemnités que l'expropriation entraîne, du moins sur la question de savoir si une indemnité est due dans les cas donnés d'expropriation. Les seules actions réservées à la juridiction administrative sont celles naissant d'un pur dommage causé à la propriété privée par les travaux publics et, du reste, sans aucun mélange d'expropriation.

Mal à propos, la compagnie du chemin de fer objecte que les tribunaux ordinaires sont sans juridiction et sans pouvoir pour empêcher ou restreindre l'exécution des actes administratifs ; car la compagnie des Combes n'attaque en aucune manière la décision ministérielle du 11 juin 1844, au contraire, elle s'y est toujours soumise et déclare expressément vouloir continuer de s'y soumettre. Seulement elle réclame une indemnité à cause de l'expropriation que cette décision opère à son préjudice. L'action en indemnité, bien loin d'être une attaque même indirecte donnée à l'expropriation, en implique, au contraire, l'approbation et l'exécution virtuelle.

Il importe tout aussi peu que le chemin de fer ait été, par la

loi de 1845, placé sous le régime de la grande voirie ; en effet, si en matière de grande voirie, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être requise par l'administration, il ne s'ensuit pas que les questions d'indemnité soient, dans ces cas, enlevées aux tribunaux ordinaires, aucune loi n'ayant dicté cette incompétence et la nature de l'expropriation, en matière de grande voirie, n'étant pas autre que celle de l'expropriation qui s'opère dans les divers autres cas d'utilité publique.

Par ces motifs, le tribunal, par jugement en premier ressort, rejette le déclinatoire opposé par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; retient la cause et ordonne qu'elle sera appelée à une audience ultérieure pour le dépôt des conclusions, au fond; condamne la compagnie du chemin de fer aux dépens de l'incident.

Décret au contentieux, du 18 *juin* 1860, *déclarant sans portée, dans un arrêté préfectoral qui interdit, provisoirement et partiellement, l'exploitation d'une mine aux abords d'un tunnel de chemin de fer, l'indication de la juridiction compétente pour le règlement des indemnités que peut motiver cette mesure* (affaire de COMPAGNIE DE LA RICAMARIE).

(EXTRAIT.)

En ce qui touche l'intervention. — L'arrêté attaqué a été pris par le préfet pour assurer la conservation du tunnel dépendant d'un chemin de fer. Les indemnités auxquelles l'exécution de cet arrêté pourra donner lieu doivent, aux termes du cahier des charges annexé au décret portant concession de ce chemin de fer, être payées par la compagnie qui en est concessionnaire. Ainsi cette compagnie a intérêt au maintien dudit arrêté. Dès lors, cette intervention est recevable.

En ce qui touche le recours de la compagnie houillère. — Ce recours tend seulement à ce que l'article 4 de l'arrêté précité, portant que la compagnie requérante et la compagnie du chemin de fer sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour le règlement des indemnités auxquelles pourra donner lieu l'interdiction d'exploiter, soit annulé pour excès de pouvoirs, par le motif que ce serait aux autorités instituées par la loi du 3 mai 1841 qu'il appartiendrait de régler cette indemnité.

L'indication, donnée par le préfet, de la juridiction qu'il estimait

devoir être compétente, ne saurait faire obstacle à ce que la partie intéressée puisse, ainsi qu'elle avisera et à ses risques et périls, porter sa demande d'indemnité devant qui de droit. Ainsi cette compagnie est sans intérêt à demander l'annulation de l'article 4 de l'arrêté précité qui ne lui fait pas grief.

Décret au contentieux, du 11 mars 1861, rendu sur conflit et établissant la compétence du conseil de préfecture pour le règlement de l'indemnité que peut motiver une interdiction administrative d'exploiter, « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné », la houille à moins d'une distance déterminée d'un chemin de fer (affaire COMPAGNIE DES MINES DES COMBES).

(EXTRAIT.)

Le ministre des travaux publics a interdit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'exploitation des mines des Combes, à moins de 30 mètres du plan vertical passant par l'axe du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Postérieurement à cette décision, le tracé du chemin de fer ayant été modifié et la voie ferrée ayant été établie à la superficie d'une autre partie des mines des Combes, il a été fait à cette partie application de l'interdiction prononcée par la décision de 1844. C'est à raison de cette interdiction que la compagnie concessionnaire des mines des Combes a intenté, devant les tribunaux, une action en indemnité contre la compagnie des chemins de fer.

Le préfet, dans son déclinatoire et dans son arrêté de conflit, a soutenu, au nom de l'administration, que celle-ci, en interdisant, dans un intérêt de sûreté publique, l'exploitation de la partie dont il s'agit des mines des Combes, n'a pas entendu prononcer cette interdiction d'une manière absolue et définitive. Dans les observations présentées devant nous à l'occasion de l'arrêté de conflit, la compagnie du chemin de fer déclare, d'ailleurs, qu'elle n'entend pas réclamer l'application de l'interdiction pour toute la durée de l'exploitation dudit chemin et qu'au cas où l'administration autoriserait l'exploitation de la mine dans la zone déterminée, elle est prête à prendre à sa charge les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, conformément à l'article 24 du cahier des charges; il suit de là que lesdits concessionnaires ne peuvent être considérés

comme ayant été dépossédés de leurs droits de propriété sur la partie des mines des Combes à laquelle il a été fait application de la décision du ministre des travaux publics. Le préjudice qui pourrait résulter de cette application ne constituerait qu'un dommage et la connaissance des demandes en indemnité pour la réparation de ce dommage est réservée à l'autorité administrative par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII.

Dès lors, c'est à bon droit que le conflit d'attributions a été élevé.

Décret au contentieux, du 14 avril 1864, établissant : d'une part, le droit d'un redevancier à indemnité pour le dommage que lui cause l'interdiction administrative faite à un concessionnaire de mines d'exploiter, pendant un certain nombre d'années, la houille au-dessous et dans un rayon déterminé d'une gare de chemin de fer ; d'autre part, le compétence du conseil de préfecture pour le règlement de cette indemnité (affaire MARIN).

(EXTRAIT.)

Un arrêté, par lequel un préfet a interdit, pour un certain nombre d'années, l'exploitation de la houille sous une gare et à 20 mètres de l'axe de la voie d'un chemin de fer, s'applique à une partie de mine dépendant du périmètre d'une concession houillère et sur laquelle le requérant (propriétaire du sol) a des droits de redevance.

Ledit arrêté, rendu en vue de la conservation et de la sûreté du chemin de fer sur la demande et dans l'intérêt de la compagnie concessionnaire de ce chemin, ne fait point obstacle à ce que le requérant réclame de cette compagnie, s'il s'y croit fondé, une indemnité à raison du dommage qui pourrait résulter de la privation temporaire de ses droits de revedance.

Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la demande du requérant, en se fondant sur ce que la mesure dont il s'agit aurait été prise en vertu du droit de police et de surveillance qui appartient à l'administration sur l'exploitation des mines.

Le requérant est renvoyé devant ledit conseil de préfecture pour y faire statuer sur la question de savoir si de l'interdiction ordonnée par arrêté préfectoral il est résulté pour le requérant un dommage, et si, par suite, la compagnie du chemin de fer lui doit une indemnité.

Décret au contentieux, du 15 *juin* 1864, *établissant le droit d'un concessionnaire de mines à indemnité pour le dommage à lui causé par une interdiction administrative d'exploiter, « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné », à moins d'une certaine distance d'un chemin de fer* (affaire des MINES DE COMBES).

(EXTRAIT.)

Une demande d'indemnité dirigée par un concessionnaire de mines est fondée sur le dommage que lui cause la privation de jouissance d'une partie de sa concession, par suite d'une décision ministérielle qui lui a interdit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, d'opérer aucune extraction à moins de 30 mètres du plan vertical passant par l'axe du chemin de fer et, à raison de cette interdiction, le concessionnaire a dû, depuis plusieurs années, arrêter son exploitation dans le voisinage dudit chemin de fer.

Il résulte de l'instruction que la concession des mines dont il s'agit est antérieure à celle du chemin de fer et qu'elle ne contient aucune clause qui prohibe, en vue de l'établissement de ce chemin, l'exploitation sur une partie du périmètre desdites mines. S'il appartenait à l'administration, dans un intérêt de sûreté publique, aussi bien que dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer, d'imposer au concessionnaire de la mine l'interdiction prononcée dans la décision précitée, cette mesure, qui est la conséquence directe de l'établissement du chemin de fer, ne rentre pas dans le cas de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, qui prescrit au préfet de pourvoir à ce que la sûreté des habitations de la surface ne soit pas compromise par l'exploitation de la mine et qui est exclusif du droit du concessionnaire à une indemnité. De cette interdiction résulte, pour le concessionnaire de la mine, un dommage direct et matériel qui doit être rangé parmi les dommages mis, par l'article 23 du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer, à la charge de cette dernière compagnie.

Dès lors, c'est à tort que l'arrêté attaqué a décidé que ce dommage n'ouvrait au requérant aucun droit à indemnité.

Arrêt au contentieux, du 5 *février* 1875, *réglant, sur recours contre un arrêté de conseil de préfecture, les indemnités dues à raison du dommage causé par une interdiction administrative*

d'exploiter une mine de houille dans une zone déterminée, des deux côtés d'un tunnel de chemin de fer (affaire OGIER et LARDERET).

(EXTRAIT.)

Des propriétaires tréfonciers soutiennent que l'indemnité que doit leur payer une compagnie de chemin de fer, à raison du préjudice que leur a causé l'interdiction d'exploiter les couches de houille existant dans le tréfonds de leurs propriétés, dans un périmètre de 100 mètres de chaque côté d'un tunnel, doit représenter la valeur des redevandes qu'ils auraient perçues des concessionnaires de la mine, telle que cette valeur a été déterminée par leur expert ou tout au moins par le tiers expert.

Mais il résulte de l'instruction et notamment de l'avis du conseil général des mines qu'il serait impossible de déterminer les quantités de houille existant dans les tréfonds des requérants, les conditions où l'exploitation aurait pu avoir lieu, l'époque et la durée de cette exploitation, d'une manière assez précise pour servir de base à la fixation de l'indemnité. Les experts n'ont tenu qu'un compte très insuffisant des accidents géologiques, des difficultés d'exploitation et des causes de toute nature qui pourraient ralentir ou même arrêter les travaux ou en changer la direction. Le conseil de préfecture a décidé avec raison que, pour régler l'indemnité, il y avait lieu de rechercher la différence entre la valeur des propriétés des requérants, au moment où est intervenu l'arrêté d'interdiction, et celle qu'elles ont conservée depuis cette époque.

Mais, de l'avis précité du conseil général des mines, il résulte qu'en fixant à . . . . . cette indemnité, y comprise la part afférente à une parcelle dont la propriété était contestée, l'arrêté attaqué n'a pas fait une suffisante appréciation de la valeur que la hausse du prix de la houille donne aux redevances qui consistent dans une portion déterminée du combustible extrait.

Il résulte également de l'instruction que l'arrêté attaqué n'a pas tenu un compte suffisant du nombre et de la puissance des couches existant dans le massif interdit, ni de cette circonstance qu'au moment où est intervenu l'arrêté d'interdiction, des travaux avaient atteint les limites de ce massif, dont l'exploitation était certaine et imminente.

Mais, d'autre part, ledit arrêté peut être ultérieurement modifié, de manière à permettre l'exploitation d'une partie des couches contenues dans les tréfonds des requérants, et il y a lieu de tenir compte de cette éventualité pour l'appréciation de la valeur vé-

nale que ces tréfonds ont conservée. Dans ces circonstances, il y a lieu de fixer à . . . . ., par mètre carré, l'indemnité due aux propriétaires tréfonciers.

Jugement rendu, le 11 *juin* 1880, *par le tribunal civil de la Seine, au sujet de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires pour le règlement de l'indemnité qui peut être due à un concessionnaire de mine pour un massif réservé à l'effet d'assurer la sécurité d'un chemin de fer* (affaire BALLY contre COMPAGNIE D'ORLÉANS).

(EXTRAIT.)

Il résulte du rapprochement des motifs et des conclusions de la demande des consorts Bally, qu'elle a pour objet d'obtenir une indemnité à raison de l'éviction prétendue d'un massif de mine houillère, réservé sous le passage du chemin de fer d'Angers à Niort.

En fait, les demandeurs sont concessionnaires des mines de Faymoreau et une décision du ministre des travaux publics, en date du 10 octobre 1871, leur a prescrit de laisser dans les couches de mine exploitées ou à exploiter, sous le chemin de fer d'Angers à Niort, un massif de protection de 40 mètres de profondeur entre deux plans menés à 5 mètres des fossés de la voie; cette décision n'assigne aucune limite à la durée de l'interdiction qu'elle prononce.

Elle a eu pour résultat de priver les demandeurs, pour un espace de temps indéterminé, de l'exercice de tout droit de jouissance sur le massif réservé, et par conséquent elle les a évincés ou dépossédés de l'un des attributs essentiels du droit de propriété.

Pour contester l'éviction ou la dépossession, et soutenir que tout se réduit à un simple dommage, la compagnie défenderesse se fonde sur ce qu'elle n'a pas pris possession du massif réservé, et sur ce que les consorts Bally ont conservé leurs droits à la propriété de ce massif et à une réintégration effective, si les éventualités de l'avenir amènent la suppression de l'empêchement actuel.

Mais si la compagnie défenderesse n'a pas pris la possession du massif réservé, les demandeurs en ont été exclus par cette interdiction.

Il est certain qu'ils sont privés, quant à présent et pour une durée indéterminée, de tous les avantages attachés au droit de propriété.

Enfin, l'éventualité de leur réintégration dans l'avenir peut bien ne pas être absolument irréalisable, mais rien ne fait prévoir qu'elle doive se réaliser.

Et la dépossession des demandeurs n'en serait pas moins réelle, parce qu'ils auraient conservé la qualité de propriétaire réduite à un vain titre et à l'éventualité d'une restitution tout à fait incertaine.

Il y a donc à leur préjudice éviction ou dépossession et non pas simple dommage; dès lors les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII invoquées par la compagnie ne sont pas applicables, et la cause reste soumise à la connaissance des tribunaux ordinaires.

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent; ordonne qu'il sera conclu à d'autres fins; renvoie à cet effet la cause à quinzaine et condamne la compagnie d'Orléans aux dépens de l'incident.

Arrêt rendu le 13 *février* 1878 *par la cour d'appel de Lyon au sujet du caractère d'une société concessionnaire de mines qui transforme en agglomérés le charbon provenant de son extraction* (affaire VARAGNAT contre COMPAGNIE DU MONTCEL-SORBIER.)

(EXTRAIT.)

La compagnie du Montcel-Sorbier, exploitant les mines de charbon dont elle est concessionnaire, est une société civile, aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810.

Il n'est pas articulé qu'elle ait acheté, pour les transformer en agglomérés, d'autres poussières et débris de houille que ceux qu'elle obtient de sa propre extraction.

La vente de ces débris, sous la forme indiquée, n'est qu'un mode d'exploitation de sa concession.

On objecte, à la vérité, que, pour convertir ces résidus de houille en agglomérés, elle achète une matière étrangère, le brai ou goudron; que la combinaison de cette matière avec le charbon donne naissance à un produit industriel particulier; qu'il y a donc, dans cette opération, l'achat d'une marchandise pour la revendre, c'est-à-dire un acte de commerce.

Si l'achat d'une chose destinée à être revendue constitue, en thèse générale, un acte de commerce, cette théorie cesse d'être vraie lorsque l'objet acheté ne joue qu'un rôle accessoire dans la valeur du produit revendu.

Dans l'espèce, le brai est une matière de peu de valeur, qui

n'entre pas pour un dixième dans la fabrication de l'aggloméré.

Il doit donc être considéré comme adjoncteur indispensable peut-être, mais dont ni le prix ni la proportion employée n'empêchent la chose non acquise de rester le principal objet du marché de revente.

Ainsi, cette fabrication ne sort pas de la série des opérations auxquelles les débris de houille peuvent être soumis pour compléter l'utilisation de tous les produits de l'exploitation de la mine, et elle ne peut pas modifier le caractère civil de la compagnie qui a recours à cette annexe légitime de ses travaux d'extraction.

Par ces motifs, la cour, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la question qui lui était soumise; met son jugement à néant et renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront.

MINES. — CAISSE DE SECOURS.

Jugement rendu, le 5 décembre 1878, par le tribunal civil de Saint-Étienne, purement et simplement confirmé, le 27 mai 1880, par la cour d'appel de Lyon (affaire CHRISTOPHE contre COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE MONTRAMBERT.)

(EXTRAIT.)

Il est de principe que la caisse de secours ne doit être accordée que lorsque la responsabité de l'accident n'incombe pas à la compagnie des mines défenderesse et lorsque cet accident est dû, soit au cas fortuit, soit à la propre faute de l'ouvrier demandeur.

Il est vrai qu'un arrêt de la cour d'appel de Lyon, du 3 décembre 1867, confirmant et infirmant en partie un jugement du tribunal de céans, en date du 29 mai de la même année, a alloué à Georges Christophe, avec intérêts de droit, la somme de six cents francs, rejeté la demande en prestation de la caisse de secours par le seul motif que celle-ci n'était pas représentée au procès et réservé quant à ce tous droits et exceptions; mais on ne saurait en inférer, comme l'a fait plaider le demandeur, que les prestations devraient lui être accordées s'il était établi qu'il ne peut pas aujourd'hui, par suite de l'accident dont il s'agit, gagner un salaire égal ou supérieur auxdites prestations.

En effet, la responsabilité de la compagnie défenderesse a été reconnue en principe par l'arrêt précité, qui a acquis la force de chose jugée ; si ledit arrêt a aussi admis la propre faute du demandeur, c'est surtout pour apprécier dans quelle proportion elle devait influer sur la fixation du chiffre de l'indemnité à allouer.

Il y a d'autant plus de raison de décider ainsi, que ce n'est que tardivement et dix ans environ après l'arrêt précité que Georges Christophe a saisi le tribunal de céans de sa demande actuelle ; il est constant et reconnu par lui que, depuis le 1er mai 1868 jusqu'au 5 septembre 1875, il a travaillé, à peu près régulièrement et sauf de rares et courts intervalles, au service de diverses compagnies de mines; il est donc à présumer que l'accident du 4 juillet 1866 ne l'a pas privé d'une partie de travail plus considérable que celle fixée par la cour.

Enfin, Georges Christophe allègue qu'il est atteint de diverses maladies et infirmités qui le rendent impropre au travail; en l'état, si le tribunal estimait que les prestations de la caisse de secours pourraient lui être accordées, il y aurait lieu de recourir préalablement au jugement du fond, aux lumières d'une expertise médicale, mais il est certain que les experts seraient dans l'impossibilité, après un si long espace de temps écoulé depuis l'accident, de dire si lesdites maladies et infirmités ont été occasionnées par cet accident.

Par ces motifs le tribunal, jugeant en matière sommaire et en premier ressort, déboute Georges Christophe de ses demandes, fins et conclusions et le condamne en tous les dépens.

Avis de la section des travaux publics du conseil d'Etat, du 12 juillet 1881, sur l'interprétation que comporte, quant à l'insertion dans les journaux des demandes en concession de mines, l'article 23 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*).

(EXTRAIT.)

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du conseil d'Etat, a été saisie, par M. le ministre des travaux publics d'une demande d'avis sur la question de savoir dans quel sens le texte de l'article 23 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, devait être interprété en ce qui

(*) Volume de 1880, p. 239.

concerne les journaux dans lesquels doivent se faire, dans les départements, les publications prescrites par ledit article.

Si le nouveau texte porte « dans les journaux *du* département » et non « dans les journaux *de* département », comme dans la loi du 21 avril 1810, cette modification doit être considérée comme provenant simplement d'une erreur matérielle.

En effet, dans l'avis de la commission d'enquête parlementaire, qui a servi de base à la nouvelle loi, le texte de l'article 23 de la loi du 21 avril 1810, a été inexactement reproduit, puisqu'il porte « dans les journaux *du* département » au lieu des mots « dans les journaux *de* département », qui se trouvent dans le texte du *Bulletin des lois*.

Cette erreur a été répétée dans le vœu formulé par ladite commission en regard du texte inexact de l'ancien article, vœu qui se résumait ainsi : « comme à la loi de 1810, en ajoutant, après les journaux *du* département, et dans le *Journal officiel* », mais la rédaction même de ce vœu indique clairement que la commission n'entendait rien innover en ce qui touche la désignation des journaux de département.

Si cette erreur a été, il est vrai, reproduite dans les textes successifs, et finalement dans la loi même du 27 juillet 1880, l'intention du législateur n'en est pas moins très nettement exprimée dans l'exposé des motifs, où il est dit : « En outre, l'affiche ne de-« vra plus seulement être insérée dans les journaux *de* départe-« ment, elle devra l'être encore dans le *Journal officiel* ».

Le législateur n'aurait pu évidemment songer à prescrire l'insertion des affiches dans tous les journaux d'un département, quelle que soit leur périodicité, quel que soit leur caractère scientifique, littéraire, commercial, industriel ou autre, et l'on ne trouve d'ailleurs la trace d'une pareille intention dans aucun des documents de la longue instruction à laquelle a été soumis ce projet de loi.

Il résulte au contraire, incontestablement, du texte même du vœu de la commission d'enquête et du passage sus-mentionné de l'exposé des motifs, que les modifications proposées et adoptées pour l'article 23 de la loi du 21 avril 1810 ne visaient que la rédaction de la durée des affiches et publications et l'obligation de faire insérer les affiches, deux fois au lieu d'une, dans les journaux de département et dans le *Journal officiel*, mais ne portaient nullement sur la désignation des journaux de département et ne devait rien innover sur ce dernier point.

Dès lors, il n'y a même pas lieu de se préoccuper de la question subsidiaire de savoir si par mots : « les journaux du département »,

on doit entendre tous les journaux indistinctement, ou seulement ceux qui sont désignés par les préfets pour les insertions légales.

Par ces motifs, la section est d'avis qu'on doit interpréter les mots : « dans les journaux du département » dans le même sens que celui qui était attribué aux mots « dans les journaux de département » par la loi primitive du 21 avril 1810.

PERSONNEL.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Le président de la république française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret, en date du 31 janvier 1881 (*), qui a rattaché les services des mines à la direction de l'exploitation des chemins de fer,

Décrète :

Art. 1er. Les services des mines sont distraits de la direction de l'exploitation des chemins de fer et rattachés à la direction des routes et de la navigation, pour former une direction des routes, de la navigation et des mines.

Art. 2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le président de la république :

Le ministre des travaux publics,

D. RAYNAL.

Par décret, en date du 24 novembre 1881, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, M. Schlemmer, inspecteur de 2e classe au corps des ponts et chaussées, a été relevé, sur sa demande, des fonctions de directeur des mines et de l'exploitation des chemins de fer au ministère des travaux publics, et, par un arrêté du même jour, a été chargé de l'inspection du contrôle de l'exploitation du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

Par décret, en date du même jour, M. Picard (Alfred), directeur du cabinet et du personnel au ministère des travaux publics, a été nommé directeur des routes, de la navigation et des mines.

Par décret du 25 novembre, M. Picard, directeur des routes,

(*) *Suprà*, p. 55.

de la navigation et des mines, a été nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 décembre 1881.

Monsieur le président,

Aux termes de l'article 7 d'un décret du 21 octobre 1876 (*), relatif à l'organisation du ministère des travaux publics, les inspecteurs généraux de 1re classe des ponts et chaussées et des mines dressent, chaque année, sur la proposition des inspecteurs généraux de 2e classe, un tableau d'avancement au choix pour les ingénieurs du corps auquel ils appartiennent, depuis le grade d'ingénieur ordinaire de 2e classe jusqu'à celui d'inspecteur général de de 2e classe exclusivement.

Antérieurement à ce décret, le ministre des travaux publics avait la liberté d'action pour choisir et récompenser ses collaborateurs, dans les limites fixées pour l'avancement par les règlements organiques et d'après les notes et propositions qu'il reçoit périodiquement de la part de leurs chefs hiérarchiques.

C'est à cet état de choses, qui a duré jusqu'en 1876, sans révéler aucun inconvénient sérieux, qu'à mon avis il y aurait lieu de revenir.

Au moment où le gouvernement entend exercer à tous les degrés la plénitude de son action, il me paraît tout à fait opportun de reprendre une juste prérogative, en partie restreinte par le décret précité.

J'ai, en conséquence, l'honneur, monsieur le président, de soumettre à votre signature un projet de décret ayant pour but de rapporter les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 7 du décret du 21 octobre 1876.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
D. RAYNAL.

Le président de la république française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,
Vu l'article 7 du décret du 21 octobre 1876 sur l'organisation du

---

(*) Volume de 1876, p. 252.

ministère des travaux publics, et dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Les inspecteurs généraux de 1re classe des ponts et chaussées et des mines réunis, pour chacun des services, en commission spéciale, sous la présidence du ministre, dresseront chaque année, dans la première quinzaine de janvier et dans la première quinzaine de juillet, sur la proposition des inspecteurs généraux de 2e classe, un tableau d'avancement au choix;

« Le mode et les conditions des propositions, ainsi que l'inscription sur le tableau, devront être déterminés par un arrêté ministériel;

« Le secrétaire général du ministère fera de droit partie des commissions ci-dessus »;

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions ci-dessus visées de l'article 7 du décret du 21 octobre 1876 sont et demeurent rapportées.

Art. 2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le président de la république :

Le ministre des travaux publics,

D. RAYNAL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

Décret du 24 septembre. — Sont nommés élèves-ingénieurs de 3e classe, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1881, les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent :

MM. Janet,	MM. de Launay,
Maître,	Aubert.

Décret du 19 novembre. — Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre, les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Meurgey,
Potier,

MM. Duporcq,
Carnot,

CONGÉ RENOUVELABLE.

24 *octobre*. — M. Lévy, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry et attaché à la 4e section du contrôle de l'exploitation des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est mis en congé renouvelable et autorisé à prendre la direction de l'exploitation des mines de plomb argentifère de Liéna (Espagne).

DÉCISIONS DIVERSES.

13 *octobre*. — Les arrondissements minéralogiques d'Alger et de Constantine sont rattachés provisoirement à la division minéralogique du sud-est.

18 *octobre*. — M. Fuchs, ingénieur en chef de 2e classe, professeur à l'Ecole des mines, est chargé, en Cochinchine, d'une mission temporaire ayant pour objet d'établir la valeur précise des gisements houillers récemment signalés dans cette colonie.

21 *octobre*. — M. Poincaré, ingénieur ordinaire de 3e classe, en service détaché (ministère de l'instruction publique) à Caen, est autorisé à accepter une chaire de maître de conférences à la Faculté des sciences de Paris.

19 *novembre*. — M. Lévy, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement en congé renouvelable, est remis en activité.

Il est chargé, à la résidence de Paris, du sous-arrondissement minéralogique de Versailles, du 1er arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat et de l'intérim du 3e arrondissement de ce dernier service, en remplacement de M. Villié dont la démission est acceptée.

RETRAITE.

18 *octobre* 1881. — M. Bayle, ingénieur en chef de 1re classe.

II. — Gardes-mines.

NOMINATION.

19 *octobre.* — M. Ravoux est nommé garde-mines de 4e classe au service du sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône.

DISPONIBILITÉ.

31 *août.* — M. Terraillon, garde-mines de 3e classe, détaché au service des mines de l'Algérie, à la résidence d'Oran, est mis en disponibilité avec demi-traitement, pour raison de santé.

DÉCISIONS DIVERSES.

22 *août.* — Est rapportée la décision du 28 juillet 1881 par laquelle M. Leydier a été nommé garde-mines de 4e classe et attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône.

29 *septembre.* — M. Poncelet, garde-mines de 3e classe, en service détaché et autorisé à accepter les fonctions d'administrateur de la commune mixte de Jemmapes (Algérie), est attaché au service du sous-arrondissement minéralogique d'Oran.

Il occupera le poste de chimiste du laboratoire du service des mines à Oran (emploi vacant).

DÉCÈS.

3 *octobre.* — M. Doillon, garde-mines de 1re classe, Côte-d'Or, service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

ÉLÈVES EXTERNES.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la suite du concours de 1881.

(Décision ministérielle du 29 octobre.)

MM.	MM.
1. Joret.	9. Larivière.
2. Gérard.	10. Roux.
3. Louquéty.	11. Mahler.
4. Péan de Saint-Gilles.	12. Pottecher.
5. Gerest.	13. Flamen d'Assigny.
6. Gary.	14. Triouleyre.
7. Stegemann.	15. Courcon.
8. Fontaine.	16. Goupille.

ÉLÈVES DES COURS PRÉPARATOIRES.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la suite du concours de 1881.

(Décision ministérielle du 29 octobre.)

MM.	MM.
1. Vincens.	19. Hirtz.
2. Braure.	20. Eschewege.
3. Engelbach.	21. Gausseran.
4. Vautier.	22. Max.
5. Roux.	23. Morin.
6. Laederich.	24. Rouzaud.
7. Ferrand.	25. Riousset.
8. Guérin-Duvivier.	26. Tanquerel des Planches.
9. Lefèvre.	27. Delaunay.
10. Breyton.	28. De Montauzon.
11. Michel.	29. Boussu.
12. Salathé.	30. Hébert.
13. De Saint-Germain.	31. Lalo.
14. Damour.	32. De Boucherville.
15. De Montigny.	33. Nave.
16. Soupault.	34. Duboy.
17. Robert.	35. Grondart.
18. Picart.	36. Moreau.

ÉLÈVES ÉTRANGERS.

Cours spéciaux :

M.
Zurcher (Suisse).

Cours préparatoires :

MM.	MM.
Polo (Péruvien).	Puga y Acal (Mexicain).
Kœlichen (Russe).	Carapelus (Brésilien).

L'Éditeur-Gérant, DUNOD. — Paris, imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Decret du Président de la République, du 7 juillet 1881 (*), *autorisant les s^rs* SCHNEIDER ET C^ie *à réunir les* 29 *concessions de mines de fer qu'ils possèdent ou qu'ils ont amodiées dans les départements de la* CÔTE-D'OR, *du* DOUBS, *de l'*ISÈRE, *de* SAÔNE-ET-LOIRE *et de la* SAVOIE, *savoir :*

Côte-d'Or *et* Saône-et-Loire. — *Concession de* CHANGE ;

Doubs. — *Concessions de* LAISSEY *et du* JAY-ROUGE ;

Isère. — *Concessions du* PLAN-DU-FOL, *du* PLAN-CHANEY, *des* ENVERS-NORD, *de la* RAVOIRE, *du* ROSSIGNON, *du* GRAND-CHAMP, *de la* TAILLAT, *du* FAYARD, *de la* CROIX-RECULET, *des* TAVERNES, *de* PATUREL, *de la* GENIVELLE, *de* GIRODET, *des* VIOLETTES, *de* PRÉTERMONT, *de l'*OCCIPUT *et du* BOUT ;

Saône-et-Loire. — *Concessions de* CHALENCEY *et de* MAZENAY ;

Savoie. — *Concessions de* MONIO, *des* FOURNEAUX, *du* GRAND-FILON, *de* BISSORTE, *de* FRENEY, *du* FILON-NEUF *et des* FOSSES.

Décret du Président de la République, du 4 novembre 1881, *portant concession à la* COMPAGNIE ANONYME DES SALINES DE DAX, *déjà propriétaire des concessions de mines de sel de Dax (Landes) et de la source d'eau salée de Gartiague (Basses-Pyrénées), de mines de sel gemme situées dans les communes de* SAINT-PANDELON, NAROSSE, SAUGNAC, BÉNESSE *et* DAX, *arrondissement de Dax, département des* Landes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de*

(*) Une omission ayant été commise dans le texte de ce décret inséré *suprà* p. 342, il a paru nécessaire de rétablir ce texte intégralement.

Saint-Pandelon est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point A, angle nord-ouest de la culée nord du pont de Saint-Pandelon sur le Leug, au point B, point de rencontre de l'axe du chemin de fer de Pau à Dax et de l'axe du passage voûté situé près des moulins de Peyret, au point kilométrique 293,542 (le chemin qui passe sous ce pont porte le nom de chemin vicinal n° 5 de la route d'Orthez au bois de Drac). Ladite ligne droite A B formant la limite sud de la concession de sel de Lescourre, instituée par décret du 8 janvier 1876 (*) ;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point B à l'angle sud-est de la maison Maye, commune de Saugnac, point C;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point C à l'angle sud-ouest de la maison Peluchon, dans la commune de Bénesse, point D;

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point précédent D au point A, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 5 kilomètres carrés, 91 hectares et 60 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0 fr. 10 c. par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 4 novembre 1881, portant rejet de la demande présentée par la COMPAGNIE DE TRANSPORTS, A SAINT-DIZIER, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb, cuivre et autres métaux situées dans les communes de* PLANCHER-LES-MINES *et de* PLANCHER-BAS, *département de la* Haute-Saône.

Décret du Président de la République, du 14 novembre 1881, autorisant la fusion en une seule et même concession des concessions houillères de RULHE *et de* NÉGRIN (Aveyron), *et la réunion de cette nouvelle concession aux concessions de même nature que*

(*) Volume de 1876, p. 2.

possède la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE HOUILLÈRES ET FONDERIES DE L'AVEYRON.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Les deux concessions de mines de houille de Négrin et de Rulhe (Aveyron), instituées par décret des 19 août 1850 (*) et 25 juin 1860 (**), sont réunies sous le nom de *Concession de Rulhe-Négrin*, en une seule concession située dans les communes de Cransac et d'Aubin (arrondissement de Rodez), de Luzan, d'Auzits et de Bournazel (arrondissement de Villefranche), et limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne brisée partant de l'angle le plus à l'ouest de Néaultry, point A, passant par l'angle sud du massif principal des maisons des Clots, point B, et aboutissant à l'angle sud-ouest de la principale maison de la Guizonié, point C, ladite limite étant commune avec la concession de Lavernhe (***);

A l'*est*, 1° par une ligne brisée partant du C, ci-dessus défini, passant à l'angle sud-ouest de la principale maison de La Rayasse (marquée n° 530, section B, sur le plan cadastral de la commune de Cransac), point D, et aboutissant à l'angle sud de la maison n° 378, section F du plan cadastral de la commune d'Auzits, du village de Trapes, point E, ladite ligne C D E formant limite commune avec la concession des Issards (****); 2° par une ligne droite tirée dudit point E au clocher de Rulhe, point F, cette ligne E F formant limite commune avec la concession d'Auzits (*****); 3° par une ligne brisée partant dudit point F, passant par l'angle sud-est de la maison n° 262, du village d'Antagnagnes, section A, du plan cadastral de la commune de Bournazel, point G, et aboutissant à l'angle le plus nord-ouest de la maison du village de l'Escalié, portant le n° 95 de la même section A dudit plan cadastral de la commune de Bournazel, point H;

Au *sud*, par une ligne droite tirée du point H, ci-dessus défini, à l'angle sud-est de la maison n° 1126, section B, du plan cadastral de la commune de Luzan, du village de Cahuaire, point I;

A l'*ouest*, 1° par une ligne droite partant du point I, ci-dessus défini, et aboutissant au point d'intersection J, d'une ligne droite tirée de l'angle nord-est de Ruau-Bas à l'angle nord-est de Par-

(*) 2e volume de 1850, p. 584.
(**) Volume de 1860, p. 218.
(***) 1er volume de 1832, p. 490.
(****) Volume de 1854, p. 4.
(*****) Volume de 1856, p. 46.

paillon avec le prolongement d'une deuxième droite menée du point D, ci-dessus défini, à l'angle sud-est de la maison n° 184, section C, du village de la Boudoque ; 2° par une ligne brisée, joignant ledit point J, à l'angle nord-est de Parpaillon, point K, et aboutissant au point de départ A.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 7 kilomètres carrés 20 hectares.

Art. 3. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à un centime par hectolitre ras de houille extraite, lorsque l'extraction aura lieu à moins de cinquante mètres de profondeur, à un demi-centime par hectolitre pour les travaux profonds de 50 à 100 mètres, et à un quart de centime pour les travaux ayant une profondeur de plus de 100 mètres.

Décret du Président de la République, du 6 décembre 1881, portant concession au s[r] HIGNETTE (Jean-Jules), de mines de sel gemme et sources salées situées dans les communes de SAINT-NICOLAS, VARANGÉVILLE, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et VILLE-EN-VERMOIS, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de la Madeleine*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord* et au *nord-ouest*, par une ligne brisée composée de trois lignes droites, les deux premières L' I, I D qui forment la limite sud de la concession du pont de Saint-Phlin, telle qu'elle est définie par le décret du 22 décembre 1880 (*), la ligne L' I n'étant prise que du point A, où elle coupe le bord oriental du chemin n° 4 de Nancy à Bayon jusqu'au point I ; la troisième D G qui forme une partie de la limite sud-est de la concession d'Art-sur-Meurthe, telle qu'elle est définie par le décret du 26 juillet 1879 (**) ;

Au *nord-est*, par la droite G R qui forme la limite sud-ouest de

---

(*) Volume de 1880, p. 391.
(**) Volume de 1879, p. 279.

la concession de Saint-Nicolas, telle qu'elle est définie dans le décret du 15 avril 1878 (*);

Au *sud*, par une droite R B menée du point R, sommet sud du périmètre de la concession de Saint-Nicolas au clocher de l'église de Saint-Hilaire, mais arrêtée au point B où elle coupe le bord oriental du chemin n° 4 de Nancy à Bayon;

A l'*ouest*, par le bord oriental dudit chemin n° 4 de Nancy à Bayon, depuis le point B, ci-dessus défini, jusqu'au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés 5 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0 fr. 10 c. par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de sel gemme et sources salées de la MADELEINE.

Art. 5. Conforme au type adopté (**), sauf l'adjonction d'un premier paragraphe ainsi conçu :

Aucun trou de sonde pour l'exploitation du sel par dissolution ne pourra exister dans le périmètre de la concession à une distance de moins de 500 mètres de tous chemins de fer construits ou à construire, et de moins de 250 mètres de tous canaux établis ou à établir.

Art. 7. Dans le cas où l'exploitation par galeries devrait s'étendre sous des maisons d'habitation ou des édifices, sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau, des canaux ou à une distance moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet pour y être donné suite ainsi qu'il est dit aux articles précédents, le Conseil municipal et les propriétatres intéressés ayant été entendus, en ce qui concerne les édifices ou les habitations de la surface.

Art. 8. Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter par galerie à toute profondeur, sous une zone de terrain limitée, à la surface, par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances, et à 10 mètres de distance de ces limites, s'il n'en a obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus (***).

(*) Volume de 1878, p. 149.

(**) Voir le cahier des charges annexé au décret institutif de la concession de Flainval (volume de 1879, p. 274).

(***) Cet article et le précédent, qui ne formaient antérieurement qu'un seul

Décret du Président de la République, du 6 décembre 1881, portant concession au s^r^ Jean-Pierre BERNADOU, *de mines de fer et de manganèse situées dans les communes de* MONTCOUYOUL, *du* TRAVET *et d'*ARIFAT, *arrondissement de* Castres, *département du* Tarn.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Montcouyoul*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite partant du point A, angle nord de la maison du sieur Bonnaffé (Jean), au village des Pauquets, commune de Montcouyoul, et aboutissant au point B, angle nord-ouest de la maison de la dame Julie Durand, née Ginestes, au village du Cayla, commune du Travet ;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite menée du point B, ci-dessus défini, au point C, angle sud de la maison du s^r^ Combes, au village de Mérignié, commune d'Arifat ;

Au *sud-est*, par une droite allant dudit point C au point D, angle sud de la maison du s^r^ Boyer (Pierre), au village de Lacrabette, commune de Montcouyoul ;

Au *nord-est*, par une ligne droite partant du point D et aboutissant au point A, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 895 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0 fr. 10 par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Décret du Président de la République, du 7 décembre 1881, autorisant le s^r^* HAUTCŒUR *à établir un dépôt de dynamite de 1^re^ catégorie sur le territoire de la commune de* SAINT-REMY-SUR-ORNE, *département du* Calvados.

Décret du Président de la République, du 8 décembre 1881, por-

---

article, sont insérés dans tous les cahiers des charges de concessions de mines, avec le libellé ci-dessus, depuis l'institution de la concession des mines de fer de Lavaux (Décret du 21 avril 1880. — Volume de 1880, p. 185).

tant rejet de deux demandes présentées par la COMPAGNIE HOUILLÈRE DE FERFAY ET AMES *et par la* COMPAGNIE DES MINES DE HOUILLE D'AUCHY-AU-BOIS, *à l'effet d'obtenir respectivement des extensions des concessions houillères de* FERFAY *et d'*AUCHY-AU-BOIS *dans les communes d'*AMETTES, *de* FERFAY, *de* CAUCHY-A-LA-TOUR, *de* FLORINGHEM, *d'*AUMERVAL, *de* BAILLEUL-LES-PERNES *et de* NÉDON, *département du* Pas-de-Calais.

Décret du Président de la République, du 8 décembre 1881, portant rejet de la demande présentée par la COMPAGNIE HOUILLÈRE DE FERFAY ET AMES, *à l'effet d'obtenir une extension de la concession des mines de houille de* CAUCHY-A-LA-TOUR, *dans les communes de* CAUCHY-A-LA-TOUR, *de* CAMBLAIN-CHATELAIN, *de* DIVION, *d'*OURTON (*arrondissement de* Béthune) *et de* FLORINGHEM (*arrondissement de* Saint-Pol), *département du* Pas-de-Calais.

Arrêté ministériel, du 12 décembre 1881, réglementant les extractions à la mine dans le voisinage des chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juillet 1845 (*) ;

Vu le décret-type portant réglementation des carrières de toute nature dans chaque département (**), et notamment les articles 9 et 11 de ce décret ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 avril 1850 (***) ;

Vu l'avis du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer ;

Vu l'avis du Conseil général des mines ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de régler d'une manière générale les conditions à imposer aux carriers ou à toutes autres personnes qui, pour une cause quelconque, demanderaient l'autorisation de se servir de la mine dans le voisinage du chemin de fer ;

Sur le rapport du député, sous-secrétaire d'État, chargé de la direction générale des chemins de fer ;

(*) 2e volume de 1845, p. 812.
(**) Volume de 1879, p. 180.
(***) 1er volume de 1850, p. 701.

Arrête :

Art. 1er. L'autorisation de se servir de la mine à proximité du chemin de fer ne pourra être donnée que par un arrêté du préfet du département, qui fixera la largeur de la zone à protéger de chaque côté de la voie ferrée.

Art. 2. Cette autorisation, sans préjudice des mesures usitées pour le tirage à la poudre dans les carrières et de certaines clauses additionnelles motivées par les circonstances locales, sera soumise aux conditions générales suivantes :

1° Préalablement à la mise en train de l'exploitation, le permissionnaire sera tenu de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance le chef de section de la Compagnie, en résidence à . . . . Ce dernier accusera aussitôt réception de cet avis et désignera en même temps l'agent qu'il aura délégué pour assurer la protection du chemin de fer. Cet agent devra se mettre immédiatement en rapport avec l'intéressé.

Le délégué pourra être nommé pour une période indéterminée, et, quand il y aura lieu d'en changer, le chef de section préviendra l'exploitant en temps utile, afin d'éviter autant que possible toute interruption de l'exploitation.

2° Le tirage des coups de mine ne pourra avoir lieu qu'en présence et sur l'ordre de l'agent délégué, lequel devra, au préalable, prendre des dispositions pour protéger la ligne dans les deux directions, soit au moyen de disques qui pourront être installés à cet effet, soit, s'il n'existe aucun signal, en envoyant un poseur ou garde dans chaque direction pour y faire, à la distance réglementaire, les signaux à main, conformément aux prescriptions des règlements généraux de la Compagnie.

3° Il sera effectué à des heures déterminées à l'avance, d'accord avec la Compagnie, dans l'intervalle du passage des trains, une demi-heure au moins avant le passage du premier train attendu.

4° On disposera, sur la masse qui sera susceptible d'être détachée par l'explosion, des bourrées ou fascines reliées entre elles, de manière à empêcher les projections d'atteindre la voie.

Art. 3. L'arrêté préfectoral contiendra cette disposition que, dans le cas où, malgré les précautions qui précèdent, le chemin de fer viendrait à être encombré, l'exploitant devrait mettre à la disposition de l'agent délégué tous les ouvriers et outils nécessaires pour rétablir immédiatement la circulation des trains.

Art. 4. Il sera formellement stipulé dans l'arrêté d'autorisation que tous les frais quelconques occasionnés par la surveillance de l'exploitation et par la couverture des voies seront remboursés à

la Compagnie, sur présentation de factures, avec pièces justificatives à l'appui.

Art. 5. L'arrêté rappellera expressément que le permissionnaire demeure en tous cas responsable de tous accidents et dommages qui pourraient résulter de ses travaux, nonobstant les précautions ci-dessus indiquées.

Art. 6. Un exemplaire des arrêtés préfectoraux autorisant l'usage de la mine dans le voisinage du chemin de fer sera adressé au ministre des travaux publics.

Décret du Président de la République, du 19 *décembre* 1881, *portant concession au* Sr LASSALLE (Louis), *de mines d'asphalte et de bitume situées dans la commune de* DÉSINGY, *arrondissement de* Saint-Julien, *département de la* Haute-Savoie.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de la Croasse*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par le bord méridional du nouveau chemin vicinal ordinaire n° 2, depuis sa rencontre à Étrables avec le bord méridional du chemin vicinal ordinaire n° 3, point A du plan, jusqu'à l'angle nord-ouest du nouveau pont de la Croasse, point B ;

Au *sud-est*, par la ligne droite joignant ledit point B à la flèche du clocher de Désingy, point C ;

A l'*ouest*, 1° par la ligne droite allant dudit point C au point D, angle nord-ouest de la maison du hameau de Crumel portant le n° 7781 de la mappe cadastrale de Désingy ; 2° par la ligne droite DA joignant ledit point D au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 49 hectares 26 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0 fr. 05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 20 *décembre* 1881, *portant concession à la* SOCIÉTÉ ROUQUIER ET Cie *de mines de zinc, plomb*

et autres métaux connexes contenus dans les mêmes gîtes situées dans la commune de l'Arba, *douar de* Sidi-Naçor *et dans la commune mixte de* Tablat, *douar de* Bou-Kéram, *département d'*Alger.

(Extrait.)

Art. 1. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de R'arbou*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, 1° par une ligne droite joignant le point A, sommet du Coudiat-el-Oggab, au point B, sommet de Draa-Mafarten ; 2° par une ligne droite joignant le point B au point C, sommet de Hadjar-Boudré ;

A l'*est* et au *sud*, 1° par une ligne droite joignant le point C au point D, sommet de Touggourt-Mella ; 2° par une ligne droite joignant le point D au sommet du Ras-Isoumâa ou Coudia-Hadjar-Telma et arrêtée au point E où elle coupe le ravin de Tala-Ougraniou ; 3° par le cours du ravin de Tala-Ougraniou, depuis le point E, ci-dessus défini, jusqu'au point F, où ledit ravin est coupé par le prolongement d'une ligne droite joignant le point H, sommet du Coudiat-Tigerbi-Amel au point G, chêne isolé connu sous le nom de Bou-Derbala ; 4° par la ligne droite joignant les points F et H, ci-dessus définis, la limite D E F G H formant la limite commune avec la concession de Sakamody instituée par décret du 3 août 1880 (*) ;

A l'*ouest*, 1° par une ligne droite joignant le point H, ci-dessus défini, au point I, sommet de Draa-el-Karouch ; 2° par une ligne droite joignant ledit point I au point A, point de départ ;

Lesdites limites comprenant une superficie de 17 kilomètres carrés 60 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0 fr. 10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 24 décembre 1881, *portant concession à la* Société minière des Pyrénées, *de mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux connexes situées dans la*

(*) Volume de 1880, p. 245.

commune de LARUNS, *arrondissement d'*Oloron, *département des* Basses-Pyrénées.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Bartèque*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point A, confluent des ruisseaux Lamousquière et Arriouzé au point B, confluent de ce dernier ruisseau avec celui de Las Taillades ;

Au *nord-est*, par deux lignes droites tirées, l'une de ce dernier point B au sommet de la crête de Pau, point C, et l'autre de ce sommet à l'angle nord-ouest de la culée du pont Crabé, point D;

Au *sud-est*, par la rive gauche du gave d'Ossau entre le dernier point D, ci-dessus défini, et l'embouchure du ruisseau de Besse, point E;

Au *sud*, par une droite partant dudit point E et allant au sommet du pic de Besse, point F;

A l'*ouest*, par une droite partant du dernier point F et venant aboutir au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés 32 hectares 24 ares 61 centiares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0 fr. 10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 24 décembre 1881, *portant concession à la* SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DU VAR, *de mines de houille situées dans la commune d'*ASCROS, *arrondissement de* Puget-Théniers, *département des* Alpes-Maritimes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Boyère*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par la limite de la commune d'Ascros, depuis le point A où elle rencontre la rive gauche du ruisseau l'Absea de Villaron jusqu'au point B, borne tribanale des communes d'Ascros, de Villars et de Pierrefeu;

Au *sud-est*, par la limite séparative des communes d'Ascros et de Pierrefeu, depuis le point B, ci-dessus défini, jusqu'au point C, borne tribanale des communes d'Ascros, de Pierrefeu et de Cuébris ;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite menée du point C, ci-dessus défini, jusqu'au point D, clocher de l'église d'Ascros;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite menée du point D, ci-dessus défini, jusqu'au point de départ A.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés 77 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de $0^{f},05$ par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 24 décembre 1881, *portant concession au s^r* Jean-Baptiste PAQUEL *et à la* SOCIÉTÉ ANONYME LORRAINE INDUSTRIELLE *de mines de sel et sources salées situées dans les communes de* JARVILLE, TOMBLAINE, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY *et* SAULXURES, *arrondissement de* Nancy, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Jarville*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite joignant le point C, intersection de la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin avec le ruisseau de Jarville, au point D, intersection du bord occidental du chemin de Tomblaine à Bosserville avec le ruisseau du Vieux-Moulin ;

Au *nord-est*, par une ligne droite joignant le point D, ci-dessus défini, au point E, angle nord du bois des Cochons, sur la limite séparative des communes d'Art-sur-Meurthe et de Saulxures ;

A l'*est*, par une ligne droite joignant le point E, ci-dessus défini, au point S, sommet nord-est de la concession de Sainte-Valdrée, tel qu'il est défini par le décret institutif du 22 mai 1877 (*) ;

(*) Volume de 1877, p. 197.

Au *sud-ouest*, 1° par la ligne droite SP, limite nord-est de la même concession ; 2° par la limite nord-ouest de la même concession comprise entre le point P et le point A, où elle coupe la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin ; 3° par cette dernière rive depuis le point A jusqu'au point de départ C.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés 24 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0 fr. 05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de sel et sources salées de JARVILLE.

Art. 4. Conforme au type adopté, sauf l'adjonction du paragraphe final suivant :

Aucun trou de sonde pour l'exploitation du sel par dissolution ne pourra exister dans le périmètre de la concession à une distance de moins de 500 mètres de tous chemins de fer construits ou à construire et de moins de 250 mètres de tous canaux établis ou à établir.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — SITUATION DES TRAVAUX ENTREPRIS ET DES MESURES PRISES PAR LES COMPAGNIES POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS. — NOUVELLES AMÉLIORATIONS A INTRODUIRE DANS LE SERVICE.

A M. , *inspecteur général des* , *chargé du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d* .

Paris, le 2 novembre 1881.

Monsieur l'inspecteur général, le 13 septembre 1880 (*), l'administration a adressé aux compagnies de chemins de fer une circulaire pour leur prescrire d'adopter ou de généraliser certaines mesures destinées à augmenter les garanties de sécurité de la circulation sur nos voies ferrées.

Vous avez suivi avec attention la réalisation de ces améliorations sur le réseau qui vous est confié, et vous m'en avez rendu compte dans vos rapports mensuels en me signalant successivement tous les résultats obtenus.

Énumération des mesures prises en exécution de la circulaire ministérielle du 13 septembre 1880.

A la suite des derniers accidents qui ont si vivement ému le sentiment public, j'ai chargé la section du contrôle au comité de l'exploitation technique des chemins de fer d'examiner dans le plus grand détail et de me faire connaître la situation exacte des travaux entrepris et l'ensemble des mesures prises par les compagnies, en exécution des prescriptions ministérielles.

Afin de vous permettre de comparer les résultats obtenus sur les autres réseaux à ceux que vous avez constatés sur le réseau soumis à votre surveillance, je crois utile de résumer cette situation en groupant les mesures prises pour satisfaire aux indications de la circulaire de 1880.

(*) Volume de 1880, p. 372.

I. *Freins continus.* — L'attention des compagnies s'est particulièrement portée sur la question des freins continus, qui intéresse au plus haut point la sécurité de l'exploitation.

La compagnie du *Nord* possède en ce moment 359 machines et 988 voitures ou fourgons munis de freins continus (système Smith, à vide). Le nombre des voitures à freins en construction, et à recevoir d'ici à quelque mois, est de 900.

La compagnie de l'*Ouest* qui, la première, a fait l'application des freins continus, a donné la préférence aux freins à air comprimé (système Westinghouse). Elle en a muni 150 machines et 1.876 voitures. Ce nombre s'élèvera très prochainement à 230 pour les machines et à 1.980 pour les voitures. Avant deux ans, tout son matériel à voyageurs, soit 620 machines et 3.720 véhicules, seront munis du frein Westinghouse.

La compagnie de la *Méditerranée* a fait des essais pratiques pour se rendre compte simultanément des avantages et des inconvénients respectifs des freins Westinghouse et Smith, et elle a choisi le frein Westinghouse, perfectionné par les ingénieurs de son service; elle a décidé l'application de ce frein à tout son matériel à voyageurs et fait ses commandes.

Avant la fin de l'année 1881, elle aura construit dans ses ateliers et mis en service des freins continus sur le train rapide circulant entre Paris et Nice. Elle se prépare à poursuivre, d'une manière continue, l'application des freins à tous ses autres trains rapides, et y consacrera les crédits nécessaires.

La compagnie du *Midi* a adopté également le frein Westinghouse; elle a monté ce frein sur quatre trains, dont la composition représente 25 machines et 61 wagons ou fourgons (train rapide de Bordeaux à Cette et train express de Narbonne à Cerbère). Il lui reste à le monter sur 14 trains, comprenant 45 machines et 283 voitures.

Elle annonce qu'avant la fin de l'année courante elle aura appliqué le même système de freins au double train express de Bordeaux à Bayonne.

La compagnie de l'*Est* a expérimenté jusqu'ici le frein électrique Achard. Ces essais, quoique satisfaisants, ne lui ont pas paru suffisamment concluants, et, tout en continuant ses expériences, elle a décidé l'application du frein Westinghouse à tous ses trains poste et express, comprenant 80 machines et 400 voitures; elle annonce que ces trains auront été mis en service dans le délai prescrit par la circulaire du 13 septembre 1880.

La compagnie d'*Orléans*, en présence des essais faits par les au-

tres compagnies sur les freins Westinghouse, Smith et Achard, a jugé utile d'expérimenter le frein Heberlein et un nouveau frein à chaîne du système Wenger, en se réservant, pour l'application définitive, de profiter des enseignements fournis par les essais des autres compagnies. Elle est amenée à limiter son choix entre le frein Westinghouse et le frein Smith.

L'administration des chemins de fer de l'*Etat* expérimente le frein électrique Achard; elle compte en outre appliquer, soit le frein Smith, soit le frein Westinghouse, à 20 machines et 200 voitures et a inscrit à son budget les crédits nécessaires. Elle tiendra compte, pour son choix définitif, des dispositions adoptées sur les réseaux voisins, avec lesquels elle a de fréquents échanges de matériel à prévoir.

II. *Block-System.* — Toutes les compagnies ont présenté leurs propositions pour l'installation du block-system. Sur le réseau du *Nord*, les sections les plus chargées de trafic ont été pourvues de l'appareil Lartigue, et en installations, soit effectuées, soit en cours d'exécution, ce réseau présente actuellement 556 kilomètres de cantonnements.

La compagnie de l'*Ouest* a réalisé le block-system sur 200 kilomètres de son réseau, en appliquant l'appareil Regnault, dont elle se dispose à enclancher les boutons avec les signaux visuels des disques avancés.

Sur le réseau de la compagnie de la *Méditerranée*, le block-system fonctionne sur une étendue de parcours de 187 kilomètres, au moyen de l'appareil Tyer, qui va être perfectionné par son enclanchement avec les signaux visuels de ses sémaphores et de ses disques à distance. La compagnie poursuit activement le développement de ce système.

La compagnie d'*Orléans* a pris ses dispositions pour étendre jusqu'à Orléans, avant la fin de l'année courante, le block-system Lartigue, qui ne s'applique en ce moment qu'à la section, très chargée de Paris à Brétigny; elle a, en outre, fait approuver des projets d'installation de ce système sur tous les troncs communs visés dans la circulaire du 15 septembre 1880 (Orléans-Vierzon, Orléans-Gien, Brive-Nexon, Brive-Périgueux, Bourges-Pontvert, Poitiers-Saint-Benoît, Poitiers-Saint-Sulpice-Laurière, Capdenac, Figeac, etc.). Les appareils sont commandés, et l'on peut compter sur leur installation pour la fin de l'année courante.

Sur le réseau de l'*Est*, le block-system (Tyer ou Lartigue) est appliqué sur diverses sections représentant un total de 156 kilo-

mètres. La compagnie a d'ailleurs pris les dispositions nécessaires pour appliquer ce système en entier en appareils Lartigue sur d'autres parcours représentant près de 400 kilomètres, et notamment sur la ligne de Chaumont à Belfort.

La compagnie du *Midi*, qui n'a qu'un très petit nombre de sections sur lesquelles le block-system soit exigible, en vertu de la circulaire du 13 septembre 1880, s'est mise en mesure de l'installer dans les délais prescrits avec les appareils Tyer convenablement perfectionnés.

Enfin, l'administration des chemins de fer de l'*État* va appliquer d'une manière générale le block-system sur son réseau.

III. *Cloches électriques.* — L'état d'avancement de l'application des cloches électriques sur les sections de ligne à voie unique déterminées par la circulaire ministérielle du 13 septembre 1880 présente, en ce moment, de notables différences sur les divers réseaux.

La compagnie du *Nord* les a appliquées sur toutes ses lignes à voie unique sans exception.

La compagnie de la *Méditerranée* continue l'application du système Léopolder. Les appareils sont en service sur un total de 878 kilomètres. Leur installation se poursuit sur 349 kilomètres.

La compagnie de *l'Ouest* fait l'essai d'un système particulier de sonneries sur la section à voie unique de Pont-l'Évêque à Lisieux, d'une longueur de 14 kilomètres. Elle expérimente en outre le système du bâton sur les lignes à faible fréquentation, où les trains s'arrêtent à toutes les stations.

La compagnie d'*Orléans*, qui avait à poser les cloches électriques sur 1.015 kilomètres de son réseau, a commandé 713 appareils à cloches. D'ici à trois mois, le service fonctionnera sur la section de Lexos à Toulouse, et, dans les trois mois suivants, sur les autres parties du réseau où l'importance du trafic les a fait prescrire.

Les compagnies du *Midi* et de l'*Est* ont longtemps différé l'installation des cloches sur les sections de leurs réseaux, qui devront en être munies, aux termes de la circulaire du 13 septembre 1880. Ces installations vont être commencées, et elles pourront être terminées avant six mois.

L'administration des chemins de fer de l'*État* va faire l'application immédiate de ces cloches électriques sur celles de ses lignes, où elle est exigible.

IV. *Appareils d'enclenchement.* — La circulaire du 13 septembre 1880 n'ayant pas donné une nomenclature détaillée des diverses catégories d'aiguilles à enclencher, la section du contrôle a été appelée, le 19 juillet dernier, à délibérer sur la question, et, d'accord avec elle, j'ai admis que les aiguilles à enclencher devaient être définies comme il suit :

1° Aiguilles de bifurcation de deux lignes placées, soit en pleine voie, soit dans les gares;

2° Aiguilles de sortie des gares, de formation de trains et des gares de triage;

3° Aiguilles de soudure des sablières;

4° Aiguilles de soudure des embranchements particuliers;

5° Et, en général, aiguilles isolées sur lesquelles s'effectuent en moyenne au moins 15 manœuvres par jour.

Sur la plupart des réseaux, l'emploi des appareils d'enclenchement se généralise et se développe rapidement.

Sur le réseau du *Nord*, toutes les bifurcations simples sont munies d'appareils d'enclenchement. En outre, aux bifurcations et dans les gares les plus importantes, il a été établi, depuis un an, 16 postes Saxby présentant un total de 240 leviers.

19 nouveaux postes sont en installation.

Sur le réseau de l'*Ouest*, toutes les bifurcations en pleine voie ont leurs aiguilles et leurs signaux enclenchés.

Le réseau de la *Méditerranée* présente 18 postes d'enclenchement de bifurcations principales en service et 25 en montage. 57 sont à l'étude. Quant aux aiguilles isolées, engageant les voies principales, on compte actuellement 30 postes d'enclenchement en service et 76 en montage; 250 nouveaux postes sont commandés et seront prochainement installés.

Sur le réseau d'*Orléans*, la compagnie établit des appareils Vignier à la gare importante de Brétigny; elle en a commandé du même type pour la gare d'Orléans et celle des Aubrais.

Sur le réseau du *Midi*, toutes les bifurcations en pleine voie sont enclenchées. Les appareils d'enclenchement des aiguilles des sablières sont construits et vont être montés prochainement. Les enclenchements des aiguilles de sortie des gares principales sont installés dans 12 de ces gares.

Sur le réseau de l'*Est*, 14 postes Saxby sont en service ou vont être incessamment montés, et 18 autres sont en construction. 66 postes d'appareils Vignier sont installés, en construction ou à l'étude, tant aux bifurcations militaires qu'aux raccordements particuliers, ballastières et garages divers.

Si j'insiste sur ces détails, c'est pour marquer tout l'intérêt que vous devez attacher à ce complément indispensable des appareils de sécurité et pour appeler toute votre attention sur la nécessité d'obtenir, dans les délais prescrits, sur les lignes à grande circulation, l'enclenchement de toutes les bifurcations et, avant tout, de celles *de pleine voie*, dont la surveillance pourrait être accidentellement en défaut par suite de l'éloignement des gares.

V. *Appareils avertisseurs ou protecteurs aux passages à niveau* — Le service de contrôle et les compagnies ont procédé contradictoirement à une revision générale des passages à niveau, en vue de déterminer ceux de ces passages qui nécessiteraient l'installation d'appareils de protection.

Ce travail de revision très laborieux vient d'être terminé et va être soumis aux délibérations de la section du contrôle. Sans attendre l'achèvement de cette instruction, on a pourvu à la protection d'un bon nombre de passages à niveau.

Sur le réseau du *Nord*, tous les passages à niveau des sections à voie unique sont avertis de l'arrivée des trains au moyen des cloches électriques; sur les lignes à double voie, quelques appareils avertisseurs spéciaux sont en expérience.

Sur le réseau de l'*Ouest*, 95 passages à niveau sont protégés, soit par des disques à distance manœuvrés par les gardes-barrières, soit par des appareils Regnault, avec sonneries, mis en mouvement des stations les plus voisines.

Sur le réseau d'*Orléans*, 38 passages à niveau sont munis de signaux et 14 autres vont l'être prochainement.

Sur le réseau de la *Méditerranée*, on poursuit l'installation des appareils avertisseurs Jousselin; 56 passages à niveau en sont déjà pourvus.

Sur le réseau de l'*Est*, un certain nombre de passages à niveau sont protégés par des disques à distance et des sonneries.

Sur le réseau du *Midi*, 85 passages à niveau des plus importants sont munis de disques protecteurs à distance.

Le réseau de l'*État* comprend des lignes rachetées où les passages à niveau n'étaient pas munis de barrières; on n'a jusqu'ici installé aucun appareil; mais actuellement l'administration de ce réseau active la classification et la revision de tous les passages à niveau.

VI. *Mise en communication des agents entre eux et des voyageurs avec les agents dans les trains en marche.* — La mise en

communication entre les voyageurs et les agents est assurée au moyen des appareils électriques Prudhomme sur le réseau du *Nord*, où ces appareils sont appliqués à 4.000 voitures, et sur celui de la *Méditerranée*, où les mêmes appareils sont en service sur 1,000 voitures et vont l'être sur 7.000.

Les autres compagnies ont entrepris une série d'essais qui vont prendre fin et seront prochainement en mesure d'appliquer une solution définitive.

La compagnie de l'*Ouest* expérimente un mode d'intercommunication par l'air comprimé en relation avec le frein Westinghouse. L'expérience paraît devoir réussir, et l'application du système sera immédiatement développée.

La compagnie de l'*Est*, en attendant les résultats des essais faits sur les réseaux voisins, établit au moyen de cordes la communication entre les agents dans ses trains rapides. Depuis que son choix s'est arrêté sur le frein Westinghouse, elle projette l'application de l'air comprimé tentée par la compagnie de l'Ouest. Le système électrique Prudhomme est en outre installé sur le train rapide organisé entre Calais et Bâle, de concert avec la compagnie du Nord.

La compagnie du *Midi* expérimente une modification de l'appareil Prudhomme, et la compagnie d'*Orléans* un nouveau système à corde.

L'administration du réseau de l'*État* a mis à l'essai un système particulier (système Maurice, à pétards).

Sur tous les réseaux d'ailleurs, conformément à la recommandation de la commission d'enquête, les mesures ont été prises pour que dans tous les trains la circulation des agents soit assurée le long des voitures à voyageurs.

Tels sont, monsieur l'inspecteur général, les résultats acquis; cet exposé fera clairement ressortir à vos yeux la tâche qui reste à accomplir et l'effort qui s'impose aux compagnies pour donner aux voyageurs les garanties de sécurité indiquées par l'expérience et par les persévérantes études des services du contrôle.

Les derniers accidents ont tous démontré la nécessité de hâter surtout, autant que possible, l'application des freins continus. Les délais prescrits par la circulaire du 13 septembre 1880 devront être exactement observés, aussi bien pour l'établissement de ces freins que pour l'application des autres appareils de sécurité. Loin de songer à en proroger la durée, ainsi que l'avaient demandé quelques compagnies, il conviendrait plutôt d'en rapprocher le terme, si vous reconnaissiez que cela fût rigoureusement possible.

Votre action sur la compagnie dont le contrôle vous est confié doit tendre incessamment à activer l'accomplissement des prescriptions ministérielles; et, dans chacun de vos rapports mensuels, vous aurez soin de m'informer, pour chaque série d'appareils, du nombre des installations effectuées, et de l'état d'avancement des commandes en voie de livraison prochaine.

En dehors des prescriptions formelles adressées aux compagnies par dépêches, il est d'autres indications qui vous sont chaque jour fournies par l'expérience, et que votre constant souci de la sécurité de la circulation ne laisse pas échapper. Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité d'en faire l'objet d'études attentives qui prépareront des recommandations nouvelles aux compagnies. Je cite les principales :

« *Doublement des voies principales aux abords de Paris et de certains grands centres de trafic; addition d'un fourgon à la queue des trains qui en sont actuellement dépourvus; avertissement de l'arrivée des trains aux gares au moyen de sonneries électriques mises en mouvement de la station voisine; suppression, autant que possible, dans les nouveaux tracés, des bifurcations en pleine voie en les ramenant aux stations; large expérimentation d'appareils téléphoniques et d'appareils électriques nouveaux empruntés, soit aux chemins étrangers, soit à nos propres réseaux.* »

La recherche et la mise en lumière de ces améliorations s'imposent à votre attention et à votre initiative, aussi bien que leur application et leur développement deviennent en quelque sorte une loi pour les compagnies.

En même temps que vous continuerez à veiller à ce que les administrations de chemins de fer observent rigoureusement les prescriptions qui leur sont adressées et tiennent compte des avis qui leur sont donnés au sujet de l'organisation matérielle des appareils de sécurité, vous ne devez pas leur laisser perdre de vue l'importance capitale des questions de personnel. Aucun procédé mécanique, ainsi que l'a très bien indiqué la commission d'enquête, ne peut suppléer complètement à l'incessante attention d'un personnel bien recruté, conscient de ses devoirs et de sa responsabilité, et certain de trouver la récompense de ses bons services dans des améliorations successives de son sort présent et à venir. C'est un point sur lequel je ne saurais trop vous recommander d'insister dans vos rapports avec les administrations de chemins de fer.

J'adresse, au surplus, à chacune des compagnies de chemins de fer une communication qui lui est spéciale, et particulièrement

pressante, dans le but de stimuler son activité à satisfaire aux diverses prescriptions et recommandations qui lui ont été faites dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation. Vous trouverez ci-joint copie de la dépêche concernant le réseau dont le contrôle est placé sous votre direction.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie d'ailleurs un exemplaire à chacune des compagnies.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
SADI CARNOT.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 27 JUILLET 1880. — LOIS, DÉCRETS ET CIRCULAIRES A CONSULTER.

A M. , *ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 21 novembre 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, la circulaire ministérielle du 6 août 1880 (*), portant envoi de la loi du 27 juillet précédent (**), qui a modifié plusieurs articles de la loi du 21 avril 1810 (***), sur les mines, minières et carrières, a signalé l'importante innovation résultant de la nouvelle rédaction de l'article 44.

Aux termes de cet article, peuvent être déclarés d'utilité publique et profiter du bénéfice de l'expropriation, les canaux et chemins de fer, modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre d'une concession de mines, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les « travaux de secours » à exécuter en dehors du périmètre.

Les ingénieurs des mines sont naturellement appelés à s'occuper de l'instruction des demandes présentées en vue d'obtenir qu'il soit fait application, dans l'intérêt de l'industrie minière, de l'article 44 susmentionné. Il m'a paru utile dès lors de leur indiquer, dans l'ordre chronologique, les lois, ordonnances, décrets et circulaires qu'ils pourraient avoir besoin de consulter en semblable occurence, et j'ai fait dresser, à cet effet, la nomenclature ci-annexée.

Lorsque vous ou les ingénieurs de votre service ne posséderez

---

(*) Volume de 1880, p. 269.
(**) *Ibidem*, p. 442.
(***) *Journal des mines*, volume XXVII, p. 304.

pas le texte des documents mentionnés ci-après et aurez à y recourir, vous le trouverez aisément, soit dans les archives des préfectures, qui renferment le Bulletin des lois et des collections des circulaires ministérielles, soit dans les archives de vos collègues des ponts et chaussées. Ceux-ci mettront, je n'en doute pas, le plus grand empressement à vous prêter ceux desdits documents auxquels vous auriez à vous référer. Si, d'ailleurs, par suite d'une circonstance quelconque, vous ne pouviez, en puisant à l'une ou l'autre de ces sources, vous procurer un texte indispensable, vous voudriez bien m'en référer.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, que j'adresse également aux ingénieurs ordinaires.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
D. RAYNAL.

Nomenclature des lois, ordonnances, décrets et circulaires qu'il peut y avoir lieu de consulter pour l'application de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Ordonnance du 18 février 1834.	— Sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.
— du 15 février 1835 (*). . .	— Qui modifie la précédente.
Loi du 3 mai 1841.	— Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Circulaire du 12 juin 1850.	— Relative aux travaux intéressant à la fois plusieurs services.
Loi du 7 avril 1851 (**).	— Sur la zone frontière et la composition de la Commission mixte des travaux publics.
Décret du 16 août 1853 (***)	— Sur la zone frontière et la Commission mixte.
— du 13 avril 1861 (art. 2, 3) (****).	— Sur la décentralisation administrative.
Circulaire du 5 août 1861 (*****)	— Relative à l'application du décret du 13 avril 1861.
Décret du 15 mars 1862.	— Sur la zone frontière.
Loi du 27 juillet 1870.	— Concernant les grands travaux publics.

(*) 1er volume de 1835, p. 652.
(**) 1er volume de 1851, p. 759.
(***) Volume de 1853, p. 265.
(****) Volume de 1861, p. 79.
(*****) Volume de 1880, p. 202.

Décret du 3 mars 1874	—	Sur la zone frontière.
— du 2 avril 1874.	—	Sur les chemins de fer et l'intervention du Ministre de l guerre.
— du 8 septembre 1878.	—	Sur la zone frontière.
Circulaire du 4 octobre 1878.	—	*Idem.*
— du 24 octobre 1878.	—	*Idem.*
Loi du 11 juin 1880 (*)	—	Relative aux chemins de fer d'intérêt local.
Décret du 6 août 1881 (**).	—	Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880 et cahier des charges type y annexé.
Circulaire du 16 août 1881 (***).	—	Sur les chemins de fer d'intérêt local.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT, A PRIX RÉDUIT, DES ANCIENS MILITAIRES RÉFORMÉS AVEC GRATIFICATION RENOUVELABLE.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d

Paris, le 28 novembre 1881.

Messieurs, par une dépêche en date du 27 avril 1881, mon prédécesseur vous a demandé, d'après le désir qu'en avait exprimé M. le ministre de la guerre, s'il ne serait pas possible d'admettre au bénéfice du tarif réduit les anciens militaires réformés avec gratification renouvelable, lorsqu'ils sont convoqués par les commissions de réforme, et de les assimiler ainsi aux hommes faisant partie de la réserve et de l'armée territoriale.

En faisant connaître les conditions auxquelles devait être subordonnée, sur votre réseau, cette réduction de prix, vous avez insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à éviter, autant que possible, d'accréditer auprès de vos agents un nouveau titre facile à confondre avec les feuilles de route, saufs-conduits, permissions, etc., qui emportent l'application du tarif militaire.

Si, ajoutiez-vous, le nombre des titulaires de gratifications de réforme n'est pas trop considérable, il paraîtrait préférable que l'autorité militaire, chargée des convocations, adressât aux com-

---

(*) Volume de 1881, p. 309.
(**) *Ibidem*, p. 318.
(***) *Ibidem*, p. 367.

pagnies la liste nominative de ces titulaires avec l'indication des points de provenance et de destination. Les compagnies lui auraient fait parvenir, en échange, des bons de demi-place individuels pour le voyage, aller et retour, de ces anciens militaires.

Informé de votre réponse, M. le ministre de la guerre a fait remarquer que, tout en ne paraissant pas d'abord soulever de difficultés, le mode de procéder que vous indiquiez pourrait, dans la pratique, présenter quelques inconvénients.

En effet, suivant mon collègue, la confection et l'envoi de la liste nominative des convoqués avec indication de leur point de départ, l'établissement des bons à prix réduit, l'envoi de ces bons à l'autorité militaire, leur renvoi par celle-ci aux intéressés constituent des opérations multiples, exigeant des délais assez longs pour qu'il y ait lieu de craindre que ces bons ne s'égarent ou ne parviennent pas en temps utile aux destinataires. Si d'ailleurs, entre l'établissement de la liste et l'envoi des bons aux intéressés, quelques-uns de ceux-ci changeaient momentanément de résidence, ils ne pourraient pas profiter des avantages de la réduction de prix consentie en leur faveur.

De plus, si l'on considère, contrairement à l'hypothèse que vous avez admise, que le nombre des hommes appelés à se présenter devant les commissions de réforme est d'environ 10.000 (chiffre relativement considérable et qui sera probablement dépassé après la campagne de Tunisie), on est porté à croire que le système proposé par les compagnies entraînerait pour elles, aussi bien que pour l'administration de la guerre, des complications d'écritures et de correspondance sans utilité pratique et hors de proportion avec le but à atteindre, puisqu'en définitive il ne s'agit, pour chaque individu, que d'un faible parcours pour se rendre au chef-lieu de subdivision de région et en revenir.

Mon collègue ajoute que ces inconvénients disparaîtraient certainement si vous vouliez bien accepter le modèle d'ordre de transport, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint. Cet ordre paraît offrir toutes les garanties qui peuvent être exigées pour prévenir les abus; il est exclusivement personnel; il est visé, comme les feuilles de route et les bons spéciaux de chemins de fer, par l'autorité administrative; il ne peut enfin servir que pour un seul voyage (aller et retour) par suite de l'apposition du timbre des gares de départ dans un cadre spécial.

D'après les fonctionnaires de l'intendance qui ont été consultés, le mode d'opérer que je viens d'indiquer serait le seul susceptible de résoudre la question dans le sens le plus pratique, en

même temps qu'il donnerait toute sécurité aux compagnies de chemins de fer. Je pense donc, messieurs, que vous ne ferez aucune difficulté d'y donner votre adhésion. S'il en était ainsi, je vous prierais de vouloir bien m'en informer le plus tôt possible, et de me faire connaître en même temps les mesures que vous auriez prises pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le ministre des travaux publics,
D. RAYNAL.

MINISTERE DE LA GUERRE.

N° DE LA NOMENCLATURE.

GRATIFICATION DE RÉFORME RENOUVELABLE.

ORDRE DE CONVOCATION.

Le nommé domicilié à titulaire d'une gratification de réforme renouvenable, est prévenu que la Commission appelée à statuer sur son maintien et son élimination, se réunira à le à heure .

Le nommé est invité à se présenter devant la Commission à l'heure et au lieu indiqués, porteur de toutes ses pièces militaires.

La présente convocation tiendra lieu de feuille de route et donnera droit au transport :

1° A demi-tarif sur les réseaux ci-après : Est, Lyon, Midi, Nord, Orléans et Ouest ;

2° A quart de tarif sur les autres réseaux.

A le 188 .

Timbre des gares de départ.

Nota. — Prière à M. le Maire de faire remettre d'urgence la présente convocation à l'intéressé.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR. RENSEIGNEMENTS SEMESTRIELS. — ANNÉE 1881.

A M. , *ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 19 décembre 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, vous recevrez, par le courrier de ce jour, les tableaux sur lesquels devront être consignés les renseignements statistiques sommaires relatifs à la production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer des départements compris dans votre arrondissement minéralogique, durant le 2e semestre de l'année courante.

Il importe que ces renseignements me parviennent dans le courant de janvier et, au plus tard, le 1er février prochain. Je vous serai obligé de donner à cet effet les instructions les plus précises aux ingénieurs placés sous vos ordres, en leur adressant les formules à remplir et les ampliations ci-jointes de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des routes, de la navigation et des mines,
A. PICARD.

TOURNÉES DES INGÉNIEURS DES MINES EN 1882.

A M. , *ingénieur des mines.*

Paris, le 23 décembre 1881.

Monsieur, vous aurez à fournir, avant le 15 janvier, suivant l'usage, le projet des tournées que vous vous proposez de faire pendant l'année prochaine. Ce projet devra être dressé dans la forme du cadre qui a déjà servi pour les tournées de l'année courante (*), et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Ledit projet devra, ainsi que le prescrivent les instructions, être accompagné d'un compte rendu sommaire des tournées effectuées en 1881, et le travail des ingénieurs ordinaires me sera, comme d'habitude, transmis par l'intermédiaire des ingénieurs en chef.

(*) Volume de 1880, p. 401.

Je ferai, d'ailleurs, observer qu'en thèse générale, les ingénieurs appelés à un poste après l'approbation des projets de tournées pour l'année courante, doivent, autant que possible, et sauf déduction des tournées déjà effectuées, se conformer, pour les itinéraires et les nombres de jours, auxdits projets tels qu'ils ont été approuvés; ces projets doivent être considérés, en effet, comme répondant d'une manière satisfaisante aux besoins de la surveillance administrative. Il n'y aurait lieu de déroger à cette règle que dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des routes, de la navigation et des mines,
A. PICARD.

ACCIDENTS DE MINES. — ÉTAT DES PERSONNES MORTES OU BLESSÉES GRAVEMENT EN OPÉRANT DES SAUVETAGES.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 26 décembre 1881.

Monsieur l'ingénieur en chef, mon administration doit fournir au Parlement, en vue des pensions à accorder aux citoyens victimes de leur dévouement à la cause publique, un état des personnes mortes ou blessées gravement en opérant des sauvetages dans des accidents de mines ou en accomplissant des sauvetages particuliers.

Je viens donc vous prier de m'adresser les renseignements demandés en ce qui concerne le service des mines dans l'arrondissement minéralogique qui vous est confié; vous les réunirez dans un état comprenant les deux ou trois dernières périodes décennales et indiquant la quotité des secours accordés.

Je vous serai obligé de me faire parvenir ledit état dans le délai de 15 jours.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des routes, de la navigation et des mines,
A. PICARD.

JURISPRUDENCE

CARACTÈRE JURIDIQUE D'UNE SOCIÉTÉ MINIÈRE AYANT OBTENU LA CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER DESTINÉ A L'EXPLOITATION DE LA MINE.

I. *Jugement rendu, le 22 novembre 1877, par le tribunal de commerce de Fréjus* (affaire MARTEL contre ABADIE, ingénieur-directeur de la SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER ET DU BASSIN HOUILLER DU VAR).

(EXTRAIT.)

La compagnie porte le nom de Société anonyme du chemin de fer et du bassin houiller du Var.

Le chemin de fer de la société a été déclaré d'utilité publique par décret, en sa date, du président de la République, pour servir à diverses natures de transports.

Dans cette circonstance et conformément aux dispositions de l'article 632 du Code de commerce, l'exploitation du bassin houiller du Var perd son caractère civil et participe au caractère commercial de la Société du chemin de fer, à laquelle elle se rattache, et par suite l'action introduite par Martel contre Abadie, se qualifiant lui-même d'ingénieur directeur de la Société, est commerciale à raison de la matière.

L'exception d'incompétence tirée de l'article 59 du Code de procédure civile n'est pas applicable dans l'espèce.

La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

Par ces motifs et considérations, le tribunal jugeant contradictoirement et en premier ressort, rejette la demande d'incompétence soulevée par le sr Abadie comme mal fondée, se déclare compétent à raison de la matière, et engage les parties à plaider sur le fond, renvoyant les plaidoiries à l'audience du 6 décembre prochain, tous droits et moyens réservés;

Condamne, en outre, Abadie aux dépens du présent jugement.

II. *Arrêt rendu le 13 août 1878 par la cour d'appel d'Aix, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

Sur la question de compétence,

Il est de principe que le caractère civil ou commercial d'une société se détermine par l'objet de ses opérations et non par la forme qui lui a été donnée.

La Société du chemin de fer et du bassin houiller du Var n'a d'autre objet qu'une exploitation de mines.

Le chemin de fer qu'un décret du 25 septembre 1877 a déclaré d'utilité publique, était un chemin de fer prévu par ses statuts, nécessaire à son exploitation et qui n'en est par conséquent qu'un accessoire et qu'une annexe.

Ce chemin de fer n'est pas encore construit, et il est dès lors impossible que sa destination première ait été changée.

D'autre part, il n'est point établi que la société ait fait ni avec Martel ni avec personne aucun acte de commerce.

Elle a donc été à son origine et elle est demeurée une société civile.

La cour, ... , dit que le tribunal de commerce de Fréjus était incompétent pour connaître de l'action de Martel, renvoie parties et matières devant qui de droit, ordonne la restitution de l'amende, condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

PERSONNEL.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

SUPPRESSION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

Le président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,
Décrète :

Art. 1er. La direction générale des chemins de fer au ministère des travaux publics est supprimée.

Art. 2. M. Lesguillier, député, sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics, est chargé des attributions de l'ancienne direction générale des chemins de fer.

Art. 3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
D. RAYNAL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 29 décembre 1881 (*rendu sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes*). — M. Luuyt, ingénieur en chef de 1er classe, est nommé officier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Décret du 30 décembre (*rendu sur le rapport du ministre des*

travaux publics). — M. Lévy (Léon), ingénieur ordinaire de 2e classe, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Décret du 31 décembre (rendu sur le rapport de l'instruction publique et des cultes). — M. Bertrand, professeur au Collège de France, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, est nommé commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur.

DÉCISIONS DIVERSES.

29 *octobre.* — M. Douvillé, ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé professeur du cours de paléontologie et conservateur-adjoint de la collection de paléontologie en remplacement de M. Bayle, admis à la retraite.

M. Douvillé continue d'ailleurs d'être attaché au service central de la carte géologique de la France pour l'étude des questions paléontologiques. Il est remplacé dans les fonctions d'ingénieur attaché aux collections (paléontologie végétale), par M. Zeiller, ingénieur ordinaire des mines de 1re classe, déjà attaché, à la résidence de Paris, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (1re, 2e et 3e sections) et secrétaire de la commission des *Annales des Mines.*

7 *novembre.*—M. Nivoit, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché, à la résidence de Paris, au service central du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, est nommé professeur de minéralogie et de géologie à l'école des ponts et chaussées, en remplacement de M. Bayle, admis à la retraite. Il conserve d'ailleurs ses attributions actuelles.

8 *novembre.* — M. Gonthier, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché, en qualité de professeur, à l'École des mineurs de Saint-Étienne, est chargé, en outre, de l'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, vacant par suite de la nomination de M. Meurgey à la direction de l'École des mineurs de Saint-Étienne.

9 *novembre.* — L'article 5 du décret du 27 mars 1878 (*) portant organisation de l'École des maîtres mineurs de Douai, est modifié comme il suit :

La direction de l'École et l'enseignement des élèves seront

(*) Volume de 1878, p. 140.

confiés, sous la surveillance du conseil d'administration, à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Douai, ayant sous ses ordres deux répétiteurs ou sous-maîtres et un surveillant salarié par l'État. Les répétiteurs ou sous-maîtres seront pris, soit parmi les gardes-mines, soit parmi les maîtres-mineurs.

16 *novembre*. — L'enseignement de l'École des maîtres ouvriers mineurs de Douai est réparti comme il suit entre deux répétiteurs et un surveillant.

I. Cours de sciences mathématiques (arithmétique, géométrie, géométrie descriptive et trigonométrie).
Cours de mécanique;
Cours de lever de plans;
Cours de dessin.

II. Cours de sciences naturelles (physique, chimie, minéralogie et géologie);
Cours de l'exploitation des mines.

19 *novembre*. — Est acceptée la démission de M. Villié, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé, à la résidence de Paris, du service du sous-arrondissement minéral de Versailles, du 1er arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État et de l'intérim du 3e arrondissement du même service.

8 *décembre*. — M. Gonthier, ingénieur ordinaire de 1re classe, professeur à l'École des mineurs de Saint-Étienne, déjà chargé de l'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, est chargé, en outre, de l'intérim du 2e arrondissement de la 2e section du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, vacant par suite de la nomination de M. Meurgey aux fonctions de directeur de l'École des mineurs de Saint-Étienne.

27 *décembre*. — M. Noblemaire, en congé renouvelable, directeur de l'exploitation à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, est nommé directeur de la compagnie.

M. Moutard, ingénieur en chef de 2e classe, est élu, par l'École polytechnique, membre du conseil supérieur de l'instruction publique.

II. — Gardes-mines.

NOMINATION.

6 *décembre.* — M. Péricard est nommé garde-mines de 4e classe et attaché, dans le département des Hautes-Alpes, à la résidence de Briançon, au service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble.

DÉCISIONS DIVERSES.

21 *novembre.* — M. Cuvillier, garde-mines de 2e classe, attaché dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, passe, à la résidence de Versailles, au service du sous-arrondissement minéralogique de Paris et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État.

21 *novembre.* — M. Pluyette, garde-mines de 4e classe, attaché à la résidence de Paris, au service central de réception du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État, passe, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord.

22 *novembre.* — M. Maris, garde-mines de 3e classe, est nommé répétiteur des cours de sciences mathématiques, de mécanique, de lever de plan et de dessin à l'École des maîtres ouvriers-mineurs de Douai.

M. Maris reste exclusivement attaché au service de l'École.

22 *novembre.* — M. Cambessèdes, garde-mines de 4e classe, est nommé répétiteur des cours de sciences naturelles et d'exploitation des mines à l'École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.

M. Cambessèdes cesse d'être attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, pour rester exclusivement attaché au service de l'École.

30 *novembre.* — M. Roulier, garde-mines principal au service

du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest dans le département de la Seine, est admis à la retraite.

1er *décembre*. — M. Vaillant, garde-mines de 4e classe, détaché au service des carrières de Paris et du département de la Seine, passe, dans le département du Nord, à la résidence de Valenciennes, au service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord.

1er *décembre*. — M. Petitjean, garde-mines de 4e classe, attaché, dans le département de la Loire-Inférieure, à la résidence de Nantes, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nantes et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État et des chemins de fer d'Orléans et accessoirement au service central du contrôle et de réception du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État, passe au service des carrières de Paris et du département de la Seine.

1er *décembre*. — M. Bosdecher, garde-mines de 3e classe, détaché au secrétariat du conseil général des mines (administration centrale), passe, dans le département de la Loire-Inférieure, à la résidence de Nantes, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nantes et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État et des chemins de fer d'Orléans et prolongements.

M. Bosdecher est, en outre, attaché accessoirement au service central de contrôle et de matériel fixe des chemins de fer construits par l'État.

7 *décembre*. — Est acceptée la démission de M. Ravoux, garde-mines de 4e classe, attaché, dans le département de Saône-et-Loire, à la résidence de Châlon-sur-Saône, au service du sous-arrondissement minéralogique de Châlon-sur-Saône.

9 *décembre*. — M. Vassal, garde-mines de 1re classe, attaché à la résidence de Besançon, au service du sous-arrondissement minéralogique de Dijon, passe, dans le département de l'Hérault, à la résidence de Béziers, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi.

17 *décembre*. — M. Besombes, garde-mines de 3e classe, attaché à la résidence du Mans, au service des arrondissement et sous-arrondissement minéralogiques du Mans et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest et au service central du matériel fixe des chemins de fer construits par l'État, passe au service du sous-arrondissement minéralogique de Rouen.

23 *décembre*. — M. Lesprit, garde-mines de 3e classe, attaché, dans le département des Vosges, à la résidence d'Epinal, au ser-

vice du sous-arrondissement minéralogique de Nancy, passe, à la résidence de Besançon, au service du sous-arrondissement minéralogique de Dijon.

M. Lesprit est attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation de la 1re section des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

28 *décembre*. — M. Clavel, garde-mines de 3e classe, attaché dans le département des Bouches-du-Rhône, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (3e section), passe dans le département d'Indre-et-Loire, à la résidence de Tours, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (3e section).

DÉCÈS.

23 *septembre*. — M. Roulier, garde-mines de 3e classe, Seine-et-Oise, service de sous-arrondissement minéralogique de Versailles et contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME X.

Lois.

Pages.

11 juin 1880. — Chemins de fer d'intérêt local et tramways. 309
7 mai 1881. — Établissement du tarif général des douanes. 263

Décrets du Président de la République.

5 janvier 1881. — Rejet d'une demande en concession de mines de *cuivre, fer et autres métaux* dans la commune de SAINT-LÉGER (Savoie) 7
20 janvier. — Autorisation d'exécuter des recherches de mines d'*anthracite* sur une partie du territoire de la commune de SAINT-BERTHEVIN (Mayenne), nonobstant le refus des propriétaires du sol. 7
2 février. — Concession des mines de *sel gemme* des AULNOIS (Meurthe-et-Moselle) 8
12 février. — Concession des mines de *sel gemme et de sources salées* de MAIXE (Meurthe-et-Moselle) 9
17 février. — Extension du périmètre de la concession des mines de *sel gemme* de ROSIÈRES-AUX-SALINES (Meurthe-et-Moselle) 10
17 février. — Extension du périmètre de la concession des mines de *sel gemme et de sources salées* de SOMMERVILLER (Meurthe-et-Moselle). 13
17 février. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel* dans les communes de LENONCOURT et autres (Meurthe-et-Moselle). . . . 15
23 février. — Établissement d'un magasin de *dynamite* dans la commune de PORT-VENDRES (Pyrénées-Orientales) 15
5 mars. — Rejet d'une demande en concession de mines de *lignite* dans les communes de NOVALAISE et de NANCES (Savoie). 133
5 mars. — Rejet d'une demande en extension du périmètre de la concession des mines de *lignite* du PLAN-D'AUPS (Var). 133
28 mars. — Rejet d'une demande en concession de mines de *lignite* dans la commune de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (Gard). 134
30 mars. — Déclaration d'intérêt public des 7 sources d'*eau minérale* qui alimentent l'établissement thermal de LA BOURBOULE (Puy-de-Dôme) et attribution à ces sources d'un périmètre de protection. 134
2 avril. — Réglementation de l'exploitation des *carrières* du département de la SEINE. 135
12 avril. — Établissement d'un dépôt de *dynamite* de 2e catégorie dans l'enceinte de l'usine de SAINT-MONTAUD, près BEAUCAIRE (Gard). . . 143
27 avril. — Extension du périmètre de la concession des mines de *fer* de MONT-SAINT-MARTIN (Meurthe-et-Moselle). 144
27 avril. — Rejet d'une demande en concession de mines de *fer* dans la commune de MONT-SAINT-MARTIN (Meurthe-et-Moselle). 145

Pages.

29 avril. — Déclaration d'utilité publique des travaux d'amenée à l'établissement thermal d'Aix (Savoie) de l'eau froide de la source du Champ-Pollet (même département). 145

2 mai. — Concession des mines d'*antimoine sulfuré* de la Véronnière (Vendée) 261

6 mai. — Concession des mines de *fer et de manganèse* de Montredon-Labessonnié (Tarn). 262

18 mai. — Rejet de la demande en extension du périmètre de la concession des mines de *lignite* de la Chapelle-Péchaud (Dordogne). . . 269

27 mai. — Rejet de deux demandes en concession de mines de *zinc* et de *plomb argentifère* situées dans la commune de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) 269

1er juin. — Autorisation d'exécuter des recherches de *minerai de soufre* sur le territoire des Haïtia, département d'Oran (Algérie), nonobstant le refus des propriétaires du sol. 269

30 juin. — Rejet d'une demande en concession de mines de *cuivre, argent* et *autres métaux connexes*, situées dans les communes de Carrières et autres (Hérault). 270

7 juillet. — Autorisation aux srs Schneider et Cie, de réunir 29 concessions de mines de *fer* (Côte-d'Or, Doubs, Isère, Saône-et-Loire, Savoie). . . . . 342 et 437

11 juillet. — Concession des mines de *fer, cuivre, plomb* et *autres métaux connexes* de Noguillan (Savoie) 342

18 juillet. — Concession des mines de *plomb, cuivre, argent* et *métaux connexes* de Peyrebrune (Tarn). 344

26 juillet (*). — Concession des *puits* et *sources d'eau salée* de Harretchia (Basses-Pyrénées). 346

3 août. — Autorisation d'exécuter des recherches de mines de *cuivre, plomb, zinc, argent* et *métaux connexes* dans la commune de Bouillac (Aveyron), nonobstant le refus du propriétaire du sol. . . 347

6 août. — Chemins de fer d'intérêt local et tramways. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880. 318

Extrait de cahier des charges. 340

9 août. — Modification des limites de la concession des mines de *houille* de Saint-Georges-Chatelaison (Maine-et-Loire). 348

9 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *fer* situées dans les communes de Saint-Capraise-Baneuil et Causes-de-Clérans (Dordogne) 349

17 août. — Autorisation d'exécuter des recherches de mines de *fer carbonaté spathique, pyrites de fer et de cuivre et autres minerais de cuivre et de fer* dans la commune de Moissac (Lozère), nonobstant le refus des propriétaires du sol. 349

26 août. — Organisation administrative de l'Algérie. 351

26 août. — Délégation du ministre des travaux publics au gouverneur général de l'Algérie pour statuer sur divers objets 352

26 août. — Concession des mines de *houille* du Pourraciers (Alpes-Maritimes). 352

26 août. — Réunion des quatre concessions de mines de *fer* du Bois. de la Ferrière, des Aulnais et de l'Oudon (Maine-et-Loire). . . . 353

(*) Le décret porte, par erreur, la date du 26 juin.

Pages.

26 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *manganèse* situées dans les communes de JAVERLHAC et autres (Dordogne) . . . 353
26 août — Rejet d'une demande en concession de mines de *charbon* situées dans la commune de SAINT-MAXIMIN (Var) 353
4 novembre. — Concession des mines de *sel gemme* de SAINT-PANDELON (Landes) 437
4 novembre. — Rejet d'une demande en concession de mines de *plomb, cuivre* et *autres métaux* situées dans les communes de PLANCHER-LES MINES et de PLANCHER-BAS (Haute-Saône) 438
14 novembre. — Réunion en une seule et même concession des concessions houillères de RULHE et de NÉGRIN (Aveyron) 438
6 décembre. — Concession des mines de *sel gemme* et *sources salées* de la MADELEINE (Meurthe-et-Moselle) 440
Extrait de cahier des charges (type) 441
6 décembre. — Concession des mines de *fer et de manganèse* de MONTCOUYOUL (Tarn) 442
7 décembre. — Établissement d'un dépôt de *dynamite* de 1re catégorie sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-SUR-ORNE (Calvados) 442
8 décembre. — Rejet de deux demandes en extension des périmètres des concessions des mines de *houille* de FERFAY et d'AUCHY-AU-BOIS (Pas-de-Calais) 442
8 décembre. — Rejet d'une demande en extension du périmètre de la concession des mines de *houille* de CAUCHY-A-LA-TOUR (Pas-de-Calais) 443
19 décembre. — Concession des mines d'*asphalte* et de *bitume* de LA CROASSE (Haute-Savoie) 445
20 décembre. — Concession des mines de *zinc, plomb et autres métaux connexes* de R'ARBOU (Algérie) 445
24 décembre. — Concession des mines de *zinc, plomb, cuivre et autres métaux connexes* de BARTÈQUE (Basses-Pyrénées) 446
24 décembre. — Concession des mines de *houille* de BOYÈRE (Alpes-Maritimes) 447
24 décembre. — Concession des mines de *sel et sources salées* de JARVILLE (Meurthe-et-Moselle) 448

Décrets et arrêts du Conseil d'État au contentieux.

18 juin 1860. — Mine. — Interdiction d'exploiter aux abords d'un tunnel de chemin de fer. — Indemnité. — Compétence (affaire COMPAGNIE DE LA RICAMARIE) 418
11 mars 1861. — Mine. — Interdiction d'exploiter à une distance déterminée d'un chemin de fer. — Indemnité. — Compétence (COMPAGNIE DES MINES de COMBES) 419
14 avril 1864. — Mine. — Interdiction d'exploiter au-dessous d'une gare de chemin de fer. — Indemnité. — Compétence (affaire MARIN) 420
15 juin 1864. — Mine. — Interdiction d'exploiter à une distance déterminée d'un chemin de fer. — Droit à indemnité (affaire des MINES DE COMBES) 421
5 février 1875. — Mine. — Interdiction d'exploiter des deux côtés d'un

Pages.

tunnel de chemin de fer. — Règlement d'indemnité (affaire OGIER ET LARDERET). 421

14 novembre 1879. — Mine. — Exploitation par un locataire. — Exemption de la patente (affaire CAHEN et RAMBAUD). 369

4 mars 1881. — Annulation d'une décision ministérielle mettant plusieurs concessionnaires de mines de sel gemme d'un même département en demeure de reporter, dans un délai fixé, leurs travaux d'exploitation par dissolution à une distance déterminée d'un chemin de fer (affaire des MINES DE SEL DE PORTIEUX). 248

4 mars. — *Ibidem* (affaire des MINES DE SEL DU PONT de SAINT-PHLIN). 249

4 mars. — Annulation d'une décision ministérielle spécifiant que, dans un département, les puits d'exploitation du sel par dissolution ne devaient pas se trouver à moins d'une certaine distance d'un canal (affaire SOCIÉTÉ ANONYME DES SALINES DE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY). 249

4 mars. — Rejet d'un pourvoi contre un arrêté préfectoral ayant mis une compagnie concessionnaire de mines de sel en demeure de se conformer aux dispositions du règlement d'administration publique du 7 mars 1841 sur le sel (affaire des MINES DE SEL GEMME DE SAINTE-VALDRÉE) 249

4 mars. — Chemins de fer. — Contraventions. — Commissaires de surveillance administrative. — Dispense d'affirmation des procès-verbaux (affaire FILOQUE) 369

18 mars. — Carrière. — Interdiction d'exploitation dans l'intérêt d'un chemin de fer. — Compétence de la juridiction administrative (affaire PERRAVEX et BOZZINO) 370

13 mai. — Annulation d'une décision ministérielle interdisant d'établir des puits d'exploitation du sel par dissolution à une distance déterminée d'un canal (affaire de SOCIÉTÉ ANONYME DES SALINES DE SOMMERVILLER) 292

5 août. — Annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation par un concessionnaire de mines, de terrains pour l'établissement d'un chemin de fer (affaire COMPAGNIE DES MINES DE MARLES). 371

Arrêtés ministériels.

9 décembre 1880. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION PARISIENNE (Seine) 5

16 décembre. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION DU NORD DE LA FRANCE (Nord et Pas-de-Calais) 7

27 décembre. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION LYONNAISE (Rhône, Loire, Ain, Saône-et-Loire et Isère). 7

18 février 1881. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION LYONNAISE (Côte-d'Or) 15

22 février. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION ALSACIENNE (Vosges, Haute-Saône et territoire de Belfort). 15

Pages.

4 mars. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION ALSACIENNE (Meurthe-et-Moselle). 133

5 mars. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION DE LA SOMME, DE L'AISNE ET DE L'OISE (Somme). 133

5 mars. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION DU SUD-OUEST (Gironde). 133

17 mars. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION DE LA SOMME, DE L'AISNE ET DE L'OISE (Oise). 134

11 avril. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION PARISIENNE (Eure-et-Loir). 143

11 avril. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION NORMANDE (Seine-Inférieure). 143

11 avril. — Organisation des travaux du comité consultatif des chemins de fer. 340

13 avril. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION PARISIENNE (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne) 143

23 avril. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION DE L'OUEST (Morbihan). 143

17 mai. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION DE LA SOMME, DE L'AISNE ET DE L'OISE (Aisne). 268

18 juillet. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION NORMANDE (Calvados). 344

18 juillet. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION DU SUD-OUEST (Charente-Inférieure et Lot-et-Garonne) 345

21 juillet. — Chemins de fer. — Transports des matières explosibles ou inflammables 345

30 juillet. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION LYONNAISE (Drôme). 347

20 août. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION NORMANDE (Manche). 350

20 août. — Appareils à vapeur. — Application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1880. — ASSOCIATION DU SUD-OUEST (Charente et Landes) 350

15 octobre. — Chemins de fer. — Organisation du service du contrôle. . 389

12 décembre. — Réglementation des extractions à la mine dans le voisinage des chemins de fer. 443

Pages.

Circulaires ministérielles.

27 novembre 1880. — Chemins de fer. — Relevés et rapports hebdomadaires des commissaires de surveillance administrative 16
24 décembre. — Chemins de fer. — Introduction des bestiaux sur la voie ferrée 17
29 décembre. — Chemins de fer. — Fermeture des fourgons et compartiments contenant des cercueils 18
4 janvier 1881. — Statistique de l'industrie minérale. — Renseignements semestriels. — Année 1880 (2e semestre) 18
24 janvier. — Procès-verbaux de visite des mines, en 1880 19
31 janvier. — Appareils à vapeur employés sur terre. — Relevé des accidents arrivés en 1880 20
31 janvier. — Appareils à vapeur placés à bord des bateaux. — *Idem*. 21
31 janvier. — Appareils à vapeur employés dans l'enceinte des chemins de fer. — *Idem* 21
31 janvier. — Statistique de l'industrie minérale. — Appareils à vapeur. — Année 1880 23
8 février. — Statistique de l'industrie minérale. — Mines. — Usines métallurgiques. — Accidents. — Année 1880 25
8 février. — Statistique de l'industrie minérale. — Recherches de mines. — Année 1880 27
10 février. — Redevances sur les mines. — Exercice 1881 (produits de 1880) . . . . . 28, 29 et 30
14 février. — Chemins de fer. — Position à donner dans les trains aux bureaux ambulants de la poste 31
15 février. — Chemins de fer. — Carnet de classification du matériel en service sur les différents réseaux 32
15 février. — Chemins de fer. — Rôle et attributions des commissaires de surveillance administrative 354
28 février. — Chemins de fer. — Mesures concernant les militaires employés au déblayement des neiges 32
15 mars. — Chemins de fer. — Stationnement dans les gares de voyageurs des trains chargés de matières infectes 147
4 mai. — Chemins de fer. — Marche des trains 274
5 mai. — Service militaire. — Officiers de l'armée territoriale 276
7 mai. — Nouveau modèle de projet d'affiche pour les demandes en concession de mines 277
12 mai — Statistique de l'industrie minérale. — Sources minérales autorisées 281
18 mai. — Chemins de fer. — Passages à niveau 283
2 juin. — Adjudications de travaux publics. — Modification au modèle d'affiche 284
11 juin. — Situation de l'industrie minérale. — Rapport d'ensemble annuel 285
13 juin. — Chemins de fer. — Trains en marche. — Communication des voyageurs et des agents 286
16 juin. — Statistique semestrielle de 1881. — Production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer (1er semestre) 287
28 juin. — Chemins de fer de l'État. — Assujettissement aux contributions directes des immeubles acquis pour leur établissement 288
29 juin. — Emploi de la dynamite dans les mines et carrières 289

Pages.
4 juillet. — Chemins de fer. — Police des cours des gares. 359
6 juillet. — Procès-verbaux d'accidents. 360
6 juillet. — Appareils à vapeur fonctionnant à terre. — Tableaux annuels indiquant les défauts des chaudières. 363
21 juillet. — Chemins de fer. — Transport des matières explosibles ou inflammables 366
16 août. — Chemins de fer d'intérêt local et tramways. 367
15 octobre. — Chemins de fer. — Organisation du service du contrôle. 395
Instruction. 398
12 septembre. — Chemins de fer. — Établissement et classement des passages à niveau 409
17 septembre. — Mines à grisou. — Projets de règlements intérieurs. . 410
17 octobre. — Chemins de fer d'intérêt local. — Sections à établir sur le sol des voies publiques. 412
2 novembre. — Chemins de fer. — Mesures prises et améliorations à introduire pour prévenir les accidents. 450
21 novembre. — Application de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880. — Lois, décrets et circulaires à consulter 458
28 novembre. — Chemins de fer. — Transport à prix réduit des anciens militaires réformés. 460
19 décembre. — Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur. — Renseignements semestriels. — Année 1881 (2e semestre). 463
23 décembre. — Tournées des ingénieurs des mines en 1882. 463
26 décembre. — Accidents de mines. — État des personnes mortes ou blessées gravement en opérant des sauvetages. 464

Avis de la section des travaux publics du Conseil d'État.

12 juillet 1881. — Interprétation de l'article 23 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880. — Insertion dans les journaux des demandes en concession de mines. 426

Arrêts de la Cour de cassation.

3 janvier 1853. — Investison créé pour la sécurité d'une voie ferrée. — Indemnité au redevancier tréfoncier. — Compétence (affaire de Compagnie du chemin de fer de Lyon a Saint-Étienne contre consorts Fleurdelix). 414
26 novembre 1877. — Accident de mines. — Cas fortuit. — Absence de responsabilité correctionnelle ou civile des exploitants (affaire Vve Blot contre Compagnie des mines de Layon-et-Loire). 373
18 février 1879. — Occupation de terrains. — Prix d'achat. — Droits de mutation (affaire Compagnie des mines d'Anzin contre l'Administration de l'enregistrement). 255
22 avril 1879. — Dommages causés à la superficie par l'exploitation d'une mine. — Travaux de réparation prescrits par l'autorité judiciaire (affaire Magnan et consorts contre Compagnie des mines de Saint-Jean-du-Pin). 250
20 août 1879. — Accident de mines — Responsabilité de l'auteur d'un

Pages.

accident nonobstant une certaine imprudence de la victime (affaire Société anonyme des tramways du département du Nord) 373

Arrêts de Cours d'appel.

13 janvier 1851. — *Savoie.* — Droits de l'État, propriétaire de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, pour la conservation et l'aménagement des eaux minérales alimentant ledit établissement (affaire Dames Chevallay et Mollard contre le Domaine royal). 46

28 juillet 1860. — *Lyon.* — Mines. — Interdiction d'exploiter à une distance déterminée d'un chemin de fer. — Indemnité. — Compétence (affaire de Compagnie des Combes et d'Egarande contre Compagnie de Paris a Lyon et a la Méditerranée) 415

20 juillet 1875. — *Nîmes.* — Dommages causés à la superficie par l'exploitation d'une mine. — Travaux de réparation prescrits par l'autorité judiciaire (affaire Magnan et Consorts contre Compagnie des mines de Saint-Jean-du-Pin). 51

17 mai 1877. — *Angers.* — Accident de mines. — Cas fortuit. — Absence de responsabilité correctionnelle ou civile des exploitants (affaire Vve Blot contre Compagnie des mines de Layon et Loire). . . 372

13 février 1878. — *Lyon.* — Caractère juridique d'une société concessionnaire de mines qui transforme en agglomérés le charbon provenant de son extraction (affaire Varagnat contre Compagnie du Montcel-Sorbier) 424

13 août 1878. — *Aix.* — Caractère juridique d'une société minière ayant obtenu la concession d'un chemin de fer destiné à l'exploitation de la mine (affaire Martel contre Abadie, ingénieur-directeur de la Société anonyme du chemin de fer et du bassin houiller du Var). 466

24 mars 1879. — *Dijon.* — Mine. — Propriétaires successifs. — Occupation de terrains. — Condition de la responsabilité du concessionnaire (affaire Guyot contre Revenu) 257

16 avril 1880. — *Lyon.* — Travail de nuit des enfants dans les mines (affaire Fraisse contre Compagnie de Beaubrun). 294

27 mai 1880. — *Lyon.* — Mines. — Caisse de secours (affaire Christophe contre Compagnie des houillères de Montrambert). 425

9 juin 1880. — *Lyon.* — Recherches antérieures à la concession d'une mine (affaire consorts Tardy-Payet contre Compagnie des mines de Villeboeuf). 298

20 août 1880. — *Agen.* — Caractère juridique d'une société qui, en même temps qu'une mine, exploite des fours à chaux et est intéressée dans une maison de banque (affaire Bureau contre Foulc). . 375

21 février 1881. — *Riom.* — Mines. — Sources taries dans les propriétés voisines (affaire Garret et consorts contre Compagnie des Mines de Pontgibaud) 380

14 juin 1881. — *Douai.* — Travail de nuit des enfants dans les mines (affaire Bureau) (*). 295

(*) Cet arrêt est actuellement déféré à la Cour de cassation.

Jugements de tribunaux.

Pages.

18 juillet 1859. — *Saint-Étienne.* — Mines. — Interdiction d'exploiter à une distance déterminée d'un chemin de fer. — Indemnité. — Compétence (affaire de Compagnie des Combes et d'Égarande contre Compagnie de Paris a Lyon et a la Méditerranée). 415

30 juin 1874. — *Alais.* — Dommages causés à la superficie par l'exploitation d'une mine. — Travaux de réparation prescrits par l'autorité judiciaire (affaire Magnan et Consorts contre Compagnie des mines de Saint-Jean-du-Pin) 48

22 juin 1876. — *Valenciennes.* — Occupation de terrains. — Prix d'achat. — Droits de mutation (affaire Compagnie des mines d'Anzin contre l'Administration de l'enregistrement). 251

18 décembre 1876. — *Angers.* — Accident de mines. — Cas fortuit. — Absence de responsabilité correctionnelle ou civile des exploitants (affaire Vve Blot contre Compagnie des mines de Layon et Loire). 371

22 novembre 1877. — *Fréjus.* — Caractère juridique d'une société minière ayant obtenu la concession d'un chemin de fer destiné à l'exploitation de la mine (affaire Martel contre Abadie, ingénieur-directeur du la Société anonyme du chemin de fer et du bassin houiller du Var). 465

23 juillet 1878. — *Autun.* — Mine. — Propriétaires successifs. — Occupation de terrains. — Conditions de la responsabilité du concessionnaire (affaire Guyot contre Revenu) 25-

5 décembre 1878. — *Saint-Étienne.* — Mines. — Caisse de secours (affaire Christophe contre Compagnie des houillères de Montrambert) 427

6 août 1879. — *Saint-Étienne.* — Travail de nuit des enfants dans les mines (affaire Fraisse contre Compagnie de Beaubrun) 292

25 novembre 1879. — *Saint-Etienne.* — Recherches antérieures à la concession d'une mine (affaire Consorts Tardy-Payet contre Compagnie des mines de Villeboeuf). 296

23 janvier 1880. — *Figeac.* — Caractère juridique d'une société qui, en même temps qu'une mine, exploite des fours à chaux et est intéressée dans une maison de banque (affaire Bureau contre Foulc) 374

20 mai 1880. — *Riom.* — Mines. — Sources taries dans les propriétés voisines (affaire Garret et Consorts contre Compagnie des mines de Pontgibaud). 376

11 juin 1880. — *Seine.* — Mine. — Indemnité due pour un massif réservé à l'effet d'assurer la sécurité d'un chemin de fer. — Compétence (affaire Bally contre Compagnie d'Orléans). 423

13 avril 1881. — *Saint-Omer.* — Travail de nuit des enfants dans les mines (affaire Bureau) 294

20 juillet 1881. — *Corbeil.* — Usine. — Accident. — Question de responsabilité (affaire veuve Daix contre Roblin). 300

Objets divers.

Législation étrangère en matière d'eaux minérales, par M. Aguillon. . . 34

Commission du grisou. — Rapport de M. du Souich. 151

Pages.

Statistique de l'industrie minérale. — Compte rendu pour 1879. — Rapport au président de la République 271

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

Aguillon, 302. — Amiot, 385. — Aubert, 431.
Badoureau, 303 et 385. — Bails, 56. — Bayle, 432. — Beaugey, 384. — Béchevel (de), 384, 385 et 386. — Benoit, 56 et 150. — Bertrand, 468. — Bochet, 149 et 150. — Bonnefoy, 304. — Braconnier, 56.
Cacarrié, 387. — Carcanagues, 56 et 303. — Carnot, 432. — Chesneau, 384. — Chosson, 56. — Cousin, 384, 385 et 387.
Daubrée, 384. — Delafond, 304. — Delesse, 150. — Dougados, 386. — Douvillé, 468. — Duporcq, 58, 149, 303 et 432.
Freycinet (de), 304. — Fuchs, 385 et 432. — Furiet, 59.
Gonthier, 56, 304, 468 et 469. — Gouvenain (de), 384.
Henriot, 303 et 386. — Henry, 56. — Humbert, 384.
Jacob, 384, 385 et 387. — Janet, 431. — Jordan, 150.
Küss, 149.
Lachat, 150. — Lallemand, 385 et 386. — Launay (de), 431. — Leclerc, 384. — Lecornu, 385. — Ledoux, 150 et 385. — Le Verrier, 303. — Lévy (Léon), 432 et 467. — Liénard, 302. — Lodin, 304. — Luuyt, 384 et 467.
Maître, 431. — Mallard, 384. — Massieu, 385. — Meurgey, 385 et 432. — Moutard, 469.
Nentien, 384. — Nivoit, 303 et 468. — Noblemaire, 55 et 469.
Olry, 385. — Orsel, 302.
Peschart d'Ambly, 384. — Peslin, 58. — Poincaré, 432. — Potier, 304 et 432.
Rigaud, 56. — Roche, 387.
Soubeiran, 384, 385 et 386.
Trautmann, 384. — Termier, 384.
Vicaire, 385. — Villié, 149 et 469. — Villot, 58. — Vital, 385. — Voisin (A.), 56. — Voisin (H.), 302.
Walckenaër, 384.
Zeiller, 384 et 468.

II. — Gardes-mines.

Bertrand, 305. — Besombes, 306 et 471. — Boisramé, 388. — Bosdecher, 471. — Bourdon, 305. — Boutes, 307.
Cadieu, 305. — Cambessèdes, 470. — Cazenave, 305. — Chalot, 305. — Charlaix, 306. — Chazoulière, 306. — Chenet, 387. — Chevallot, 306. — Clavel, 307 et 472. — Corriol, 305. — Cuvillier, 470.
Doillon, 305 et 433. — Drot, 306.
Espérandieu, 305.
Fopp, 305.
Galtier, 306. — Gayet, 306. — Gœb, 305. — Gouéry, 305.

Hublier, 306. — Hurlaut, 305.
Jacquier, 388. — Jourdan, 307.
Krummeich, 307.
Lesprit, 306 et 471. — Leydier, 433.
Maris, 306 et 470. — Martin, 307. Massin, 305. — Mermillod, 305. — Métivet, 305. — Mialhe, 387.
Noël, 306.
Péricard, 470. — Petitjean, 471. — Pluyette, 305 et 470. — Poncelet, 306 et 433. — Poulet, 305.
Ravoux, 433 et 471. — Repelin, 305. — Revel, 306. — Rixens, 305. — Roulier (Louis), 472. — Roulier (Philippe), 306 et 470. — Rouzaud, 305 et 306.
Soyez, 305. — Stopin, 305.
Terraillon, 306, 388 et 433.
Vaillant, 470. — Varin, 307. — Vassal, 471. — Veyri, 305.

Pages.

5 janvier. — Réunion du service des appareils à vapeur de Vienne, au service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble. 56
17 janvier. — Création d'un nouvel arrondissement minéralogique à Arras. 56
30 janvier. — Organisation du Ministère des travaux publics. — Réunion du service des mines à celui de l'exploitation des chemins de fer . . 54
31 janvier. — Réunion du service des appareils à vapeur des Côtes-du-Nord au service du sous-arrondissement minéralogique de Rennes. . 59
5 février. — Modification des sous-arrondissements minéralogiques de Rennes et de Nantes 59
12 février. — Rattachement du service des appareils à vapeur du Morbihan au service du sous-arrondissement minéralogique de Nantes. 59
18 février. — Rattachement du service des appareils à vapeur du Loiret au service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles. . . 59
22 mars. — Réunion du service des appareils à vapeur des départements des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Charente et du Gers, à chacun des sous-arrondissements minéralogiques comprenant ces départements. 149
23 avril. — Transfert de Nantes à Tours de la résidence de l'ingénieur en chef chargé du service de la 3e section du contrôle d'Orléans . . 302
1er juin. — Nomination de collaborateurs-adjoints au service de la carte géologique détaillée 303
17 juin. — Création à Saint-Étienne et à Châlon-sur-Saône, de services locaux de réception du matériel fixe des chemins de fer de l'État. . . 304
22 août. — Loi autorisant l'érection, à Ouargla (Algérie), d'un monument commémoratif de la mission Flatters. 387
13 octobre. — Rattachement des arrondissements minéralogiques d'Alger et de Constantine à la division du sud-est. 432
9 novembre. — Modification de l'organisation de l'École des maîtres-mineurs de Douai. 468
16 novembre. — Répartition de l'enseignement à l'École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai. 469
24 novembre. — Rattachement du service des mines à la direction des route et de la navigation. 429
24 novembre. — Nomination du directeur des routes, de la navigation et des mines. 429